UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

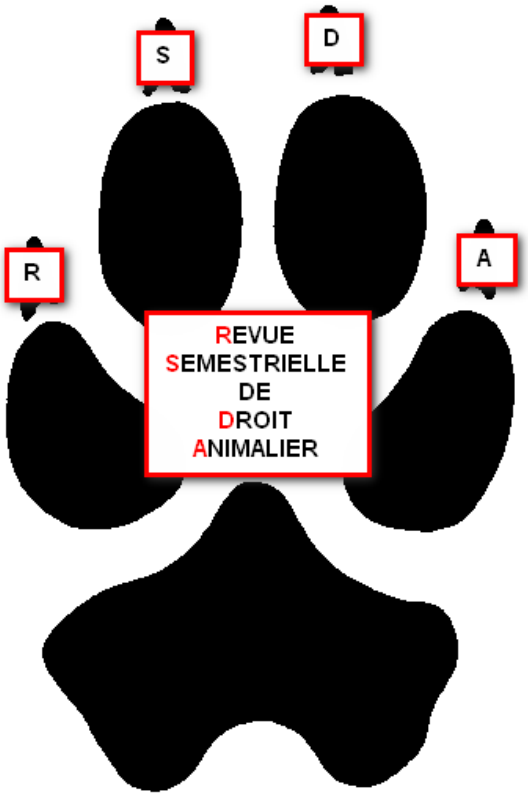

Sous la direction de

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de

FLORENCE BURGAT
CLAIRE VIAL
JACQUES LEROY

2/2014

UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

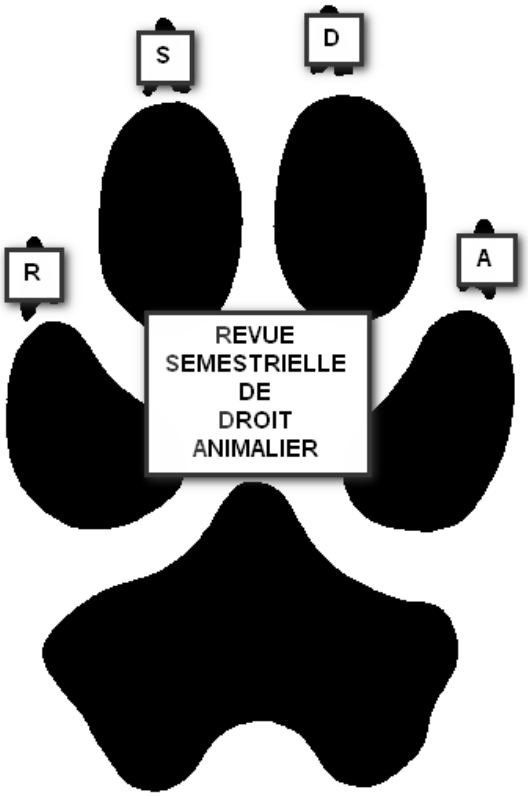

DOSSIER THÉMATIQUE

L'ÉLEVAGE INDUSTRIEL

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Xavier PERROT, Maître de conférences en Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBEE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2
Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers
Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Présidente de l'Université de Limoges
Catherine PREAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges

Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Clotilde DEFFIGIER, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PELISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

***

Direction, administration :

OMIJ
5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél :+33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet :
http://www.unilim.fr/omij

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications

Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS **11**

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE **13**

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD 15

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE
FABIEN MARCHADIER 45

RESPONSABILITÉ CIVILE
JEAN MOULY 49

CONTRATS SPÉCIAUX
KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON 53

DROIT CRIMINEL
JACQUES LEROY ET PATRICIA HENNION-JACQUET 65

DROIT ADMINISTRATIF
CAROLINE BOYER-CAPELLE, PASCAL COMBEAU ET HERVÉ DE GAUDEMAR 75

DROIT SANITAIRE
SONIA DESMOULIN-CANSELIER 97

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
JESSICA MAKOWIAK 105

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE
ÉMILIE CHEVALIER, OLIVIER CLERC, HUBERT DELZANGLES ET HÉLOÏSE GICQUEL 115

DROIT CONSTITUTIONNEL
OLIVIER LE BOT 131

CULTURES ET TRADITIONS
CLAIRE VIAL 139

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)
LALIA ANDASMAS, MARION BOURGINE, CAROLINE BOYER-CAPELLE, ANNE-BLANDINE CAIRE, DAVID CHAUVET, SOPHIE DUTHOIT ET ALLISON FIORENTINO 155

LÉGISLATION

CHRONIQUE
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI 185

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
JOËL KIRSZENBLAT 195

À PROPOS D'UN AUTEUR
Marc-Jean GARNOT, ou la personnalité restreinte des animaux
PIERRE-JÉRÔME DELAGE 203

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« L'ÉLEVAGE INDUSTRIEL » 209

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Les biotechnologies face à l'animal d'élevage
THOMAS HEAMS 211

Le traitement industriel des animaux
PATRICE ROUGET 225

Rendre à l'animal d'élevage son individualité
JESSICA MANICHON ET HÉLÈNE MARQUETTE 239

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE
La mort : un mal non nécessaire, surtout pour les animaux heureux !
NICOLAS DELON 247

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS
Les vaches laitières, O.S. en atelier
ÉRIC BARATAY 277

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT
La construction de l'animal techno-économique. Genèse et faillite programmée du système d'élevage industriel
NINON MAILLARD ET XAVIER PERROT.....287

ÉCONOMIE
Élevages concentrationnaires : mettre fin à un modèle indigne et non rentable
JEAN-JACQUES GOUGUET.....311

III. DOCTRINE ET DÉBATS 333

VARIA

L'engagement de *Charlie Hebdo* pour la cause des animaux : le témoignage de sa secrétaire de rédaction, Luce LAPIN.....335

DOCTRINE

Bien-être animal et commerce international après l'affaire des *Produits dérivés du phoque*
MARIE-PIERRE LANFRANCHI 337

DÉBATS

L'animal de demain : sujet ou objet ?

Actes du Colloque organisé par Christian RAZEAU et l'Association de Développement du Droit Animalier (ADDA) - Faculté de Droit et de Science Politique de Nice Sophia Antipolis

Discours d'ouverture du Colloque
CHRISTIAN RAZEAU.....359

L'espécisme : histoire du statut accordé par l'Homme à l'Animal à travers les âges et les civilisations
GABRIEL GANDOLFO.....365

Dans quelle mesure l'homme pourrait-il se passer de l'exploitation des animaux ?
MICHÈLE TEBOUL.....371

La question de la sensibilité animale et ses prolongements éthiques. Pour une approche philosophique globale
JEAN-FRANÇOIS LAVIGNE 377

La qualification juridique et le statut de l'animal, questions de droit positif
OLIVIER LE BOT.....385

Les droits de l'animal au sein de l'Union européenne
MURIEL FALAISE.....393

Le droit de la protection du bien-être animal : évolution mondiale
SABINE BRELS.....399

L'animal, objet de relations économiques
ALEXANDRA PERI.....425

L'avènement du bien-être animal dans le contexte de l'intensification de la production de denrées animales
LOÏS LELANCHON.....441

Combats de coqs, de chiens, corridas, cirques dans la jurisprudence administrative française
HÉLÈNE THOUY.....449

Droit et médiation animale ?
CHANTAL JAMET.....463

Conclusions du Colloque
Quel droit animalier pour demain ?
DAVID-ANDRÉ DARMON.....473

Quel droit animalier pour demain ?
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD.....495

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS
Eric BARATAY
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Marion BOURGINE
Sabine BRELS
Florence BURGAT
Caroline BOYER-CAPELLE
Anne-Blandine CAIRE
David CHAUVET
Émilie CHEVALIER
Olivier CLERC
Pascal COMBEAU
David-André DARMON
Pierre-Jérôme DELAGE
Nicolas DELON
Hubert DELZANGLES
Lucile DESBLACHE
Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Sophie DUTHOIT
Muriel FALAISE
Allison FIORENTINO
Gabriel GANDOLFO
Kiteri GARCIA
Hervé de GAUDEMAR
Héloïse GICQUEL
Jean-Jacques GOUGUET
Thomas HEAMS
Patricia HENNION-JACQUET
Christine HUGON
Chantal JAMET
Joël KIRSZENBLAT
Marie-Pierre LANFRANCHI
Luce LAPIN
Jean-François LAVIGNE
Olivier LE BOT
Loïs LELANCHON
Jacques LEROY
Ninon MAILLARD
Jessica MAKOWIAK
Jessica MANICHON
Fabien MARCHADIER
Hélène MARQUETTE
Jean-Pierre MARGUENAUD
Jean MOULY
Alexandra PERI
Xavier PERROT
Christian RAZEAU
Patrice ROUGET
Claude TAPIA
Michèle TEBOUL
Hélène THOUY
Claire VIAL

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté… Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie Actualité juridique (sous la direction de Jacques Leroy, professeur de droit privé à l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie Dossier thématique (sous la direction de Florence Burgat, directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup…) ; une partie Doctrine et débats (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit.

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY
Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

Une des promesses du premier semestre 2014 (Cf. RSDA 1/2014.201) aura été rigoureusement tenue : l'amendement Glavany complétant et modifiant le Code civil pour qu'il consacre l'animal en tant que tel est entré en vigueur. Il constitue, en effet, l'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 « relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures » que le Conseil constitutionnel avait déclarée conforme à la Constitution par une décision n° 2015-710 DC du 12 février 2015. Le nouvel article 515-14 proclamant :« Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens », et les versions modifiées des articles 522, 524, 528, 533, 564 et 2501 destinées à traquer et à éradiquer toutes les tournures directes ou indirectes affirmant ou laissant sous-entendre que les animaux sont des meubles, des immeubles ou des objets, constituent donc la réponse législative au Manifeste de 24 intellectuels pour un nouveau statut juridique de l'animal diffusé le 24 octobre 2013 à l'initiative de la Fondation 30 Millions d'amis qui devait bien vite rallier le soutien de 775 000 pétitionnaires. Il n'est peut-être pas absolument indispensable de souligner la présence, parmi les 24 personnes ayant contribué au déclenchement de cette révolution théorique, de 4 membres de la direction ou du comité scientifique de la RSDA. Il est plus pertinent de confronter ce qui a été obtenu à ce qui avait été demandé dans la RSDA (V. n° 2/2012.21 et n° 1/2013.179) au titre de la « proposition pour surpasser la division des associations de protection des animaux » qui avait recueilli l'adhésion de 26 associations (Cf. RSDA n° 1/2014. 207 note 1).

L'amendement Glavany s'en étant strictement tenu aux dispositions du Code civil, il faut se résoudre à constater que sont restées sans écho législatif la

proposition de modification du Code de procédure pénale visant à préserver et amplifier les techniques juridiques permettant de retirer l'animal concerné par une infraction pénale pour pouvoir le confier, provisoirement ou définitivement, à un organisme et, surtout, celle tendant à compléter l'article 521-1 du Code pénal pour étendre aux animaux sauvages vivant en l'état de liberté naturelle la protection pénale contre les sévices graves et les actes de cruauté.

Sur le plan du strict droit civil, il faut à nouveau regretter que les nouvelles dispositions relatives à l'animal figurent encore sous l'intitulé inchangé du Livre Deuxième, toujours imperturbablement consacré aux biens et aux différentes modifications de la propriété alors que, comme l'avait reconnu un amendement Untermaier, une nouvelle formulation distinguant « Les animaux, les biens et les différentes modifications de la propriété » aurait été beaucoup plus claire et beaucoup plus cohérente (Cf. RSDA 1/2014.206). Le contenu de la loi du 16 février 2015 est donc différent de ce qu'il aurait dû être si le législateur avait eu le tact et la délicatesse de recopier mot pour mot les propositions présentées dans la RSDA. Il est néanmoins permis d'affirmer, que, sur le plan du droit civil, elle réalise l'essentiel de ce qui était demandé à savoir, la prise en compte de la sensibilité des animaux conduisant à une extraction raisonnable de la catégorie des biens (RSDA n° 2/2012.24) qui « ne changerait pas tout du jour au lendemain mais qui, du jour au lendemain, pourrait tout rendre possible en déverrouillant enfin le débat juridique » (RSDA 1/2013 .181). En effet, c'est exactement ce que réalise la loi du 16 février 2015, notamment, mais pas seulement, à partir de l'article 515-14 dont le premier commentateur, le Professeur Philippe Reignié, constate qu'il « rompt partiellement avec la conception utilitaire des animaux retenue par les rédacteurs du Code civil » avant d'affirmer qu'il est « une pierre d'attente destinée à supporter tôt ou tard, une œuvre plus complète, qu'il s'agisse d'un troisième statut propre aux animaux ou de l'admission de ceux-ci au bénéfice du statut des personnes »(Ph. Reignié « Les animaux et le Code civil » La semaine juridique édition générale 2015 n° 9 du 2 mars 2015 .402).

L'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015 confirme donc de la manière la plus éclatante que, du point du statut de l'animal, le passage de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion est décidément irréversible (Cf RSDA n°2/2013.157).Aussi, va-t-il falloir discuter pour que la pierre d'attente n'attende pas trop longtemps les premières pièces de l'oeuvre plus complète. Il va falloir discuter pour convaincre les parlementaires de la nécessité de tirer, question qui fâche par question qui fâche, les conséquences concrètes de la reconnaissance de la révolution théorique que constitue « l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens » aux conditions qui ont déjà fait l'objet d'une étude dans le numéro du 9 mars 2015 de l 'édition générale

de la Semaine juridique. Dans le prolongement d'un article en instance de publication à la Revue juridique de l'environnement intitulé « La modernisation des dispositions relatives aux animaux dans le Code civil : l'échappée belle », il va falloir discuter pour amener le législateur à se rendre compte de ce que, en reconnaissant que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité sans se référer, comme l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime toujours en vigueur, à leurs propriétaires et à la nécessité de les placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques, l'article 515-14 du Code civil reconnaît aussi la sensibilité des animaux sauvages en sorte que la moindre des exigences de cohérence, déjà mise en avant par l'amendement que Mme la Députée Laurence Abeille a fait adopter par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale le 24 juin 2013 (Cf. RSDA n° 1/ 2014 p. 207 et p. 212) est de leur étendre, à la première occasion (ratée depuis les modifications apportées par les députés au projet de loi sur la diversité le 16 mars 2015), la protection pénale contre les actes de cruauté et les sévices graves. Il va falloir discuter aussi pour persuader le juge qui, ayant les clés de l'interprétation de la loi du 16 février 2015 comme de celles de toutes les autres en précisera au fil du temps l'exacte portée, que des dizaines et des dizaines de questions ne pourront plus être résolues exactement de la même façon dès lors que les animaux, êtres vivants doués de sensibilité, ne sont plus que soumis au régime des biens sous réserve des lois qui les protègent. Quelques-unes de ces questions ont déjà été anticipées ou relevées. C'est ainsi que Christine Hugon a déjà pronostiqué que la reconnaissance de la sensibilité de l'animal par le Code civil aller « déranger le droit des contrats spéciaux » (« L'animal et le droit des contrats spéciaux, ou le Droit dérangé par l'animal » in *Ranger l'animal* sous la direction d'Éric de Mari et Dominique Taurisson-Mouret Éditions Victoires Paris 2014 p 60-72) tandis que A Chéron, relayé par N.Reboul-Maupin (« nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! » D.2015.573) se demande si, désormais, il n'est pas nécessaire de recueillir le consentement préalable du propriétaire d'un animal pour pouvoir en exploiter l'image. L'inventaire et la discussion de ces innombrables questions, relevant aussi bien du champ du droit privé que de celui du droit public, dépassent, à l'évidence, les forces et les compétences d'un seul auteur. La loi du 16 février 2015 marque, en réalité, l'ouverture d'un immense chantier doctrinal qui sera mené à bien dans la partie Doctrine et Débats des deux ou trois prochains numéros de la RSDA sous la responsabilité scientifique et professorale de Claire Vial

A titre inaugural, on s'en tiendra ici à essayer d'apporter des éléments de réponse à la question, dont l'actualité à été soulignée par le Professeur Philippe Reignié, de savoir si, à partir de la pierre d'attente posée par

l'amendement Glavany, les animaux vont être admis au bénéfice du statut des personnes. Une réponse positive peut être raisonnablement envisagée. La réforme du 16 février 2015 ouvre, en effet, le champ des possibles en validant toutes les options théoriques sur lesquelles repose la thèse personnificatrice (I) et en obligeant à préciser les modalités de sa mise en œuvre concrète (II).

I. Validation législative des options théoriques de la thèse personnificatrice

Jamais la personnification juridique des animaux, question provocatrice à l'usage de quelques juristes marginaux, n'avait été réellement prise au sérieux jusqu 'au début des années 2010 et nul n'aurait pu s'imaginer, au début de l'année 2014, qu'elle sortirait aussi vite du domaine des idées vaines et folles. Après avoir pris discrètement consistance en Inde où, en août 2013, le Ministère de l'Environnement et des Forêts avait invité à reconnaître aux dauphins la qualité de personnes non-humaines ayant des droits spécifiques (Cf. RSDA n° 1/2014.202), l'hypothèse de la personnification des animaux s'est singulièrement renforcée en Amérique, à la fin de l'année 2014, sous le regard intrigué des médias du monde entier. En effet, après l'échec, le 4 décembre 2014, de la tentative de l'Association Nonhuman Rights Project animée par Steven M.Wise de faire reconnaître par la Cour suprême de l'État de New-York des droits à 4 chimpanzés privés de liberté contre leur gré, la chambre fédérale de cassation pénale d'Argentine a jugé, le 18 décembre, que, en raison d'une « interprétation juridique dynamique et non statique », il y avait lieu de reconnaître que des sujets non humains, en l'occurrence une femelle orang-outan au nom, ou plutôt au prénom-Sandra- de laquelle une action *d'habeas corpus* avait été intentée, sont titulaires de droits. Ce n'est pas ici le lieu de discuter du point, pourtant crucial, de savoir si cette reconnaissance de la qualité de personnes non-humaines à des animaux génétiquement proches de l'homme est un moyen d'étendre les droits de l'Homme aux grands singes au mépris du précieux avertissement de Marie-Angèle Hermitte : « les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! » (Le Débat 200/1 n° 108 p 169-174). Il suffira simplement de constater que, depuis cette retentissante décision, la personnalité juridique des animaux fait ses premiers pas dans le droit positif en sorte que, désormais, l'hypothèse doit être vraiment prise au sérieux non pour l'endiguer mais pour lui permettre de se vérifier sous une forme raisonnable ayant vocation à mieux la pérenniser. Or, la loi du 16 février 2015 offre à la France la possibilité de montrer l'exemple en s'engageant sur cette voie raisonnable.En effet, sur le plan théorique, elle renforce l'argument

tenant à l'extraction des animaux de la catégorie des biens (A) qui fait de leur personnification une nécessité de logique juridique (B).

A. L'extraction des animaux de la catégorie des biens : une réalité incontestable

Il avait déjà été soutenu il y a longtemps (« L'animal en droit privé » PUF 1992 p. 357-359) que depuis le décret dit Michelet du 7 septembre 1959 et la loi du 19 novembre 1963, les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité n'étaient déjà plus des biens puisqu'ils étaient protégés dans leur propre intérêt contre les mauvais traitements et les actes de cruauté même lorsqu'ils sont clandestinement exercés par celui que l'on continue à appeler machinalement leur propriétaire. En effet, admettre des limitations aux prérogatives du propriétaire dans l'intérêt de la chose appropriée c'est dresser, entre cette chose et le pouvoir s'exerçant sur elle, un écran excluant immanquablement le caractère direct, immédiat, qui participe de l'essence même des droits réels dont le droit de propriété, qui est celui de jouir et de disposer des choses, autrement dit des biens, de la manière la plus absolue est le plus représentatif, Aussi, cet exemple unique de limitation des prérogatives du propriétaire dans l'intérêt de la chose approprié elle-même a-t-il débouché sur une crise de la réification de l'animal si profonde qu'elle a pu servir de fondement à la belle thèse de Lucille Boisseau-Sowinski précisément intitulée « La désappropriation de l'animal » (Pulim 2013). Cette option théorique, qui n'a jamais été frontalement contestée autrement que par une assimilation acrobatique des animaux aux monuments historiques (Cf. A-M Sohm-Bourgeois Dalloz 1990.33), est aujourd'hui validée par le législateur. Pour mieux pouvoir en convaincre les lecteurs de la RSDA, il faut résolument affronter le risque de répéter ce qui a déjà été dit ailleurs (dans les commentaires-précités- de l'article 2 de la loi du 16 février 2015 pour l'édition générale de la Semaine juridique et la Revue juridique de l'environnement).Sous le masque de l'intitulé, maintenu dans sa formulation originelle, du Livre Deuxième du Code civil, l'extraction des animaux de la catégorie des biens tient tout autant de l'adjonction de l'article 515-14 du Code civil que des modifications des articles qui les déclaraient immeubles par destination, meubles par nature ou objets.

1. L'introduction dans le Code civil d'un article novateur

La position de l'article 515-14 indique déjà avec force que la place des animaux qu'il définit comme des êtres vivants doués de sensibilité, n'est pas dans la catégorie des biens. Il se situe, en effet, résolument avant le Titre I du Livre Deuxième consacré à la distinction des biens. Comme l'y avait déjà courageusement invité Mme Suzanne Antoine dans le rapport sur le régime

juridique de l'animal remis au Garde des Sceaux le 10 mai 2005, le législateur a donc fermement repoussé la tentation d'en faire une troisième catégorie de biens qui, au moyen d'un article 516 alinéa 2 ou 516-2, serait venue s'ajouter à celles des meubles et des immeubles. Il s'agissait là, d'ailleurs, du point crucial dont dépendait le caractère cosmétique ou révolutionnaire de l'amendement Glavany. Un député, M. Philippe Gosselin, l'avait si bien compris qu'il avait vainement tenté de faire adopter un sous-amendement affirmant expressément, dans le Titre I relatif à la distinction des biens, que les animaux dont la sensibilité aurait été reconnue étaient des biens corporels. Le Sénat s'en était si bien rendu compte que son vote contre l'amendement Glavany a été principalement motivé, selon le rapporteur de sa Commission des lois Thani Mohamed Soilhihi, par la place atypique et perturbatrice réservée à l'article 515-14. Cet article qui passera probablement un jour pour avoir donné ses lettres de noblesse au droit animalier français, contribue aussi à l'extraction des animaux de la catégorie des biens par son contenu.

Sa première phrase, directement puisée dans le rapport de Mme Suzanne Antoine pour affirmer, on ne se lasse pas de le répéter, que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, y contribue déjà grandement car ce qu'elle dit des animaux pourrait être dit, tout aussi bien, des êtres humains (Cf. Ph. Reigné op.cit.) Sa seconde phrase, empruntée, elle, au mot « corporels » près, aux propositions de réforme du droit des biens rédigées en 2008/2009 par le Professeur Hugues Périnet-Marquet au nom de l'Association Henri Capitant, y participe aussi quoique de manière plus subtile. Elle le fait en déclarant que les animaux sont soumis au régime des biens. S'ils sont soumis au régime des biens c'est, invinciblement, qu'ils ne sont pas des biens. Elle le fait encore en donnant on ne peut plus clairement à comprendre que, dans les cas où les lois qui les protègent s'appliquent, ils ne sont même plus soumis au régime des biens. On ne peut guère entendre autrement, en effet, la formule « sous réserve des lois qui les protègent les animaux sont soumis au régime des biens ». C'est donc, désormais, par le jeu d'une fiction juridique et de manière subsidiaire que les animaux sont soumis au régime des biens avec tellement d'hésitations et de scrupules que le législateur n'a pas cru devoir préciser s'il s'agissait ou non du régime des biens meubles.

2. La rectification des articles du Code civil simplement retouchés en 1999

Les rectifications des articles, généralement situés dans le Titre I relatif à la distinction des biens, qui concernaient les animaux poursuivent, avec un impressionnant sens du détail, la révolution extractrice amorcée par l'article 515-14.La modification la plus significative concerne l'article 528 qui, depuis

la loi du 6 janvier 1999, affirmait, comme chacun s'en souvient « Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère ». Désormais, dans la sous-catégorie des meubles par nature, il n'y a plus d'animaux, ni même de corps se transportant d'un lieu à un autre qui se meuvent par eux-mêmes ressemblant à s'y méprendre à des animaux : il n'y reste que « les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre ». Il n'y a donc plus le moindre risque d'assimilation des animaux à des tables, des chaises, des torchons, des serviettes, des tracteurs, des ordinateurs ou autres biens, possiblement meublants, qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre. Comme, d'après l'article 527 qui ouvre le chapitre II consacré aux meubles, « Les biens sont meubles par leur nature ou par détermination de la loi », il est permis d'affirmer avec la plus grande fermeté que, aujourd'hui, en France, les animaux ne sont plus des meubles parce qu'ils ont été implacablement chassés de l'article 528 et parce que, cela irait sans dire mais ira encore mieux en le disant, il n'existe aucune loi par la détermination de laquelle ils pourraient être encore des meubles.

La modification la plus spectaculaire touche l'article 524 qui, depuis la loi du 6 janvier 1999, énonçait, en son premier alinéa, que « les animaux et les objets que la propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination » avant de donner une liste, évoquant la ruralité du début du 19éme siècle, indiquant que « sont immeubles par destination » quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : les animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les poissons de certaines eaux et de certains plans d'eau, mais aussi les ustensiles aratoires, les semences données aux fermiers ou aux métayers, les ruches à miel, les pailles et engrais ou les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes. Désormais, la liste comprend toujours les ustensiles aratoires, les alambics, les pailles, les cuves et les pressoirs... mais elle a été délestée des animaux attachés à la culture, des poissons, des pigeons et des lapins car il eut été incohérent de continuer à dire qu'ils « sont immeubles par destination ». Quant à l'alinéa premier, il a été scindé en deux alinéas qui distinguent les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds qui « sont immeubles par destination » et les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins qui « sont soumis au régime des immeubles par destination ». Ainsi, même le plus forcené des partisans du maintien des animaux dans les catégories et les sous- catégories traditionnelles est-il forcé de voir que, lorsque les conditions de placement sont réunies, ils ne sont plus immeubles par destination.

L'entreprise de déréification a tout aussi rudement frappé d'autres articles de moindre importance qui comme les articles 522, 2501 et 564 affirmaient encore ou pouvaient laisser entendre que les animaux sont des meubles, des immeubles par destination voire des objets ou qui, comme l'article 533, faisant figurer les chevaux dans une liste disparate, pouvait laisser penser que le mot meuble employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme sans autre addition ni précision pouvait s'appliquer à tous les autres animaux.

Il n'est donc plus permis d'affirmer aujourd'hui que les animaux *sont* meubles ou immeubles. Or, comme, selon l'article 516 qui, lui n'a été ni modifié ni complété, « tous les biens sont meubles ou immeubles », les animaux ne sont plus des « biens ». Sans doute, sous réserve des lois qui les protègent -et seulement sous réserve des lois qui les protègent- sont-ils encore soumis au régime des biens, mais ils ne sont plus des biens. Ainsi, l'option théorique de l'extraction des animaux de la catégorie des biens a-t-elle été validée par la loi du 16 février 2015 qui a parfaitement écarté le reproche suivant lequel « … au-delà des trompe- l'œil ou des contorsions intellectuelles, on ne sort pas de cette contradiction que l'animal, puisqu'il est un être sensible, appartient au monde du vivant, alors qu'il est toujours traité dans le Code civil comme un meuble » qui avait été implacablement adressé à l'ancien système par Mme Michelle Gobert (Avant-Propos in « *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les personnes et les choses* » sous la direction de J-P Marguénaud et O. Dubos éditions Pédone 2009 p.6), première, parmi les grands civilistes, à comprendre que l'évolution des règles animalières datant de 1804 était inévitable et dont la caution scientifique et morale a été déterminante pour donner l'audace de les remettre- et de continuer à les remettre- en cause

Si le législateur a extrait les animaux de la catégorie des biens, il s'est bien gardé de préciser, en revanche, ce qu'ils sont devenus. Au prix d'une ambiguïté calculée destinée à conjurer les risques de fracture politique avec le monde de l'élevage, il les a placés quelque part entre les personnes humaines qui sont, comme eux des êtres vivants doués de sensibilité, et les biens sous le régime desquels ils sont encore subsidiairement soumis aux conditions déjà analysées. On pourrait donc dire que, à l'exemple de l'article 515-14 qui leur est désormais « dédié », les animaux sont, au regard du Code civil, en état de lévitation. Or, la *summa divisio* personnes/choses est si fortement chevillée à l'âme du droit français, que cette situation paraît d'ores et déjà intenable.

B. La personnification des animaux : une nécessité de logique juridique

L'ambiguïté délibérément entretenue par l'amendement Glavany se traduirait, selon le Professeur Philippe Reigné, par une distorsion entre la catégorie, celle des êtres vivants et sensibles commune aux animaux et aux êtres humains, et le statut qui est celui des personnes pour les êtres humains et celui des biens pour les animaux. Après avoir rappelé que les catégories et les statuts n'ont pas toujours correspondu puisque le Code noir de 1685 ne niait pas l'humanité des esclaves puisqu'ils devaient être baptisés tout en les déclarant meubles et en les soumettant au régime des biens, l'auteur prend appui sur l'abolition de l'esclavage pour pronostiquer qu'un tel système ne pourra pas se maintenir à perpétuité. Pour mieux s'en convaincre encore, il faut se reporter aux très éclairantes pistes de comparaison entre l'esclave et l'animal, établissant une évolution juridique similaire et convergente, qu'un des meilleurs connaisseurs du droit colonial français, l'historien du droit Jean-François Niort vient d'ouvrir (« « Ranger l'esclave »versus « ranger l'animal » en droit français : quelques pistes de comparaison » in *Ranger l'animal* sous la direction d'Éric de Mari et Dominique Taurisson-Mouret précité p.125-147).Une fois établi le caractère inéluctablement transitoire de la période qui vient de s'ouvrir le 16 février 2015, c'est une comparaison avec le droit des personnes morales qui montrera comment en sortir.

1. Animaux et esclaves

Jean-François Niort nous apprend que, déjà ponctuellement personnalisé dès 1685 en matière religieuse, pénale et, très partiellement civile, l'esclave avait acquis la qualité de « personne non libre » en 1791 et à nouveau en 1833 après un douloureux intermède napoléonien et que sa qualité de sujet de droit avait été définitivement reconnue par la loi Makau du 18 juillet 1845 et trois ordonnances royales de 1846. Ainsi, l'histoire du droit colonial montre-t-elle, que, à partir des années 1840, *l'homo servilus* français était devenu tout à la fois personne et chose, homme et bien, ce qui avait légitimé et rendu plus probable l'abolition de l'esclavage par le célèbre décret Schoelcher du 27 avril 1848. Or, Jean-François Niort estime que « l'on pourrait raisonnablement penser qu'il en ira de même après la consécration de l'animal comme être vivant doué de sensibilité dans le Code civil ». Puisque cette reconnaissance est désormais acquise, l'animal se trouverait en 2015 dans la situation où était l'esclave en 1845 et l'évolution parallèle devrait donc se poursuivre vers une sorte d'abolition de la servitude animale. Cependant, l'auteur avertit que « cela prendra du temps, beaucoup plus de temps même, étant donné la non-humanité de l'animal d'une part, et d'autre part, l'importance des enjeux économiques qui seraient bouleversés par une révolution juridique à ce sujet ». Ces pistes de comparaison entre l'évolution juridique de l'esclave et

de l'animal qui sont ouvertes au moment où une révolution vient, effectivement, de renouveler profondément le cadre théorique du droit animalier français, apportent des éléments déterminants.

Le premier, c'est qu'elles permettent de comprendre que, compte tenu de l'importance des enjeux économiques liés à l'animal, il était radicalement inévitable que, comme l'esclave, il commence par passer par une phase au cours de laquelle il serait encore pour partie traité comme un bien. Aucun défenseur sincère des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité n'a pu, d'ailleurs, s'imaginer un seul quart de seconde que, du jour au lendemain, plus aucun d'entre eux ne serait soumis aux règles relevant du régime des biens car alors il aurait fallu, au prix de la ruine brutale de centaines de milliers de professionnels devant au moins pouvoir compter sur une transition en douceur vers des activités moins animalicides, vider d'un coup tous les élevages, tous les laboratoires, tous les parcs animaliers.. des bêtes qu'ils contiennent sans savoir par qui et sur quel fondement juridique serait assurée leur protection le temps d'un très hypothétique apprentissage de la vie à l'état de liberté naturelle. La distorsion entre la catégorie des êtres vivants doués de sensibilité et le régime des biens est, provisoirement, inéluctable. La seule question est de savoir jusqu'à quel point et pendant combien de temps elle va durer C'est ici qu'apparaît le second élément déterminant : c'est que, à plus ou moins brève échéance, les animaux ne seront plus soumis au régime des biens. Dès lors, la coïncidence entre leur catégorie et leur statut devra se réaliser selon une voie dont la cohérence et l'efficacité a déjà été éprouvée.

2. Animaux et personnes morales

Pour parvenir à faire correspondre le statut et la catégorie des animaux, on peut théoriquement envisager trois voies.

Il se pourrait tout d'abord que s'établisse une parfaite adéquation entre la catégorie des êtres vivants doués de sensibilité composée des êtres humains et des animaux et le statut juridique qui serait pour tous celui dont bénéficient les personnes humaines. Une telle solution n'est peut-être pas la plus judicieuse car elle est de nature à soulever d'indignation même de brillants juristes animaliers qui, à l'exemple de Sonia Desmoulin-Canselier et de Pierre-Jérôme Delage dont les thèses, respectivement consacrées à « L'Animal entre science et droit » (Puam 2006) et à « La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal » (Limoges 2013, en cours de publication), ont été l'une et l'autre distinguées par le prestigieux Prix Jean Carbonnier, défendent farouchement le maintien d'une frontière infranchissable entre humanité et animalité. En tout cas, en raison

même de la non-humanité de l'animal, elle prendrait beaucoup, beaucoup, de temps.

On pourrait ensuite envisager l'émergence d'une tierce catégorie, entre les personnes et les choses, celle des centres d'intérêts, proposée il y a quelques années par Gérard Farjat (RTDCiv. 2002.221) à laquelle correspondrait un statut juridique inédit dont bénéficieraient, pour commencer, les seuls animaux. Il s'agit là d'une voie très séduisante, même si l'on ne comprend pas très bien de quels intérêts au pluriel l'animal serait le centre, à l'exploration de laquelle des auteurs, décidés à perpétuer l'oeuvre de l'éminent professeur niçois, pourraient se livrer avec brio et combativité. Il reste que le statut et le régime juridiques correspondant à cette catégorie intermédiaire sont encore à construire pratiquement de toute pièce si bien que leur mise au point semble réclamer encore beaucoup de temps.

Il reste alors à se replier sur une proposition formulée il y a presque 30 ans dans le prolongement des idées de René Demogue : celle qui consisterait à faire admettre les animaux « au bénéfice du statut des personnes »... morales qui, n'appelant pas nécessairement l'abolition de la frontière entre l'animalité et l'humanité et ne sacrifiant pas systématiquement les enjeux économiques, ne demanderait que très peu de temps puisque, aussi bien, entre deux constructions possibles conduisant au même résultat, il vaut mieux « choisir la plus simple » (Cf. René Demogue « La notion de sujet de droit » RTDCiv.1909 spécialement p.638).

Elle avait déjà été présentée comme une nécessité de logique juridique (in « L'animal en droit privé » PUF 1992 p.392-395) aux termes de la démonstration suivante qui partait d'une comparaison de l'évolution du régime juridique de l'animal non plus avec celui de l'esclave mais avec celui des sociétés.

Avant que l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 puis l'article 1842 du Code civil issu de la loi du 4 janvier 1978 ne la consacre expressément, la personnalité juridique des sociétés était seulement reconnue par la jurisprudence grâce à des raisonnements conduits, essentiellement, à partir de l'article 529 du Code civil compris dans le Titre I du Livre Deuxième consacré à la distinction des biens, au voisinage des articles relatifs aux animaux dont la significative rectification vient d'être dûment signalée. Cet article énonçait et énonce toujours que « sont meubles par détermination de la loi....les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies ». On en déduisait, et on peut encore en déduire, que, sur ces immeubles, les associés n'ont pas de droit réel de

propriété puisque ce droit serait nécessairement de nature immobilière et non pas mobilière comme en décide ce texte qui est une loi. Il fallait bien dès lors, faisaient notamment remarquer René Rodière et Bruno Oppetit (« Droit commercial -Groupements commerciaux » Précis Dalloz 10éme édition 1980 n°13) que ces immeubles appartiennent à quelqu'un. Or, ce quelqu'un, c'est la société elle-même qui, parce que propriétaire, est sujet de droit. De la même manière que l'article 529 du Code civil empêche les associés d'avoir un droit réel sur les immeubles des compagnies de finance, de commerce et d'industrie, les règles protégeant, depuis le décret du 7 septembre 1959, l'animal domestique ou assimilé dans son propre intérêt empêchent d'avoir sur lui un véritable de droit de propriété. Il faut donc, ici aussi, qu'il appartienne à quelqu'un d'autre. Ce quelqu'un d'autre, ne peut être que l'animal, mais comme nul ne peut être propriétaire de lui-même, il faut nécessairement affirmer que, comme une société, il est une personne. Cette analyse obligeait à se demander si la partie de l'article 528 du Code civil indiquant que les animaux étaient des meubles par nature n'était pas périmée du seul fait de l'évolution toujours plus marquée vers la prise en compte leur intérêt propre. Depuis le 16 février 2015, cette partie de l'article 528 n'existe plus puisque toute trace de présence des animaux en a été effacée. L'option théorique faisant de la personnification des animaux protégés pour eux-mêmes une nécessité de logique juridique a donc été validée puisque le seul obstacle textuel qui s'y opposait encore a été levé. Elle a même été confortée au point de la transformer en nécessité impérieuse dès lors que, pour parvenir à l'inéluctable coïncidence entre la catégorie et le statut, les autres pistes envisageables promettent de trop lointaines échéances. Dans ces conditions, aussi exceptionnelles qu'inespérées au moment de la fondation de la RSDA en 2009, , il faut prendre son courage à deux mains pour avancer des propositions qui permettraient de rapprocher le moment de la mise en place concrète de la personnalité juridique des animaux.

II. Propositions de modalités de mise en œuvre concrète de la personnalité juridique des animaux

Directement inspirée des idées relatives à « la notion de sujet de droit » exprimées en 1909 par René Demogue dans l'article -culte précité dont l'étonnante vitalité vient d'être soulignée « Cf. « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux » RJE 1/2015 p.73), « la personnalité animale » a été bâtie par transposition à l'animal de la théorie de la réalité technique des personnes morales, dégagée par Léon Michoud, qui est à l'origine de la célèbre jurisprudence de la chambre civile de la Cour de cassation établie le 28 janvier 1954 dans l'affaire du Comité d'entreprise de Saint Chamond. Tenant pour acquis que,

titulaires d'un intérêt distinct dont plus personne ne songerait à leur contester l'existence et dotés d'organes en mesure, comme les associations de défense et de protection des animaux déclarées depuis au moins 5 ans visées par l'article 2-13 du Code de procédure pénale, de mettre en œuvre leur intérêt distinct, les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité répondent tout aussi sûrement aujourd'hui que les comités d'établissement naguère aux deux conditions de la théorie de la réalité technique et peuvent tout aussi logiquement être revêtus d'une personnalité juridique . Une telle personnalité juridique, résolument technique, aurait le mérite d'une grande souplesse puisque, à la différence de la personnalité juridique des êtres humains avec laquelle elle ne présente aucun risque de confusion, elle n'est pas soumise au principe d'égalité. Ainsi conçue, la « personnalité animale » n'est pas qu'un concept théorique : de nombreux détails relatifs à son fonctionnement et à son positionnement par rapport à la personnalité des êtres humains ont été minutieusement exposés au long de 25 pages (Cf. « L'animal en droit privé » op. cit. p. 406 à 430) auxquelles on pourrait presque s'en tenir à renvoyer. Cependant, elle avait été conçue en 1987 comme une « technique de redéfinition des rapports homme/animal pour demain » (op. cit. p. 406). Or, 28 ans plus tard et après la promulgation de la loi du 16 février 2015, demain est devenu aujourd'hui, autrement dit ce qui était une lointaine utopie est désormais une réalité presque à portée de main. Il y a donc lieu de préparer le terrain pour permettre à la personnalité juridique des animaux, longtemps considérée comme nébuleuse par des commentateurs goguenards, réussisse parfaitement son atterrissage sous leurs regards ébaubis. A cette fin, il faudra tenir compte à la fois des progrès de la réflexion théorique qui s'est développée en droit animalier depuis quelques années et du rééquilibrage des rapports de force qui s'est opéré depuis quelques temps.

Du point de vue théorique, il faut souligner le nombre remarquable de thèses de qualité parfois exceptionnelle qui, dès l'aube du nouveau millénaire, ont été soutenues sur des sujets de droit animalier dans les Facultés de Droit françaises où, jusqu'à la fin du siècle dernier, ils étaient à peu près proscrits. Aux travaux déjà évoqués de Sonia Desmoulin-Canselier, Pierre-Jérôme Delage et Lucille Boisseau-Sowinski, il faut, en effet, ajouter ceux de Jordane Ségura-Carissimi, Catherine Préaubert et Brigitte des Bouillons. Toutefois, certains de ces brillants docteurs se sont vivement opposés à la personnalité juridique des animaux si bien que leurs thèses ne sont pas également pertinentes pour aider à préciser les modalités de sa mise en œuvre concrète. A cet égard, c'est celle de Lucille Boisseau-Sowinski qui ouvre les perspectives les plus prometteuses. Elle y fait, en effet, apparaître deux notions nouvelles qui peuvent aider à préciser l'approche personnificatrice : l'absumération et l'adveillance.

Le terme absumération a été choisi en considération de son étymologie latine et plus particulièrement du verbe *sumere* signifiant prendre ou saisir auquel l'adjonction du préfixe *ab* donne le mot *absumo* signifiant user complètement. Il est destiné aux animaux d'utilité économique pour mettre en évidence qu'il est à la fois nécessaire de les appréhender pour le soumettre à une exploitation économique et de tenir compte de leurs qualités d'êtres vivants et sensibles dont l'ignorance par le droit de propriété a longtemps conduit et conduit encore à en faire un usage irraisonné (Cf. « La désappropriation de l'animal » op. cit.p.279). Le néologisme adveillance a été construit à partir du verbe veiller pris dans le sens de veiller sur quelqu'un auquel le préfixe *ad* a été ajouté. Il est destiné aux animaux de compagnie, aux animaux d'affection, pour marquer la nécessité de leur apporter de bons soins sans exposer au risque d'anthropomorphisme que le terme garde ferait courir. (Ibid. p.336-337).

Du point de vue de l'évolution des rapports de force, le récent succès du manifeste et de la pétition portés par la Fondation 30 Millions d'amis a permis de se rendre compte que les combats des défenseurs des amis des bêtes ne sont plus perdus d'avance contre leurs redoutables adversaires dont le poids économique est colossal et la force de frappe électorale foudroyante. A l'évidence, pratiquement tout le monde a pris conscience de ce que l'attitude de la société civile à l'égard des animaux avait évolué en profondeur. Cela ne signifie pas que le rapport de forces est désormais inversé, ce que le vote exprimé le 16 mars 2015 par l'Assemblée nationale pour écarter l'amendement Abeille tendant à étendre aux animaux sauvages la protection pénale contre les actes de cruauté, vient d'ailleurs de rappeler brutalement. Cela signifie seulement, mais c'est déjà considérable, qu'il est en voie de rééquilibrage, ce qui laisse entrevoir quelques chances de succès dans de prochaines batailles parlementaires. C'est ce dont il faut tenir compte pour déterminer comment hâter la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux qui répondrait à l'appel de l'article 9 de la version de la Déclaration universelle des droits de l'animal diffusée en 1990 suivant lequel « la personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi ».

S'agissant d'une personnalité technique, il convient de redire qu'elle a pour première caractéristique la souplesse lui permettant de s'adapter aux attentes de la société civile. Si, demain, la société civile demande de protéger les grands singes, les dauphins ou les chiens d'avalanche de la même manière que les êtres humains, la personnalité technique pourrait parfaitement, sous le bénéfice de telle ou telle réserve, consacrer pour les chiens d'avalanche, les dauphins ou les grands singes des droits identiques à ceux des personnes humaines. Elle pourrait surtout permettre de leur conférer des droits

spécifiques, à tous les sens du terme. Une des manifestations les plus remarquables et les plus utiles de sa souplesse serait, selon les meilleurs spécialistes du droit des personnes morales tel Philippe Reigné, qu'elle puisse servir de support aux droits spécifiques des animaux sans entraîner corrélativement et inévitablement des obligations à leur charge. Si l'on veut aboutir rapidement à reconnaître la personnalité juridique de certains animaux en France pour réduire la durée de la période intermédiaire ouverte par la loi du 16 février 2015, c'est donc, évidemment, cette voie qu'il faut privilégier. Alors, se pose pratiquement les questions de savoir si la personnalité juridique devrait être imposée ou proposée, si elle devrait être imposée ou proposée pour tous les animaux, si elle devrait être imposée ou proposée selon les mêmes modalités pour tous les animaux « éligibles » comme on dit désormais à tout bout de champ.

Le rééquilibrage en cours du rapport de forces devrait, paradoxalement, inciter à la mise en place concrète de la personnalité juridique des animaux suivant une méthode volontaire plutôt qu'autoritaire qui conduirait la loi non pas à la leur reconnaître directement de manière générale et abstraite mais à consacrer des statuts types à partir desquels ceux qui le souhaiteraient ou qui, éventuellement, pourraient être fiscalement incités à le faire, à la leur attribuer au cas par cas. Cette proposition semble se justifier de prime abord par le constat que les défenseurs de la cause animale ne sont pas encore assez forts pour envisager d'ores et déjà de faire imposer à tous la personnalité juridique de leurs bêtes. Elle peut se comprendre aussi à partir de l'idée suivant laquelle les défenseurs des animaux sont désormais assez influents pour que l'on ne puisse pas leur refuser l'organisation législative d'une modalité de personnification offrant aux intéressés le choix de s'y soumettre ou de l'ignorer. Elle sous-entend aussi que les défenseurs des animaux peuvent avoir aujourd'hui suffisamment confiance en eux pour envisager d'entraîner par la force de l'exemple la plus grande partie de la population à entrer progressivement dans une démarche personnificatrice de leurs animaux.

Quant aux bêtes concernées par ces modalités de personnification technique volontaire, il faut d'emblée observer, pour le regretter, que celles qui vivent en l'état de liberté naturelle seraient exclues puisque, n'étant toujours pas protégées dans leur intérêt propre contre les actes de cruauté, elles ne remplissent pas encore la première des conditions nécessaires à la reconnaissance d'une personnalité juridique technique. Cela ne signifie pas, néanmoins, que l'espèce sauvage à laquelle elles appartiennent ne pourrait pas être protégée par une personnalité juridique technique (CF « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux » op.cit.).Quant aux animaux domestiques et assimilés qui sont

tous concernés, il ne semble pas, surtout dans une logique volontariste que l'on pourrait qualifier de « « logique d'affranchissement » » avec une double paire de guillemets pour limiter les risques de confusion anthropomorphique, qu'ils doivent être tous logés à la même enseigne. A cet égard la distinction de Lucille Boisseau-Sowinski entre les animaux d'utilité économique et les animaux de compagnie ou d'affection est tout à fait pertinente. C'est la raison pour laquelle le vieux « maître » n'hésitera pas à emprunter à la brillante « élève » pour proposer l'élaboration d'une personnalité d'adveillance des animaux de compagnie et d'une personnalité d'absumération des animaux d'utilité économique

A. La personnalité (d'adveillance) des animaux de compagnie

La notion d'adveillance a été conçue comme un nouveau droit ayant vocation à régir l'assujettissement de l'animal de compagnie aux pouvoirs de l'homme .Pour parvenir à ses fins de protection prioritaire de ces animaux et du lien affectif qui les unit à leurs maîtres, ce droit inédit serait organisé comme un droit sur une personne hors du commerce juridique que l'animal de compagnie deviendrait (Cf. Lucille Boisseau-Sowinski op.cit.p.335-362).Au droit d'adveillance correspondrait donc, d'emblée, une personnalité juridique que l'on pourrait dénommer personnalité d'adveillance. Tous les détails de l'organisation du droit dont le détenteur serait titulaire ayant été soigneusement développés (Ibid.), c'est sur la personnalité juridique dont l'animal de compagnie serait revêtu qu'il faut insister en précisant le contenu des droits qu'elle permettrait d'accorder à l'animal de compagnie et en esquissant les modalités de son organisation.

1. Les droits des animaux de compagnie

Pour parvenir à déterminer le contenu des droits que la reconnaissance d'une personnalité juridique d'adveillance conférerait à son bénéficiaire, on pourrait s'appuyer sur la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (Cf. Olivier Dubos in *Les animaux et les droits européens Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses* op. cit. p 189-199) faite à Strasbourg le 13 novembre 1987, dont la ratification par la France, autorisée par une loi du 8 juillet 2003, est intervenue le 11 mai 2004 en vertu d'un décret n° 2004-416. Cette Convention du Conseil de l'Europe fait du « bien-être animal de compagnie le principe matriciel de sa protection » (O.Dubos op. cit.p.192) d'où découlent pour son détenteur ou celui qui s'en occupe les obligations négatives de ne pas lui causer inutilement des douleurs, de la souffrance ou de l'angoisse, de ne pas l'abandonner (article 3) ou de ne pas le dresser de façon qui porte atteinte à sa santé et à son bien-être notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en

utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses (article 7) et les obligations positives de lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques conformément à son espèce et à sa race (article 4). Cependant, la portée de ces obligations imposées au détenteur d'un animal ou à celui qui s'en occupe par une convention internationale qui ne peut être directement invoquée par personne devant les tribunaux est essentiellement symbolique. Un grand pas vers l'effectivité serait accompli si ces obligations du détenteur découlant du principe de bien-être étaient converties, au plan national, en droit de l'animal de compagnie, devenu personne, à ne pas subir de douleurs, de souffrances ou d'angoisses inutiles, à ne pas être abandonné, à bénéficier de soins, d'installations et d'attention tenant compte de ses besoins éthologiques. En décidant de placer l'animal sous le régime de la personnalité d'adveillance, le détenteur prendrait d'ailleurs l'engagement solennel de respecter les droits découlant du principe matriciel de bien-être.

Ce premier groupe de droits inspirés de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie serait cependant insuffisante pour traduire tous les objectifs de la personnalité d'adveillance. Il existe, en effet, un déficit conventionnel relativement à la dimension affective de la relation de l'animal de compagnie avec son détenteur (Cf.O.Dubos op.cit. p.196-197) qui, puisqu'elle est placée sous le signe de la réciprocité, semble devoir être protégée par des droits reconnus à l'un aussi bien qu'à l'autre. C'est la raison pour laquelle il y aurait lieu de prévoir la reconnaissance d'un droit au respect de la valeur affective des animaux de compagnie en l'absence d'impérieuses nécessites de santé ou de sécurité publiques, entrevu dans le rapport Antoine sur le régime juridique de l'animal (op.cit.p.39) . Un tel droit devrait conduire à emprunter à la Suisse l'article 651 a de son Code civil prévoyant que, en cas de difficultés relatives à l'attribution de l'animal le juge peut trancher en faveur de celle des parties au litige qui offre la solution la meilleure pour l'animal, ainsi que, notamment, l'article 43 alinéa 1er de son Code des obligations disposant que si un animal est tué ou blessé, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur sentimentale qu'il représente pour son détenteur ou les proches de celui-ci. Il devrait également justifier un assouplissement des conditions dans lesquelles est organisée la lutte contre les maladies mortelles transmissibles des animaux aux hommes ou à d'autres animaux (sur la rigueur du droit sanitaire animalier dont ont été victimes ou menacées les chiennes Thémis et Moonshka ou les éléphantes du parc de la Tête d'or Baby et Népal V. C.A.A Bordeaux 13 mars 2012 RSDA1/2012.96 obs. C. Boyer-Capelle pour les premières et, pour les secondes T.A Lyon réf.21 décembre 2012 RSDA 2/2012.74 obs C.Boyer-Capelle puis T.A Lyon 21 mai 2013 RSDA 1/2013.66 obs. O. Le Bot).

Cette grave question conduit, naturellement, au droit qui distinguerait la personnalité d'adveillance de toutes les autres modalités de personnification technique des animaux : le droit à une durée de vie conforme à leur longévité naturelle. Ce droit trouvait un appui symbolique dans la Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée devant l'Unesco le 15 octobre 1978 dont l'article 6 énonçait: « tout animal que l'homme a choisi pour compagnon a droit à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle ». Il s'agissait, cependant, d'un soutien bien fragile, puisque, comme on le sait, la Déclaration universelle des droits de l'animal, à la différence de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, n'a pas la moindre portée juridique. C'est, au demeurant, un appui qui s'est dérobé à l'occasion de la révision de la Déclaration universelle des droits de l'animal réalisée par la Ligue internationale des droits de l'animal en 1989 et diffusée en 1990. Il faut donc en revenir à des fondements philosophiques, généralement destinés à tous les animaux tels que ceux de valeur inhérente ou de sujet-d'une-vie développés par Tom Regan (« Les droits des animaux » traduit de l'américain par Enrique Utria éditions Herrmann 2012), pour justifier la reconnaissance aux seuls animaux de compagnie ou assimilés d'un droit à une durée de vie conforme à leur longévité naturelle. Les philosophes qui, sous l'impulsion de Florence Burgat, éclairent de leurs réflexions les questions animalières qui fâchent approfondies dans les dossiers thématiques de la RSDA, se feront un malin plaisir de résoudre cette difficulté théorique. Du point de vue du juriste, la pertinence d'un droit à une durée de vie conforme à la longévité naturelle au regard des critères et des objectifs d'une personnification technique des animaux a déjà été suffisamment éprouvée (in « L'animal en droit privé » op. cit.p.424-429) pour qu'il puisse être arrimé à la personnalité d'adveillance.

Cette adaptation animalière du droit à la vie se traduirait par la reconnaissance en faveur de l'animal de compagnie des droits patrimoniaux nécessaires pour lui permettre d'arriver jusqu'au bout de son âge. Ce sont des droits que, par les moyens de représentation exposés ultérieurement, il exercerait contre son maître, qui, en choisissant de lui conférer une personnalité d'adveillance se serait engagé à ne pas l'abandonner, et à ce qu'il lui soit fourni, jusqu'aux limites de sa longévité naturelle, les soins, les installations et l'attention correspondant à ses exigences éthologiques. Dans cette optique, les legs en faveur de l'animal de compagnie que son détenteur pourrait prévoir dans son testament seraient validés dans la mesure où ils n'atteindraient pas un montant exagéré en fonctions de l'espérance de vie et des besoins éthologiques du bénéficiaire.

C'est surtout sur la mort de l'animal revêtu d'une personnalité technique d'adveillance que la reconnaissance du droit à une durée de vie conforme à la

longévité naturelle aurait les plus fortes répercussions. La détermination du moment et des modalités de la fin de l'animal seraient plus particulièrement concernées.

S'agissant des modalités, elles sont déjà très clairement établies par la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. En effet, sous le troublant intitulé « sacrifice », son article 11 dispose que « seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances [..] et lorsque l'aide d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente ne peut être obtenue rapidement ou dans tout autre cas d'urgence prévue par la législation nationale » avant de préciser que « tout sacrifice doit se faire avec le minimum de souffrances physiques et morales en tenant compte des circonstances » et que « la méthode choisie, sauf en cas d'urgence doit, soit provoquer une perte de conscience puis la mort, soit commencer par l'administration d'une anesthésie générale profonde suivie d'un procédé qui causera la mort de manière certaine ». Dans une logique de personnification, l'animal de compagnie aurait donc un droit à être mis à mort dans ces conditions qui mériteraient cependant d'être affinées. Compte tenu de l'imprécision sur l'identification « d'une autre personne compétente », on pourrait, par exemple, considérer que seul un vétérinaire doit procéder au sacrifice. Ce nouvel emprunt à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie signifierait que la mise à mort des animaux de compagnie ne peut pas se faire par abattage rituel, ce qui paraît aller de soi puisque ces animaux bénéficient d'ores et déjà d'un tabou culinaire. Elle est néanmoins utile car elle permet de préciser les rapports entre personnalité d'adveillance et consommation de la chair animale. Il n'est pas tout à fait inconcevable, en effet, que la personnalité d'adveillance et son cortège de droits organisés à partir du principe de bien-être, du respect du lien d'affection et de la prolongation de la vie jusqu'aux limites de la longévité naturelle soit choisi pour des animaux ne bénéficiant pas encore d'un tabou alimentaire comme par exemple des chevaux que leurs maîtres auraient transmis en vue de leur assurer une retraite paisible et qui, par exemple hautement improbable, comme on s'en doute, apprendraient que des morceaux en ont été retrouvés dans des barquettes de lasagnes .Il faudrait donc prévoir que la promotion de l'animal sous le régime de la personnalité d'adveillance, entraînerait non seulement interdiction d'un abattage suivant d'autres modalités que celles découlant de l'article 11 de la Convention européenne de 1987 mais également prohibition absolue de consommation par des êtres encore vivants et doués de sensibilité. Des garanties de respect de ces interdictions devraient d'ailleurs être offertes aux détenteurs d'animaux placés sous ce régime.

Quant au moment de la mise à mort, il renvoie à la difficile question de l'euthanasie. C'est ici qu'il faut rappeler qu' un jugement du tribunal de Bordeaux du 20 février 1984 (D.1984 J.383 note J.Pradel) avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'associations de protection des animaux qui avaient cru devoir essayer de faire condamner pour acte de cruauté le propriétaire d'une jument malade s'étant opposé à ce qu'il soit mis fin à ses souffrances. Aujourd'hui encore, la solution doit être approuvée car, en reconnaissant à l'animal de compagnie un droit à l'euthanasie on risquerait, au moins pour un temps, de fausser le débat sur l'euthanasie humaine ensuite et surtout parce que, face à cette épreuve de la fin de vie l'intérêt de la bête malade ou accidentée et celui de son maître éploré semblent relever davantage de l'appréciation du vétérinaire que de celle des associations de défense des animaux. Le vétérinaire devrait d'ailleurs jouer un rôle majeur pour assurer la création et, surtout, le fonctionnement d'une personnalité juridique d'adveillance.

2. L'organisation de la personnalité juridique d'adveillance

Du point de vue de la création, il faut rappeler avec insistance que le placement d'un animal de compagnie sous un régime conférant des droits découlant du principe matriciel de bien-être, le droit au respect du lien d'affection et le droit à une durée de vie conforme à la longévité naturelle s'inscrirait dans une logique volontariste. Dès lors, il faut s'intéresser aux modalités de cette démarche « « d'affranchissement » ». Comme elle est encore inédite et inexplorée, il faut s'en tenir à en brosser une esquisse, quitte à en préciser ultérieurement les détails si sa pertinence venait à recueillir une approbation relative.

Trois questions seront donc sommairement abordées : celles de savoir qui pourrait décider de conférer la personnalité d'adveillance à un animal, quels animaux seraient « éligibles » à ce statut et devant qui la démarche devrait être effectuée. A la première question, on pourrait répondre, à nouveau, en considération de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie dont l'article 6 dispose qu'aucun animal de compagnie ne peut être vendu à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent l'autorité parentale, que nul ne peut décider de conférer la personnalité d'adveillance à un animal s'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans. Néanmoins, l'exercice au nom de l'animal des droits attachés à son statut commande de faire correspondre l'âge requis avec celui de la majorité légale, c'est à dire 18 ans. Quant aux animaux susceptibles d'être revêtus de cette personnalité technique, il s'agirait, à l'évidence, des chiens et des chats. On a déjà envisagé qu'il puisse s'agir aussi de chevaux. C'est l'occasion de préciser que la mise en place de la

personnalité d'adveillance devrait être accompagnée d'un volet fiscal minutieusement établi pour qu'elle puisse bénéficier aussi à des animaux que leurs détenteurs pourraient utiliser dans la publicité, les spectacles, expositions, compétitions ou manifestations semblables, aux conditions très restrictives fixées par l'article 9 de la Convention de Strasbourg qu'il y aurait lieu de transposer dans la proposition ici présentée. Les animaux d'autres espèces dont la détention est compatible avec les impératifs éthologiques et biologiques de leur espèce pourraient également retenus. Cependant, pour éviter que la personnalité d'adveillance ne favorise la prolifération intempestive des nouveaux animaux de compagnie et ne conduise à ce qu' un statut conçu dans une logique d'« « d'affranchissement » » des animaux domestiques ne devienne un outil d'asservissement des animaux sauvages, un vétérinaire, à des conditions qu'il faudrait préciser, devrait attester de l'intérêt pour un animal appartenant à une espèce ne vivant pas ordinairement dans la compagnie des hommes à un placement sous ce régime personnificateur. Le vétérinaire pourrait aussi être l'autorité recevant la déclaration accordant à l'animal une personnalité d'adveillance. Cependant, dans la mesure où, d'une part, l'animal de compagnie se trouve, en quelque sorte, dans l'antichambre de la famille et où, d'autre part, ce statut entraînerait des conséquences patrimoniales et des effets particuliers au moment du partage d'une succession ou d'un régime matrimonial, il serait plus judicieux de confier le rôle de réception et de conservation de cette déclaration à un notaire. La solennité de l'engagement de l'adveillant à respecter les droits de l'animal qu'il aurait choisi de placer sous un régime plus protecteur est un autre argument non négligeable de justification de l'intervention de cet officier public.

Le fonctionnement de la personnalité d'adveillance soulèverait des questions de représentation et de transmission.

Quant à la représentation de l'animal et aux décisions relatives à sa protection, on se reportera, sans vergogne ni fausse pudeur, à ce qui avait été énoncé naguère (« l'animal en droit privé » op.cit. p. 413-415). Il suffira donc de redire que les décisions concernant la personne technique de l'animal et son modeste patrimoine destiné à lui permettre d'avoir une durée de vie conforme à sa longévité naturelle ainsi que sa représentation devant les juridictions seraient prises ou assumées par des organes au premier rang desquels figurerait son maître parce qu'il le côtoie chaque jour et, subsidiairement, une association de protection des animaux déclarée depuis 5 ans en cas de méconnaissance de ses droits par son maître. On pourrait néanmoins ajouter le vétérinaire qui, souvent, est celui qui voit le plus vite et, en tout cas le plus précisément, à quel point un animal de compagnie peut

souffrir en violation des droits qui lui sont reconnus au nom du principe matriciel de bien-être.

Pour ce qui est de la transmission des animaux de compagnie revêtus d'une personnalité d'adveillance, il faut, cette fois, se reporter, aux propositions de Lucille Boisseau-Sowinski (op.cit. P 355-362) qui partent de l'idée suivant laquelle il s'agit d'animaux dont la valeur sentimentale dépasse la valeur économique et dont la non-commercialité est, par conséquent, le principe. Aussi seraient-ils transmis au moyen d'un contrat à titre gratuit auquel pourrait cependant être adjoint un contrat de service dans les cas où, aux conditions restrictives déjà évoquées, il s'agirait d'animaux participant à des spectacles, expositions compétitions ou autres manifestations semblables. Il faut, en outre, insister sur l'importance, à l'égard de ces animaux titulaires d'un droit à une durée de vie conforme à leur longévité naturelle et, dans le prolongement du principe matriciel de bien-être, des droits à une attention, des soins et des installations tenant compte de leurs besoins éthologiques et à ne pas être soumis à des traitements causant inutilement de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse, d'une transmission forcée à une œuvre de protection animale en cas de manquement par le détenteur, l'adveillant, aux obligations qu'il se serait solennellement engagé à respecter en octroyant à l'animal de compagnie un statut privilégié . Dans ce cadre renouvelé, les propositions de modification des règles procédurales visant à préserver et amplifier les techniques permettant de retirer l'animal concerné par une infraction pénale (Cf. RSDA n° 1/3013.179), redoubleraient de pertinence.

Il irait sans dire que les animaux de compagnie qui n'auraient pas été volontairement placés sous le régime de la personnalité d'adveillance destiné à rendre plus concrète et plus effective leur protection ne seraient pas laissés pour compte: ils resteraient soumis au régime des biens sous réserve de lois qui les protègent dont le développement n'est évidemment pas figé au stade où il se trouvait au moment de l'entrée en vigueur de l'article 515-14 du Code civil. La même remarque essentielle vaut aussi pour les animaux d'utilité économique qui ne seraient pas revêtus de la personnalité juridique technique qui leur est adaptée.

B. La personnalité (d'absumération) des animaux d'utilité économique

Selon Lucille Boisseau-Sowinski (op. cit. 299-312), le droit d'absumération, conçu pour permettre de mieux prendre en compte la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité des animaux placés dans le commerce juridique, dont la valeur sentimentale est presque entièrement étouffée par leur valeur marchande, conférerait sur eux un droit de jouissance et de disposition plus relatifs que ne le sont ceux découlant du droit de propriété en raison de la

nécessité de protéger leur intérêt propre. Ces droits de l'absumérant substitué au propriétaire s'exerceraient cependant, sur des animaux restés sujets passifs qui, eux, ne seraient pas devenus des personnes juridiques et qui, par conséquent, ne seraient pas titulaires de droits. Au droit d'absumération ne correspondrait donc pas, d'emblée, une personnalité juridique que l'on pourrait dénommer personnalité d'absumération. Toutefois, l'auteure elle-même ne semble pas catégoriquement exclure la possibilité de la construire et, dans le cas très moyennement probable où les propositions rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015 parviendraient à ne pas déclencher l'hilarité générale, elle pourrait être invitée à donner un supplément d'audace à sa propre construction. Or, dans une perspective encore théorique de personnification volontaire, il semble désormais nécessaire de franchir le cap pour permettre à ceux qui exploitent les animaux en respectant le plus scrupuleusement possible leur qualité d'êtres vivants doués de sensibilité de se démarquer aux yeux de tous, et vis-à-vis de leurs bêtes, de l'élevage industriel . La personnalité d'absumération des animaux d'utilité économique se caractériserait, elle aussi, par le contenu des droits qu'elle conférerait aux bêtes qui en seraient revêtues, ainsi que par ses modalités de création et de fonctionnement.

1. Les droits des animaux d'utilité économique

Quant au contenu des droits qu'elle conférerait, la personnalité d'absumération se distinguerait négativement de la personnalité d'adveillance car elle ne comprendrait pas le droit au respect du lien d'affection. Cela ne revient pas à dire qu'il ne peut pas exister de lien d'affection entre l'animal d'utilité économique et l'absumérant et qu'il faudrait refuser désormais d'envisager l'hypothèse d'une réparation du préjudice d'ordre subjectif et affectif résultant de la perte d'un animal soumis à ce statut. L'application de la jurisprudence Lunus, résultant de l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 16 janvier 1962 qui avait admis la réparation d'un tel préjudice au profit du propriétaire d'un cheval de course mort par électrocution, resterait possible en cas d'existence d'un lien d'affection envers un animal d'utilité économique ou même à l'égard d' un troupeau. Seulement, une telle dimension sentimentale n'est pas suffisamment caractéristique des relations établies à l'égard d'animaux généralement destinés à une mort prématurée pour que le droit au respect du lien d'affection soit rattaché à la personnalité d'absumération, laquelle se distinguerait encore négativement de la personnalité d'adveillance en ce qu'elle ne conférerait pas, non plus, le droit à une durée de vie conforme à la longévité naturelle. Cela n'exclut pas que certains éleveurs puissent repousser le moment de l'abattage jusqu'au limite de la perte de comestibilité, mais, sauf hypothèse très particulière, cette limite restera en deçà de la longévité naturelle. Le droit à une durée de vie

conforme à la longévité naturelle est donc incompatible avec la notion d'absumération épousant l'utilité économique de l'animal en sorte que les droits patrimoniaux destinés à le rendre effectif n'ont pas lieu d'être rattachés à cette seconde forme de personnification technique.

La personnalité d'absumération, en revanche, se rapprocherait, positivement et heureusement car sinon elle ne présenterait plus aucun intérêt, de la personnalité d'adveillance en ce qu'elle conférerait les droits, découlant du principe matriciel de bien être de l'animal, à des soins, des installations et une attention tenant compte des impératifs éthologiques inhérents à son espèce et à sa race et le droit à ne pas être soumis à des traitements causant inutilement de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse.

Réduite à un des trois groupes de droits qui équiperaient la personnalité juridique des animaux de compagnie, la personnalité juridique des animaux d'utilité économique pourrait faire figure de parent pauvre. Elle n'en constituerait pas moins un progrès significatif. Pour en mesurer l'ampleur, il y a lieu de se reporter à une autre convention du Conseil de l'Europe, la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages signée elle aussi à Strasbourg le 10 mars 1976, à laquelle la France a apporté le 10 janvier 1978 la quatrième ratification nécessaire à son entrée en vigueur le 10 septembre 1978 et qui présente, par rapport à la Convention de 1987 relative à la protection des animaux de compagnie, la particularité de lier également, depuis le 19 avril 1989, l'Union européenne qui l'a ratifiée le 18 octobre 1988. Cette convention destinée aux animaux élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles, qu'ils se trouvent dans des élevages ou dans des « systèmes modernes d'élevage intensif » utilisant surtout des installations techniques exploitées principalement à l'aide de dispositif automatique, prévoit bien elle aussi, et notamment, qu'ils doivent bénéficier d'un logement, d'une alimentation et des soins qui, compte tenu de leur espèce, de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication sont appropriés à leurs besoins physiologiques et éthologiques. Seulement, comme l'a remarqué le Professeur Olivier Dubos (op. cit.), les obligations qu'elle est censée entraîner ne sont pas rattachées au principe matriciel de bien- être qui, en 1976 était encore dans les limbes .En outre, elles sont subordonnées à l'inquiétante réserve de conformité aux connaissances scientifiques et, surtout, à « l'expérience acquise ». Dès lors, la reconnaissance aux animaux d'élevage d'une personnalité d'absumération réaliserait d'un seul coup un double saut qualitatif : celui consistant à leur transposer, déduction faite de la réserve de conformité à l'expérience acquise, la protection que la convention de 1987 fait découler du principe matriciel de bien-être pour les animaux de compagnie ; celui consistant à assurer la mutation en droits susceptibles d'être

exercés sur la scène juridique au nom de l'animal ce qui n'est qu'obligations pour le détenteur sur qui une convention européenne dépourvue d'effet direct ne fait guère peser de risques judiciaires. S'agissant d'animaux se trouvant au cœur du commerce juridique et représentant des enjeux économiques considérables, il conviendra, à l'évidence, de vérifier scrupuleusement si et comment leur placement volontaire sous un régime de personnalité juridique génératrice de droits spécifiques se concilierait avec les exigences de libre circulation et de libre concurrence posées par le droit de l'Union européenne. Pour l'heure, et en attendant le moment où la pertinence de la personnalité d'absumération aurait le bonheur de rencontrer un succès d'estime, il suffira de faire remarquer qu'elle tendrait à rendre plus concrètes et plus effectives les dispositions protectrices de la Convention sur la protection des animaux d'élevage que l'Union européenne a ratifiée et à donner consistance aux « exigences du bien -être des animaux en tant qu'êtres sensibles » dont l'Union et les États, comme le savent tous les lecteurs de la RSDA et beaucoup d'autres, doivent tenir « pleinement compte » lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace (article 13 TFUE).

Un des effets majeurs du placement sous le régime de la personnalité d'absumération serait d'exclure l'application aux animaux d'utilité économique qui en bénéficieraient des dispositions législatives ou réglementaires et des usages des États membres en matière de rites religieux, de traditions culturelles et patrimoines régionaux qui, d'après l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont des limites permises à la pleine prise en compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. Ce sera une grande joie, pour la rédactrice en chef de la RSDA, doublement spécialiste du droit de l'Union européenne et du droit des traditions culturelles animalières, Claire Vial, de démontrer invinciblement que l'article 13 du traité sur fonctionnement de l'Union, qui réserve l'application des règles nationales traditionnelles réfractaires à la pleine prise en compte du principe matriciel du bien-être animal, n'interdit pas d'y renoncer. Il y aurait lieu aussi de préciser aussi, du point de vue du droit de l'Union européenne dans quelle mesure il pourrait admettre au regard des règles de la libre concurrence ou encourager en fonction de l'objectif de « pleine prise en compte » du bien-être des animaux considérés comme des êtres vivants, les incitations fiscales au placement des animaux d'utilité économique sous ce régime plus protecteur.

2. L'organisation de la personnalité juridique d'absumération

La création de la personnalité technique d'absumération étant destinée à renforcer la protection du bien-être d'animaux dont la destination ultime resterait le plus souvent l'abattoir puis l'assiette ou le porte-manteau du consommateur, elle s'inscrirait résolument dans une conception utilitaire de la protection animale qui ne compte pas que des adeptes. Elle pourrait néanmoins contribuer à en renouveler l'esprit grâce à l'originalité de son approche à la fois personnificatrice et volontariste. Pour s'en rendre compte, il faut la confronter puis la concilier avec « le contrat domestique » que Catherine Larrère et Raphaël Larrère ont proposé il y a quelques années (V. notamment Le courrier de l'environnement n° 30 avril 1997) pour pouvoir mieux imposer « aux hommes de ne pas maltraiter leurs animaux jusqu'au sacrifice de leur vie » et pour « réinventer des règles de civilité » permettant de « remettre en cause l'élevage de masse ».Comme le contrat de donation entre époux avant la loi du 26 mai 2004, le contrat de domestication n'oblige, finalement, à rien puisque le détenteur ne prend évidemment pas envers l'animal, qui n'a peut-être pas vraiment compris qu'il va entrer dans une relation d'échange de services mutuels, un engagement de ne pas le traiter mal ou de lui fournir l'attention, les installations et les soins nécessaires à son bien-être jusqu'au sacrifice de sa vie. En revanche, si l'animal se voyait reconnaître une personnalité d'absumération, la perspective d'un engagement envers cet être vivant doué sensibilité revêtu d'une personnalité technique prendrait consistance. En effet, il y aurait, juridiquement, quelqu'un avec qui conclure, dans son intérêt exclusif, un contrat domestique. Certes, la figure juridique mise en place serait-elle un peu subtile puisque l'absumérant passerait le contrat domestique entre lui-même et l'animal dont il serait le principal représentant. Elle ne serait cependant qu'une nouvelle illustration de ce que l'on appelle le contrat avec soi-même, correspondant aux situations dans lesquelles une personne agit en deux qualités, Le fonctionnement de l'EURL dont l'unique associé est le gérant et le régime de la tutelle offrent déjà quelques exemples de contrats conclus avec soi-même. Ce nouveau cas serait d'autant plus admissible qu'il se situerait dans une logique d'« « affranchissement » » réalisé dans l'intérêt exclusif du représenté et qu'il permettrait à l'éleveur de s'engager solennellement à respecter scrupuleusement plus que ce que les lois qui protègent les animaux imposent à ses concurrents.

Pour ce qui relève du commencement de la personnalité d'absumération, il conviendrait d'admettre, par identité de motifs, l'âge de la majorité comme âge requis pour pouvoir la conférer à un animal. Tous les animaux d'utilité économique pourraient, en principe, recevoir ce statut mais il faut s'attendre à des concerts de ricanements et à des festivals de moqueries à l'évocation de la

perspective d'attribution de la personnalité juridique à des vers à soie, à des escargots, à des huîtres ou, si l'entomophagie venait à se développer, à des criquets. C'est pourquoi une liste limitative des espèces d'animaux d'utilité économique dont les représentants seraient « éligibles » à la personnalité d'absumération pourrait, à la rigueur, être envisagée. Quant aux animaux d'utilité scientifique, ils pourraient, à première vue, relever de cette technique de personnification. Peut-être faudrait-il néanmoins les en écarter pour des raisons structurelles et surtout conjoncturelles. En effet, même si la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à leur protection admet que le bien-être animal est une valeur de l'Union et que les animaux ont une valeur inhérente devant être respectée, ils sont, a priori, réfractaires à l'idée « « d'affranchissement » qui sous-tend la personnalité d'absumération en raison des conditions terrifiantes dans lesquelles ils sont conduits vers une mort rapprochée. En outre, et surtout il vaut sans doute mieux, pour ces millions d'animaux, s'atteler immédiatement à l'objectif final de remplacement total des procédures qui leurs sont appliquées, assigné par la directive de 2010 elle-même.

L'autorité habilitée à recevoir la déclaration de l'éleveur décidé à accorder cette forme de personnalité technique à ses animaux devrait être le vétérinaire plutôt que le notaire puisque, en l'occurrence, des droits patrimoniaux destinés à permettre à la durée de vie de correspondre à la longévité naturelle sont, *a priori*, sans objet. Dans la mesure toutefois où, à la différence de la personnalité d'adveillance, la personnalité d'absumération s'inscrirait dans un contexte économique et concurrentiel, son attribution ne pourrait pas se faire par simple déclaration. En effet, elle viserait aussi à permettre aux consommateurs de produits d'origine animale d'avoir l'assurance que, avant le sacrifice de leur vie, les animaux ont vécu dans des conditions de bien-être et de respect dont ils n'auraient pas pu bénéficier dans un élevage industriel et de choisir en toute connaissance de cause d'accorder leur préférence aux éleveurs pour qui le respect du bien-être des animaux correspond à un engagement sincère et vérifiable et non pas à un simple élément d'une campagne de marketing . Le placement sous un statut de personne d'absumération devrait donc obéir à une logique de labélisation qui, au lieu de s'en tenir à certifier de la qualité du produit, prendrait rigoureusement en compte la qualité de vie de l'animal. Le vétérinaire aurait un rôle primordial pour délivrer ce label sans lequel la déclaration d'octroi de la personnalité juridique ne pourrait être reçue. Cependant, d'autres professionnels comme les éthologues et surtout les associations de protection des animaux devraient pouvoir contribuer aussi à ce travail de certification préalable suivant des modalités de contrôle et de vérification comparables à celles que certaines utilisent déjà pour garantir aux spectateurs que les animaux utilisés dans les films n'ont pas été maltraités ou stressés pendant et à l'occasion du tournage

(Cf. Marion Bergère « Les animaux au cinéma » Mémoire pour le Master Animal Law and Society » de l'Université autonome de Barcelone Septembre 2014).

Du point de vue de la représentation, le vétérinaire aurait une légitimité plus grande encore qu'en matière d'adveillance pour être, aux côtés des associations de défense animale déclarées depuis au moins 5 ans, l'organe de la personne animale habilitée à défendre en justice, contre l'adveillant qui ne les aurait pas respectés, les droits dont l'animal d'utilité économique serait titulaire. L'adveillant serait, aussi, comme on l'a vu, le représentant de l'animal mais ce rôle serait moins prononcé qu'en matière d'adveillance, car compte tenu de la nature des droits exclusivement reliés au principe de bien être qui sont en jeu et qui s'imposent, essentiellement, à lui, on se heurterait à l'impossibilité d'une action en justice contre lui-même au nom de l'animal. Par-là se révèle une profonde différence technique entre les deux modalités de personnification elle-même technique ici proposées : le bénéficiaire d'une personnalité d'adveillance aurait un modeste patrimoine lié à son droit à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle tandis que celui qui serait revêtu d'une personnalité d'absumération n'en aurait point du tout. Certains nostalgiques d'Aubry et Rau et de leur célèbre théorie du patrimoine pourraient être portés à objecter, que, une personne devant nécessairement avoir un patrimoine, la personnalité d'absumération des animaux d'utilité économique n'est pas concevable. Ce serait oublier qu'il a été depuis longtemps établi que le patrimoine n'est pas de l'essence de la personnalité (Cf. « L'animal en droit privé » op.cit.390-391) comme semblait en attester en 1987, l'existence des sociétés de quirataires bien connues du droit maritime et comme en témoigne surtout aujourd'hui le cas, obligeamment signalé par le Professeur Philippe Reigné, de la masse des obligataires qui a incontestablement la personnalité juridique mais qui est dépourvue de patrimoine (Cf. J. Mestre,D. Meladorcchio et A.M Mestre-Chami Lamy Sociétés commerciales éditions Lamy 2014 n°5071).

Les animaux revêtus d'une personnalité juridique d'absumération étant, par hypothèse, dans le commerce juridique, leur détenteur exercerait sur eux des droits qui permettraient d'en retirer l'utilité économique. Lucille Boisseau-Sowinski a déjà analysé leur nature originale et leur régime spécifique (op. cit. 301sq.). Il resterait, néanmoins, à aménager ces droits qui n'ont pas été conçus comme devant s'exercer sur une personne technique. Si, par bonheur, la présente proposition rencontrait un peu plus qu'une approbation de politesse plus ou moins guindée, des auteurs qui sont tout autant spécialistes de droit des sociétés que de droit animalier, comme le Professeur Philippe Reigné, sauront se jouer de cette difficulté consistant à permettre à des personnes ayant des droits distincts de ceux d'une personne morale d'en

retirer tout l'utilité économique. En attendant des précisions plus concrètes, il a déjà été indiqué que, dans cette perspective personnificatrice, « le maître, quoique dépouillé des prérogatives absolues d'un propriétaire sur une chose, pourra continuer à exploiter directement l'animal en exerçant sur sa personne non pas, comme un parent adoptif, des pouvoirs exclusivement dirigés vers son intérêt mais, à l'instar de l'associé unique d'une société unipersonnelle [...] des droits qui peuvent l'absorber tout entière (Cf. « L'animal en droit privé » op. cit.415).

Ces droits s'exerceraient notamment au moment de la transmission de l'animal équipé d'une personnalité d'absumération. Deux précisions importantes s'imposent à ce stade du raisonnement et de la vie de l'animal. La première, c'est que, une déchéance par le juge civil du droit de l'absumérant n'ayant pas respecté les droits découlant du principe matriciel de bien-être de l'animal, se traduirait par la transmission de la bête à un organisme de protection des animaux (Cpr. Lucille Boisseau-Sowinski op. cit. 330- 332). La seconde, c'est que, pour ne pas trahir l'esprit du contrat domestique dont la personnalité juridique d'absumération pourrait être l'expression technique, la transmission de l'animal se ferait sous la condition expresse que sa mise à mort se réaliserait avec le minimum de souffrances physiques ou morales dans les conditions prévues par la Convention européenne de protection des animaux de compagnie. Ainsi le placement d'un animal d'élevage sous le régime de la personnalité d'absumération aurait-elle pour conséquence de lui assurer une mise à mort aussi peu cruelle que celle normalement prévue pour les animaux de compagnie.

Pour assurer le respect de cette condition, le concours du droit pénal serait évidemment nécessaire pour punir ceux qui auraient abattu ou fait abattre sans étourdissement préalable un animal dont le placement sous le régime de la personnalité d'absumération leur était connu grâce à une copie du document conservé par le vétérinaire ayant enregistré la déclaration initiale, qui accompagnerait l'animal de transmission en transmission. Comme le droit fiscal, évoqué à plusieurs reprises en cours de route, le droit pénal devrait d'ailleurs être sollicité, en tant que de raison et de besoin, pour compléter la proposition de création des deux modèles types de personnification juridique facultative des animaux que la loi du 16 février 2015 appelle instamment. Le concours d'un pénaliste expérimenté, passionné par l'étude des interactions entre le droit civil et le droit pénal, qui, comme le Doyen Jacques Leroy, se trouverait être, providentiellement, spécialiste de droit animalier serait évidemment capital pour détecter tous les aménagements des textes répressifs que la mutation des animaux en personnes techniques rendrait nécessaires et pour définir les nouvelles infractions indispensables pour armer les bras des

deux nouveaux types de personnes qui feraient leur entrée sur la scène juridique.

Après Florence Burgat, Claire Vial, Lucille Boisseau-Sowinski et Philippe Reigné, le Doyen Jacques Leroy est le cinquième auteur à avoir été invité, au détour d'une phrase, à venir compléter ou prolonger une démonstration. Ces appels répétés à des renforts chevronnés ne doivent pas être compris comme des signes d'hésitation ou de navigation à l'aveuglette. Au contraire, la conviction, renforcée par la loi du 16 février 2015 que, pour améliorer concrètement et effectivement la protection des animaux de compagnie et des animaux d'utilité économique, le cap de la personnification technique à la française est le bon, justifie cette démarche. Elle témoigne en effet d'une assurance suffisamment ferme pour engager le pari que, avec l'indispensable relais des organisations de défense de la cause animale, des vétérinaires, des éthologues et des millions de personnes dont les animaux sont les amis, les camarades ou les compagnons, le législateur ne pourra pas refuser d'adopter une loi organisant deux modalités d « « affranchissement » » volontaire et différencié de la plupart des animaux domestiques et assimilés à la condition de pouvoir lui présenter une proposition devenue synthétique et techniquement irréprochable grâce à la participation de quelques autres dont la liste n'est évidemment pas limitative.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER
Professeur
Université de Poitiers
ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1.- Le chien du majeur placé sous curatelle renforcée (Aix-en-Provence, Chambre 6 C, 22 oct. 2014, n° 13/02398)

Dans quelle mesure le lien d'affection entre le majeur protégé et son animal est-il garanti ? Le besoin de protection du majeur naît du constat médical qu'il ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Doit-il pour autant être privé des bienfaits de la compagnie d'un animal ? La réponse est *a priori* négative. Quelle que soit la mesure de protection qui paraît s'imposer, son prononcé n'affecte qu'à la marge le droit de détenir un animal[1]. Seules les personnes placées sous un régime de tutelle sont concernées. Si elles souhaitent détenir un chien que le législateur a rangé dans la catégorie des chiens dangereux[2], elles doivent non seulement être titulaire d'une attestation d'aptitude[3], mais également solliciter et obtenir l'autorisation du juge des tutelles[4]. L'ouverture d'une mesure de protection n'implique donc pas de retirer les animaux du majeur pas davantage qu'elle ne l'empêche à l'avenir d'en acquérir.

Dans la réalité du quotidien, la situation sera cependant moins nette, d'abord en raison du choix de donner une qualification unitaire à l'ensemble des actes relatifs à l'animal domestique du majeur. Du point de vue de l'annexe 1, IX, du Décret n° 1484-2008 du 22 décembre 2008, ils sont des actes d'administration. Et même si l'animal est envisagé dans une rubrique intitulé « actes divers » (IX), distincte de celle consacrée aux meubles (II), c'est bien sa nature mobilière et le rapport de propriété qui dominent. Le lien

[1] V. L. Pécaut-Rivolier, T. Verheyde, « L'animal et les majeurs protégés », AJ fam. 2012. 78
[2] Code rural et de la pêche maritime, art. L 211-12
[3] Code rural et de la pêche maritime, art. L 211-13-1
[4] Code rural et de la pêche maritime, art. L 211-13, 2°

d'affection et la sensibilité de l'animal ne pèsent que peu de poids. Ainsi, l'organisation d'une tutelle investit la personne chargée de la protection de toutes les prérogatives sur l'animal de compagnie du majeur, y compris sa cession.

Les difficultés ne se limitent pas à la tutelle comme le révèle l'affaire soumise à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. La résistance du lien d'affection avec l'animal est mise à l'épreuve chaque fois que la protection du majeur conduit à envisager son placement dans un établissement. Il n'existe en effet à l'heure actuelle aucune obligation pour les établissements du secteur social et médico-social d'accueillir les animaux de leur pensionnaire[5]. Chaque établissement est libre d'accepter ou de refuser l'animal du majeur. Les considérations sanitaires peuvent l'emporter sur les considérations affectives. Ces divergences sont-elles de nature à exercer une influence sur la décision de placer un majeur dans un établissement ou tout au moins sur le choix de l'établissement ?

En l'espèce, la majeure, une personne âgée de 84 ans et présentant une détérioration cognitive de type Alzheimer à un stade avancé, contestait le jugement ordonnant l'ouverture d'une mesure de curatelle renforcée et la demande tendant à son admission dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elle considère, notamment, qu'il n'a pas été tenu compte de « l'intérêt essentiel et primordial » qu'elle porte à son animal de compagnie.

En l'état de la législation, les magistrats aixois auraient certainement pu se contenter de relever que l'hébergement dans l'EHPAD en question répondait à l'intérêt de l'appelante puisqu'il offrait une prise en charge médicalisée adaptée à son état de santé. Ils ont cependant préféré ne pas dédaigner la question de l'animal et ont souligné que l'EHPAD choisi « offre la possibilité à la personne protégée de voir le chien qu'elle affectionne, dont la garde est assurée » par un ami de la personne protégée. Ils ont donc vérifié que les décisions relatives au majeur n'ont pas anéanti le lien d'affection avec son animal. Et, à lire l'arrêt, l'appelante ne demandait pas plus. Elle ne reprochait pas seulement un manque d'attention pour l'affection envers son animal, mais une absence totale d'attention. Si elle avait demandé la présence continue de l'animal à ses côtés, la décision aurait-elle été identique ? La même question se pose si l'établissement interdit purement et simplement la détention d'un animal ou même sa présence. Le souci de garantir l'hygiène des locaux et de préserver la tranquillité des autres occupants est

[5] R. Kohler, « La présence animale dans les maisons de retraite en France », RSDA 1/2010. 163, spéc. p. 173

incontestablement légitime. Et s'il justifie, dans ce cas[6], une mesure aussi radicale, le maintien du lien d'affection entre le majeur et son animal ne doit-il pas constituer un élément essentiel dans le choix de l'établissement ?

2.- Les restitutions consécutives à l'annulation du contrat de vente de l'animal : la résistance des juges du fond (Lyon, ch. 6, 6 nov. 2014, n° 12/08380)

Quelle est l'ampleur des restitutions consécutives à la nullité du contrat de vente ayant pour objet un animal ? Existe-t-il à cet égard une spécificité animalière conduisant à déroger aux règles communes ? Un arrêt de la Cour de cassation du 19 février 2014 précédemment chroniqué[7] avait semblé répondre positivement à l'interrogation en approuvant les juges du fond d'avoir laissé à la charge du demandeur à la nullité les frais de pension et de maréchalerie, depuis l'achat de l'animal jusqu'à sa restitution. Elle a considéré qu'ils avaient « exactement retenu qu[e ces frais] étaient la contrepartie de la jouissance du cheval dont [l'acquéreur] avait pu profiter hors compétition ». Ainsi, toutes les dépenses nécessaires ou utiles à la conservation de la chose objet du contrat rétroactivement anéanti n'ont pas vocation à être remboursées. Celles relatives à l'animal constitueraient une charge définitive et personnelle à celui qui a recherché et profité de la compagnie d'un animal.

La Cour d'appel de Lyon préfère cependant s'en tenir au droit commun des restitutions dans une espèce où elle prononce la nullité du contrat de vente d'un cheval. Acheté en août 2010, le cheval est restitué en décembre 2012. Le vendeur pouvait donc réclamer en retour la restitution du prix sans aucune déduction hormis les dépenses nécessaires ou utiles exposées par l'acheteur pour conserver la chose. Or, relève la cour d'appel, « les dépenses de nourriture et d'entretien courant (soins vétérinaire et maréchal ferrant) étaient inhérentes à la nature de la chose vendue, s'agissant d'un animal vivant, et ont participé à la préservation de l'état sanitaire du cheval » ; « elles ont également permis la restitution en nature de la chose vendue suite à l'annulation de la vente ». Elles seront, en conséquence, remboursées à l'acquéreur.

---

[6] Comp. Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, art. 10

[7] Cass. civ. 1ère, 19 fév. 2014, n° 12-13668 et 12-13876 : RSDA 1/2014. 25 obs. F. M. ; Dalloz 2014, p. 642, note S. Pellet

Il semblerait cependant plus sain que le détenteur actuel de l'animal assume définitivement les sommes investies pour la nourriture et le bien-être de l'animal dont il a recherché sciemment la compagnie. Comme le souligne la Cour de cassation, à la suite d'une imposante jurisprudence du fond, elles sont la contrepartie de la jouissance de l'animal. Contrairement aux autres choses dont l'acquéreur peut se désintéresser, le maître de l'animal ne saurait abandonner son animal et le laisser dépérir. Une telle désinvolture serait juridiquement sanctionnée, illustrant ainsi les limites du pouvoir de disposition inspirées par l'intérêt même de l'animal. Les dépenses nécessaires ou utiles restent, dans le premier cas, purement facultatives. Il peut donc en être tenu compte au moment de la restitution parce qu'elles autorisent une restitution en nature. Dans le second cas, en revanche, elles sont obligatoires et découlent du devoir fondamental qui pèse sur tous ceux qui détiennent un animal et qui ont accepté la responsabilité d'en prendre soin. Là encore s'affirme la spécificité de l'animal. La Cour de cassation l'avait semble-t-il bien perçu ; pas les magistrats lyonnais.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Responsabilité civile. Gardien. Animal. Force majeure. Imprévisibilité. Faute de la victime.

Cour de cassation, chambre civile 2e, 27 mars 2014 N° de pourvoi: 13-15528 FD

Force majeure : l'intransigeance de la Cour de cassation à l'égard du gardien de l'animal.

Certains déplorent aujourd'hui qu'avec le désormais célèbre amendement Glavany, devenu l'article 2 de la loi n° 2015 du 16 février 2015, l'animal puisse faire son entrée dans le code civil (Ph. Malinvaud, L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil ?, D. 2015, 87). C'est oublier pourtant qu'il y est déjà installé depuis 1804, date d'entrée en vigueur dudit code, aussi bien dans ses dispositions sur les biens qu'à l'article 1385 sur la responsabilité du gardien de l'animal. Certes, ce dernier texte, peu novateur puisqu'il est une sorte de copié-collé de l'article 1384 sur la garde des « choses », ne donne pas lieu à un contentieux très fourni mais, régulièrement, la Cour de cassation est amenée à se prononcer sur l'application de ses dispositions. Tel était le cas dans l'affaire du 27 mars 2014, ici commentée.

Une personne, qui était entrée sans autorisation dans une cour privée entièrement close, en dépit de deux panneaux avertissant de la présence d'un chien méchant, avait été cruellement mordue par ce dernier. Elle demandait réparation au propriétaire, gardien de l'animal, sur le fondement de l'article 1385 c. civ. Elle n'avait pas obtenu gain de cause devant la cour d'appel, celle-ci observant que la victime, prévenue du danger, avait agi délibérément et sans utiliser la sonnette qui se trouvait à proximité du portail d'entrée. Elle ne pouvait donc pas invoquer une disposition la préservant d'un risque qu'elle avait volontairement décidé de courir. L'arrêt d'appel est cassé au motif qu' « en statuant par des motifs impropres à caractériser un comportement fautif imprévisible de la victime de nature à exonérer le

propriétaire du chien de la responsabilité du dommage que l'animal a causé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ». Sur un plan technique, la solution ne surprend pas.

Certes, l'on peut considérer que le propriétaire du chien avait pris toutes les mesures propres à prévenir pareil accident, en clôturant le terrain et en prévenant les passants de la présence d'un animal dangereux. Toutefois, l'article 1385 institue une responsabilité de plein droit. Dès lors, la question n'est pas de savoir si le gardien de l'animal avait pris toutes les précautions requises pour prévenir l'accident ; sa responsabilité n'est pas soumise à la preuve d'une faute, quelle qu'en soit la nature. Au contraire, cette responsabilité est automatique dès lors que le fait de l'animal se trouve à l'origine du dommage, seul un cas de force majeure pouvant exonérer le gardien de sa responsabilité. Or, et la Cour régulatrice l'a rappelé fermement dans ses arrêts de 2006 (C. Cass. ass. plén. 14 avril 2006, n° 0618902, D. 2006, 1577, note P. Jourdain ; ibidem 1929, obs. P. Brun), la force majeure suppose un fait non seulement irrésistible, mais également imprévisible. En l'espèce, le fait de la victime n'a pas été considéré comme tel par la Cour de cassation, ne serait-ce que parce que l'installation de panneaux « chien méchant » établissait par elle-même la possibilité de tels actes.

Il reste que l'on peut trouver la solution de la Cour plutôt sévère pour le gardien de l'animal (cf. en ce sens, O. Gout, D. 2015, 128). Il n'est pas exclu, en effet, que cet arrêt marque un durcissement de la jurisprudence de la Cour à l'encontre des gardiens d'animaux. En effet, dans des espèces comparables sinon similaires, elle avait adopté, par le passé, des solutions plus compréhensives. Ainsi avait-elle jugé qu' « il ne saurait être fait grief à un arrêt d'avoir *entièrement* exonéré le gardien d'un chien qui avait mordu une personne de la responsabilité par lui encourue par application de l'article 1385 du code civil, les juges du fond ayant relevé que cette personne, qui faisait du colportage et à qui le gardien du chien n'avait pas ouvert le portail, avait profité de ce que ce gardien avait le dos tourné pour s'introduire dans le jardin clôturé de la maison, bien qu'un écriteau "chien méchant" s'y trouvât apposé et que cet animal fût en liberté et aboyât » (Civ. 2e 25 janvier 1978, n° 77-10106, Bull. II, n° 23). De même elle a pu considérer qu' « est légalement justifié l'arrêt qui, pour rejeter la demande en réparation de leur préjudice, formée par les ayants droit d'une personne mortellement blessée par un chien, constate que la chaîne attachant ce chien placé à l'entrée de la cour de son gardien empêchait totalement l'animal d'évoluer sur le chemin et même d'en approcher, retient que la victime connaissait, depuis des années, parfaitement les lieux et la férocité du chien et avait reconnu qu'elle avait voulu le caresser et qu'il s'était alors jeté sur elle, et en déduit que le comportement fautif de la victime, cause unique du dommage, avait été, pour le gardien de l'animal,

imprévisible et irrésistible » (Civ. 2e 19 février 1992, Bull. II, n° 53). Certes, dans ces espèces, la faute de la victime était sans doute mieux caractérisée puisque, dans l'une d'elle, elle avait profité de ce que le gardien avait le dos tourné pour s'introduire dans le jardin et que, dans l'autre, elle avait eu l'imprudence de vouloir caresser un chien qu'elle savait particulièrement féroce. De telles circonstances sont cependant indifférentes pour caractériser la force majeure. Il n'est donc pas interdit de considérer que la Cour de cassation ait entendu faire évoluer sa jurisprudence pour mieux indemniser les victimes et avertir les propriétaires de chien méchants qu'à l'avenir, ils ne pourront plus se dégager aussi facilement de la responsabilité de plein droit qui pèse sur eux. On notera cependant que l'arrêt commenté peut s'autoriser d'un précédent puisque, dans un arrêt du 1er avril 1999, la Cour de cassation avait déjà jugé que la faute d'une enfant de trois ans ayant échappé à la surveillance de ses parents et ayant été mordue par un poney auquel elle avait voulu donner de la paille ne constituait pas un cas de force majeure exonérant le gardien de sa responsabilité (n° 97-16283, JCP 1999, II, 10218, note N. Reboul). Compte tenu de l'âge de l'enfant, on peut cependant facilement comprendre la solution retenue dans cette affaire. L'arrêt commenté paraît donc bien marquer un regain de sévérité pour le gardien de l'animal.

Cela dit, la partie n'est pas encore totalement gagnée pour les victimes car, lorsqu'elle ne constitue pas un cas de force majeure, leur faute demeure une cause d'exonération partielle du gardien du moins si elle a concouru, avec le fait de l'animal, à la production du dommage (Civ. 2e 18 octobre 1995, n° 93-17277, Bull. II, n° 242). Or il est indiscutable que dans ce type d'affaires, et en particulier dans celle commentée, les victimes se rendent coupables d'imprudences graves, pour ne pas dire inadmissibles qui, parce qu'elles concourent à la production du dommage, exonèrent partiellement le gardien de sa responsabilité et limitent corrélativement son droit à réparation. La question est alors de savoir de quelle manière s'opère le partage de responsabilité entre gardien et victime.

Il ne saurait être question ici d'une répartition selon la gravité respective des fautes, la faute n'étant établie que d'un seul côté, celui de la victime. On pourrait alors être tenté par une répartition selon le rôle causal de chacun des auteurs du dommage ; un tel mode de répartition devrait cependant conduire à accorder un effet partiellement exonératoire au simple *fait* causal, même non fautif, de la victime, ce que n'admet pas la Cour de cassation (Civ. 2e 6 avril 1987, JCP 1987, II, 20828, note F. Chabas). En pratique, les juges procèdent donc à une exonération du gardien à proportion de la gravité de la faute de la victime, abstraction faite du comportement du gardien, la responsabilité retrouvant ainsi son rôle sanctionnateur. Ainsi il se pourrait bien que, dans toutes ces espèces, et malgré l'arrêt rapporté, les victimes,

gravement fautives, n’aient droit qu’à une réparation très limitée, pour ne pas dire symbolique, de leur dommage.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

CONTRATS SPÉCIAUX

Kiteri GARCIA
Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

Du caractère agricole des activités équestres

Civ. 3, 4 novembre 2014, n° 13-21733 ; Civ. 3, 18 novembre 2014, n° 13-21319 ; Civ. 3, 14 janvier 2015, n° 13-26380

Les activités d'élevage, de randonnée et de promenade équestres relèvent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation et sont dès lors soumises au statut du fermage

En un peu plus de deux mois, la 3ème chambre civile a rendu trois arrêts sur la question du caractère agricole des activités équestres, dont le bénéfice du statut favorable des baux ruraux constitue l'enjeu essentiel. Les dispositions de l'article L.411-1 du Code rural prévoient que « *toute mise à disposition à titre onéreux d'une immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L.311-1* » est, en principe, soumise au statut du fermage.

Toute activité équestre ne saurait être d'emblée considérée comme agricole ; la question doit donc être réglée au cas par cas au regard de la définition de l'activité agricole posée quant à elle à l'article L.311-1 du Code rural.

Avant sa modification, ce texte considérait comme agricoles les seules activités d'élevage d'équidés. Toutefois, une volonté d'élargissement du domaine des activités agricoles aux autres activités équestres conduisit à l'adoption de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui modifia l'article L.311-1. Sont désormais agricoles par détermination de la loi les « *activités de préparation et d'entraînement*

des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.». Si le dessein d'unification des règles applicables au secteur équestre pouvait paraitre louable, les termes utilisés pour y parvenir semblaient vagues et nécessitaient quelques éclaircissements jurisprudentiels. En 2009 notamment, la Cour de cassation s'est expliquée sur l'activité de gardiennage d'équidés. Elle a ainsi estimé que la seule activité de gardiennage de chevaux n'entrait pas dans la classification des activités agricoles prévues par l'article L.311-1 *(Civ. 3, 13 mai 2009, n°08-16421, RSDA 2009-2, p. 29, note C. Hugon)*, sauf si l'activité exercée par le loueur était l'exploitation d'un centre équestre comportant la prise en pension de chevaux ainsi que le dressage et leur entraînement en vue de leur exploitation sportive et de loisir *(24 juin 2004, n°08-17533, RSDA 2009-2, p. 29, note C. Hugon).*

Le critère utilisé dans ces arrêts semblaient alors relativement clair et optait pour une lecture littérale de l'article L.311-1 du Code rural : c'est l'exploitation des équidés qui, pour la Cour de cassation, déterminait le caractère agricole de l'activité. Pour pouvoir être considérée comme agricole, l'activité équestre doit donc consister à préparer et entrainer des équidés en vue d'en tirer profit. Des interrogations demeuraient toutefois à propos des activités équestres ne relevant pas du gardiennage et sur lesquelles la Cour de cassation n'avait pas eu encore l'occasion de se prononcer. Les choses s'éclaircissent quelque peu grâce à ces trois arrêts récemment rendus.

Dans la première affaire, la convention liant les parties concédait l'exploitation d'un centre équestre à un couple, en mettant à sa disposition des locaux et des parcelles. De leur côté, les preneurs s'engageaient à mettre leur savoir-faire, le matériel et les chevaux à la disposition du centre. Une telle convention pouvait-elle recevoir la qualification de bail rural ? Une cour d'appel décida qu'aucun loyer ni fermage n'étant prévus, cette convention ne pouvait recevoir la qualification de bail rural en l'absence de contrepartie onéreuse, ce que la Cour de cassation confirme le 4 novembre 2014.

Le litige ayant conduit au deuxième arrêt portait quant à lui sur la location d'une parcelle en nature de pré sur laquelle le preneur pratiquait, à titre de loisirs, une petite activité d'élevage de quelques équidés. L'éleveuse exerçait par ailleurs à temps plein une activité professionnelle non agricole dont elle tirait ses revenus tout en déclarant le résultat de son élevage au régime des bénéfices agricoles. La cour d'appel, à nouveau approuvée par la Cour de cassation, estima que l'exploitante de la parcelle était titulaire d'un bail rural en se fondant notamment sur la déclaration de bénéfices agricoles.

C'est une convention comportant "concession commerciale" d'un terrain et mise à disposition de dépendances pour développer des activités touristiques qui constituait l'objet du litige dans la troisième affaire. L'exploitant fournissait aux visiteurs des promenades à cheval, poney et âne moyennant une redevance. Suite à la notification du congé, cet exploitant a revendiqué le bénéfice d'un bail rural. La cour d'appel, estimant que ladite convention n'avait qu'une finalité touristique, que les équidés étaient déjà dressés et entraînés en a déduit que l'activité ne visait ni leur préparation ni leur entraînement en vue de leur exploitation. Dès lors, il ne pouvait s'agir d'une activité agricole au regard des dispositions de l'article L.311-11 du Code rural si bien que le bail servant de support à celle-ci ne pouvait être davantage considéré comme tel. L'arrêt de la cour d'appel se voit cette fois censuré par la troisième chambre civile. La Cour de cassation juge en effet, dans un arrêt du 14 janvier 2015, que la convention en cause avait pour objet de permettre à l'exploitant de fournir aux visiteurs des promenades avec des équidés dont la nourriture et l'entretien incombaient à ce dernier. Par conséquent, l'exploitant assure par conséquent la préparation des équidés en vue de leur exploitation, activité entrant dans le champ d'application de l'article L.311-11.

Ces trois arrêts précisent les critères d'application du statut des baux ruraux, statut ne recevant application dans le cadre de la location d'un bien rural que pour autant que le bien est loué en vue d'une exploitation agricole. Or, à quel moment l'activité équestre entre-t-elle dans la définition de l'exploitation agricole ? Au regard de la loi, il faut qu'elle soit une activité de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation.

A titre liminaire, il convient de rappeler que les juges ne sont pas tenus par la qualification ou la dénomination donnée à un acte par les parties de sorte qu'une convention intitulée par les parties « *concession commerciale* » pourra tout à fait être requalifiée de bail rural si les juges estiment les critères de ce dernier réunis. Ce rappel fait, la Cour de cassation se montre, au travers de ces trois arrêts, assez accueillante en matière d'octroi du statut d'activité agricole aux activités équestres, facilitant ainsi l'application du statut du fermage.

Elle ne remet aucunement en cause les critères essentiels du bail rural ; le statut des baux ruraux nécessite toujours une mise à disposition à titre onéreux, comme le prévoit l'article L.411-1 du Code rural. Pour être qualifiée de bail rural, la mise à disposition de terres doit avoir une contrepartie onéreuse, ce que la troisième chambre civile rappelle dans la première affaire. Dans cette espèce en effet, aucun loyer ni fermage n'était prévu par le contrat. Si une rétrocession était prévue pour une catégorie ciblée d'élèves, elle ne

pouvait en aucun être considérée comme un fermage. De même, le simple entretien des lieux et des parcelles de terre ne peut être envisagé comme une contrepartie onéreuse de leur mise à disposition. La Cour de cassation avait déjà il y a peu assimilé le caractère aléatoire de la contrepartie financière à son absence *(Civ. 3, 25 mars 2014, n° 13-16.430).* L'absence de contrepartie onéreuse est donc exclusive du fermage et rend inutile toute tentative ultérieure d'assimilation de l'activité agricole à une activité équestre.

Cela étant, une fois reconnue l'existence de la contrepartie onéreuse, c'est assez facilement que l'activité équestre pourra bénéficier des dispositions du fermage. D'abord, l'activité considérée doit constituer une véritable exploitation soit une activité professionnelle développée dans un esprit de lucre, une idée de profit *(Cour d'Appel de Colmar - Chambre Sociale - Section B - 29 mai 2012 - n° R.G. : 4 B 11/04325).* Se verront ainsi refuser le statut du bail rural les propriétaires d'équidés domestiques seulement utilisés à des fins privées de loisirs. Pour autant, il n'est pas indispensable que le preneur soit agriculteur de profession, ni même que l'agriculture constitue une activité principale. Dans la deuxième affaire, l'exploitante était en effet enseignante et l'activité agricole, qui se pratiquait sur une petite parcelle de 6740 m² était sans conteste une activité secondaire. L'idée même d'une véritable exploitation agricole était discutable dans la mesure où les déclarations de revenus au titre de l'activité agricole faisaient état d'un déficit. Peu importe pour les juges cet état de fait et cette absence de résultat économique : seule la visée économique compte, visée qui se déduit de la déclaration fiscale de bénéfices agricoles, même si ces bénéfices n'existent pas. C'est ainsi la visée économique qui distingue l'activité agricole de l'activité de loisir, à cette nuance près qu'il peut ne s'agir que d'un simple objectif économique, une ambition, sans obligation de parvenir à des gains.

Ensuite, l'idée même d'exploitation est-elle compatible avec une activité équestre à finalité touristique ? Dans la troisième affaire, la Cour de cassation ne relève aucune incompatibilité entre les deux dès lors que, reprenant les termes de l'article L.311 -1 du Code rural, l'exploitant prépare et entraîne les équidés à cette fin. La cour d'appel avait cru pouvoir déduire de l'absence d'une activité de débourrage, dressage ou maintien en condition d'exploitation des équidés que l'exploitant ne préparait ni n'entraînait les chevaux. Elle avait dès lors exclu le bénéfice du statut des baux ruraux. L'arrêt est cassé : il importe peu en réalité pour la Cour de cassation que les chevaux soient déjà dressés et entraînés. La Cour assimile en effet l'activité de « préparation » au seul fait de prendre en charge les frais de nourriture et d'entretien des équidés, optant donc pour une acception large de la notion. Indéniablement, cette approche de la préparation des équidés pourrait favoriser certains acteurs du monde équestre en leur permettant de bénéficier

du statut des baux ruraux. L'on pense notamment aux loueurs d'équidés qui, jusqu'à présent, ne sont pas considérés comme ayant une activité agricole. Or, le loueur d'équidé exploite l'animal tout en prenant à sa charge les frais d'entretien et de nourriture ; l'activité semble donc bien pouvoir être qualifiée d'agricole, au regard de l'arrêt du 14 janvier dernier. La réforme du 23 février 2005 semble ainsi peu à peu atteindre son but et unifier le régime des activités équestres. Néanmoins, et malgré l'avancée, demeure toujours en marge de cette unification l'activité de prise en pension de chevaux : ne se retrouve ni l'idée d'exploitation des équidés, ni celle de leur préparation ou entrainement, même envisagée largement comme semble le faire désormais la Cour suprême.

K. G.

Quoi de neuf en matière de vente d'animaux domestiques ? Exit le délai de six mois du Code de la consommation !

Modification par la loi du 13 octobre 2014 de l'article L.213-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques ; celle-ci écarte l'application à ces ventes du délai de six mois prévu par le Code de la consommation et pendant lequel l'apparition d'un défaut de conformité permettait de présumer que celui-ci existait au moment de la vente

Depuis quelques mois, les bonnes nouvelles se succèdent en droit animalier des contrats spéciaux. La création de l'article 515-14 du Code civil affirmant la nature d'être vivant doué de sensibilité des animaux tout en les soumettant au régime du droit des biens, « sous réserve des lois qui les protègent » devrait faciliter, dans l'esprit des juges et des parties, les nécessaires adaptations du droit des contrats spéciaux lorsque la particularité de l'objet du contrat - un être vivant et sensible - révèle qu'une règle ou une solution perd sa cohérence lorsqu'elle est appliquée à un animal.

C'est d'ailleurs ce qu'a anticipé la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant l'article L213-1du Code rural et de la pêche maritime en écartant l'application de l'article L. 211-7 du Code de la consommation aux ventes ou échanges d'animaux domestiques.

Pour apprécier l'intérêt de cette solution, un bref rappel de l'état du droit antérieur s'impose. Lorsque le législateur français avait fait le choix d'autoriser l'application de la garantie légale de conformité issue du code de la consommation aux ventes d'animaux, il avait alors superbement ignoré la

qualité particulière d'être vivant et sensible de l'objet du contrat. L'application d'un régime juridique imaginé pour des objets inertes s'est révélée, à plusieurs égards, inadaptée aux opérations contractuelles dont l'objet est un être vivant. La principale difficulté, mais malheureusement pas l'unique, tenait au délai de six mois laissant présumer que tous les défauts de conformité apparaissant durant cette période existaient au moment de la vente et ouvraient, en conséquence, la porte à une action en remplacement, réparation ou restitution du prix, selon les conditions prévues par le code de la consommation. Il était d'autant plus urgent d'écarter cette présomption que la loi Hamon du 17 mars 2014 prévoyait, afin de lutter contre l'obsolescence programmée des objets de consommation, de porter ce délai de six mois à deux ans à l'horizon du printemps 2016. C'est donc la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt adoptée le 13 octobre 2014 qui est venue fort opportunément écarter l'application de la présomption d'existence d'un défaut de conformité apparaissant dans les mois suivant la vente qu'il s'agisse du délai de six mois, actuellement applicable dans les ventes conclues entre un professionnel et un consommateur ou celui, à venir, de deux ans.

Le passé : le délai de six mois et la spécificité de l'objet de la vente

CA Poitiers, 30 janvier 2015, 1re chambre civile, n°R.G. 11/04569

Le fait que l'objet de la vente soit un être vivant autorise le vendeur à renverser la présomption de l'article L. 211-7 du code de la consommation lorsque cette disposition est encore applicable

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt adoptée à l'automne 2014 a réglée pour le futur la question de la présomption d'antériorité du vice. Mais un bonheur en appelant un autre, il est heureux de constater que les juges du fond commencent à admettre que la spécificité de l'objet de la vente peut avoir pour effet de permettre au vendeur de combattre la présomption d'existence du défaut au moment de la vente lorsque le texte ancien est applicable et que ce défaut est apparu dans ces six mois. En effet, l'article L. 211-7 du code de la consommation qui édicte cette présomption, dispose en son alinéa 2 que le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. Malheureusement, il était en pratique assez rare que les professionnels du droit appelés à défendre des vendeurs professionnels d'animaux songent à solliciter ces dispositions. La décision rendue par la cour d'appel de Poitiers le 30 janvier 2015 révèle que les juges, au moins, commencent à s'en emparer. En l'espèce, un cavalier amateur avait acheté un

cheval destiné à une pratique sportive et plus précisément au concours complet. Divers examens vétérinaires avaient été réalisés au moment de l'achat et n'avaient pas révélé de difficultés particulières. La cavalière mit son cheval en dressage auprès d'un professionnel et quatre mois après une boiterie apparue. La cavalière assigna son vendeur en résolution de la vente. Le tribunal d'instance de Saintes prononça la résolution de la vente aux torts du vendeur. Celui-ci interjeta appel et la cour d'appel de Poitiers, qui n'ignorait pas la modification législative réalisée par la loi agricole, ordonna, par un jugement avant dire droit, une expertise afin de permettre au vendeur de combattre la présomption simple d'existence du vice au moment de la vente. Les juges du second degré se fondèrent, pour ordonner celle-ci, sur le fait que «la chose vendue est un animal vivant ». La cour d'appel infirma finalement la résolution de la vente au motif que « la présomption d'existence d'un vice antérieur à la vente est mise à néant par l'expertise de sorte que la demande en résolution de la vente est mal fondée ». En l'espèce, si les radios établies lors de la visite d'achat avaient bien révélé des « lésions de remodelage osseux de l'interligne tarso-métatarsien gauche », l'expert judiciaire avait observé que ces remodelages osseux sont fréquents et qu'il y avait en permanence chez tout cheval sportif destruction et reconstruction osseuses, que ces lésions ne provoquent pas obligatoirement de boiterie et qu'aucun lien causal n'était établi entre celles-ci et la boiterie du postérieur gauche survenue après la vente. L'animal est un être vivant qui, comme tout être vivant, est fragile et susceptible de développer à tout moment une pathologie nouvelle.

L'animal, un sportif comme les autres !

CA Paris, 3 septembre 2014, Pole 5, ch. 4, n°R.G. 12/11595 et CA Versailles 29 janvier 2015, 3ème ch. n°R.G. 12/08676

Une fragilité particulière ne rend pas systématique un animal impropre à une activité sportive lorsque celle-ci peut être raisonnablement poursuivie moyennant quelques précautions

Cette fragilité inhérente au vivant est exacerbée lorsqu'il s'agit d'animaux destinés à la compétition. C'est ce que confirme une décision de la cour d'appel de Paris du 3 septembre 2014. En l'espèce, une annonce publiée sur Internet décrivait une jument « ayant de très gros moyens, très bien mise et prête pour les épreuves », ainsi qu'un compte rendu d'expertise certifiant qu'elle était « apte à l'usage du cheval de sport », ce qui conduisit un cavalier amateur a acquérir celle-ci en octobre 2009. En décembre de la même année, alors même que la jument était toujours utilisée dans un contexte sportif, une

consultation vétérinaire révéla des « anomalies constituant un obstacle à sa commercialisation » et « un pronostic sportif (…) réservé pour envisager une carrière sportive au niveau souhaité ». L'acheteur assigna le vendeur en résolution de la vente pour défaut de conformité. Le tribunal de grande instance fit droit à cette demande. Le vendeur interjeta appel. Comme dans l'affaire précédente, la cour d'appel infirma la décision du premier juge, mais pour un motif différent. Dans cette espèce, les juges considérèrent que l'acheteur n'avait pas été en mesure de rapporter, dans ce délai de six mois, l'existence d'un défaut de conformité. Pour parvenir à cette solution, ils se fondèrent sur le deuxième examen vétérinaire pratiqué, s'il révélait un pronostic sportif « réservé » en fonction de la ferrure du cheval, n'établissait pas à un défaut de conformité, mais attirait l'attention des utilisateurs de l'animal sur des précautions d'utilisation en termes de ferrure, de qualité de sol et d'adaptation du travail aux lésions existantes. La cour d'appel conforta son analyse sur le fait qu'entre la date de la vente, le 29 octobre 2009 et le mois d'avril 2010, l'acheteur avait pu participer à cinq compétitions « amateurs ». Il faut en déduire que dans l'esprit des magistrats parisiens, l'obligation de prendre des précautions particulières dans l'entraînement d'un animal pour s'adapter à une pathologie particulière ne révèle pas systématiquement un défaut de conformité.

Cette solution est courageuse car elle indique en filigrane que l'animal est un être vivant et sensible et que, même consacré une carrière sportive, il appelle des soins et des précautions, qui ne sont pas les mêmes d'un individu à l'autre. Mieux encore, elle encourage ceux qui les valorisent à ne pas pousser à bout « la machine » dans le délai de six mois pour mesurer sa résistance physique afin de savoir si elle est bonne à garder ou jeter. On comprend mieux pourquoi la disparition de ce délai de six mois est aussi une bonne chose pour les professionnels en général, mais aussi pour tous ceux qui considèrent les animaux comme des êtres, plutôt que comme de simples biens, uniquement destinés au plaisir égoïste de ceux qui les possèdent ! La même approche se retrouve dans une décision de la cour d'appel de Versailles en date de du 29 janvier 2015. Là encore une visite vétérinaire d'achat avait été établie le jour précédant la vente. Le vétérinaire avait alors constaté « une locomotion globalement satisfaisante en toutes circonstances de l'examen malgré une flexion de l'antérieur droit discrètement positive » et la « présence de fossettes synoviales irrégulières sur les navicules antérieurs sans incidence clinique ce jour ». Un an après la vente, l'acheteur fait procéder à une visite de contrôle laquelle concluait à un « bon examen clinique et orthopédique » tout en précisant que « l'examen radiographique révélait un élargissement des fossettes synoviales sur les deux antérieurs et recommandait pour l'avenir du cheval l'usage de fers en acier léger ou en aluminium et un traitement Tildren en fonction du confort ». L'acheteur demanda en référé la désignation

d'un expert vétérinaire lequel estima que la boiterie du cheval avait une origine cervicale intervertébrale et une tendinopathie ancienne. Sur cette base, il intenta une action contre le premier vétérinaire et contre le vendeur d'équidés. Pour rejeter ses demandes, la Cour d'appel de Paris s'est fondée sur le fait que le deuxième vétérinaire avait prescrit la poursuite d'une activité normale et que l'expert vétérinaire n'avait émis que des hypothèses sur l'origine des pathologies relevées et a considéré que le pronostic sportif était « réservé à favorable en l'état pour débuter une carrière sportive », elle en déduisit que l'acheteur n'avait pas été en mesure d'apporter la preuve qui lui incombait, à savoir que l'équidé était au jour de son achat impropre à son usage.

Cette vague de raisonnements juridiques cohérents et raisonnables ne se limite pas aux décisions des juges du fond, la Cour de Cassation ayant, elle-même, par deux arrêts, rappelé les principes fondamentaux permettant de déterminer les règles applicables aux ventes d'animaux domestiques.

La vente, le code rural, le code civil et le relevé d'office !

Cass. 1re civ. 15 oct. 2014, n° 13-22042, non publié

En l'absence de clause contraire dont la preuve doit être rapportée, il appartient au juge de relever d'office l'application des dispositions du code rural

Selon les circonstances, les règles applicables doivent être recherchées dans le droit rural, le droit civil ou, comme nous venons de le rappeler, le droit de la consommation. Il n'est pas rare que les praticiens du droit se perdent dans ce labyrinthe législatif.

Par une décision en en date du 15 octobre 2004 relative une fois encore à une vente d'équidé, la première chambre civile de la Cour de Cassation vient rappeler qu'en dehors des hypothèses dans lesquelles le code de la consommation est applicable du fait de la qualité des parties (vendeur professionnel et acheteur non professionnel), le code rural a, à moins que les parties aient souhaité l'écarter, vocation à régir seul l'action en garantie. Les faits de l'espèce étaient tristement classiques : une cavalière avait acquis une jument destinée à la pratique en compétition du concours complet, celle-ci étant révélée boiteuse, elle assigna les deux précédents propriétaires en nullité de la vente et, à titre subsidiaire, en garantie des vices cachés. La cour d'appel de Montpellier avait fait droit à la demande d'indemnisation formée par celle-ci sur le fondement de l'article 1641 du Code civil. La première

chambre civile de la Cour de Cassation cassa sur le double visa des articles L. 213-1 du code rural et 12 du code de procédure civile, la décision du juge du fond au motif qu' « il lui incombait de relever d'office que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de convention contraire dont elle n'a pas constaté l'existence, par les dispositions de l'article L. 213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ». Les lecteurs de cette revue se rappellent que, traditionnellement, les ventes d'animaux domestiques échappent, partiellement au moins, au droit commun de la vente. Le Code civil dans sa version d'origine (1804) renvoyait aux usages locaux. Cette solution qui renforçait les particularités locales a été abandonnée au profit de l'élaboration d'une législation spécifique dont on retrouve aujourd'hui les grandes lignes dans le code rural et de la pêche maritime. Ce régime très spécifique, bien qu'un peu obsolète, a pour effet de limiter l'application du régime de droit commun des vices cachés tels qu'il est posé par le Code civil aux seuls cas dans lesquels la convention des parties vient écarter l'application de ce qui fait figure de droit commun de la garantie en matière de vente animale à savoir le code rural dont on sait qu'il encadre très strictement l'action de l'acheteur tant du côté des causes ouvrant garantie que du côté des délais dans lesquels l'action doit être intentée. Certes, depuis longtemps, la jurisprudence admet que la convention contraire puisse être tacite mais elle doit alors découler clairement des circonstances de la vente, à savoir d'une utilité particulière et spécifique de l'animal vendu comme, par exemple, son aptitude à la reproduction. L'enseignement de cette décision du 15 octobre 2014 et double. Il confirme la priorité les règles du code rural et surtout affirme l'obligation pour le juge de replacer l'affaire dans le bon contexte normatif.

Le consommateur, le chat et la puissance du droit de la consommation

Cass. 1re civ, 10 juillet 2014, n°13-15690, non publié

La clause soumettant une vente aux seules dispositions du code rural doit être réputée non écrite lorsqu'elle figure dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel

L'autre décision, de quelque mois, antérieure, est tout aussi intéressante, en ce sens qu'elle vient rappeler le caractère d'ordre public du droit de la consommation. En l'espèce une personne avait acheté un chaton auprès d'un éleveur professionnel. Celui-là atteint de péritonite infectieuse féline mourut quelque mois après. L'acheteuse, non professionnelle, assigna l'éleveur professionnel en remboursement du prix du chaton, en paiement des frais médicaux engagés et allocation de dommages intérêts. Le tribunal d'instance

de Bourg-en-Bresse déclara ses demandes irrecevables au motif que « les parties n'avaient pas entendu déroger à la clause du contrat soumettant la vente aux seules dispositions du code rural et de la pêche maritime » et que ce code imposait que l'action soit engagée dans les 30 jours à compter de la livraison de l'animal, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. Cette décision est cassée par la première chambre civile pour défaut de base légale au motif que les juges auraient dû rechercher si l'action en garantie légale de conformité n'était pas recevable en application des dispositions la régissant. L'arrêt prenant la peine de rappeler que, lorsque le droit de la consommation est applicable en raison de la qualité respective des parties à l'opération, « les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits reconnus par ces dispositions, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites. ». La situation est ici l'inverse de la précédente. Le droit de la consommation a vocation à régir toutes les ventes conclues entre un vendeur professionnel et un acheteur non professionnel, sans qu'aucune clause contraire ne puisse venir écarter ou limiter les dispositions favorables au non professionnel. On comprend alors mieux pourquoi il faut se réjouir de la suppression par le législateur du délai de de présomption d'existence du vice tel qu'il résultait de l'article L. 211-7 du code de la consommation et dont l'effet était de faire supporter au vendeur professionnel les risques inhérents à l'évolution des êtres vivants que sont les animaux.

C. H.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY
Professeur
Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Patricia HENNION-JACQUET
Maître de conférences
Université Paris VIII

Animal domestique. Sévices graves ou actes de cruauté. Mauvais traitements. Choix de la qualification. Principe du contradictoire. Cass.crim. 27 janvier 2015, n°14-81.723

Cet arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, sans être d'une grande importance, a le mérite d'attirer l'attention sur les difficultés, fréquentes en pratique, d'identifier juridiquement les faits de violence sur les animaux.

Le choix entre la qualification de « sévices graves ou actes de cruauté » de l'article 521-1 du Code pénal et celle de « mauvais traitements » prévue à l'article R654-1 du même code commandera le sort de la poursuite : soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le tribunal de police. Or la distinction entre le délit de l'article 521-1 et la contravention de l'article R654-1 relève moins d'une différence de nature que d'une différence de degré dans l'acte de violence. Si l'on s'en tient à la lettre des textes en concours, les sévices graves ou les actes de cruauté sont *a fortiori* des mauvais traitements. Tous les deux peuvent être la cause du décès de l'animal victime .C'est bien le degré de gravité de l'atteinte physique sur l'animal qui déterminera le choix de la qualification. Les magistrats chargés de se prononcer doivent, sur ce plan, motiver soigneusement la décision. Il peut s'agir d'actes positifs ou d'abstentions. Mais s'il s'agit de retenir le délit, soit la qualification la plus grave, il faudra apporter la preuve d'une intention délibérée chez l'auteur des violences. C'est toute la différence ente des violences ayant pour *but* de provoquer des souffrances ou la mort et des violences ayant pour *résultat* de causer des souffrances ou la mort. C'est ce à quoi correspondent les mots « sévices graves » ou « actes de cruauté ».

Dans l'affaire jugée par le présent arrêt, les violences avaient causé la mort d'un animal domestique. Leur auteur avait été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour sévices graves ou actes de cruauté et condamné sur le fondement de l'article 521-1 du Code pénal. Saisie sur appel du condamné et du ministère public, la Cour d'appel de Caen, après un réexamen des faits, avait requalifié les faits en atteintes involontaires à la vie d'un animal, ce qui lui avait permis de retenir plutôt la qualification de contravention prévue par l'article R653-1. Or, dans le cas d'une contravention, le délai de prescription de l'action publique est d'une année et non de trois ans comme en présence d'un délit. Compte tenu de la date de commission des faits, ceux-ci étaient donc prescrits.

L'arrêt est cassé.

Sans remettre en cause le droit pour les magistrats de restituer aux faits leur véritable qualification, les juges de cassation veillent à ce que les parties à l'instance aient été en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification. Le respect du principe du contradictoire, rappelé à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, doit être absolu même lorsqu'il s'agit pour les magistrats de qualifier les faits. Le contradictoire s'impose aux parties comme au juge. Il est de l'essence de tout procès, civil ou pénal. C'est un outil processuel aux mains des magistrats, qui, par la discussion engendrée, permet à la juridiction de se prononcer et de retenir la qualification la plus exacte[1].

On rapprochera la présente affaire d'un autre arrêt rendu cette fois par la Cour d'appel de Dijon révélant aussi les difficultés rencontrées quant à la qualification des faits. Il s'agissait de cadavres de vaches en l'état de décomposition plus ou moins avancée et d'un cheptel, pour les survivants, en état de dénutrition apparent. D'abord qualifiés d'actes de cruauté, les faits ont été finalement requalifiés en mauvais traitements, le délit d'abandon d'animaux ayant été écarté à partir du moment où l'intention délictueuse n'a pu être étable. Les faits relevant de la contravention de l'article R 654-1 s'en sont trouvés dès lors, en l'espèce, prescrits[2].

J. L.

---

[1] Cass.crim., 28 janv. 2015 , n°14-80.354 (cassation) ; 11 mars 2015, n°13-88.432 (rejet).
[2] CA Dijon, 14 août 2014, *JurisData* : 2014-029868.

Atteinte à la tranquillité du voisinage- aboiements-preuve-appréciation souveraine (Cass. crim. 3 septembre 2014, n° 12-87557)

Si le chien est le meilleur ami de l'homme, le chien de chasse fait plutôt partie de la « panoplie » du chasseur, à l'instar de son fusil. Une fois les joies cynégétiques passées, le chien est confiné en espace clos, dans un chenil où il attend la date de la prochaine ouverture de la chasse en aboyant pour exprimer son ennui, sa peur, sa souffrance. C'est alors que le meilleur ami de l'homme devient le pire ennemi du voisinage.

L'affaire donnant lieu au présent commentaire concerne une femme possédant neuf chiens de chasse courants et qui les enferme, hors période de chasse, soit environ la moitié de l'année, dans des chenils situés sur son terrain dans une zone d'habitation dispersée de la commune de Gastes. Son voisin se dit victime des aboiements quotidiens des chiens, de jour comme de nuit. Le maire de la commune adresse alors au conseil du plaignant une lettre dans laquelle il indique que les haltes aléatoires et importantes d'un policier municipal n'ont donné lieu à aucun enregistrement de nuisances et fait état de témoignages d'autres voisins affirmant que les aboiements sont tolérables.

Le plaignant saisit alors la justice, qui condamne la propriétaire. Cette dernière se pourvoit en cassation.

Par une motivation sibylline dont elle fait un usage récurrent, peu conforme aux exigences européennes auxquelles elle n'échappe pourtant pas[3], la chambre criminelle rejette le pourvoi, considérant que la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments constitutifs la contravention d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Aux termes de l'article R. 1334-31 du code de la santé publique « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ». Cette atteinte est sanctionnée de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe[4].

---

[3] CEDH, 14 janvier 2010, *Atanasoski c/ l'ancienne République Yougoslave de Macédoine*, req. n° 36815/03

[4] Art. 1337-7 C. santé publ. D'autres dispositions pénales sanctionnent également les agressions sonores, soit par une peine correctionnelle (Art. 222-16 C.P.), soit par une peine contraventionnelle (Art. R. 623-2 C.P.).

Il résulte des dispositions précitées que l'anormalité du bruit particulier s'apprécie, soit par sa durée, soit sa répétition, soit, enfin, par son intensité. C'est donc la preuve d'un de ses éléments qui permet d'établir l'infraction.

En l'espèce, le plaignant a produit un constat d'huissier s'étant borné, une seule fois, à constater que sept des neufs chiens avaient aboyé en sa présence. Ce constat ne pouvait donc fonder une condamnation, les aboiements constituant une réponse réactionnelle normale des chiens en réaction à la présence d'une personne inconnue et en l'absence de leur maître.

La cour d'appel s'est pourtant fondée sur l'acte de l'huissier, qu'elle a fait primer sur l'attestation du maire, aux motifs notamment qu'elle ne précisait pas le nombre de haltes du policier municipal, alors que l'emploi du pluriel établissait que, contrairement à l'huissier, le policier municipal avait effectué au moins deux contrôles.

Bien plus, la cour d'appel a présumé l'atteinte à la tranquillité du voisinage en raison du nombre important des chiens, de leur confinement dans les chenils et de leurs caractéristiques d'animaux de chasse courants, aboyeurs par nature.

Cette décision ne pouvait cependant pas être censurée. Il est, en effet, de jurisprudence constante que, sauf contradiction ou insuffisance de motifs, le juge du fond est souverain quant à l'appréciation des éléments probatoires qu'il retient.

Pour autant, il est regrettable que le voisinage ne s'intéresse qu'à l'effet des aboiements et non également à leur cause. Les chiens de chasse courants sont en effet confinés durant la moitié de l'année, ce qui ne peut entrainer que des troubles de comportement générant des aboiements excessifs, d'origine pathologique et dus à l'ennui, l'inaction, voire la souffrance. Or, les animaux étant doués de sensibilité[5], ils doivent être, selon la loi, placés par leurs propriétaires dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce[6].

Qu'il soit donc permis de considérer qu'être enfermé dans un espace limité ne constitue pas une condition compatible avec la nature d'un chien de chasse courant, qui, par essence, a besoin de courir. La propriétaire des chiens en cause semble cependant persuadée du contraire. Animal rationnel[7], l'homme

[5] Art. 515-14 C. civ.
[6] Art. L. 214-1 C. rural et de la pêche mar.
[7] Aristote, Le politique

apparaît donc parfois comme un être vivant doué de moins de sensibilité que les animaux qu'il détient pour ses loisirs. Il serait bon de lui rappeler que le chien aboie comme l'homme parle : « pour exprimer sa colère ou sa crainte. Le plaisir est silencieux, tout comme l'est l'état de bonheur [8]».

Atteinte involontaire à l'intégrité physique- aggravation- violation manifestement délibérée d'une obligation règlementaire de sécurité (Cass. crim. 9 septembre 2014, n° 13-85900).

Alors qu'il se promenait sur un terrain ouvert au public et avait pénétré dans une propriété privée délimitée par des panneaux et des barrières naturelles, un homme a été mordu par un chien. Il en est résulté des blessures au bras gauche et à la cuisse droite, ayant entrainé une incapacité totale de travail de moins de trois mois.

Une enquête a été ouverte, qui a permis de retrouver, à l'endroit décrit par la victime, trois chiens enchainés relavant de la 2ème catégorie, sans que le vétérinaire ait pu déterminer lequel avait provoqué les blessures, aucun signe de stress particulier n'ayant été décelé chez l'un d'entre eux.

La propriétaire des chiens a alors été poursuivie du chef de blessures involontaires aggravées par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité prévue par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, les chiens n'étant pas muselés.

Condamnée par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, la prévenue s'est pourvue en cassation. Son pourvoi a été rejeté. Ce rejet semble critiquable.

En effet, l'article L. 211-16 II du code rural et de la pêche maritime dispose que « *Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun* ».

---

[8] D'après M. Houellebecq, La possibilité d'une île : « *Contrairement à l'idée requise, La parole n'est pas créatrice d'un monde ; L'homme parle comme le chien aboie Pour exprimer sa colère, ou sa crainte. Le plaisir est silencieux, Tout comme l'est l'état de bonheur*».

De même, aux termes de l'article 222-20 du code pénal, constitue notamment une atteinte involontaire à l'intégrité physique aggravée le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité prévue par le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée au plus égale à trois mois.

Il faut en déduire que, dès lors que le chien de deuxième catégorie est détenu dans un lieu privé, son propriétaire n'a aucune obligation de le museler et, partant, qu'il ne peut, en cas de morsure, être condamné pour atteinte involontaire à l'intégrité physique aggravée. Seule la contravention de 5ème classe prévue par l'article R. 625-2 du code pénal peut alors permettre d'engager sa responsabilité pénale, à condition toutefois qu'il ait commis une faute non intentionnelle, faute de quoi il pourra engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1385 du code civil, exception faite d'un cas de force majeure, extrêmement malaisée à établir[9].

En l'espèce, la cour d'appel a condamné la prévenue aux motifs, d'une part, de l'absence de panneaux mentionnant la présence des trois chiens, d'autre part, que lesdits chiens n'étaient pas muselés.

La cour d'appel a donc statué par motifs inopérants, entachant ainsi sa décision d'une insuffisance de motifs.
En effet, le premier motif est étranger au litige, puisqu'aucune obligation concernant l'apposition de panneaux indiquant l'existence de chiens n'est imposée par la loi ou le règlement.

De même, le second motif est erroné, les chiens, dont le chien en cause, non identifié, ne se trouvant, ni dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, ni sur la voie publique ou dans les parties communes d'un immeuble collectif, ni, enfin, dans un transport en commun, car l'endroit où se situaient les trois chiens était clairement indiqué, à l'aide de panneaux et de barrières naturelles, comme étant un lieu privé. Le fait que le droit français ne sanctionne pas l'entrée dans un lieu privé, sans ruse, manœuvres, voies de fait ou contrainte[10] ne permette pas d'exonérer le propriétaire pour faute de la victime ne fait pas pour autant d'une propriété privée un lieu accessible au public.

En conséquence, la propriétaire des chiens n'ayant aucune obligation de museler ses chiens situés sur sa propriété privée, elle ne pouvait être condamnée pour avoir violé ladite obligation.

---

[9] Civ. 2ème 27 mars 2014, n° **13-15528**
[10] Art. 226-4 C.P.

S'il est difficilement concevable qu'un individu pénètre dans une propriété privée et s'approche de chiens enchainés au point de se faire mordre sans qu'aucune faute soit retenue à son encontre, il l'est tout autant concernant des personnes possédant des chiens qu'elles enchainent constamment. Un chien enchainé, comme n'importe quel être vivant, notamment son propriétaire, ne peut que souffrir de dommages psychologiques, qui le rendent anxieux, voire agressif, et risque de subir des dommages physiques, étant confiné dans un endroit restreint, l'empêchant de se mouvoir et le confinant dans une zone unique où il doit manger, boire, dormir et faire ses besoins. Incapable de s'enfuir, il ressent la présence d'un intrus, être humain ou animal, comme une attaque.

Pourtant, la réglementation française autorise l'enchainement quotidien d'un chien. L'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux règlemente en effet les conditions dans lesquelles un animal de compagnie peut être, selon des termes édulcorés, tenu « *à l'attache* ».

Le maître peut ainsi enchainer son chien comme un esclave. Mais il peut aussi être considéré comme n'étant pas digne de posséder un animal.
Il est donc regrettable que la cour d'appel, comme la chambre criminelle, aient implicitement retenu que la propriétaire des chiens en cause aurait pu échapper à toute sanction s'ils avaient été, outre enchainés, également muselés. Une belle vie de chien en somme….

De la primauté du formalisme du code de l'environnement sur le recueil d'animaux non domestiques en détresse – autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux non domestiques- certificat de capacité (Cass. crim. 21 octobre 2014, n° 13-84833)

Venir en aide à des animaux non domestiques abandonnés par leurs propriétaires peut conduire leur bienfaiteur à une condamnation pénale en cas d'irrespect du formalisme imposé par le code de l'environnement. C'est la dure leçon que retiendra un demandeur en cassation dont le pourvoi a été rejeté par la chambre criminelle.

En l'espèce, en novembre 2010, des agents de l'Office national de la chasse et de la pêche ont saisi les animaux qu'un ancien responsable animalier de l'Institut national de recherche agronomique détenait à son domicile.

Toutefois, l'intéressé ne disposait, ni d'un certificat de capacité, qu'il aurait aisément pu obtenir en raison de ses compétences, ni d'une autorisation préfectorale d'ouverture.

Or, selon les dispositions du code de l'environnement, les responsables d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques[11], de vente, de location, de transit, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux[12], l'ouverture de ces établissements devant par ailleurs faire l'objet d'une autorisation[13]. Tout manquement à cette règlementation fait encourir une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 15 000 euros[14]. Ces dispositions ont pour but de protéger les animaux non domestiques contre des conditions d'hébergement indignes[15].

Si les exigences légales en matière de compétence et de conformité des lieux apparaissent claires, il n'en va pas de même pour ce qui concerne la notion d'établissement d'élevage. Un arrêté en date du 10 août 2004[16] est donc venu définir ladite notion, distinguant les établissements d'élevage des élevages d'agrément.

Constitue ainsi, aux termes de l'article 1er de l'arrêté précité, « *un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques soumis aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement* » tout établissement présentant « *l'une au moins des caractéristiques suivantes : l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté ; l'élevage est pratiqué dans un but lucratif /…/ ; le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté* ».

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté dispose qu'« *Un élevage d'animaux d'espèces non domestiques ne présentant pas les caractéristiques définies à l'article 1er du présent arrêté constitue un élevage d'agrément au sens du présent arrêté. Dans ce cas, on entend par "élevage" le fait de détenir au moins un animal* ».

Il semble résulter de l'arrêté du 10 août 2004 que seuls les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sont soumis aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement. Mais, l'article 3 de l'arrêté

---

[11] Aux termes de l'article R. 211-5 du code rural « *sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme* ».
[12] Art. L. 413-2 C. envir.
[13] Art. L. 413-3 C. envir.
[14] Art. L. 415-3 C. envir.
[15] J.-H. Robert, M. Rémond-Gouilloud, *Droit pénal de l'environnement : Masson, 1988*,p. 246, n° 307
[16] Les modalités d'application de cet arrêté sont précisées par la circulaire 17 mai 2005 relative aux règles précisant la détention d'animaux d'espèces domestiques.

soumet également l'élevage d'agrément à une autorisation préfectorale préalable dès lors que l'éleveur détient des animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques inscrits à l'annexe I.

En l'espèce, l'éleveur soutenait que son établissement n'était, ni un établissement d'élevage, ni un établissement d'agrément. Le moyen ne pouvait prospérer.

D'une part, le prévenu détenait des animaux en nombre supérieur à l'effectif maximum fixé par l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004. Son établissement était donc un établissement d'élevage. Certes, il a été jugé que l'existence d'un établissement d'élevage « *suppose le dessein de croissance et la multiplication des espèces et une organisation en ce sens, alors qu'il ne s'agissait, en fait, que d'oiseaux sauvés par le prévenu et conservés par lui dans l'optique de leur survie*[17] ». Mais, en dépit du fait que, dans l'affaire commentée, la cour d'appel ait relevé « *la logique de l'appelant de protection immodérée des animaux* », cette solution était inapplicable en l'espèce, car elle a été adoptée dans le cas d'un l'éleveur amateur qui ne détenait que deux pinsons et deux merles, donc un nombre d'animaux non domestiques inférieur au maximum fixé par l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004.

D'autre part, à supposer que l'élevage soit d'agrément, il n'en aurait pas pour autant échappé à l'obligation d'autorisation préfectorale en raison de la détention d'animaux visés par l'annexe I de l'arrêté, notamment des faucons, des perroquets et des cacatoès.

Le rejet du pourvoi s'imposait donc.

La décision, si elle est légalement justifiée, n'en est pas pour autant satisfaisante.

D'abord, le prévenu a été condamné à la peine principale de 1 000 euros et à la confiscation des animaux saisis, alors même que cette confiscation ne s'imposait pas, la détention ayant duré des années dans des conditions irréprochables que la cour d'appel a expressément constatées.

Ensuite, le prévenu a également soulevé la nullité des saisies des animaux qu'il avait recueillis, faute pour le procureur de la République d'avoir respecté les dispositions de l'article 99-1 du code de procédure pénale, qui lui impose de mentionner le lieu du placement. Or, fidèle à sa jurisprudence qui

[17] Cass. crim. 4 juin 2013, n° 12-85272

considère la nullité, non comme une sanction de l'inobservation des règles légales, mais comme une réparation accordée à la personne poursuivie, la chambre criminelle a retenu que l'éleveur n'avait ni établi, ni allégué, que l'absence de mention du lieu de placement ait porté atteinte à ses intérêts.

Il faut en déduire que ceux qui sont en charge de faire respecter la loi peuvent violer le formalisme qu'elle impose, alors que le justiciable, qui, s'il ne respecte pas les règles de forme tout en respectant leur finalité, en l'espèce la protection des animaux non domestiques, voit sa responsabilité pénale engagée. *Dura lex, sed lex*….

P. H-J.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

DROIT ADMINISTRATIF

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Université de Bordeaux

Hervé de GAUDEMAR
Professeur de droit public
Université Jean Moulin - Lyon 3

Suspension d'une mesure d'abattage total d'un troupeau : entre expérimentation et urgence (*TA Limoges, ord., 17 juillet 2014, M. C c/ Préfet de la Corrèze, req. n° 1401222 et CE, 10 décembre 2014, req. n° 383483*).

La tuberculose bovine est un fléau bien connu des éleveurs. Très ancienne, mais moins médiatisée que d'autres zoonoses, cette maladie chronique, facilement transmissible mais au développement lent, est due à une bactérie appelée *Mycobacterium bovis*, étroitement apparentée à la bactérie responsable de la tuberculose humaine et aviaire. Les signes cliniques caractéristiques apparaissant tardivement, l'animal atteint est susceptible de contaminer plusieurs autres êtres vivants avant que l'infection soit constatée.

A la sortie de la seconde guerre mondiale, la tuberculose bovine était l'une des maladies majeures des animaux domestiques à l'échelle mondiale. En France, environ le quart des troupeaux bovins était à l'époque touché. Face à ce constat, les autorités publiques ont, dès les années 50, encouragé les mesures de prophylaxie en développant leur subventionnement, puis instauré, à partir des années 60, une véritable politique de lutte. Les mesures prophylactiques ont été rendues obligatoires et l'abattage partiel des animaux positifs préconisé[1], avant que soit privilégié un abattage total des troupeaux

[1] Décret n° 63-301, 19 mars 1963 *relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine.*

comprenant des sujets malades[2], la lutte par traitements antibiotiques ayant toujours été interdite pour des raisons de santé publique. Cette politique volontariste a porté ses fruits, avec aujourd'hui un taux de troupeaux infectés s'élevant à environ 0,08%, ce qui a permis à la France d'obtenir et de conserver depuis, le statut de pays « officiellement indemne de tuberculose bovine ».

Mais la vigilance reste constante, car les conséquences d'une recrudescence de la tuberculose ne seraient pas neutres. On pense bien sûr en premier lieu au danger sanitaire que continue de faire peser cette souche de la maladie, transmissible aux humains. Mais les enjeux sont également économiques : perdre le statut « officiellement indemne » freinerait le commerce international et européen de bovins et les importations par les pays tiers d'animaux reproducteurs. D'où la continuité d'une stricte politique de dépistage et d'assainissement des cheptels. La surveillance à l'abattoir, par l'examen des carcasses, est ainsi maintenue de façon systématique. En parallèle, les méthodes de dépistages vétérinaires, réalisés de manière préventive dans les élevages, ou en cas de suspicion d'infection, et les procédures d'assainissement par abattage total ont récemment été réévaluées. Afin d'éviter de bloquer les troupeaux suspects de maladie pour une longue période, une nouvelle technique de dépistage, aux résultats plus rapides a été autorisée. Surtout, une procédure dérogatoire, permettant de procéder au seul abattage partiel des animaux infectés, est désormais réintroduite sur l'ensemble du territoire.

La généralisation de cette possibilité de dérogation fait suite à une expérimentation autorisée par l'arrêté du 4 septembre 2008[3], qui a eu pour objectif de tester le dispositif dans deux départements. Durant cette période d'expérimentation, le principe de l'abattage total était donc maintenu dans les autres départements, et continuait d'être opposé aux exploitants confrontés à un diagnostic positif de tuberculose bovine dans leur élevage, ce qui a été le cas du requérant dans les jurisprudences ici présentées. Le 5 mars 2014, l'abattoir de Viré a en effet identifié sur un des bovins provenant de l'élevage de M. C., éleveur en Corrèze, des lésions évocatrices de la tuberculose bovine, l'analyse d'un prélèvement ayant confirmé quelques jours plus tard la réalité de l'infection. Le 9 mai 2014, le préfet de la Corrèze a pris un arrêté prescrivant la surveillance et l'isolement du troupeau et son abattage total

---

[2] Article 28 de l'arrêté du 4 mai 1999 *modifiant l'arrêté du 16 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine, JO* du 2 juin 1999, p. 8131.

[3] Arrêté du 4 septembre 2008 *relatif à l'abattage partiel à titre expérimental de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose dans les départements de la Côte-d'Or et de la Dordogne.*

dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, puis, le 26 mai, un second arrêté prescrivant des mesures de surveillance supplémentaires. M. C. a alors saisi le juge des référés du tribunal des référés de Limoges d'une requête en référé-suspension. Ayant obtenu gain de cause dans le cadre de cette première instance, la satisfaction de l'éleveur aura cependant été de courte durée. En effet, le Conseil d'Etat a par la suite annulé l'ordonnance prononçant suspension de la mesure d'abattage total du troupeau et, statuant en référé, a rejeté la demande de l'éleveur. L'analyse couplée des deux ordonnances offre un éclairage intéressant sur l'appréciation des conditions de suspension d'une mesure intéressant un animal de rente au sujet duquel une expérimentation législative est en cours (I), mais également sur l'urgence qu'il peut y avoir à suspendre son abattage (II).

I. Expérimentation de l'abattage partiel et principe d'égalité

La différence d'approche entre les deux juges s'est cristallisée sur la question de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté prescrivant l'abattage total. Cette légalité était mise en doute par le requérant au regard de l'existence, à titre dérogatoire, d'une possibilité d'abattage partiel (A), qui constituait selon lui une atteinte au principe d'égalité (B).

A. Un dispositif expérimental d'abattage partiel des troupeaux

Obligatoire depuis 1999, consacré à l'article 29 de l'arrêté du 15 septembre 2003[4], selon lequel « l'assainissement par abattage total d'un troupeau de bovinés déclaré infecté de tuberculose est obligatoire sur l'ensemble du territoire national », l'abattage total a pour lui le mérite de la radicalité, mais n'est pas exempt pour autant de toute critique. Très efficace, la méthode est également extrêmement coûteuse pour les pouvoirs publics, lourde de conséquences sur le plan financier et psychologique, pour les éleveurs, et d'autant plus mal perçue que, dans une proportion élevée d'élevages infectés, seuls quelques animaux sont par la suite diagnostiqués comme réellement porteurs de la maladie. Par ailleurs, l'abattage total est parfois accusé de receler un effet pervers, tenant au risque de contamination lors du repeuplement du cheptel, du fait de l'obligation faite à l'éleveur de s'approvisionner dans un grand nombre d'élevages, et ce dans le délai relativement court imparti pour bénéficier de l'indemnisation prévue.

[4] Arrêté du 15 septembre 2003 *fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.*

C'est dans ce contexte que l'arrêté du 4 septembre 2008 est intervenu afin de mettre en œuvre un protocole expérimental d'abattage partiel de certains troupeaux infectés de tuberculose bovine en Côte-d'Or et en Dordogne. Le choix de ces départements s'est expliqué par le fait qu'ils connaissent une prévalence plus forte de la tuberculose, et que les différents acteurs locaux ont donc une bonne expérience de la gestion de cette maladie. La mise en œuvre de l'expérimentation supposait, en amont, une sélection des exploitations éligibles à cette procédure dérogatoire, tenant en particulier compte de la situation sanitaire du troupeau, des effectifs, et de l'historique de l'élevage par rapport au respect de la réglementation, et obéissait ensuite à des procédures strictes, reposant sur l'élimination systématique des animaux réagissants et sur le recontrôles du troupeau à intervalles réglementaires[5].

Suite au retour d'expérience de ce protocole, l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 a été récemment révisé[6] afin de pouvoir étendre cette procédure de dérogation à l'abattage total à l'ensemble du territoire. Cette nouvelle couverture géographique permet ainsi à tous les éleveurs répondant à des critères d'éligibilité sanitaires et zootechniques de connaître, le cas échéant, de mesures d'assainissement par abattage partiel et non plus total. Mais cette généralisation de l'expérimentation arrive cependant trop tard pour M. C, dont le troupeau a été déclaré infecté lorsque la procédure ne concernait encore que deux départements. Le caractère dérogatoire propre à l'expérimentation est en cela au cœur de l'argumentation du requérant dans le cadre de sa demande de référé suspension.

B. Une dérogation conciliable avec le principe d'égalité

Sous l'égide de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution « lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ». Au regard de cette dernière condition, le requérant avançait l'argument d'une rupture du principe d'égalité devant la loi, dès lors que les éleveurs de certains départements pouvaient bénéficier de procédures d'abattage partiel, sans que soit constatée la moindre différence de situation entre ces éleveurs et ceux des autres départements.

Cette argumentation a porté devant le juge des référés du tribunal administratif de Limoges, selon lequel le moyen lié à la méconnaissance du

[5] Note de service du 5 juillet 2014, DGAL/SDSPA/2014-541.
[6] Arrêté du 18 août 2014 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 *fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins*, *JO* du 26 août 2014, p. 14349.

principe d'égalité était de nature à créer un doute sérieux. En revanche, il n'a pas prospéré devant le Conseil d'Etat, qui a estimé que le juge des référés de première instance avait sur ce point commis une erreur de droit. La question ici posée aux juges renvoyait aux relations forcément contraires qu'entretiennent expérimentation et égalité. Sur ce point, le moyen soulevé par le requérant pouvait paraître logique : il y a bien un problème d'égalité dès lors que, placés dans des situations identiques, deux éleveurs situés peut-être à quelques kilomètres l'un de l'autre, mais dans des départements différents, ne connaissent pas des mêmes procédures d'assainissement de leurs troupeaux. Mais la réponse apportée par le Conseil d'Etat est tout aussi logique : cette inégalité est de l'essence même de l'expérimentation, puisque cette dernière suppose que *« l'on accorde à un échantillon ce que l'on refuse à la majorité »*[7]. Dans son principe même, l'expérimentation s'écarte de l'égalité juridique par la généralité, consacrée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel : « la loi doit être la même pour tous ». Elle renvoie, à rebours, aux dérogations classiques dont peut connaître le principe d'égalité, lequel n'interdit pas les différenciations de traitement, mais conditionne seulement leur légalité à l'existence d'une différence de situation de fait ou d'un intérêt général correspondant aux objectifs en vue desquels la différenciation a été instituée. Et en cela, l'expérimentation, consacrée par l'article 37-1 de la Constitution, selon lequel « la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental », a depuis longtemps été jugée compatible avec le principe d'égalité devant la loi, sous couvert qu'elle respecte les contraintes posées par la jurisprudence constitutionnelle[8], à savoir que son objet et sa durée soient limités et qu'elle fasse l'objet d'un rapport d'évaluation devant aboutir à son abandon ou à sa généralisation.

Il suffit donc ici au Conseil d'Etat de rappeler cet article 37-1 de la Constitution, et que cette disposition permet au pouvoir réglementaire d'autoriser des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée déterminée, au principe d'égalité devant la loi, pour conclure que le moyen tiré d'une violation du principe d'égalité ne pouvait faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté. Dans le cadre du référé suspension, l'exigence d'un doute sérieux est d'appréciation souple : elle ne suppose pas un moyen de nature à justifier de manière certaine l'annulation de la décision. Mais l'argumentation du Conseil d'Etat en l'espèce ne laisse guère de marge quant aux possibilités de remise en cause de la légalité de l'arrêté sur le fondement précis de l'égalité, dès lors qu'une expérimentation est en cause.

---

[7] B. FAURE, « Les relations paradoxales de l'expérimentation et du principe d'égalité », *RFDA* 2004, p. 1150.

[8] CC, n° 93-322 DC, 28 juill. 1993, *Loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, RFDC* 1993. 820 obs. X. Philippe.

Laconique, la formulation du juge de référé de première instance ne développait d'ailleurs pas en quoi l'argument d'égalité avait pu porter, en dépit du caractère nécessairement dérogatoire d'une expérimentation.

L'absence de doute sérieux au regard du respect du principe d'égalité conduit ainsi nécessairement à l'annulation de l'ordonnance du tribunal administratif. Se saisissant ensuite de la procédure de référé engagée, et examinant tour à tour à tour les autres moyens soulevés par le requérant à l'encontre de la légalité de l'arrêté d'abattage, le Conseil d'Etat conclut, *in fine*, à l'absence de moyen susceptibles de faire naître un doute sérieux. Cette condition absente, le Conseil d'Etat ne se prononce donc pas sur la condition d'urgence et rejette la demande de suspension présentée par l'éleveur. Cette condition n'est donc pas réexaminée, alors qu'elle avait également été considérée comme remplie dans le cadre de l'ordonnance de première instance, chose suffisamment rare pour être remarquée.

II. Mesures d'abattage et urgence à suspendre

Le raisonnement tenu par le juge des référés sur ce point revenait très classiquement à opérer une mise en balance des intérêts en présence (A), qui conduisait dans le cas précis à accorder un sursis à l'éleveur … et à son troupeau (B).

A. Une mise en balance des intérêts en présence

Il y a quelques temps, une affaire de tuberculose animale avait déjà sollicité l'attention du juge des référés, lequel avait conclu qu'il y avait urgence à suspendre la mesure d'abattage ordonnée par le préfet. Il s'agissait bien sûr du cas particulier des éléphantes du Parc de la Tête d'Or, à Lyon, dont la mesure d'abattage avait été suspendue en considération du caractère irréversible de la mesure, laquelle était par ailleurs susceptible d'entraîner des préjudices économiques et moraux importants au propriétaire des animaux, et ce alors même que la suspension de l'exécution dans l'attente de l'examen de l'affaire au fond n'apparaissait pas inconciliable avec la protection de la santé publique[9]. La méthode adoptée par Conseil d'Etat reprenait l'approche traditionnelle permettant d'apprécier l'existence d'une urgence à suspendre. Dans le cadre du référé suspension, la condition d'urgence suppose en effet, pour être remplie, que « la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation

[9] CE, 27 février 2013, *Société Promogil*, req. n° 364751.

du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre »[10], l'urgence s'appréciant, en outre, « objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce »[11]. Le juge administratif se livre ainsi à une véritable mise en balance des intérêts en présence, arbitrant entre les conséquences découlant d'une application immédiate de la décision contestée et celles qui résulteraient d'une suspension de ses effets.

Dans notre affaire, le juge du tribunal administratif ne procédait pas autrement dans son ordonnance, et s'inspirait très largement de l'analyse développée au sujet des éléphantes, en en reprenant les mêmes motifs : le juge des référés rappelait ainsi en premier lieu le caractère irréversible de l'abattage, avant de présenter les difficultés matérielles et morales que la suppression de son cheptel risquait d'entraîner pour l'exploitant, avant de procéder à une étude fine de la conciliation entre une éventuelle suspension de la mesure d'abattage et la conduite des objectifs nationaux de la lutte contre la tuberculose bovine. Sur ce dernier point, le juge rappelait le faible taux de prévalence de la maladie en Corrèze et faisait état la diligence de l'éleveur, qui avait fait procéder, au mois de juin 2014, à des tests sur la totalité de ses animaux et fait abattre les quelques animaux pour lesquels ces tests n'étaient pas négatifs, les analyses, par la suite pratiquées sur ces animaux, n'ayant pas mis en évidence d'infection.

Cette mise en balance conduisait ainsi le juge des référés à considérer la condition d'urgence comme remplie, ce qui n'apparaît pas si courant lorsque l'animal concerné par la mesure d'abattage est un animal de rente.

B. Une urgence à suspendre l'abattage

En matière d'abattage d'animaux, la jurisprudence reste particulièrement fluctuante. Non en ce qui concerne le caractère irréversible de la mesure, classiquement admis[12], mais sur le préjudice causé par la mesure d'abattage et, surtout, sur la conciliation à opérer avec les impératifs de protection de la santé publique lorsque la mesure vise un objectif prophylactique.

En ce qui concerne l'appréhension du préjudice, les jurisprudences antérieures à celles dite « des éléphantes » ne pointaient que son versant financier. On peut sans peine imaginer l'impact économique pour l'éleveur

[10] CE, 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres, Rec. Leb*. p. 29 *; AJDA* 2001. 150, chron. M. Guyomar et P. Collin.
[11] CE, 28 février 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes, Société Sud-Est assainissement, Rec. Leb*. p. 110, *AJDA* 2001, p. 461, chron. M. Guyomar et P. Collin.
[12] V. par exemple CE, 6 août 2008, *Mlle Guerin*, req. n° 313892 (euthanasie d'un chien jugé dangereux).

de la perte brutale de la totalité de son troupeau. A cet égard, à l'occasion d'un référé-liberté, le Conseil d'Etat a d'ailleurs admis qu'une mesure prescrivant l'abattage de la totalité d'un cheptel bovin affectait la libre disposition par un propriétaire de certains de ses biens, considérée comme une liberté fondamentale[13]. Toutefois, un régime spécial de dédommagement est prévu par les textes[14], qui couvre une part importante ce préjudice, si ce n'est la totalité, et cette atténuation a déjà été déjà prise en compte pour refuser l'urgence en matière d'abattage[15].

Mais l'ordonnance évoque également un préjudice moral résultant de l'abattage. Cette mention est plus originale, et s'inspire directement de l'affaire des éléphantes, dans laquelle cette invocation expresse d'un préjudice moral avait particulièrement attiré l'attention, tant sont rares les hypothèses dans lesquelles les préjudices moraux du requérant sont explicitement actés pour caractériser une situation d'urgence[16]. Il semble désormais que ce préjudice moral puisse plus facilement être pris en compte en cas d'abattage d'animaux et que le Conseil d'Etat ait sur ce point ouvert la voie. Dans le cas de l'abattage d'un troupeau, l'argument rejoint du reste le constat, très souvent rappelé dans les questions ministérielles relatives à l'abattage total[17], du véritable traumatisme subi par les éleveurs à cette occasion. Cette attention marquée accordée au lien unissant l'homme à l'animal est à saluer. Il faut cependant remarquer qu'encore une fois, et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'animaux de rente, l'approche reste avant tout centrée sur l'homme et non sur l'animal, de toute manière voué, à plus ou moins long terme, à finir à l'abattoir.

Mais la condition d'urgence s'apprécie surtout, et avec des résultats divers, au regard de la conciliation à opérer entre suspension de la mesure et impératifs de santé publique. Dans une affaire datant de 2001, le Conseil d'Etat a considéré cette condition comme remplie sans autre précision que celle consistant à écrire que « la suspension de cette décision n'est pas inconciliable avec l'objectif d'éradication de la tuberculose bovine »[18]. Dans un autre cas, en revanche, toute possibilité de suspension fut balayée, au regard, notamment de l'ampleur de la maladie dans le département considéré,

---

[13] CE, 1er juin 2001, *Ploquin*, *Rec. Leb. Tables*, p. 831. Le Conseil d'Etat ne constatait cependant en l'espèce aucune illégalité manifeste.
[14] Arrêté du 17 juin 2009 *fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose.*
[15] CE, 15 mars 2006, *GAEC de Beauplat*, req. n° 286648.
[16] Sur ce point, F. BLANCO, « Le Conseil d'Etat et les éléphantes », *AJDA* 2013 p. 1870.
[17] Par exemple, Assemblée nationale, question écrite n° 55334.
[18] Conseil d'Etat, Section, 16 mais 2001, *M. et Mme Duffaut*, req. n° 230631.

et aux risques de contamination d'autres espèces. Quelle aurait été l'appréciation du Conseil d'Etat s'il avait eu à se prononcer sur ce dernier point dans l'affaire en cause ? Il n'est pas interdit de penser que, à la suite du raisonnement tenu en première instance, la mise en balance entre santé publique et intérêt de l'éleveur aurait pu pencher en faveur de ce dernier, eu égard au contexte particulier de ce cas, intervenu dans un département peu touché par la maladie. Un autre élément a d'ailleurs certainement joué en la faveur de l'éleveur dans le cadre de la première instance et aurait porté également, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat. Le juge des référés précisait en effet que la conciliation à opérer avec les impératifs de lutte contre la tuberculose était facilitée par le fait qu'une note du 4 juillet 2014 du directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture annonçait la généralisation de la possibilité de procéder à des abattages partiels, et qu'aucun élément du dossier ne permettait de penser d'ores et déjà que le requérant serait inéligible à ce protocole dérogatoire.

Cette rapide précision, en fin de considérant, a certainement pesé d'un poids non négligeable dans l'appréciation de l'urgence par le juge des référées et, plus largement, sur l'évaluation souple de la condition liée au doute sérieux quant à la légalité de la mesure, l'application exclusive de la règle d'abattage total paraissant d'autant plus dure qu'à quelques mois près, il aurait été possible d'y déroger. Mais le doute sérieux manquait bel et bien, et l'éleveur s'est ainsi retrouvé dans la plus inconfortable des positions : celle d'être l'un des derniers à ne pouvoir chercher à bénéficier du régime atténué désormais mis en place, grâce auquel une partie au moins du troupeau aurait pu être épargnée.

C. B-C.

Le Conseil d'Etat et la réforme de 2012 sur les espèces classées nuisibles

CE 16 juillet 2014, *Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime*, req. n° 363446[19] ; CE 30 juillet 2014, *Association pour la protection des animaux sauvages*, req. n° 363392 ; CE 30 juillet 2014, *Association pour la protection des animaux sauvages*, req. n° 363266 ; CE, 28 novembre 2014, *Association pour la protection des animaux sauvages*, req. n° 372160 ; CE 28 novembre 2014, *Association pour la protection des animaux sauvages*, req. n° 369668 ; CE 28 novembre 2014, *Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique et a.*, req. n° 372879.

En l'espace de quelques mois, le Conseil d'Etat s'est prononcé à six reprises à propos du contentieux sensible des arrêtés d'inscription d'espèces sur la liste des animaux classés nuisibles, opposant depuis longtemps les représentants des chasseurs et les associations de défense des animaux, en particulier l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS).

La catégorie des animaux classés « nuisibles » a toujours été contestée[20]. La nécessaire protection de certaines espèces a fait disparaitre la célèbre distinction qui fut dégagée lors des premières réglementations internationales entre l'*utile* et le *nuisible*[21]. Dès lors, la nuisibilité trouva une nouvelle justification en droit interne, en référence *« aux dommages que (certaines) espèces pouvaient causer aux cultures ou aux élevages à une époque où l'agriculture était vivrière, et où les moyens de se protéger de la dent des animaux étaient assez rudimentaires »*[22]. Cette finalité préventive fonde d'ailleurs différents régimes de destruction d'espèces, censés se distinguer de la chasse, qui reste un loisir de nature réglementée[23]. Le code de l'environnement distingue ainsi les battues administratives aux loups, aux renards, blaireaux et autre animaux nuisibles sous le contrôle et la responsabilité techniques des lieutenants de louveterie[24] et les *droits des*

---

[19] V. pour des commentaires, *AJDA* 2014, p. 1521, somm. D. Popeau ; *Env.* 2014, n° 10, comm. 66, P. Trouilly.

[20] V. dossier thématique, « Les animaux classés nuisibles », *RSDA* 1/2012, p. 221 et s.

[21] V. A. Bougrain-Dubourg, « Au-delà de la bipartition de l'« utile » et du « nuisible », pour un nouveau regard sur les oiseaux », *RSDA* 1/2012, p. 263.

[22] A. Ambrosini, M. Giraud, P. Athanaze, « Réforme 2012 sur l'animal nuisible : l'Etat soumis au lobby de la chasse », *RSDA* 1/2012, p. 223.

[23] V. M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 6ème éd., 2011, p. 514 et s.

[24] Code env., art. L. 426-6 : ces battues sont ordonnées par le préfet, *autant qu'il est nécessaire*. Sur cette compétence : CE, 31 mars 2010, *Association française des équipages de vénerie sous terre*, req. n° 316563, *Envir.* 2010, n° 75, note Trouilly ; *JCP A* 2010, actu. 288, obs. C.-A. D. ; *RJ envir.* 2011. 609, note V. Gervasoni. Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers et dont la liste est établie par

particuliers, propriétaires, possesseurs ou fermiers, à la destruction d'espèces nuisibles sur leurs propriétés[25]. Mais avec l'institution d'un régime de réparation automatique des dégâts causés par le grand gibier[26], la finalité agricole de la nuisibilité a fait place, avec le temps, à une fonction davantage cynégétique. Sa principale justification résidant désormais dans le fait qu'elle accorde aux particuliers le pouvoir de chasser en dehors des périodes autorisées, il n'est pas étonnant que ce droit à la destruction des espèces nuisibles soit revendiqué par les fédérations de chasseurs.

Le droit des propriétaires à la destruction des espèces nuisibles illustre très bien cette tension permanente entre la chasse et l'agriculture[27]. Ce droit est largement entendu puisque le propriétaire ou le fermier peut détruire ces animaux en tout temps avec une palette de moyens assez large, comme le tir, le déterrage, le piégeage ou la chasse au vol[28]. Ces prérogatives de destruction sont toutefois conditionnées par le classement sur la liste des nuisibles qui est devenu un enjeu entre les chasseurs, défendant des arguments de régulation agricole, et des associations de défense des animaux, dénonçant un régime fondé sur une conception de la nuisibilité devenue archaïque[29]. C'est pour cette raison qu'une réforme d'envergure a été engagée par un décret du 23 mars 2012[30] qui a modifié les modalités de classement sur la liste des nuisibles, figurant à l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

C'est précisément sur ce contentieux de l'article R. 427-6 réformé que portent les arrêts rendus par le Conseil d'Etat. Relative à la légalité de différents arrêtés pris sur le fondement de l'article R. 427-6, la prise de position du Conseil d'Etat était attendue pour apprécier la portée de la réforme opérée en 2012. Jusqu'à ces arrêts de 2014, la haute juridiction

---

arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires pour des battues aux sangliers et aux renards (code env., art. L 427-7). Selon l'article L. 2122-21-9° du CGCT, le maire peut prendre toutes mesures utiles pour détruire les animaux nuisibles : il peut organiser des battues et requérir les habitants avec armes et chiens.

[25] Code env., art. L. 427-8 et s., art. R. 427-6 et s. L'article L. 427-9 prévoit un régime spécifique de destruction pour les bêtes fauves qui porteraient dommages aux propriétés.

[26] V. loi n° 66-1172 du 27 décembre 1968, art. 14. Régime codifié à l'actuel article L. 426-1 et s. code env. : indemnisation versée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

[27] V. A. Charlez, « Chasse et agriculture », *Dr. rur.* janvier 2012, n° 399, dossier 7.

[28] V. code env., art. R. 427-10 et s.

[29] V. A. Bougrain-Dubourg, *art. préc.*

[30] Décr. n° 2012-402 du 23 mars 2012**,** *relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles* ; pour un commentaire, v. A. Ambrosini, M. Giraud, P. Athanaze, *art. préc.*

administrative ne s'était prononcée qu'en tant que juge des référés[31]. Commentant le décret du 23 mars 2012, certains auteurs faisaient ce constat : *« cette réforme présente (…) la particularité de modifier la forme de la réglementation relative aux espèces nuisibles sans en modifier substantiellement le fond, tout en accordant quelques faveurs aux piégeurs et aux fédérations de chasse »*[32]. Les arrêts consolident largement cette analyse : la réforme, portant sur les modalités d'établissement de la liste est avant tout formelle et peu substantielle, permettant au Conseil d'Etat d'appliquer sa jurisprudence traditionnelle quant à l'appréciation du caractère nuisible d'une espèce.

I. Les avancées formelles de la réforme

Ces arrêts sont l'occasion pour le juge d'appliquer la nouvelle réglementation sur les espèces classées nuisibles. La réforme, qui porte essentiellement sur la procédure d'élaboration des listes, s'explique avant tout par les insuffisances du régime existant jusqu'alors. En application des anciens articles R. 427-6 et R. 427-7 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixait la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles qui était établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, en fonction des dommages que ces animaux pouvaient causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Dans chaque département, le préfet déterminait les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste, en fonction de la situation locale et de différents paramètres[33]. Ce dispositif était très critiqué. D'abord parce que le contenu de la liste ministérielle, fixée

[31] V. CE, 16 novembre 2012, *ASPAS*, req. 363393 (rejet de la demande de suspension de la décision implicite du ministre rejetant la demande tendant à modifier l'arrêté du 3 avril 2012, art. R. 427-6 I) ; CE, 16 novembre 2012, *ASPAS*, req. n° 363433, *Env.* 2013, n° 2, note P. Trouilly (rejet de la demande de suspension de l'arrêté du 2 août 2012, art. R. 427-6 II) ; CE 5 juillet 2013, *ASPAS*, req. n° 369669, *Dr. env.* 2013. 334 (rejet de la demande de suspension de l'arrêté du 4 avril modifiant l'arrêté du 2 août 2012, art. R. 427-6 II).

[32] A. Ambrosini, M. Giraud, P. Athanaze, *art. préc*., p. 229.

[33] Code env., anc. art. R. 427-7 (abrogé en 2012) : *« I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin »*.

en dernier lieu par un arrêté de 1988[34], n'était pas forcément très stable[35], mais surtout en raison des arrêtés préfectoraux dont la légalité a été systématiquement mise en cause par les associations de défense des animaux. Sur la base d'un rapport rendu en 2009[36], la nécessité d'une recentralisation de la compétence aux mains du ministre s'est alors imposée tant pour limiter un peu les actions contentieuses que pour harmoniser le classement des animaux nuisibles, soumis jusqu'alors aux variations locales.

Le décret de 2012 remanie donc très sensiblement l'article R. 427-6 du code de l'environnement au profit du ministre chargé de la chasse[37]. La compétence préfectorale n'est pas totalement supprimée mais elle est strictement encadrée au prix d'une complexification de la procédure. En effet, le ministre doit désormais déterminer trois listes d'animaux nuisibles dont le régime de destruction obéit à des régimes distincts.

Le premier groupe (art. R. 427-6, I) regroupe les espèces étrangères et exogènes qui sont au nombre de six (chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué et bernache du Canada) : ces espèces sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire par arrêté ministériel annuel. C'est actuellement un arrêté du 24 mars 2014 qui régit ce classement pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015[38] : il reprend l'arrêté du 3 avril 2012[39] pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 et l'arrêté du 8 juillet 2013 pour celle du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[40]. Ce sont ces deux

---

[34] Arr. 30 septembre 1988 *fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, JO* 2 octobre 1988, p. 12439.

[35] L'exemple (cité par A. Ambrosini, M. Giraud, P. Athanaze, *art. préc*., p. 224) de la martre et de la belette est symptomatique des limites scientifiques de cette liste dont ils ont été retirés en 2001, puis remis en 2002, puis à nouveau retirés en 2008 puis remis, par le même ministre en 2009.

[36] P. Lang, *Rapport de l'étude sur la notion d'espèce nuisible*, juin 2009.

[37] Pour un exposé de la nouvelle réglementation, v. circ. du 26 mars 2012, *relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles, BOMEDDTL* n° 2012/8 du 10 mai 2012, p. 52.

[38] Arr. du 24 mars 2014 *pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, JORF* n°0078 du 2 avril 2014, p. 6309.

[39] Arr. du 3 avril 2012 *pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013*, *JORF* n°0098 du 25 avril 2012, p. 7350.

[40] Arr. du 8 juil. 2013 *pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des*

derniers arrêtés qui sont contestés dans deux des affaires rendues par le Conseil d'Etat en 2014 : l'une portant sur une demande d'annulation de la décision implicite de rejet du retrait de l'arrêté du 3 avril 2012 en tant qu'il inscrit sur cette liste le chien viverrin, le raton laveur et le vison d'Amérique[41], l'autre sur un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 8 juillet 2013 pour les mêmes motifs[42].

Le deuxième groupe (art. R. 427-6, II) qui fait l'objet de contestations récurrentes des associations est relatif aux espèces que l'on peut qualifier de « mauvaises » qui sont au nombre de dix : renard, fouine, martre, belette, putois, pie bavarde, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes et étourneau sansonnet. C'est sur ces espèces que porte l'essentiel de la réforme : elles sont toujours classées nuisibles département par département, sur propositions des différents préfets et sur avis de chaque commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), réunie dans une nouvelle sous-commission mais sur le fondement d'un arrêté du ministre chargé de la chasse pour trois ans. La recentralisation est ici perceptible puisque l'on passe de *« quatre-vingt-seize listes individuelles et annuelles adoptées chaque année par arrêtés préfectoraux à un seul et unique arrêté ministériel, adopté tous les trois ans »*[43]. Les actions contentieuses seront nécessairement limitées à des recours devant le Conseil d'Etat s'agissant d'un arrêté pris par un ministre. L'arrêté en question est celui du 2 août 2012[44], modifié par celui du 4 avril 2013[45], qui dresse une liste en annexe pour chaque département des espèces classées nuisibles et qui déterminent pour chacune de ces espèces les conditions de destruction. C'est cette liste qui est contestée dans quatre des affaires rendues par le Conseil d'Etat tant par les fédérations départementales des chasseurs que par l'association pour la protection des animaux. Les premières ont obtenu l'annulation de l'arrêté du 2 août 2012 et l'annulation de la décision implicite rejetant l'abrogation de cet arrêté *en tant qu'il n'inscrit pas* le putois sur la liste des animaux nuisibles dans le département du Pas-de-Calais[46] et dans le département de

---

espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, JORF n° 0162 du 14 juillet 2013, p. 11788.

[41] CE, 30 juillet 2014, req. n° 363392.

[42] CE, 28 novembre 2014, req. n° 372160.

[43] A. Ambrosini, M. Giraud, P. Athanaze, *art. préc*., p. 231.

[44] Arr. du 2 août 2012 *pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles*, JORF n°0191 du 18 août 2012, p. 13552.

[45] Arr. du 4 avr. 2013 *modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles***,** *JORF* n°0102 du 2 mai 2013, p. 7554.

[46] CE 16 juillet 2014, req. n° 363446.

Loire-Atlantique[47]. Les secondes, l'annulation du même arrêté *en tant qu'il inscrit* sur la liste des espèces (comme la pie bavarde ou la corneille noire) dans certains départements[48], ainsi que l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2013 *en tant qu'il inscrit* sur la liste le corbeau freux dans le département de l'Indre[49].

Enfin, le troisième groupe (art. R. 427-6, III) – qui n'est pas concerné dans les affaires examinées par le Conseil d'Etat – concerne les « bons nuisibles », inscrits également sur une liste arrêtée par le ministre, mais dont la destruction est ordonnée par les préfets. L'arrêté du 3 avril 2012[50] qui porte sur trois espèces (sangliers, lapins de garenne et pigeon ramier) conserve ainsi la compétence du préfet pour fixer par arrêté annuel les périodes et modalités de destruction de ces animaux. On pourra s'étonner de ce traitement particulier et du maintien de la compétence préfectorale. Ce régime dérogatoire *« est l'une des traductions de l'influence du groupe de pression cynégétique dans l'élaboration de cette réforme »*[51] et montre les limites de la fonction agricole de la destruction des nuisibles dans la mesure où ces trois espèces sont en réalité des gibiers privilégiés par les chasseurs.

II. Le *statu quo* matériel de la réforme

Les arrêts du Conseil d'Etat font montre, sur le fond, d'une grande continuité jurisprudentielle quant au contrôle porté sur les arrêtés ministériels. Cette continuité est logique dès lors que la réforme de 2012 ne modifie qu'à la marge les critères d'appréciation du caractère nuisible des espèces.

L'article R. 427-6 IV prévoit en effet les motifs sur lesquels le ministre doit se fonder pour inscrire les espèces d'animaux sur chacune des trois listes. Trois de ces intérêts protégés que le ministre doit invoquer pour l'un au moins de ces motifs existaient déjà dans l'ancien article R. 427-7 (abrogé en 2012) : l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la protection de la flore et de la faune qui permet la destruction des prédateurs, et la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles[52].

---

[47] CE 28 novembre 2014, req. n° 372160.
[48] CE 30 juillet 2014, req. n° 363266.
[49] CE 28 novembre 2014, req. n° 369668.
[50] Arr. du 3 avril 2012 *pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet, JORF* n°0098 du 25 avr. 2012, p. 7350.
[51] A. Ambrosini, M. Giraud, P. Athanaze, *art. préc*., p. 232.
[52] Pour une critique de ces intérêts trop favorables aux fédérations des chasseurs, v. A. Ambrosini, M. Giraud, P. Athanaze, art. *préc.*, p. 234.

Le décret de 2012 a ajouté un quatrième motif : la prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété. Cet ajout vise à légaliser certaines justifications qui étaient invoquées par certains arrêtés préfectoraux qui classaient certaines espèces comme nuisibles lorsqu'elles causaient des dommages à des véhicules ou des toitures[53]. Toute atteinte à n'importe quel bien peut donc désormais justifier un classement en nuisible.

A partir des trois premiers motifs définis par le code de l'environnement, la jurisprudence administrative, qui exerce un contrôle normal en la matière, a défini un standard permettant d'apprécier l'atteinte à ces intérêts. Dans les années quatre-vingt-dix, des arrêts ont mis en exergue à propos du contrôle de l'arrêté du 30 septembre 1988[54] qu'*« il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988 (…) dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions »*[55]. Le caractère nuisible est donc apprécié essentiellement par rapport à la présence significative des espèces animales. L'absence d'études scientifiques oblige à tenir compte des comptes rendus de piégeage[56] ou des relevés de chasse[57] pour constituer un indicateur fiable mesurant l'importance des populations dans le département, privilégiant ainsi une approche comptable[58].

C'est ce standard qui a été repris par le Conseil d'Etat dans ses arrêts de 2014. Dans son arrêt rendu le 16 juillet 2014, le juge administratif a

---

[53] *Id.*, p. 237.
[54] *Préc.*
[55] CE, 5 mai 1993, *Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement c/ Roc et a.*, req. n° 114974 ; v. not.. CE, 11 juin 1997, *Préfet de Saône-et-Loire*, req. n° 114996 ; CE, 20 octobre 1997, *Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne*, req. n° 121377 ; CE, 30 décembre 1998, *Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin*, req. n° 170542 ; CE 30 déc. 1998, *ASPAS*, req. n° 165455 ; plus récemment : CE, 16 juilllet 2012, *Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime*, req. n° 346337, *RJ env.* 2013. 744, note V. Gervasoni.
[56] V. par ex., CE, 30 décembre 1998, *ASPAS, préc.* V. CAA Bordeaux, 27 juin 2012, *Ministre de l'Ecologie*, req. n° 11BX00471, *RJ env.* 2013. 743, note V. Gervasoni.
[57] V. par ex., CAA Lyon, 25 octobre 2011, *MEDDTL*, req. n° 10LY02785, *Dr. env.* 2012. 8.
[58] V. CE, 5 juin 2007, *ASPAS*, req. n° 303525, *Env.* 2007, n° 143, note P. Trouilly, *BJCL* févr. 2008, n° 2/08, p. 96, concl. M. Guyomar, *RJ env.* 2008, n° 4, p. 457, note V. Gervasoni.

considéré que l'arrêté du 2 août 2012 est annulé *en tant qu'il n'inscrit pas* le putois sur la liste des animaux nuisibles dans le département du Pas-de-Calais dès lors « *qu'il ressort des pièces du dossier que le putois est répandu de façon significative dans le département du Pas-de-Calais, qui compte 7000 exploitations agricoles, dont 104 élevages de petit gibier et 11 élevages de grand gibier* »[59]. La demande d'annulation du même arrêté en tant qu'il ne prévoit pas la fouine sur la liste dans le département des Bouches-du-Rhône est en revanche écartée car *« il ne ressort pas des pièces du dossier que la fouine serait répandue de manière significative dans le département des Bouches-du-Rhône* »[60]. Le même arrêté est annulé, selon les mêmes critères, *en tant qu'il prévoit* l'inscription d'espèces sur la liste dans certains départements alors qu'il n'est pas démontré qu'elles seraient répandues de façon significative dans ces départements[61]. La liste des espèces du groupe I est appréciée de la même manière : la demande d'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2013 qui confirme l'inscription du chien viverrin, le raton laveur et le vison d'Amérique est rejetée dès lors que ces espèces *« sont présent(e)s sur le territoire métropolitain et, eu égard à leurs caractéristiques d'espèces invasives, sont susceptibles de s'y répandre à brève échéance »*[62]. La stabilité jurisprudentielle est ici perceptible : c'est bien la présence significative des espèces qui constitue toujours le critère déterminant pour apprécier leur nuisibilité. L'argument tiré de la violation de l'article 9 de la directive oiseaux du 30 novembre 2009 (replaçant la directive du 2 avril 1979) est écarté dans certains des arrêts rendus en 2014[63]. Il a pourtant pu constituer, avant la réforme, un motif d'annulation de quelques arrêtés préfectoraux dès lors que cette disposition implique que, pour déroger à la protection des oiseaux sauvages, l'autorité administrative étudie toutes solutions alternatives avant classement[64].

---

[59] L'aspect invasif du putois, comme de la martre ou de la belette, avait déjà été relevé par le juge des référés pour qui *« l'excès de leur population dans certains territoires a des conséquences défavorables sur la protection de la faune ou de la flore ou provoque des dommages importants aux activités agricoles »* : CE, 16 nov. 2012, *ASPAS*, req. n° 363433, *préc.*

[60] CE, 16 juillet 2014, req. n° 363446 ; v. également pour une annulation « en tant que ne pas » visant le putois sur la liste des espèces nuisibles en Loire-Atlantique : CE, 28 novembre 2014, req. n° 372879.

[61] CE 30 juil. 2014, req. n° 363266. Pour l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2013 modifiant celui du 2 août 2012 en tant qu'il inscrit sur la liste le corbeau freux, CE 28 nov. 2014, req. n° 369668.

[62] CE 28 nov. 2014, req. n° 372160 ; v. également CE 30 juil. 2014, req. n° 363392.

[63] CE 28 nov. 2014, req. n° 369668 ; CE 30 juil. 2014, req. n° 363266.

[64] V. par ex. CE 30 déc. 1998, *ASPAS*, préc. ; CAA Bordeaux, 27 juin 2012, *Min. Ecologie et a.*, préc.

Ces arrêts confirment l'apport finalement assez limité de la « réforme nuisible » opérée en 2012. La recentralisation des compétences aux mains du ministre chargé de la chasse n'a rien changé quant aux critères d'appréciation de la nuisibilité d'une espèce dont la fonction cynégétique est désormais confirmée.

P. C.

CE 20 octobre 2014, *SAS Sopropêche*, n° 361686

Observations *à propos de la « maladie de la vache folle »* (NDRL)

Diagnostiquée pour la première fois au Royaume-Uni en 1986, dans un élevage du Surrey, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), plus familièrement appelée « maladie de la vache folle », a provoqué, dès le début des années quatre-vingt-dix, une crise sanitaire parmi les plus graves que l'Europe a eu à connaître, dont le point culminant a été atteint en 1996, lorsqu'il est apparu que cette maladie était très vraisemblablement transmissible à l'homme par la consommation de viande contaminée.

Pour compléter les différentes mesures d'abattage de troupeaux et d'embargos sur la commercialisation de viande bovine, qui ne visaient qu'à endiguer, autant que possible, l'épizootie, les autorités nationales et européennes, ont interdit l'utilisation de farines animales carnées dans l'alimentation des bovins, qui était, fort étonnamment s'agissant d'herbivores, largement répandue. Le ministre français de l'Agriculture a procédé à cette interdiction par un arrêté du 24 juillet 1990 ; la Commission européenne par une décision du 27 juin 1994, ensuite complétée par une directive du 28 juillet 1997. Mais ces mesures se sont malheureusement révélées insuffisantes à juguler la crise sanitaire et, surtout, à apaiser les inquiétudes de l'opinion publique, des cas d'infection ayant continué à être dévoilés, notamment à l'automne 2000 en France et dans d'autres États voisins. Au nom du principe de précaution, dans un contexte politique délicat de cohabitation, le Premier ministre de l'époque, Lionel Jospin, a publiquement annoncé le 14 novembre 2000 que son gouvernement avait suspendu, par un arrêté interministériel du même jour, l'utilisation de toutes « farines » et « graisses » animales dans l'alimentation de tous les animaux « dont on consomme la viande ». Par une décision du 4 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er janvier 2001, la Commission européenne lui a emboîté le pas en interdisant à son tour l'utilisation de farines animales dans l'alimentation des animaux détenus, engraissés ou élevés pour la production de denrées alimentaires, excluant toutefois de cette interdiction l'utilisation de la farine

de poisson dans l'alimentation d'animaux autres que les ruminants. En partie incompatible avec cette décision, l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000 a été finalement modifié par un arrêté du 13 février 2001, entré en vigueur le 15 février suivant, pour supprimer l'interdiction qu'il comportait de l'utilisation des farines de poisson en dehors de l'alimentation des ruminants.

La société Sopropêche, dont l'une des activités consiste à importer et à distribuer des farines de poisson pour l'alimentation animale, a saisi le tribunal administratif de Rennes d'un recours en responsabilité contre l'État, pour le préjudice qu'elle impute à l'adoption de l'arrêté du 14 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990. Sa demande ayant été rejetée par un jugement du 13 octobre 2005, la société a interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Rennes qui a également rejeté ses conclusions. Se prononçant, par un arrêt du 16 juillet 2010, sur le pourvoi de la société Sopropêche, le Conseil d'État a cependant annulé cet arrêt de la cour administrative d'appel de Rennes pour erreur de droit, la cour ayant omis de rechercher si « les mesures de suspension litigieuses étaient excessives et disproportionnées au regard des risques présentés par l'emploi de ces farines ». Statuant sur renvoi du Conseil d'État, la cour administrative d'appel de Rennes a confirmé, dans un arrêt du 7 juin 2012, que l'État n'avait pas entaché l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000 d'illégalité, après avoir notamment constaté que « *les autorités administratives n'ont ni commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques présentés par l'utilisation de ces farines, ni porté à la liberté du commerce et de l'industrie une atteinte disproportionnée et excessive au regard de ces risques, compte tenu d'une part de la marge de doute subsistant alors quant à une possibilité de contamination croisée et, d'autre part, des précautions qui s'imposent en matière de santé publique* ».

C'est sur la régularité de ce dernier arrêt de la cour administrative d'appel de Rennes que le Conseil d'État s'est prononcé le 20 octobre 2014.

Ayant de nouveau censuré la cour administrative d'appel de Rennes, sur des motifs différents de ceux qui avaient justifié l'annulation de son arrêt du 7 juin 2012, le Conseil d'État a finalement évoqué l'affaire, ainsi qu'il y était tenu en vertu de l'article L. 821-2, alinéa 2 du code de justice administrative. Deux points de la solution qu'il a donnée à ce litige, vieux de près de quatorze années de prétoires, méritent quelques éclaircissements : d'une part, le refus d'engager la responsabilité sans faute de l'État et, d'autre part, l'engagement de sa responsabilité pour illégalité fautive.

I. Le refus de l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État

La responsabilité sans faute de l'État peut être engagée sur plusieurs fondements « immédiats[65] », allant de la responsabilité pour risque à la responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques, en passant par la responsabilité du fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

Concernant le préjudice invoqué par une société commerciale du fait d'une mesure de police sanitaire résultant de l'adoption d'un acte administratif unilatéral, l'arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 2014, *Sopropêche* s'insère dans la catégorie des jurisprudence relatives à la responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques à raison de l'existence d'un acte administratif régulier.

Ainsi que cela résulte d'une appréciation souveraine de la cour administrative d'appel de Rennes, figurant dans son second arrêt du 7 juin 2012, l'arrêté interministériel litigieux du 14 novembre 2000 était, en effet, parfaitement légal, à la date où il a été pris. D'une part, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation des risques pour la santé publique de l'utilisation des farines animales dans l'alimentation des animaux. D'autre part, elle n'a pas porté à la liberté du commerce et de l'industrie une atteinte disproportionnée par rapport à ces risques en suspendant la commercialisation de ces farines. Ces éléments du contrôle de la légalité interne d'une mesure de police sanitaire sont classiques. Ils se situent dans la lignée d'un précédent arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 2000, *Association FO consommateurs*[66] qui concernait déjà la si délicate problématique des mesures de précaution qui s'imposent en matière de protection de la santé publique.

La marge d'appréciation que le juge administratif de la légalité reconnaît aux autorités administratives qui invoquent l'application d'un principe de précaution pour justifier des mesures de police sanitaire dans un contexte d'incertitudes scientifiques trouve un écho singulier en matière de responsabilité administrative. Alors qu'il est admis par une jurisprudence bien établie qu'un acte administratif réglementaire régulier peut engager la responsabilité administrative de son auteur s'il cause un préjudice anormal et

[65] Au sens de Ch. Eisenmann, « Sur le degré d'originalité du régime de la responsabilité extracontractuelle des personnes (collectivités) publiques », *JCP* 1949, I, n° 751.
[66] Req. n° 212115 et 1212135.

spécial, y compris en matière de police administrative[67], le Conseil d'État juge, eu égard aux objectifs de protection de la santé publique, qu'une telle responsabilité sans faute ne peut pas être engagée en l'absence de dispositions législatives expresses en ce sens. Si l'on fait habituellement remonter cette jurisprudence à un arrêt de Section du 1er février 1980, *Rigal*, aux conclusions contraires d'Alain Bacquet selon lequel « *le fait que la mesure qui est à l'origine du préjudice ait été motivée par le souci de protéger la santé publique ne doit pas empêcher d'admettre que cette mesure a imposé aux intéressés une charge spéciale qui peut, en principe, ouvrir droit à réparation*[68] », c'est dans un arrêt du 30 juillet 1997, *Boudin*[69] que l'on trouve pour la première fois cette jurisprudence dans sa formulation la plus explicite, qui est reprise par le Conseil d'État dans l'arrêt *Sopropêche* : la protection de la santé publique exclut l'engagement de la responsabilité de la puissance publique en l'absence de faute.

II. L'engagement de la responsabilité de l'État pour illégalité fautive

Si la légalité de l'arrêté interministériel litigieux du 14 novembre 2000 a été reconnue par la cour administrative d'appel de Rennes, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État, le Conseil d'État a estimé que l'État avait commis une faute en maintenant cet arrêté postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne du 4 décembre 2000, soit après le 1er janvier 2001.

Le maintien de cet arrêté interministériel avec un texte de l'Union européenne avec lequel il était partiellement incompatible est, en effet, constitutif d'une violation du droit de l'Union européenne dont le principe de primauté impose que soit assuré son respect par tout acte de droit interne. Si le Conseil d'État a pu, par le passé, manifester une certaine réticence à admettre qu'un manquement de la France à ses obligations communautaires puisse être constitutif d'une faute, préférant opter pour l'engagement de la responsabilité de l'État sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques[70] , il n'en va, bien heureusement, plus ainsi depuis de nombreuses

[67] CE, Sect., 22 février 1963, *Commune de Gavernie*, Rec. CE, p. 113 ; CE 13 mai 1987, *Aldebert*, JCP 1988, II, n° 20960, note B. Pacteau ; CE 4 octobre 2010, *Commune de Saint-Sylvain-d'Anjou*, concl. C. de Salins, RJEP 2011, comm. 15.
[68] AJDA 1981, jur., p. 47.
[69] Rec. CE, p. 312, note P. Bon et D. de Béchillon, D. 1999, jur., p. 59.
[70] CE, Ass., 23 mars 1984, *Min. commerce extérieur c/ Sté Alivar*, RTDE 1984, concl. Denoix de Saint-Marc.

années en matière administrative[71]. La jurisprudence sur la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union européenne est aujourd'hui implacable, même lorsque cette violation a son origine dans le contenu d'une décision de justice[72], ou dans un texte de loi[73], bien que le Conseil d'État ne reconnaisse en cette dernière hypothèse qu'une responsabilité sans faute fondée sur la méconnaissance des engagements internationaux de la France[74].

En l'espèce, où il n'était question que du maintien d'un arrêté interministériel entrant partiellement en contradiction avec une décision de la Commission européenne, le Conseil d'État a donc pu sans difficulté considérer que l'État avait commis une illégalité fautive, entre le 1er janvier 2001, date de l'entrée en vigueur de cette décision du 4 décembre 2000, et le 15 février 2001, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 février 2001 qui a abrogé l'arrêté du 14 novembre 2014.

H. de G.

[71] CE, Ass., 28 févr. 1992, *Sté Arizona Tobacco Products* et *SA Philip Morris France*, AJDA 1992, p. 210, concl. Laroque.
[72] CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-224/01, *Gerhard Köbler*, Rec. CJCE 2003, I, p. 10239 ;
[73] CJCE, 5 mars 1996, aff. jointes C-46/93 et C-48/93, *Brasserie pêcheur* et *Factortame Ltd e.a*, Rec. CJCE 1996, I, p. 1029 ; CE 18 juin 2008, *Gestas*, RFDA 2008, p. 755, concl. C. de Salins.
[74] CE, Ass., 8 février 2007, *Gardedieu*, RFDA 2007, p. 361, concl. Derepas.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 8103, Equipe CRDST
Université Paris 1 - CNRS

Marché du médicament : entre droit européen et droit pénal

À propos de Crim. 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-86686, publié au bulletin

1. Le médicament vétérinaire est au cœur d'intérêts contradictoires. Par ses vertus médicinales, il participe des soins aux animaux, favorisant le retour à un bon état de santé. Ses effets peuvent cependant être mobilisés dans un sens contraire à la protection animale. Le médicament est alors utilisé comme un facteur de croissance dans un contexte d'élevage intensif peu propice au respect des animaux et de leurs véritables besoins. La problématique de l'antibiorésistance ajoute à la question du mésusage celle des effets délétères[1]. Utilisés de manière prophylactique, les antibiotiques finissent par induire des résistances de la part des bactéries combattues, ce qui se traduit par une nocivité pour les animaux, pour l'environnement et pour la santé publique[2]. A ces ambivalences s'ajoutent les intérêts contradictoires des différents acteurs en présence – éleveurs, vétérinaires, pharmaciens, laboratoires pharmaceutiques, représentants des pouvoirs publics – et les impératifs des différents niveaux d'intervention des autorités publiques : national, européen, international. Le droit du médicament vétérinaire reflète cette grande complexité. Loin d'introduire une forme de clarification par systématisation de solutions simples, il prévoit une architecture complexe

[1] P. Sanders, « L'antibiorésistance en médecine vétérinaire. Enjeux de santé publique et de santé animale », *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France*, 2005, 158 (2), pp. 137-143.

[2] Les problèmes posés par l'utilisation des antibiotiques comme « facteurs de croissance » ont été connus dès les années 1970 dans le domaine de la santé animale : M. Swann, *Report of the Joint Committee on the Use of Antibiotics in Animal Husbandry and Veterinary Medicine*, London: Her Majesty's Stationery Office, 1969. En Europe, la « crise de l'avoparcine » en 1996 conduira à l'interdiction de l' »antibio-supplémentation » dans l'alimentation animale.

faisant intervenir des corps intermédiaires (groupements d'éleveurs) et des statuts particuliers (vétérinaires sanitaires)[3]. Lorsque l'on ajoute que la logique unificatrice et libérale du marché commun européen entre en conflit avec les exigences de contrôle du droit national, on perçoit le niveau inhabituel de sophistication qui peut en résulter. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 17 décembre 2014 livre une illustration supplémentaire de cette situation.

2. En l'espèce, quatre éleveurs ont été poursuivis pour avoir importé d'Espagne en France des médicaments vétérinaires sans avoir réalisé les déclarations ni obtenu les autorisations imposées par le droit français (décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 relatif aux importations de médicaments vétérinaires). Par un arrêt infirmatif du 13 septembre 2013, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Poitiers les a déclaré coupables, d'une part, du délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat et, d'autre part, du délit d'importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées, puis les a en conséquence condamné chacune à une peine de 1000 euros d'amende avec sursis en ce qui concerne le délit d'importation de médicament vétérinaire sans autorisation, et à une amende douanière d'un montant de 28 000 ou 6 000 euros selon les mis en cause pour ce qui concerne le délit d'importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées. Les éleveurs ont contesté cette condamnation, estimant que le droit français ne pouvait en l'occurrence la justifier dès lors qu'il était lui-même contraire au droit européen qui devait prévaloir. Ils se fondaient sur le principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun pour considérer que le droit français n'avait plus la possibilité de faire indument obstacle à l'importation de médicaments vétérinaires dûment évalués, autorisés et commercialisés dans un autre Etat membre. La discussion était cependant placée sur le terrain de l'exception d'illégalité, car le Conseil d'Etat avait déjà statué en 2006[4] sur le décret litigieux, retenant la validité des dispositions relatives aux importations parallèles. Saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est essentiellement prononcée sur le terrain procédural. Elle a censuré la décision d'appel pour défaut de motif et défaut de réponse à conclusion, car les magistrats ne pouvaient se contenter de constater la validation des dispositions du décret par le Conseil d'Etat alors qu'une exception d'illégalité était soulevée. En effet « pour infirmer le jugement qui avait accueilli

[3] S. Desmoulin, « La vente de médicaments vétérinaires au détail, ou les affres d'une législation méconnue », *Gazette du Palais* « Droit et santé », 2006 n° 2, 8-9 décembre 2006, p. 62.

[4] CE, 6 décembre 2006, *Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (AUDACE)*, Req. n°282417.

l'exception soulevée et pour déclarer les prévenus coupables des faits reprochés, les juges du second degré relèvent qu'au vu de l'arrêt rendu le 6 décembre 2006 par le Conseil d'Etat, "l'opposabilité du décret n°2005-558 du 27 mai 2005 aux prévenus est incontestable" », or « en se déterminant ainsi, sans examiner elle-même, comme l'article 111-5 du code pénal l'exige, le bien-fondé de l'exception d'illégalité de cet acte, fondement des poursuites, et en laissant sans réponse la demande de voir poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

3. Par-delà la question procédurale, qui trouve logiquement sa réponse dans le nécessaire respect des principes de la procédure pénale et des droits de la défense, l'affaire permet de pointer deux difficultés. La première résulte du constat factuel dressé par l'arrêt. Les prévenus, agriculteurs, ont importé d'Espagne des produits vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché dans cet Etat, et non en France, mais, selon les termes de l'arrêt, « très proches, dans leur composition et leurs effets, des produits autorisés sur le territoire national ». Cette remarque, qui semble avoir vocation à tranquilliser les juges sur les effets potentiels d'un usage de ces produits sur les animaux de notre territoire, suscite l'interrogation. Pourquoi donc ces agriculteurs se sont-ils fournis au-delà des frontières en prenant le risque de contrevenir aux réglementations douanières ? De quel état du marché du médicament vétérinaire ce comportement est-il l'indice ? De quel rapport aux substances médicamenteuses cette attitude témoigne-t-elle ? Les scandales d'hier ne sont-ils pas censés être de désolants exemples de turpitudes passées[5] ? Les vieilles tensions entre vétérinaires, pharmaciens et exploitants agricoles autour de la distribution des médicaments ne sont-elles toujours pas apaisées ? Notre relation à l'animal et notre perception des liens entre santé animale, environnement et santé publique n'ont-ils pas évolué dans le sens d'un recours plus raisonné aux médicaments et aux supplémentations alimentaires dans l'élevage ? L'angélisme n'est pas possible. Si des efforts sont faits, la situation n'est assurément pas encore satisfaisante. Cette affaire doit être prise pour ce qu'elle est : le révélateur de ce que des éleveurs cherchent à se fournir en dehors du territoire et du système français. Ce système ne fonctionne donc pas de manière optimale. Une explication se limitant à l'attractivité des prix étrangers et à la méconduite de quelques fraudeurs ne saurait convaincre. On ne peut, en effet, passer le contexte sous silence. D'aucuns soulignent à juste titre que le droit du médicament vétérinaire, par sa complexité et par la distinction entre vente

[5] S. Desmoulin, « L'obligation d'information et de conseil du fournisseur d'aliments médicamenteux pour animaux (observations sous Cass. Civ. 1re, 12 juillet 2007, pourvoi n° 05-13704) », *Gazette du Palais* Droit et santé, 2007 n° 3, 16-17 novembre 2007, p. 63.

en gros et distribution au détail, ainsi que par les compétences conférées aux vétérinaires, nourrit le doute sur la bonne gestion des conflits d'intérêts[6].Ceci entretiendrait l'opacité du fonctionnement du marché et les tensions entre les différents opérateurs. Dans la vente au détail, la double fonction du vétérinaire qui prescrit *et* délivre les médicaments est dénoncée comme un double monopole *de fait* par nombre de pharmaciens et par certains éleveurs. Dans les ventes en gros, ce sont les politiques commerciales des laboratoires pharmaceutiques qui sont mises en cause. Cependant, l'appel à mettre fin à de possibles « conflits d'intérêt » structurels cache mal des objectifs divergents. Nul besoin de s'appesantir sur les divergences entre les motivations d'éleveurs cherchant à éviter le surcoût des intermédiaires et celles des pharmaciens souhaitant obtenir le monopole de la distribution. Surtout, ces revendications ne sont pas nécessairement cohérentes avec la perspective d'une agriculture moins intensive et plus respectueuse des animaux. Ne nous y trompons pas : les conditions de vie de ces derniers et leur niveau de stress ne sont pas pour rien dans leur fragilité face aux agents infectieux ; l'élevage intensif induit un accroissement numérique et un appauvrissement de l'environnement des animaux tout en exigeant une augmentation des gains de productivité. Le médicament devient alors la béquille d'un système malade.

4. La seconde difficulté résulte de l'articulation entre droit national et droit européen. Le droit du médicament vétérinaire est largement harmonisé au niveau européen. La directive 2001/82/CE du 6 novembre 2001, modifiée par la directive 2004/28/CE du 31 mars 2004, institue un code communautaire en la matière qui a vocation à concrétiser l'idée de marché commun européen du médicament. Le principe de libre circulation des marchandises s'applique aux produits médicamenteux, initialement en vertu des articles 28 et 30 du TCE et désormais en application des articles 34 et 36 TFUE. Ainsi, selon le droit européen, les entraves aux échanges résultant des réglementations techniques relatives aux produits ne peuvent être admises que si elles sont « nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives » et poursuivent « un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle ». C'est en ce sens qu'opère la directive 98/34/CE du 22 juin 1998[7], qui prévoit que les Etats qui

---

[6] M. Cintrat, « La distribution au détail du médicament vétérinaire : du privilège aux conflits d'intérêts », *RDSS* 2012, p. 1084 ; S. Desmoulin-Canselier, « Pharmacie vétérinaire : un système de distribution au détail conforme à la constitution mais d'une complexité propice aux infractions » (A propos de Crim., 23 avril 2013 et CE, 1er mars 2013, *Association nationale de la pharmacie vétérinaire d'officine*), *Revue semestrielle de droit animalier* 2013/1, pp. 71-78.

[7] Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations

envisagent de mettre en place des règles techniques pouvant faire obstacle à la libre circulation des marchandises doivent les notifier à la Commission européenne. Cette dernière peut alors évaluer le bien-fondé de la mesure, au regard notamment de l'article 36 TFUE, selon lequel sont autorisées les « interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des animaux, sous réserve qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire et une restriction déguisée ». En l'occurrence, les médicaments importés en France étaient autorisés en Espagne. Dès lors, il s'agissait d'une « importation parallèle », qui se définit, selon l'article R. 5141-123-6 du Code de la santé publique comme « l'importation d'une spécialité pharmaceutique vétérinaire : 1°) qui provient d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans lequel elle a obtenu une autorisation de mise sur le marché pour les mêmes animaux de destination ; 2°) dont la composition quantitative et qualitative en principes actifs et en excipients, la forme pharmaceutique et les effets thérapeutiques sont identiques à ceux d'une spécialité pharmaceutique vétérinaire ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ». Par dérogation, le 3°) prévoit que le médicament importé parallèlement et le médicament autorisé en France peuvent « comporter des quantités de principes actifs ou d'excipients différentes ou des excipients de nature différente de ceux de la spécialité ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché » délivrée par l'ANSES, « dès lors que ces différences n'ont aucune incidence thérapeutique et qu'elles n'entraînent pas de risque pour la santé publique. » Cette procédure se distingue de la procédure de reconnaissance mutuelle ou du régime applicable aux médicaments génériques. Elle est censée répondre à un besoin ponctuel de flexibilité au regard des différences entre les prix pratiqués dans les Etats membres de l'Union en organisant une autorisation simplifiée (décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 relatif aux importations de médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique). Cette façon de réglementer les importations internes au sein de l'Union répond à d'évidents besoins de contrôle des autorités publiques nationales. Elle leur permet, en imposant aux importateurs parallèles d'exploiter leur autorisation d'importation par le biais d'un établissement autorisé, de connaître les opérateurs et de leur imposer des obligations de pharmacovigilance. Elle entre cependant en conflit apparent avec le principe européen de libre circulation et l'idée de marché commun du médicament. C'est ce qu'a plaidé dès 2006 l'association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (AUDACE) devant le Conseil d'Etat. Par un arrêt du 6 décembre

---

techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (*JO* L 204 du 21.7.1998, p. 37)

2006, déjà cité, les conseillers avaient partiellement annulé le décret n° 2005-558 (son article 2) au motif notamment qu'il exigeait de l'importateur qu'il produise une copie de l'autorisation alors que la référence au seul numéro de l'autorisation apparaissait suffisante. En revanche, le Conseil d'Etat a validé les autres dispositions, notamment celles consacrées aux importations parallèles. Selon l'arrêt, « en prévoyant que l'autorisation d'importation parallèle ne peut être exploitée que par une personne ayant obtenu l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 5142-2 du code de la santé publique, pris pour la transposition en droit national de ces dispositions et qui subordonne l'ouverture d'un établissement de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires à une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, l'article R. 5141-123-17 issu du décret attaqué n'a pas méconnu les objectifs ainsi définis par la directive ». S'agissant des éleveurs plus particulièrement, il a été précisé qu'« aucune disposition du décret en litige n'interdit à un éleveur ou à un groupement d'éleveurs remplissant les conditions pour obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 5142-1 d'ouvrir un établissement de la nature visée à l'article L. 5142-2 ». L'association requérante, qui se présente comme « Association paneuropéenne des agriculteurs et distributeurs de produits de la protection des cultures actifs contre les dysfonctionnements du marché »[8], ne pouvait être pleinement convaincue par cette solution impliquant selon elle une lourdeur administrative excessive et une faveur persistante pour les acteurs économiques dominants. Elle a donc par la suite soutenu les éleveurs mis en cause dans l'affaire étudiée. L'arrêt du 17 décembre 2014 analysé ne leur a pas véritablement donné gain de cause : il a seulement appelé les juges à répondre aux conclusions et à opérer eux-mêmes le contrôle de légalité qu'implique l'exception d'illégalité en matière pénale. Il y a fort à parier que la Cour d'appel de renvoi suivra le même raisonnement que les juges administratifs et ne jouera pas la carte du droit pénal contre le droit administratif.

5. Au final, comme souvent, ce qui devrait être une question de santé devient une affaire d'argent et de marché. Selon l'ANSES, « la procédure d'importation parallèle doit être considérée sous un angle purement économique. Ainsi, le médicament, importé parallèlement d'un autre État Membre […] est choisi pour les différences de prix pratiqué entre l'Etat membre d'origine et la France »[9]. Certes, mais cela ne donne pas

[8] http://www.audace-ass.com/News_database/AUDACE%20Opinions%20n4_nov2000_fr_en.htm

[9] Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail : https://www.anses.fr/fr/content/importation-parall%C3%A8le-de-m%C3%A9dicaments-v%C3%A9t%C3%A9rinaires

d'explication sur la raison d'être des différences de prix pratiquées d'un Etat à l'autre. Cela ne fournit pas non plus de solution pérenne pour ce qui est vécu par certains éleveurs comme un jeu de dupes où les grosses entreprises de l'industrie phytopharmaceutiques sont toujours gagnantes. Cela n'explique pas davantage la prise de risque de ceux qui décident de se fournir directement et sans respecter la procédure administrative, et qui doivent bien estimer que la perspective de gain surpasse le risque de sanction. Enfin, cela ne dit rien du cadre de pensée dominant en matière d'élevage. Alors que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 vient de proclamer une nouvelle définition des objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche consistant notamment à « contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs […], veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses »[10], on peut sérieusement s'interroger sur la primauté des principes et sur la portée du droit en matière de médicament vétérinaire.

[10] Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, article 1er ajoutant un livre préliminaire au Code rural (*JORF* n°0238 du 14 octobre 2014 p. 16601) : Art. L. 1.-I, 5°) nouveau du Code rural.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Jessica MAKOWIAK
Professeur des universités
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

La présente chronique sera exclusivement consacrée au droit national de l'environnement pour l'année 2014, l'actualité internationale trouvant sa place dans le prochain numéro de la revue[1]. Nous avions trouvé prétexte, lors de notre précédente contribution, du retard pris dans la discussion de la loi sur la biodiversité pour n'aborder que l'actualité jurisprudentielle. Hélas, la loi tant attendue – mais désormais en discussion – n'ayant toujours pas été adoptée, c'est encore la jurisprudence qui retiendra essentiellement notre attention.

Toutefois, sur le plan législatif et réglementaire, l'année 2014 a connu quelques évolutions essentiellement tournées vers la protection de la biodiversité. Les lecteurs de cette chronique savent désormais que le droit de l'environnement n'appréhende en effet l'animal que sous l'angle particulier de la faune et de ses habitats, ou encore de la préservation de la biodiversité.

1. Actualité législative et réglementaire relative à la biodiversité

Sur le plan règlementaire, la mise en place des trames verte et bleue a été complétée par l'intervention d'un décret du 20 janvier 2014[2], adoptant le document-cadre national intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »[3]. Ce document cadre comporte deux parties, l'une relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre des trames ; l'autre constituant le guide méthodologique expliquant d'une part les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame à l'échelle nationale, et d'autre part les

[1] Cette actualité sera traitée par Séverine Nadaud dans le n° 1-2015.
[2] Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, JO du 22 janvier 2014.
[3] Ce document-cadre peut être consulté sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (http://developpement-durable.gouv.fr). Il n'est pas codifié.

éléments méthodologiques permettant d'assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu. Dans le contexte de cette revue, on rappellera que l'animal est ici appréhendé comme une espèce qui se déplace, et pour laquelle il convient d'assurer le cycle de vie, de favoriser la capacité d'adaptation, de faciliter les échanges génétiques nécessaires à sa survie, d'identifier et de préserver les corridors permettant de relier les espaces protégés[4], et de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité de l'habitat. C'est précisément l'objectif de la trame, qui se traduit au niveau national par l'adoption du document-cadre précité et au niveau régional par l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique. A cet égard, le décret de 2014 précise que si les documents de planification et projets relevant du niveau national (par exemple les infrastructures linéaires) doivent être compatibles avec les orientations nationales[5], une période transitoire est prévue pour les documents et projets en cours de réalisation, venant un peu plus affaiblir la portée juridique de la trame.

Contribuant à l'intégration de la biodiversité dans le droit de l'urbanisme, la loi dite ALUR du 24 mars 2014 mérite également d'être rapidement mentionnée[6]. Ce sont d'abord les documents de planification de l'urbanisme (schémas de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme) qui devront, dans le rapport de présentation, établir le projet en fonction des besoins en termes de « biodiversité ». Les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme (PLU) peuvent ensuite « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques »[7]. Quant au règlement du PLU, il peut fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux « continuités écologiques »[8]. Poursuivant l'intégration de la biodiversité dans le droit de l'urbanisme, la loi ALUR modifie également les conditions pour déroger au principe de l'urbanisation limitée, qui concerne les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale. Ainsi, le nouvel article L. 122-2-1 du Code de l'urbanisme prévoit que la dérogation ne pourra être accordée que si l'urbanisation envisagée « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques (…) ». Enfin, un coefficient de biotope est introduit par la loi, afin de compenser les effets de la densification, encouragée pour lutter contre l'étalement urbain, mais susceptible de mettre en péril la présence de la végétation en ville. Ce coefficient traduit le rapport entre la surface favorable à la nature et celle d'une parcelle construite ou en

[4] Ou réservoirs de biodiversité.
[5] Article L. 371-2 du Code de l'environnement.
[6] Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, JO du 26 mars 2014.
[7] L. 123-1-4 du Code de l'urbanisme.
[8] L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme.

voie de l'être. Le règlement du PLU pourra concrètement imposer « une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables », pour permettre le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville[9].

2. Cristallisation du contentieux sur la chasse

L'année 2014 a de nouveau été marquée par un contentieux abondant sur la chasse, dont nous avons extrait quelques décisions emblématiques. La première a trait, de manière désormais classique, à la date de fermeture de la chasse à l'oie (cendrée, rieuse et des moissons), fixée par le ministre de l'environnement au 10 février 2014[10]. Sans surprise, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de l'arrêté, compte tenu de l'existence d'un doute sérieux sur sa légalité, avant d'en prononcer l'annulation au fond[11]. La Haute juridiction rappelle au ministre l'obligation de respecter l'article 7§4 de la directive « oiseaux »[12], tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Cet article dispose que « lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, (les Etats) veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ». Or selon la CJUE, cette disposition doit être interprétée comme prohibant « les méthodes de détermination des dates de la chasse aux oiseaux qui visent ou aboutissent à ce qu'un pourcentage donné des oiseaux d'une espèce échappent à cette protection ». Aussi le ministre, qui fixe une dérogation spécifique pour la chasse de certaines espèces d'oies, ne satisfait pas à l'objectif de protection complète de la directive, dès lors que de telles mesures n'excluent pas des risques de confusion entre des espèces sur un même territoire. Si la décision du Conseil d'Etat n'étonne guère, les règles antérieurement fixées ayant été remises en cause par l'administration, la réaction du ministre mérite d'être mentionnée. En effet, au mépris de la nécessaire exécution d'une décision de justice, la ministre de l'environnement adressait les 28 et 29 janvier 2014 des courriers aux préfets et au directeur général de l'ONCFS[13], rappelant que si la date de fermeture de la chasse à l'oie était fixée au 31 janvier, « la verbalisation (prendrait) effet à compter du lundi 9 février ». On précisera que cette instruction intervenait au

[9] L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme.
[10] CE, ord. du 5 février 2014, Association Humanité et biodiversité et autres, n° 375071. Voir pour l'annulation de l'arrêté CE, 19 décembre 2014, n° 375070.
[11] La condition d'urgence étant aisément remplie compte tenu de l'objet de l'arrêté et de la date qu'il fixe.
[12] Dir. 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE L20 du 26 janvier 2010.
[13] Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

lendemain d'une rencontre entre des parlementaires et la ministre, les premiers (sous la pression des chasseurs) réclamant un report de la date de fermeture de la chasse. Comme n'ont pas manqué de le souligner certaines associations, la ministre dénonçait le même jour le braconnage des éléphants ! Enfin, une telle invitation à passer outre la décision du Conseil d'Etat entre incontestablement en contradiction avec l'engagement du Président de la République de voir la France jouer un rôle exemplaire en matière de protection de la biodiversité, à l'heure où les parlementaires discutent d'ailleurs une loi-cadre lui étant exclusivement consacrée.

Dans le même ordre d'idées, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé, en 2014, l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Ariège autorisant la chasse en battue du sanglier (du 3 septembre 2011 au 29 janvier 2012), sur le fondement de la perturbation intentionnelle de l'ours brun présent sur le territoire[14]. L'ours brun fait en effet partie des espèces protégées au titre de la directive « habitats » du 21 mai 1992, transposée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, qui interdit la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, et la perturbation intentionnelle, sans limitation de temps ou d'espace. La Cour administrative relève que même si la chasse en battue du sanglier est une tradition et permet d'éviter sa prolifération, la population ursine des Pyrénées déjà fragilisée peut être perturbée par ce mode de chasse pendant la période de pré-hibernation et d'hibernation. En outre si l'arrêté préfectoral était accompagné de mesures pour protéger l'ours brun, la Cour estime qu'elles sont insuffisantes pour assurer la protection stricte de l'espèce, imposée par la directive.

En revanche, le blaireau du Doubs n'a pas connu le même sort que les oies ou l'ours. A ainsi été jugé légal l'arrêté du préfet fixant deux périodes complémentaires de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 1er juillet au 15 septembre 2013 et du 15 mai au 16 juin 2014[15]. Si l'article R. 424-5 du Code de l'environnement fixe au 15 janvier la clôture de la vénerie du blaireau, il autorise la fixation par le préfet d'une période complémentaire de chasse à partir du 15 mai. Cette disposition fait l'objet d'un contentieux relativement important, les associations arguant de la perturbation du blaireau et du temps nécessaire à l'élevage des jeunes. En l'espèce, le juge fait état de l'augmentation constante du nombre de spécimens, malgré le prélèvement annuel de 225 blaireaux dans le département et une dynamique de reproduction particulièrement lente. Il estime encore que « cet animal, très

[14] CAA Bordeaux, 9 avril 2014, Min. de l'Ecologie, Développement durable, Transports et Logement et Association Férus et Comité écologique ariégeois et autres, n° 12BX00391 et 12BX00392.

[15] TA Besançon, 28 janvier 2014, Association pour la protection des animaux sauvages, n° 1301025 ; Droit de l'environnement, septembre 2014, p. 303.

rarement prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes, n'a pas de prédateur hormis le loup et le lynx, encore peu présents dans le département, et n'est affecté que par le seul impact routier ». Aussi la période complémentaire autorisée par le préfet du Doubs « ne perturbe, contrairement à ce qui est soutenu, ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ». Par ailleurs, « si les préjudices causés aux récoltes par les blaireaux peuvent être un indice de la présence ou de l'abondance de cette espèce dans une région donnée, ils ne constituent pas une condition nécessaire à l'intervention de la mesure ». Dans ces conditions, ajoute le juge, « et nonobstant la circonstance que les dispositions précitées autorisent la chasse par vénerie à titre de loisir, le préfet a pu légalement, sans que soit sensiblement affecté l'équilibre biologique de l'espèce au regard des modalités particulières de la chasse par vénerie, autoriser une période de chasse complémentaire du blaireau (…) ». Si une telle décision peut juridiquement se défendre, compte tenu des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, elle suscite de sérieuses interrogations sur la légitimité d'une telle pratique prédatrice, qui consiste, rappelons-le, à capturer les animaux dans leur terrier, après y avoir introduit des chiens, à suivre la traque l'oreille collée au sol et, une fois le blaireau acculé, à creuser pour capturer l'animal au fond du terrier notamment à l'aide de pinces. Cette chasse compte 40 000 pratiquants en France, regroupés au sein de « l'Association des déterreurs », qui organise des concours et autres événements autour de la vénerie sous terre. Constatant que la destruction des blaireaux donnait lieu à des pratiques inacceptables, le ministre de l'Ecologie a fort heureusement, en 2014, soumis à la consultation du public un projet d'arrêté encadrant la pratique de la vénerie sous terre, qui a été adopté le 17 février 2014[16]. Le texte précise désormais que « seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges »[17]. Il impose également de mettre fin aux opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée[18] et interdit les championnats et compétitions de vénerie sous terre. Enfin, la mise à mort de l'animal déterré est encadrée, devant intervenir « sitôt l'animal capturé, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement »[19] et la remise en état du site imposée dans les vingt-quatre heures suivant la mise à mort de l'animal.

---

[16] Arrêté du 17 février 2014 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, JO du 20 mars 2014.
[17] Article 3.
[18] Même article.
[19] Même article.

Reste à mentionner, s'agissant du contentieux de la chasse, une importante décision du Conseil d'Etat relative à la possibilité de s'opposer à la pratique de la chasse sur une propriété privée[20]. Dans cette affaire, le préfet de la Vienne avait fait droit à la demande d'une propriétaire, sur le fondement de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, d'exclure ses parcelles des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée (ACCA), celle-ci étant, en raison de ses convictions personnelles, opposée à la pratique de la chasse. Pour rappel, cette disposition a été introduite suite à l'arrêt « Chassagnou » de la Cour de Strasbourg du 29 avril 1999[21]. L'ACCA a d'abord demandé au tribunal administratif de Poitiers l'annulation de l'arrêté litigieux, au motif que la propriétaire lui avait adressé un courrier indiquant que, dans l'hypothèse où l'ACCA ne donnerait pas suite à sa proposition de lui louer son terrain pour un montant annuel de 1500 euros, elle exclurait ses terres de l'association. Le tribunal administratif ayant rejeté sa demande, l'ACCA fait appel de la décision et la Cour administrative de Bordeaux lui donne raison, estimant que la propriétaire avait suivi un intérêt financier, « étranger à l'expression de conditions personnelles opposées à la pratique de la chasse ». Fort logiquement, le Conseil d'Etat annule la décision des juges d'appel, en application de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juillet 2000[22]. En effet, aux termes de cette décision, « lorsque le propriétaire déclare s'opposer à la pratique de la chasse sur ses biens au nom ou en raison de ses convictions personnelles, son opposition ne saurait faire l'objet d'aucune demande de justification ». Ainsi le Conseil d'Etat précise que le préfet saisi d'une telle demande n'a pas à porter une appréciation sur la sincérité des convictions de l'intéressé.

3. Elevage industriel : protection de la vie privée ou protection des lanceurs d'alerte ?

S'inscrivant pleinement dans la problématique du présent numéro consacré à l'élevage industriel, les deux décisions (similaires) rendues par le TGI de Bourg-en-Bresse et celui de Chalon-sur-Saône en 2013 méritent d'être rapidement présentées[23]. Elles mettent en lumière la difficile conciliation

---

[20] CE, 3 avril 2014, Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie, n° 364315 ; Droit de l'environnement juin 2014, p. 213.

[21] CEDH, 29 avr. 1999, aff. n° 25088/94, Chassagnou et a. contre France ; Dalloz 1999. IR 163; JCP 1999. II. 10172, note de Malafosse ; Gaz. Pal. 1999. 2. Doctr. 1307, note Charollois; Droit adm. 1999, n° 163. Voir dans le même sens, CEDH 10 juill. 2007, Mme S. c/ Luxembourg, aff. n° 2113/04.

[22] Conseil constitutionnel, Décision n° 2000-434 du 20 juillet 2000, JO du 27 juillet.

[23] TGI de Bourg-en-Bresse, Ord. de référé, 9 juillet 2013, n° 13/00287 et TGI de Chalon-sur-Saône, Ord. de référé, 16 juillet 2013, n° 13/00227. Pour un commentaire

entre d'une part, le respect dû à la vie privée des personnes morales et, d'autre part, la prise en compte du bien-être animal et de la santé publique. Pour sensibiliser le public aux dérives de l'élevage industriel, les associations de protection animale s'introduisent souvent dans les locaux des entreprises, pour y prendre des photographies ou des vidéos, comme en l'espèce.

Ces faits ne sont pas sans évoquer l'intrusion d'un journaliste proche de l'association de défense des animaux « Tierbefreier » qui, en mars 2003, s'était fait embaucher comme employé par une compagnie pratiquant l'expérimentation animale et avait pu, sous cette couverture, filmer en caméra cachée les traitements réservés aux animaux de laboratoire, principalement des singes. Cette affaire avait été l'occasion pour la Cour européenne des droits de l'Homme d'effectuer une « juste pesée des intérêts »[24] entre, d'une part, la protection du droit à la liberté d'expression dans le cadre d'un débat d'intérêt public et d'autre part, les droits de la compagnie, notamment celui de voir sa réputation protégée. Les deux ordonnances de référé rendues en 2013 trouvent donc écho dans la jurisprudence de la Cour européenne, dont la décision a été commentée dans le précédent numéro de cette revue[25].

Dans l'affaire qui nous intéresse, l'association s'est procurée, par des moyens qui restent flous (l'association affirmant avoir reçu les documents, les entreprises soutenant qu'elle a pénétré dans ses locaux), des vidéos et des photographies prises à l'intérieur de deux élevages de poules pondeuses. A la suite de la réception de ces pièces, l'association a informé et mis en demeure les entreprises en cause de se mettre en conformité avec les normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être animal, faute de quoi elle engagerait des procédures judiciaires à leur encontre et publierait les photographies. Les exploitants ont alors saisi le juge des référés afin d'interdire la publication des documents et de faire condamner l'association à l'indemnisation du préjudice (celle-ci ayant déjà diffusé les photographies à la clientèle de l'entreprise). Accédant à leur demande, le juge des référés reconnaît la violation de la vie privée des personnes morales concernées, constitutive d'un trouble manifestement illicite. Il confirme également le préjudice d'image allégué, ouvrant droit à indemnisation.

Sans analyser davantage la question de l'extension de la protection de la vie privée au profit des personnes morales, qui sans nul doute « ne permet pas

---

complet des deux décisions, voir G. Audrain-Demey, Droit de l'environnement, juill. / août 2014, p. 277.

[24] D. Szymczak, Chronique de jurisprudence Droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, RSDA 1-2014, p. 99.

[25] CEDH, 5ème section, 16 janvier 2014, *Tierbefreier c. Allemagne*, req. n° 45192/09. Commentaire précité p. 93 et s.

d'établir un équilibre entre les différents intérêts »[26] en présence, on se concentrera sur celle de la place des lanceurs d'alerte dans ce mouvement jurisprudentiel. Les décisions en question font en effet largement prévaloir le droit à l'image sur le droit à l'information en matière d'hygiène et de bien-être animal. On peut y voir, comme la doctrine l'a souligné, le reflet de « priorités sociétales »[27], tendant à protéger l'activité économique de la personne morale (dans un contexte de crise) au détriment d'une demande légitime de transparence de la part des consommateurs. Aussi la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte du 16 avril 2013[28] permettra-t-elle peut-être de rétablir l'équilibre, en consacrant le droit pour « toute personne physique ou morale » de « rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que (leur) méconnaissance lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement »[29]. Ménageant toutefois l'équilibre entre les intérêts potentiellement en présence, la loi précise que l'information rendue publique ou diffusée « doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse »[30]. Aussi imprécise soit-elle, la protection législative des lanceurs d'alerte, doublée de la consécration récente de l'animal comme « être vivant doué de sensibilité »[31], viennent quelque peu contrebalancer le mouvement jurisprudentiel exposé.

Pour clore cette chronique, nous aurions également pu évoquer l'appréciation jurisprudentielle du caractère nuisible des espèces. Le 16 juillet 2014, le Conseil d'Etat devait en effet se prononcer sur l'éventuelle erreur d'appréciation commise par le ministre chargé de la chasse quant à l'inscription de la marte et de la fouine comme espèces nuisibles dans certains départements et l'absence du putois dans la liste du département du Pas-de-Calais[32]. La décision étant déjà commentée dans cette revue, nous n'y reviendrons pas[33]. Le contentieux est par ailleurs abondant sur ces

---

[26] G. Audrain-Demey, op. cit., p. 280.
[27] Ibid, p. 282.
[28] Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, JO du 17 avril 2013.
[29] Article premier de la loi.
[30] Même article.
[31] Nouvel article 515-14 du Code civil introduit par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JO du 17 février 2015.
[32] CE, 16 juillet 2014, Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime, n° 363446 ; Droit de l'environnement novembre 2014, p. 386 ; AJDA 2014, note Poupeau, p. 1521.
[33] Voir supra Chronique de jurisprudence Droit administratif.

classements, dont le régime juridique a été réformé en 2012[34]. On rappellera simplement que la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles comprend désormais trois catégories d'espèces, dont la destruction est organisée par des textes distincts. Il appartient maintenant au Conseil d'Etat de connaître des recours éventuels contre les arrêtés ministériels, « ce qui devrait mettre fin à la multitude des jugements contradictoires (rendus par) les tribunaux administratifs »[35]. En l'espèce, la Haute juridiction estime que la marte et la fouine n'avaient pas à figurer sur la liste départementale contestée, et juge à l'inverse que le putois aurait dû figurer sur celle du Pas-de-Calais, compte tenu de sa présence significative dans le département et de l'existence de nombreuses exploitations agricoles. Enfin, nous terminerons en évoquant la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat dans la prolifération des algues vertes, directement à l'origine, pour le juge, du décès d'un cheval qui s'était enlisé dans une vasière sur une plage des Côtes d'Armor en 2009[36]. Ainsi la Cour administrative d'appel de Nantes estime que la mort de l'animal doit être regardée comme ayant eu pour cause déterminante une intoxication par inhalation d'un gaz toxique dégagé par les algues vertes en décomposition[37]. En raison de ses « carences à mettre en œuvre de manière suffisamment efficace les règles nationales et européennes relatives à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole », l'État est reconnu partiellement responsable de la prolifération des algues vertes et doit ainsi verser une indemnité de 2000 € au requérant, qui a toutefois commis une imprudence en se rendant avec sa monture sur une partie de la plage particulièrement exposée à la présence d'algues vertes. Cette dernière jurisprudence illustre, une fois encore, la défaillance de l'Etat français dans la transposition de la directive « nitrates » du 12 décembre 1991, à l'origine d'un contentieux européen et national désormais fourni[38].

---

[34] Voir article R. 427-6 du Code de l'environnement.

[35] Comm. C. Cans in Code Dalloz de l'environnement, sous l'article R. 427-6.

[36] Arrêt également rapporté supra dans la chronique de jurisprudence Droit administratif.

[37] CAA Nantes, 21 juillet 2014, Monsieur P., n° 1NT02416 ; Droit de l'environnement juillet/août 2014, p. 261; AJDA 2014, p. 2286. Voir aussi supra la Chronique de jurisprudence Droit administratif.

[38] Voir la jurisprudence citée sous l'article L. 211-2 du Code Dalloz de l'environnement.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

Émilie CHEVALIER
Maitre de conférences
Faculté de droit de Poitiers
Institut de droit public

Olivier CLERC
Maître de conférences en droit public
Université de Corse, Pasquale Paoli

Hubert DELZANGLES
Professeur de droit public
Institut d'études politiques de Bordeaux
Membre associé du CRIDEAU-OMIJ
Université de Limoges

Héloïse GICQUEL
Docteure en droit public
Université de Bordeaux

Une déchetterie non conforme au droit européen met en danger les tortues Caretta caretta

L'image d'Épinal des tortues marines évoluant dans l'eau turquoise de l'île de Zakynthos et venant pondre sur ses plages de sable fin vient d'être largement ternie par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). En effet, par une décision en manquement, la Cour a estimé, le 17 juillet 2014, que la République hellénique, en maintenant en exploitation sur cette île Grecque un site de mise en décharge saturé et présentant de sérieux dysfonctionnements, n'a pas respecté la réglementation de l'Union européenne relative aux déchets ni celle relative aux habitats protégés (CJUE, *Commission européenne c/ République hellénique*, aff., C-600/12, *Revue Europe*, Octobre 2014, n° 413 obs. S. Roset).

La tortue caretta caretta, seule tortue à nidifier hors des tropiques, forme une espèce assez répandue sur le globe même si l'Union internationale de la conservation de la nature la classe en tant qu'espèce menacée de disparition.

Elle figure aussi sur l'annexe II de la Convention CITES et se trouve à l'origine du classement de la région concernée en tant que site Natura 2000. En effet, la tortue caretta caretta relève des annexes II et IV de la directive « habitats » et à ce titre requiert une protection rigoureuse. La Grèce a d'ailleurs déjà été condamnée par la Cour de Justice dans une affaire relative à cette espèce dans la même région. Dans cette dernière affaire, sur le fondement de la directive « habitats », il était reproché à la Grèce de ne pas avoir pris les mesures suffisantes afin, d'une part, d'éviter toute perturbation des tortues pendant leur période de reproduction ainsi que, d'autre part, d'empêcher les activités de nature à endommager ou à détruire ses aires de reproduction (CJCE, *Commission c/ Grèce*, 30 janvier 2002, aff., C-103/00).

La République hellénique a construit une décharge entre les années 1992 et 1995 pour une mise en service en 1996, avant la création du parc national maritime de Zakynthos en 1999. Ce parc national, s'il abrite des tortues évoquées par l'arrêt commenté, héberge aussi d'autres espèces remarquables comme par exemple le phoque noir méditerranéen (Monachus monachus), pinnipède probablement le plus menacé et fréquentant encore les îles Ioniennes. La décharge a donc été inclue dans les limites géographiques du parc national en cause en 1999.

La Commission européenne, constatant une éventuelle violation du droit européen relatif aux déchets et à la protection des habitats d'espèces a émis, le 27 janvier 2012, un avis motivé invitant la République hellénique à se conformer à ces dispositions. Non contente de la réponse de l'État membre, elle a introduit un recours en manquement. En effet, elle considère que les problèmes environnementaux dus à l'exploitation de la décharge de Zakynthos, à l'intérieur du parc national, ont commencé à apparaître dès 1999. Selon elle, la poursuite de l'installation a des incidences significatives sur l'habitat de la tortue marine Caretta caretta dans la mesure où elle est à l'origine de problèmes environnementaux et que les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés n'avaient pas été prises.

Il résulte en effet de l'article 13 de la directive 2008/98 que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. L'article 36 précise que les États membres prennent les mesures utiles pour interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets. La directive 1999/31 précise quant à elle, dans son article 8, qu'une autorisation de décharge ne peut être délivrée par l'autorité compétente que si certaines conditions sont réunies, comme par exemple la démonstration de l'existence de mesures nécessaires pour éviter les accidents et en limiter les conséquences. Les articles 9, 11 et 12 précisent le contenu de l'autorisation,

la procédure d'admission des déchets, le contrôle et la surveillance pendant la phase d'exploitation. L'article 14, quant à lui, précise que les « décharges autorisées ou déjà en exploitation au moment de la transposition de la présente directive ne [peuvent] continuer à fonctionner que si les mesures indiquées ci-après sont mises en œuvre dès que possible, et au plus tard dans les huit ans à compter de la date fixée à l'article 18, paragraphe 1 », autrement dit à partir du 16 juillet 2009. Le même article prévoit la préparation d'un plan d'aménagement des décharges qui devra être présenté et à la suite duquel l'autorité compétente prend une décision de poursuite de l'exploitation du site ou de désaffectation. La directive « habitats », quant à elle, prévoit que : « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public ». Par ailleurs, « si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées ».

Sur la base de l'ensemble de ces dispositions la Cour de justice a estimé que la République hellénique a, d'une part, violé les dispositions du droit de l'Union européenne relatives aux déchets (I) et, d'autre part, porté atteinte aux dispositions relatives à la conservation des habitats d'espèces (II), le tout étant susceptible de porter gravement préjudice à la fois à la santé, à l'environnement mais aussi à la conservation des tortues en cause dans un état de conservation favorable.

I. La méconnaissance des dispositions relatives au droit européen des déchets

Le constat est consternant : la Commission, sur la base de ses inspections et de celles des autorités helléniques, a noté les problèmes suivants : un « état saturé de la décharge en cause et, malgré cela, [la] poursuite de la pratique d'enfouissement des déchets ; [un] traitement des déchets au-dessus du

niveau limite de la membrane de séchage ; [une] absence de réparation du mur de soutènement de ladite décharge ; [des] déchets non recouverts de terre quotidiennement ; [une] absence de mesures prises afin d'éviter la dispersion des déchets hors de la décharge ; [une] infiltration de lixiviats vers un puits de collecte et, par voie de conséquence, dans la zone marine protégée de la baie de Laganas, où se trouve une plage importante sur laquelle les tortues Caretta caretta pondent leurs œufs ; [une] surveillance insuffisante du site, permettant l'accès des particuliers qui y pénètrent et y déposent leurs déchets sans aucun contrôle, et [des] travaux de terrassement et d'aménagement de deux cavités, à côté de la décharge existante, susceptibles de constituer une extension de celle-ci non prévue par la législation nationale ni par l'arrêté ministériel de 2011 ».

Bien évidemment, l'ensemble de ces éléments constitue une violation flagrante des articles 13 et 36, paragraphe 1, de la directive 2008/98, ainsi que des articles 8, 9, 11, paragraphe 1, et 12 de la directive 1999/31.

Malgré la réponse de la République hellénique sur ce sujet mettant essentiellement en exergue ses difficultés matérielles au regard de l'intensité touristique du site, de l'étendue du parc national et de la perméabilité des sols, la Cour de Justice va aller dans le sens de la Commission européenne. De façon tout à fait classique le juge européen balaye les arguments tirés des difficultés internes de l'État membre et précise que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation d'un État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé. Néanmoins, il convient de relever que la Cour précise que si la réponse de l'État membre à l'avis motivé n'a pas été fournie dans les délais cela ne permet pas, à lui seul, de considérer le recours de la Commission comme fondé (pt. 45 de l'arrêt). En effet, il appartient en tout état de cause au juge de constater si le manquement reproché existe ou non à la date d'expiration du délai de deux mois imparti en l'espèce même si l'État membre n'a pas contesté le manquement, ce à quoi il s'attèle.

La Cour de Justice rappelle, d'une part, que l'article 13 de la directive 2008/98 prévoit que les États membres prennent les mesures propres à assurer que la gestion des déchets ne porte pas atteinte à la santé et à l'environnement. Alors même que cet article, au regard de ses termes généraux, n'implique pas de façon évidente une obligation sur le fondement de laquelle on aurait pu envisager un recours en manquement, la Cour n'hésite pas à lui donner cette teneur. Selon elle, il n'est pas possible de déduire de la non-conformité d'une situation de fait avec cette disposition qu'un État membre a nécessairement manqué à ses obligations. En revanche, la persistance d'une telle situation entraînant une dégradation significative de

l'environnement sans intervention des autorités compétentes suffit à démontrer que l'État membre a méconnu l'article 13 en question. Or, la République hellénique ne conteste pas les constats faits par la Commission européenne et les contrôles réalisés par cette dernière démontrent que l'exploitation de la décharge est à l'origine d'une pollution qui comporte des risques notamment pour les animaux et la nature. La Cour conclut à une violation de l'article 13 de la directive. Sur la base des mêmes éléments, elle déduit aussi une violation de l'article 36 prévoyant que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets » (pt. 58).

D'autre part, la Cour se penche sur les dispositions de la directive 1999/31. La République hellénique reconnaît l'absence d'une autorisation de décharge respectant les conditions de l'article 8 de la directive. Cependant, elle avance le fait qu'elle n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9 et 11 dans la mesure où la décharge fonctionne conformément aux clauses environnementales réactualisées par un arrêté ministériel de 2011 et que le type et la quantité de déchets fixés par d'autres textes réglementaires nationaux sont respectés.
En premier lieu, la Cour souligne que la Grèce ne réfute pas ce qu'avance la Commission sur la saturation de la décharge. Par conséquent, eu égard à cette circonstance, la République hellénique était tenue de modifier les arrêtés ministériels en cause et de mettre son droit en conformité avec l'article 9 de la directive. En second lieu, la Cour relève que l'article 11 a été méconnu dans la mesure où les dysfonctionnements constatés « présentent un danger tant pour l'environnement que pour la santé des habitants et des animaux » (pt. 68). Au surplus, la dispersion des déchets hors de la décharge, l'infiltration de lixiviat dans un puits de collecte puis dans la zone marine protégée de la baie de laganas (dans laquelle viennent les tortues en cause) ainsi que les défauts de contrôle de l'accès au site de décharge démontrent que l'État n'a pas respecté ses obligations découlant de l'article 12 de la directive. Pour finir sur la question des déchets, la Cour constate qu'un plan d'aménagement a seulement été déposé par l'État membre et que ce dernier n'a absolument pas été approuvé dans les délais prévus ce qui constitue une méconnaissance de la lettre de l'article 14 de la directive 1999/31.

II. Le non-respect des aspects procéduraux de la directive « habitats »

Comme évoqué précédemment, le parc national marin a été désigné comme site Natura 2000 dans la mesure où il constitue un habitat de la tortue marine caretta caretta. La Commission reproche dans cette affaire à la République hellénique d'avoir prorogé, par l'arrêté ministériel du 8 juin 2011, jusqu'au

31 décembre 2015 la validité des clauses environnementales de la décharge qui avaient expiré le 31 décembre 2006.

Selon la Cour, en premier lieu, les incidences de la décharge sur le site auraient dû faire l'objet d'une évaluation d'incidence conformément à l'article 6§3 de la directive « habitats ». En effet, selon le juge européen et conformément à sa jurisprudence *Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging* du 7 septembre 2004 (aff., C-127/02), la définition de « projets » contenue non dans la directive « habitats » mais dans la directive 85/337 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et projets sur l'environnement, « doit être regardée comme visant une décharge de déchets, dont l'autorisation d'exploitation a expiré, lorsque l'état de saturation et les dysfonctionnements de cette décharge affectent un site Natura 2000 et que de nouvelles cellules y sont créées ». Par ailleurs, conformément à la jurisprudence précitée, la Cour revient sur le fait qu'une évaluation des incidences doit être effectuée lorsqu'il « ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, qu'[un projet] affecte ledit site de manière significative, et, d'autre part, que, lorsqu'un tel projet risque de compromettre les objectifs de conservation d'un site, il doit nécessairement être considéré comme susceptible de l'affecter de manière significative » (pt. 76). La Cour conclut naturellement que le renouvellement de l'autorisation pour cette décharge comporte un tel risque pour le site Natura 2000 à l'intérieur duquel se trouve la décharge en cause.

En second lieu, la République hellénique tente de se dédouaner de ses obligations en se fondant sur l'article 6§4 de la directive « habitats ». La Cour rejette l'argument dans la mesure où la réalisation de l'évaluation des incidences de l'article 6§3 est un « préalable indispensable à l'application du paragraphe 4 de cet article ». En effet, logiquement, sans connaissance des incidences d'un projet sur un site, aucune disposition dérogatoire ne peut être appréciée.

Cette lecture assez classique de la directive « habitats » permet à la Cour de constater que la République hellénique a manqué à ses obligations. Néanmoins, il semble que le manquement aux obligations relatives au droit européen des déchets risque d'être plus efficace pour le sort des tortues en cause. En effet, une telle condamnation risque de faire accélérer les choses et de pousser la Grèce à établir son plan d'aménagement voire à activer la construction de déchetteries de remplacement et éviter ainsi de contaminer le parc naturel marin afin que les tortues caretta caretta puissent continuer à venir faire leur nid en toute tranquillité dans ce coin paradisiaque.

H. D.

Précisions sur les conditions de circulation et d'importation d'animaux au sein des États membres : l'animal n'est pas une marchandise comme les autres !

Si les animaux sont l'objet de relations et d'échanges commerciaux réguliers, non seulement entre les États membres mais aussi entre les États tiers et l'Union, leur nature particulière implique le plus souvent de les soumettre à des régimes spécifiques, fondés d'une part sur la nécessité d'assurer une protection renforcée de certaines espèces, et d'autre part, sur la finalité particulière de leur transit.

1. CJUE, 4 septembre 2014, *Sofia Zoo contre Országos Környezetvédelmi, Természetvédelmi és Vízügyi Főfelügyelőség*, C-532/13.

Bien que l'Union européenne ne soit pas partie à la Convention CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973), l'adoption du Règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997) a pour objectif d'établir un régime protecteur applicable au commerce des espèces animales et végétales sauvages menacées conformément à la Convention internationale. C'est pourquoi, notamment, les autorités compétentes des États membres ont la responsabilité d'assurer la légalité de la circulation des espèces concernées au sein de l'Union européenne, conditionnée par la détention de certains documents d'accompagnement, tels que les permis et certificats CITES.

C'est à l'occasion du transit de 17 spécimens d'animaux sauvages originaires de Tanzanie qu'ont été contrôlés les documents d'accompagnement, et l'examen d'un permis d'importation CITES délivrées par les autorités bulgares. En effet, les animaux avaient été transportés depuis les Pays-Bas vers la Bulgarie à destination du Sofia Zoo, à des fins de quarantaine, d'où ils devaient retourner aux Pays-Bas, en transitant par la Hongrie. L'autorité hongroise de protection de l'environnement a retenu la cargaison et a envoyé l'ensemble des documents au Ministère du développement rural, en tant qu'autorité compétente au sens de la Convention CITES et du Règlement 338/97, qui devait donc examiner la légalité de l'importation des animaux sauvages, en concertation avec la Commission. Cette dernière a alors estimé que les importations devaient être suspendues, en ce qui concernait spécialement l'aigle martial, le bateleur des savanes, le vautour oricou et l'aigle couronné. C'est pourquoi l'autorité hongroise a saisi la cargaison, à

l'exception des dix corbeaux à ventre blanc et des dix corbeaux à nuque blanche qui ne relèvent ni de CITES ni du Règlement 338/97.
Ces faits ont conduit la Cour de justice à préciser les conséquences de la nullité d'un permis d'importation, spécialement sur le fait de savoir s'ils sont nuls seulement à l'égard des spécimens effectivement concernés par le motif de nullité ou si la nullité s'étend aux autres spécimens qui figuraient sur les permis ou certificats. Ainsi, doivent-ils être tous saisis, ou peuvent-ils être tous confisqués, ou ne doivent-ils l'être que pour ceux qui sont effectivement concernés par le motif de nullité ?

Rappelant que la sanction d'une méconnaissance des conditions de la délivrance de permis ou de certificats au titre du Règlement est la nullité, en vertu de son article 11 §2, la Cour fait référence au contexte dans lequel s'insère cette disposition, afin d'en interpréter la portée ainsi qu'aux objectifs poursuivis par le Règlement.

S'agissant de l'économie générale du Règlement, il ressort de l'article 4§2 que la délivrance d'un seul permis d'importation pour plusieurs spécimens d'espèces différentes inscrites à l'annexe B du Règlement est possible dès lors qu'elles font partie d'une même cargaison. En outre, le Règlement prévoit que la Commission peut imposer soit des restrictions générales, soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans l'Union d'espèces inscrites à l'annexe B de ce règlement qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle. C'est pourquoi la délivrance d'un permis d'importation dans l'Union de spécimens d'espèces différentes d'une même cargaison reste le résultat non d'une appréciation globale de l'ensemble des spécimens faisant partie de la cargaison en cause, mais d'un examen individuel et approfondi portant sur la situation de chacun des spécimens concernés. Ainsi, l'appréciation portée sur une espèce ne doit pas influencer l'appréciation portée sur les autres espèces de la cargaison. C'est pourquoi, la partie du permis d'importation relative aux spécimens concernés par le motif de nullité est séparable des autres parties du permis qui demeurent valides.

S'agissant des objectifs poursuivis par le Règlement, la Cour rappelle que le régime de protection des espèces « *a pour but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce* » (point 34). Cet objectif ne serait pas compromis par le constat de la nullité partielle du permis d'importation, et ce d'autant plus que le Règlement prévoit des mesures visant à protéger les spécimens d'animaux qui ne sont pas concernés par le motif de nullité du permis d'importation. De telles mesures portent notamment sur l'obligation d'information pesant sur le

détenteur du spécimen au profit de son destinataire sur les conditions d'accueil de l'animal, et sur la nécessité de préparer, déplacer, soigner de manière à minimiser les risques de blessure et de maladie pendant le transport. Par conséquent, la nullité partielle du permis d'importation n'affecte pas l'impératif de protection des espèces. Les autorités nationales compétentes ne doivent saisir et confisquer que les spécimens qui sont effectivement concernés par le motif de nullité du permis d'importation.

2. CJUE, 20 novembre 2014*, Direction générale des douanes et droits indirects et autres c. Utopia SARL*, C-40/14.

Les importations d'animaux, qui ne bénéficient pas d'une protection particulière, au sein de l'Union européenne sont soumises aux règles générales de l'Union douanière. A ce titre, dès lors que certaines conditions sont réunies, elles peuvent également faire l'objet de franchises douanières. Selon l'article 60 du Règlement n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 105, p. 1), font l'objet de franchise de droits à l'importation « *les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire* ». En 2006, l'administration française des douanes a effectué un contrôle *a posteriori* des importations de chiens et de furets vivants réalisés par Utopia, la société importatrice, entre mars et décembre 2004. Or, l'administration a considéré que comme Utopia n'avait pas pour activité l'enseignement ou la recherche scientifique, ne bénéficiant pas de l'agrément requis, elle ne pouvait prétendre au bénéfice de la franchise des droits de douane de l'article 60.

Afin de délimiter l'étendue de la dette douanière de la société Utopia, la Cour devait déterminer d'une part si une telle société pouvait se prévaloir d'une franchise douanière, alors même qu'elle ne bénéficiait pas d'un agrément, et d'autre part, si les cages destinées au transport des animaux vivants bénéficiaient d'une telle franchise.

La Cour précise tout d'abord que deux conditions doivent être satisfaites afin de bénéficier de la franchise de droits de douane prévue par l'article 60. La première porte sur la finalité de l'importation. Les animaux importés doivent être spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire. La seconde condition porte sur les exigences imposées au destinataire de ces animaux. Ce dernier doit répondre à des critères spécifiques portant sur le type d'établissement concerné, l'activité exercée et la détention d'un agrément. Or, de telles exigences sont imposées au destinataire de l'importation et non à l'importateur. Se fondant sur le contexte de l'article 60 du Règlement, les conditions imposées à l'importateur sont énoncées par l'article 2 du

Règlement, selon lequel le bien doit être importé par une personne physique qui transfère sa résidence normale dans le territoire douanier de l'Union. Or, s'agissant de l'article 60, les franchises sont davantage fonction « *de l'utilisation par le destinataire du bien importé que de l'identité de l'importateur* » (point 29). Ainsi, l'importateur peut être une personne distincte du destinataire du bien importé. Certes, il n'est pas exonéré de toute obligation. Afin de bénéficier de la franchise douanière, l'importateur doit notamment prouver que les marchandises importées sont destinées à des établissements satisfaisant aux conditions posées par l'article 60 du Règlement. Toutefois, l'importateur ne doit pas assurer lui-même l'utilisation qui conditionne l'octroi de la franchise en cause. En outre, l'objectif poursuivi par l'article 60 du règlement 918/83 consiste à faciliter les activités de recherche. Il vise donc à permettre « *d'importer, à moindre coût, des animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire* ». Par conséquent, les établissements doivent pouvoir « *choisir la solution d'importation la plus appropriée et la plus avantageuse pour eux* » (point 33). Par conséquent, l'importateur des animaux peut bénéficier de la franchise des droits de douane, même s'il ne remplit pas les conditions imposées au seul destinataire.

Dans un second temps, la Cour de justice devait préciser si les cages servant au transport d'animaux vivants destinés à la recherche en laboratoire relevaient de la catégorie des emballages, qui doivent être classés avec les marchandises qu'ils contiennent, et bénéficier de la même franchise de droits de douane. Le juge se fonde sur la règle générale selon laquelle « *les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières uniquement lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises.* » (point 37). Or, ce n'est pas le cas des cages servant au transport d'animaux vivants destinés à la recherche en laboratoire, elles ne sont pas « *du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises* ». Cette notion vise soit des emballages strictement nécessaires pour l'utilisation de la marchandise en cause, soit des emballages habituellement utilisés pour la commercialisation et l'utilisation des marchandises qu'ils contiennent. C'est par exemple le cas des récipients en acier qui contiennent des gaz comprimés ou liquéfiés[1]. Or, les cages de transport des animaux ne sont pas utilisées par leurs destinataires et sont retournées à l'importateur après la livraison des animaux. Ainsi, afin de déterminer le montant des droits de douane dus par Utopia, il convient de distinguer les cages, des

[1] Point 40 : « *En effet, il serait impossible d'utiliser des gaz comprimés ou liquéfiés indépendamment des récipients en acier qui les contiennent. De même, il serait difficilement concevable de commercialiser ou d'utiliser la confiture ou la moutarde autrement que dans les récipients habituellement prévus pour recevoir ce type de produits.* »

animaux transportés, les premières ne bénéficiant pas de la franchise des droits de douane.

E. C.

Le contentieux de la protection des poules pondeuses s'intensifie

Depuis le 1er janvier 2003, la directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*[2] interdit la mise en service de cages non aménagées et impose que chaque poule dispose d'au moins 550 cm² de surface d'une cage qui doit, en outre, comporter une mangeoire, un système d'abreuvement et des sols pouvant supporter les griffes des pattes des volatiles. Surtout, depuis le 1er janvier 2012, son article 5, §2 abolit l'élevage en cages non aménagées au profit des systèmes de production alternatifs tels que les cages aménagées, les volières ou les parcours extérieurs.

De ce durcissement, au niveau de l'Union européenne, des règles relatives à l'élevage en cage des poules pondeuses, a émergé un contentieux qui tend à s'intensifier. Ainsi, dans un arrêt *Commission européenne c/ République italienne* du 22 mai 2014[3], la Cour de justice a condamné l'Italie pour ne pas avoir aboli sur son territoire, au 1er janvier 2012, l'élevage des poules pondeuses dans des cages non aménagées[4].

Plus récemment encore, dans un arrêt ***Commission européenne c/ République hellénique* du 4 septembre 2014**[5], la Cour de justice a condamné la Grèce pour une violation similaire de l'article 5, §2 de la directive 1999/74/CE. En guise de défense, le gouvernement grec s'était contenté de mettre en exergue les difficultés pratiques d'adaptation des élevages aux exigences de la directive qui avaient retardé sa mise en application. Il avait en outre argué que, au jour du dépôt du mémoire en duplique de la Commission, le nombre d'exploitations grecques non conformes était quasi nul.

---

2 Directive 1999/74/CE *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*, 19 juillet 1999, *JOCE* L 203/53, 3 août 1999.
3 CJUE, 22 mai 2013, *Commission européenne c/ République italienne*, aff. C-339/13.
4 O. Clerc, « L'Italie condamnée pour ne pas avoir aboli sur son territoire, au 1er janvier 2012, l'élevage des poules pondeuses dans des cages non aménagées », *RSDA*, 2/2014.
5 CJUE, 4 septembre 2014, *Commission européenne c/ République hellénique*, aff. C-351/13.

Cette argumentation ne pouvait qu'être rejetée par la Cour de justice au regard d'une jurisprudence constante déjà rappelée à l'Italie dans l'arrêt *Commission européenne c/ République italienne* du 22 mai 2014. D'une part, en effet, la procédure en manquement repose sur la constatation objective du non-respect par l'État de ses obligations[6]. Ainsi, les difficultés techniques auxquelles ont pu être confrontées les autorités grecques sont sans pertinence sur le constat de la situation de manquement. D'autre part, l'existence d'un manquement s'apprécie en fonction de la situation de l'État au terme du délai fixé dans l'avis motivé émis par la Commission lors de la procédure pré-contentieuse. Peu importe dès lors la situation des élevages grecs au jour du dépôt du mémoire en duplique de la Commission.

Plus inattendu a été l'arrêt préjudiciel ***Lars Ivansson et autres* du 10 juillet 2014**[7]. Dans cette affaire, le tribunal de première instance de Helsingborgs avait été saisi pour juger de la méconnaissance par des éleveurs de poules suédois du décret transposant la directive 1999/74/CE. Et, si les défendeurs reconnaissaient avoir élevé des poules pondeuses au sein d'un système d'élevage non adapté aux besoins de ces animaux en termes de nids, de perchoirs et de bains de poussière, ils contestaient en revanche que l'article 9 de ce décret puisse leur être opposé. Ils faisaient à cet effet valoir que l'avancement de la date d'entrée en vigueur de cet article n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle communication à la Commission, il ne pouvait pas être invoqué à leur encontre. L'article 8 paragraphe 1 de la directive 98/34[8] impose en effet aux États membres de communiquer toute modification d'une règle technique qui apporterait « *d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier le champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences ou de rendre celles-ci plus strictes* ». Le tribunal de première instance de Helsingborgs a alors demandé à la Cour de justice si l'avancement de la date d'entrée en vigueur de l'article 9 du décret contesté entrainait l'obligation, pour la Suède, conformément à l'article 8 paragraphe 1 de la directive 98/34, de communiquer à nouveau son projet de règlementation à la Commission.

6Voir par exemple CJCE, 1er mars 1983, *Commission c/ Belgique*, aff. C-301/81, *Rec*. p. 467, pt. 8.

[7] CJUE, 10 juillet 2014, *Lars Ivansson et autres*, aff. C-307/13.

[8] Directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques, 22 juin 1998, JOCE L204/43, 21 juillet 1998.

Il revenait ainsi à la Cour de justice de préciser, en premier lieu, la notion de « *règle technique* » pour que puisse être déterminé si le décret concerné relève de cette catégorie. Aussi, après avoir décrit les différentes catégories de règles techniques visées par la directive 98/34, la Cour relève que, si l'article 9 du décret ne constitue pas lui-même une règle technique, il fait référence à des règles plus détaillées sur les modes d'élevage des poules qui, elles, pourraient s'apparenter à des spécifications techniques.

Il revenait, en second lieu, à la Cour de déterminer si l'exigence du « *caractère significatif* » s'applique non seulement aux modifications apportées au champ d'application d'une règle technique mais également aux autres cas visés et donc à un raccourcissement de calendrier. La question était difficile à trancher en ce que les différentes versions linguistiques de l'article 8 de la directive 98/34 ne permettent pas d'y apporter de réponse claire. C'est ainsi en se fondant sur l'économie générale et sur la finalité de la directive 98/34 que la Cour a jugé que le critère du « *caractère significatif* » s'appliquait à des hypothèses de raccourcissement de calendrier.

Au regard de l'arrêt de la Cour de justice, l'appréciation de la juridiction suédoise sera décisive. Il lui revient en effet de déterminer, tant la nature des règles administratives auxquelles renvoie l'article 9 du décret, que le caractère significatif du raccourcissement de calendrier notamment à lumière de sa durée ou de ses conséquences pour les éleveurs de poules pondeuses. L'enjeu est important : de l'appréciation du juge suédois dépend *in fine* l'opposabilité de l'article 9 du décret aux défendeurs. Mais, au-delà de ce cas d'espèce, l'efficacité du dispositif suédois de protection des poules pondeuses n'est pas remise en question en ce qu'il s'applique, sans contestation possible, depuis le 1er mai 2003, date originellement fixée pour son entrée en vigueur.

O. C.

CJUE, 5 novembre 2014, *Cypra Ldt c. Kypriaki Dimokratia*, C-402/13

La sécurité alimentaire et la santé des consommateurs sont indissociables de pratiques respectant le bien-être des animaux d'élevage. Ce bien-être des animaux destinés à la consommation dépend largement de la manière dont ils sont traités par l'homme, notamment des conditions de leur abattage. Cette exigence quant à la santé animale s'exprime particulièrement à travers la politique européenne. Le droit de l'Union a en effet développé des normes de bien-être des animaux autour de plusieurs règlements fixant des règles de sécurité sanitaire des aliments qui relient directement la santé du

consommateur à la santé animale (le « Paquet hygiène »). Parmi ceux-ci, figurent le règlement (CE) n°854/2004 fixant des règles spécifiques d'organisation de contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30 avril 2004, p. 206-319) tel que modifié par le règlement (CE) n°1791/2006 (JO L 363 du 20 décembre 2006, p. 1-80). Il définit notamment les taches d'audit et d'inspection dans les abattoirs incombant aux vétérinaires officiels qui sont habilités à agir en cette capacité et nommés par l'autorité nationale compétente. L'article 5 et l'annexe I de ce règlement fixe plus précisément l'organisation de ces contrôles. L'État membre doit ainsi faire en sorte qu'un vétérinaire officiel soit présent dans les abattoirs afin d'effectuer une inspection *ante mortem* qui doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent l'arrivée des animaux à l'abattoir et moins de 24 heures avant l'abattage. Le règlement permet ainsi de prévenir les risques pour la santé publique et celle des animaux en obligeant les autorités nationales compétentes à mettre en place des procédures rapides et efficaces pour parvenir à cet objectif. Cependant, le règlement ne précise pas qui de l'autorité nationale compétente ou de l'abattoir lui-même est compétent pour déterminer le moment où l'abattage des bêtes doit avoir lieu en vue de la nomination d'un vétérinaire aux fins du contrôle de l'abattage. Il est également muet quant aux horaires de fonctionnement et aux jours fériés. Le manque d'exhaustivité du règlement sur ces éléments a ainsi fait l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne par la Cour suprême de la République de Chypre.

Est-ce que les dispositions du règlement n° 854/2004 doivent être interprétées en ce sens qu'il appartient à l'autorité compétente de déterminer le moment où l'abattage des bêtes doit avoir lieu, en vue de la nomination du vétérinaire officiel aux fins du contrôle de l'abattage, ou si cette autorité est tenue de dépêcher un tel vétérinaire aux jours et heures définis par l'abattoir sans pouvoir s'y opposer ? Telle a été, en substance, la question posée par le juge chypriote à la Cour de justice, à laquelle il a été ainsi demandé de livrer son interprétation des dispositions du règlement (CE) n° 854/2004. Cette question a été soulevée suite au refus des autorités nationales compétentes de répondre favorablement à la demande d'un propriétaire et exploitant d'un abattoir privé de porcs, d'ovins et de caprins de dépêcher un vétérinaire officiel dans cet abattoir à des fins de contrôle à des jours et des heures prédéfinis, notamment le dimanche afin de satisfaire des engagements contractuels pour l'exportation de viande porcine vers la Grèce.

L'arrêt rendu par la Cour de justice est pour l'essentiel classique quant à l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'État lorsqu'il adopte des mesures d'application d'une réglementation de l'Union. Comme le règlement ne

comporte aucune règle commune relative aux jours et heures des contrôles, la Cour en déduit que rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'autorité compétente décide quels sont les jours fériés et refuse de dépêcher des vétérinaires officiels dans les abattoirs pendant ces jours. De plus, l'autorité compétente n'est pas tenue de satisfaire à toute demande de contrôle initiée par un abattoir, le règlement n'imposant pas aux État une telle obligation. Autrement dit, l'État demeure dans le cadre de la marge d'appréciation discrétionnaire dont il jouit dans la mise en œuvre du règlement. Cependant, la Cour rappelle que ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé par l'État dans le respect, notamment, des principes généraux du droit de l'Union. Et, afin de respecter ces principes et dans un souci de planification des contrôles officiels exigés par l'article 5 du règlement, le juge de l'Union estime que l'autorité compétente ne peut refuser de dépêcher un vétérinaire officiel aux jours et heures demandés par l'abattoir lorsqu'il est objectivement nécessaire que l'abattage ait lieu de tels jours. Dans ce cas, l'abattoir doit informer à l'avance et dans un délai raisonnable les autorités compétentes de la date et heure de l'abattage des bêtes, afin que ces dernières puissent dépêcher des vétérinaires aux horaires demandées. La Cour laisse ainsi au juge national le soin de cette évaluation dans le cadre de l'affaire portée devant lui.

H. G.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Agrégé des facultés de droit
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille
Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318

Pas d'habeas corpus pour un chimpanzé

State of New York Supreme Court, 4 décembre 2014, Tommy c/ Patrick C. Lavery, n° 518336[1]

La décision rendue par la Cour Suprême de l'Etat de New York le 4 décembre 2014 constitue un nouvel échec dans la tentative d'étendre aux animaux le bénéfice des droits fondamentaux.

Plusieurs essais avaient déjà été mis en œuvre antérieurement. Un premier, au Brésil, s'était traduit par un non-lieu à statuer sur une demande d'*habeas corpus*[2]. La demande avait perdu son objet du fait de la disparition en cours d'instance du chimpanzé au bénéfice duquel l'action avait été engagée. Le juge n'avait donc pas pris position sur la question de principe que soulevait cette requête, à savoir l'invocabilité de cette procédure au profit d'un animal détenu dans un zoo. Une deuxième action avait été mise en œuvre, cette fois aux Etats-Unis, au nom et pour le compte d'orques maintenus en captivité dans un parc aquatique de Californie. La demande, basée sur la violation du 13ème Amendement à la Constitution (qui prohibe le placement en esclavage ou en servitude) avait été rejetée par le juge de San Diego. Celui-ci avait affirmé que les dispositions constitutionnelles en question, à la lumière de leur interprétation commune, historique et jurisprudentielle, étaient exclusivement conçues pour les êtres humains, à l'exclusion des animaux[3].

---

[1] http://decisions.courts.state.ny.us/ad3/Decisions/2014/518336.pdf
[2] 9ème Cour criminelle de Bahia, 28 septembre 2005, n° 833085-3/2005, RSDA 2012/1, p. 159, comm. H. S. Gordilho
[3] Cour fédérale du District de Californie du Sud de San Diego, 8 août 2012, Tilikum et al. c/ Sea World Parks & Entertainment, Inc., n° 11cv2476 JM(WMC), 2012 WL 399214) : « la cour conclut, au regard du sens commun du Treizième Amendement, de son contexte historique et de son interprétation juridictionnelle, que le Treizième Amendement n'offre aucune assistance aux Plaignants en tant que non humains ».

Une solution identique est ici retenue par le juge new-yorkais.

I. La demande

La demande s'inscrivait dans le « nonhuman right project », déjà évoqué dans cette revue[4]. Animé par le professeur Steven Wise, ce projet cherche à obtenir des tribunaux que les animaux soient reconnus comme des « personnes », de telle sorte que leur soit conférés les droits attachés à cette qualité (notamment les droit à la vie, à l'intégrité et de ne pas être traités comme une chose). En l'espèce, les deux organisations requérantes (The People of the State of New York et The nonhuman rights project) agissaient au nom et pour le compte de Tommy, un chimpanzé détenu par Patrick C. Lavery sur sa propriété.

A l'appui de leur demande, les requérants produisaient divers rapports d'experts établissant que les chimpanzés disposent de capacités permettant de les considérer comme des « personnes ». Ils présentent notamment une autonomie, une conscience de soi et une autodétermination similaires à celles présentées par les êtres humains.

La Cour relève que la requête « soulève la question inédite de savoir si un chimpanzé est une "personne" éligibles aux droits et protections de l'*habeas corpus* ». Les juges ajoutent ensuite que, de façon notable, la demande ne conteste pas les conditions de vie de Tommy et ne repose pas sur la violation d'une disposition relative à la détention par les particuliers des animaux sauvages. Le raisonnement des requérants est le suivant : dans la mesure où le propriétaire du chimpanzé respecte les textes applicables, il est inutile de développer une contestation sur ce point. Selon eux, ce sont les textes eux-mêmes qui sont inadaptés. Pour autant, au lieu de contester l'un de ces textes, les auteurs du recours demandent à la Cour d'élargir la définition de *common law* de la « personne » afin de reconnaître à un animal les prérogatives juridiques qui y sont attachées.

Le recours en *habeas corpus* de *common law*, tel que codifié par l'article 70 du CPLR (Civil Practice Law and Rules), est défini comme une procédure sommaire par laquelle une « personne » qui a été illégalement emprisonnée peut contester la légalité de sa détention (CPLR 7002 [a]). Le terme « personne » n'étant pas défini par la loi, la Cour va rechercher dans le contexte de la *common law* si l'*habeas corpus* peut être exercé par un animal.

---

[4] O. Le Bot, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », RSDA 2010/1, spé pp. 15-17.

II. Des précédents défavorables

La Cour indique que, « sans surprise », les animaux n'ont jamais été considérés comme des personnes pour la mise en œuvre de l'*habeas corpus*, ni été explicitement considérés comme des personnes ou des entités disposant de droits dans le cadre des textes applicables. La Cour mentionne en ce sens quatre précédents : la décision *Tilikum* précitée et trois autres décisions qui ne présentent pas de rapport direct avec l'*habeas corpus* (deux d'entre elles posent que les législations protectrices des animaux n'autorisent pas à introduire une action en justice au nom et pour le compte d'un animal[5], la troisième, d'après les commentaires auxquels elle a donné lieu, exclut la mise en œuvre des droits civils au profit des animaux[6]).

Après avoir mentionné ces décisions, la Cour relève que « Les requérants ne citent aucun précédent – et il apparaît qu'il n'y en a pas – dans la loi américaine, ou sous l'empire de la *common law* anglaise, jugeant qu'un animal pourrait être considéré comme une "personne" pour la mise en œuvre de l'*habeas corpus* de *common law* ». En outre, souligne la Cour, une jurisprudence constante a toujours refusé la mise en œuvre de la procédure d'*habeas corpus* à des entités non humaines.

Toutefois, pour la Cour, la circonstance qu'aucun précédent n'ait jamais reconnu les animaux comme éligibles à la procédure de l'*habeas corpus* ne signifie pas pour autant que la requête doit être rejetée de ce fait. En effet, souligne-t-elle, le recours en *habeas corpus* a fait l'objet au fil du temps d'une utilisation toujours plus étendue du fait de son champ d'application flexible et indéterminé. Cet élément justifie en conséquence de poursuivre l'examen de la requête.
Celui-ci, toutefois, ne va pas aller très loin, la Cour estimant (et c'est ce qui va fonder le rejet du recours) qu'il ne peut y avoir de droits sans devoirs.

III. Une justification théorique : pas de droits sans devoirs

Selon la Cour, le droit à la liberté protégé par le recours en *habeas corpus* « a été historiquement connecté avec l'imposition d'obligations et de devoirs

[5] United States District Court for the District of Massachusetts, 25 octobre 1993, Citizens to End Animal Suffering and Exploitation, Inc. et al. v. The New England Aquarium et al., 836 F. Supp. 45 (à propos d'un dauphin) ; United States Court of Appeals, Ninth Circuit, 20 octobre 2004, Cetacean Community v Bush, 386 F.3d 1169 (à propos des cétacés).
[6] Lewis v Burger King, 344 Fed Appx 470, 472 [10th Cir 2009], cert denied 558 US 1125 [2010].

sociaux. La réciprocité entre droits et responsabilités tient lieu de principe de base du contrat social, qui a inspiré les idéaux de liberté et de démocratie au cœur de notre système de gouvernement ». Elle poursuit : « De ce point de vue, la société confère des droits en échange d'un accord exprès ou implicite de ses membres de se soumettre aux responsabilités sociales ». Enfin, souligne la Cour pour asseoir définitivement cette conception, « la personnalité juridique a constamment été définie en terme à la fois de droits et de devoirs » (souligné). Elle cite, à l'appui de cette affirmation, une jurisprudence constante[7].

La conclusion qu'en tire la Cour est prévisible : « Nul n'est besoin de le dire, à la différence des êtres humains, les chimpanzés ne peuvent assumer aucun devoir légal, être soumis à des responsabilités sociales ou être tenus légalement responsables de leurs actions. De notre point de vue, c'est l'incapacité d'assumer la moindre responsabilité légale ou le moindre devoir social qui rend inapproprié de reconnaître au bénéfice de chimpanzés les droits légaux – tel que le droit fondamental à la liberté protégé par le recours en *habeas corpus* – qui ont été accordés aux êtres humains ». La Cour confirme en conséquence le jugement attaqué, qui avait exclu la possibilité d'invoquer le recours en *habeas corpus* au profit d'un chimpanzé.

La justification retenue par la Cour comporte des limites intrinsèques. Tout d'abord, toute norme juridique n'est pas basée sur une corrélation entre droits et devoirs. Par exemple, les normes pénales ne connaissant pas de ce lien entre prérogatives juridiques et responsabilités sociales. Par ailleurs, et plus fondamentalement, un « sujet » (terme utilisé à défaut de mieux) ne peut se retrouver privé de « droits » au seul motif qu'il ne pourrait exercer de « devoirs ». Le cas des nouveaux-nés est sur ce point caractéristique. Bien que ceux-ci ne soient soumis à aucun devoir, ils n'en sont pas moins titulaires de droits. De la même manière, on ne peut inférer du fait qu'un animal ne soit soumis à aucun devoir qu'il ne pourrait être titulaire de droits.

Un fondement plus simple aurait pu être mobilisé par la Cour. Celle-ci aurait pu affirmer que la procédure d'*habeas corpus* n'a pas été conçue – et ne l'est toujours pas – comme visant la détention d'animaux. En ce sens, et selon une interprétation originaliste, on observera que les pères fondateurs n'ont jamais eu à l'esprit une telle utilisation de la procédure d'*habeas corpus*. Le résultat est le même par une lecture plus contemporaine : le peuple américain actuel

[7] Voir, parmi les exemples mentionnés : US SC, 16 février 1888, Pembina Consol. Silver Mining & Milling Co. v Pennsylvania, 125 US 181, 189 (affirmant que si les groupements d'êtres humains, tels les syndicats et les municipalités, peuvent être considérés comme des personnes juridiques, c'est en raison du fait qu'ils sont soumis à des devoirs légaux en échange de leurs droits légaux).

ne considère pas cette voie de droit comme ayant pour objet la libération d'animaux emprisonnés. La Cour, toutefois, n'a pas souhaité retenir cette justification. Il est vrai que si l'idée d'utiliser l'*habeas corpus* pour le compte d'animaux demeure marginale, elle l'est toutefois (un peu) moins qu'auparavant.

La menace de mort imminente d'un cheval permet de lui porter secours sans mandat

Cour Suprême de l'Etat d'Oregon, 7 août 2014, Etat d'Oregon c/ Linda Diane Fessenden (SC S061740) et Etat d'Oregon c/ Dicke (SC S061770)

La décision rendue par la Cour Suprême d'Oregon le 7 août 2014 concerne la possibilité pour les autorités de police d'intervenir sans mandat sur une propriété privée pour y secourir un animal maltraité.

L'affaire débute par le signalement d'un cas de mauvais traitement par négligence sur un cheval. Alerté par un voisin, un agent de police se rend aux abords du terrain sur lequel se trouve l'animal. De la voie publique, il est en mesure d'observer son état de santé. Celui-ci présente une épine dorsale protubérante, un cou très mince et des épaules ne laissant pas apparaître de tissus graisseux. Le cheval a en outre des difficultés à uriner, ce qui constitue un signe d'insuffisance rénale. L'animal présente ainsi tous les signes de la malnutrition. L'agent, bénéficiant d'une expérience dans le domaine de la protection animale, craint que le cheval s'effondre sans être en mesure de se relever ensuite.

Au regard de son état de santé, il considère que le délit de négligence dans le traitement d'un animal est constitué. Il estime également que l'obtention d'un mandat nécessiterait entre 4 et 8 heures et que, durant ce délai, le cheval risque de tomber, cette chute ayant de fortes chances de provoquer sa mort. Il décide par conséquent d'entrer sur la propriété privée, saisit le cheval et l'amène immédiatement à un vétérinaire. Le vétérinaire confirme que le cheval souffre de malnutrition et a besoin d'une prise en charge médicale immédiate.

Poursuivi sur le fondement du délit de négligence dans le traitement d'un animal[8], les propriétaires du cheval ont soutenu que les preuves servant de

[8] Article 167.325 de l'Oregon Revised Statutes (ORS). Cette disposition prévoit qu'une personne commet un délit de traitement négligent d'un animal si, intentionnellement, sciemment, imprudemment ou négligemment, elle a) ne prodigue

base aux poursuites n'étaient pas recevables, ayant été obtenues sans mandat donc de façon irrégulière. Ce moyen est fondé sur la violation du Quatrième Amendement à la Constitution fédérale[9] (et de la disposition similaire présente dans la Constitution de l'Oregon : article 1er de la Section 9). En réponse à cet argument, l'Etat fait valoir que ce cas de figure relève des situations où une action immédiate est autorisée sans mandat, du fait de caractère pressant des circonstances.

La juridiction de première instance comme la juridiction d'appel ont considéré que, du fait de l'urgence, l'intervention des forces de l'ordre était régulière malgré l'absence de mandat. En conséquence, elles ont condamné les prévenus des infractions au titre desquelles ils étaient poursuivis.

Saisi d'un recours formé contre le jugement d'appel, la Cour Suprême de l'Oregon rappelle que la jurisprudence permet à titre exceptionnel aux autorités de police d'agir sans mandat en cas de « situation d'urgence » (*exigent circumstances*)[10]. Elle relève, au regard des précédents, que la notion de « situation d'urgence » autorise les agents de police à prendre des mesures qui sont nécessaires aux forces de l'ordre pour s'acquitter de leurs responsabilités et faire appliquer les lois essentielles dans les situations d'urgence. La Cour ajoute qu'une des premières responsabilités d'un agent de police est d'appréhender l'auteur d'une infraction en train d'être commise. Un agent qui a de sérieuses raisons de penser qu'une infraction est en cours et risque de provoquer un dommage illégal a la responsabilité d'appréhender son auteur pour empêcher celui-ci de causer d'autres dommages imminents à une victime.

---

pas les soins minimums nécessaires ; ou b) attache un animal domestique d'une manière telle que celui-ci en subit des blessures.

[9] Aux termes duquel « Le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou déclaration, ni sans que le mandat décrive particulièrement le lieu à perquisitionner et les personnes ou les choses à saisir ».

[10] Un second fondement est également admis par la jurisprudence. Il correspond à l'hypothèse où il est nécessaire d'apporter une aide immédiate aux « personnes ». De façon notable, la Cour d'Appel s'était basée sur ce fondement (et avait donc considéré que les animaux étaient des « personnes ») pour admettre la légalité de l'intervention sans mandat des forces de police (v. Fessenden, 258 Or App, p. 640, cité dans la décision de la Cour Suprême p. 763-764). La Cour Suprême pouvant statuer sur le recours dont elle était saisie en se prononçant uniquement sur la base du premier fondement, elle a choisi de ne pas aborder le second fondement (éludant ainsi la délicate question de l'assimilation des animaux à des « personnes »).

Après le rappel de cette jurisprudence, la Cour Suprême de l'Oregon en fait application à l'affaire dont elle est saisie : « En l'espèce, sur la base des observations réalisées à partir d'un endroit juridiquement autorisé, l'officier avait de sérieuses raisons de penser que les défendeurs étaient en train de commettre un délit de traitement négligent d'un animal, tombant sous le coup de l'ORS 167.325 en s'abstenant d'apporter des "soins minimums" à la "victime" de ce délit – le cheval » (p. 773). Le cheval est ainsi expressément qualifié de *victime* de l'infraction. Pour soutenir cette conception, la Cour mentionne un précédent ayant également regardé les animaux comme des « victimes » pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection de l'animal[11].

Dans le cas présent, soulignent les juges, l'agent de police pensait que le cheval risquerait de sévères blessures voire la mort s'il tombait à terre. Il estimait également que l'obtention d'un mandat, pour saisir le cheval et le conduire jusqu'à un vétérinaire, prendrait au moins quatre heures, et peut être huit. Pour la Cour, « Les convictions de l'agent étaient objectivement raisonnables à la lumière de son expérience comme agent de police et comme spécialiste des animaux ». Dans ces conditions, « l'agent avait de sérieuses raisons de penser qu'un délit était en train d'être commis et, sur la base de ces faits spécifiques, a estimé qu'une action sans mandat était nécessaire pour s'opposer à ce qu'un délit en cours cause de façon imminente d'autres dommages sévères à la victime du délit – un animal bénéficiant de protections légales »[12]. Aussi, conclut la Cour, ces circonstances revêtaient la nature de circonstances exceptionnelles autorisant une intervention de l'agent sans obtention préalable d'un mandat.

La Cour relève qu'une solution identique s'impose au regard du Quatrième Amendement à la Constitution fédérale, dont les principes sont sur ce point similaires. Elle note qu'au moins une juridiction fédérale a appliqué cette disposition pour confirmer une saisie d'animaux réalisée sans mandat[13]. Ce qui vaut au regard de l'article 1er de la Section 9 de la Constitution de l'Etat vaut de façon identique pour le Quatrième Amendement à la Constitution

[11] Nix, 355 Or 798.

[12] Le fait que l'animal concerné bénéficie d'un régime juridique particulier est important et même décisif pour la Cour. La juridiction consacre en effet de longs développements à montrer que tous les animaux ne bénéficient pas de la même considération au regard du droit. Elle souligne en particulier (p. 769) la place relativement favorisée dont bénéficient à cet égard les chevaux (moindre que les animaux de compagnie mais nettement supérieure à celle des autres animaux).

[13] Tuck v. United States, 477 A2d 1115, 1119 (DC 1984), à propos d'un lapin exposé au soleil derrière la vitre d'une animalerie : validité d'une intervention sans mandat, l'animal étant en train de mourir du fait de la chaleur.

fédérale (p. 775-776).

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

Le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal : pourquoi plie-t-il, et ne rompt pas (pour l'instant) ?

Un alinéa du Code pénal français autorise (…) la corrida et les combats de coqs là où peut s'invoquer une « tradition locale ininterrompue ». Ils sont donc interdits sur tout le territoire français sauf là où ils ont lieu. En voilà une loi utile ! à quoi bon interdire une tradition là où elle n'existe pas ? Quelle est la nécessité de proscrire les combats entre chiens et ours à Nîmes, les corridas en Laponie, ou les sacrifices humains en Belgique ? Comment pourrait-on jamais se défaire d'une tradition cruelle, si on l'interdit partout sauf là où elle est pratiquée ? C'est dans le fief même de la tradition « culturelle » en question qu'il faut mener le combat pour démystifier l'aura dont elle jouit et faire prendre conscience à ses adeptes du niveau de cruauté qu'elle implique.

Matthieu Ricard, Plaidoyer pour les animaux[1]

Il est vrai que le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal paraît absurde. D'abord parce qu'il permet d'échapper à de lourdes peines – deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende[2] – infligées pour des actes dépassant la « simple » qualification de mauvais traitements – des sévices graves, ou de nature sexuelle, des actes de cruauté. Ensuite parce qu'il conduit effectivement à autoriser une tradition cruelle à la seule condition que cette dernière existe. Comme le relève Matthieu Ricard, il y a peu de chances de voir une tradition locale disparaître lorsqu'elle est autorisée localement. Mais c'est là justement que la disposition considérée prend tout

[1] M. Ricard, « Plaidoyer pour les animaux. Vers une bienveillance pour tous », *Allary Éditions*, 2014, p. 248.
[2] Assortis d'éventuelles peines complémentaires, comme l'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale, dont il ne faut pas minimiser la portée.

son sens : il n'a jamais été question d'abandonner une tradition locale, fut-elle cruelle, et c'est bien pour perpétuer cette tradition que le législateur conditionne son maintien par son existence.

L'application du 7ème alinéa de l'article 521-1 dépendant de l'existence, localement, des courses de taureaux et des combats de coqs, il semble judicieux, comme l'affirme l'auteur, de combattre ces pratiques locales au niveau local. Cela étant, nous doutons fortement des résultats qui pourraient ainsi être obtenus, et ce, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le droit.

Est-il possible de « démystifier l'aura dont [la tradition] jouit » dans certains territoires ? Cela nous paraît bien difficile dans le contexte actuel où la préservation des spécificités culturelles, dans un périmètre géographique restreint, apparaît comme le plus sûr moyen de ne pas perdre son identité et sa liberté. Nombreux sont ceux qui pensent avoir déjà beaucoup perdu du fait de la participation de la France à des organisations internationales, particulièrement celles européennes. Nombreux sont ceux qui refusent que leur soit dicté un comportement faisant abstraction de leurs convictions, en particulier s'il s'agit d'une interdiction et que son origine semble être parisienne. Et ils sont encore plus nombreux à considérer, d'une façon générale, qu'ils sont les victimes d'une société largement aseptisée et qu'il est temps de se rebeller, de desserrer l'étau de toutes les contraintes qui pèsent plus lourdement sur eux chaque jour. Il faut entendre non seulement les aficionados et les coqueleux mais aussi les habitants des territoires concernés, pour comprendre leur position. Elle n'est pas celle d'individus dont le jugement est altéré par « l'aura » de la tradition – nous ne dénions pas son existence –, elle est une revendication qui leur paraît d'autant plus légitime qu'elle est considérée comme culturelle, et que le principe de l'exception culturelle, ici comme ailleurs, est bien ancré dans les esprits. Si l'entreprise de démystification est vaine, c'est parce qu'il n'y a rien à démystifier.

À moins qu'il soit possible de « faire prendre conscience [aux] adeptes [de la tradition] du niveau de cruauté qu'elle implique ». Se pourrait-il que ces hommes et ces femmes soient abusés au point de ne pas voir la réalité telle qu'elle est, de ne pas mesurer la souffrance des animaux ? Il est vrai que certains la nient ou la minimisent. Son inexistence ou sa minoration, commodes, permettent de dénier la cruauté des courses de taureaux et des combats de coqs. Face à une telle position, nous doutons d'une prise de conscience. Pour tous les autres, la prise de conscience a déjà eu lieu mais cela ne change rien. Il y a du plaisir à aller à la corrida, comme il y a du plaisir à manger de la viande. On peut être pleinement conscient de ce qui se passe dans l'arène, comme on peut être pleinement conscient de ce qui se

passe dans les élevages industriels et les abattoirs. Ce n'est pas la prise de conscience de la cruauté qui conduit à sa disparition. Si c'était le cas, le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal n'existerait pas : tous les actes de cruauté seraient interdits et aucun n'échapperait à l'interdiction.

Alors revenons sur le terrain juridique. Face aux attaques répétées dont il fait l'objet, directement ou indirectement, l'antépénultième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, tel le roseau de Jean de La Fontaine, plie et ne rompt pas. Pourquoi ? Cela tient, selon nous, à la force de la loi (I). Est-il vain d'espérer le moindre changement ? Absolument pas, dès lors que la force de la loi ne saurait masquer les faiblesses de la dérogation qu'elle pose (II).

I. La force de la loi

Cela n'aura échappé à personne, le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal est une disposition législative. Tenter de l'affaiblir en obtenant l'abrogation des dispositions réglementaires qui lui correspondent dans le Code rural est une entreprise vouée à l'échec (A). Penser qu'il sera possible de s'en défaire grâce à la récente réforme du Code civil est, à notre avis, une erreur (B).

A. L'échec de toute stratégie d'affaiblissement par l'obtention de l'abrogation de dispositions réglementaires

Le législateur autorisant, sous conditions, les courses de taureaux et les combats de coqs, il en va nécessairement de même du pouvoir réglementaire. Ainsi, l'article R. 214-85 du Code rural dispose que « la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du [septième] alinéa de l'article 521-1 du code pénal ». De même, l'article R. 214-63, 2°, du même code exclut du champ d'application des dispositions de la section relative à l'abattage, les « animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ». Autrement dit, les dispositions « applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées » ne s'appliquent pas aux courses de taureaux et aux combats de coqs. En particulier, « toutes les précautions » n'ont pas à « être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables

pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort »[3].

L'association Comité radicalement anti-corrida (CRAC) ayant demandé, sans succès, à ce que ces dispositions soient abrogées, un recours pour excès de pouvoir a été introduit devant le Conseil d'État, lui donnant l'occasion d'affirmer, le 2 février 2015, la légalité des dispositions considérées[4]. Pouvait-il en être autrement ? Nous en doutons fortement dans la mesure où la motivation de la décision ne nous semble pas critiquable dans l'ensemble[5].

S'agissant de l'article R. 214-85 du Code rural, qui, comme le relève justement le Conseil d'État, admet une exception au principe d'interdiction de la participation d'animaux à des spectacles pouvant donner lieu à des mauvais traitements, il est tout à fait vrai qu'il s'agit juste de « l'application combinée », par le pouvoir réglementaire, des dispositions législatives des codes rural et pénal : d'une part, le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural qui dispose qu'« il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » ; d'autre part, le septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal qui, autorisant dans certaines circonstances les sévices graves et actes de cruauté, tolère *a fortiori* les mauvais traitements dans les mêmes circonstances. S'il y a indéniablement, dans l'article R. 214-85 du Code rural, une dérogation au principe de l'interdiction des mauvais traitements, elle n'est pas le fait du pouvoir réglementaire mais celui du législateur. Le deuxième alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural disposant que « des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection [des] animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux », le pouvoir réglementaire ne peut introduire de dérogation au principe de l'interdiction des mauvais traitements. Dans le même temps, il est soumis à l'exigence de respecter la loi et, partant, de répercuter dans le Code rural la dérogation introduite par le législateur dans le Code pénal.

S'agissant de l'article R. 214-63, 2°, du Code rural, nous partageons l'analyse du Conseil d'État lorsqu'il met en lumière le fait que la disposition attaquée

---

[3] Alors que l'article R. 214-65 l'exige par ailleurs.

[4] CE, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 2 février 2015, *Comité radicalement anti-corrida*, req. n° 373736. L'arrêt montre qu'il n'y a pas tant à attendre du Code rural et du juge administratif, contrairement à ce que pensait Ph. Harang, « La corrida, l'aiguillon et le nain », *AJDA* 2013, p. 2196.

[5] Du moins sur le fond. En ce qui concerne la forme, le moins que l'on puisse dire est que la décision n'est pas immédiatement compréhensible.

revient à exclure l'application des règles relatives à l'abattage, aux animaux mis à mort lors de courses de taureaux ou de combats de coqs. Dès lors que « ces dispositions réglementaires n'ont ni pour objet ni pour effet de régir les conditions dans lesquelles sont traités les animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles », il est difficile d'affirmer que le pouvoir réglementaire a introduit, par le biais de la disposition litigieuse, une dérogation au principe d'interdiction des mauvais traitements. Le raisonnement est différent de celui qui a conduit à rejeter le recours à l'encontre de l'article R. 214-85 du Code rural, le juge n'ayant pas à apprécier la légalité d'une dérogation qui n'existe pas. C'est là que nous nous permettrons d'émettre une critique, même si elle ne change rien à l'affaire : nous avons du mal à croire qu'en introduisant une restriction au champ d'application de la section du Code rural relative à l'abattage, le pouvoir réglementaire n'ait pas, dans le même temps, introduit une dérogation au principe de l'interdiction des mauvais traitements. L'article R. 214-63, 2°, du Code rural, issu de l'article 1er, b), du décret n° 97-903[6], assure la transposition correcte de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 93/119/CE[7] qui exclut de son champ d'application les « animaux qui sont mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives ». Cette directive ayant à la fois pour objet d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et d'épargner aux animaux toute souffrance évitable[8], la restriction de son champ d'application conduit à autoriser les souffrances pour les animaux exclus de la protection et qui ne peuvent être couverts par un autre texte de

[6] Décret n° 97-903, du 1er octobre 1997, relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, *JORF* n° 231, 4 octobre 1997, p. 14422, abrogé par le décret n° 2003-768, du 1er août 2003, relatif à la partie règlementaire du livre II du Code rural, *JORF* n° 181, 7 août 2003, p. 37235.

[7] Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, *JOCE* n° L 340, 31 décembre 1993, p. 21, abrogée par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303, 18 novembre 2009, p. 1. Ce règlement reprend, à l'article 1er, paragraphe 3, a), iii), la restriction de la directive. Il met davantage l'accent sur la protection des animaux que sur la réalisation du marché intérieur, mais souligne davantage aussi la raison d'être de la restriction de son champ d'application (cons. 15 et 16). En affirmant qu'« il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les manifestations culturelles lorsque le respect des exigences en matière de bien-être animal altérerait la nature même de la manifestation concernée » (cons. 15), il nous semble que le règlement met tout particulièrement en lumière le fait que la restriction de son champ d'application conduit à l'admission d'une dérogation au principe de l'interdiction des mauvais traitements.

[8] Cons. 5 et art. 3 de la directive.

l'Union européenne[9]. Il en va nécessairement de même de l'article R. 214-63, 2°, du Code rural et nous trouvons qu'il y a de l'hypocrisie à retenir une interprétation jouant sur les mots pour refuser d'examiner la légalité de la dérogation introduite par le pouvoir réglementaire. Mais en tout état de cause, qu'elle soit formulée sous la forme actuelle, liée à la transposition d'une directive, ou sous une autre, mentionnant – comme l'article R. 214-85 du Code rural – le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, la dérogation que comporte la disposition litigieuse est conforme à la loi et au droit de l'Union européenne.

Au vu du résultat obtenu, fallait-il attaquer les dispositions réglementaires considérées ? Nous ne le pensons pas, de même que nous ne pensons pas qu'il y ait quoi que ce soit à attendre de la confrontation de lois manifestement compatibles.

B. L'échec de toute stratégie d'abandon par la confrontation de lois manifestement compatibles

Depuis le 16 février 2015, l'article 515-14 du Code civil dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens »[10]. Le battage médiatique qui a entouré l'adoption de cette disposition a pu laissé penser qu'elle était porteuse d'un grand changement, qu'il s'agisse d'un immense progrès pour les uns ou d'un dramatique recul pour les autres. Les éloges et les critiques de l'amendement Glavany ont été nombreux dans les deux camps. Parmi les arguments avancés, on relèvera celui qui, pris sous un angle négatif, consiste à s'inquiéter de l'impact de la réforme du Code civil sur la tradition des courses de taureaux et des combats de coqs, et qui, pris sous un angle positif, consiste à se réjouir de la prochaine disparition de pratiques cruelles grâce à l'introduction de l'article 515-14. Mais que l'on s'en inquiète ou que l'on s'en réjouisse, peut-on vraiment croire que la nouvelle disposition du Code civil sera susceptible de conduire à la suppression du 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal ? La réponse est négative pour au moins trois raisons.

En premier lieu, il nous semble que l'objectif de l'amendement Glavany n'a jamais été de remettre en question toute exploitation des animaux, y compris

[9] Dans la mesure où l'article 13 du TFUE oblige le législateur de l'Union à respecter le droit et les usages des États membres en matière de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

[10] Disposition introduite par l'article 2 de la loi n° 2015-177, du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF* 17 février 2015, texte n° 1.

dans les arènes et les gallodromes. Certains ont même affirmé qu'il visait au contraire à éviter une telle situation, « les lobbys des industriels agro-alimentaires et des agriculteurs [n'ayant] pas été étrangers à cette manœuvre » qui vise à les prémunir d'une « dangereuse épée de Damoclès sur des pans entiers de l'économie et sur des pratiques régionales ou traditionnelles nombreuses (gavage des oies et des canards, chasse à courre, tauromachie, etc.) »[11]. Nous nous garderons bien de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse selon laquelle l'amendement Glavany aurait « été proposé dans le seul but de couper l'herbe sous le pied, si ce n'est de "torpiller", la proposition de loi qui devait être déposée dans les jours suivants par le groupe de travail "Protection des animaux" »[12]. Cela étant, nous pensons qu'il n'a effectivement pas été dans l'intention, ni de l'auteur de l'amendement à l'origine de l'article 515-14 du Code civil, ni des auteurs de la loi, d'interdire l'exploitation des animaux et les souffrances qui vont avec par nature. S'il y a indéniablement eu « une révolution théorique »[13], nous relèverons cyniquement qu'elle n'a été rendue possible qu'en raison de l'absence de révolution pratique. Les créateurs devraient toujours se méfier de leur créature et il n'est donc pas exclu que la pratique finisse par rejoindre la théorie – ça arrive ! –, que la créature leur échappe. Mais dans l'immédiat, le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal n'est pas en danger.

Il l'est d'autant moins qu'il faut insister, en second lieu, sur la principale raison pour laquelle il a été décidé de modifier le Code civil, raison qui a été particulièrement critiquée par certains auteurs[14] : la mise en cohérence des différents codes, seul l'article L. 214-1 du Code rural affirmant expressément à l'époque que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Dans cette logique d'harmonisation[15], le Code civil a été le premier à ouvrir la voie et nous espérons qu'il sera bientôt suivi du Code de l'environnement[16]. En attendant, il est évident que le 7ème alinéa de l'article

---

[11] J.-B. Seube, « Mai à septembre 2014 : vivent les bêtes ! », *Droit et Patrimoine* 2015, n° 243, p. 66.
[12] *Ibid.*
[13] J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G* 2015, n° 10-11, doctr. 305.
[14] *V.* ainsi R. Libchaber, « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *D.* 2014, p. 380 ; Ph. Malinvaud, « L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil ? », *D.* 2015, p. 87.
[15] Que nous avons soutenue. *V.* ainsi C. Vial, « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », *in Ranger l'animal*, E. De Mari et D. Taurisson-Mouret (dir.), Actes des journées d'étude des 5 et 6 décembre 2013, Université Montpellier I, Paris, Victoires Éditions, 2014, p. 21.
[16] Qui, comme le remarque justement Ph. Billet, aurait pourtant pu être le premier à consacrer la sensibilité de l'animal, à la place du Code rural (« La sensibilité animale

521-1 du Code pénal ne saurait être considéré comme se trouvant placé, du fait de la réforme du Code civil, dans une situation de contrariété avec lui. D'abord parce que cette disposition n'a jamais été jugée incompatible avec l'article 214-1 du Code rural auquel l'article 515-14 du Code civil fait maintenant écho. Ensuite parce que l'on considère même, au contraire, que l'article 515-14 du Code civil correspond à l'article 521-1 du Code pénal, en ce sens que ce dernier reconnaît « indirectement »[17] la sensibilité des animaux[18].

C'est là, qu'en troisième lieu, nous soulignerons le fait que la reconnaissance de la sensibilité dans le Code civil n'est pas de nature à faire rompre le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, dès lors que l'existence de cette dérogation se trouve justement justifiée par la sensibilité de l'animal. En d'autres termes, c'est parce que le 1er alinéa de l'article 521-1 tire les conséquences de cette sensibilité, en punissant les sévices graves et actes de cruauté, que l'existence du 7ème alinéa s'explique : les courses de taureaux et les combats de coqs relevant de ces sévices graves et actes de cruauté, la volonté de les maintenir, en dépit de la sensibilité des animaux, a pour conséquence de poser une dérogation qui s'accommode alors très bien de cette même sensibilité.

En définitive, quel que soit le bout par lequel on prend le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal au regard des articles L. 214-1 du Code rural et 515-14 du Code civil, on ne peut que constater sa force, la force de la loi. Tant qu'elle n'a pas été jugée inconstitutionnelle ou inconventionnelle, la loi s'applique. *Dura lex, sed lex* n'est pas un adage désuet et il est parfaitement légitime que le pouvoir réglementaire tire les conséquences d'une loi qui n'est incompatible avec aucune autre, y compris postérieure. Cela étant, une loi peut être abrogée. Il en va tout particulièrement ainsi, à notre avis, lorsque la dérogation qu'elle pose comporte quelques faiblesses.

---

réaffirmée », *Environnement* juin 2014, n° 6, alerte 62). L'auteur ayant relevé, à propos du Code civil et après avoir rappelé les dispositions du Code rural et du Code pénal, que « le législateur bégaye », nous souhaiterions, pour la protection des animaux sauvages, qu'il continue à le faire.

[17] J.-P. Marguénaud, *Op. cit.*

[18] En ce sens, *V.* également Ph. Reigné, « Les animaux et le Code civil », *JCP G* 2015, n° 9, 242, selon lequel « la première phrase de l'article 515-14 du Code civil résulte d'un double emprunt au Code pénal et au Code rural, dans un souci d'harmonisation ». Plus loin, l'auteur affirme qu'avec la réforme du Code civil, « le législateur est resté fidèle au système du bien protégé », système « qui a pourtant montré son inefficacité », notamment à l'égard de « la violence collective (chasse, pêche, élevage industriel, tauromachie, etc.) ».

II. Les faiblesses de la dérogation posée par la loi

Le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal est une dérogation à un principe d'interdiction ; là non plus, cela n'aura échappé à personne. Or une dérogation est d'interprétation stricte. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elle a été jugée constitutionnelle, du moins pour la partie concernant les courses de taureaux, et que cette constitutionnalité dépend des conditions dans lesquelles elle a été affirmée. Le « brevet de constitutionnalité »[19] que certains pensent définitivement décerné, qui plus est à l'ensemble du 7ème alinéa de l'article 521-1, pourrait-il lui être retiré ? Il se pourrait que cela se produise, tant pour les courses de taureaux (A) que pour les combats de coqs (B).

A. La fragilité de la constitutionnalité de la dérogation relative aux courses de taureaux

Dans sa décision du 21 septembre 2012, le Conseil constitutionnel a considéré que la première phrase du 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, ne méconnaissant ni le principe d'égalité ni aucun autre droit ou liberté garantis constitutionnellement, devait être déclarée conforme à la Constitution[20]. Au lendemain de cette décision, nous avions souligné le fait qu'elle avait été rendue dans un contexte juridique particulier, en l'état actuel

---

[19] Selon l'expression d'O. Le Bot, « QPC anti-corrida : une saisine prévisible, une décision discutable », *RSDA* 2012, n° 1, p. 169, spéc. p. 177.

[20] Cons. const., décision n° 2012-271 QPC, 21 septembre 2012, *Immunité pénale en matière de courses de taureaux*. Pour un commentaire de cette décision, *V.* notamment P. Abadie, « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel », *Constitutions* 2012, p. 616 ; X. Daverat, « La déclaration de constitutionnalité des dispositions relatives aux courses de taureaux », *D.* 2012, p. 2486 ; B. de Lamy, « *Indulto* pour la corrida », *RSC* 2013, p. 427 ; C. Dubois, « La corrida dans l'arène de Montpensier : les Sages jouent aux Toréadors ! », *LPA* 27 décembre 2012, n° 259, p. 10 ; J.-F. Finon, « Courses de taureaux : la tradition contre l'ordre public ? », *JCP A* 2012, n° 41, act. 656 ; C. Lacroix, « Pas de mise à mort pour l'article 521-1 du Code pénal », *AJDP* 2012, n° 11, p. 597 ; J. Lasserre Capdeville, « Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *Gazette du Palais* 2012, n° 313, p. 6 ; O. Le Bot, *Op. cit.* ; O. Le Bot, « Exception pénale en matière de corrida : la différenciation fondée sur la tradition », *RFDC* 2013, n° 93, p. 194 ; J.-Y. Maréchal, « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel : la réponse contestable à une question mal posée », *Droit pénal* 2012, n° 12, étude 25 ; J.-P. Marguénaud, « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *RSDA* 2012, n° 1, p. 35 ; H. Pauliat, « Les animaux seront-ils sauvés par le Conseil constitutionnel ? Quelques réflexions à propos de questions prioritaires de constitutionnalité récentes… », *RSDA* 2012, n° 1, p. 89 ; A. Roblot-Troizier, « Une déliquescence des principes constitutionnels d'égalité et de légalité », *RFDA* 2013, p. 141.

du droit[21]. Nous pensions à l'époque que la corrida finirait par disparaître du fait de la montée en puissance de la protection des animaux et du déclin de l'attachement à la tradition de la tauromachie. Il nous apparaît finalement qu'un autre élément soit exploitable par les opposants aux courses de taureaux : le fait que leurs partisans ne soient pas conscients de la fragilité de la constitutionnalité de la dérogation posée par la loi et qu'ils puissent alors conduire les juridictions à se prononcer dans un sens immédiatement satisfaisant, mais condamnant la première phrase du 7ème alinéa de l'article 521-1 à long terme.

Il faut rappeler la motivation au terme de laquelle le Conseil constitutionnel a affirmé la constitutionnalité de cette disposition[22]. Le Conseil a insisté sur le caractère « limité », « restreint » de l'exonération consentie par le législateur. C'est ainsi qu'il a souligné que « l'exclusion de responsabilité pénale [n'était] applicable *que* dans les parties du territoire national où l'existence d'une (…) tradition ininterrompue est établie et pour les *seuls* actes qui relèvent de cette tradition »[23]. Il a par ailleurs considéré que « s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ».

Jusqu'à présent, à notre connaissance, aucune décision rendue postérieurement à la position du Conseil constitutionnel et procédant à une interprétation large de la dérogation relative aux courses de taureaux, n'est à déplorer. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Marseille n'a pas cédé à la requête d'une association et de la Fédération française de course camarguaise, qui se plaignaient de l'interdiction d'organiser une course camarguaise à Marseille[24]. Si nous avons critiqué, pour partie, la motivation de cette décision[25], nous ne pouvons que saluer le fait que le juge administratif n'a pas appliqué l'exclusion de responsabilité pénale en dehors des parties du territoire national où l'existence de la tradition ininterrompue est établie, pour reprendre les termes du Conseil constitutionnel.

Plus récemment, le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Tarascon n'a pas davantage cédé face au Comité des fêtes d'Eyragues et au

---

[21] C. Vial, « La disparition programmée de l'indéfendable corrida », *RSDA* 2012, n° 2, p. 157.
[22] Décision précitée, cons. 5.
[23] Nous soulignons.
[24] CAA Marseille, 4 octobre 2013, *Association La Balle au Bond et Fédération française de course camarguaise*, n° 11MA04617.
[25] C. Vial, « Qu'est-ce qu'une course camarguaise ? », *RSDA* 2014, n° 1, p. 131.

Club taurin Paul Ricard La Bourgine, qui revendiquaient le droit d'organiser un « *encierro* à l'Eyraguaise », expression bien commode pour parer de licéité un jeu interdit, celui du taureau à la corde[26]. Le juge judiciaire n'a pas estimé utile de se prononcer sur l'application du 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal aux faits de l'espèce, préférant se placer sur le terrain de « la violation délibérée et réitérée, depuis des années », d'un arrêté préfectoral de 1966 interdisant la pratique considérée[27]. Il faut dire que les défendeurs avaient une appréciation très particulière de la situation, croyant pouvoir justifier – nous caricaturons à peine – l'organisation de l'« *encierro* » litigieux au prétexte qu'ils l'avaient toujours fait, deux fois par an, pendant 48 ans ; la coutume a bon dos.

Si, évidemment, nous sommes d'accord avec la solution retenue, un point nous chagrine dans la motivation de l'ordonnance : l'emploi, par le juge, du terme « course », pour désigner la pratique eyraguaise[28]. Nous ne voyons ici aucune course[29] et nous pensons même qu'il y a là, pour reprendre les termes du Conseil constitutionnel, un acte qui ne relève pas de la tradition au sens du 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal. On nous opposera qu'il n'y a pas de définition du terme « course ». Mais c'est bien là le problème, la faille. Toutes les pratiques autour du taureau peuvent-elles entrer dans les « courses de taureaux » ? Dès lors que la notion de « tradition locale ininterrompue » se

---

[26] TGI Tarascon, Ord., 8 janvier 2015, *Alliance Anticorrida e.a.*, n° 14/00403.

[27] Cette interdiction, posée en raison du fait que dans le taureau à la corde, l'animal n'est pas libre de toute entrave, nous paraît justifiée au regard des articles R. 214-17, 4°, et R. 214-84 à R. 214-86 du Code rural. Le fait que les partisans de la course landaise s'inquiètent du jugement relatif au taureau à la corde dans la mesure où les vaches landaises sont encordées dans l'arène (http://www.francebleu.fr/infos/vaches/la-course-landaise-est-elle-menacee-par-les-associations-anti-corrida-2089061), nous paraît indifférent. Nous avons déjà dit, à propos de la course camarguaise, que les courses devraient être appréciées individuellement et qu'elles ne devraient pas se justifier les unes par rapport aux autres, dans une logique de globalisation qui ne nous paraît pas légitime et soutenable.

[28] La phrase est la suivante : « les associations défenderesses ne sauraient invoquer une contestation sérieuse en l'absence d'un trouble manifestement illicite au regard de la violation délibérée et réitérée, depuis des années, de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1966 dont, au passage, il faut noter qu'aucun des défendeurs ne nie qu'il visait à interdire *une course telle que celle organisée à Eyragues* » (nous soulignons).

[29] Si, dans l'*encierro*, les taureaux courent (*correr/corrida*), ils sont aussi enfermés (*encerrar/encierro*) dans une rue ou sur une place. À la différence des *abrivados* et *bandidos* directement rattachés à la course camarguaise, puisqu'il s'agit, au moins symboliquement, d'emmener les taureaux aux arènes et de les en ramener, le lâcher de taureaux dans les rues n'a aucune utilité et pourrait disparaître sans que la course camarguaise en ressente le moindre effet. Si l'on considère, comme le font les défenderesses en l'espèce, que le taureau à la corde est une forme spécifique d'*encierro*, cela n'en fait pas une course, pour les raisons que nous venons d'indiquer.

rapporte aux seules courses de taureaux, dans le texte de la loi, peut-elle vraiment être invoquée au soutien de certaines pratiques dans le cas où ce ne serait pas des « courses » ? À chacune de ces interrogations, nous répondons non. Toute autre réponse relèverait de l'interprétation large d'une dérogation. Et si le doute est permis, qu'il s'empare des juridictions[30], alors on ne pourra, en tout état de cause, plus soutenir que la notion de « tradition locale ininterrompue » est véritablement univoque et suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire[31].

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence devrait bientôt se prononcer sur l'« *encierro* à l'Eyraguaise ». À notre avis, toute solution sera bonne à prendre pour les défenseurs de la cause animale. Certes, une confirmation de l'ordonnance du 8 janvier dernier serait souhaitable. Mais si jamais il en était jugé différemment, il serait toujours possible de se consoler en y voyant les prémisses de décisions peu claires, éventuellement contradictoires, suscitées par des recours toujours plus nombreux contre des pratiques au premier rang desquelles l'« *encierro* en général » n'est pas le mieux placé. De telles décisions montreraient que les circonstances dans lesquelles la décision du Conseil constitutionnel a été rendue ont changé et que c'est alors cette décision sur laquelle il faudrait revenir[32]. Le droit n'est pas figé par une décision de constitutionnalité. Il l'est encore moins lorsque le Conseil constitutionnel ne s'est prononcé que sur une partie d'une disposition législative, l'autre partie pouvant toujours être contrôlée et donner lieu à une autre décision, éventuellement cette fois d'inconstitutionnalité.

B. Le risque d'inconstitutionnalité de la dérogation relative aux combats de coqs

La décision n° 2012-271 QPC ne vaut que pour la première phase du 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal. La seconde phrase, relative aux combats de coqs, n'a pas été examinée par le Conseil constitutionnel. Elle pourrait l'être, à l'occasion d'une autre question prioritaire de constitutionnalité, par exemple soumise à la Cour de cassation dans le cadre

[30] Alors, pourtant, que « la loi pénale est d'interprétation stricte », en vertu de l'article 111-4 du Code pénal.

[31] D'autant plus que cette appréciation du Conseil constitutionnel, s'agissant de la jurisprudence antérieure à la décision n° 2012-271 QPC, a été largement critiquée par certains commentateurs. Encore récemment, *V.* sur ce point C. Leclerc, « Le Code pénal, le juge et la corrida », *RDP* 2014, n° 1, p. 183.

[32] La question du changement de circonstances a été envisagée par la doctrine dès le lendemain de la décision n° 2012-271 QPC. *V.* ainsi O. Le Bot, « QPC anti-corrida : une saisine prévisible, une décision discutable », *Op. cit.*, p. 177 ; J.-P. Marguénaud, « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *Op. cit.*, p. 41.

d'un litige portant sur l'organisation de ce type de combats dans l'île de La Réunion[33]. Ce qui a été jugé à propos des courses de taureaux pourrait évidemment l'être à propos des combats de coqs mais ce n'est pas absolument certain[34]. D'abord parce que les pratiques ne sont pas les mêmes[35]. Ensuite parce que les première et seconde phrases du 7ème alinéa de l'article 521-1 sont formulées différemment et qu'un 8ème alinéa a été ajouté uniquement pour les combats de coqs[36]. On ne peut pas assurer que l'examen de la seconde phrase du 7ème alinéa ne sera aucunement influencé par la décision qui a été rendue à l'issue de l'examen de la première phrase. Cela étant, le Conseil constitutionnel, s'il était saisi, devrait normalement se livrer à une analyse individuelle de la dérogation relative aux combats de coqs, sans tenir compte de celle relative aux courses de taureaux.

Il reste que l'on voit mal comment le Conseil constitutionnel pourrait utiliser d'autres critères de contrôle que ceux qu'il a employés dans le cadre de sa décision du 21 septembre 2012. Autrement dit, si une question devait lui être transmise, le Conseil constitutionnel devrait d'abord rappeler le caractère « limité », « restreint » de l'exonération consentie par le législateur en matière de combats de coqs. Il devrait ensuite réaffirmer que l'exclusion de responsabilité pénale n'est applicable cette fois que dans *les localités* où l'existence d'une tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition. Il devrait enfin vérifier que l'interprétation de la seconde phrase du 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal – et éventuellement du 8ème alinéa[37] – est suffisamment claire pour que les juridictions compétentes ne rendent pas de décisions démontrant qu'il existe un risque d'arbitraire. L'examen du Conseil constitutionnel devrait alors se

---

[33] http://www.clicanoo.re/465349-les-gallodromes-pei-devant-la-cour-de-cassation.html. Si la question a été soumise à la Cour de cassation, elle n'apparaît pas sur le site Internet de cette dernière.

[34] J.-Y. Maréchal nous semble ainsi aller trop loin en affirmant que « si la question posée au Conseil constitutionnel ne [concerne] que la tradition de la tauromachie, il apparaît évident que sa réponse vaut également pour celle des combats de coqs » (*Op. cit.*, point 15).

[35] Sur ce qui sépare les courses de taureaux et les combats de coqs, C. Vial, « Coq de combat ou dindon de la farce ? », *RSDA* 2013, n° 1, p. 111.

[36] Ceci a été justement relevé par la doctrine, qu'il s'agisse de justifier une interprétation large de la notion de « tradition locale ininterrompue » dans le cadre de la tauromachie (X. Daverat, *Op. cit.*), ou qu'il s'agisse de soutenir l'existence d'une atteinte au principe d'égalité du fait de l'adoption par le législateur d'une attitude plus restrictive dans le cas des combats de coqs (J.-Y. Maréchal, *Op. cit.*).

[37] Nous pensons que l'interprétation de la seconde phrase du 7ème alinéa pourrait difficilement être faite sans prendre en considération le 8ème alinéa qui apporte des précisions quant à la conception du législateur concernant la dérogation relative aux combats de coqs.

concentrer sur les notions de « localité » et de « tradition ininterrompue », voire de « création d'un nouveau gallodrome ».

Pour décider du caractère univoque et de la précision de ces notions, le Conseil constitutionnel disposera d'un matériel jurisprudentiel beaucoup plus limité qu'en matière de courses de taureaux. Le dossier documentaire devrait être bien mince et se réduire, concernant l'application de la seconde phrase du 7ème alinéa de l'article 521-1, à quelques décisions de la Cour d'appel de Douai. Deux situations sont alors envisageables.

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel pourrait décider que la jurisprudence dont il dispose est suffisante pour lui permettre d'apprécier la clarté et la précision de la loi pénale, comme en matière de courses de taureaux. À cet égard, nous avons déjà critiqué, dans une autre chronique, l'interprétation large à laquelle a procédé la Cour d'appel de Douai[38], en particulier dans un arrêt du 18 septembre 2007. En affirmant que « la tradition locale doit s'apprécier au sens régional de la coutume et s'étendre au-delà des limites territoriales de la commune dans laquelle les combats sont organisés, dès lors que celle-ci s'inscrit dans un ensemble démographique uni par la même culture à l'origine de la manifestation »[39], il nous semble que le juge judiciaire a retenu une interprétation insuffisamment stricte de la dérogation posée par la loi. Cela mériterait d'être pris en considération par le Conseil constitutionnel. Il n'y a peut-être là aucune équivoque[40] mais l'exonération perd son caractère « limité », « restreint ».

Une autre possibilité serait que le Conseil constitutionnel décide que la jurisprudence ne lui permette pas de procéder comme en matière de courses de taureaux et qu'il choisisse d'apprécier la clarté et la précision de la loi pénale en se fondant uniquement sur cette dernière[41]. Les notions qu'elle comporte aux fins de son application pouvant apparaître floues dès lors

---

[38] C. Vial, « Coq de combat ou dindon de la farce ? », *Op. cit*.

[39] CA Douai, 18 septembre 2007, *JurisData* n° 2007-345779.

[40] Encore qu'une interprétation trop large puisse conduire par nature à des décisions contradictoires.

[41] En ce sens, J. Bonnet, « Le principe de légalité criminelle. Le point de vue du constitutionnaliste », *in* F. Hourquebie et V. Peltier (dir.), *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Cujas, 2013, p. 11, spéc. p. 18. Selon l'auteur, « le Conseil constitutionnel ne confie à la jurisprudence qu'un rôle supplétif destiné à combler les imprécisions de faible ampleur. La seule présence d'une jurisprudence ne suffira pas à sauver la loi d'une censure sur le fondement de l'article 8 de la Déclaration de 1789, comme l'illustre l'abrogation des dispositions pénales sur l'inceste ou le harcèlement sexuel ».

qu'elles n'ont pas été précisées par les juridictions, il n'est pas certain qu'elles répondent aux exigences de clarté et de précision de la norme.

Au final, quelle pourrait-être la solution retenue par le Conseil constitutionnel : constitutionnalité ou inconstitutionnalité de la seconde phrase du 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal ? Dans le cas où il prendrait en considération les quelques décisions rendues en matière de combats de coqs, nous penchons, dans l'immédiat, pour une décision de constitutionnalité assortie d'une réserve d'interprétation, si cela est possible[42]. À plus long terme, l'inconstitutionnalité n'est pas inenvisageable mais encore faudrait-il la provoquer, comme nous l'indiquions en matière de courses de taureaux, en multipliant les recours et en obtenant des décisions contradictoires. Dans le cas où le Conseil constitutionnel procèderait comme dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*, en l'absence de jurisprudence suffisante, en particulier d'indications fournies par la Cour de cassation, le risque d'inconstitutionnalité de la dérogation existe.

Le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal : pourquoi plie-t-il, et ne rompt pas ? Pour filer la métaphore, nous dirions qu'il dispose, tel le roseau, de nombreux rhizomes qui l'enracinent profondément dans le droit et assurent son existence, sa permanence. Les différents codes en tiennent compte : les autres dispositions législatives s'en accommodent ; les dispositions règlementaires le reprennent. Les dispositions constitutionnelles ne le malmènent que peu. Les dispositions conventionnelles sont indifférentes à son cas. Comme nous avons tenté de le démontrer, les juges de tous ordres le garantissent. Mais jusqu'à quand ?

La dernière voie à explorer pour espérer un déracinement n'est pas juridique mais politique. C'est celle qui a conduit à la réforme du Code civil. Elle suppose un certain courage, dont le Parlement sait faire preuve parfois : l'abrogation de la loi. Les lois relatives au référendum d'initiative partagée étant entrées en vigueur le 1er janvier dernier[43], les électeurs pourraient venir au soutien des parlementaires en ce sens. S'il n'est pas certain que toutes les

[42] Ce qui n'est pas certain. Sur la possibilité de poser une réserve d'interprétation dans une décision QPC relative au principe de légalité, *V.* J. Bonnet, *Op. cit.*, p. 17, qui explique l'absence de réserve jusqu'à présent par « les difficultés résultant de l'application dans le temps d'un régime plus sévère ou plus doux né de l'énoncé d'une réserve d'interprétation sur un texte d'incrimination ».

[43] Loi organique n° 2013-1114, du 6 décembre 2013, portant application de l'article 11 de la Constitution, *JORF* n° 284, 7 décembre 2013, p. 19937 ; loi n° 2013-1116, du 6 décembre 2013, portant application de l'article 11 de la Constitution, *JORF* n° 284, 7 décembre 2013, p. 19939.

conditions de mise en œuvre d'un tel mécanisme soient ici réunies[44], son utilisation doit être envisagée. Il n'y a guère que le peuple, en définitive, qui puisse décider qu'il est temps de mettre fin à des pratiques relevant de ses traditions.

[44] Notre principale interrogation porte sur la condition posée par l'article 11, alinéa 3, de la Constitution qui, renvoyant au premier alinéa de la disposition, oblige à ce que la proposition de loi porte « sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou [tende] à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions ».

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

(Sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

Lalia ANDASMAS
Doctorante
Université de Limoges

Marion BOURGINE
Doctorante
Université de Limoges

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en droit public
Université de Limoges

Anne-Blandine CAIRE
Professeur de droit privé
Université d'Auvergne

David CHAUVET
Doctorant
Université de Limoges

Sophie DUTHOIT
Doctorante
Université de Limoges

Allison FIORENTINO
Maître de conférences en droit privé
Université d'Auvergne

I. L'animal en droit pénal

- **Cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle 11, 29 octobre 2014. N° 1501/2014, 13/00970 - numéro JurisData : 2014-025491**

Acte de cruauté ou sévices graves envers un animal - coup de feu en direction d'un animal

Si l'usage d'une arme à feu en direction d'un chien constitue un acte de cruauté ou des sévices graves envers un animal, les éléments de fait propres à caractériser le délit font défaut lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu a tiré en direction du chien, le coup de feu ayant été seulement entendu et non pas constaté de visu.

- **Cour de Douai, chambre correctionnelle 6, 9 octobre 2014. N° 13/04144 - numéro JurisData : 2014-031947**

Détention d'animaux d'espèces non domestiques ou espèces protégées

Le délit de détention d'animaux d'espèces non domestiques ou protégées n'est pas constitué dès lors qu'il a été satisfait à certaines conditions, comme l'obtention d'un certificat de capacité autorisant à élever et à commercialiser de tels animaux, ou dès lors que la détention n'est pas concernée par l'interdiction de vente ou d'achat, laquelle ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués ou légalement introduits en France. Ainsi en va-t-il des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2006 disposant que « *l'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.* »

- **Cour de Dijon, chambre correctionnelle, 14 août 2014. N° 13/00189, 14/735 - numéro JurisData : 2014-029868**

Sévices ou acte de cruauté envers un animal – contravention de mauvais traitements envers un animal domestique – abandon – critère de distinction

Doivent être requalifiés en mauvais traitements envers un animal domestique, les faits poursuivis au titre de l'abandon d'un animal domestique, faits réprimés par l'article 521-1 du Code pénal, car cette dernière qualification suppose l'intention de provoquer la souffrance ou la mort, intention qui se manifeste par un acte positif qui n'est pas constitué par de graves négligences ou carences dans l'administration de nourriture et de soins aux animaux même si c'est au point de provoquer leur mort.

Note : les magistrats ont confondu l'acte de cruauté et l'abandon et appliqué au second des exigences propres au premier, à savoir l'intention de

provoquer la souffrance ou la mort, du seul fait que le même article du Code pénal sanctionne les deux types d'actes, suivant ainsi une jurisprudence pourtant remise en cause par la Cour de cassation, qui n'exige pas une telle intention mais constate l'absence de soins et de nourriture pour qualifier le délit d'abandon (Crim 4 mai 2010, n° de pourvoi 09-88095 : le prévenu n'a pas fourni à ses animaux une nourriture correspondant en quantité et en qualité à leurs besoins ; il ne pouvait ignorer l'état des animaux demeurant sur place. Le fait d'avoir confié ses animaux à une personne dépourvue de la capacité et de la compétence pour les soigner est une preuve supplémentaire d'abandon). Il est évident qu'un abandon ne peut être relié à une volonté délibérée de tuer ou de faire souffrir un animal, un tel motif étant étranger à l'acte d'abandon. Mais, quand bien même serait-il accompagné d'une intention perverse, la preuve de celle-ci serait parfaitement impossible à fournir - probatio diabolica. Le résultat d'un abandon accompagné d'une intention perverse étant, comme le notent eux-mêmes les magistrats, identique à celui d'un abandon qui ne comporte pas une telle intention, il serait alors impossible de sanctionner un abandon animé par un désir de nuire, ce qui rendrait inutile et trompeuse la présence de ce délit dans l'article 521-1 du Code pénal.

- **Tribunal de grande instance de Tarascon, ordonnance de référé, 8 janvier 2015. Minute n° 14/00008**

Trouble manifestement illicite - force contraignante - interdiction préfectorale de l' « encierro à l'Eyraguaise » (taureau à la corde)

L'organisation d'« encierros à l'Eyraguaise » constitue un trouble manifestement illicite pour non respect des textes de loi, en l'espèce une interdiction par arrêté préfectoral du 4 juin 1966, dont la violation répétée ne saurait signifier qu'il a perdu toute valeur, à plus forte raison lorsque les autorités administratives ont depuis rappelé l'interdiction, démontrant ainsi leur opposition.

D. C.

II. L'animal en droit civil

✓ Divorce

- **Cour d'appel Bordeaux, chambre civile 6, 2 juillet 2014, n°13/01509**

Le chien d'un couple qui divorce est un bien commun qui sera attribué à l'épouse

Le 18 décembre 2013, la cour a statué à l'encontre de l'appel formé contre l'ordonnance de non conciliation du juge aux affaires familiales de Périgueux. Elle a renvoyé les parties devant le conseiller de la mise en état afin qu'elles justifient le fait que leur chien serait un bien commun.
La cour d'appel de Bordeaux fait droit à la demande de Mme L. de constater que le chien est la propriété de la communauté et l'attribue à Mme L.

✓ Successions

➢ Cour d'appel Paris, Pôle 3, chambre civile 1, 12 novembre 2014, n°13/21731

La remise d'un chèque par une mère à sa fille pour l'entretien de son chien ne constitue pas une donation

Madeleine A épouse B est décédée et laisse trois enfants à sa succession. L'une de ses filles soupçonne un recel de succession. De nombreux problèmes sont soulevés dont la qualification juridique d'un chèque d'un montant de 8000 euros datant du 12 juin 2006. Mme B explique que sa mère lui avait remis ce chèque pour l'entretien de son chien, entretien qui s'élèvent à environ 5838 euros.
La cour d'appel de Paris infirme le jugement de ce chef ; elle prend en compte le fait que la charge d'un animal et les frais y afférant justifient l'octroi d'un dédommagement. Elle en conclut que la remise de ce chèque n'est pas une donation, et ce d'autant moins qu'il n'y avait pas d'intention libérale.

✓ Dépôt

➢ Cour d'appel Pau, chambre 1, 16 septembre 2014, n°14/3052, 13/101831

En matière de pension de travail, il est impossible de retenir des documents identification - Non application de l'article 1948 du code civil "*Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt*"

Les deux chevaux de M. D. étaient en pension de travail à l'EARL Ecurie d'A. moyennant un prix de 800 euros qui n'a pas toujours été acquitté. Après une mise en demeure de payer restée infructueuse, l'EARL n'a pas rendu les

documents d'identification des chevaux. Elle a ensuite saisi le juge de proximité du tribunal de Dax qui l'a condamnée à restituer les papiers d'identification des deux chevaux. La cour d'appel de Pau confirme la décision ; elle estime que, contrairement à ce que soutient l'EARL, les dispositions de l'article 1948 du Code civil ne sont pas applicables en l'espèce. La rétention des documents d'identification n'est pas permise ; elle est même pénalement prohibée.

- **Cour d'appel Paris Pôle 2, chambre 2, 26 septembre 2014, n° 13/09151**

Un contrat d'entraînement ne relève pas du contrat de dépôt mais du contrat d'entreprise

Mme B. a confié son cheval Titi By Love à la société l'Ecurie des A. qui avait pour mission de l'héberger et de l'entraîner. Titi By Love a dû être euthanasié à la suite d'une chute lors du chargement dans le camion qui devait l'emmener en compétition. Le tribunal de grande instance de Melun a condamné la société l'Ecurie des A. à payer à Mme B. la somme de 5979 euros et à sa fille 900 euros. Le contrat verbal a été qualifié par le tribunal de grande instance de contrat de dépôt salarié. Cette juridiction a retenu une faute du dépositaire qui n'a pas prouvé son absence de faute dans l'exécution de ses obligations. La cour d'appel infirme le jugement: le tribunal de grande instance a retenu à tort le caractère accessoire au contrat de dépôt du contrat d'entrainement relevant du contrat d'entreprise. Par ailleurs, dans la mesure où c'est dans le cadre de l'exécution du contrat d'entreprise que le cheval est mort, son propriétaire doit démontrer que l'entraîneur a commis une faute dans l'exécution de son obligation de moyens (article 1789 du Code civil). Or, il ne la démontre pas. Par conséquent, en l'absence d'une faute et d'un lien de causalité avec l'accident mortel du cheval, la demande de réparation indemnitaire du propriétaire est rejetée.

✓ **Responsabilité**

- **Cour de cassation, 2ème Chambre civile, 11 septembre 2014, n° 13-18136, 1385**

Pour engager la responsabilité délictuelle de la fédération des chasseurs, il faut prouver une faute

La société civile d'exploitation agricole G. se plaint de dégâts causés à ses récoltes et cultures. Elle assigne devant le tribunal d'instance l'association Les

Fays de Maulnes, fédération départementale des chasseurs, en indemnisation des dégâts.
Pour condamner l'association, l'arrêt énonce notamment que le régime spécial d'indemnisation des dégâts matériels causés aux cultures et aux récoltes (articles L. 426-1 à L. 426-8 du Code de l'environnement) s'applique aux actions fondées sur la responsabilité délictuelle (articles 1382 et 1383 du Code civil).
La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel: elle n'a pas relevé de faute de nature à engager la responsabilité de l'association sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

✓ Vente

➢ Cour de cassation, chambre civile, 15 octobre 2014, n°13-22042

Sauf convention contraire, l'action en garantie est régie par les dispositions des articles L.213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

Mme X. a acquis une jument pour faire du concours complet. La jument est boiteuse, elle a donc assigné ses précédents propriétaires en nullité de la vente.
La cour d'appel a fait droit à sa demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 1641 du Code civil (la garantie des défauts de la chose vendue).
La Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel qui devait relever d'office que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, sauf convention contraire, par les dispositions des articles L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (les vices rédhibitoires dans les cessions d'animaux et de produits animaux).

➢ Cour de cassation, 1ère chambre civile, 15 octobre 2014, n°13-21555

Un professionnel ne peut pas déceler des vices indécelable- Article 1642 code civil

Un cheval destiné au saut d'obstacles de haut niveau a été acquis par la société Ecuries D. auprès de Mme X. le 16 juillet 2007. Le 4 juillet 2008 un rapport d'expertise judiciaire a révélé que le cheval souffrait d'une arthrose des grassets qui compromet son avenir sportif. La société Ecuries D. demande la résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés et la nullité de la vente pour dol ou erreur sur les qualités substantielles.

La Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel qui, pour débouter la société Ecuries D. de son action rédhibitoire s'appuie sur le fait qu'il s'agit d'un professionnel qui est réputé connaître les vices de la chose. Pour autant, la présence d'une boiterie ne pouvait signifier l'existence d'une pathologie préjudiciant l'avenir sportif du cheval. Seuls des examens vétérinaires et une expertise judiciaire ont permis de mesurer l'importance de l'aggravation de l'état du cheval.

- **Cour d'appel Lyon, chambre 6, 6 novembre 2014, n° 12/08380**

La nullité de la vente pour erreur excusable entraîne son anéantissement retroactive: ainsi le cheval est-il restitué au vendeur avec déduction des dépenses de nourriture et d'entretien

M. D. a acquis auprès de Mme M. un cheval prénommé Rubis. D'après les documents d'identification, Rubis est un hongre. Or, un examen vétérinaire a révélé qu'il n'était pas castré. Le tribunal d'instance de Bourg en Bresse a annulé la vente sur le fondement de l'erreur excusable. La cour d'appel confirme en partie le jugement : l'anéantissement rétroactif de la vente remet les cocontractants dans l'état dans lequel ils étaient auparavant. Le vendeur obtient la restitution de la chose, sans qu'une déduction ne puisse intervenir à l'exception des dépenses faites par l'acquéreur pour la conservation du bien. Ainsi les dépenses de nourriture et d'entretien courant sont-elles à prendre en compte. Par conséquent, le vendeur doit les rembourser à l'acquéreur. Toutefois, l'acheteur ne peut se voir indemnisé du préjudice de jouissance en raison du fait que sa fille n'a pu le monter à cause de son caractère ombrageux dans la mesure où cela n'est pas démontré.

- **Cour d'appel Grenoble, chambre civile 1, 8 septembre 2014, n° 11/03410**

La découverte d'une importante cicatrice abdominale sur une jument ne peut pas *ipso facto* entraîner l'annulation de la vente pour vice de consentement ou sa résolution pour vice caché

Mme L. a acquis de M. B. une jument dénommée Macao Dubreuil. Mme L. a fait citer M. B. devant le tribunal de grande instance de Valence en raison de la découverte d'une importante cicatrice abdominale. Le tribunal de grande instance a prononcé la nullité de la vente. M. B. fait appel de ce jugement. Par un arrêt avant dire droit, la cour d'appel ordonne une mesure d'expertise vétérinaire. De ce rapport, il résulte que M. B. est le sixième propriétaire de Macao et qu'il est impossible de dater l'intervention chirurgicale.

La cour d'appel infirme le jugement. Elle exclut le dol dans la mesure où le manquement à une obligation précontractuelle d'information ne suffit pas à caractériser le dol par réticence en raison de l'absence de constatation du caractère intentionnel du manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci. Selon l'expert, M. B n'avait pas l'intention de dissimuler la cicatrice. La cour d'appel exclut également l'erreur ; l'expert n'a pas déterminé la cause de la cicatrice ; par conséquent, le risque de colique n'est pas avéré d'autant qu'en trois années Macao n'est jamais tombé malade. Enfin, la cour d'appel exclut le vice caché ; la cicatrice était apparente au moment de l'achat de la jument et elle n'affecte pas son usage.

✓ Troubles de voisinage

➢ Cour de cassation, 2ème chambre civile, 11 septembre 2014, n°13-23049

Il ne suffit pas d'affirmer que les parties habitent à la campagne pour exclure l'existence de troubles dépassant les inconvénients normaux de voisinage

Mme X. a assigné M. Y en raison de troubles excédent les inconvénients normaux de voisinages dus à la présence de chevaux et de poneys à proximité de sa maison, du stockage de paille et de foin.
Pour affirmer qu'il y a pas de troubles dépassant les inconvénients normaux de voisinage, la cour d'appel fait remarquer que la propriétaire ayant agi sur le fondement de la responsabilité du fait des troubles anormaux du voisinage, doit rapporter la preuve du préjudice. La cour d'appel met l'accent sur le fait que les parties habitent la campagne, que la propriétaire a eu elle-même une ânesse et que le bâtiment loué par son voisin est un hangar à usage agricole.
La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel qui n'a pas recherché si la présence d'équidés à moins de quatre mètres de l'habitation n'entraînait pas des nuisances sonores et olfactives dépassant les inconvénients normaux de voisinage et n'a pas répondu à la question de savoir si ces équidés étaient à l'origine d'une prolifération de nuisibles et de mouches.
Par ailleurs, la cour d'appel affirme que le stockage de paille chez le voisin à proximité de l'habitation de Mme X. ne caractérise pas non plus un trouble excédent les désagréments habituels du voisinage en milieu rural. Or, selon la Cour de cassation la cour d'appel a privé sa décision de base légale : elle aurait du rechercher si le stockage de fourrage à moins de dix mètres d'une habitation n'est pas de nature à entraîner une prolifération de rongeurs et à faire courir un risque d'incendie élevé.

- **Cour d'appel Rennes, chambre 1, 2 septembre 2014, n° 310,13/03208**

L' expert doit agir avec objectivité et impartialité

M. et Mme P. sont les voisins de M. G. qui possède de nombreux chiens. Le juge des référés a été saisi par les époux P.. Une expertise a été ordonnée. M. et Mme P. ont assigné M. G. afin de voir ordonner la cessation de son activité de chenil. Le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire a homologué le rapport d'expertise et a condamné M. G., lequel fait appel.
La cour d'appel annule le rapport d'expertise. L'expert n'a pas agi avec objectivité et impartialité. Il n'a pas constaté les nuisances sonores et il a fait des déductions sans fondement. De plus, l'expert n'a pas effectué lui-même les prélèvements de l'eau du puits, il a utilisé ceux des plaignants.
A plusieurs reprises, les huissiers ont constaté les nuisances sonores et olfactives qui ont été corroborées par des attestations des voisins. Pendant trois ans, M. et Mme P. ont subis des troubles de jouissance qui doivent être indemnisés par l'allocation de 5000 euros à titre de dommages et intérêts.

✓ Contrat de louage

- **Cour d'appel Versailles, chambre 1, section 2, 9 septembre 2014, n° 13/07161**

Manque à son obligation de jouissance paisible la locataire qui est propriétaire de trois chiens qui sont la cause de nuisances et qui a un comportement injurieux et agressif

Mme W. loue un appartement auprès de l'office public des Hauts de Seine Habitat. Il lui est reproché plusieurs nuisances en partie dues à la présence de ses trois chiens. Ces nuisances ont conduit à une assignation en résiliation de bail devant le tribunal d'instance de Puteaux qui a prononcé la résiliation du bail. Mme W. interjette appel.
En se fondant sur les différents documents produits par le bailleur, dont des attestations et des contrats d'huissier, la cour d'appel confirme le jugement. Les témoignages produits par Mme W. ne peuvent les contredire. Il en va de même des attestations de vétérinaires; ils décrivent uniquement l'état des chiens lors des consultations. De plus, il résulte des constats d'huissier que Mme W. insulte régulièrement des voisins. Par conséquent, la résiliation du bail et son expulsion sont justifiées.

L. A.

III. L'animal en droit du travail

- **Cour d'appel Nancy, chambre sociale, 26 novembre 2014, n° 13/01015**

La chute d'une monitrice au cours d'un débourrage n'est pas une faute inexcusable de l'employeur - Article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale

Mme G., monitrice d'équitation pour Mme B., exploitante des Ecuries de Jeand'heurs à Lisle-en-Rigault, a eu un accident du travail. Elle a chuté d'un poney qu'elle débourrait en la présence de son employeur qui tenait la longe.
Mme G. a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Elle a saisi la caisse afin de voir reconnaître la faute inexcusable de son employeur. La conciliation ayant échoué, Mme G. a du saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Le tribunal l'a déboutée, elle relève donc appel de ce jugement qui est confirmé par la cour d'appel. Celle-ci affirme qu'il n'est pas possible de retenir une faute inexcusable de l'employeur : la monitrice avait seule la maîtrise de ce métier même si Mme B. tenait la longe. Autrement dit, seule la monitrice, cavalière professionnelle, pouvait apprécier la situation ; En outre, le dresseur est seul maître en la matière. Par ailleurs, aucun manquement de l'employeur dans les mesures de sécurité et d'entretien des installations du centre équestre ne peut être invoqué à l'encontre de Mme B..

- **Cour d'appel paris Pôle 6, chambre 1, 24 novembre 2014, n° 13/12607**

Pour ouvrir le dimanche il faut exercer une activité liée à la surveillance, aux soins, à l'entretien et à la nourriture des animaux- Article R 3132-5 du Code du travail

Lors d'un contrôle un dimanche après-midi d'un magasin de vente d'animaux familiers et de compagnie et de produits accessoires, l'inspectrice du travail a constaté l'ouverture et la présence de neuf salariés.
L'inspectrice du travail fait appel de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris qui l'a déboutée, ainsi que les syndicats, de leurs demandes d'interdiction d'employer des salariés le dimanche.
Pour infirmer l'ordonnance, la cour d'appel de Paris se fonde sur l'article R.3132-5 du Code du travail qui précise que les établissements et services de garde d'animaux qui exercent à titre principal peuvent rester ouverts le dimanche afin d'assurer l'activité liée à la surveillance, aux soins, à l'entretien

et à la nourriture des animaux. Or, l'activité principale de ce magasin est la vente d'animaux, il ne peut déroger au principe du repos dominical.

L. A.

IV. L'animal en droit public

- **CAA Paris, 10 juin 2014, *Association GRAAL*, req. n° 12PA03825**

Un petit poisson, un petit oiseau …

Une règle se retrouve parfois vidée de sa substance, faute pour les autorités d'avoir pris les mesures complémentaires qu'elle appelait. L'affaire en cause en est le parfait exemple. Par un arrêté du 30 octobre 2009 ayant pour objet de réglementer les fêtes foraines à Paris, le préfet de police et le maire de Paris ont, à l'article 26 de ce texte, autorisé la vente et la distribution de poissons rouge et de petits oiseaux lors de ces fêtes. Saisi d'un recours gracieux formé par plusieurs associations, dont le Groupement de réflexion et d'action pour l'animal (GRAAL), le préfet de police a refusé de retirer cet article. Ayant par la suite formé un recours devant le tribunal administratif afin d'obtenir à la fois l'annulation de cet article et de la décision de rejet du recours gracieux, les requérants n'ont que partiellement obtenu gain de cause. Le tribunal a en effet annulé les dispositions de l'arrêté ayant pour effet d'autoriser l'attribution en lot ou prime de poissons rouges et petits oiseaux, mais non la possibilité de vente de ces animaux. Appel ayant été formé, il revient à la Cour administrative d'appel de déterminer si de telles ventes sont légales au sein des fêtes foraines.

L'argumentation des requérants reposait essentiellement sur la non-conformité de l'arrêté à l'article L. 214-7 du Code rural, lequel interdit la cession d'animaux dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans les foires, marchés, salons ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le préfet. Le problème est que l'arrêté devant préciser quels animaux sont interdits à la vente n'est jamais intervenu. L'article du Code rural précité ne peut donc être regardé comme interdisant la vente des poissons rouges ou de petits oiseaux ou obligeant les autorités à soumettre ces ventes à un régime de dérogation exceptionnel. Rejetant par ailleurs le moyen selon lequel seul le législateur pourrait réglementer une telle activité de vente, la requête de l'association est rejetée.

- **CAA Nantes, 21 juillet 2014, *M. Vincent Petit***

Indemnisation pour la perte d'un cheval asphyxié par des algues vertes

La prolifération des algues vertes sur certaines plages recèle de très réels dangers, pour les humains comme pour les animaux. Alors qu'il se promenait en tenant son cheval par la bride sur une plage de Côte d'Armor, M. Petit et sa monture sont brutalement tombés dans un trou de vase. M. Petit, ayant perdu connaissance, a rapidement été secouru. Quant à son cheval, sa mort a suivi de manière quasi instantanée sa chute dans cette vasière. L'homme et sa monture ont en effet été intoxiqués par les vapeurs dégagées par la décomposition des algues vertes présentes dans la vase. La Cour d'appel de Nantes ayant été saisie de la demande d'indemnisation déposée à l'encontre de l'Etat par le propriétaire pour la perte de son cheval, elle livre un arrêt extrêmement circonstancié, à travers lequel elle pointe la carence de l'Etat dans la mise en œuvre des réglementations européennes et nationales destinées à protéger les eaux des pollutions agricoles, principales responsables du développement des algues vertes. La responsabilité de l'Etat est ainsi engagée pour faute, et le lien de causalité entre cette carence, née de l'absence de plan de lutte efficace contre les nitrates, et la mort du cheval est établie, l'intoxication par inhalation d'un gaz toxique étant la seule cause de la mort de l'équidé. L'imprudence du propriétaire étant également prise en compte, un tel risque étant connu et signalé de longue date dans la partie de la plage où s'est produit l'accident, le juge administratif conclut à la condamnation de l'Etat à payer le tiers de la somme correspondant au préjudice subi par le requérant.

- **CE, ord., 30 septembre 2014, *Association pour la protection des animaux sauvages*, req. n° 384151**

Pas de suspension de l'arrêté portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups

Un arrêté interministériel du 15 mai 2013 a fixé les conditions et limites dans lesquelles les préfets peuvent accorder des dérogations aux interdictions de destruction du loup. Ce texte prévoit notamment la fixation annuelle d'un nombre maximum de spécimens pouvant être détruits et la délimitation par les préfets des départements d' « unités d'actions », correspondant aux aires où la prédation du loup est probable. Il permet également aux préfets de délivrer des autorisations de destruction par la mise en œuvre de tirs de prélèvement, lorsque des dommages importants dans les élevages persistent malgré la prise d'autres mesures, ces tirs ne pouvant être effectués que dans une période limitée à un mois reconductible, sous le contrôle technique de

l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Un arrêté du 5 août 2014 est ensuite intervenu afin de prévoir à titre expérimental, et jusqu'au 30 juin 2015, la mise en œuvre de tirs de prélèvements de loups. Les préfets des départements concernés peuvent délimiter des zones où, compte tenu de l'importance de la pression de prédation et des dommages aux élevages, les opérations de destruction de spécimens de loups peuvent être effectuées pour une durée de deux mois reconductible, à l'occasion de battues au grand gibier, de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier et réalisées, en l'absence d'un agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par un lieutenant de louveterie ou un chasseur assermenté.

Ce second arrêté assouplissant les modalités de mise en œuvre des tirs de prélèvement, plusieurs associations ont demandé au juge des référés du Conseil d'État d'ordonner la suspension de ce texte. Ce dernier a cependant rejeté les demandes, estimant que les modalités de prélèvement déterminées par cet arrêté ne dérogent pas à l'arrêté du 15 mai 2013 sur de nombreux points et qu'il n'autorise la mise en œuvre des autorisations dérogatoires qu'à titre expérimental, pour une durée limitée, et de façon proportionnée à l'importance de la pression de prédation et des dommages aux élevages. Aucun doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté n'est donc de nature à entraîner sa suspension.

C. B.-C.

V. L'animal en droit international

✓ États-Unis

➢ Cour suprême, Division d'appel, Troisième département, New York, In the Matter of Animal Legal Defense Fund, et al. v. Darrel J. Aubertine, as Commissioner of Agriculture and Markets, et al., 17 juillet 2014, n° 2014 WL 3511059

La demande d'interdiction de mise sur le marché du foie gras rejetée pour défaut de preuve des risques certains sur la santé humaine

Plusieurs requérants, une personne morale, à savoir le fonds de défense juridique animale qui est une association à but non lucratif en matière de protection animale, et une personne physique agissent en justice afin d'interdire le foie gras dans l'alimentation humaine, au nom de la protection animale et au nom de la santé humaine. S'agissant d'un risque pour la santé, ils évoquent la consommation d'un foie hypertrophié par le gavage des

animaux et le développement d'amylose secondaire. Ils avancent l'argument d'une mise sur le marché frauduleuse du produit et demandent son interdiction. Or, les tribunaux déclarent irrecevable l'action de la personne morale pour défaut de qualité pour agir et rejettent au fond la demande de l'autre requérant en avançant le fait que le risque d'exposition est minime et le préjudice incertain. Ils ajoutent que la personne physique n'est atteinte d'aucune maladie suggérant un risque accru d'amylose secondaire. De plus, il n'existe aucune étude, déclaration ou avertissement de l'agence de régulation ou d'une autre entité gouvernementale pertinente concernant un risque significatif lié à la consommation occasionnelle de foie gras (comme le suggérait le requérant). La Cour suprême confirme les décisions du fond.

- **Cour d'appel du Texas, Houston, quatorzième district, GREATER HOUSTON GERMAN SHEPHERD DOG RESCUE, INC., v. Lydia LIRA and Alfonso Lira, 26 août 2014, n° 2014 WL 4199165**

Issue défavorable à une action possessoire concernant un chien en raison du non-respect du délai de revendication de l'animal auprès de la fourrière

Un berger allemand a échappé à ses maîtres et a été mis en fourrière. Le chien n'a nullement été réclamé durant le délai imparti. À l'expiration de ce dernier, le chien a été confié à une organisation de sauvetage des bergers allemands. Les propriétaires intentent alors une action en justice pour retrouver la possession de leur animal. La législation du Texas offre des pouvoirs de police par rapport à la possession et au contrôle des chiens errants, afin de protéger la santé, la sécurité et la protection des populations. Dans les textes, il est possible de mettre l'animal à disposition d'une organisation reconnue en vue de son adoption, en l'absence de réclamation par le propriétaire dans le délai imparti. Le tribunal de première instance a conçu un droit supérieur de possession aux requérants, en faisant exception à la procédure prévue expressément dans les textes relatifs à la réclamation de l'animal dans le délai imparti. Il a pris en compte le fait que les requérants avaient diligemment tenté de retrouver leur chien. Or, c'est une constatation sans importance dans les ordonnances. Ainsi, la Cour d'Appel a infirmé le jugement en considérant que le tribunal avait commis une erreur.

- **Tribunal fédéral du District de Columbia, Johnson v. District of Columbia, 17 octobre 2014, n° 2014 WL 5316644**

La disposition législative selon laquelle l'animal est un bien et le droit à la liberté d'expression

Un militant des droits des animaux agit à l'encontre du District de Columbia afin de dénoncer la disposition selon laquelle « Nul ne doit sciemment et faussement nier la propriété de tout animal » (DC Code[1] § 8 -1808 (b)). Il invoque une violation du Premier amendement de la Constitution des États-Unis, relatif à la liberté d'expression. En effet, il considère que les animaux ne sont pas des biens au sein du District de Columbia et rejette ainsi la propriété de son chien. C'est à ce titre qu'il a assigné le District de Columbia afin d'obtenir un jugement déclaratoire et une injonction. Le tribunal de District a cependant conclu que le demandeur n'avait pas qualité à agir en raison de l'absence de preuve concrète sur la présence d'un dommage imminent et notamment de réelles craintes de poursuites gouvernementales. Ses prétentions n'étaient basées que sur de simples conjectures par rapport à de possibles actions gouvernementales. Ainsi, des craintes hypothétiques ne peuvent fonder une telle requête. À cela, les juges ont ajouté le fait que le décès du chien rendait la demande caduque. Cette dernière a donc été rejetée.

- **Cour d'appel de Washington, deuxième division, MORAWEK v. CITY OF BONNEY LAKE, 13 novembre 2014, n° 2014 WL 6061489**

La difficulté d'appréciation de la qualification de chiens dangereux en l'absence de provocation antérieure

Une femme a déposé une plainte auprès de l'autorité de contrôle des animaux « Bonney Lake », à la suite de la mort de son chat occasionnée par un chien voisin. Ce dernier a été qualifié de dangereux par l'autorité de contrôle qui a rendu une ordonnance à cet effet. Le Code municipal Bonney Lake définit un chien dangereux « comme celui qui a tué un animal domestique sans provocation, hors de la propriété du propriétaire » (alinéa correspondant aux faits). Le propriétaire du chien a donc agi en justice en attaquant l'appréciation donnée par la décision rendue par l'autorité de contrôle. Il a insisté sur l'origine de l'incident qui se serait produit « sans provocation » et a alors soulevé le fait que cette notion n'était pas définie par le Code et qu'il fallait apporter en outre une preuve substantielle (preuve nécessaire pour les faits). L'autorité de contrôle aurait adopté une définition insuffisante de la notion de « sans provocation », en ne retenant pas, par exemple, l'égratignure sur le nez du chien qui peut supposer un acte de provocation. La Cour d'appel a infirmé l'ordonnance rendue notamment pour insuffisance de preuve substantielle relative à l'absence de provocation, et ce même si l'élément de localisation était quant à lui respecté.

[1] Le Code du District de Columbia.

- **Cour d'Appel des États-Unis, cinquième circuit, Hoffmann v. Marion Cnty., 17 novembre 2014, n° 2014 WL 6306580**

Sanctuaire d'animaux exotiques légalement saisi

Dans le comté du Marion, au Texas, les propriétaires d'un « sanctuaire » d'animaux exotiques hébergeant notamment six tigres, des léopards et un puma ont été arrêtés et accusés d'actes de cruauté envers les animaux. Ces derniers ont été confisqués. En appel, les accusés ont évoqué la violation de leurs droits protégés par le Quatrième amendement de la Constitution des États-Unis qui préserve les citoyens américains des perquisitions abusives et des violations de leur domicile, leur personne ou de leurs effets personnels. Le tribunal de première instance avait en effet jugé que les représentants du gouvernement pouvaient saisir des champs ouverts sans qu'il y ait besoin d'un mandat, dans la mesure où le champ ouvert ne fait pas partie des biens concernés par les perquisitions proscrites par le Quatrième amendement. L'un des demandeurs a également invoqué une violation de la loi américaine en faveur des personnes handicapées (*Americans with Disabilities Act*) de 1990 en mettant en avant que par son handicap (il est malentendant), il aurait dû bénéficier d'un interprète. Cette requête n'a pas été accueillie favorablement par manque de preuve de sa déficience auditive au titre de la loi. La Cour d'Appel a confirmé le jugement rendu.

- **Cour d'appel criminelle du Texas, Chase v. The State of Texas, 19 novembre 2014, n° 2014 WL 6478511**

L'impunité pénale d'acte de cruauté envers un chien appréciée strictement

L'appelant et son épouse ont été confronté lors d'une promenade avec leurs chiens à l'attaque de deux autres chiens, l'un d'eux ayant mordu au cou l'un des leurs. Un voisin est venu aider l'appelant à séparer les deux chiens. À la suite de cela, l'appelant a égorgé le chien ayant attaqué. Il est alors traduit en justice et reconnu coupable en première instance d'actes de cruauté envers un animal. Pour justifier son acte, l'appelant a mis en avant dans son argumentation l'absence d'intervention publique à la suite d'un ancien incident du même genre. L'avocat s'est appuyé sur l'article § 822.013 du Code de la santé et de la sécurité pour justifier la mise à mort. Il a précisé la portée de cette disposition : « un chien ou un coyote qui attaque ou est sur le point d'attaquer ou a récemment attaqué le bétail, les animaux domestiques, qui comprend les chiens ... peut être tué par une personne soit témoin soit impliquée ». Il a ajouté que cette disposition ne se limitait pas au personnel de police mais donnerait une autorisation absolue à la partie accusée d'agir de

la sorte à la suite d'une attaque. Toutefois, ce n'est pas ce qu'a retenu le tribunal de première instance ni la Cour d'appel qui rend un arrêt confirmatif. Les juges estiment que cette loi a pour but de protéger les agriculteurs et les éleveurs contre la perte de leurs moyens de subsistance en leur permettant de protéger leur bétail par une mise à mort autorisée contre les chiens et non d'offrir la possibilité à des personnes dans des quartiers résidentiels de tuer un chien en toute impunité pénale.

- **Cour du district fédérale, District de Columbia, Humane Society of the United States, et al., v. Sally Jewell, Secretary of the Interior, et al., v. State of Wisconsin et al., 19 décembre 2014, n° 2014 WL 7237702**

Radiation des loups gris des Grands Lacs faite en violation de la loi protégeant les espèces en voie de disparition

La Société Humaine des États-Unis agit contre le Service américain des poissons et de la faune sauvage (United States Fish and Wildlife Service) qui a adopté une règle visant à radier les loups gris des Grands Lacs de la liste des espèces menacées. La Cour du district a jugé cette règle « arbitraire et capricieuse ». De ce fait, elle établit la violation de la loi sur les espèces en voie de disparition.

- **Cour suprême des États-Unis, Division d'appel, Troisième département, New York, The PEOPLE of The State of New York ex rel. The NONHUMAN RIGHTS PROJECT, INC., on Behalf of Tommy, v. Patrick C. LAVERY, Individually and as an Officer of Circle L Trailer Sales, Inc., et al., 4 décembre 2014 n° 2014 WL 6802767**

Le refus d'accorder la personnalité juridique aux chimpanzés

Le requérant attaque la détention illégale d'un chimpanzé nommé Tommy. Il passe par la procédure de l'*habeas corpus*[2] et met ainsi en avant l'absence de justification juridique de la détention. Ainsi, le problème juridique posé plus précisément est celui de la question du statut juridique de l'animal. Le requérant propose d'étendre la personnalité juridique à ce chimpanzé. Pour cela, il présente plusieurs *affidavits* aux termes desquels des experts déclarent

[2] L'Habeas corpus est une loi anglaise de 1679 qui interdit toute arrestation arbitraire, en faisant obligation que la personne arrêtée soit présentée dans les trois jours devant un juge. Cette loi garantit la liberté individuelle et permet d'éviter l'arbitraire de la détention par une justification judiciaire de celle-ci en offrant le droit au détenu de comparaître rapidement.

que les chimpanzés ont les attributs suffisants pour être considérés comme des « personnes », à savoir notamment le fait d'être dotés de fonctions cognitives très complexes comme l'autonomie, la conscience de soi et l'auto-détermination, telles qu'elles sont possédées par les êtres humains. Cependant, les juges inférieurs ainsi que la Cour suprême refusent d'accorder la personnalité juridique à ce chimpanzé et de lui offrir la protection organisée par l'ordonnance de l'*habeas corpus*. En effet, la Cour juge « inapproprié de conférer aux chimpanzés des droits égaux… tels qui sont octroyés aux êtres humains » et considère que les chimpanzés ne peuvent pas supporter les responsabilités juridiques inhérentes à la personnalité juridique.

- **Les règlements de différends dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)**
- **Demande d'ouverture de consultations avec l'Indonésie par rapport aux mesures d'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet**

Indonésie — Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, n° DS484

Le 16 octobre 2014, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de viande provenant de coqs et de poules et de produits à base de coqs et de poules. En effet, le Brésil tente depuis de nombreuses années d'accéder au marché indonésien. Malgré tous les efforts déployés par le Brésil, l'Indonésie a adopté et maintenu des règles et procédures restrictives qui empêchent l'entrée sur le marché indonésien de la viande de poulet et des produits à base de poulet en provenance du Brésil. Le Brésil a fait part à plusieurs reprises de ses propositions de certificat sanitaire à l'Indonésie, en vain. L'Indonésie semble subordonner l'approbation du certificat sanitaire à des éléments sans rapport avec les questions sanitaires et sans fondement scientifique. En outre, le Brésil reproche à l'Indonésie d'avoir des mesures d'importations excessivement contraignantes et discriminatoires. Ainsi, « toutes les importations de viande de poulet et importations de produits à base de poulet nécessitent une recommandation préalable du Ministre de l'agriculture, qui a apparemment le pouvoir discrétionnaire de restreindre la quantité, les destinations et/ou les utilisations de ces produits. Cette demande est elle aussi soumise à des délais stricts et courts, et elle ne semble pas être administrée d'une manière transparente », comme l'affirme le Brésil.

M. B.

✓ Union européenne

➢ Une déclaration conjointe sur le bien-être animal

Le 14 Décembre 2014, Vught by Sharon Dijksma, ministre néerlandais de l'agriculture, Christian Schmidt, ministre fédéral allemand de l'alimentation et de l'agriculture et Dan Jørgensen, ministre danois de l'alimentation, de l'agriculture et de la pèche ont rédigé et signé de leur propre initiative une déclaration conjointe sur le bien-être animal. Cette déclaration demande à la Commission Européenne ainsi qu'aux Etats Membres de reconnaître la nécessité de meilleures législations en matière de bien-être animal, ainsi que de promouvoir le bien-être animal sous toutes ses formes.

➢ Suspension des importations de viande de cheval en provenance du Mexique

Le 8 Décembre 2014, la Commission Européenne a adopté une décision d'exécution modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (C(2014) 9230) visant à suspendre les importations dans l'Union Européenne de viande de cheval en provenance du Mexique. Cette décision survient après une série d'audits au Mexique ayant démontrés, entre autres, de sérieux manquements aux normes minimales de bien-être animal au sein des abattoirs. De plus, la Commission note « l'existence de graves carences dans la capacité des autorités mexicaines à effectuer des contrôles fiables et, notamment, à attester l'absence de substances interdites par la directive 96/22/CE du Conseil ».
Cette suspension sera effective du 15 janvier 2015 jusque Mars 2015, et pourrait être prolongée si les manquements constatés ne sont pas comblés.

➢ Procédures en manquement

Expérimentation animale : les Pays Bas et la Pologne en manquement

Le 16 octobre 2014, la Commission Européenne a annoncé qu'elle traduisait les Pays Bas devant la Cour de justice de l'Union Européenne pour manquement à la Directive 2010/63/EU sur la protection des animaux utilisés à fins expérimentales.
Les Etats Membres devaient transposer cette directive dans leur ordre interne avant novembre 2012, afin que la directive puisse pleinement être appliquée au 1er janvier 2013.
Le gouvernement néerlandais avait été mis en garde à de nombreuses reprises par la Commission Européenne au cours de l'année 2013, et s'était engagé à

transposer entièrement la directive pour Janvier 2014, soit déjà un an de retard. Mais suite à des complications en cours de procédure législative nationale, la loi n'a pas pu être adoptée à temps. La Commission considère, suivant une jurisprudence constante[3], qu'un Etat ne peut se prévaloir d'un problème dans son ordre interne afin de déroger à l'application du droit européen.
La Commission Européenne a donc traduit les Pays Bas devant la Cour de Justice, en demandant une astreinte de 51156 euros par jour entre le jugement et l'adoption de la loi nationale de transposition.
Le même jour, la Commission Européenne a envoyé un avis motivé (deuxième étape de la procédure en manquement) à la Pologne. Cette dernière a désormais deux mois pour convaincre la Commission Européenne, faute de quoi elle sera traduite en justice à l'instar des Pays Bas.

- **Jurisprudence**

Questions préjudicielles

- **Les vendeurs de volaille au détail peuvent être sanctionnés si la viande fraiche qu'ils vendent est contaminée par la salmonelle**

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 novembre 2014, affaire C-443/13, Ute Reindl contre Bezirkshauptmannschaft Innsbruc

Il s'agit d'une question préjudicielle posée par le juge administratif de première instance autrichien. Madame Reindl, gérante d'une société de commerce de volaille au détail, s'est vue infliger une amende par les autorités autrichiennes à la suite d'un contrôle positif à la salmonelle sur l'une de ses volailles. Ces contrôles sont prévus dans le cadre du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission, du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.
Madame Reindl conteste cette amende au motif qu'elle n'est que sa société n'est que distributrice de volaille et non productrice, et que dès lors, sa responsabilité n'a pas à être engagée. En effet, le règlement ne prévoit pas la sanction des distributeurs, alors que la loi autrichienne de transposition le prévoit. Le juge administratif autrichien sursoit donc à statuer et demande à la Cour de Justice de l'Union Européenne si la loi autrichienne prévoyant la

[3] Voir notamment Cour de Justice des Communautés européennes, Affaire 101/84, Commission des Communautés européennes contre République italienne, 11 juillet 1985.

sanction également des distributeurs de viande fraiche est conforme au règlement (CE) n° 2073/2005.
La Cour répond que « ne pas imposer le respect du critère microbiologique à tous les stades de la distribution (y compris celui de la vente au détail) reviendrait à mettre à mal l'un des objectifs fondamentaux de la législation alimentaire, à savoir l'obtention d'un niveau élevé de protection de la santé humaine », et que le règlement « doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui sanctionne un exploitant du secteur alimentaire dont les activités se situent uniquement au stade de la distribution ».

- **Contrôles vétérinaires à l'abattage : appartient-il à l'autorité compétente de déterminer le moment où l'abattage des bêtes doit avoir lieu, en vue de la nomination du vétérinaire officiel aux fins du contrôle de l'abattage, ou est-ce que l'abattoir peut imposer les dates et heures qu'il souhaite ?**

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 novembre 2014, affaire C-402/13, Cypra Ltd contre Kypriaki Dimokratia

Il s'agit d'une question préjudicielle posée par un juge de la Cour suprême de la République de Chypre au juge européen concernant l'interprétation du règlement 854/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
Cypra est une société chypriote, propriétaire et exploitant d'un abattoir privé de porcs, d'ovins et de caprins. En 2007, la société a informé les autorités les autorités chypriotes de son programme d'abattage pour les mois à venir, et a demandé, conformément au Règlement 854/2004, qu'un vétérinaire officiel soit envoyé à l'abattoir les jours d'abattage annoncés pour effectuer les contrôles requis. Or, l'administration chypriote a refusé cette demande au motif que les jours et heures d'abattage communiqués ne leur convenait pas. Le problème principal se posait en ce que de nombreux abattages étaient prévus le dimanche.
De son côté, la société Cypra évoque le fait que ces abattages doivent avoir lieu le dimanche afin de pouvoir respecter ses engagements de livraison de viande.
La question préjudicielle porte donc sur la question de savoir si les dispositions du règlement 854/2004 doivent être interprétées en ce sens qu'il appartient à l'autorité compétente de déterminer le moment où l'abattage des bêtes doit avoir lieu, en vue de la nomination du vétérinaire officiel aux fins du contrôle de l'abattage, ou si cette autorité est tenue de dépêcher un tel

vétérinaire aux jours et aux heures définis par l'abattoir sans pouvoir s'y opposer.
La Cour estime au final que rien dans le Règlement européen ne s'oppose à ce qu'une administration nationale refuse de dépêcher un vétérinaire aux dates et heures demandées par l'abattoir « *à moins qu'il ne soit objectivement nécessaire que les abattages aient lieu un tel jour, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier* ».

S. D.

✓ Australie

➢ Animal Liberation ACT v Conservator of Flora and Fauna, ACT Civil and Administrative Tribunal, 11 juin 2014[4]

En début d'année le gouvernement du Territoire de la capitale australienne (TCA), annonça que la chasse du kangourou serait de nouveau autorisée pour la sixième année consécutive. La chasse du kangourou est normalement interdite[5] sauf lorsque l'autorité gouvernementale délivre un permis spécial. Cette annonce a suscité une vive réaction de la part d'une société de défense des droits des animaux qui a agi afin de suspendre la décision de l'instance gouvernementale en charge de la délivrance des permis (le conservateur de la faune et la flore du TCA).
Le requérant, la société protectrice des animaux, contesta les conclusions de l'expert du défendeur et souligna que cette autorisation aurait pour conséquence la mise à mort d'adultes, notamment femelles, qui ne seraient plus à même d'élever leur descendance. Le nombre de kangourous risquant de mourir serait donc très important. En outre d'autres solutions auraient pu être imaginées pour contrer les effets pervers de la surpopulation des kangourous, comme la déportation de plusieurs dizaines d'individus dans d'autres parties du territoire moins exposées aux dégâts qu'ils occasionnent.
Cette argumentation n'emporta pas la conviction du juge qui décida que le conservateur s'était appuyé sur des bases scientifiques solides dont la fausseté n'avait pas été démontrée par le requérant. En outre, le tribunal souligna que l'instance décisionnaire avait équitablement mis en balance les intérêts des kangourous avec la protection de la biodiversité.

---

[4] ***Animal Liberation ACT v Conservator of Flora and Fauna*** **(Administrative Review) [2014] ACAT 35**
[5] Article 44 de la loi *Nature Conservation Act 1980*

- **Australian Competition and Consumer Commission v Turi Foods Pty Ltd, Federal Court of Australia , 8 juillet et 30 octobre 2013**[6]

Le droit des consommateurs et le bien-être animal ne sont pas nécessairement antithétiques. Parfois mêmme, ils se rejoignent comme le prouvent ces deux décisions rendues par la *Federal Court* australienne. Elles sont relatives à trois sociétés poursuivies devant la justice par l'instance nationale australienne chargée de veiller au respect du droit de la consommation. Ces sociétés productrices de poulet ont dû subir son courroux en raison de leurs affirmations publicitaires.

Toutes prétendaient sur l'emballage de leurs produits ou lors de vidéos publicitaires que les poulets élevés étaient libres de se promener. La réalité était malheureusement bien différente. Le nombre de poulets présents dans les remises d'élevage était tellement élevé qu'ils disposaient au plus d'une surface égale à celle d'une feuille de papier de format A4. Les hangars dans lesquels ils étaient stockés étaient de 1 000 à 3 000 mètres carrés et ils contenaient de 30 000 à 40 000 poulets.

Les conditions d'élevage étaient par conséquent très éloignées des idées bucoliques que suggérait la phrase : « libre de se promener ». L'instance requérante soutenait que l'assertion utilisée par les trois défendeurs méconnaissait plusieurs articles de la loi *Competition and Consumer Act 2010* qui prohibaient le fait pour un commerçant de s'engager dans une démarche de nature à induire en erreur les consommateurs ainsi que les représentations erronées des produits vendus[7].

Dans la première décision, de juillet 2013, le juge devait se prononcer sur la culpabilité des défendeurs. Il considéra que les conditions d'élevage des animaux n'étaient pas reflétées dans les slogans publicitaires et notamment l'affirmation selon laquelle les poulets étaient « libres de se promener ». La matérialité des faits prouvait que ce n'était pas le cas. Il y avait donc eu une tromperie de la clientèle sur la qualité des produits vendus. La seconde décision concernait la sanction qui devait être prononcée à l'encontre des sociétés productrices de volailles.

S'appuyant sur l'article 76 de la loi *Competition and Consumer Act 2010* qui permet d'infliger des sanctions pécuniaires aux contrevenants à la loi, le juge fit preuve de sévérité envers les défendeurs. Les trois sociétés durent payer 100 000 dollars, 400 000 dollars et 20 000 dollars de pénalité pour les tromperies dont elles s'étaient rendues coupables. La différence entre les montants s'explique par les facteurs que le juge prend en considération : la

[6] ***Australian Competition and Consumer Commission v Turi Foods Pty Ltd,*** (No 4) [2013] FCA 665 et **(No 5) [2013] FCA 1109.**

[7] Articles 19 et 29 de l'article additionnel 1de la loi.

taille de l'entreprise, son poids financier, la taille des informations mensongères figurant sur l'emballage….[8]

A. F.

✓ Canada

➢ R. v. Irving, Saskatchewan Provincial Court, 27 juin 2013[9]

Cette affaire est relative à une situation tristement répandue : la maltraitance d'animaux détenus dans des élevages. La prévenue était poursuivie sur le fondement de deux textes canadiens: l'un applicable uniquement dans la province du Saskatchewan (*Animal Protection Act*) et l'autre sur tout le territoire canadien (Code pénal). L'*Animal Protection Act* de 1999 protège les animaux contre la détresse. Celle-ci est caractérisée lorsqu'un animal est privé de nourriture, d'eau, ou d'un abri adéquat ou qu'il est blessé, souffrant ou malade ou qu'il est malmené ou gravement négligé.
Le Code pénal canadien, quant à lui, incrimine certains comportements envers les animaux aux articles 444 et suivants, notamment le fait d'infliger une souffrance inutile ou de négliger gravement un animal.
Lorsqu'un prévenu comparait devant une cour de cette province canadienne pour des actes de maltraitance sur la gent animale, il peut être poursuivi à la fois sur le fondement des textes fédéraux (Code pénal canadien) et de la loi spécifique au Saskatchewan. C'est précisément ce qui s'est produit dans cette affaire.
En l'espèce, la personne poursuivie exploitait un chenil qui fut visité par des agents pour la protection des animaux, chargés dans la province du Saskatchewan d'appliquer différentes dispositions légales. Ils constatèrent que le terrain dans lequel les chiens étaient gardés était boueux et rempli d'ordures. Certains d'entre eux étaient affamés et n'avaient aucune boisson pour étancher leur soif. Enfin, l'état de santé de certains des animaux était tellement critique que les agents durent euthanasier l'un d'entre eux séance tenante.
Ils saisirent les autres chiens et la prévenue fut renvoyée devant le juge pénal sur le triple fondement de la loi *Animal Protection Act* mais également des articles 445.1 du Code pénal (qui interdit au propriétaire d'un animal de lui

---

[8] Ces facteurs sont énumérés à l'article 224 de l'article additionnel 1de la loi *Competition and Consumer Act 2010*. Il faut également prendre en considération la jurisprudence et notamment l'arrêt : *ACCC v Singtel Optus Pty Ltd (No 4)* [2011] FCA 761.
[9] *R. v. Irving*, 2013 SKPC 101 - Saskatchewan Provincial Court, Plemel, (PC13094)

infliger une souffrance inutile) et 446 (qui incrimine le fait pour le gardien d'un animal de le négliger gravement).
Le juge reconnut la défenderesse coupable de violation de la loi *Animal Protection Act* car elle avait causé la détresse de ses chiens en ne leur fournissant ni l'alimentation requise ni un abri adéquat. En revanche, elle fut acquittée des accusations fondées sur le Code pénal. Le juge considéra que la loi fédérale requiert pour ces deux infractions un élément moral qui ne pouvait être caractérisé par une simple négligence. Il ressortait des faits que la prévenue travaillait de longues heures pour fournir des soins aux animaux. Certes les soins étaient insuffisants mais ils permettaient en l'espèce de ne pas retenir la culpabilité de la prévenue des chefs de négligence grave et d'infliction de souffrances inutiles.

- **Nakhuda v. Story Book Farm Primate Sanctuary, *Ontario Superior Court, 13 Septembre 2013*[10]**

En décembre 2012, un petit singe revêtu d'un manteau fait sur mesure et d'une couche attira l'attention de la clientèle d'un magasin d'ameublement. Le primate, échappé du véhicule de sa propriétaire, partie faire des emplettes au centre commercial, devint en quelques heures, par la magie de Facebook et Twitter, la coqueluche des réseaux sociaux. L'agitation fut telle que le refuge pour animaux le plus proche dépêcha un agent pour récupérer l'animal qui circulait librement dans les magasins.
Cette affaire n'en était qu'à ses débuts car la propriétaire, en dépit de vaines recherches, ne put ramener son singe chez elle et assigna en justice le refuge pour animaux afin qu'il lui restitue le primate. La question posée au juge était de savoir si la demanderesse pouvait faire valoir un droit de propriété sur cet animal.
Le juge se refera à un précédent vieux de 96 ans[11] afin de déterminer si le singe était un animal sauvage ou apprivoisé. De la réponse à cette question découlait celle relative au droit de propriété. Le juge rappela la définition de l'animal sauvage issue du précédent évoqué : un animal est sauvage à cause de son incapacité à être totalement domestiqué et de la nécessité de recourir à la force ou de posséder des compétences particulières pour le garder sous sa coupe. Il en résulte que les animaux sauvages ne peuvent être légalement possédés que lorsqu'ils sont sous la garde effective d'une personne. Dans l'hypothèse où ils s'échappent, le « propriétaire » perd tout droit sur lui.
La demanderesse tenta de faire valoir le fait que le singe ne rentrait pas dans cette catégorie. Son argumentation était fondée sur les habitudes de vie qu'elle avait imposée au macaque : porter vêtements (il avait sa garde-robe)

[10] *Nakhuda v. Story Book Karm Primate Sanctuary*, 2013 ONSC 5761, COURT FILE n°: 81654/12
[11] *Campbell v. Hedley* (1917), 37 D.L.R. 289 (C.A.).

et couches, dormir dans le lit de sa maîtresse. Or le fait d'imposer à un animal les manifestations d'un instinct maternel frustré ne lui enlève en rien son caractère sauvage. En effet, le macaque nécessitait une constante surveillance et tentait par tout moyen de s'échapper. Un échange de courriels entre la requérante et le vendeur prouvait d'ailleurs qu'elle ne savait comment s'en faire obéir. Elle ne pouvait donc prétendre qu'il s'agissait d'un animal apprivoisé.
La cour en déduisit que la demanderesse avait perdu tout droit de propriété sur l'animal lorsque ce dernier avait échappé à sa surveillance. Il en résultait qu'elle ne pouvait obtenir son retour car le signe appartenait désormais à l'entité qui l'avait sous sa garde : le refuge d'animaux.

- ***Hawes v. Redmond*, Small claim Court Nova Scotia, 23 décembre 2013**[12]

Qu'arrive-t-il aux animaux d'un couple qui se sépare? Si le droit canadien a, depuis longtemps, adopté des solutions aux conflits qui s'élèvent à propos de la garde des enfants d'un couple séparé, il n'en est pas de même concernant les animaux. Pourtant, la question se pose avec tout autant d'acuité, voire plus lorsque les époux n'ont pas procréé et que les animaux sont devenus l'objet d'une affection paternelle et maternelle. C'est d'ailleurs le contexte factuel dans lequel est intervenue cette décision.
Un couple possédait un chihuahua. Il s'agissait du cadeau d'anniversaire de l'une des partenaires à sa compagne. Il était cependant « élevé » conjointement par les deux concubines. Après leur séparation chacune en réclama la garde. L'originalité des demandes respectives résidait dans le fait que chacune des requérantes traitait le chien comme un enfant et, partant, réclamait l'application de la loi canadienne en vertu de laquelle la garde d'un enfant doit être décidée conformément à l'intérêt de l'enfant[13].
Ayant adopté cette argumentation chaque requérante tentait d'établir, au moyen de photos, de messages postés sur les comptes Facebook que l'animal serait plus aimé par elle.
Le juge refusa d'adopter cette vision du chien. Quelle que soit l'affection qu'un humain porte à un animal, il n'en reste pas moins un objet aux yeux du droit de la famille canadien. Il en résulte que sa garde ne peut être un problème juridique qui se résout en prenant en considération son intérêt. Par conséquent, pour trancher un tel litige, il faut recourir au droit de la propriété.

---

[12] *Hawes v. Redmond*, 2013 NSSM 57. http://www.canlii.org/en/ns/nssm/doc/2013/2013nssm57/2013nssm57.html
[13] Deux lois sont pertinentes à cet égard: le C*ustody and Maintenance Act* et le *Divorce Act.*

Le juge dut analyser les faits afin d'établir quelle concubine exerçait en pratique une forme d'appropriation de l'animal : laquelle des deux était regardée par le couple comme possédant le plus le chien. Le juge décida que la partenaire qui s'était vue offrir le chien, s'en occupait plus fréquemment, l'amenait chez le vétérinaire et l'avait présenté comme son « nouveau fils » sur son compte Facebook. Elle établissait de manière plus probante l'exercice d'une forme de propriété alors que sa compagne ne pouvait que faire valoir une sincère affection pour l'animal. Cette dernière fut donc déboutée de sa demande.

- **Elbaum v. York Condominium Corporation n°. 67, Ontario Superior Court of Justice, 26 février 2014**[14]

La responsabilité pour les dommages causés par des morsures de chien est une question qui revient fréquemment au contentieux tant français que canadien. En Ontario, la loi[15] impose aux propriétaires de chiens une responsabilité sans faute[16]. Cette sévérité de la loi a été récemment renforcée par le juge qui, dans la décision commentée, vient d'étendre le nombre de défendeurs d'une telle action en responsabilité.

En l'espèce une femme de 89 ans a été gravement blessée par l'attaque d'un chien sans laisse, alors qu'elle marchait dans les parties communes d'une copropriété. Afin d'obtenir réparation des dommages, elle actionna en justice le propriétaire du chien qu'elle connaissait car elle résidait dans l'un des appartements en copropriété. Elle agit simultanément contre la copropriété sur le fondement de la loi relative à la responsabilité de l'occupant d'un lieu : *Occupiers' Liability Act*.

En effet, cette loi dispose que l'occupant d'un lieu a le devoir de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les personnes qui pénètrent sur la propriété soient en sécurité. L'occupant n'est pas nécessairement le propriétaire. Selon la loi il s'agit notamment de la personne qui a la responsabilité et le contrôle des lieux. Or la requérante considérait que la copropriété était à ce titre tenue de lui garantir un passage sécurisé dans les parties communes. Elle estimait qu'en l'espèce il y avait eu un manquement à ce devoir.

La Cour supérieure de l'Ontario donna gain de cause à la requérante en considérant que la copropriété pouvait être responsable dans une telle

---

[14] *Elbaum v. York Condominium Corporation n°. 67*, 2014 ONSC 1182, COURT FILE n°: 13-CV-478191.

[15] *Dog Owners' Liability Act*

[16] L'article 2 de la *loi Dog Owners' Liability Act* dispose : « Le propriétaire d'un chien est responsable des dommages causés à une autre personne ou à un animal domestique par la morsure ou l'attaque du chien ».

situation. Cette responsabilité se cumulait avec celle encourue par le propriétaire du chien.

✓ Royaume-Uni

➢ *Patterson, R (on the application of) v RSPCA*, England and Wales High Court (Administrative Court), 14 novembre 2013[17]

L'interdiction d'avoir en sa possession ou de garder un animal en conséquence d'une précédente condamnation pénale peut-elle contraindre un homme à quitter sa famille ?
C'est en ces termes que l'avocat d'un prévenu avait présenté la défense de son affaire. En l'espèce, un homme marié avait été condamné en 2011 pour des actes de cruauté contre des animaux. Plus précisément, il lui était reproché d'avoir enfreint l'article 8A de la loi *Animal Welfare Act 2006* qui interdit les combats d'animaux. Ayant effectivement commis une telle infraction, il en fut reconnu coupable et l'une des peines prononcées contre lui fut celle prévue à l'article 34(2) de cette même loi : l'interdiction de posséder, de garder un animal ou d'être partie à un accord grâce auquel il pourrait avoir une influence ou un contrôle sur la manière avec laquelle les animaux sont gardés.
Il s'agit d'une peine accessoire souvent prononcée contre des personnes reconnues coupables d'actes de cruauté envers les animaux. Le législateur souhaite éviter tout contact durable entre une personne condamnée pour ces faits et des animaux. Cette mesure se comprend parfaitement mais elle pose un problème pratique dans l'hypothèse où le délinquant réside avec une personne qui possède des animaux. C'était le cas en l'espèce. Le mari ayant été condamné, il cessa « ses activités » d'organisateur de combats d'animaux mais résidait toujours avec son épouse qui élevait des animaux.
Une association de protection des animaux, la *RSPCA*, dépêcha un inspecteur au domicile du couple. Il fut alors constaté que le mari vivait sous le même toit qu'une véritable ménagerie. Le couple possédant un terrain, ils abritaient non seulement huit chiens, un hamster, onze canards, vingt poulets, quatre dindes, etc. En tout, 55 animaux furent saisis peu de temps après en raison de l'absence de soins dont ils souffraient.
Les deux époux durent répondre de plusieurs infractions notamment de maltraitance envers les animaux. Le conjoint fut également poursuivi pour ne pas avoir respecté l'interdiction qui lui avait été faite de pas être en possession ou garder des animaux. La question posée au juge était de savoir

[17] *Patterson, R (on the application of) v RSPCA* [2013] EWHC 4531 (Admin). http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Admin/2013/4531.html

si le simple fait de cohabiter avec cette ménagerie caractérisait une violation de cette interdiction. Ce qui rendait les choses encore plus complexes était qu'il comparaissait également pour ne pas s'être suffisamment bien occupé des animaux qui manquaient de soins… alors qu'il lui était interdit de le faire.

La *High Court* relaxa le prévenu. Il n'était nullement tenu de quitter sa maison et il ne pouvait être jugé responsable d'une violation de l'interdiction qui lui avait été faite dès lors que le ministère public ne pouvait prouver qu'il avait effectivement été en possession d'animaux ou qu'il les avait eu sous sa garde. En outre, parce que précisément il avait perdu le droit d'avoir un animal sous sa garde et d'en prendre soin, on ne pouvait lui reprocher de ne pas s'en être occupé. Il fut par conséquent également relaxé de ce chef.

A. F.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

LÉGISLATION

CHRONIQUE

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ - CRIDEAU
Université de Limoges

Zoom sur…

- **La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** (*JORF* n°0238 du 14/10/2014 p. 16601)

Cette loi de portée générale sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt vient modifier plusieurs dispositions relatives à la protection animale.

En premier lieu, l'article 41 de la loi vient mettre à la charge des chasseurs des obligations relatives à la surveillance des risques sanitaires dans les populations d'animaux sauvages.

Ainsi, l'article L. 201-2 du Code rural est désormais complété par un alinéa prévoyant que « les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser sont soumises aux prescriptions du présent livre», organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux. Les chasseurs seront donc tenus, pour ce qui concerne la faune sauvage ou les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, de réaliser ou de faire réaliser les mesures destinées à la prévention, la surveillance et la lutte que la réglementation impose à tout propriétaire d'animaux à l'égard des dangers sanitaires. Il est prévu qu'en cas de carence ou de refus, ces opérations pourront être exécutées d'office, aux frais des associations de chasse, par l'autorité administrative (article L223-4 C. rural).

Au même titre que tout propriétaire ou détenteur d'animaux, les chasseurs seront soumis à une obligation de déclaration des dangers sanitaires dont seraient affectés les animaux sauvages et devront prendre les mesures appropriées. S'ils détectent ou suspectent l'apparition d'un danger sanitaire de

première catégorie ou la première apparition sur le territoire national d'un danger sanitaire, ils devront en informer immédiatement l'autorité administrative. Ils devront réaliser ou faire réaliser des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre les dangers sanitaires et supporteront le coût de ces mesures, y compris celui du suivi de leur mise en œuvre, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques (articles 201-6 à 201-8 du C. rural).

Les chasseurs se voient donc soumis aux même obligations que « tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux, ou tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des animaux ou végétaux », à cette différence près qu'ils devront surveiller une population d'animaux sauvages qui peut être fluctuante et se mouvoir d'un territoire à un autre. C'est pourquoi la loi prévoit, qu'à l'égard des chasseurs, seules leur seront imposées des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers et au caractère sauvage des animaux fréquentant les territoires sur lesquels elles organisent l'exercice de la chasse. On peut supposer que ces mesures particulières seront précisées dans un texte réglementaire venant ultérieurement compléter la loi. Pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, ces nouvelles obligations incomberont aux titulaires du droit de chasser ou à l'organisateur de la chasse. Pour les espèces de la faune sauvage dans des espaces naturels protégés, elles incomberont au propriétaire ou au gestionnaire des territoires concernés.

Les nouvelles obligations des chasseurs seront soumises au contrôle des fonctionnaires et les agents de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage). Le texte prévoit qu'à l'égard des animaux sauvages et pour prévenir des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, l'autorité administrative peut prendre diverses mesures, telles qu'ordonner, sur toute propriété, des chasses et battues destinées à réduire des populations de faune sauvage ; interdire, sur les territoires et pour la durée qu'elle détermine, le nourrissage d'animaux de la faune sauvage, en prenant en compte les dispositions des schémas départementaux de gestion cynégétique ; ou imposer à toute personne qui constate la mort d'animaux sauvages dans des conditions anormales laissant suspecter l'apparition de maladies, de le déclarer sans délai au maire ou à un vétérinaire sanitaire.

En conséquence de ces nouvelles missions confiées aux chasseurs, le rôle des fédérations départementales de chasse est mis en adéquation avec ces nouvelles attributions puisque, désormais, elles conduiront également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires

entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. Enfin le schéma départemental de gestion cynégétique sera désormais approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés aux articles L. 420-1 et L. 425-4 du Code rural et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires.

Ce texte s'inscrit dans une tendance plus générale qui consiste à renforcer et multiplier les missions d'intérêts publics confiées aux associations de chasse que ce soit au niveau local, départemental ou national et plus généralement aux chasseurs. Cette tendance interroge quant à la démarche qui justifie que l'on retire à des organismes publics, notamment l'ONCFS[1], la réalisation de certaines tâches pour les confier à des associations privées, qui n'ont pas nécessairement les moyens humains ni même les connaissances nécessaires pour assurer ce type de mission. L'argument premier de ces délégations de missions d'intérêt général repose sur l'économie financière qui résultera d'un tel transfert de charge de l'Etat vers les associations de chasse, avec l'idée sous-jacente que les chasseurs pouvant disposer pour leur loisir gratuitement de la faunes sauvages qui est un bien commun, il est normal de leur faire supporter des contreparties, telles que la création et l'alimentation d'un fond de garantie des dégâts causés par le gibier ou l'exercice de missions d'intérêt général (maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et désormais veille relative à l'état sanitaire des animaux de la faune sauvage). Pourtant, il faut se demander si la justification de telles délégations ne se situe pas ailleurs. En effet, cette démarche aboutit également à renforcer les missions des chasseurs et leur influence sur les pouvoirs publics. D'ici quelques années et puisqu'il n'y aura désormais plus de personnels publics ayant pour rôle la surveillance sanitaire de la faune sauvage, on aura « besoin » des chasseurs pour assurer ces missions. On est donc en train d'organiser la dépendance à l'égard des chasseurs afin de mieux justifier le maintien et l'utilité de la chasse à une époque où un mouvement citoyen et parlementaire de plus en plus influent remet en cause cette pratique.

Outre cet article venant mettre à la charge des chasseurs des obligations relatives à la surveillance des risques sanitaires dans les populations d'animaux sauvages, l'article 44 de la loi du 13 octobre 2014 vient également étendre les autorisations de destruction des loups. Il prévoit en premier lieu

[1] Dont l'une des missions consiste justement étudier et à effectuer des recherches sur la faune sauvage et ses habitats, et notamment « d'acquérir une solide connaissance de la faune sauvage, de la biologie, du statut et de l'évolution des espèces, de leur état sanitaire, grâce aux travaux des ingénieurs ou techniciens et aux données recueillies par les réseaux d'observation ». Voir le site internet de l'ONCFS [http://www.oncfs.gouv.fr/].

que les battues administratives ordonnées par le Préfet peuvent porter sur des loups, si la nécessité d'une telle battue est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois. La loi prévoit également que « le prélèvement de loups est autorisé dans des zones de protection renforcée », tout en précisant qu' « une zone de protection renforcée est délimitée, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale d'un an lorsque des dommages importants causant une perturbation de grande ampleur aux élevages sont constatés, en dépit des mesures de protection susceptibles d'assurer un équilibre entre les intérêts économiques et sociaux et la protection de l'environnement ». Il est prévu qu'un plafond de destruction spécifique est déterminé pour chacune des zones de protection renforcée, dans le respect d'un plafond national. Après avoir considérablement élargit la brèche déjà ouverte dans la protection de cette espèce, le texte vient tout de même préciser que « les zones de protection renforcée contre le loup ne peuvent nuire au maintien dans un état de conservation favorable de cette espèce sur le territoire national ». Ainsi le loup devient une espèce chassable sur certains territoires alors même qu'il s'agit d'une espèce protégée de manière générale.

En dehors de ces dispositions touchant à la chasse, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 apporte d'autres modifications de moindre importance aux dispositions relatives aux animaux appropriés insérées au sein du Code rural.

Elle vient, d'une part, étendre aux camélidés les obligations prévues en termes d'identification des équidés. D'autre part, elle a conduit à l'insertion au titre des dispositions générales relative à la protection des animaux un nouvel article L. 214-5 dans le Code rural selon lequel « le ministre chargé de l'agriculture peut désigner des centres nationaux de référence en matière de bien-être animal, chargés notamment d'apporter une expertise technique et de contribuer à la diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques ». Si l'intérêt d'ouvrir une telle « possibilité » au ministre, qui ne semblait pas avoir besoin d'une autorisation légale pour le faire, laisse perplexe, il faut noter que des groupes de travail d'agences nationales telles que l'ANSES ont d'ores et déjà commencé à mener des expertises et à travailler sur l'élaboration d'un guide de bonne pratique en matière de bien-être animal[2]. Ces travaux devraient se poursuivre et se développer à l'avenir.

[2] Voir l'Avis de l'ANSES Auto-Saisine n° « 2014-SA-0252 » consultable à l'adresse : [https://www.anses.fr/sites/default/files/documents/SANT2014sa0252.pdf].

Enfin, l'article 55 de la loi vient également autoriser le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, les dispositions législatives nécessaires pour « renforcer les règles applicables au commerce des animaux de compagnie, notamment en redéfinissant le seuil de déclaration de l'activité d'élevage de chiens et de chats, en réglementant ou en interdisant certaines modalités de vente et de cession à titre gratuit de vertébrés ». Les textes adoptés devront viser à préserver, d'une part, « l'activité des éleveurs professionnels comme non professionnels qui garantissent la pérennité des races et des espèces et contribuent au maintien de la filière nationale de génétique collective et, d'autre part, la pérennité des ventes effectuées par des professionnels sur les foires et marchés ». Ils devront également renforcer la protection des animaux, en étendant, dans le Code de procédure pénale, le pouvoir des associations de défense et de protection des animaux, qui devront pouvoir se constituer partie civile pour tous les délits relevant du chapitre unique du titre II du livre V du Code pénal ». Les dispositions qui seront prises par le gouvernement devront également « adapter au droit de l'Union européenne les dispositions relatives au transport des animaux vivants et aux sous-produits animaux, notamment en redéfinissant l'activité d'équarrissage, et en actualisant et en complétant la liste des sanctions mentionnées à l'article L. 228-5 du Code rural et de la pêche maritime ». De nombreux textes d'application devraient donc être pris en matière de commerce des animaux dans les prochains mois.

- **L'Arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation assurant cette action** (*JORF* n°0183 du 9/08/2014 p. 13387)

L'exercice d'une activité de gestion d'une fourrière ou d'un refuge, d'un établissement d'élevage, de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats nécessite de détenir un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation du postulant. Un arrêté du 31 décembre 2012[3] avait déjà redéfini les conditions d'obtention du certificat de capacité en prévoyant notamment qu'il serait délivré par espèce (chien, chat ou autres espèces domestiques) et qu'une réactualisation des connaissances devrait être faite au moins tous les 10 ans. L'arrêté du 16 juin

[3] Arrêté du 31 décembre 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destinée à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat (*JORF* n° 193 du 21 août 2012, p. 13630), voir *RSDA* 2/2012, p.175.

2014 vient préciser les modalités et le contenu de la formation nécessaire pour l'obtention du certificat de capacité et la procédure à suivre pour l'habilitation des centres de formation.
Il est désormais prévu que l'action de formation s'adresse à un public sans niveau de connaissances préalables requis et qu'elle se qualifie comme action d'adaptation et de développement des compétences, conformément à l'article L. 6313-1 du Code du travail. A ce titre, l'action de formation entrera dans le cadre des actions de formations professionnelles continues éligibles à un financement par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). A compter de la date d'effet de l'obligation de formation et d'évaluation pour l'obtention du certificat, c'est-à-dire de la date d'habilitation d'un certain nombre d'organismes de formation, l'évaluation ne pourra faire l'objet de frais spécifiques supportés par le stagiaire.

Le texte prévoit également que la formation est assurée par des organismes de formation habilités par le ministre chargé de l'agriculture pour une période de cinq ans renouvelable et dure au minimum 14h pour une catégorie d'animaux. Cette durée minimale est incrémentée d'au moins quatre heures par catégorie supplémentaire d'animaux ajoutée dans l'action de formation. Le programme de la formation ainsi que l'évaluation porte sur huit thématiques, à savoir : l'alimentation, le comportement, le logement, le droit, la reproduction, la santé animale, le transport et enfin la sélection. L'évaluation des connaissances se fait de manière identique sur tout le territoire. Elle est portée par le ministère en charge de l'agriculture et est réalisée par questionnaire à choix multiple dont les questions sont administrées par tirage aléatoire dans une banque de questions actualisées d'une application informatique sécurisée. La correction indépendante est également automatisée. La durée de l'épreuve dépend du nombre d'espèces pour lequel le certificat est passé : lorsque l'épreuve d'évaluation porte sur la totalité des espèces sujettes à évaluation, sa durée maximale est de 60 minutes consécutives. Cette durée maximale est réduite à 45 minutes consécutives, lorsque l'évaluation porte sur deux espèces et à 30 minutes consécutives lorsque l'évaluation se réfère à une unique espèce.

En attendant que les organismes de formation soient habilités et puisse mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, des mesures transitoires ont été maintenues jusqu'au 31 décembre 2014.

- **L'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance**

d'un pays tiers de certains carnivores (*JORF* n°0288 du 13/12/2014 p. 20904)

Cet arrêté a pour objet de transposer en droit interne la directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets. Il vient définir les conditions d'application du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003. Les textes européens ne concernaient que les chiens, chats et furets au titre des échanges non commerciaux. A leur égard l'arrêté reprend purement et simplement les dispositions du règlement[4]. L'arrêté du 9 décembre 2014 ne se contente cependant pas uniquement de cette transposition mais va plus loin puisqu'il règlemente également les échanges commerciaux de renard et visons qui n'étaient pas prévus par les textes européens et qui seront soumis aux mêmes obligations que les chiens, chats et furets.

En outre, il prévoit des dispositions dérogatoires au règlement européen à l'égard de l'introduction sur le territoire français de chiens militaires ou de chiens chercheurs et sauveteurs. L'arrêté prévoit en effet que leur introduction peut être autorisée par un point d'entrée, autre qu'un point d'entrée des voyageurs, après autorisation accordée par le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et un contrôle de conformité favorable (article 12).

Le texte prévoit également une exception aux exigences du règlement en ce qui concerne l'introduction de chiens, chats et furets, qui doivent en principe disposer d'un document d'identification (passeport pour animaux de compagnie) et avoir fait l'objet d'une vaccination antirabique. L'article 13 de l'arrêté prévoit en effet que certains mouvements non commerciaux peuvent être autorisés après accord du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et sous réserve que les animaux soient isolés, sous surveillance officielle, dans un lieu approuvé par le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières, durant la période requise pour qu'ils remplissent les conditions du règlement, cette durée ne pouvant pas excéder six mois. Cette exception est notamment prévue pour jouer en cas de graves crises politiques justifiant un rapatriement des animaux dans l'urgence ou de contextes particuliers.

[4] Voir notre précédente Chronique législative, *RSDA* 2014/1 p.143.

En bref…

- **L'Arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine** (*JORF* n°0293 du 19/12/2014, p. 21499)

Ce texte a rendu obligatoire l'identification par boucles électroniques ou transpondeurs des ovins et caprins. Suite à l'épizootie de fièvre aphteuse en 2001, une importante réforme de l'identification et de la traçabilité des ovins et des caprins, a été initiée au niveau communautaire, afin de mieux maîtriser les risques sanitaires. Cela a conduit à rendre l'identification des animaux obligatoire. Afin d'améliorer l'identification, une incitation sous forme de prise en charge sur fonds publics avait été mise en place en France, à compter du 1er juillet 2010 et pour une durée de trois ans, pour favoriser la pose de repères électroniques. Cette contribution financière s'est achevée le 1er juillet 2013 et un bilan très mitigé sur le dispositif d'identification électronique des petits ruminants et son utilisation dans l'ensemble de la filière a été dressé. Pour la plupart des éleveurs, l'identification électronique reste une contrainte réglementaire coûteuse dont l'efficacité est moindre. Ce bilan mitigé n'aura cependant pas découragé les pouvoirs publics de rendre l'identification électronique obligatoire puisque désormais tous les animaux nés à partir du 1er juillet 2010 devront être identifiés électroniquement. A titre transitoire, pour les animaux nés avant le 1er juillet 2010, l'arrêté prévoit qu'ils devront faire l'objet d'une identification électronique dès lors qu'ils quittent l'exploitation dans laquelle ils sont détenus. Enfin, au 31 décembre 2016, tous les animaux du cheptel nés avant le 1er juillet 2010, qu'ils quittent ou non l'exploitation dans laquelle ils sont détenus, devront être identifiés électroniquement.

- **L'Arrêté du 8 octobre 2014 relatif au fichier central zootechnique des équidés** (*JORF* n°0257 du 6/11/2014 p. 18727)

L'identification des équidés sur le territoire français est obligatoire depuis un décret du 5 octobre 2001[5]. Depuis ce texte, tout équidé "sans papier" doit être identifié et enregistré dans le fichier central SIRE (Système d'identification relatif aux équidés). L'identification consiste d'une part à relever les marques naturelles du cheval, d'autre part à implanter un transpondeur électronique sous forme de puce dans l'encolure de l'animal

[5] Décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés et modifiant le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, (*JORF* n°232 du 6/10/2001 p. 15757).

et enfin à procéder à l'immatriculation dans le fichier central équin. L'identification donne lieu à l'édition d'un document et d'une carte d'immatriculation. Sans modifier ce système d'identification, l'arrêté du 8 octobre 2014 a défini le contenu du fichier central zootechnique des équidés géré par l'Institut français du cheval et de l'équitation. Il énumère l'ensemble des informations enregistrées dans ce fichier en ce qui concerne les équidés, les identificateurs, les propriétaires et les détenteurs, la généalogie et la performance des équidés. Il prévoit des modalités de connexion et de transfert de données au fichier central. Le gestionnaire du fichier central garantit également aux personnes concernées l'accès à leurs données et assure le respect de la confidentialité des données. Les données du fichier central zootechnique des équidés peuvent être utilisées à des fins sanitaires et zootechniques ou de recherche d'un animal perdu ou trouvé.

- **L'Arrêté du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement** (*JORF* n°0259 du 8/11/2014 p.18899)

L'article 11 bis de l'Arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement prévoyait que « pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des différentes espèces de gibier, il est interdit de le rechercher ou de le poursuivre à l'aide de sources lumineuses, sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement ». L'Arrêté du 30 octobre 2014 vient ajouter une dérogation à ce texte en précisant que « par exception, sur tout le territoire national, les fonctionnaires et les agents publics affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont autorisés à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptage de gibier organisées à des fins scientifiques et techniques ». A cet effet, le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses doit avertir au moins quarante-huit heures à l'avance le préfet en précisant les dates et heures de l'opération, les espèces dénombrées et le nombre de personnes participant à l'opération. A l'issue de l'opération, un compte rendu de celle-ci doit être adressé au préfet. Cette nouvelle exception n'apporte finalement pas grand-chose au droit existant puisqu'il était déjà prévu que des sources lumineuses pourraient être utilisés pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement. La différence réside uniquement dans la procédure à suivre puisque l'ONCFS n'aura plus à obtenir une autorisation préalable mais devra simplement avertir préalablement de l'opération et en faire ensuite un compte rendu.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Joël KIRSZENBLAT
Doctorant
Université Aix-Marseille

L'animal : un bien presque comme les autres

Être vivant appartenant à la catégorie juridique des biens meubles voire immeubles, l'animal semble toutefois bénéficier d'un soutien appuyé pour souligner sa singularité. C'est sous ce mouvement qu'il est proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

« Aime la vérité, mais pardonne à l'erreur[1] » : voilà ce que diraient probablement les animaux à tous ceux qui cherchent, à travers les sciences, la souveraine sagesse (V. Despret, *Que diraient les animaux si, … on leur posaient les bonnes questions*, La découverte, 2014). Cette vérité doit être, selon Voltaire, la raison de nos actions, de notre éthique et permet par son essence de nous corriger. Les défenseurs des animaux et certains philosophes[2] affirment que c'est de cette erreur que les hommes se sont autorisés à assouvir les moindres besoins de leur existence en exploitant, jusqu'à l'os, la vie des bêtes. Cette contestation fait naître bon nombre d'ouvrages antispécistes et opposés au courant anthropocentré (T. Zamir, *Ethics and the Beast: A Speciesist Argument for Animal Liberation*, Princeton University Press, 2014 ; B. B Beck, *Great Apes and Humans: The Ethics of*

[1] « (…) Ce mortel qui s'égare est un homme, est ton frère : Sois sage pour toi seul, compatissant pour lui ; Fais ton bonheur enfin par le bonheur d'autrui ». Voltaire, "Deuxième discours: de la liberté," *Sept Discours en Vers sur l'Homme* (1738).

[2] « La première fois (qu'un homme) dit au mouton : « La peau que tu portes, la nature ne te l'a pas donnée pour toi, mais pour moi », qu'il la lui retira et s'en revêtit, il prit conscience d'un privilège qu'il avait, en raison de sa nature, sur tous les animaux, qu'il ne considérera plus désormais comme ses compagnons dans la création, mais comme des moyens et des instruments dont sa volonté peut disposer en vue d'atteindre les fins qu'elle se propose à son gré. Cette représentation inclut (bien qu'obscurément) sa réciproque, à savoir qu'il n'avait pas le droit de dire une telle chose à un autre homme, mais qu'il devait au contraire le considérer comme bénéficiant à égalité avec lui des dons de la nature » E. KANT., *Conjectures sur les débuts de l'histoire de l'humanité*, Gallimard, p. 119.

Coexistence (Zoo and Aquarium Biology and Conservation Series), Smithsonian Institution Scholarly Press, 2001 ; S. Best, *The Politics of Total Liberation: Revolution for the 21st Century (Critical Political Theory and Radical Practice)*, Palgrave Macmillan, 2014 ; D. N. Pellow, *Total Liberation: The Power and Promise of Animal Rights and the Radical Earth Movement*, univ. Of Minnesota Press, 2014, M. Joy, *Finalmente la liberazione animale!*, Edizioni Sonda, 2014). La ligne directrice de ces ouvrages réside dans une virulente opposition philosophique à la domination de l'homme sur l'animal avec une volonté d'attribuer des droits véritables aux animaux, comme l'illustre l'ouvrage de B. B. Beck *Great Apes and Humans: The Ethics of Coexistence (Zoo and Aquarium Biology and Conservation Series)*, reprenant les travaux de Peter Singer et Jane Goodall.

Les religions orientales dans leur majorité intègrent des valeurs animalitaires, à l'opposé des religions occidentales, qui ont abaissé les animaux au rang d'objet mis à la disposition de l'humanité toute entière – comme en témoigne le chapitre 8, verset 9 de la Genèse : « Vous serez un sujet de crainte et d'effroi pour tout animal de la terre, pour tout oiseau du ciel, pour tout ce qui se meut sur la terre, et pour tous les poissons de la mer : ils sont livrés entre vos mains » (K.K. Fowlkes, *The Gate: Religious and Spiritual Reasons for you to be a Vegan or Vegetarian*, Guardian Publishing, 2014). Les considérations cartésiennes s'appuient sur une vision utilitaire de l'animal, en réduisant naturellement les animaux de l'état d'être à néant, de vie à aliment (F. Burgat, Pourquoi l'humanité est-elle carnivore ? Faits, histoire, institution. Perspectives philosophiques de recherche sur le système carnivore, *Prétentaine*, n° 29/30, hiver 2014, Quel animal ?, p. 473-497), d'utile à nuisible (J.-L. A. de Quatrefarges de Bréau, *Les Animaux utiles*, les bibliothèques digitales, 2014 ; K. G. Blüchel, *La chasse*, Ullmann, 2014), de gibier à espèce protégée (K. M. Evans, *Endangered Species: Protecting Biodiversity*, Gale, 2014 ; U.S. Fish and Wildlife Service, *Endangered Species Act : what you want to know*, Edwin Roberston, 2014 ; S. Michel, F. Moutou, C. Richomme, *Faune sauvage, biodiversité et santé, quels défis ?*, Quae éditions, 2014 ; M. C. Blumm, K. B. Marienfeld, Endangered species act listings and climate change : avoiding the elephant in the room, *Animal Law Review*, Vol. 20, n°1, 2014, Forthcoming Lewis & Clark School Legal Studies Research Paper, n°2014-2), d'objet à plaisir (X. Lagarde, "Tauromachie et immatériel", *CCE*, févr. 2014, p. 10-22 ; V. Vanneau "*Le chien, histoire d'un objet de compagnie*", Autrement, 2014).

L'animal utile participe activement à la continuité du service public. La participation des animaux aux missions de service public est importante, comme en témoigne l'article de W. D. Goren (W. D. Goren, Service Dogs and the Rights of the Disabled, *GP Solo*, mars/avril 2014 Vol. 31 Issue 2, p.

42) à tel point que certains services de l'Administration ne pourraient fonctionner sans la présence des animaux (d'autant plus lorsque l'on considère les Lois de Rolland).

L'animal nuisible ou gibier quant à lui, que l'on se plait à traquer, braquer puis tuer, fédère (presque) toutes les âmes d'un village ; exception faite de ses détracteurs qui ne manquent pas de rappeler la dangerosité de cette pratique et les incohérences juridiques qui en découlent comme l'absence délictuelle ou contraventionnelle de chasse en état d'ébriété (M. Giraud, *Comment se promener dans les bois sans se faire tirer dessus*, Allary édition, 2014*)*. La mise à mort de la bête fauve génère bon nombre de fantaisies, et d'autant plus lorsqu'il est autorisé de l'abattre à l'aide d'un arc. Les responsabilités civiles et administratives peuvent être engagées en cas de dégâts causés par le gibier (Dégâts causés par le gibier : conditions de la responsabilité, *Responsabilité civile et assurances*, n°12, p. 365). Il est certain que sa mort permet de manier, avec ou sans dextérité, des armes singulières et romanesques ; mais a-t-on le droit de penser tout de même un instant au sort réservé à l'animal – bien souvent uniquement blessé par la flèche de son bourreau. Frissons indescriptibles, fréquentation de notre animalité ou encore véritable leçon de vie, les qualificatifs ne manquent pas pour le narrateur qui nous relate avec exaltation les plaisirs de ce sport (J.-P. Curnier, *Philosopher à l'arc*, Métamorphose Éditeur, 2014). Cette vision hédoniste de la chasse est peut-être une caractéristique propre à notre société confort, bien loin du temps où elle partageait ses gîtes avec les animaux. Pour d'autres civilisations, l'animal est sacré ; il permet de se nourrir, de se vêtir et non de se distraire. On ne manque pas de récits des tribus indiennes d'Amérique ou encore des Inuits qui relatent, à la fois avec tristesse et remerciement, le sacrifice fait sur la vie d'un animal (F. Laugrand, *Hunters, Predators and Prey: Inuit Perceptions of Animals*, Berghahn Books, 2014).

L'animal, cet être vivant appartenant à la catégorie juridique des biens meubles, n'a pourtant pas de statut juridique fixe : tout dépend de son affectation. (Voir à ce propos sur les questions de droits des animaux et leurs qualifications juridiques in Les animaux ont-ils des droits ? L'animal, éternel atopos ; La pêche et la protection des animaux aquatiques ; Remarques sur la réforme du statut civil de l'animal au regard de l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique, Actes du colloque de Clermont-Ferrand, 29 novembre 2013, le droit des animaux, *La Revue*, n°6 – décembre 2014). Ainsi, un chien pourra être considéré comme un animal domestique, un animal de service (X. Labée, Un chien d'aveugle a été braqué, *La Gazette du Palais*, 24 septembre 2014, n°268, p. 5), un animal exerçant une mission de service public (W. D. Goren, Service Dogs and the Rights of the Disabled, *GP Solo*, mars/avril 2014 Vol. 31 Issue 2, p. 42), un animal participant à une mission d'intérêt

général (comme la vivisection S. The Honble. Coleridge, *Great Testimony Against Scientific Cruelty*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2014), un animal égaré voire un *res nullius* ou encore un animal de rente (G. Audrain-Demey, Vie privée, poules et personnes morales, *Droit de l'environnement*, 01/07/2014, 225, p. 277-282. L'article est relatif à la notion d'atteinte à la vie privée d'une société d'élevage de poules en batterie suite à des photographies prises par des associations de protection animale. Une question similaire liée à la propriété intellectuelle, ou plus précisément au droit d'auteur, peut être mise en exergue lorsqu'elle concerne un selfie pris par un chimpanzé. « Les animaux ne sont pas des personnes, mais sont des choses, certes douées de sensibilité, mais des choses tout de même ! Ils ne sont donc pas susceptibles de créer au sens du droit d'auteur car un meuble par nature ne saurait créer un autre meuble, fut-il incorporel ». Les selfies simiesques ne pourraient-ils pas être une exception à la limite fixée par le Code de propriété intellectuelle, d'autant plus lorsque l'intelligence des primates n'est plus à démontrer ? (C. Caron, Le selfie simiesque, *Communication Commerce Electronique*, n°10, octobre 2014, repère 9). Cette multiplication des statuts juridiques entraine une complexification des rapports entre le droit et l'animal ; celle-ci s'accroit davantage lorsqu'on considère les animaux de rente. Les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont légalement protégés contre les actes de cruautés ou sévices graves.

En ce qui concerne les animaux de bouche, la législation diffère sensiblement et exclut les actes provoquant angoisses et douleurs non nécessaires pour l'élevage et dans les limites d'un coût économiquement acceptable. (Voir à ce propos l'article de D. Baldin, De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale, *Vingtième Siècle*, n°123, juillet-septembre 2014, relatif à l'évolution des comportements vis-à-vis de l'animal de bouche et notre manière de le tuer). Ces douleurs sont la plupart du temps engendrées lors du transport et de l'abattage des animaux et c'est la raison pour laquelle certains exploitants agricoles demandent au législateur la possibilité de tuer eux même les animaux qu'ils élèvent (Coll., *Manifeste pour une Mort Digne des Animaux*, du palais, 2014). Cette vision respectueuse de la mort ne convainc toutefois pas la majorité. Dans son ouvrage *The Modern Savage: Our Unthinking Decision to Eat Animals* (J. McWilliams, *The Modern Savage: Our Unthinking Decision to Eat Animals*, Thomas Dunne Books, 2015), James McWilliams s'oppose à la vision agricole du bonheur en estimant que même libérés de leur cage et élevés en plein air, les animaux ne peuvent être heureux. Cette vision du bien-être et de la propriété s'étend également à l'ensemble de nos rapports avec les animaux. Qu'il soit bête de cirque, de compagnie ou de trait, l'animal souffre de son exploitation, comme en témoigne l'ouvrage de référence *Wild circus animals* où l'auteur raconte avec

froideur la manière dont se comportent les dresseurs dans les cirques (A. Court., *Wild circus animals*, Burke, 1954 ; M.-P. Hage, Animaux esclaves, Lucien Souny, 2008). Il serait erroné de penser que les cas de maltraitance des animaux en captivité sont rares et circonstanciés, comme en témoigne l'histoire de l'éléphant Jumbo – ayant par ailleurs inspiré l'histoire de Dumbo (J. Sutherland, *Jumbo: The Unauthorised Biography of a Victorian Sensation*, Aurum Press Ltd, 2014). L'auteur raconte la vie tumultueuse d'un éléphant ayant successivement résidé dans une ménagerie en France, puis dans un zoo en Angleterre pour finir par être la coqueluche d'un cirque. L'éthique semble donc être une question cruciale lorsqu'elle concerne l'animal, bien loin des conceptions classiques encadrant la catégorie juridique des biens meubles. D'autres exemples plus récents et d'actualité relatent les souffrances endurées par les animaux de divertissement et comment il serait possible de les amenuiser (C. Sutherland, *SeaWord, David Hume and the wale*, Amazon Digital Services, 2014). Y aurait-il certaines étapes à respecter afin d'apposer les jalons d'une éthique animale ? C'est ce qu'estime Lori Gruen dans son ouvrage consacré à l'éthique de la captivité, où l'auteur applique ses réflexions servant de prémices à une moralité animalière (L. Gruen, *The Ethics of Captivity*, Oxford University Press, 2014).

La question de l'éthique animale est toujours un sujet sensible lorsqu'il est mêlé à certaines sciences, comme la philosophie, la politique, la théologie ou le droit. L'éminent Matthieu Ricard estime que la nature et l'animal sont des préoccupations aussi importantes que l'humain lui-même (M. Ricard, *Plaidoyer pour les animaux*, Allary édition, 2014 ; R. Corbey, A. Lanjouw, *The politics of species : reshaping our relationships with other animals*, Cambridge University Press, 2014 ; D. Ruffieux, *Pensées animales : Manifeste pour l'anti-spécisme, le végétarisme, le droit et la libération des animaux*, lulu.com, 2014 ; S. Carfantan, *Recherches sur la connaissance du vivant: Philosophie et spiritualité (Nouvelles lecons de philosophie)*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2014). Cette vision progressiste n'est pas sans rappeler les fondements de la loi Grammont, qui bannissait en 1850 les mauvais traitements publics sur les animaux pour prévenir, en partie, les violences d'une société (en ce qui concerne d'autres législations en faveur de la protection animale K. Tester, *Social Theory: Animals and Society (RLE Social Theory): The Humanity of Animal Rights*, Routledge, 2014). Une multitude d'ouvrages traitent d'un nouveau paradigme éthique, qui mettrait à plat les distinctions entre les espèces pour parvenir à une harmonie entre l'homme et la nature (P. MacCormack, *The animal catalyst : towards a human theory paperback*, Bloomsbury Academic, 2014). Cet équilibre est-il pour autant nécessaire et bénéfique tant pour l'homme que pour l'animal ? La réponse n'est peut être pas aussi catégorique, à en croire les promoteurs du bien être animal qui estiment qu'une exploitation éthique

de l'animal peut être suffisante, sans tomber dans les excès de l'abolitionnisme. Certaines pratiques employées par les agriculteurs sont également faites pour protéger d'abord l'animal, même si cela paraît *prima facie* cruel, comme le coupage de queue qui préserve à la fois la santé animale et humaine – bien que l'auteur utilise prudemment ces bénéfices à certains moments (M. C. Appleby, *Dilemmas in animal welfare*, Cabi, 2014). Il est toutefois difficile de cautionner les souffrances faites aux animaux d'élevages intensifs lorsque certains ouvrages « autobiographiques » atrabilaires explorent avec autant de détails les souffrances endurées par les bêtes tout au long de leur vie (B. Bovine, *The autobiography of a dead cow*, Bos primigenius press, 2014).

L'animal n'est pas seulement une chose assimilable à la catégorie juridique des biens meubles, il est aussi un ami de l'homme voire à certains moments un modèle (A. Lafeuillade, *La Voix des Animaux Dans l'Antiquité Gréco-Romaine*, Edilivre-Aparis, 2014). À l'instar d'un des membres de sa famille, l'homme peut subir une véritable tristesse suite à la mort de son animal. De manière plus empirique, on remarque ordinairement deux sources de contentieux : l'une liée aux dommages causés sur ou par un animal (comme en témoigne l'article de S. Desmoulin-Canselier, "Attention au chien !" : responsabilité du fait des animaux et faute de la victime, *Les Petites Affiches*, 13/06/2014, 118, page(s) 26-30, qui vient réduire la notion d'exonération du gardien d'un chien du fait des blessures qu'il a infligées sur sa propriété) et la seconde suivant une carence de l'Administration. De nombreux auteurs, comme René Chapus[3], ont plaidé pour la non indemnisation du préjudice moral suite à la mort d'un animal, en accord avec l'adage bien connu du droit « les larmes ne se monnayent pas ». Or, la sensibilité du juge a considérablement évolué depuis[4]. Dans un jugement en date du 21 juillet 2014[5], la Cour administrative d'appel de Nantes a indemnisé le propriétaire

[3] « Il est peut-être utile d'observer que la douleur éprouvée par le propriétaire d'un animal aimé du fait de sa mort n'est pas plus un préjudice par ricochet que le regret provoqué par la destruction d'une commode de famille, l'animal n'était pas plus que la commode un sujet de droit ». R. CHAPUS, *Droit administratif général*, tome 1, Montchrestien, collection Domat Droit public, édition. N°1410, 2°.

[4] Comme en témoigne l'arrêt « Lunus » (Cass. Civ. 16 janvier 1962, D. 1962, p. 199, note R. Rodière ; S. 1962, 281, note Cl. I . Foulon-Piganiol ; JCP 1962, 12557, note P. Esmein ; RTD Civ. 1962, 316, obs. A. Tunc.), qui répare le préjudice matériel qu'entraîne la mort d'un animal pour son propriétaire pouvant être la cause d'un « préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation » ou alors de manière plus affirmée avec l'arrêt C.E., 27 octobre 2010, ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche c. M. Jean-François Théry, n°318709, mentionné au rec., concl. M. DACOSTA.

[5] CAA Nantes, 21 juill. 2014, n° 12NT02416, P : JurisData n° 2014-016826 ; JCP A 2014, act. 700.

d'un cheval qui, après être tombé dans une vasière pleine d'ulves, est décédé de part la toxicité desdites plantes. Les juridictions reconnaissent une responsabilité fondée sur la carence fautive de l'État du fait d'une abstention dans la mise en œuvre des règlementations européenne et nationale, pour « ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux superficielles destinées à la production alimentaire soit conforme aux exigences » de la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975, et d'autre part pour avoir omis « de désigner, en tant que zones vulnérables plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau affectées ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives ou un phénomène d'eutrophisation », en méconnaissance cette fois-ci de la directive n 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ». Le préjudice moral lié à la mort du cheval est pris en compte par le juge démontrant, s'il en était nécessaire, que l'animal n'est plus un bien comme les autres (C. Deffigier, H. Pauliat, Un manquement de l'État à ses obligations entraîne la mort d'un cheval …, *La semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n°42, 20 octobre 2014, p. 2290).

Les équidés semblent être, ce semestre, à l'honneur auprès des juridictions et réflexions doctrinales. À l'occasion du 30e congrès de l'Association française de droit rural, un colloque a été organisé autour du thème « le cheval et le droit » (le cheval et le droit ; cheval et société : les transformations contemporaines des activités équestres ; quel statut juridique pour le cheval ; la loi du 23 février 2005 et les difficultés de qualification juridique des activités équestres ; les conséquences d'une législation inachevée ; chevaux : activité et transmission ; les activités de prestation de service ; le dépassement de l'objet social dans les sociétés civiles réalisant des activités équestres ; la fiscalité équestre en question ; le cheval et la chasse ; les activités équestres et le droit de l'urbanisme, Synthèse du XXXe Congrès de l'Association française de droit rural : Caen, 18 et 19 octobre 2013 – Le Cheval et le droit, regroupé par *Revue de droit rural*, août-septembre 2014, n°425, p. 33 – 84). Regroupant des thématiques vastes comme la fiscalité, la chasse ou les statuts juridiques du cheval, ce colloque réunit universitaires et praticiens du droit en vue de mettre une cohérence autour des questions relatives au cheval et au droit.

Cette note démontre que l'animal n'est pas un bien comme les autres. Nous n'avons pas eu le courage de lui construire une catégorie juridique sur mesure, répondant à l'ensemble de ses caractéristiques, afin que nous puissions satisfaire nos désirs. L'humanité toute entière a une dette morale envers les animaux – que ce soit pour la nourriture qu'ils nous offrent, pour le travail qu'ils accomplissent ou encore les distractions qu'ils nous procurent. Mais qu'adviendrait-il si les bêtes décidaient de ne plus se faire asservir, de ne plus « travailler » ? Cette vision fiction d'un monde différent

est instructive et a l'audace de bousculer notre vision anthropocentré du monde (P. Rouply, *Préavis de grève chez les animaux*, Delizon, 2014).

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

À PROPOS D'UN AUTEUR

Pierre-Jérôme DELAGE
Docteur en droit
Université de Limoges

Marc-Jean GARNOT, ou la personnalité restreinte des animaux

Pour qui entreprendrait une réflexion juridique approfondie sur l'animal, il serait étonnant qu'il ne découvre pas, à l'occasion de ses recherches, la thèse de doctorat[1] de Marc-Jean Garnot[2] : *Les animaux bénéficiaires de libéralités. Contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme* (Les Presses Bretonnes, 1934, 197 pages[3]). C'est de cette référence, sinon classique, en tout cas importante, dont, en guise d'inauguration de cette nouvelle rubrique[4], l'on voudrait dire quelques mots.

A ce sujet, il faut noter d'emblée que le thème affiché de la thèse est, pour son auteur, l'occasion d'une réflexion beaucoup plus large : « *discuter la situation de l'animal dans les actes à titre gratuit* » est surtout l'opportunité, pour Garnot, « *d'étudier sa position générale dans le Droit* » (p. 8 ; v. aussi p. 19). Et, de fait, la période même où Garnot rédige puis soutient sa thèse[5] est bien propice à une telle réflexion globale sur le statut juridique de l'animal. Pourquoi cela ? Parce que la question animale, déjà, se trouve prise dans sa tension la plus caractéristique : d'un côté, en effet, la « *théorie classique* » (p. 12) veut que l'animal soit une chose, qu'il ne puisse être un titulaire de droits subjectifs ; mais, d'un autre côté, des « *tendances*

---

[1] Soutenue à l'Université de Rennes le 14 mars 1934.

[2] On sait peu de choses de l'auteur : lauréat de la Faculté de droit de Rennes, il est avocat stagiaire à la Cour lorsqu'il soutient sa thèse de doctorat. Il fait carrière dans la magistrature, et devient doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de Rennes (v. C. Belser, *Les grandes affaires criminelles d'Ille-et-Vilaine*, De Borée, 2006, p. 311).

[3] La thèse de Garnot a fait l'objet d'une recension bibliographique par J. Grenier, Nouvelle revue française n° 252/sept. 1934. 152.

[4] Nouvelle rubrique qui vient poursuivre le travail auparavant entrepris dans le cadre de certaines livraisons de la Revue des publications : v. cette Revue 2/2009. 97 (S. M. Wise), 2/2010. 153 (G. L. Francione) et 2/2013. 121 (L. Nelson).

[5] A cette même période, il faut aussi signaler l'ouvrage de P. Giberne, *La protection juridique des animaux*, Thèse, Montpellier, 1931, 222 pages.

nouvelles » (p. 15) n'excluent pas que l'animal, plutôt que comme un objet de droit, puisse être regardé comme un sujet de droit. Or, cette tension n'a pas échappé à Garnot, qui en fait même la structure fondamentale de son travail : il prend, tout d'abord, acte de ce que, *de lege lata*, les animaux sont des *res*, pour mieux, ensuite, prendre parti et réclamer, *de lege ferenda*, que l'animal se voit doté d'une personnalité juridique « *restreinte* » (p. 17). Du positif au prospectif, de ce qui est à ce qui devrait être : tel est donc le mouvement d'idées essentiel de Garnot, et qu'il faut, au moins à grands traits, essayer de restituer.

On sera bref sur l'aspect de droit positif. Sur le plan pénal, Garnot écrit encore à une époque où l'animal « *n'est pas protégé pour lui-même : seuls son propriétaire ou la société le sont* » (p. 38) ; en d'autres termes, « *l'idée de propriété* » (p. 29) et la préservation[6] de la « *sensibilité de l'âme humaine* » (p. 36) sont alors les fondements exclusifs, uniques de la protection des animaux[7]. Quant au plan civil, la condition de l'animal est celle-ci : « *l'animal est une chose ; il n'a pas de droits* » (p. 22), Garnot relevant, au passage, que la situation française n'est, à cet égard, en rien singulière (et pour cause : « *les législations* », note notre auteur, « *à l'unanimité, consacrent la conception de l'animal-objet de droit* » [p. 74][8]). Ceci dit, il ne reste à Garnot qu'à ajouter, relativement au problème particulier des donations et legs, que, étant un objet et non un sujet de droit, une chose et non personne, toute libéralité faite à un animal « *doit tomber* » (p. 42). Seul, en conséquence, est valable le procédé de la donation ou du legs avec charge (pp. 44 s.) : à la personne qu'il a choisi de gratifier, le disposant peut imposer une charge de prendre soin de l'animal[9] (à nouveau, les droits

---

[6] Préservation alors assurée par la loi Grammont du 2 juillet 1850.

[7] On rappellera que, en France, le basculement vers la protection de l'animal pour lui-même s'est opéré avec le décret Michelet du 7 septembre 1959.

[8] Garnot se livre, à ce sujet, à un important travail de description des droits étrangers (pp. 74-115), qu'il s'agisse des droits européens, américains ou encore de la législation soviétique. *In fine*, seuls certains droits orientaux, dont le modèle serait celui indien (p. 104), lui paraissent reconnaître à l'animal le caractère d'un être sacré plutôt que celui d'un objet de propriété.

[9] En ce sens, postérieurement à la thèse de Garnot, v. not. CA Lyon, 20 oct. 1958, D. 1959. Jur. 111, note R. Nerson. *Adde*, A. Roy, « Je lègue l'universalité de mes biens meubles et immeubles à mon compagnon bien-aimé… Fido ». Les libéralités consenties aux animaux ou l'amorce d'un virage anthropomorphique du droit, *in Mélanges offerts au Professeur François Frenette. Etudes portant sur le droit patrimonial*, Presses de l'Université de Laval, 2006, p. 57 ; E. Buat-Ménard, La place de l'animal dans la succession, AJ famille 2012. 80 ; art. 482, al. 4, c. civ. suisse : « *La libéralité pour cause de mort faite à un animal est réputée charge de prendre soin de l'animal de manière appropriée* ».

étrangers ne paraissent pas à Garnot différents de la législation française, celle-ci, selon lui, ayant même « *inspiré* » [p. 107] ceux-là).

Cet état du droit positif ne satisfait guère Garnot : pour lui, « *l'animal est considéré comme une chose trop appropriée ; il n'est pas assez privilégié* » (p. 187). C'est que, pour l'auteur, l'animal est doté de certaines aptitudes qui, en tant que telles, doivent l'arracher à la choséité et l'élever au rang des sujets de droit. A quelles aptitudes songe-t-il alors ? A la capacité qu'a l'animal de souffrir, ainsi qu'à celle d'avoir une intelligence ou conscience rudimentaire. En ce sens, Garnot écrit : « *on a beau soutenir que l'animal a été créé pour servir l'homme, […] il n'en reste pas moins que l'animal vit, qu'il a une activité matérielle et intellectuelle, qu'il est capable de souffrir, qu'il est sensible, et qu'il a un "droit" irréfutable d'être respecté* » (p. 15). L'auteur y insiste, qui multiplie les affirmations dans sa thèse : « *l'animal n'est pas inanimé* » (p. 14), il « *possède une intelligence* » (p. 8), « *une vie intellectuelle* » (pp. 134 et 178), quand bien même « *[cette] vie intellectuelle que l'on trouve chez lui [n'est pas] suffisante pour entraîner une extériorisation appréciable de la pensée* » (p. 13) ; « *doté de vie, l'animal possède une activité propre ; doué de sensibilité, il souffre* » (p. 31) ; « *qui peut nier que l'animal soit doué d'une sensibilité et qu'il soit apte à la souffrance ?* » (p. 38) ; l'animal « *vit* », « *souffre* », « *comprend* » (p. 121 ; v. aussi pp. 173 et 187) ; l'animal a « *une capacité de sentir* » (p. 151) ; l'animal « *aime, il souffre, il s'émeut* », il « *sait ce qu'est la souffrance, [et] la conscience qu'il en a est si grande qu'il en saisit le sens* » (p. 176).

Relisons cette dernière proposition : l'animal « *sait ce qu'est la souffrance* », il a « *la conscience* » de celle-ci ; c'est ce que certains, aujourd'hui, appellent la « *sentience* », et que Garnot, avec d'autres mots, avait donc, dès 1934, reconnue à l'animal. Et c'est précisément sur la base de cette souffrance consciente que Garnot, contre les théories rationalistes ou volontaristes réputant l'homme la seule personne physique concevable (pp. 130 s.), va plaider, *de lege ferenda*, pour l'institution de l'animal en tant que sujet de droit. Ce faisant, et outre quelques compliments adressés aux travaux d'Engelhardt[10] (pp. 150 s.), c'est surtout dans les théories de Demogue[11] et Lespine[12] que se retrouve Garnot. De Demogue (pp. 157 s.), bien sûr, Garnot rejoint la conclusion selon laquelle c'est tout être capable de souffrir – peu important sa nature humaine ou animale – qui devrait être fait un sujet de

[10] E. Engelhardt, *De l'animalité et de son droit*, Chevalier-Marescq, 1900.
[11] R. Demogue, La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences, RTD civ. 1909. 611.
[12] L. Lespine, Le Droit des Animaux, BCJIPA n° 1-2/1929. Sur le BCJIPA (Bulletin du Comité Juridique International pour la Protection des Animaux), v. cette Revue 2/2011. 135.

droit (en tout cas, un sujet de jouissance) ; il écrit notamment en ce sens : « *Le Droit doit s'appliquer toutes les fois qu'un besoin, qu'une souffrance d'un être doué de sensibilité entre en jeu, et la conception d'"idéal" sur laquelle il repose, exige que son champ d'application assure des jouissances matérielles ou morales. Une règle juridique ainsi établie romprait avec les idées classiques en permettant à l'animal de devenir sujet, de jouir d'une protection directe et d'avoir des droits civils* » (p. 180). Quant à Lespine (pp. 167 s.), Garnot se montre tout particulièrement intéressé par le fait que celui-ci se place « *sur le terrain de la conscience* », et, à la suite, par le constat qu'il opère selon lequel « *les animaux ont une clairvoyance complète du droit à la vie, du droit de vivre dans des conditions conformes à leur nature, du droit de ne pas souffrir et de l'injustice des mauvais traitements* » (p. 170).

Toutes choses à l'issue desquelles Garnot développe sa théorie de la personnalité appliquée aux animaux[13] (dont on aura compris qu'elle est, pour une large part, une combinaison des idées de Demogue et Lespine). « *Ce qui doit* », écrit-il, « *servir de base au droit est la conscience des souffrances et de la possibilité de les enrayer par quelques moyens* » (p. 182) ; il poursuit : il doit y avoir personnalité « *toutes les fois qu'il y a conscience d'une souffrance injustifiée et guérissable* », qu'il y a « *possibilité d'application du but de charité et de solidarité* » (p. 184). Or, ainsi défini dans son but, le droit ne saurait être « *le monopole de l'homme* » : non plus purement anthropocentrique, il doit s'ouvrir, s'étendre jusqu'à « *régir les rapports des êtres animés sensibles* » (p. 17 ; v. aussi pp. 179 et 187). Et, par voie de conséquence, du but du droit au sujet de droit, l'homme ne saurait plus être la seule personne physique : l'animal aussi doit l'être, il en est « *digne* » (p. 179), car, comme l'homme, il souffre, il est conscient qu'il souffre. Encore Garnot, dans une ultime précision, tient-il à faire valoir que, sous l'égide de ce droit nouveau (et résolument pathocentriste), accorder aux animaux une personnalité juridique identique à celle des hommes n'aurait pas de sens : une personnalité aux « *limites très restreintes* » (p. 184 ; v. aussi p. 17) serait suffisante, destinée à satisfaire les besoins les plus élémentaires de l'animal. Et c'est là que notre auteur retrouve les actes à titre gratuit : la personnalité juridique des animaux, selon Garnot, doit essentiellement consister dans la possibilité pour eux de « *bénéficier d'un droit direct et personnel sur les charges insérées à leur profit dans les libéralités, et [de] jouir d'une capacité de recevoir directement par donation ou legs* » (p.184) (étant entendu, d'une part, que les libéralités en question verraient leur validité subordonnée à leur caractère raisonnable, raisonné [p. 184], et, d'autre part, que « *le*

[13] A ce titre, le lecteur pourra également se reporter aux quelques extraits de la thèse de Garnot reproduits dans J.-B. Jeangène Vilmer, *Anthologie d'éthique animale. Apologie des bêtes*, PUF, 2011, pp. 263-264.

fonctionnement de la personnalité de l'animal » supposerait, comme pour les incapables humains, le recours à un « *tuteur* » [p. 186]). Ce serait là, pour Garnot, une « *juste formule du Droit* » : une formule qui, sans « *octroyer [à l'animal] tous les privilèges qui appartiennent à l'homme* », ferait néanmoins de lui le sujet d'un droit primordial, « *celui de vivre dans les exigences de son organisme*[14] » (pp. 17-18).

[14] La formule n'est pas sans évoquer – et anticiper – celle de l'article L. 214-1 c. rur., et sa référence au devoir, pour le propriétaire, de placer son animal sensible dans « *des conditions conformes aux impératifs biologiques de son espèce* ».

Bibliographie – À propos d'un auteur

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« L'ÉLEVAGE INDUSTRIEL »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT
Directeur de recherche en philosophie
Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD
Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes
Droit et Changement Social (UMR 6297)
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Les biotechnologies face à l'animal d'élevage

Thomas HEAMS
Maître de conférences en génomique fonctionelle animale
AgroParisTech, UFR Génétique, Elevage et Reproduction

Les animaux[1] sont, pour l'Homme, un miroir sans tain sur le monde vivant : ils nous renvoient à la fois le reflet approximatif de ce que nous sommes, mais c'est aussi à travers eux que nous voyons au loin, et accédons à l'altérité et la diversité biologique, ce dégradé de formes de vies qui s'éloignent toujours plus de notre espèce. Vus sous cet angle, les animaux sont donc aussi la sentinelle de ce que nous faisons du monde vivant, tant il est vrai qu'une des caractéristiques historique de notre espèce est justement sa capacité radicale à le transformer, que ce soit par l'agriculture et l'élevage, la domestication, la médecine, la recherche, ou par les conséquences, souvent néfastes, de notre mode de vie sur l'équilibre dynamique de la planète. En conséquence, les animaux occupent une place complexe, duale : ils sont à la fois les interfaces symboliques et les cibles concrètes de notre rapport au monde. Cette position particulière, cette paradoxale et parfois cruelle proximité (biologique, affective, alimentaire) a nourri l'histoire de la pensée, et a pris plusieurs formes au fil des époques dont elles ont été des révélateurs. Sans jamais abdiquer de sa part de mystère, l'animal a ainsi été, et successivement, puissance magique à l'aube de notre humanité, créature divine le long des siècles religieux, machine à l'ère moderne. Notre temps contemporain et tourmenté, lui, y voit un système complexe et intégré, et pourtant déroutant, car parfois décrit à un niveau de détail impressionnant, mais souvent aussi largement imprévisible. Quant au futur proche, il semble qu'il nous appelle à faire une place croissante, dans notre rapport à l'animal et en particulier à l'animal d'élevage, aux biotechnologies, ce qu'on se propose ici de contribuer à décrypter.

Mais il faut pour cela s'entendre sur ce que sont ces biotechnologies, et sur la nature de leur impact sur la relation homme-animal. On pourrait commencer par en dresser un catalogue, de la transgenèse au clonage, en passant par

[1] Le terme animal, utilisé par souci de simplification ici, doit être compris comme “animal non humain”.

l'imagerie. On ne suivra pas ici strictement ce chemin-là, car outre qu'en la matière une nouveauté chasse l'autre et menace toute liste d'obsolescence prématurée, cette approche impressionniste ne nous renseigne pas sur le point de basculement que représentent les biotechnologies, en ne les décrivant, à tort selon nous, que comme le prolongement des interventions séculaires de l'Homme sur le vivant. On pourrait alors ajouter, pour mieux les circonscrire, qu'une vocation inédite des biotechnologies est de placer dans nos mains la possibilité d'une transformation ciblée et rationalisée des êtres vivants, bien au-delà de leur caractérisation ou de leur modélisation. Mais là encore, la frustration guette : l'animal d'élevage, justement, sait plus que tout autre que ce projet précis n'a pas attendu les biotechnologies pour prendre forme, puisque c'est précisément ce à quoi se sont employés les scientifiques et les industriels depuis deux siècles. Puissance de l'innovation, puissance et précision de la transformation : certes, les biotechnologies animales sont en partie des outils dévolus à ces objectifs. Certes, elles leur donnent une nouvelle dimension. Mais en rester là serait encore, peut-être, passer à côté de l'essentiel, en ne voyant en elles qu'un filet de plus que l'Homme jette sur le monde. Car on s'efforcera ici de relever une dimension qui est, d'ailleurs, au cœur même de leur étymologie : les biotechnologies sont un *logos*, un discours sur l'articulation entre le vivant et la technique. Elles sont un symptôme de la représentation technoscientifique que l'homme se fait aujourd'hui du monde vivant général et des animaux en particulier.

I. La définition des biotechnologies

La définition des biotechnologies est discutée. Liée aux évolutions rapides des connaissances et de ce qui est perçu comme moderne ou innovant, elle est très évolutive. Il est cependant très significatif que le terme ait été introduit en 1919, par l'ingénieur agricole hongrois Károly Ereky, précisément dans le contexte de l'élevage de masse. Il le définit en effet comme « l'utilisation de méthodes, ressources [et] processus biologiques à des fins industrielles, techniques ou de recherche », dans un ouvrage au titre évocateur : *Biotechnologie de la Production de la Viande, de Matière grasse et de Lait dans une Exploitation Agricole à Grande Echelle*[2]. Dès cette formulation, il apparaît donc que les biotechnologies ne sont pas tant une extension de la technique au vivant, mais plutôt le mouvement réciproque : une tentative de rendre le vivant compatible avec la rationalité du machinisme industriel, et de chercher ce qui en lui s'accorde avec cette organisation du monde. La nuance

[2] K. Ereky, *Biotechnologie der Fleisch-, Fett-, und Milcherzeugung im landwirtschaftlichen Grossbetriebe : für naturwissenschaftlich gebildete Landwirte verfasst*, Berlin, P. Parey, 1919

n'est pas anodine, car elle révèle un présupposé, hérité des premières heures de la zootechnie, selon lequel il est légitime d'imaginer suffisamment de ponts conceptuels et d'analogies logiques entre les animaux d'élevage et les machines industrielles pour qu'on puisse, en première approximation, réduire les premiers aux seconds et en tirer du profit[3], point sur lequel on reviendra plus bas.

Un autre aspect fondateur de cette définition est que les biotechnologies ne se conçoivent pas en dehors de leurs applications et de leur valorisation économique. En ce sens, elles ne sont pas tant une approche scientifique au sens strict que *l'accompagnement* scientifique d'un système économique générateur de profit. Dans cette position particulière, on comprend bien que leur succès en tant que discours et de promesse est au moins aussi stratégique que leur efficacité concrète. Si l'on constate à quel point elles ont colonisé notre monde social, en particulier le monde de la recherche, de la santé, et de l'agriculture, ce succès est indéniable, et si l'on constate la place des biotechnologies dans notre univers symbolique, entre espoirs fous et rejets sans appel, cette capacité à polariser la discussion autour de leurs répercussions l'est au moins autant.

II. Le champ des biotechnologies

Que sont actuellement ces biotechnologies ? Elles concernent principalement le génome des organismes, qu'il s'agisse de le reproduire le plus fidèlement possible (clonage somatique) ou au contraire de le transformer (transgenèse) : ce sont ici des techniques d'intervention directe sur les animaux. Autour de ces deux catégories principales, d'autres biotechnologies existent, et varient selon les auteurs. On peut citer en particulier les biotechnologies de la reproduction (fécondation in vitro, transfert d'embryon, sexage de la semence), les sciences « -omiques », comme la génomique, ou la métabolomique, qui visent à étudier à grande échelle l'ensemble d'un génome, ou l'ensemble des métabolites d'un tissu, organe, organisme. Dans ces deux derniers ensembles, la transformation reste l'objectif, mais de manière plus indirecte : les biotechnologies de la reproduction vont transformer la génération suivante d'un animal donné, et la génomique va être

[3] Mentionnons ici André Sanson (*Traité de zootechnie*, Paris, Maison rustique, t. I, 5e éd revue et corrigée, 1907) « Les animaux domestiques sont des machines, non pas dans l'acception figurée du mot, mais dans son acception la plus rigoureuse, telle que l'admettent la mécanique et l'industrie. Ce sont des machines au même titre que les locomotives de nos chemins de fer, les appareils de nos usines où l'on distille, où l'on fabrique du sucre, de la fécule, où l'on tisse, où l'on moud, où l'on transforme une matière quelconque »

le socle de connaissances et de données qui vont permettre ces transformations, que ce soit par la transgénèse ou par la sélection des animaux sur la base de leur contenu génétique plutôt que sur leurs caractères propres ou ceux de leurs descendants (ce qu'on appelle la sélection génomique par opposition à la sélection classique).

Les concepteurs de ces biotechnologies mettent en avant leur dimension disruptive et les espoirs qu'elles font naître, leurs conséquences néfastes étant alors laissées à la responsabilité d'une société qui pourrait ou non choisir de les dévoyer. On laissera ici de côté l'enthousiasme technophile qu'elles pourraient susciter pour se confronter directement à l'essentiel : les rejets qu'elles peuvent susciter.

Il est notable que ces oppositions portent en fait sur deux conséquences théoriques opposées. La première crainte, portée par le clonage, mais aussi dans une certaine mesure par les technologies de la reproduction, est celle d'une uniformisation du vivant. Outre que chacun peut pressentir intuitivement qu'une telle uniformité n'est pas souhaitable, ceci est scientifiquement au-delà de tout doute raisonnable : la pérennité d'une espèce ou d'une race[4] dépend de sa biodiversité interne, chaque individu animal a besoin d'individus différents pour exister (relations écologiques proies-prédateurs, relations syntrophiques, symbioses, parasitisme), et l'uniformité est bien, toutes choses étant égales par ailleurs, un péril à long terme pour tout groupe animal, même s'il peut donner l'illusion d'être un atout à court terme.

L'autre conséquence théorique souvent crainte est, à l'inverse, la transformation non contrôlée du vivant. La transgenèse est souvent associée par ses détracteurs aux risques de fuites de matériel génétique, lors d'hybridation entre les organismes modifiés et leurs proches parents sauvages. De même, l'accélération des processus de sélection permis par la génomique couplée aux techniques de reproduction peut susciter la crainte d'une modification massive, et spectaculaire des animaux, au point qu'elles seraient perçues comme *contre nature*, quelle que soit l'ambiguïté périlleuse de ce mot[5].

On voit donc ici bien le défi que ce grand écart de craintes pose aux détracteurs des biotechnologies, si on les restreint à de simples techniques.

---

[4] Race : subdivision de l'espèce, appliquée aux animaux domestiques, et résultant d'un processus historique, social et biologique de sélection artificielle intentionnelle sur un petit nombre de critères.

[5] C.G. Bunk & S. Hartley, (dir.), Designers animal, mapping the issues in animal biotechnologies, Toronto, Toronto university Press, 2012

Car, sauf à considérer que toute intervention sur le vivant est contestable ou immorale (ce qui est anthropologiquement problématique), il peut leur être opposé qu'on ne peut pas refuser une chose et son contraire, voire que les biotechnologies sont suffisamment souples pour apporter des réponses variées à des questions qui le sont tout autant : pourquoi *a priori* refuser le clonage si des petites populations animales de valeur sont trop diversement armées pour affronter une menace environnementale ? Pourquoi *a priori* refuser la transgenèse et la modification si des populations trop homogènes encourent le risque d'extinction par consanguinité rédhibitoire, ou par manque d'un gène de résistance à une menace nouvelle ? En apparence, parce que les biotechnologies proposent une palette de possibles, elles semblent donc exposer les réfractaires à la critique en incohérence : quelque fondées que puissent être leurs réticences ou leurs craintes, il semble exister, dans les biotechnologies, un outil correspondant au problème qu'ils se posent.

A ce stade, les deux types de craintes décrits ci-dessus ont un point commun : ils ne mettent pas prioritairement en question l'objectivation de l'animal (ou du groupe d'animaux), et ne posent en fait que la question de sa pérennité, comme on pourrait le souhaiter d'un objet de valeur, esthétique ou sentimentale. Avant de proposer des pistes pour sortir du dilemme évoqué ci-dessus, il faut cependant évoquer d'autres craintes, orthogonales aux précédentes, qui nous font, elles, aborder les rivages de la philosophie morale : il s'agit des accusations de réification ou de souffrance infligées à l'animal. En effet, concernant le premier motif, il est incontestable que les biotechnologies parachèvent la tendance à considérer les animaux comme des choses modifiables, modulables, pilotables. Et qu'en outre, elles peuvent le faire par le biais de modifications douloureuses et/ou contraires aux caractères de l'espèce. Le sujet est immense et il serait ridicule de prétendre le traiter en quelques lignes, mais qu'il soit permis cependant de noter qu'elles sont précisément d'un autre ordre que les précédentes, avec qui elles peuvent même rentrer en collision. Admettons par exemple l'hypothèse que certaines biotechnologies se révèlent de nature à améliorer la santé animale, à réduire la douleur et donc aussi à augmenter la productivité. Elles satisferont certes le processus de production au premier chef, mais aussi l'intérêt individuel de l'animal par rapport sa situation immédiatement antérieure. Se pose alors la question de la position éthique ou morale prendre à leur endroit : un encouragement, mais quid alors de l'encouragement à la réification et à l'uniformisation ? Un refus, mais quid alors de la souffrance ? On comprend bien, ici, que ce faisceau de conséquences variées, et parfois opposées, pose problème socialement, puisqu'en apparence, le discours pragmatique des biotechnologies les rend éthiquement insaisissables : pour un problème avéré sur un des axes évoqués, une biotechnologie pourra toujours plaider son utilité sur un autre, et renvoyer indéfiniment à la rhétorique confortable des

techniques supposées neutres en elles-mêmes, mais seulement bien ou mal employées.

Avant de chercher, dans la biologie animale même, des pistes pour sortir de ce genre d'impasses, il faut encore relever d'autres angles morts dans ces débats, sans prétendre ici à l'exhaustivité. Le premier est celui du périmètre d'application des options morales employées pour évaluer les interventions sur l'animal. Dans une perspective utilitariste singerienne par exemple, on sait que certains animaux doivent faire partie de la sphère de considération morale, ce qui hypothèque notre légitimité à leur porter atteinte, et entraîne une condamnation large de leur consommation ou de leur utilisation en expérimentation. Les biotechnologies redimensionnent le problème précisément parce qu'elles sont autre chose qu'une stricte menace sur l'animal : elles peuvent au contraire porter en elles la possibilité même d'améliorer leur expérience de vie, voire de diminuer leur douleur, or notre capacité, partagée avec des animaux, à ressentir cette dernière est précisément un critère utilitariste cardinal d'inclusion théorique dans cette sphère de considération morale. Comment accueillir, par exemple, dans ce référentiel éthique, une transgenèse qui pourrait améliorer le bien-être d'un animal d'élevage, en conférant des résistances, mais qui serait inapplicable sur notre espèce (puisque la transgenèse reproductive humaine est interdite), et pourrait donc la fragiliser relativement ?

Des obstacles comparables apparaissent dans le cadre d'une morale déontologique appliquée aux sujets-d'une-vie de type reganien[6]. En effet, on se souvient qu'au sein de sa théorie des droits, Tom Regan confère un statut de *patient moral* (individus ne pouvant pas contrôler leurs comportements d'une manière qui les rendrait responsables de leurs actes, par opposition aux *agents moraux*) à certains humains, mais aussi à certains animaux. Ce statut partagé rend possibles certains cas limites légitimant de privilégier un patient moral non-humain sur un humain. On peut facilement imaginer le dilemme éthique qu'impliquerait une biotechnologie qui s'avérerait pertinente sur certains *patients moraux* non-humains et neutre voire pénalisante pour des *patients moraux* humains.

Mentionnons enfin ici la critique en dénaturalisation des actions de l'espèce humaine. Il est courant de constater que les positions morales à propos des biotechnologies peuvent se polariser autour d'une opposition entre l'artificiel et le naturel. Ici, ce type d'arguments est souvent mobilisé pour alerter sur les risques que la recherche peut faire prendre à la société en jouant avec le feu,

[6] T. Regan, *Les Droits des animaux* [1983, 2004], traduit par Enrique Utria, Paris, Hermann, 2013.

en créant des entités « non naturelles », menaçant l'équilibre des écosystèmes, portant en germe des potentialités imprévisibles et inquiétantes[7]. Cet argument est cependant réversible pour plusieurs raisons. La première est que la frontière entre le naturel et l'artificiel est impossible à tracer. Dans le cas d'espèce, si la question (voire la crainte) est de « faire de la nouveauté », les biotechnologies animales ou végétales ne se différencient des techniques de sélection, en dernière analyse, que par une question de degré, quelque spectaculaire que puisse être le gain de précision qu'elles procurent, mais pas par une question de nature. Par ailleurs, cette critique dessine un idéal fixiste du monde vivant, faussement présenté comme harmonieux, idéal fallacieusement silencieux sur ses transformations permanentes, refusant de voir que tout individu et même toute espèce se déploient précisément en tant qu'agent perturbateur de l'équilibre dynamique préexistant à leur apparition et/ou leur évolution. Mais plus largement, la question de l'existence même de l'artificiel est posée, si l'on accepte que l'homme modifie son environnement avec la matérialité naturelle de son cerveau, avec la matérialité naturelle de sa physiologie, et qu'il transforme la matière du monde sans alchimie surnaturelle, en se soumettant aux lois de la physique. Et de deux choses l'une : soit l'artificiel existe, comme production spécifiquement humaine, et menace en tant que tel, et alors il faut craindre les livres, la médecine, la politique, les télescopes et la musique autant que les biotechnologies, soit c'est l'inverse, mais alors la critique en artificialité tombe aussi pour les biotechnologies.

Ainsi donc, nous avons jusqu'à présent rassemblé, un *vade-mecum* des faiblesses et des paradoxes de ce qui semble être le plus régulièrement craint dans les biotechnologies animales, et rappelé l'arsenal de réponses solides qu'un avocat de ces dernières pourrait très légitimement leur opposer. Est-ce alors la fin de l'argumentaire ? Outre qu'il serait présomptueux de prétendre avoir été en tous points convaincant, on voudrait proposer ici une autre approche, une nouvelle manière d'aborder la question, non pas pour obstinément légitimer une défiance face aux biotechnologies animales, ce que chacun est libre de faire ou pas, mais parce qu'il est du devoir d'un observateur critique de déceler les tensions théoriques qui accompagnent tout récit sur la transformation du monde. Et l'on voudrait expliquer que c'est dans la biologie même, et en particularité dans l'animalité que des ressources existent pour révéler ces lignes de tension. Alors que l'on décrit parfois « l'animal face aux biotechnologies », pour mesurer les périls qu'il encourt, on voudrait ici à l'inverse placer les biotechnologies face à l'animal et montrer que lui-même, avec sa complexe fragilité, son dénuement, sa résilience, peut faire trembler leurs bases. Il semble que si radicales que

[7] C.G. Bunk & S. Hartley, (dir.), op. cit.

puissent être les craintes face à l'usage des biotechnologies animales, elles aient paradoxalement un point commun avec les espoirs les plus démesurés : elles les envisagent comme de puissantes interventions techniques de l'homme sur le vivant. Or, comme on l'a évoqué plus haut, les biotechnologies ne sont pas seulement, loin s'en faut, des interventions techniques. Elles sont aussi le discours qui les légitime intellectuellement et qui repose sur deux piliers : la mécanisation du vivant comme point de départ, et le biopouvoir comme horizon.

La description mécanistique du vivant nous apparaît bien souvent comme une évidence. Puisque la science refuse toute explication surnaturelle, la métaphore de l'animal-machine[8] (bien que pensée par Descartes dans une philosophie dualiste) a obtenu un indéniable succès à travers les siècles, et a d'ailleurs été étendue progressivement à tous les organismes. Elle est suffisamment plastique pour satisfaire des options opposées, si l'on pense au créationniste du XVIIIème siècle William Paley qui cherchait l'Horloger à l'origine des merveilles de précision qu'étaient les animaux assimilés métaphoriquement à des montres[9], et à l'extrême opposé au néo-darwinien contemporain Richard Dawkins, qui décrit les organismes comme des machines à survie et parle de la sélection naturelle comme d'un « horloger aveugle »[10]. Ainsi donc, au-delà de la question de l'âme qui déborde le cadre matérialiste de la science, l'existence d'un corps mécanisé en chaque animal n'est niée par personne depuis des siècles. La zootechnie jusque dans son étymologie en témoigne, dont l'histoire est on l'a vu, jalonnée de textes réaffirmant cette certitude.

Cette mécanisation, on devrait d'ailleurs dire en fait cette machinisation, a pris une dimension nouvelle quand la biologie moléculaire, à la base des biotechnologies modernes, naissant en étroite relation avec l'informatique au lendemain de la Seconde guerre mondiale[11], a entrepris de filer la métaphore de la cellule-*ordinateur*, utilisant un *code* et réalisant son *programme* génétique pour se développer et réagir à son environnement. Au vu des succès nombreux de ce type d'approche, il serait ridicule de nier qu'il existe une dimension mécanistique au vivant. Mais il serait tout aussi inconséquent de passer sous silence que justement, en ne retenant que cette dimension-là, on passe par définition à côté de ce que le vivant a de propre. Et c'est là que la faiblesse des biotechnologies à constituer un discours convaincant se révèle.

---

[8] R. Descartes, *Discours de la Méthode, Livre Cinquième,* Leiden, Jan Maire, 1637
[9] W. Paley, *Natural Theology,* London, R. Faulder, 1802
[10] R. Dawkins, L'Horloger Aveugle, Paris, Robert Laffont 1999 (Edition française – Edition orginale : 1983)
[11] L. Kay, *Who wrote the Book of Life ?* Stanford, Stanford University Press, 2000

III. Qu'est-ce que le vivant ?

Le vivant, et le vivant animal en particulier, est redoutable à définir, lui aussi, néanmoins on peut discerner qu'il est à la croisée de plusieurs dimensions. Il y a cette mécanistique, mais il y en a tant d'autres : le vivant est fragile et transitoire, le vivant ne se conçoit qu'en recomposition permanente, comme échange de matière et d'énergie entre l'individu et le monde. Le vivant repose sur un désordre élémentaire des cellules, sur leurs tâtonnements leurs comportements exploratoires, à l'opposé de tout fonctionnement robotisé[12]. Le vivant est aussi pluriel, il n'est pas une chaîne de montage d'individus indépendants, mais la résultante d'interactions permanentes, intra- et interspécifiques : il n'y a pas de vivant sans autres vivants. Enfin, le vivant est histoire : chaque organisme réagit certes en cohérence immédiate avec les lois de la physique, mais aussi avec les armes héréditaires que sa lignée évolutive au long cours lui a fournie, ce qui explique justement qu'aucun ne réagit de la même manière.

Les biotechnologies peinent à capturer ce carrefour de réalités, car elles ne s'accordent finalement qu'avec le squelette mécanique du vivant, mais pas sa spécificité. Quant à l'animal, il creuse encore cet écart. Même si l'on laisse de côté ici, bien sûr, toute dimension mystique, la littérature biologique sur l'originalité de l'animalité est un territoire que les biotechnologies ne parcourent jamais. Qu'ont à nous dire, par exemple, les biotechnologies sur l'*Umwelt* qu'attribue Jakob von Uexküll à tout animal[13] ? Comment prendraient-elles en charge les intuitions d'Adolf Portmann[14], qui décrit l'animal comme une forme apparaissant, se donnant à voir, et donc irréductiblement relationnelle ? Que peuvent-elles confirmer ou infirmer des écrits de D'Arcy Thompson[15] sur l'animal comme déploiement de forme dans un espace de contraintes physiques ? Comment documentent-elles la définition que Chomin Cunchillos[16] peut faire de l'animal comme d'un niveau d'intégration évolutif inédit ? Que peuvent-elles nous dire sur l'antique concept d'animéité, repensé récemment par Mel Y. Chen[17], y compris en termes politiques, à la lueur des théories critiques ? Le biologiste contemporain doit ici faire preuve d'une immense humilité, et admettre

---

[12] J.-J. Kupiec, *L'origine des individus*, Paris, Fayard, 2008
[13] J. von Uexküll, *Milieu animal et milieu humain*, Paris, Rivages, 2010 (Edition française - Edition originale 1933, 1956)
[14] A. Portmann, *La Forme animale*, Paris, La bibliothèque 2013 (Edition française – édition originale 1960)
[15] D'A. Thompson, *Forme et croissance*, Paris, Seuil, 2009 (Edition française – édition originale 1917, révisée en 1942)
[16] C. Cunchillos, *Les voies de l'émergence*, Paris, Belin 2014
[17] M.Y. Chen, Animacies, Duke, Duke University Press, 2012.

volontiers que ces écrits, parfois en partie désuets, le déroutent, tant ils le poussent loin des rails des approches académiques en vogue.

Ceci dit, le souci contemporain, institutionnel et académique, de fonder une biologie intégrative ou systémique, plus convaincante que la somme des descriptions réductionnistes produites jusqu'à ce jour, peut être vu comme une alerte, et le rappel que le projet scientifique matérialiste ne saurait être restreint à une lecture mécaniciste du monde. Et dans ce contexte, ces théories à la marge, devraient susciter l'attention. Non pour être prises à la lettre, mais parce qu'elles parlent en fait toutes, à leur manière, de l'*expérience d'être un animal* dans le monde, une expérience que nous, animaux humains, faisons tous et qui nous confirme évidemment que nous ne nous résumons pas à la machine qui nous abrite, et cela même si nous refusons toute transcendance.

Partant, il est tout aussi aberrant pour le même biologiste que cette expérience-là ne soit propre qu'à son espèce, comme résultat illusoire d'une combinaison génétique ou neuronale qu'elle serait la seule à posséder. Il en découle ainsi que les biotechnologies appliquées aux animaux n'en sont qu'un choix partiel de représentation, bien avant d'être des outils modernes d'intervention. Cette conclusion n'est pas anodine, car elle peut très concrètement expliquer pourquoi, alors qu'elles sont craintes pour leur puissance, les biotechnologies animales sont en réalité souvent si laborieuses, si lentes à émerger. L'ingénierie génétique, par exemple, s'accommoderait volontiers d'un vivant modulaire, où les gènes seraient substituables et transférables d'une espèce à l'autre. C'est le cas sur le papier, certes, mais pour une transgenèse efficace, spectaculaire et profitable, combien d'échecs, combien de perturbations imprévues, combien de rejets, en un mot, combien de subversions le vivant invente-t-il pour déjouer les plans d'une domestication génétique rationalisée ? Signe, s'il en fallait, que la grammaire utilisée pour le comprendre n'est peut-être pas la bonne, en tout cas pas suffisante.

On pourrait penser que ces carences en remettraient en cause la logique à l'œuvre, et pourtant, les biotechnologies demeurent omniprésentes, certes au moins autant comme promesses que comme réalité effective. La raison de ce blocage, c'est que les biotechnologies sont aussi autre chose qu'une technique et un discours : elles sont une des déclinaisons d'une forme d'organisation sociale consubstantielle à la modernité occidentale qu'est le biopouvoir. On sait que ce concept forgé par Michel Foucault[18] (et auquel il lie très tôt la

[18] M. Foucault, cours du 17 Mars 1976 au Collège de France, *in* M. Foucault, *il faut défendre la société*, Paris Gallimard/Seuil, 1997

question du racisme) émerge à la fin du XVIIIème siècle, en tant que basculement de l'exercice de pouvoir sur des hommes en tant que corps, mais qu'elle peut être étendue[19], non sans quelques adaptations théoriques[20], au pouvoir que les hommes exercent sur les animaux, pouvoir qui revêt à cette même époque une rigueur méthodologique qui jettera les bases de sa rationalisation et de son industrialisation.

IV. L'animal domestique dans le système économique

Le compagnonnage entre l'animal domestique et le système économique qui nous régit est d'ailleurs étroit : il suffit ici de rappeler, le mouvement des enclosures, qui bouleverse et privatise l'accès aux pâturages en Angleterre au XVIème siècle, est un des déclencheurs du capitalisme européen. Ce système économique a d'ailleurs assis son succès et sa valeur ajoutée, pendant des siècles, et jusqu'à nos jours partiellement, sur l'exploitation non rémunérée de la force de travail animale, ainsi que sur celle des hommes animalisés que furent les esclaves des traites négrières. Il n'est pas inutile de compléter ce point en mentionnant que dans ses mémoires[21], l'archétype du rationalisateur capitaliste qu'est Henri Ford confesse s'être inspiré des abattoirs de Chicago pour inventer ses chaînes de montage. Ironiquement, cette connexion historique confirme à sa manière que c'est bien la carcasse du vivant, le vivant *sans la vie*, qui sert de récit métaphorique unificateur entre la biologie et la mécanique, au service de la marchandisation du monde. Impensables sans applications industrielles, béquilles nécessaires au développement du marché libre : on voit donc que les biotechnologies sont aussi un vecteur d'idéologie.

Cette grille de lecture renouvelée fait donc des biotechnologies bien davantage qu'une collection d'innovations techniques ; elle dessine à travers elles le projet d'une instrumentalisation résolue du monde vivant dans un système économique de maximisation des profits. Ainsi posé, ce point de vue relègue à une position plus subalterne, semble-t-il, les dilemmes évoqués plus haut, par exemple entre transformation et uniformisation, entre différentes sphères de considération morale, ou entre naturel et artificiel. Il semble que la position que l'on adopte relativement aux biotechnologies découle avant tout de notre position vis-à-vis de ce projet politique, social et économique. En

---

[19] R. Twine, *Animals as Biotechnology*, Londres, Earthscan, 2010

[20] L. Holloway & C. Morris, *Exploring Biopower in the Regulation of Farm Animal Bodies: Genetic Policy Interventions in UK Livestock*, Genomics, Society and Policy, Vol.3, No.2, pp.82-98 (2007)

[21] H. Ford, S. Crowther, *My Life and Work*, New York, Garden City Publishing Company, 1922

soi, ce changement de perspective peut donc être utile, mais il engendre aussi, soulignons-le, ses propres dilemmes. La perspective d'une production de viande artificielle, par exemple, ardemment défendue non sans débats par certaines organisations de défense animale comme la PETA[22], peut certes se poser comme une alternative théorique à la mise à mort des animaux, mais elle est tout autant la porte ouverte à un déferlement des biotechnologies dans cette catégorie de produits alimentaires. Pour tout citoyen que la question de la mise à mort des animaux préoccupe (quelle que soit sa réponse), l'alternative consistant à industrialiser encore plus la production de protéines animales est pour le moins ambivalente, tant elle s'insère dans un projet de société énergivore et technicisée qui nous couperait encore plus de notre ancestrale relation avec les animaux, notamment d'élevage[23].

A titre de dernier exemple et aussi de conclusion, les biotechnologies de la *mise en données du vivant*, doivent, enfin, être ici mentionnées. Les progrès de la génomique, par exemple, permettent désormais de séquencer le génome d'un mammifère, c'est-à-dire de connaître l'intégralité de son information génétique, en un temps record et pour moins de mille dollars, coût qui continuera à baisser[24]. Nous sommes irrémédiablement rentrés dans l'ère de la génomique personnelle. Ces biotechnologies-là sont moins souvent questionnées, car elles semblent ne pas nuire à l'animal : un prélèvement d'ADN banal et indolore suffit bien souvent.

Les retombées, elles, sont massives : en terme d'élevage, cela conduit à rendre possible une sélection très précoce des individus, et à faire des prédictions de précision inégalée sur leurs performances ou celles de leurs descendants. En médecine humaine voire vétérinaire, cela ouvre la porte à des thérapeutiques personnalisées. Mais le revers de cette médaille n'est pas difficile à apercevoir. La mise en données du monde, on le sait pour l'Homme et pour les indices qu'il laisse de lui sur les réseaux informatiques, est un enjeu de libertés publiques, car elle crée une opportunité inédite de financiarisation incontrôlée de la société. Ses données génétiques, ou celles des animaux qu'il élève, n'ont pas de raison d'échapper indéfiniment à ce mouvement, à moins que ne soit engagée une réflexion approfondie, notamment sur le plan législatif et réglementaire, qui les sanctuarise en droit et en faits. La numérisation du monde induit une dématérialisation et une parcellisation de nos existences, puisque déjà des algorithmes de prédiction s'affirment capables de prévoir nos choix et nos préférences en rassemblant

---

[22] http://www.peta.org/features/vitro-meat-contest/

[23] J. Porcher, *Vivre avec les animaux. Une utopie pour le XXIème siècle*, Paris, La découverte, 2011

[24] Il y a quinze ans, le séquençage du génome humain de référence avait coûté trois milliards de dollars

les traces fragmentaires de nos cheminements sur les réseaux. Cette relation au monde, cette possibilité d'être une vie *sans corps*, pourra nous apporter des bienfaits à très court terme, mais il demeure qu'elle est aussi la rampe de lancement d'une forme technophile et ultralibérale d'eugénisme qu'est le transhumanisme, promu sans réserve par les éminences grises des oligarques de l'Internet. Mais cette existence-là n'est possible qu'en pointillé. Les algorithmes peuvent imaginer nos préférences de consommation, d'autres prévoient brillamment une production laitière, mais ils ne nous disent rien de notre *expérience d'existence*, c'est-à-dire la continuité affective, physiologique, sensorielle, entre deux achats ou entre deux lactations. L'existence de ce plein indicible échappe aux sondes du *big data*, or cela c'est l'animal en nous, ou à nos côtés, qui nous le rappelle aussi : en entendant sa voix, en le regardant lever les yeux vers nous, peut-être alors que nous pourrons mettre à nu ce que sont les biotechnologies, ces projections dévitalisées de l'image que nous avons de nous-mêmes, mais qui, par effet retour, nous encerclent et se rapprochent.

Tribune contradictoire

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

Le traitement industriel des animaux

Patrice ROUGET
Professeur de philosophie en classes terminales

I. Naissance de l'abattoir industriel

Nous le savons aujourd'hui, ce ne furent pas des automobiles qui sortirent des premières chaînes industrielles jamais installées dans le monde, ce furent des carcasses d'animaux, des découpes de boucherie, des pièces de viande. Des morceaux d'animaux introduits vivants à l'entrée des chaînes, puis abattus, découpés et conditionnés selon des séquences d'opérations conçues pour satisfaire aux exigences d'efficacité et de rentabilité les plus strictes qui aient jamais encore régi le monde de la production. Cette nouveauté extraordinaire – dont Henry Ford ne fera que s'inspirer pour assembler dans ses usines la fameuse Ford T, la voiture de Mickey – a vu le jour dans les années 1880, à Chicago.

Devant le progrès énorme que cette invention représentait pour le commerce de la viande, les abattoirs de Chicago se développèrent à une vitesse sans équivalent à l'époque, pour devenir en quelques années une véritable ville dans la ville, où l'on exterminait sans interruption, et par millions chaque année[1], des bêtes convoyées de tous les Etats-Unis, qui repartaient sous forme de viande prête à être consommée en direction des centres urbains du pays.

Les abattoirs de Chicago ont fermé leurs portes vers 1960, parce que leur extrême concentration ne répondait plus aux conditions nouvelles de la société américaine, dont les infrastructures de transport et les répartitions socio-géographiques avaient beaucoup évolué depuis leur création. D'autres abattoirs s'ouvrirent partout, beaucoup plus près des zones de production et des bassins de consommation, formant un réseau dense qui draine aujourd'hui des flux devenus monstrueux. En même temps, le système d'abattage industriel s'est développé dans des proportions équivalentes dans l'immense majorité des pays du monde, et traite aujourd'hui environ 60 milliards d'animaux par an, c'est-à-dire plus de mille animaux par seconde.

[1] Avant la fin du 19e siècle, on y abattait sur une seule chaîne un porc toutes les cinq secondes et un bœuf toutes les neuf secondes.

Ainsi, c'est dans les abattoirs de Chicago, dont la description à elle seule fait frémir, que s'est ouverte une nouvelle ère de nos relations avec les animaux, l'ère de leur extermination industrielle. Une ère dans laquelle nous vivons encore, sans que personne, ou presque, ne songe à s'en émouvoir.

II. Le processus industriel

L'invention de la chaîne industrielle n'est pas un phénomène inopiné. Elle s'inscrit au contraire dans la logique historique du développement de la technique, que l'on peut définir succinctement comme le processus de la structuration progressive de notre relation concrète au monde. La relation humaine au monde, en effet, est fondamentalement d'ordre technique, et l'homme est avant tout *homo faber*. Loin d'être un effet accessoire, ou même une conséquence nécessaire, de l'évolution humaine, la technique est constitutive de l'humanité de l'homme, et de manière si étroite qu'il serait impossible de découvrir un stade de l'hominisation antérieur à toute technicité de l'être au monde humain. Le développement de la technique et l'humanisation de l'homme sont exactement contemporains et entretiennent une relation de causalité réciproque. La technique fait l'homme autant que l'homme fait la technique.

Ainsi, l'humanité de l'homme ne lui vient pas d'une quelconque relation à l'ordre métaphysique, elle est le résultat – toujours inabouti – d'un processus d'humanisation qui se joue dans la pure immanence et s'accomplit au moyen de la technique.

L'apparition du processus industriel représente la dernière en date des étapes de cette co-évolution, mais elle en constitue une étape majeure, et l'on ne saurait se contenter d'y voir, comme on le fait généralement, un simple perfectionnement du mode de production qui avait cours jusque-là, le mode de production artisanal.

Dans la production artisanale, même lorsqu'il s'agit de production de série, chaque objet est unique. Ce qui est répété, ce n'est pas l'objet, c'est le processus de fabrication, qui recommence identiquement pour chaque fabrication et s'achève à chaque fois par la production d'un objet particulier entre tous, qui se distingue des autres objets de sa série par des traits qui n'appartiennent qu'à lui. Cette caractéristique propre à la production artisanale tient au fait que les procédés de fabrication ne sont pas assez précis pour permettre une reproduction parfaite du modèle imité par l'artisan. En ce sens, la production artisanale répond d'une certaine manière à la conception

platonicienne de la fabrication, qui pose l'existence d'une dégradation ontologique entre le modèle conçu et l'objet réalisé. Cette dégradation se traduit en l'occurrence par un écart entre l'objet voulu et l'objet obtenu, écart qui, par définition, n'est jamais le même, puisqu'un même écart affectant identiquement tous les objets fabriqués neutraliserait la notion d'écart, en posant un modèle réel concurrent, parce qu'aussi stable, du modèle conçu. Le réel copierait alors identiquement le réel et il n'y aurait plus dégradation**.**

1. La reproduction à l'identique (la sérialité)

Le processus industriel, au contraire, se caractérise par la reproduction à l'identique. C'est là l'un de ses traits essentiels. Les opérations qu'il requiert ont atteint un degré de précision tel que la reproduction sans déperdition d'une forme conçue, quelle que soit sa nature, est devenue possible. Ainsi, les objets qui sortent d'une chaîne industrielle sont par programmation, c'est-à-dire par essence, parfaitement identiques entre eux. Ils constituent par conséquent une sorte d'objets qui n'existe pas dans la nature, laquelle ne produit pas d'objets identiques par essence.

En effet, les objets naturels n'entretiennent que des similitudes. Ils ne sont identiques entre eux que par certains traits, et les ressemblances induites par ces traits communs, pour être nécessaires, ne sont jamais que partielles. Ce sont d'ailleurs ces ressemblances partielles qui nous permettent de les classer, donc de les connaître, pour autant que connaître c'est reconnaître le Même dans le différent. Mais par quelque autre côté, ces objets sont dotés aussi de traits distinctifs, particularisants, qui interdisent qu'on puisse jamais les confondre entre eux ou les superposer parfaitement l'un à l'autre. Telle est la structure ontologique de l'objet naturel : il est fait de Même et d'Autre[2], de similitudes et de différences. Cette structure double est si intrinsèquement constitutive de tout objet naturel que s'il arrivait que des objets naturels se révèlent parfaitement identiques - ce qui est une supposition théorique qu'il ne faut pas écarter -, ils ne le seraient jamais que par accident, par le jeu d'une causalité aléatoire, et non par nécessité, contrairement aux objets industriels, aux *exemplaires* d'une même série qui sont, eux, *nécessairement* identiques.

2. L'illimitation

Le deuxième trait qui caractérise le processus industriel, et qui est une conséquence du premier, est l'illimitation : étant programmé pour produire de

[2] La distinction du Même et de l'Autre comme constituants ontologiques du monde est une distinction originaire de la philosophie puisque qu'elle se trouve exposée chez Platon, dans le *Timée* et le *Sophiste*.

l'identique, le processus industriel ne saurait intégrer dans son programme une quelconque clause d'arrêt. Aucune raison intrinsèque ne peut justifier d'arrêter le processus de reproduction - la production de reproduction - à un moment particulier de son déroulement puisque, aucune modification ne se produisant jamais dans la succession des objets produits, la notion même de temps perd son sens : tous les exemplaires sont identiques, quel que soit leur numéro d'ordre dans la série, quel que soit le moment où ils ont été produits. Le processus industriel échappe au temps, il échappe à la finitude. Sur le plan pratique, son interruption n'est jamais due qu'à une cause extérieure, contingente, qui vient interférer avec son déroulement nécessairement illimité.

Ces deux traits essentiels — la sérialité et l'illimitation — du processus industriel contribuent à lui conférer un statut particulier en tant qu'opération technique *soustraite aux lois qui régissent l'ordre naturel* puisque, on vient de le voir, la nature ne produit pas d'objets identiques, d'une part, et ne connaît pas de processus illimités, d'autre part. Au sein de la nature, qui est entièrement soumise à la finitude, tout phénomène connaît un début, un développement et une fin.

Ainsi, le processus industriel représente une étape cruciale de l'évolution de la technique, une étape aux conséquences décisives puisque la technique détermine de manière fondamentale notre propre évolution et celle de notre rapport au monde. Cette étape consacre en effet la sortie de l'humanité hors de l'ordre naturel, ou bien, dit autrement, l'accès de l'humanité à une certaine extériorité de l'ordre naturel, et rend possible l'avènement d'un monde entièrement conçu et construit par la raison, un monde soustrait à toute référence extérieure ou antérieure à la seule raison humaine, et censé être érigé contre la négativité de la nature.

III. L'objet industriel ou l'indistinction programmée

L'objet industriel est donc un *exemplaire*, objet identique par programmation, que rien ne permet de distinguer des autres exemplaires de la même série. Cette indistinction programmée résulte de la suppression, au sein de cet objet, de ce que l'on nomme l'*ipséité*, ce trait essentiel de tout objet naturel, qui manifeste sa singularité et le rend irréductiblement et à jamais différent de tout autre objet.

Ce qui requiert notre conscience dans un objet naturel, c'est, dans une seule saisie, sa présence immédiate *et* son ipséité, sa particularité individuelle. L'ipséité est ce qui nous apparaît spontanément de l'essence d'une chose.

Elle est faite à la fois de ce qui, en une chose, est semblable à d'autres choses au monde et permet de la rapporter à ces autres choses, mais aussi de ce qui la distingue de toute autre chose. Elle est ce qui fait dire à Bergson que deux brins d'herbe diffèrent autant entre eux qu'un Ver Meer et un Rembrandt.

L'exemplaire, l'objet industriel, est, quant à lui, une chose dépourvue d'ipséité, privée de tout caractère distinctif, et cette absence de singularité, qui empêche qu'il soit discernable parmi les autres exemplaires de la même série, est cause d'un trait ontologique particulier, la substituabilité : tout objet de cette sorte peut sans dommage être substitué à n'importe quel autre objet de sa série, pour autant, bien sûr, qu'il n'aura pas subi de dégradation accessoire, due à l'usage ou à l'action du temps (ce qui le doterait d'une certaine singularité *a posteriori*, certes, mais par défaut, en lui retirant sa perfection ontologique d'exemplaire).

Le fait que la substituabilité soit un trait ontologique propre à l'exemplaire, et dont est dépourvue la chose naturelle, n'en fait pas pour autant un trait positif. La substituabilité ne constitue pas quelque chose en plus, mais quelque chose en moins, pour l'objet industriel. Elle est l'effet et le signe d'une perte d'être, d'une dégradation ontologique. Tenant en main un exemplaire, nous ne saisissons qu'une réalité incomplète, imparfaite ; l'objet *hic et nunc*, tel qu'il fait le substrat de notre expérience habituelle du réel lorsque nous sommes confrontés à la présence d'une chose, ne se laisse pas saisir en lui. Notre saisie expérientielle du monde s'en trouve bien entendu sensiblement affectée. Elle est reportée, différée, virtualisée, sans cesse répercutée plus loin. Avec les objets industriels, le monde réel se dérobe, devient abstrait.

Ce qui se donne à nous à travers lui, c'est seulement son modèle, c'est-à-dire le concept, non de l'exemplaire, mais de la série entière à laquelle il appartient. C'est sur le modèle que nous pouvons porter un jugement, non sur l'exemplaire, qui peut être remplacé sans inconvénient par un exemplaire quelconque du même modèle, sans que notre jugement s'en trouve modifié. Dire « J'aime cette lampe », c'est dire : « J'aime ce modèle de lampe » et non pas « J'aime cette lampe-ci, telle que je l'ai sous les yeux, ici et maintenant. » Cette lampe elle-même, nous ne pouvons la conceptualiser, la penser en tant qu'objet présent devant nous. Nous ne pouvons penser que son modèle, la réalité abstraite qui a présidé à son existence d'objet fuyant, inconsistant. Ainsi, nous ne pouvons pas construire un concept de l'exemplaire en tant que tel, mais nous ne pouvons pas davantage en construire une expérience, sa déficience ontologique nous l'interdit. C'est pourquoi l'objet industriel ne nous importe pas en tant que tel. Nous nous détournons de lui parce qu'il nous est insaisissable, et nous n'entretenons avec lui aucune relation

affective, sinon de manière biaise, en le « personnalisant », c'est-à-dire en le détériorant.

L'objet industriel, objet d'un genre inconnu jusque-là, est un objet ontologiquement dégradé par rapport à l'objet naturel, mais la dégradation qui l'affecte est une dégradation inverse de la dégradation de l'objet artisanal envisagée plus haut : en lui, ce n'est pas l'imperfection, mais au contraire la perfection de l'imitation qui est cause, et signe, de la dégradation.

Renvoyant inéluctablement à son modèle, c'est-à-dire à son concept, l'objet industriel est aussi le lieu d'un autre renvoi : le renvoi à la série tout entière à laquelle il appartient. C'est la série, en effet, qui recueille en elle les traits ontologiques dont est privé l'exemplaire. C'est elle, cette collection d'exemplaires, qui possède une ipséité, une singularité : une série se distingue de toutes les autres comme le fait un objet naturel, et n'est substituable à aucune autre. Elle constitue ainsi une chose ontologiquement pleine, bien qu'elle soit une chose formée d'un ensemble d'éléments, un *agrégat*, comme eût dit Leibniz.

Il reste que la série constitue un objet paradoxal par son caractère éminemment métaphysique. Quoiqu'elle soit un objet, elle demeure, en effet, inaccessible à toute expérience possible, et cela pour deux raisons. D'abord parce que, pour des raisons pratiques et contingentes, il est rare qu'une série puisse être matériellement réunie et saisie expérientiellement comme une totalité. Ensuite, et de manière essentielle, parce que, même alors, il ne serait pas pour autant permis de la considérer comme entière et parfaite, puisque, comme on l'a vu, toute série industrielle est par définition infinie, en tant que produit d'un processus illimité par définition. Objet naturel d'un point de vue ontologique, la série est en même temps un objet impossible puisqu'elle ne peut trouver place dans l'immanence de l'expérience réelle.

IV. Le vivant comme objet industriel

1. Le spécimen

Il semble au premier abord que le domaine le plus réfractaire au traitement industriel devrait être le domaine du vivant, puisque c'est chez l'être vivant – du moins chez l'être vivant conscient – que la singularité individualisante apparaît comme le trait le moins détachable.

Or, il s'avère, au contraire, que le vivant se prête particulièrement bien à cette transformation en objet industriel, en exemplaire, ou plus exactement en

spécimen, au point que l'on doit bien constater une affinité troublante entre le vivant et ce qui peut porter atteinte de la manière la plus profonde à son intégrité. C'est d'ailleurs cette affinité qui explique que la première application historique du processus industriel ait été exercée avec un tel succès sur le vivant animal.

Cette adéquation suppose cependant que la ressource vivante, pour être totalement conforme aux réquisits du processus industriel, subisse un certain nombre de modifications. C'est la génétique qui a été chargée de réaliser ce programme. La génétique, comme technologie adaptative du vivant, a su mettre en œuvre des programmes de reconfiguration destinés à conformer les animaux de boucherie aux critères physiologiques de rentabilité maximale d'une part, et aux contraintes techniques du processus industriel d'autre part. C'est ainsi qu'ont été produits des animaux normés, calibrés, de moins en moins individualisés, dont la privation de singularité qui résulte des manipulations génétiques est renforcée par la contrainte physique de l'élevage de masse qui, en les maintenant dans une coercition permanente, leur retire toute chance de connaître un destin un tant soit peu différent de celui de leurs congénères.

Ces animaux de boucherie, insérés dès leur procréation dans le processus industriel, deviennent ainsi des objets industriels et la transposition de l'objet inerte à l'objet vivant se fait sans peine. Le modèle, ou le concept, c'est le standard défini selon les critères de rentabilité optimale imposés par les marchés, et qui oriente l'action des généticiens. La série, on l'aura deviné, c'est l'espèce, en tant que collection réelle de tous les membres existants, ayant existé et devant exister, de la race ainsi produite. De la même façon que la série, c'est l'espèce qui recueille les traits ontologiques dont est dépouillée la bête de boucherie, laquelle n'est plus qu'un *spécimen*, l'équivalent vivant de l'exemplaire sorti de la chaîne de reproduction.

Il est extrêmement difficile de s'avancer sur la question du préjudice causé par la disparition dans un individu vivant de sa singularité ontologique. Nous en sommes réduits à l'approximation que représente l'anthropomorphisme, un mode d'accès à l'animal que l'on doit pourtant se garder de mépriser et de rejeter sous prétexte qu'il introduirait dans le jugement des facteurs de distorsion qui le rendraient invalide. Faute de mieux, le jugement par projection sur un animal de ce que nous pouvons, ou pourrions, éprouver dans les mêmes circonstances, doit nous être un guide assez sûr puisque après tout, nous sommes, nous aussi, des animaux.

En l'occurrence, la difficulté de cette projection se redouble du fait que la perte d'ipséité — ou de singularité individuelle — techniquement provoquée,

n'est pas (encore) répertoriée dans l'expérience humaine. Il nous faut donc nous projeter nous-mêmes dans une situation imaginaire pour tenter de saisir de quelle manière psycho-physiologique se traduirait pour nous cette perte. Il y a lieu de penser que la condition d'un individu se découvrant parfaitement identique aux individus qui l'entourent, et incapable de se distinguer d'eux d'une quelconque manière, serait la source d'une souffrance psychique intense, d'autant plus qu'elle ne pourrait probablement plus même être pensée, c'est-à-dire objectivée. Il n'y donc pas de raison de croire qu'un animal échapperait complètement à ce type de souffrance.

Confinés, en outre, dans des systèmes de contention barbares, ces animaux ainsi reconfigurés sont privés de tout égard et de toute considération parce que dégradés ontologiquement, dépouillés de la présence réelle qui pourrait nous requérir, et nous requiert chez tous les autres vivants. Demeurant malgré tout vivants, ils sont réduits à l'évanescence des êtres qui ne *sont* plus assez pour capter l'attention des hommes, et sont par conséquent traités, de la manière la plus implacable, selon la stricte morale du remplacement.

En effet, l'animal réduit à la condition ontologique de spécimen, se trouve logiquement frappé de substituabilité, conséquence inévitable de sa dégradation ontologique, de sa réduction au Même. Les animaux de boucherie sont ainsi considérés comme substituables les uns aux autres, *salva veritate*, pour reprendre l'expression de Leibniz, c'est-à-dire sans dommage pour la réalité. Un cochon de trois mois en bonne santé égale un cochon de trois mois en bonne santé. Un agneau d'une semaine égale un agneau d'une semaine. Celui qui naît remplace celui qui meurt, et le monde, soumis à la loi de l'équivalence, demeure indemne.

2. La mise à mort perd son statut d'acte

C'est ce sentiment d'irréalité qui fait que le geste, pourtant décisif, des ouvriers d'abattoir, peut ne pas être perçu comme un acte. La caractéristique de l'acte réside dans le fait qu'il laisse après lui un monde modifié, fût-ce de manière infime. Si je déplace mon stylo, j'accomplis un acte, aussi indifférent qu'on le juge : le monde n'est plus tout à fait le même que l'instant d'avant. Le geste industriel, quant à lui, n'est jamais le moment, la cause d'une modification du monde. Consistât-il dans un meurtre. Aussi définitif qu'il soit, il n'est jamais premier ni dernier puisqu'il s'inscrit par définition dans une série identique, donc infinie. Il est « toujours déjà », et en même temps « jamais encore » effectué. L'animal qui vient de disparaître, emporté vers la chaîne de découpe, est déjà remplacé par une bête identique, qui succombera

sous le même coup[3], pour être aussitôt remplacée par une autre, tout aussi semblable. Le meurtre ainsi exécuté ne change rien à l'ordre du monde, il n'a pas lieu. C'est pourquoi le meurtre industriel ne peut pas éveiller de culpabilité, ni chez ceux qui le perpètrent ni chez ceux qui en profitent, les consommateurs de viande. A l'abattoir, rien ne se passe, quand bien même c'est toute notre condition qui se joue sans fin dans le meurtre interminable.

V. L'humanisme

Le processus industriel opère un changement radical, non seulement du mode de production, mais de la structure ontologique du réel, et par conséquent de notre relation au monde. Il représente la première sortie hors de l'ordre naturel jamais effectuée par l'homme. Il a donc affaire au premier chef avec l'idéologie humaniste, selon laquelle le perfectionnement moral de l'homme, en quoi consiste essentiellement son destin, est conditionné avant tout par sa capacité de se soustraire aux déterminations naturelles.

C'est ainsi que l'ère de l'extermination industrielle de l'animal est aussi celle du triomphe de l'humanisme. En d'autres termes, que la plus formidable entreprise d'extermination du vivant jamais instituée, y compris dans les sociétés les plus développées, se trouve contemporaine du moment de plus grand progrès moral qu'ait connu l'humanité.

On pourrait voir là une contradiction, et la justification d'une interrogation critique. On aurait tort : en réalité, la contradiction n'est qu'apparente.

S'il n'y avait, en effet, qu'une relation de concomitance entre les deux faits, leur juxtaposition paraîtrait naturellement choquante, mais vouée à disparaître à terme, comme n'importe quelle discordance chronologique. L'existence de l'abattoir, comme institution, serait comprise comme un anachronisme fâcheux, la survivance d'un élément ancien dans un monde déjà largement renouvelé, et dont les nouveaux codes moraux, conformes aux exigences éthiques des sociétés modernes, exigeraient que l'on renonce à tuer des animaux pour se nourrir de leur chair, et par conséquent, que l'on supprime l'institution de l'abattoir.

Si, en revanche, on pose entre ces faits une relation causale, alors toute discordance disparaît et la logique du système se laisse découvrir.

---

[3] Le meurtre évoqué ici ne renvoie qu'à une horreur théorique ; l'horreur réelle, telle qu'elle est véritablement pratiquée dans les abattoirs - en particulier sous la forme de l'abattage rituel, qui, ne l'oublions pas, ne cesse de gagner du terrain – laisse place à d'autres développements.

C'est que l'homme de l'humanisme doit absolument, pour accéder à son propre idéal de soi, détruire ce contre quoi il a le devoir de se construire. L'humaniste croit à la grandeur destinale de l'homme. A ses yeux, le destin de l'homme découle tout entier de l'exception qu'il constitue au sein de la nature. Toute idée de continuité entre elle et lui, lui fait positivement horreur[4]. Il y a nécessairement du divin en lui. Qu'on l'appelle comme on voudra, Esprit, Logos, Ame, Absolu, c'est dans cette transcendance-là seulement qu'il reconnaît sa dignité, laquelle fonde bien entendu sa supériorité universelle.

Dans sa représentation hautement hiérarchisée, la nature est extériorité et négativité, il ne peut en aller autrement. L'homme de l'humanisme ne saurait être considéré comme un être entièrement naturel. S'il l'est tout de même un peu, – et l'humaniste ne fait pas de difficulté pour le reconnaître – c'est seulement de manière dialectique, hégélienne, parce que son destin se constitue précisément de cet arrachement à la fange primordiale, parce que sa valeur tient d'abord dans sa liberté et dans l'autonomie de sa volonté qui le conduiront, par cette soustraction aux contraintes de la nature, vers la réalisation de son humanité essentielle. Ainsi donc, il n'a pas le choix : s'il veut accéder à sa propre humanité, s'il veut réaliser son essence, c'est-à-dire assumer son destin d'exception, il *doit* s'arracher à la nature. Telle est la condition de son avènement.

Son imaginaire est tout rempli d'assomptions sublimes, d'arrachements éthérés, d'envolées extatiques vers l'au-delà ; l'humaniste hait l'immanence, la fangeuse et sordide immanence où croupissent misérablement les animaux, ces malchanceux tombés du mauvais côté de l'Etre.

On comprend bien que, dans ces conditions, toute coexistence avec eux soit impossible. C'est que la différence anthropologique doit être manifeste, éclatante, et rappelée à chaque instant. La négativité doit être vaincue et contre cet ennemi insidieux, notre vigilance ne saurait se relâcher. Et la négativité de la nature porte un nom, c'est l'animalité ; elle a un siège où nous savons la reconnaître et la traquer, c'est le corps individuel des animaux.

---

[4] Notre acquiescement de principe à l'évolutionnisme darwinien ne change rien à l'affaire. Nous nous en arrangeons, étonnamment, comme s'il existait deux régimes parfaitement étanches de relation au monde, le régime de la connaissance et celui de la jouissance, qui supportent très bien, en l'occurrence, d'être incompatibles.

Il nous faut donc les détruire, mais sans pourtant les faire disparaître, afin que notre combat puisse ne jamais prendre fin, et que nous gardions sans cesse sous les yeux l'image de ce que nous ne sommes précisément pas, pour en être toujours bien assurés.

D'où l'embarras dont vient opportunément nous tirer l'invention de l'abattoir industriel. Judicieusement couplé à la procréation génétiquement assistée qui garantit son approvisionnement ininterrompu en matière première dûment calibrée, l'abattoir tue sans relâche des bêtes de boucherie réduites à l'état délétère de spécimen, dans une répétitivité de gestes vides qui ne sauraient engendrer la culpabilité. Ainsi se trouve assurés, pour l'édification morale de tous, ce meurtre silencieux et sans fin, cette exécration rituelle de l'animalité, que Derrida appelait le « génocide interminable ».

VI. L'abattoir comme institution

Ainsi, couplé aux recherches génétiques, l'abattoir industriel constitue l'outil parfait de l'humanisme métaphysique, puisqu'il permet d'ôter toute ambiguïté à notre relation aux animaux, en lui donnant un fondement institutionnel, et des modes d'application concrets, pratiques et durables. Il est l'outil idéal du meurtre interminable, puisqu'il permet d'ajuster la production de la matière première vivante aux besoins et aux possibilités de l'appareil technique de destruction, dans le seul but que l'extermination ne cesse jamais.

Toute institution suppose, pour le moins, le consentement d'une société. L'abattoir, en tant qu'institution centrale – bien que soigneusement cachée – recueille en effet le consentement de l'immense majorité des populations, toutes catégories socio-culturelles confondues. Ce fait étonnant ne repose pas seulement sur le soin avec lequel ce qu'il est convenu de nommer « la filière viande » occulte cette part de ses activités. Il repose surtout sur la prégnance de la morale du remplacement à l'identique, qui fait trop souvent oublier, même chez les individus les mieux disposés à l'égard des animaux, qu'un animal est une personne, et devrait être traité comme tel, en tant qu'il est le sujet conscient, unique et irremplaçable d'une vie qui ne connaîtra pas d'autre occasion.

Cette équivalence, fondée dans l'ordre économique sur l'équilibre de la valeur d'échange des objets mis sur le marché, est acquise dans l'ordre moral, et en passe de le devenir dans l'ordre de l'expérience immédiate. Comment, avec la meilleure volonté du monde, pourrait-on accorder la moindre attention particulière à un animal que rien ne distingue de ses congénères

massés autour de lui, ni son aspect, ni son comportement, puisque aspect et comportement sont génétiquement produits pour être identiquement distribués, et que cette étrangeté génétique dont sont affligés ces animaux en fait des êtres très semblables, extérieurement, aux machines de Descartes ?

VII. La « viande heureuse »

Au sein des sociétés les plus évoluées, dans lesquelles le droit et la morale ne cessent de gagner du terrain, et que l'on pourrait qualifier d'éthiques, la cruauté institutionnelle de l'abattoir soulève des difficultés qui entrent parfois en conflit avec des résistances idéologiques invaincues. C'est ainsi qu'on y voit apparaître des solutions qui reposent sur des utopies naïves et ne font que contourner le problème. C'est par exemple celle dite de la « viande heureuse ». On y feint de croire que les animaux d'élevage industriel pourraient connaître une vie heureuse, pour peu qu'ils soient aimés de leurs éleveurs, et une mort heureuse, pour peu qu'ils soient aimés des ouvriers d'abattoir, dont nul n'ignore qu'ils ne penseraient qu'au bonheur de leurs victimes, si on leur en donnait simplement la permission.

Une autre, très voisine de la précédente, et recourant à un schéma simpliste mais pratique, consiste à rejeter la responsabilité de la cruauté infligée aux animaux - en particulier aux animaux de rente - sur le capitalisme, qui est, comme on sait, à l'origine de tous nos maux, et qui vient à point nommé endosser aussi celui-là. Si les capitalistes étaient moins avides, dit-on, ils n'imposeraient pas aux ouvriers d'abattoirs des cadences effrénées qui accentuent l'exploitation dont ils sont l'objet et leur retirent jusqu'au loisir de compatir. Argumentation qui ne serait pas dépourvue d'intérêt si l'oligarchie sans scrupules à laquelle il est ainsi fait allusion n'avait le défaut d'être purement imaginaire[5].

En réalité, c'est sur le consentement de l'ensemble d'une société que repose l'existence de l'abattoir, et le consensus quasi-universel qui règne sur cette question transcende tous les clivages structurants des sociétés industrielles. La légitimité de l'abattoir est reconnue de manière quasiment unanime, et fait l'objet de la cécité morale la mieux partagée.

[5] Pour une analyse fouillée de l'argumentation « anti-capitaliste » en faveur de la « viande heureuse », lire Enrique Utria, « La viande heureuse et les cervelles miséricordieuses », *in Souffrances animales et traditions humaines. Rompre le silence*, Lucile Desblache (dir.), Éditions universitaires de Dijon, 2014, p. 37 à 52.

Il apparaît ainsi que l'institution de l'abattoir repose sur un système complexe où se coordonnent étroitement d'une part l'idéologie humaniste, fondement illusoire de l'exception anthropologique et de la volonté humaine de soustraction à l'ordre naturel, et d'autre part la structuration technique industrielle, qui opère *réellement* cette sortie de l'ordre naturel revendiquée par l'humanisme. L'abattoir se trouvant précisément au centre de cette configuration, il est évident qu'on ne pourra y renoncer sans repenser radicalement ces deux implications fondatrices.

Tribune contradictoire

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

Rendre à l'animal d'élevage son individualité

Jessica MANICHON
Ethologue et coordinatrice à La Hardonnerie-Welfarm

Hélène MARQUETTE
Soigneuse animalière à La Hardonnerie-Welfarm

Dans quelques mois, la ferme de la Hardonnerie, structure gérée par l'association Welfarm-Protection Mondiale des Animaux de Ferme, ouvrira ses portes au grand public afin de le sensibiliser au respect des animaux d'élevage et à la consommation responsable.

La Hardonnerie, ce n'est pas une ferme comme les autres. On n'y cherche pas à multiplier ou à exploiter des animaux à des fins alimentaires ; on ne se veut pas éleveur, encore moins producteur. A la Hardonnerie, des animaux de ferme (cochons, moutons, chèvres, poules, oies, canards, lapins...) vivent dans un environnement créé pour répondre à leurs besoins. Ils y finiront leurs jours et ne connaîtront jamais l'abattoir. Rescapés de maltraitance ou réformés d'élevage intensif, la Hardonnerie offre à ces animaux une seconde vie.

Un lycéen en cursus « Productions animales » en visite à la Hardonnerie s'est étonné d'une telle structure : « A quoi ça sert de garder des cochons comme ça dans leur enclos ? Vous les nourrissez pour rien ! ». Mais oui, quel intérêt cette ferme de non-production ?

I. Que reste-t-il de l'animal quand il vit en cage ? De l'animal figurant à l'animal acteur

La Hardonnerie est un terrain d'observation privilégié. Elle permet une approche complémentaire de ce que nous apportent les observations scientifiques des animaux d'élevage généralement publiées par des revues scientifiques ou techniques. Depuis quelques dizaines d'années, la science étudie de plus en plus sérieusement le bien-être de l'animal de rente. Il est désormais admis par la communauté scientifique que ces animaux destinés à la production de denrées alimentaires ou vestimentaires sont capables de ressentir des émotions multiples, et que le bien-être animal est un sujet complexe qui ne se réduit pas à la pure analyse de performances

zootechniques. On ne se contente heureusement plus d'affirmer qu'« une vache ne fournirait pas tant de lait si elle ne se sentait pas bien », et on a dépassé la question faussement naïve : « une poule qui boite ressent-elle vraiment de la douleur ? ».

Les revues spécialisées publient des travaux de recherche s'appuyant sur des facteurs comportementaux, physiologiques, zootechniques, permettant d'enrichir nos connaissances sur la manière dont l'animal perçoit son environnement et sur ce qu'il ressent. On compare des situations, on recherche des préférences, on vérifie des hypothèses.

Répondant à des problématiques d'élevage et de rentabilité, ces études sont réalisées dans des contextes d'élevage ou des contextes expérimentaux, associant les recherches sur le bien-être et les émotions des animaux à des intérêts productifs, économiques ou pour répondre à des contraintes législatives. Ces recherches apportent des connaissances indéniables sur les capacités cognitives, les émotions et le bien-être des animaux mais ces données permettent-elles réellement de connaître l'animal pour ce qu'il est ?

Dans des systèmes de production très contraignants, les animaux sont ce qu'on leur demande d'être. Les conditions dans lesquelles sont réalisées études et observations imposent d'emblée des limites à ce qu'il est *possible* d'observer et donc à de ce que l'on conclut. L'animal de rente n'a pas la possibilité d'être autre chose que ce qu'on lui demande d'être, et parce que peu de choix s'offrent à lui, il ne peut s'exprimer pleinement. L'animal d'élevage est avant tout un animal : pour mieux le connaître, il faut donc l'observer dans un contexte autorisant davantage de liberté (c'est-à-dire en limitant les contraintes physiques, sociales, alimentaires… liées à l'élevage), il faut lui proposer davantage de choix afin qu'il puisse pleinement exprimer *qui* il est.

A la Hardonnerie, les animaux ont le droit et la possibilité d'être qui ils sont, sans les contraintes imposées en système de production. Certes, les animaux sont stérilisés ; ils évoluent dans des espaces vastes mais néanmoins circonscrits par des clôtures : des contraintes « non naturelles » leur sont, ici aussi, imposées. Néanmoins, à la Hardonnerie, l'équipe de l'association Welfarm a l'opportunité d'observer et de vivre avec des animaux d'élevage dans des conditions différentes de l'élevage ; des conditions de vie qui leur laissent bien plus de possibilités d'agir sur leur environnement, davantage de choix. Plutôt que de réagir à des contraintes, les animaux peuvent devenir acteurs de ce qu'ils vivent au quotidien. Bien connaître l'animal d'élevage, pour ce qu'il est, c'est aussi l'observer dans un environnement dans lequel il dispose d'un grand nombre de choix, de possibilités d'agir.

I. A. Comment Rosette est devenu Rosette

Qu'expriment de leur être des animaux qui vivent dans une situation de contraintes imposées et qui ont peu de choix disponibles ? Prenons l'exemple de notre cochon Rosette, « tombé du camion » : un porcelet en partance pour l'engraissement, un porcelet au milieu de dizaines d'autres, a été retrouvé seul sur le parking d'un resto routier. Tatouage illisible, petit groin sympathique, la PMAF a été sollicitée pour le recueillir. Ses « sauveurs », restaurateurs (d'où peut-être ce nom, emprunté à la charcuterie), lui ont donné un nom – Rosette. Bien que connoté, ce nom a commencé à rendre une part perdue à cet animal : son individualité. Rosette, porcelet mâle castré, a commencé une autre vie à la Hardonnerie.

A quelle vie Rosette a-t-il échappé ? Prendre du poids le plus rapidement possible, en compagnie d'autres porcelets d'infortune, n'ayant rien d'autre à faire que de se croquer mutuellement la queue (queue qui leur est donc coupée !) dans un espace exigu, sur un sol en caillebotis ne permettant ni de fouiller un sol meuble, ni de mettre en bouche des matériaux destructibles, ni de repérer des odeurs multiples, ni même de se coucher dans un confort relatif. Les cases sont faites pour ça : engraisser avant d'être envoyé à l'abattoir. Comme tous les cochons élevés dans ce mode d'élevage intensif, Rosette n'aurait développé qu'un répertoire comportemental pauvre, se résumant à ces quelques actes : marcher, être couché, manger, boire, flairer l'air, flairer les barreaux de la case, flairer les congénères, pousser un congénère avec son groin, mordre un congénère.

A la Hardonnerie, Rosette dispose d'un grand terrain qu'il partage avec Oscar, un porc laineux. Il peut prendre des bains de boue, faire la sieste sous un arbre et regagner son abri quand il le souhaite. Il préfère dormir sur un sol terreux plutôt que sur du béton. Trois fois par jour, le soigneur vient lui apporter un mélange de farine et de légumes. Le reste du temps, Rosette peut fouir comme bon lui semble. Il y a peu, une grosse souche de bois pourri a occupé plusieurs de ses journées : Rosette ne se lassait pas de mâchouiller, arracher le bois et grignoter larves et autres petites bêtes. Un lien privilégié a pu s'établir avec les employés de la ferme : Rosette aime les caresses sur le ventre, se faire gratter entre les oreilles, jouer à cache-cache autour de son abri. Rosette est vorace et adore la compagnie des femmes. Rosette aime faire le tour de son enclos avec ses visiteurs, tantôt en marchant, tantôt en courant. Il peut pleinement exploiter son odorat développé, entre pâtures et forêt, et découvrir un monde d'une grande richesse.

Dans cet environnement qui lui offre liberté, confort et affection, la personnalité de Rosette s'est révélée : du porcelet anonyme promis à une

existence concentrationnaire et à la mort avant même d'atteindre l'âge adulte, Rosette est devenu Rosette à la Hardonnerie.

De longs moments passés auprès des cochons permettent à l'équipe de distinguer des différences entre les individus. Oscar, le compagnon de Rosette, est plus calme. Il mange lentement et manifeste un comportement plus gourmet : sa farine est trop mouillée ou trop sèche ? Oscar ira vérifier si le seau de son compagnon est du même acabit, avant de se remettre à manger, résigné. Le soigneur a cru bon d'adjoindre des champignons de Paris à sa pâtée ? Oscar mettra un long moment avant de terminer son repas : au fond de sa gamelle, cinq champignons intacts, parfaitement nettoyés de leur farine, que Rosette engloutira d'un coup de mâchoire. Oscar apprécie encore davantage les caresses que son compagnon : il aime qu'on brosse son poil noir et rugueux, et appuie sa tête contre le mollet de son soigneur, en grognant doucement. Rosette préfère un massage plus vigoureux et plus rapide.

Ces distinctions individuelles existent entre chaque animal, entre chaque porc, si seulement on lui offre la possibilité d'exprimer ses différences, si seulement on prend le temps de les observer.

Les porcs d'élevage sont aussi des individus à part entière, avec une personnalité potentielle à manifester. En élevage sur caillebotis, la pauvreté de l'environnement et la trop forte densité d'individus engendrent des comportements anormaux tels que la caudophagie. Afin d'éviter ce phénomène, jusqu'alors, on coupait la queue des porcelets dès le plus jeune âge. Pas de queue, pas de problème. Or, la coupe systématique, même partielle, de la queue des porcs est interdite par les directives européennes actuelles. Pour limiter la caudophagie autrement que par la coupe des queues, outre les essais d'enrichissement du milieu, des études comportementales sur la personnalité des animaux sont mises en place, et des questions se posent : peut-on identifier des personnalités d'animal mordeur-animal mordu ? Peut-on alors limiter la caudophagie en étudiant ce comportement, son origine et la personnalité des animaux qui l'expriment ? Même en système très contraignant, on repère donc des différences interindividuelles ; les animaux ne sont pas tous identiques dans leur tempérament.

Comment savoir ce que deviendrait ce possible trait de comportement en dehors de ces contraintes extrêmes ? Dans un environnement moins contraignant, le trait comportemental « mordeur », serait-il associé à un individu plus agressif avec ses congénères ou bien plus curieux de son environnement, ou encore plus sensible à l'installation d'affinités stables avec un ou quelques congénères amis ?

I. B. Une vie de poule pour les pondeuses réformées

Les poules de La Hardonnerie sont toutes des poules pondeuses réformées d'élevage en batterie de cages. Elles arrivent à la ferme âgées d'environ un an et demi, après une vie en élevage industriel. Elles y ont passé une année à vivre et pondre dans des cages au sol grillagé, en groupe de 12 à 60 individus, ne disposant que d'un espace individuel comparable à la taille d'une feuille A4.

Changement radical pour ces poules chanceuses : de leur minuscule cage ne proposant qu'un perchoir à quelques centimètres de haut, un réduit caché derrière un bout de bâche en plastique qu'on ne peut décemment appeler « nid », sans litière ni suffisamment d'espace pour battre des ailes, elles arrivent à La Hardonnerie, il faut le dire, un peu perdues dans l'immensité de leur nouvel environnement. Bien sûr, une phase d'acclimatation est prévue pour ces animaux ayant vécu si peu d'expériences.

Avant d'accéder à l'extérieur, les poules passent les premiers jours de leur nouvelle existence dans le poulailler. Le changement d'environnement est déjà manifeste puisqu'elles passent d'un espace exigu de 750 cm^2 par individu à 4000 cm2 chacune. Dans leur nouveau poulailler, elles disposent d'une litière de paille, de perchoirs et de pondoirs. On assiste en quelques semaines à leur « renaissance ». Les premières heures, seuls quelques individus déambulent rapidement et explorent leur environnement. Les plus curieuses, les moins craintives se remarquent déjà. La plupart des poules restent prostrées quelques instants, les unes contre les autres, dans un des coins de l'enclos. Mais quelques dizaines de minutes suffisent pour que de nouveaux comportements apparaissent : les poules recherchent la moindre trace de poussière ou de sable pour se rouler dedans et y frotter leurs plumes. Le répertoire comportemental se diversifie. On les observe également picorer les murs et les aménagements du poulailler. En revanche, gratter le sol est un comportement qui n'est pas observé dans un premier temps. Il faut attendre quelques jours pour qu'elles expriment ce comportement pourtant si familier aux poules vivant en plein air.

Une fois le poulailler ouvert, après ce temps d'adaptation nécessaire, les poules découvrent le monde extérieur : un immense terrain où il est possible de se débarrasser de ses parasites, un sol meuble et des pâtures où trouver de la nourriture, une vaste grange où les possibilités de nicher sont infinies, un soleil sous lequel il fait bon se prélasser, des humains dont elles comprennent très vite les avantages qu'elles ont à rester à leur proximité, puisqu'ils aiment, à la belle saison, prendre leurs repas dehors et qu'ils sont volontiers

partageurs. Lorsque le jour baisse, les poules regagnent tranquillement le poulailler et y passent, perchées, une nuit paisible.

II. Pour une approche individuelle

La science a tendance à écarter l'anecdotique, le singulier pour valoriser le dénominateur commun. Les études doivent être effectuées sur un grand nombre d'animaux pour dégager des conclusions valables. Reproductibilité et répétabilité, des valeurs scientifiques fortes et essentielles. Mais on trouve aussi dans les histoires individuelles des informations précieuses sur les animaux et sur l'adaptabilité d'une espèce. Et ce sont souvent à partir de ces observations empiriques que l'on aperçoit la singularité de chaque individu.

A La Hardonnerie, individualiser, c'est d'abord faire l'effort de nommer. A l'origine d'un nom, on trouve souvent une caractéristique de l'animal, le fruit d'une observation qui le rend unique aux yeux de son soigneur. Il peut s'avérer fastidieux de nommer trente poules issues d'un élevage en batterie, et celles qui sont handicapées sont alors privilégiées puisqu'on les individualise très facilement : la poule boiteuse est baptisée Patte folle, bien avant ses compagnes en bonne santé. Il est plus aisé d'individualiser - de nommer - quelques canards. Colette, la cane de Barbarie, aime la compagnie de Roméo, canard de Barbarie qui passe des heures à ses côtés. Conan, autre Barbarie, fait étalage de sa force à grands coups de battements d'ailes et tient à distance les canards de Rouen, mais n'impressionne guère Colette, qui lui préfère son Roméo. Gédéon, le canard de Rouen, est grand ami avec Karl. Mais avec l'arrivée de deux canes de Barbarie, Marie-Rose et Volcane, de nouvelles alliances se sont dessinées, riches d'informations quant à la personnalité de chaque palmipède...

Nous avons la chance d'observer au quotidien ici, ce que Thelma Rowell a étudié chez ses moutons, observés sans préjugés pendant plusieurs années. Les animaux vivant à La Hardonnerie en groupes constants, et ce durant de nombreuses années, ont eu le temps de faire connaissance, et des amitiés se créent. Les observations de la proximité spatiale entre les individus montrent que les animaux ne se répartissent pas aléatoirement quand ils se couchent, mais que des associations préférentielles se dégagent. Les moutons Igor et Grichka passent leur nuit côte à côte ; durant la journée, ils synchronisent leur activité et ne sont jamais bien loin l'un de l'autre. De même, chez les chèvres, des affinités très fortes peuvent être observées entre individus : les boucs La Glue et Mike sont des amis proches, et dorment lovés l'un contre l'autre depuis des années. Tortue, ancien bouc dominant détrôné récemment, s'est rapproché d'Élégant, avec qui il partage les cornes les plus

impressionnantes du troupeau. Ils dorment ensemble chaque nuit, mais s'ignorent durant la journée, contrairement à Mike et La Glue qui restent proches en toutes circonstances. Il est intéressant d'observer l'affinité qui se crée entre deux boucs au moment même où l'un des deux perd sa place de dominant du groupe. Peut-être existe-t-il un lien entre les deux faits… ? De nombreuses interrogations et observations fines restent à être étudiées pour connaître encore davantage la manière dont fonctionnent ces animaux.

L'équipe de La Hardonnerie porte de l'importance à ces observations, que bon nombre qualifieraient d'anecdotiques. Les résultats n'ont, par ailleurs, aucun intérêt direct pour une augmentation de la productivité de ces animaux de rente. Ces observations sont importantes parce qu'elles nous éclairent sur la personnalité de chaque individu et, de ce fait, sur les capacités mêmes de l'espèce.

Des études éthologiques sont mises en œuvre à la ferme de l'association Welfarm. Elles cherchent à dégager des informations fondamentales sur le bien-être animal, mais aussi à tenir compte des observations individuelles : si une unique poule sur cent préfère un perchoir à 25 cm de haut alors que toutes les autres se perchent à 60 cm au moins, des perchoirs bas seront aussi proposés aux oiseaux dans le poulailler.

Conclusion

Welfarm a toute conscience des dérives de l'anthropomorphisme et aucune interprétation d'émotion et de motivation humaines n'est projetée sur les animaux. Mais les observations sont là, les émotions, même si différentes de celles éprouvées par l'homme, existent, les tempéraments diffèrent bel et bien d'un individu à l'autre. A La Hardonnerie, les animaux sont observés naïvement, c'est-à-dire sans préjugés sur ce qu'ils sont ou non capables de ressentir et de penser.

Bien entendu, ces riches observations sont mises en relation avec les connaissances obtenues par la recherche scientifique. Ethologue, sociologue, ingénieur agronome, l'équipe est constituée de personnes dont les compétences permettent une mise en perspective des observations réalisées à La Hardonnerie avec l'actualité des recherches en bien-être animal et capacités cognitives.

C'est de cette manière que l'équipe de Welfarm tente de connaître d'une façon différente, plus intime, et plus précise aussi (si l'on veut bien admettre que la précision d'une observation et la quantification de données sont deux choses différentes), les animaux d'élevage qu'elle protège. Un regard objectif

et neutre, sur l'animal qu'elle veut connaître pour ce qu'il est réellement. Même si nous n'entrerons jamais entièrement dans leur esprit (incapables de comprendre notre voisin de palier, nous n'avons pas la prétention de comprendre complètement comment un mouton, un cochon ou une poule pense), ces observations, patientes et quotidiennes, ouvrent une nouvelle petite fenêtre sur l'animal en tant que personne, sur *qui* il est vraiment.

A la Hardonnerie, c'est l'animal individué qui est important, qu'il soit représentatif du groupe ou complètement original. En l'absence de contrainte de productivité, on prend davantage en compte les caractéristiques individuelles de chaque animal, de sa personnalité, même si elle diffère de ce qui est considéré comme la généralité pour l'espèce. Cela permet à l'ensemble des animaux de disposer de davantage de choix dans leur vie quotidienne. Ils pourront donc choisir une part de leur vie, disposer de davantage de liberté et devenir alors des êtres à part entière.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

La mort : un mal non nécessaire, surtout pour les animaux heureux !

Nicolas DELON
New York University
Environmental Studies / Animal Studies Initiative

A l'heure où l'élevage industriel ne semble guère donner de signes de faiblesse, les discours se multiplient qui, au nom du bien-être animal, d'une agriculture durable, écologique et à visage humain et d'un retour à la terre et aux bonnes manières, font l'éloge d'un élevage censé traditionnel et artisanal qui serait sans commune mesure avec le premier. Une différence de nature notamment s'y jouerait : alors que le sens commun s'accorderait à reconnaître que la vie dans les fermes concentrationnaires (élevage hors sol, stabulation, stalles, cages, soja, insémination artificielle répétée, mutilations…) n'est pas digne d'être vécue, les bonnes âmes soulignent qu'il en va tout autrement lorsqu'on offre aux mêmes bêtes pâtures, fourrage, paille, perchoirs, tous les soins nécessaires, un nom et, ultime don, le deuil d'une mort qu'on est bien contraint d'infliger à chacune de ces âmes non humaines. Le don d'une telle vie, de l'éleveur à l'animal, puis celui de sa vie de l'animal à l'éleveur[1], justifierait la perpétuation d'une pratique de mise à mort instituée, routinière et ultimement dédiée à nous nourrir. Il vaut mieux une vie courte et heureuse que pas de vie du tout[2]. Le végétalien quant à lui proposerait aux animaux d'élevage leur pure et simple extinction puisqu'ils n'existeraient pas sans l'élevage. « Adieu veau, vache, cochon, couvée », regrettera-t-on, telle la Perette de La Fontaine.

Ces regrets sont bien compréhensibles si en effet ces vies sont dignes d'être vécues, aussi écourtées soient-elles, et si la coexistence supposée ancestrale de l'homme et des animaux domestiques est un « lien » qu'il serait bon de préserver et que, végétaliens comme « productions animales » auraient pour

[1] J. Porcher, « L'esprit du don, archaïsme ou modernité de l'élevage : éléments pour une réflexion sur la place des animaux d'élevage dans le lien social », *Revue du MAUSS*, vol. 20, 2002, p. 245-262.
[2] R. M. Hare, « Why I am only a demi-vegetarian », *in Essays on Bioethics*, Oxford, Oxford University Press, 1993.

mission secrète de rompre[3]. Les arguments en faveur de ces formes d'élevage font cependant peu de cas du ratio coûts-bénéfices réel qu'implique en lui-même l'élevage, même à supposer qu'il minimise les souffrances à toutes les étapes (reproduction, élevage, engraissage, transport, abattage). Car il semble aller de soi d'après ces arguments que la gravité d'une mort précoce ne serait jamais telle — pour eux mais pas pour nous — qu'une existence heureuse ne puisse la compenser. Autrement dit, les animaux nous seraient reconnaissants s'ils le pouvaient de leur avoir fait ce don, quitte à ce que cela *nécessite* de les tuer précocement dans le seul but de les manger ou d'en tirer œufs, lait, habit et autres produits dérivés. Mais cela suppose que la mort n'est pas suffisamment grave pour que l'on puisse la mettre en balance avec un bienfait supposé, de surcroît conféré à des êtres encore simplement possibles et non réels.

A l'heure aussi où l'Assemblée inscrit dans le Code civil le statut de « l'animal » comme « être vivant et sensible », il serait intéressant de se pencher sur les implications sérieuses d'une telle reconnaissance. Je propose ici une analyse du tort subi par un animal sensible lorsqu'il est tué. Le fait est que l'essentiel des arguments en faveur de la perpétuation de — ou du retour à — un élevage « traditionnel », « artisanal », « humain », « durable » ou « heureux » repose sur la présomption que la mort d'animaux d'élevage est acceptable alors que celle d'êtres humains aux mêmes fins ne le serait pas — ou bien pour de simples raisons spécistes (nous sommes humains, pas eux) ou bien parce qu'ils ne disposeraient pas de la psychologie requise pour que mourir soit mauvais pour eux (et comme en outre ils seront remplacés, tout le monde y gagne). Je montrerai ici que la mort constitue bien un tort significatif pour de nombreux animaux, et que donc leur élevage soulève nécessairement une grave question morale, quelles que soient par ailleurs ses justifications. Cela a pour corollaire que les justifications avancées en faveur de l'élevage « heureux » présupposent la reconnaissance d'une valeur particulière de l'animal telle qu'elle rend sa mort d'autant plus problématique. Autrement dit, l'élevage « heureux » ne peut court-circuiter le problème du mal de la mort pour un individu qu'en insistant paradoxalement sur la bonne vie qui lui est offerte, cette même vie qui rend sa mort d'autant plus inacceptable. Je commencerai par exposer le problème du remplacement et de la mort avant de présenter des éléments empiriques en faveur de l'argument selon lequel tuer un animal c'est, *ceteris paribus*, lui causer un

[3] J. Porcher, *Vivre avec les animaux: une utopie pour le XXIe siècle*, Paris, La Découverte, 2011. Pour une critique interne serrée des diverses défenses contemporaines de l'élevage traditionnel, voir E. Utria, « La viande heureuse et les cervelles miséricordieuses », *in* L. Desblaches (dir.), *Souffrances animales et traditions humaines*, Presses universitaires de Dijon, 2014, p. 37-52.

tort significatif, puis de préciser en quel sens la mort peut être mauvaise et comment cela s'applique aux animaux non humains.

I. Position du problème

Pourquoi est-il important d'établir que la mort est un tort ? Parce que l'élevage, traditionnel ou industriel, met au monde des individus dans le but d'en tirer des produits de consommation, ce qui implique de les tuer, et ce le plus souvent incroyablement jeunes par rapport à leur durée de vie moyenne (quelques mois, tout au plus une poignée d'années pour les mammifères les plus chanceux contre jusqu'à plusieurs décennies). Comme l'écrit malicieusement Florence Burgat,

> Certes, les conditions d'existence en élevage hors-sol et en élevage biologique ne sont pas comparables, mais on peine à comprendre que tant de soin soit mis à veiller au bien-être et à la bonne vie des animaux qui, à peine goûtés par eux, leur sont enlevés de la manière la plus radicale et la plus définitive qui soit. Le paradoxe est accusé et redoublé par la mention du bonheur sur les emballages : en affirmant que les animaux sont heureux, on veut certes rassurer le chaland, mais en réalité on rend l'élevage encore plus discutable[4].

Dans la mesure où les formes d'élevage les moins moralement répréhensibles sont aussi celles où les éleveurs sont en mesure de construire, à partir d'une relation de soin et d'affection singulière, le récit d'une vie elle aussi singulière et à ce titre irremplaçable, la tolérance morale dont ils jouissent pour tuer ou faire tuer leurs bêtes est particulièrement problématique. Ces êtres n'ont pour nous, consommateurs, pas de nom, pas d'histoire, pas d'individualité parce qu'ils nous sont rendus invisibles et que leur existence repose sur la négation de leur valeur *finale* unique (la valeur que nous leur attribuons comme à des fins uniques plutôt que comme à des moyens substituables) au profit de la seule valeur *intrinsèque* de leurs expériences (leur vie soi-disant heureuse) et de celles de ceux qui les mangent. Le paradoxe de la supposée protection supérieure dont bénéficieraient les animaux domestiques est qu'elle *implique* dans le cas des animaux d'élevage leur mise à mort (puisque c'est ce pour quoi ils sont élevés).

[4] F. Burgat, « La disparition », *in* J.-P. Engélibert, L. Campos, C. Coquio et G. Chapouthier (dir.), *La Question animale : entre sciences, littérature et philosophie*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 142-143.

Dans une partie de ma thèse[5], j'aborde le problème de la remplaçabilité des animaux d'élevage et soutiens que l'argument du remplacement en faveur de l'élevage repose sur deux piliers : le bienfait que représenterait l'existence pour les animaux que nous mettons au monde afin de les consommer et le tort mineur que représenterait pour eux leur propre mort en comparaison de ce bienfait. La première partie de ma réfutation a fait l'objet d'une autre publication[6].

J'expose ici la seconde et tente de montrer que la mort est en réalité un tort significatif pour les animaux conscients (ou sensibles) et que, le bienfait de l'existence pour des êtres n'existant pas encore n'est pas suffisant à justifier leur mise au monde avec pour horizon leur mise à mort. Je soutiens, notamment contre les thèses de Peter Singer[7], que la mort est un tort même pour les animaux qui ne sont pas des « personnes » (conscientes d'elles-mêmes comme sujets permanents à travers le temps et dotées de préférences réfléchies orientées vers l'avenir). La réfutation de l'argument du remplacement est essentielle puisque les justifications contemporaines de l'élevage traditionnel, produisant telle ou telle « viande heureuse », recourent généralement à l'idée que sans élevage, ces animaux ne jouiraient pas de la vie heureuse que nous leur offrons[8], étant supposé en outre que mourir précocement pour eux n'est pas aussi grave que pour nous. Je *présupposerai* donc ici[9] que l'existence n'est pas en tant que telle un bienfait par rapport à l'inexistence pour l'être qui naît, autrement dit qu'un être n'est pas mieux loti du seul fait qu'il existe ou plus mal loti du seul fait qu'il n'existe pas (nous verrons en revanche que le fait de ne *plus* exister est métaphysiquement différent).

Je souhaite montrer que, même si un animal n'est pas une « personne », c'est-à-dire n'a pas les capacités requises, par exemple par un Peter Singer, pour

---

[5] Doctorat de philosophie, sous la direction de Sandra Laugier, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Philosophie, PhiCo (EA 3562), thèse soutenue le 24 juin 2014.

[6] Nicolas Delon, « Un Singer peut-il en remplacer un autre ? », *Klêsis*, numéro spécial Peter Singer, à paraître (2015).

[7] P. Singer, *Practical Ethics*, 3e édition [1979, 1993], New York, Cambridge University Press, 2011.

[8] R. M. Hare, « Why I am only… », *op. cit.* ; S. Mouret, *Elever et tuer des animaux*, Paris, PUF, 2012 ; M. Pollan, *The Omnivore's Dilemma: A Natural History of Four Meals*, London, Penguin Press, 2006 ; J. Porcher, *Eleveurs et animaux, réinventer le lien*, Paris, PUF, 2001 ; « Ne libérez pas les animaux ! Plaidoyer contre un conformisme "analphabête" », *Revue du MAUSS*, vol. 29, n° 1, 2007, p. 575-585 ; *Vivre avec les animaux*, *op. cit.* ; G. Varner, G. Varner, *Personhood, Ethics, and Animal Cognition: Situating Animals in Hare's Two-Level Utilitarianism*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

[9] V. mon article susmentionné.

préférer la continuation de sa propre existence[10], la mort n'est pas un tort négligeable. Autrement dit, en employant le lexique de l'utilitariste, nous avons des raisons de penser que la dette créée par la frustration anticipée des préférences d'un animal mort n'est guère plus adéquatement compensée par la création d'un nouvel animal que ne le serait celle de préférences humaines par la création d'un nouvel humain. Au chapitre 5 de *Practical Ethics*[11], Peter Singer passe en revue des données empiriques pour montrer que de nombreux animaux (mammifères et oiseaux) possèdent probablement une capacité de former des préférences orientées vers le futur, peut-être même dans certains cas associées à une capacité basique de se représenter leur existence à travers le temps. Combinés à ses doutes quant à la capacité de l'agriculture moderne de satisfaire la demande en produits animaux par ces méthodes traditionnelles, ces données suffisent selon Singer à justifier une alimentation végétarienne, bien que, en principe, il n'exclue pas que la mise à mort de *certains* animaux puisse être justifiée dans *certaines* circonstances. Mais je veux justement montrer que même pour les animaux de « sophistication cognitive modérée » (chiens, chats, vaches, chevaux, rats et poules, sinon l'ensemble des vertébrés)[12] (animaux simplement conscients, qui ne sont pas des « personnes » pour Singer) la mort constitue un tort. En d'autres termes, même s'il était vrai que la vie d'un animal n'est pas dotée de l'unité narrative requise pour que la suite et l'ordre des événements d'une vie puissent être évalués et conférer une valeur à la cette vie, et un bien-être au sujet de cette vie[13], la mort serait néanmoins mauvaise pour l'individu, et constitue donc un tort pour lui.

L'argument d'après lequel les préférences des animaux sont de nature à ce que leur frustration anticipée constitue un tort peut être formulé simplement. La mort cause un tort non négligeable si elle interrompt des préférences portant sur une situation future possible d'une créature et si cette situation est, consciemment ou non, rattachée par cette créature elle-même à sa situation présente et passée. La satisfaction d'une telle préférence est donc la satisfaction de la préférence d'une créature passée identifiée à soi et les efforts présents de la créature sont perçus comme des moyens nécessaires à la satisfaction de la préférence d'une créature future identifiée à soi. De telles

---

[10] V. à nouveau mon article et ma thèse, chapitre 6.
[11] P. Singer, *op. cit*.
[12] E. Harman, « The moral significance of animal pain and animal death », *in* T. L. Beauchamp et R. G. Frey (dir.), *Handbook on Ethics and Animals*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 726-737.
[13] Une thèse défendue par J. D. Velleman, « Well-being and time », *Pacific Philosophical Quarterly*, vol. 72, 1991, p. 48-77, critiquée par e mple par B. Bradley dans *Well-Being and Death* (Oxford, Oxford University Press, 2009) au titre d'une conception privative de la mort à laquelle je souscrirai ici.

préférences ne présupposent pas de représentation consciente, conceptuelle ou linguistique d'un soi persistant à travers le temps, autrement dit de représentation de soi *comme un soi* ou de la vie *comme ayant une valeur* accompagnée des concepts de soi et de vie. Or les animaux sensibles ou « simplement conscients » (qui ne sont pas des « personnes ») manifestent des comportements dont la meilleure explication est qu'ils résultent des efforts pour satisfaire de telles préférences. Par conséquent, l'interruption de tels efforts par la mort est suffisante pour constituer un tort, indépendamment de la conscience de soi ou de la mort.

L'argument peut être renforcé par l'interprétation holistique des actions de la créature, à savoir que la plus grande partie des efforts visant la satisfaction des préférences d'une créature sont ordonnés à l'épanouissement de cette créature (y compris sa survie et sa reproduction) et identifiés, consciemment ou non, comme tels par cette créature. Autrement dit, la temporalité relative des préférences occurrentes d'une créature est sous-tendue, du point de vue distal (i.e. final ou fonctionnel), par une temporalité plus large, à l'échelle de l'existence d'une créature individuelle. L'explication *proximale* de la satisfaction d'une préférence doit être complétée par son explication *distale*. Or toute créature capable d'apprentissage dispose vraisemblablement d'une mémoire où s'ordonnent, même inconsciemment, des images d'action orientées vers le maintien de son existence. Elle n'apprend pas pour rien et il serait étonnant qu'au moins certaines de ses préférences ne reflètent pas ce qu'elle appris.

Florence Burgat résume la double privation dont sont victimes les animaux que l'on juge remplaçables, privation de leur existence future et privation du fait même que ce sont eux qui meurent, et leurs conséquences pratiques :

> On peut évoquer la croyance partagée par le plus grand nombre selon laquelle l'abattage ne pose pas de problème moral *parce que les animaux ne réfléchissent pas*. Ce qui veut dire ceci : parce qu'ils ne se *représentent* pas la situation comme « nous » le ferions en pareille circonstance, il ne savent pas ce qui leur arrive (…), ce qui aboutit à l'étrange conclusion qu'ils n'ont donc *aucune expérience ni sensation de ce qui leur arrive*, il ne leur arrive rien, il se passe au plus intime d'eux quelque chose à quoi ils demeurent étrangers. L'erreur tient dans l'assimilation du vécu à sa représentation, et cette erreur se trouve consolidée sur un autre plan par la substitution d'une

> destination (les professionnels de l'élevage ne parlent-ils pas de « viande sur pied » ?) à tout autre qualité, réalité ou possibilité[14].

C'est ce lien entre représentation (sous-entendu : conceptuelle) de soi, de la vie et de la mort, et intérêt à vivre que j'entends ici briser. La suite de cet article est divisée en deux sections. Dans la section 2, je propose une analyse déflationniste du réquisit cognitif pour avoir un intérêt à rester en vie, en montrant l'articulation des préférences des animaux avec la conscience explicite ou implicite qu'ils ont de leur existence comme orientée et continue dans le temps. Dans section 3, je défends la thèse que, même si les animaux n'avaient aucune capacité de concevoir ou percevoir leur existence continue dans le temps, la mort serait néanmoins mauvaise pour eux, et donc pourrait constituer un tort pour eux, si elle les prive d'expériences qu'ils auraient eu un intérêt à vivre.

II. La conscience de son existence dans le temps

Je relèverai trois des nombreux points listés par David DeGrazia[15] à l'appui de la thèse selon laquelle la plupart des animaux sensibles possèdent une forme *corporelle* de conscience de soi[16]. Ces trois aspects manifestent ou présupposent une forme de représentation (sans méta-représentation) de soi à travers le temps (préférences, peur et anticipation)[17]. Les deux premiers *présupposent* une conscience (*awareness*) de sa persistance à travers le temps. Le troisième apporte une preuve indépendante des deux premiers.

II. A. Préférences

Il est vraisemblable que tout animal capable d'expériences agréables ou désagréables a des désirs. Trouver une expérience agréable (ou désagréable),

---

[14] F. Burgat, *Une autre existence — la condition animale*, Paris, Albin Michel, 2012, p. 345-346.

[15] D. DeGrazia, « Self-awareness in animals », *in* R. Lurz (dir.), *The Philosophy of Animal Minds*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 201-217.

[16] DeGrazia distingue trois formes (corporelle, introspective et sociale) de la conscience de soi.

[17] DeGrazia aborde aussi d'autres capacités plus sophistiquées (imitation, tromperie, cacher délibérément des objets, planification, reconnaissance de soi, compétences sociales comple s, etc.), notamment chez les corvidés et les chimpanzés, qui dépassent le cadre de mon hypothèse puisque je n'entends pas que mon argument dépende de la généralisation de ces caractéristiques à l'ensemble des animaux pour qui la mort peut être mauvaise.

c'est normalement vouloir qu'elle continue (ou cesse)[18]. DeGrazia parle d'une « connexion conceptuelle entre les désirs et les expériences dotées d'une valence hédonique »[19].

Le comportement des animaux sensibles, qui sont sujets d'états conscients, s'explique par leur possession de désirs, bien que le comportement observable à lui seul ne suffise pas à indiquer la possession de désirs (chez les êtres non conscients). La capacité d'avoir certains désirs induit celle d'avoir des préférences, en cas de choix entre plusieurs choses désirables. Une préférence a un objet et une intensité. Face au choix entre exécuter une tâche pour obtenir des grains et jeuner, un pigeon a des préférences, selon la quantité et la nature du gain offert (grain, femelle) et le coût de la tâche[20] ; des poules pondeuses qui ont le choix entre un fond de cage grillagé et un fond recouvert de sciures de bois, leur permettant d'effectuer nombre de leurs comportements naturels (gratter, fouiller, se reposer), même sans en avoir jamais fait l'expérience, choisissent le second, et ce, de façon cohérente dès que le choix leur est offert. En offrant plus de choix aux poules (pas simplement entre grillage au maillage fin et serré ou constitué de gros fils), il est possible de savoir ce qui compte vraiment pour elles (litière, nid, perchoir, compagnie d'autres poules, etc.)[21] Les cochons sont des animaux très sociaux, cependant, l'effort qu'ils sont disposés à faire pour avoir l'occasion de frotter leur nez contre celui d'un congénère est inférieur à celui, très élevé, qu'ils sont disposés à faire pour manger : les cochons préfèrent manger qu'interagir socialement[22] ! Une semblable préférence est manifestée par les poissons combattants du Siam (*Betta Splendens*) : ils feront plus d'efforts pour manger que pour avoir l'occasion de combattre ou parader[23]. Les rats de laboratoire préfèrent cohabiter avec leurs congénères que de demeurer seuls

---

[18] A désire X seulement si (i) A est disposé à faire arriver A, (ii) cette disposition est potentiellement consciente et (iii) A est disposé, *ceteris paribus*, à éprouver des sensations agréables à l'obtention de X et désagréables en cas d'échec prolongé à l'obtenir (D. DeGrazia, *Taking Animals Seriously: Mental Life and Moral Status*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 130).

[19] D. DeGrazia, « Self-awareness in animals », *op. cit.*, p. 203.

[20] M. S. Dawkins, *Through Our Eyes Only? The Search for Animal Consciousness*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 147-148.

[21] *Ibid.*, p. 153-156. Cf. aussi J. Cooper et M. Albentosa, « Behavioural priorities of laying hens », *Avian and Poultry Biology Reviews*, vol. 14, n° 3, 2003, p. 127-149 ; J. Cooper et M. Appleby, « The value of environmental resources to domestic hens: a comparison of the work-rate for food and for nests as a function of time », *Animal Welfare*, vol. 12, n° 1, 2003, p. 39-52 ; M. S. Dawkins, « Cage size and flooring preferences in litter-reared and cage-reared hens », *British Poultry Science*, vol. 24, n° 2, 1983, p. 177-182.

[22] M. S. Dawkins, *Through Our Eyes Only?*, *op. cit.*, p. 157.

[23] *Ibid.*, p. 157-158.

dans leur cage et le manifesteront en pressant de façon répétée un levier, et feront encore plus d'efforts pour obtenir une cage plus grande ou équipée de nouveaux objets[24].

On peut ainsi par un protocole expérimental adapté apprendre — leur « demander » — ce que les animaux veulent et préfèrent vraiment, à condition de leur proposer un choix authentique, c'est-à-dire de les observer dans un environnement adapté et le moins artificiel et contraint possible et de prendre en compte leurs expériences individuelles, leur environnement particulier, l'histoire de leur développement, leur état de stress[25]. Cette connaissance a ainsi un double aspect temporel : ils ont des préférences cohérentes et veulent des choses qu'ils n'ont pas encore mais pourraient avoir ; leurs actions se déploient dans le temps et peuvent consister dans la réalisation de tâches complexes, apprises ou innées. D'une part donc, les préférences et leur lien à l'action remplissent une fonction chez l'animal, indiquant ce qui compte pour lui (qui se manifeste par des émotions positives et négatives) et contribue à son épanouissement naturel ; d'autre part, aux différentes fonctions de l'animal correspondent des préférences et pour les vertébrés, la réalisation de tâches complexes et l'expression d'un choix sont la manifestation vraisemblable d'états conscients.

L'action animale, dans tous ces cas, reflète une conjonction de désirs (ou préférences) et de croyances qui ensemble « produisent une *action intentionnelle* »[26] (le chien *croit* qu'en se rendant dans la cuisine quand il vous entend verser des croquettes, il obtiendra ce qu'il veut (manger), il ne s'y rend pas simplement parce que son désir cause son mouvement, il s'y rend *intentionnellement*). Pour les êtres non linguistiques, l'attribution d'attitudes propositionnelles (états mentaux dont le contenu est constitué de propositions entières, théoriquement traductibles en phrases — désirs, croyances, intentions, savoirs — comme « le désir *que*… », ou « la croyance

[24] E. Patterson-Kane, D. Harper et M. Hunt, « The cage preferences of laboratory rats », *Laboratory Animals*, vol. 35, n° 1, 2001, p. 74-79 ; E. Patterson-Kane, M. Hunt et D. Harper, « Rats demand social contact », *Animal Welfare*, vol. 11, n° 3, 2002, p. 327-333.

[25] M. S. Dawkins, « Comportement et souffrance chez l'animal », in J.-L. Guichet (dir.), *Douleur animale, douleur humaine : données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques*, Versailles, Quae, 2010, traduit par J.-L. Guichet, p. 83-90; D. Fraser et L. R. Matthews, « Preference and motivation testing in animal welfare assessment », in M. Appleby et B. Hughes (dir.), *Animal Welfare*, Wallingford, CAB International, 1997, p. 159-173.

[26] D. DeGrazia, « Self-awareness in animals », *op. cit.*, p. 204. Cf. aussi DeGrazia, Taking Animals Seriously, *op. cit.*, ch. 6 ; D. Jamieson et M.Bekoff, « On aims and methods of cognitive ethology », *Philosophy of Science Association*, vol. 2, 1993, p. 110-124.

que… ») est plus controversée, en particulier parce que le contenu de leurs états mentaux est selon toute vraisemblance non conceptuel. DeGrazia le concède au sceptique et leur attribue des « proto-désirs », « proto-croyances », « proto-intentions », des états qui, bien qu'ils ne soient pas conceptuels, ont néanmoins un contenu, constitué de « *traits de perception généralisés* »[27]. Il note ainsi : « Le proto-désir de nourriture de mon chien sélectionnera des instanciations pertinentes de nourriture comme des choses qu'il peut manger même s'il n'emploie pas un concept universel de nourriture comme une chose qui nourrit. » Or, poursuit-il, « [d]es désirs de faire certaines choses et des actions intentionnelles qui impliquent de les faire suggèrent au moins une certaine conscience [*awareness*] rudimentaire de soi-même comme persistant dans le temps. (…) Le désir même de faire quelque chose, même si l'action est entravée, est (…) orienté vers l'avenir et met en jeu le soi. Car le désir et l'intention équivalent à un projet rudimentaire, qui inclut nécessairement une représentation du fait de mener à terme l'action visée[28]. »

L'idée que les pensées des animaux peuvent avoir un contenu, même non conceptuel, c'est-à-dire porter sur leur environnement et leur propre vie mentale sans qu'il leur soit nécessaire de posséder un langage et des concepts (*a fortiori*, de soi), n'est plus controversée. On a traditionnellement considéré que la conscience de soi exigeait un concept de soi[29] ou que les désirs et croyances étaient nécessairement des attitudes propositionnelles, et qu'elles nécessitaient donc des compétences linguistiques et conceptuelles[30]. Or, de tels états mentaux peuvent ne pas être de nature propositionnelle. Comme le suggèrent les travaux mentionnés, et suivant l'interprétation raisonnable de DeGrazia, le simple fait d'attribuer des désirs et des actions intentionnelles aux animaux suffit donc à justifier le fait de leur attribuer, au moins, une conscience de soi corporelle, incarnée dans l'action. C'est en fait la meilleure explication dont nous disposions, et elle ne suppose pas de projection anthropomorphique qui violerait le principe de parcimonie. De nombreux

---

[27] D. DeGrazia, « Self-awareness in animals », *op. cit.*, p. 205. Il s'agit des contenus non conceptuels générés par l'*incarnation* de la pensée par des compétences, aptitudes, dispositions, mécanismes permettant à l'animal de saisir un contenu (A. Cussins, « Content, embodiment, and objectivity: the theory of cognitive trails », *Mind*, vol. 101, n° 404, 1992, p. 651-688).

[28] *Ibid.*

[29] M. Tooley, *Abortion and Infanticide*, Oxford et New York, Oxford University Press, 1984.

[30] R. G. Frey, *Interests and Rights: The Case Against Animals*, Oxford, Oxford University Press, 1980 ; M. Leahy, *Against Liberation: Putting Animals in Perspecive*, New York, Routledge, 1991.

animaux satisfont donc le critère, beaucoup plus en tout cas que l'ensemble des « personnes ».

II. B. Peur

Tous les vertébrés sont probablement capables d'éprouver de la peur, une émotion associée au système nerveux automatique sympathique, responsable notamment de l'action en situations d'urgence, et au système limbique (amygdale, hippocampe, thalamus), essentiel à la motivation et aux émotions, deux systèmes primitifs dans l'évolution et communs aux vertébrés. La peur, écrit DeGrazia,

> est une réponse émotionnelle à la perception d'un danger, une réponse qui facilite l'attention pour promouvoir l'action de protection. Quel est l'objet de la peur ? C'est quelque chose que l'on perçoit comme une menace potentielle de dommage [*harm*] pour soi. Quand ? A un certain moment dans le futur. Ces implications banales du concept de peur indiquent que ceux qui peuvent avoir peur ont une certaine perception [*sense*] d'eux-mêmes comme persistant dans le futur (éventuellement très proche). C'est-à-dire que quiconque peut avoir peur a au moins une conscience de soi corporelle rudimentaire. En outre, si le sujet qui a peur perçoit le dommage qui le menace comme le *fait de se faire mal* [*hurt*], cela impliquerait une conscience [*awareness*] de la possibilité d'éprouver de la douleur dans le futur, un type de conscience introspective[31].

Temple Grandin a concentré l'essentiel de ses recherches pour l'amélioration des conditions de transport et d'abattage des animaux d'élevage. Elle a notamment travaillé comme consultante pour McDonald's à la conception d'un nouveau système de contention et de rampes conduisant les animaux à l'étourdissement et l'abattage. C'est en particulier — en tant qu'autiste — en tentant de se mettre à place des vaches qu'elle a pu percevoir, mieux que les non-autistes responsables de la conception et de la gestion des abattoirs, *que* les animaux avaient peur et *ce qui* leur faisait peur, les « petits détails qui effraient les animaux d'élevage » : reflets brillants, chaînes qui pendent, bruits métalliques, sons aigus, sifflements, courants d'air sur la face, vêtements posés sur une barrière, petits objets sur le sol, différences de sols et de textures, brusques changements de couleur, entrées de couloir trop sombres, lumière vivre, etc[32]. Son expérience personnelle, adossée à un ensemble d'études empiriques, révèle que la peur d'une vache conduite dans

[31] D. DeGrazia, « Self-awareness in animals », *op. cit.*, p. 207.
[32] T. Grandin, *L'interprète des animaux*, avec Catherine Johnson, traduit par I. Farny, Paris, Odile Jacob, 2006, p. 46-52.

les couloirs de l'abattoir peut être causée par certains objets et qualités particulières, qui sont associés, peut-on supposer, à des dangers potentiels pour la vache, du moins à des choses qu'elle a intérêt, et probablement pense avoir intérêt à éviter (dont les « petits détails » sont des indices apparents). Elle est aussi typiquement causée par l'inconnu — l'ignorance ou l'incompréhension de ce qui se passe, une peur pourtant universelle que nous négligeons quand nous présumons ce qui fait peur à une vache à partir de ce qui nous fait peur : « Pour deviner ce qui se passe dans la tête d'un animal, je crois donc qu'il faut se demander en permanence : "Que ressentirais-je si je voyais maintenant quelque chose que je n'ai jamais vu de ma vie[33] ?" »

Cela rend la peur par surprise d'autant plus fréquente, et potentiellement pénible, chez les non-humains puisqu'ils connaissent moins de choses que nous et ont accès à moins de moyens de découvrir le monde. En outre, leur « hyperspécificité (…) implique qu'ils sont sans cesse confrontés à des choses qu'ils n'ont jamais vues, senties, touchées ou goûtées »[34], alors que les humains sont prompts à généraliser et stéréotyper en rangeant des objets inédits dans des catégories existantes[35]. Comme enfin les capacités de généralisation des animaux sont plus probablement non conceptuelles, ils généraliseront « de façon hyperspécifique », en étendant leurs peurs « aux choses appartenant à la même catégorie *sensorielle* et non *conceptuelle* »[36], d'où l'étendue des formes (visuelles ou auditives notamment) susceptibles de causer une peur même quand les objets les causant ne sont pas des sources typiques de danger. Il est difficile d'interpréter le stress et les comportements de panique, de réticence et de résistance des bovins si l'on ne fait pas l'hypothèse que ce qu'on change dans leur environnement, s'il change leur comportement, change également probablement leur perception de la situation immédiate en tant qu'elle indique une situation future, soit normale, soit réjouissante, soit au contraire inquiétante. On ne peut donc considérer que Grandin a amélioré – certes pour quelques instants seulement – le bien-être des vaches en route vers la mort, à moins de présumer que les vaches ont une certaine conscience d'elles-mêmes comme persistant dans le temps impliquée par la peur.

Grandin considère que la peur est, pour les animaux comme pour les autistes, « *pire que la douleur* » :

---

[33] *Ibid.*, p. 251.
[34] *Ibid.*, p. 252.
[35] *Ibid.*, p. 249-252.
[36] *Ibid.*, p. 254.

> [E]liminer la souffrance ne suffit pas. (…) Nous sommes responsables des animaux de boucherie ; sans nous, ils n'existeraient même pas. Alors nous leur devons plus qu'une absence de douleur. Psychologiquement, la pire des choses que l'on puisse infliger à un animal c'est la peur. (…) L'animal qui souffre peut continuer à fonctionner, celui qui est terrorisé en est incapable. (…) Autre point commun entre les autistes et les animaux : nous gardons très longtemps le souvenir de nos émotions, la peur notamment. Nous sommes même incapables de gommer volontairement un souvenir[37].

La plus grande sensibilité à la peur des animaux n'est cependant pas associée à une capacité consciente de planification. La peur est « une réaction à une menace extérieure », distincte de l'anxiété qui est « une réaction à une *menace intérieure* »[38] ; les stimuli de la première étant traités par l'amygdale, ceux de la seconde par le cortex préfontal. L'une donne lieu à un « réflexe de lutte ou de fuite », l'autre à une « réaction d'orientation », contrôlée par une « faculté de vigilance ». Les deux systèmes, selon Grandin, sont séparés et nécessaires, « parce que l'animal qui fuirait tout danger potentiel épuiserait rapidement ses réserves d'énergie. » Or la vigilance, en réponse à l'anxiété, est permanente chez les autistes comme chez les animaux (en particulier les proies). Ils ont donc en commun un « système d'alarme perpétuellement activé », une « peur folle » des environnements incertains. Si la peur est si violente pour eux, ce serait « en partie dû au fait que leurs lobes frontaux sont moins performants que ceux des gens normaux. Le cortex préfrontal donne une certaine liberté d'action par rapport aux émotions. En règle générale, les gens normaux ont la capacité de dominer leur peur et de prendre des décisions en fonction d'elle[39]. » En outre, le langage permet aux non-autistes de réduire la peur « au moyen des mots », tandis que « les *images mentales* sont plus étroitement liées à la peur que les mots (…) L'image d'une scène horrifique est bien plus effrayante que sa description verbale. Et le souvenir visuel d'un trauma fait plus peur qu'un souvenir verbal[40]. » Or, on sait que les autistes — comme l'a montré Grandin — pensent plus en images qu'en mots.

Ces caractéristiques de la peur mettent en évidence son aspect indésirable, quoique vital, et l'importance de sa réduction, mais ne corroborent pas l'idée qu'avoir peur supposerait une conscience de soi implicite — au contraire, plus vraisemblablement, de l'anxiété — et par conséquent ne plaident pas spécifiquement en faveur du tort de la mort. La peur joue cependant un rôle

[37] *Ibid.*, p. 218-219.
[38] *Ibid.*, p. 220.
[39] *Ibid.*, p. 222.
[40] *Ibid.*, p. 223.

spécifique dans la vie d'un animal. Elle a « une valeur adaptative supérieure à celle des autistes »[41]. Celle de ces derniers est « beaucoup trop forte », celle des animaux « suffisante », elle leur est « utile, et son absence constitue un handicap ». La peur permet de rester en vie en évitant précisément ce qui constitue pour soi un danger. Qu'elle puisse être contrôlée laisse penser qu'elle peut, au niveau cognitif, être rattachée à une perception consciente de soi dans le temps et l'espace.

Pour la plupart des animaux la peur est d'abord une émotion primitive[42] ou *primaire* rattachée au très ancien système limbique. Elle y est pour cette raison essentiellement automatique et préprogrammée, inconsciente et incontrôlable. Les réactions appropriées, mais relativement peu flexibles, qu'elle déclenche se font sans évaluation (méta)cognitive, et donc sans être rattachées à une perception de soi. Cependant, les émotions *secondaires* incluent également la peur, aux côtés du regret, de l'envie, de la jalousie. Ces émotions, écrit Marc Bekoff, « plus complexes (…) ne sont pas automatiques : elles sont traitées dans le cerveau, l'individu y réfléchit et envisage la conduite à tenir, l'action qui sera la plus appropriée dans une situation donnée. La pensée consciente et les émotions secondaires peuvent influencer notre manière de répondre aux situations déclenchant des émotions primaires »[43]. Le passage d'une émotion dans le système conscient permet une action flexible, plus adaptée à des milieux changeants ou différents des milieux typiques dans lesquels ont été sélectionnées les émotions primaires (par exemple la peur quasi universelle des serpents chez les mammifères, en particulier les primates). Nous avons vu également, avec Grandin, que la valeur adaptative de la peur serait nulle ou faible si elle n'était pas associée à un système parallèle de vigilance (celui de l'anxiété), où la cognition joue un rôle plus important en lien avec le cortex préfrontal (sachant que seuls les mammifères possèdent un néocortex, dont c'est une partie, mais que les autres espèces de vertébrés utilisent vraisemblablement des structures cérébrales analogues remplissant les mêmes fonctions).

Ainsi, on peut conclure avec Bekoff que « la preuve de la présence d'émotions chez une créature constitue aussi un grand pas dans la caractérisation de la sensibilité et de la conscience de soi »[44] — preuve articulée, bien sûr, à l'observation de comportements flexibles,

---

[41] *Ibid*., p. 225.
[42] Elle fait partie des six émotions universelles chez Darwin (*L'expression des émotions chez l'homme et les animaux*, traduit par D. Férault, Paris, Rivages , 2002 [1870]) : peur, colère, dégoût, surprise, tristesse et joie.
[43] M. Bekoff, *Les émotions des animaux*, traduit par N. Waquet, Paris, Payot-Rivages, 2009, p. 41.
[44] *Ibid*., p. 42.

d'apprentissage et à la présence des structures cérébrales correspondantes, dans la mesure où l'amygdale n'est pas seule responsable de l'émergence de la peur consciente, qui implique plusieurs aires et systèmes cérébraux.

Plus généralement, les émotions jouent un rôle crucial pour les hommes et les animaux parce qu'ils s'en servent « *pour prévoir l'avenir* et pour prendre des décisions adéquates (…). Les émotions vous permettent d'avoir des pressentiments ; elles vous donnent le sentiment — ou même la sensation — de ce que l'avenir vous réserve et vous permettent de prendre la juste décision[45]. » Les émotions fonctionnent comme la faim, comme un « *système d'alerte anticipé* », elles « ne nous donnent pas seulement des motivations, mais aussi des informations. Elles nous renseignent sur l'avenir et sur ce qu'il convient de faire[46]. »

Or, pour remplir ce rôle de façon pertinente, il faut, à nouveau, que la peur ne se déclenche pas en permanence, dès qu'une odeur de prédateur a été flairée. « La peur est une émotion tellement violente pour un animal que l'évolution a sans doute sélectionné les systèmes cérébraux qui en limitent l'irruption. (…) Toutes les créatures vivantes ont besoin de dormir, de manger, de s'accoupler, de donner la vie, de nourrir et de protéger leurs petits[47]. » Les animaux doivent donc pouvoir être « libérés de la peur », raison pour laquelle la peur est connectée au système d'odorat rapproché plutôt qu'au système d'odorat lointain (chez les rats notamment[48]). L'évolution a donc sélectionné des réactions émotionnelles « suffisantes », c'est-à-dire efficacement prédictives et qui ne font pas « s'affoler plus souvent que nécessaire » un animal.

Un autre aspect essentiel des émotions nous permet de les relier au soi. Bien que les nourrissons et certains animaux ne fassent pas nécessairement de distinction nette entre eux-mêmes et autrui ou leur environnement quand ils éprouvent certaines émotions (notamment la peur), beaucoup d'émotions sont liées à un besoin d'assistance. Même lorsqu'elle n'est pas l'expression consciente d'un soi, la peur est l'expérience d'une menace à son intégrité physique, l'expression d'une insécurité. La peur, soutient ainsi Martha Nussbaum, comme d'autres émotions, joue un rôle essentiel dans l'épanouissement d'un être, même si elle doit être évitée autant que possible

---

[45] T. Grandin, *op. cit.*, p. 230-231.
[46] *Ibid.*, p. 232.
[47] *Ibid.*, p. 234.
[48] J. Panksepp, *Affective Neuroscience: The Foundations of Human and Animal Emotions*, New York, Oxford University Press, 1998, p. 221-222, cité par T. Grandin, *op. cit.*, p. 231-234.

(par-delà son niveau de « suffisance » dirait Grandin) en vue même de cet épanouissement[49]. Dans son ouvrage majeur sur les émotions, elle écrit :

> Ce qui inspire de la peur, c'est la pensée de dommages imminents qui touchent au cœur des relations et projets qui me sont propres et chers. Ce qui inspire le chagrin, c'est la mort d'un être aimé, de quelqu'un qui a représenté une partie importante de notre propre vie. Cela ne signifie pas que les émotions perçoivent ces objets comme purs outils ou instruments de la satisfaction personnelle de l'agent (…) [L]es émotions sont (…) localisées : elles prennent position dans ma propre vie et s'y concentrent sur la transition entre la lumière et obscurité, plutôt que sur la distribution générale de la lumière et de l'obscurité dans l'univers dans son ensemble[50].

Les émotions sont égocentriques au sens où elles sont *eudémoniques*, c'est-à-dire portent sur l'épanouissement de l'individu (son bonheur, son bien-vivre ou sa vie bonne). Pour autant qu'elles ont un contenu *cognitif*, comme le soutient Nussbaum, les émotions peuvent donc être intégrées à une représentation (éventuellement non conceptuelle) des événements extérieurs, en particulier futurs dans le cas de menaces susceptibles d'affecter ma propre existence, et on peut présumer qu'elles ne remplissent efficacement cette fonction (et de façon flexible) que si une certaine forme de conscience de soi est impliquée dans cette représentation. Nussbaum distingue en outre la frayeur (*fright*) et la peur ou crainte (*fear*), cette dernière étant un état subjectif, manifestant un certain degré de *conscience* (*awareness*), alors que la première se manifeste principalement par des *comportements* et dépend directement, quoique non exclusivement, de l'amygdale. Le caractère subjectif et eudémonique de la peur plaide donc, dans une certaine mesure, en faveur de l'attribution d'une forme rudimentaire de conscience de soi dirigée dans le temps aux animaux sensibles.

La peur, comme l'action intentionnelle et les préférences, suggère donc qu'un animal sensible a au moins une certaine forme de conscience de sa persistance temporelle, bien qu'il n'ait pas nécessairement la représentation (propositionnelle) *qu'*il persistera dans le futur. DeGrazia examine cependant une troisième source de preuves possibles, indépendante des deux dernières, que les animaux soient capables d'anticiper leur propre avenir.

---

[49] M. C. Nussbaum, *Frontiers of Justice: Disability, Nationality, Species Membership*, Cambridge, The Belknap Press, 2006, p. 397.
[50] M. C. Nussbaum, *Upheavals of Thought: The Intelligence of Emotions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 31.

II. C. Anticipation de son avenir

Dans le cadre de sa distinction personne/non-personne, il faut souligner que Singer prête en fait à de nombreux vertébrés, et non seulement aux cétacés, grands singes et corvidés, de probables sinon certaines capacités de se représenter leurs propres désirs futurs et/ou de planifier en vue de leur satisfaction[51]. Un autre utilitariste, Gary Varner, estime que ces capacités, chez les plus complexes de ces animaux (principalement corvidés et mammifères) témoignent d'un certain degré de « conscience autonoétique »[52]. Quoique cela soit un composant nécessaire mais non suffisant de la personnalité, leur remplacement requiert des justifications plus fortes, la mort de tels animaux étant pour eux un tort majeur, bien qu'il ne constitue pas une violation fondamentale de l'identité biographique comme dans le cas des personnes. Pour les animaux qui ne sont ni des personnes ni des « presque-personnes » en revanche, le remplacement est autorisé dans les limites prescrites par les considérations strictement utilitaristes.

Singer et Varner me semblent surestimer l'importance d'un certain aspect de la conscience (concept de soi et projets à long terme chez Singer, conscience autonoétique et narration de soi chez Varner) dans la valeur de la continuation de sa propre vie pour un animal. Toute capacité de se représenter soi-même, fût-ce implicitement, comme persistant dans le temps est étroitement liée à l'adaptation d'un animal à son environnement. Un animal pour qui il est avantageux d'être capable de se représenter consciemment son milieu, les actions que celui-ci exige et les préférences flexibles induites par l'articulation des variations du milieu et de ses besoins, en sera d'autant plus capable qu'il possèdera au moins une perception implicite de son existence. Parallèlement, chaque action de l'animal devient une contribution plus ou moins consciente à la perpétuation de cette existence. Continuer à vivre est précisément la fin ultime orientant les préférences conscientes qui structurent l'action (physique et mentale) de l'organisme. Cela ne signifie pas forcément que sa vie *en tant que telle* importe à l'organisme mais pour que nombre de ses satisfactions soient

[51] P. Singer, *op. cit*., p. 100-103.
[52] Capacité de voyager mentalement dans le temps, passé et futur, en se représentant consciemment des événements comme les siens propres, et dont la mémoire épisodique (capacité de se remémorer les événements en contexte sous leurs aspects personnels temporels, spatiaux, affectifs) (E. Tulving, « Episodic and semantic memory », *in* E. Tulving et W. Donaldson (dir.), *Organization of Memory*, London, Academic Press, 1972), la reconnaissance de soi dans le miroir (pour le présent) et la planification et la théorie de l'esprit (pour le futur) sont les trois piliers. Voir G. Varner, *Personhood*, *op. cit.*, p. 184-194 sur les résultats existants concernant notamment gorilles, dauphins, geais buissonniers, rats ou encore pigeons.

possibles, il lui est nécessaire de vivre et c'est ce à quoi contribuent ses efforts pour mieux répondre à son milieu. L'animal a un intérêt à survivre précisément dans la mesure où il a un intérêt à ces satisfactions.

DeGrazia note que « [d]es animaux capables d'anticiper le mouvement de proies et prédateurs, en s'appuyant en partie sur le souvenir de leur comportement passé dans des circonstances similaires, jouiraient d'un avantage majeur pour déterminer leur action[53]. » Ces représentations (futures et passées), impliquant en partie le soi, sont probablement souvent conscientes. Car leur caractère conscient aurait une valeur adaptative dans la coordination de l'action dans des « milieux variables », faits de prédateurs et proies mouvants, d'un climat et de ressources changeants et, chez les espèces sociales, de dynamiques sociales en évolution[54]. Distinguant contrairement à Singer *self-consciousness* et *self-awareness*, DeGrazia souligne que

> même si les auto-représentations pertinentes étaient toutes inconscientes [*unconscious*], elles manifesteraient néanmoins une conscience perceptive[55] de soi-même [*self-awareness*]. Il n'y a aucune raison d'exiger que les auto-représentations soient conscientes pour compter comme des manifestations d'une conscience perceptive de soi rudimentaire (au moins chez les créatures conscientes de certains traits de leur monde par l'intermédiaire du plaisir, de la douleur, de la proprioception et des sens externes comme la vision et l'ouïe)[56].

De telles capacités sont d'autant plus avantageuses comme adaptation évolutionnaire qu'elles sont au fondement de capacités d'ordre supérieur, métacognitives, réponses stables essentielles à l'action pertinente, elle-même appuyée sur une évaluation réflexive de ses propres représentations, en particulier dans des milieux variables et compétitifs (Proust 2006). En effet, écrit Joëlle Proust,

> de nombreux animaux non humains, ne possédant aucun sens de l'objectivité, par conséquent aucune capacité de se représenter un monde indépendant, sont néanmoins clairement capables de s'ajuster aux changements du monde. Une telle flexibilité présuppose une capacité de contrôler son comportement de façon endogène (en

---

[53] D. DeGrazia, « Self-awareness in animals », *op. cit.*, p. 207.
[54] *Ibid.*, p. 208.
[55] Je traduis *self-awareness* par « conscience perceptive de soi-même » pour bien la distinguer de la *self-consciousness*, qui suppose une représentation explicite, non perceptive, constituée en partie d'attitudes propositionnelles au contenu conceptuel.
[56] *Ibid.*

> extrayant et exploitant des régularités dans le monde extérieur et en supervisant sa propre condition cognitive)[57].

Comme nous l'avons déjà indiqué, de telles capacités ne nécessitent pas de contenus conceptuels et peuvent donc être accessibles à un large ensemble d'animaux. Suivant Adrian Cussins[58], Proust définit les contenus non conceptuels comme

> des *traits stabilisateurs* dans le contrôle des affordances[59]. La stabilisation (…) joue un rôle fonctionnel dans la reconnaissance de traits au cours du temps (…) et joue un rôle de médiation des interactions réussies avec l'environnement. Nier à un animal la capacité de former des représentations non conceptuelles impliquerait par conséquent de nier qu'il puisse reconnaître des affordances, agir d'après elles et réviser ses modèles de traits[60].

Une considération supplémentaire invite toutefois à la prudence. On pourrait objecter que rien de tout cela n'indique qu'un animal doué de capacités métacognitives est *conscient* de ses actions (physiques et mentales), *a fortiori* de ses actes de planification. Une représentation implicite (non conceptuelle) de soi dans le temps, en admettant qu'elle soit impliquée par la métacognition, n'engage pas de conscience du plan lui-même. Or c'est précisément dans ce caractère conscient que de nombreux utilitaristes font résider la valeur intrinsèque d'une expérience (états mentaux accompagnant la satisfaction de désirs). Varner soutient ainsi que la possession d'une conscience autonoétique — c'est-à-dire la capacité d'un sujet de prendre conscience de sa propre identité à travers le temps — accorde à son possesseur une importance morale spéciale, dans la mesure où il est « possible de lui faire du bien *ou du mal* (…) comme il est impossible d'en faire à un individu qui n'en possède pas »[61]. Cette dimension supplémentaire de la conscience offre au sujet de nouvelles formes d'expériences plaisantes ou déplaisantes, en particulier sous la forme d'anticipation ou de remémoration des expériences de premier ordre que le sujet peut rattacher à son propre soi. Varner l'entend au sens de « perception consciente [*conscious*

---

[57] J. Proust, « The representational basis of brute cognition: a proposal », *in* R. Lurz (dir.), *The Philosophy of Animal Minds*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 181.
[58] A. Cussins, *op. cit.*
[59] *Ibid.*, p. 677. On entend par affordance l'ensemble des possibilités d'actions, offertes par un objet, un système ou un milieu, sur cet objet, ce système ou ce milieu lui-même. Le terme est dû aux travaux du psychologue James Gibson dans les années 1970.
[60] J. Proust, « The representational basis… », *op. cit.*, p. 182.
[61] G. Varner, *Personhood*, *op. cit.*, p. 161.

awareness] de son propre passé, présent et avenir » (*ibid.*). En accordant une importance spéciale à cette capacité, Varner suit Singer[62], Jeff McMahan[63] et Tooley[64]. Varner se place dans une perspective explicitement utilitariste pour soutenir cette thèse, quoiqu'il juge que l'idée soit répandue dans la culture populaire[65]. Voici comment il explique ce qu'ajoute la conscience autonoétique aux expériences passées et futures :

> Dans une perspective utilitariste, la raison la plus basique de penser que la conscience autonoétique ajoute de la valeur à la vie d'un individu tient au fait que les capacités de se remémorer consciemment le passé et d'anticiper consciemment le futur permettent à l'individu de faire à nouveau l'expérience de bons (et mauvais) états de conscience et d'anticiper (et redouter) des expériences futures. (…) [U]n animal qui est conscient du but jouit à la fois de cette amélioration *et* du sentiment de satisfaction qui accompagne le fait d'être conscient que le but a été accompli[66].

La position utilitariste présuppose que ne contribuent au bien-être d'un individu que les événements qui affectent ses expériences conscientes ou ses désirs conscients portant sur des états futurs, et elle explique pourquoi la mort cause un tort particulier aux personnes conscientes d'elles-mêmes qu'elle ne peut pas causer aux êtres « simplement conscients ». Or cette présupposition empêche de rendre compte du tort que subit quelqu'un que l'on prive de bienfaits futurs, soit à son insu (priver un enfant d'éducation ou de certains soins), soit parce qu'il ne le désire pas (ne pas aider un ami dépressif à se soigner). En outre, cela révèle une tension interne à l'argument utilitariste selon lequel que l'existence est un bienfait. L'argument suppose en effet de pouvoir comparer l'existence et le fait de n'avoir jamais existé et permet de conclure qu'un être possible est mieux loti du seul fait d'avoir une vie digne d'être vécue (un animal d'élevage relativement bien traité par exemple). Mais cette conclusion est impossible si l'expérience consciente (ou le désir) de ce bienfait est nécessaire pour que l'existence ait une valeur. L'être possible n'est ni plus mal ni mieux loti du fait d'exister ou non. Le mal commis ne peut donc être qu' « impersonnel » (i.e. pour l'univers) car aucun tort « personnel » (i.e. pour un être en particulier) n'est concevable envers un être auquel on ne peut attribuer de conscience, ce qui est le cas des êtres qui n'existent pas.

---

[62] P. Singer, *op. cit.*
[63] J. McMahan, *The Ethics of Killing: Problems at the Margins of Life*, Oxford & New York, Oxford University Press, 2002.
[64] M. Tooley, *op. cit.*
[65] G. Varner, *op. cit.*, p. 161.
[66] *Ibid.*, p. 162-164.

Ce que je cherche à établir ici cependant, c'est si le tort de la mort est non négligeable en l'absence de conscience autonoétique. Or la difficulté est de montrer que la valeur négative d'une mort précoce est personnelle même pour les non-personnes et non un simple déficit d'expériences conscientes dans l'univers, que le remplacement aurait pour but de compenser. L'objection n'est donc pas si facile à repousser. Je vais tenter de montrer dans la suite de l'article qu'elle sous-estime la valeur de la mort à mesure qu'elle surestime l'importance de la conscience — ce qui n'entame en rien l'addition effective de valeur de certaines capacités conscientes, mais *en sus* du tort fondamental de la mort. Avant de poursuivre, faisons un premier bilan.

La plupart des animaux sensibles possèdent des désirs de premier ordre et un certain nombre de capacités de premier ordre leur permettant de prendre connaissance de certains traits de leur environnement (croyances) et d'agir sur la base de cette connaissance, étant donné leurs désirs. Ces capacités, ainsi que la possession de désirs, ne requièrent pas de langage ni de capacités méta-représentationnelles et sont communes au moins à l'ensemble des vertébrés. La révision de ses « actions mentales »[67] d'après les conditions de l'environnement ne suppose pas de conscience de soi mais une capacité d'identifier, même non consciemment, ses propres actions mentales, capacité qui est suffisante pour rattacher ses croyances et désirs présents à ceux de son soi passé et futur, capacité partagée par la plupart des vertébrés. Comme je vais maintenant le soutenir, cependant, ces animaux ont, indépendamment de ces capacités, un intérêt à la continuation de leur existence lié aux opportunités constitutives de leur épanouissement dont leur mort les priverait, même si les capacités évoquées ci-dessus peuvent renforcer cet intérêt. L'intérêt à la continuation de sa propre vie est le résultat en même temps que la cause d'intérêts constituant la trame des actions d'un organisme[68].

III. La valeur de la mort pour les animaux

III. A. Trois conceptions

Nous pouvons distinguer trois conceptions principales de la valeur de la mort pour les animaux. La première est fondée sur une théorie du bien-être comme

[67] J. Proust, *The Philosophy of Metacognition: Mental Agency and Self-Awareness*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
[68] La métacognition, nous l'avons vu, sert précisément cet intérêt puisqu'elle permet à un individu d'évaluer ses *propres* pensées en vue d'une action flexible dans son environnement. Le contenu de la métacognition ne peut être remplacé sans perte.

satisfaction des désirs, par exemple l'utilitarisme des préférences. Nous avons déjà vu qu'elle s'appuyait sur la conscience pour définir le périmètre des intérêts, refusant donc de parler d'un intérêt à continuer de vivre si cet intérêt n'est pas conscient. La mort n'est pas mauvaise, et donc pas un tort pour les animaux n'ayant pas les capacités suffisantes (de projection d'eux-mêmes dans le temps, de formation de projets de vie) pour avoir un intérêt conscient à continuer à vivre.

La deuxième conception de la valeur de la mort est une variante de la première, c'est que le mal de la mort est *proportionnel à la continuité psychologique*, c'est-à-dire à la force des relations prudentielles, qu'un individu établit avec son propre avenir. Elle prête également un rôle central à la conscience. C'est la thèse des « intérêts relatifs-au-temps » de McMahan[69], fonction du degré de continuité psychologique d'un être, sur laquelle nous reviendrons.

La troisième conception affirme que le mal de la mort consiste en une *privation d'expériences*[70]. Cette conception est notamment centrale, en éthique animale, aux théories des droits[71], à l'approche des capabilités[72] et est également défendue par des théoriciens parfois dits « intuitionnistes » ou « cohérentistes »[73]. Son corollaire est que la mort est mauvaise *pour l'animal*, relativement aux possibilités qu'elle empêche. La différence essentielle est que la première conception associe la valeur de la mort à un état subjectif, tandis que cette conception admet la possibilité de torts objectifs et considère les privations, même celles qui ne sont ni conscientes ni ressenties comme douloureuses (de liberté, d'expériences futures, d'occasions d'épanouissement) comme potentiellement sérieuses. La mort affecte les expériences conscientes de l'individu puisqu'elle l'en prive complètement, même s'il n'a pas conscience du tort qui lui est causé.

---

[69] J. McMahan, *The Ethics of Killing*, *op. cit.*

[70] B. Bradley, *op. cit.*; F. Feldman, « Some puzzles about the evil of death », *The Philosophical Review*, vol. 100, n° 2, 1991, p. 205-227 ; T. Nagel, *Questions Mortelles*, traduit par P. Engel, Paris, PUF, 1983 [1979] ; L. S. Sumner, « A matter of life and death », *Noûs*, vol. 10, n° 2, 1986, p. 145-171.

[71] Notamment G. Francione, *Introduction to Animal Rights: Your Child or the Dog?*, Philadelphia, Temple University Press, 2000 ; *Animals as Persons: Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, New York, Columbia University Press, 2008 ; T. Regan, *Les droits des animaux*, traduit par E. Utria, Paris, Hermann, 2013 [1983].

[72] M. C. Nussbaum, *Frontiers of Justice*, *op. cit*.

[73] D. DeGrazia, « Moral vegetarianism from a very broad basis », *Journal of Moral Philosophy*, vol. 6, n° 2, 2009, p. 143-165 ; S. F. Sapontzis, *Morals, Reason, and Animals*, Philadelphia, Temple University Press, 1987.

Cette conception est souvent mobilisée contre l'utilitarisme, au motif notamment qu'il traiterait les individus comme de simples « réceptacles » à expériences. La privation causée par la mort — « le dommage ultime parce qu'elle est la perte ultime »[74] – est extrêmement grave en tant qu'elle empêche, de façon irréversible, toutes les expériences possibles d'un « sujet-d'une-vie » doté d'une identité psychophysique et d'une valeur inhérente inaliénable, notamment par remplacement[75], ou d'une créature sensible aux multiples capabilités[76]. Chez Nussbaum la vie est tout simplement l'objet de la première des « capabilités », indépendamment de l'intérêt conscient à continuer à vivre[77] ; pour un théoricien des droits comme Regan peut-être le plus fondamental des droits.

Je propose une adaptation de la conception objective de la privation, appuyée sur la distinction de la valeur objective de la continuation de la vie, qui est *dans* l'intérêt de l'animal, et de sa valeur subjective, à laquelle il *prend* intérêt.

III. B. Les intérêts relatifs-au-temps

D'après la théorie de McMahan, nous avons certaines raisons de ne pas tuer les animaux (qui ne sont pas des « personnes ») dans la mesure où l'individu présent et sa contrepartie future sont le même individu ; nous agissons contre ses intérêts en le tuant à un moment où le lien entre ses intérêts présents et celui qu'il sera sont forts. Ces raisons ne sont cependant pas fortes car elles sont affaiblies par l'absence de continuité psychologique profonde, chez ces animaux, entre leur conscience présente et leur avenir. En les tuant de façon indolore, nous ne commettons donc pas de tort significatif.

> [L]es intérêts relatifs-au-temps présents sont ce dont on a des raisons égoïstes de se préoccuper *maintenant* (ou, dans le cas d'un être non conscient de lui-même incapable de préoccupation égoïste pour le futur, ses intérêts relatifs-au-temps présents sont ce dont un tiers aurait

[74] T. Regan, *op. cit.*, p. 246. Cependant : « Il est possible [que la mort] ne soit pas le pire des dommages. Certaines choses sont pires que la mort. Une vie de souffrance prolongée, intense et incurable, une vie sans promesse de soulagement, en est un e mple évident. » En outre, les capacités d'une créature accroissent la gravité du tort causé par la mort. Bien qu'elles aient toute une valeur inhérente égale (Regan) ou une égale dignité propre à leur forme de vie (Nussbaum), ce qui constitue un tort pour chacune est une fonction de ses capacités émotionnelles, comportementales, sociales, etc.
[75] *Ibid.*, p. 245-252 ; 411-425 ; 470-471.
[76] M. C. Nussbaum, *Frontiers of Justice*, *op. cit.*, p. 384-388 ; 393.
[77] *Ibid.*, p. 393.

> des raisons de se préoccuper maintenant pour le bien de cet être lui-même [*for the being's own sake*])[78].

La théorie a pour but d'expliquer un paradoxe apparent du point de vue de l'analyse de la mort comme privation, à savoir que la mort d'une jeune personne — déjà consciente d'elle-même — semble plus grave que celle d'une vieille personne, mais en même temps aussi plus grave que celle d'un nourrisson — qui n'est pas encore conscient de lui-même. McMahan confronte sa théorie à la *Théorie Comparative d'une Vie* (TCV), d'après laquelle « la mesure dans laquelle la mort est pire (ou meilleure) que de continuer à exister est proportionnelle à la différence entre la valeur totale que la vie dans son ensemble aurait si la mort devait arriver et la valeur totale que la vie aurait si la mort ne devait pas arriver[79]. » Dans la *Théorie des Intérêts Relatifs* (TIR) au contraire, l'intérêt à continuer à vivre de l'individu du point de vue de la vie qu'il aurait pu avoir peut être supérieur à son intérêt à vivre relatif-au-temps. Car « la force de l'intérêt à continuer à vivre relatif-au-temps d'un individu est […] la mesure dans laquelle il importe, pour son bien propre ou de son point de vue présent, qu'il continue à vivre[80]. » La gravité de la mort pour la TIR est donc fonction de deux éléments conjoints :

> (i) La magnitude de la perte subie (les biens non vécus) par un individu, *et*
> (ii) La force des relations prudentielles pertinentes avec le sujet de ces biens.

Cela explique pourquoi la mort suppose une victime, et non la non-conception : quand quelqu'un meurt, il y a quelqu'un qui aurait été relié de façon pertinente au bien perdu ; pas dans la non-conception. Cela explique aussi pourquoi la mort d'un très jeune nourrisson, *a fortiori* un fœtus, est moins grave que celle d'une personne, ou même d'un jeune enfant : ses relations pertinentes au sujet futur des biens perdus sont beaucoup plus faibles, bien que la magnitude de la perte (le nombre d'années perdues) soit plus grande. « Quand les relations d'unité prudentielle qui lieraient un individu à lui-même dans le futur sont faibles, la mort importe moins *pour cet individu à ce moment*[81]. » C'est en cela que les intérêts sont « relatifs-au-temps ».

Or le problème, souligne Elizabeth Harman, c'est que la TIR, en s'interdisant d'évaluer la gravité de la mort par rapport à la vie dans son ensemble plutôt

---

[78] J. McMahan, *The Ethics of Killing*, *op. cit.*, p. 81.
[79] *Ibid.*, p. 105.
[80] *Ibid.*
[81] *Ibid.*, p. 172.

que relativement au temps présent, est incapable d'expliquer pourquoi par exemple il n'est pas injuste d'opérer aujourd'hui un cheval, Tommy, pour lui éviter une maladie (induisant de grandes souffrances et raccourcissant sa vie) qui ne se déclarera que d'ici cinq ans[82]. L'absence de connexion psychologique forte avec le futur *au moment de l'opération* fait que selon la TIR le cheval n'a pas d'intérêt à être opéré puisque l'opération va lui causer des souffrances significatives, alors que la TCV rend compte de l'intuition selon laquelle l'opération est juste. La TCV explique aussi, et par les mêmes raisons, qu'il est juste d'opérer une vache, Billy, pour la soigner d'une maladie grave qui lui cause des souffrances croissantes et causeront sa mort dans quelques mois. L'opération est indolore mais causera à Billy des souffrances supérieures à celles de la maladie pendant les deux semaines suivant l'opération, après quoi elles disparaîtront et Billy pourra mener une vie longue et en bonne santé[83]. La TIR peut aussi expliquer qu'il est juste d'opérer Billy étant donné la relativement courte fenêtre temporelle considérée. Mais pour Harman ce sont les mêmes raisons qui devraient nous pousser à opérer Billy et Timmy, alors que la TIR livre un jugement différent dans les deux cas. D'après la TIR, dans le périmètre temporel défini par les relations prudentielles de Timmy, la seule souffrance qui compte est celle de l'opération. Ce n'est pas seulement affirmer que Timmy n'a pas d'intérêt à vivre plus longtemps mais qu'il en a un à mourir pour éviter les souffrances de l'opération ! Or, objecte à juste titre Harman, il est pour le moins étrange qu'une opération qui prolonge la vie d'un animal tout en lui évitant des souffrances futures pourrait ne pas être dans ses intérêts et qu'on doive même lui préférer une euthanasie. La TIR semble impliquer en effet que le savoir-faire du vétérinaire devrait, pour les non-personnes, se restreindre à la minimisation des souffrances immédiates ou à court terme, une implication que de nombreux compagnons d'animaux refuseraient pour le bien même de l'animal.

La position de McMahan est ainsi ambiguë. Il pourrait répondre qu'il avait certes caractérisé les intérêts relatifs-au-temps d'un tel être comme ceux dont un tiers devrait « se préoccuper maintenant pour le bien de cet être lui-même », ce qui, même relativement au présent (« maintenant »), autorise le souci de prolonger la vie. Mais ce souci justifierait tout autant le remplacement par un être comparable, puisque les relations d'unité prudentielle sont faibles, que le rapport pertinent du cheval à lui-même dans le futur font défaut.

---

[82] E. Harman, *op. cit.*, p. 735.
[83] *Ibid.*, p. 734

Il est intéressant que McMahan ait affronté directement l'argument du remplacement, dans un article sur ce qu'il appelle « carnivorisme bénin »[84]. Il y définit les conditions idéales de celui-ci :

(i) Les animaux ont des vies dignes d'être vécues : ils sont bien nourris, protégés des prédateurs, libres de leur mouvements et de satisfaire leurs instincts naturels, au moins aussi bien lotis dans l'ensemble que leurs congénères sauvages.
(ii) Ils n'auraient pas existé sans la pratique du carnivorisme bénin — pas seulement ces animaux en particulier, mais bien moins d'animaux avec des vies dignes d'être vécues.
(iii) Ils pourraient vivre une fraction importante de leur espérance de vie naturelle avant d'être tués sans douleur.
(iv) Bien que les tuer les prive de plusieurs années de vie, la quantité de bien qu'ils perdraient ainsi est comparativement mince.
(v) L'importance de la perte subie doit être diminuée en fonction de l'absence relative d'unité psychologique dans leurs vies.
(vi) Ceux qui sont tués sans douleur sont remplacés par de nouveaux animaux avec des vies qui sont tout aussi bonnes.
(vii) Le plaisir que les gens retirent de la consommation d'animaux est en général plus grand que le plaisir qu'ils auraient retiré de la consommation de produits dérivés entièrement de végétaux.

Si l'on réfléchit en termes d'intérêts, la comparaison s'effectue, d'une part, d'après les intérêts de l'animal à continuer à vivre, qui sont fonction de deux choses : la *quantité de bien* qu'une vie contiendrait si l'être n'était pas tué et le degré auquel il serait *psychologiquement connecté* à lui-même dans le futur ; d'autre part, d'après l'intérêt agrégé que le nombre de personnes concernées auraient au plaisir retiré de la consommation de l'animal (c'est-à-dire l'intérêt dans ce mets précis, plutôt qu'un autre, d'origine végétale, et non l'intérêt à manger tout court). McMahan conclut :

> La seule forme de carnivorisme bénin qui soit possible aujourd'hui — élever les animaux humainement et les tuer sans douleur — semble moralement injustifiable parce que l'intérêt qu'ils ont à ne pas être tués contrebalancerait incontestablement l'intérêt que les gens auraient à les tuer et les manger[85].

---

[84] J. McMahan, « Eating animals the nice way », *Dædalus*, vol. 137, n° 1, 2008, p. 66-76.
[85] *Ibid*., p. 75. Il faudrait aussi inclure les intérêts humains à l'entretien des paysages, au maintien de certains « services » écologiques, à la préservation de traditions, de races anciennes et de relations avec les animaux de ferme, enfin les intérêts des agriculteurs qui ne peuvent se convertir à d'autres formes de culture. Je doute

Par conséquent, même une théorie selon laquelle les intérêts des animaux à ne pas mourir sont faibles ne permet pas de conclure à la justification de l'élevage. Il suffit en effet qu'ils ne soient pas triviaux pour que celui-ci soit très probablement injustifiable. Notons toutefois que l'argument de McMahan n'établit pas que les animaux ne sont pas remplaçables. Il établit seulement que, quoique le prix de leur remplacement soit relativement faible, le bénéfice comparatif du carnivorisme est encore plus faible en comparaison de l'agrégation des torts commis qui sont fonction d'intérêts relatifs-au-temps.

Même si l'on pouvait établir qu'il est bon pour la vache d'exister (en un sens impersonnel, mieux qu'elle existe plutôt qu'elle n'existe pas), McMahan souligne que « faire exister un individu dans une situation vulnérable et dépendante, c'est (…) s'imputer certains devoirs de soin. (…) On doit soit se dispenser de le faire exister, soit prendre des dispositions pour qu'il reçoive le soin qu'il exige une fois qu'il existe[86]. » C'est vrai de n'importe quel être qu'on peut mettre au monde délibérément, sauvage ou domestique, or il n'est pas clair qu'il soit compatible avec la responsabilité acquise du fait de cette mise au monde de tuer l'être en question pour les besoins de son palais. Une partie de cette responsabilité consiste même à faire en sorte que les animaux dépendant de nos choix et de nos soins survivent pour développer, à l'avenir, des liens de continuité psychologique avec leurs phases futures, autrement dit, de veiller à ce que la vie d'un individu dans son unité narrative — fût-elle extrinsèque — soit non seulement aussi bien remplie mais également aussi continue que possible (cf. le cas de Tommy ci-dessus).

III. C. La mort « pour » et la mort « selon »

La TIR accorde trop peu de poids aux intérêts futurs en affectant la gravité d'une perte d'un coefficient relatif au présent. Or la relativité des intérêts au temps présent et leur relativité à la force des relations prudentielles qu'un individu à un temps *t* entretient avec lui-même à un temps *t'* sont deux choses distinctes. Le cheval malade a le potentiel de développer *dans le futur* des intérêts relatifs-au-temps de faire les expériences que l'opération lui permettra de faire. Il n'y a pas de raisons de ne pas considérer ces intérêts comme pertinents, ne serait-ce que du point de vue présent d'un tiers

---

toutefois que ces éléments affectent la conclusion de McMahan, surtout si l'on tient compte des autres bienfaits (environnementaux, sanitaires, économiques) et des possibilités de renouvellement des bienfaits suscités qu'offrirait une nouvelle agriculture. Merci à Florence Burgat pour cette remarque.

[86] *Ibid.*, p. 72.

préoccupé, comme McMahan l'écrivait lui-même[87], par le bien propre du cheval. D'autant que McMahan prend en compte les intérêts dans un sens qui, paradoxalement, est déconnecté de la psychologie de l'animal.

On peut distinguer « le fait d'être intéressé par » du « fait d'avoir un intérêt à » ou que quelque chose soit « dans son intérêt »[88] : « Être intéressé par quelque chose, c'est être curieux ou préoccupé par lui, tandis qu'avoir un intérêt à quelque chose, c'est être concerné par quelque chose (*have a stake in it*)[89]. » Or si c'est ce dernier sens qui compte, c'est précisément qu'il est *suffisant* pour que quelque chose compte, du point de vue du bien-être de quelqu'un, qu'il soit dans ses intérêts futurs, et non *nécessaire* qu'il y prenne consciemment et actuellement un intérêt — alors que, curieusement, la notion d'intérêt relatif-au-temps rabat l'intérêt au sens objectif sur un intérêt au sens subjectif.

Il est possible, en s'intéressant aux intérêts objectifs, d'établir que la mort est un tort tout en expliquant en quoi elle est cependant un tort différent pour les personnes et les non-personnes, selon ce qu'elles ont respectivement en jeu. C'est faute de faire cette distinction que Singer le nie, faute de s'y tenir que McMahan en vient à nier que les non-personnes ont des intérêts à vivre relatifs-au-temps significatifs. Distinguons donc la mort en tant qu'elle est mauvaise *pour* un être et la mort en tant qu'elle est mauvaise *selon* lui. La mort, comme la douleur, est mauvaise pour l'animal conscient comme n'importe quel dommage est mauvais pour n'importe quel organisme fonctionnel (machine, être vivant, animal). Une vie épanouie et menée naturellement à son terme est bonne pour l'animal, pour le type d'être qu'il est. Il y a une relation interne entre le bien-être comme *bien-pour* et la valeur finale des êtres ayant un tel bien, c'est-à-dire ceux pour lesquels nous pouvons et avons des raisons d'agir comme envers des fins. Pour le vivant la mort est mauvaise, mais l'animal conscient peut et pourra faire l'expérience de la réalisation de ses intérêts, qui sera bonne pour lui et non simplement d'un point de vue impersonnel. Cela suffit à nous donner des raisons de nous préoccuper de la continuation de sa vie pour son propre bien[90].

---

[87] *The Ethics of Killing*, *op. cit.*, p. 80.

[88] Cf. T. Regan, *op. cit.*, ch. 3 ; S. Sapontzis, *op. cit.*, ch. 9 ; G. Varner, *In Nature's Interests? Interests, Animal Rights, and Environmental Ethics*, Oxford, Oxford University Press, 1998, ch. 3.

[89] J. McMahan, *The Ethics of Killing*, *op. cit.*, p. 80.

[90] Y compris lorsqu'il n'a pas actuellement le désir de vivre. L'absence d'authentique désirs, de projets, de joie d'un dépressif ne signifie pas qu'il serait bon pour lui de mourir (E. Harman, *op. cit.*, p. 730), mais au contraire que quiconque se préoccupe de son bien reconnaît qu'il est dans son intérêt de se soigner pour retrouver un intérêt à

La mort est ainsi un tort à double titre : parce qu'elle n'est pas *dans* l'intérêt de l'animal et parce qu'elle le *prive* de toutes les réalisations possibles de ses intérêts propres, de tout ce qui sera ou aurait été dans son intérêt. Et cette privation n'est pas seulement mauvaise, c'est un tort, comme une privation de bénéfices possibles peut souvent l'être (handicaper quelqu'un en lui faisant perdre la vue, l'ouïe ou l'usage de ses membres, lui dérober de l'argent, le priver d'éducation, de mobilité sont, parmi d'autres, des exemples de privation injuste de bénéfices)[91]. C'est une perspective *épistémique* (« selon ») et non *relationnelle* (« pour ») sur le bien qui dépend de capacités cognitives qui ne sont pas partagées par tous les êtres conscients. Ne dépend pas de ces capacités le fait que la mort prive un être conscient d'expériences dont il aurait été le sujet et non simplement une phase temporelle future. Il est donc *dans* l'intérêt d'un animal de continuer de vivre même s'il ne *prend* pas d'intérêt conscient à continuer de vivre

Conclusion

Dans la mesure où une créature est dotée d'une identité individuelle (en première personne ou reconstruite par un tiers) à travers le temps, sa mort ne prive pas simplement l'univers d'expériences remplaçables, elle cause la perte irremplaçable d'un individu particulier. Parce qu'une créature agit essentiellement pour son propre épanouissement, c'est pour elle-même, pour son propre bien, que les agents moraux sont motivés à agir quand ils la considèrent sous l'aspect de sa valeur finale unique, valeur que la créature a en vertu de son unicité (son irremplaçabilité factuelle), qui la rend irremplaçable moralement. La mort prive un individu de tout ce qu'il possède et pourrait posséder, précisément dans la proportion où tout ce qu'il fait et projette est ordonné à sa propre existence, et par-là même prive l'univers d'un être irremplaçable.

C'est pourquoi les arguments en faveur du maintien de l'élevage au nom du lien éthique éleveur-bêtes (e.g. J. Porcher) sont auto-réfutants. La défense du « lien » et d'une relation de don/contre-don avec l'animal présuppose précisément les traits qui rendent l'animal irremplaçable, et donc insusceptible d'une mise à mort que justifierait la relation. L'existence, même dans une telle relation, n'est pas un bienfait suffisant pour compenser le tort de la mort. Ou bien il faut reconnaître que les animaux sont remplaçables, et donc que le lien est une pure fiction affective, ou bien qu'ils sont

---

vivre. Le fait d'être privé du désir même de faire des expériences joyeuses est mauvais pour lui.

[91] Cf. E. Harman, *op. cit*.

irremplaçables, et donc que la réticence prétendue avec laquelle les éleveurs envoient leurs bêtes à l'abattoir relève plus de la complaisance morale que d'un attachement sincère ou du moins cohérent à la valeur de leur vie.

La double tragédie de la thèse de la remplaçabilité est à la fois de vouer l'animal, sur le plan pratique, dès sa conception, à la mort, tout en lui refusant, sur le plan théorique, sa propre mort, dont il ne peut faire l'expérience. Florence Burgat a bien montré que cette double négation de l'existence et de la mort animale — dont le revers est respectivement que nous ne voyons ni la mort animale (pourtant omniprésente), ni l'existence animale (réduite à une vie matérielle) — repose sur une confusion entre l'existence et la vie, et la capacité de faire l'expérience de quelque chose avec celle de se le représenter (typiquement conceptuellement). Nier que la mort soit quoi que ce soit pour l'animal, c'est par-là même nier la constitution de son existence dans le monde qui est le sien. Le priver de la capacité de mourir (et du tort de la mort), c'est le priver de son existence[92]. Florence Burgat ajoute : « la notion de biographie prend alors sens », « le tracé d'une vie en tant que vécue par le sujet lui-même », par définition singulier, à conter comme telle. Unique et à ce titre irremplaçable. Le paradoxe d'un élevage respectueux des vies heureuses des animaux d'élevage est de feindre d'accorder aux animaux une telle histoire propre et l'un des rares mérites de l'élevage industriel que de ne même pas le feindre [93].

[92] F. Burgat, *Une autre existence, op. cit.*, p. 353.

[93] Comme l'écrit Florence Burgat : « Le souci de prendre en compte le « bien-être » des animaux [par l'élevage artisanal] (…) indique qu'est reconnu le fait que les animaux veulent vivre, et qu'ils peuvent être heureux et apprécient de l'être, et en même temps qu'il n'importe pas d'interrompre cette vie. (…) [Dans l'élevage industriel] la réification des animaux permet d'échapper à cette contradiction. » (*Ibid*., p. 358)

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Les vaches laitières, O.S. en atelier[1]

Eric BARATAY
Professeur d'histoire contemporaine
Université Jean Moulin Lyon 3

Les « ateliers laitiers » sont créés à partir des années 1950-1960 sur le modèle américain de la stabulation libre. […] Les vaches vivent […] un autre enfermement en étant logées, nourries, traites à l'atelier toute l'année ; la grande différence vient du fait qu'elles sont libres de leurs mouvements, pour éviter les inconvénients de l'entrave, et autonomes pour réduire le travail humain et les coûts. Ce mode connaît un vif succès à la faveur de la modernisation agricole de la seconde moitié du siècle, concentrant de plus en plus de vaches en troupeaux de plus en plus importants parce qu'il satisfait les exigences de productivité et les incitations de la politique agricole européenne. Il ne supprime pas la spécialisation laitière à la ferme mais la réduit à la marginalité numérique et géographique. Je ne veux pas voir les diverses transitions et formes régionales qu'il a prises mais l'état animal, à peu près le même partout, pour lequel on peut recourir à de multiples sources, de l'abondante littérature technique aux premières recherches éthologiques en passant par des enquêtes ethnologiques.

Ces vaches des ateliers peuvent, à leur guise, aller dans le couloir de circulation, voire dans l'espace d'exercice si la superficie permet de différencier ces endroits, et revenir au lieu d'alimentation et de repos. Là, certaines partagent une aire paillée commune, en pouvant s'installer en fonction de leurs affinités, en disposant de plus de place que dans les petites étables, en séparant la zone de rumination et de sommeil de celle des besoins si l'espace est vaste, mais en devant les mélanger le plus souvent, cette gêne étant en partie limitée par un paillage quotidien et une sortie régulière du fumier, parce qu'on sait désormais leur importance pour maîtriser l'hygiène, la santé des bêtes et la qualité du lait. Plus souvent, pour économiser la place, la paille et la main d'œuvre, chaque vache dispose plutôt d'une logette séparée

[1] La rédaction remercie les éditions du Seuil pour leur autorisation gracieuse de reproduire les pages 156 à 169 de l'ouvrage :
Le point de vue animal. Une autre version de l'histoire, Eric Baratay, *Coll. L'Univers Historique*, © Éditions du Seuil, 2012.

des voisines par des barrières métalliques qui la tranquillisent en l'isolant un peu des congénères, tout en permettant la vue pour contenter le besoin de grégarité, éviter de stresser avec des vocalises, des tachycardies, des hausses de cortisolémie. L'animal est aussi contenu à l'avant par des barres pour ne pas trop s'enfoncer dans son espace afin que ses excréments tombent dans le couloir de circulation, en contrebas à l'arrière, sans trop souiller sa litière. Les vaches ont ainsi une propreté relative, meilleure qu'autrefois mais limitée par le renouvellement espacé des litières en paille ou en sciures, absorbant plus ou moins l'humidité, et par le fait que les bêtes trop grandes pour le standard des logettes ont souvent l'arrière-train dans le couloir, dans une position inconfortable.

Autre rupture : ces vaches ne vivent plus dans l'atmosphère confinée, assez chaude et humide des étables d'autrefois, parce qu'on veut lutter contre les infections microbiennes et les maladies respiratoires, et parce qu'on construit des bâtiments à moindre coût pour remplacer les vieilles étables, encore bricolées dans les années 1960 puis abandonnées. Dans ces ateliers, des hangars vite construits, peu isolés, voire ouverts sur une aire extérieure d'alimentation, et ventilés, les bêtes doivent s'habituer à un air plus sec et surtout aux froids d'hiver et, récemment, aux fortes chaleurs d'été, connaissant ainsi des variations voire des chocs thermiques inconfortables mais qu'on juge acceptables et moins néfastes que l'air confiné alors que c'était le contraire auparavant. Ces vaches vivent ainsi une condition hybride, mêlant des modes d'enfermement et d'extériorité mais aussi une artificialisation accrue de leur vie, conjuguée à un éloignement de l'homme[2].

Elles sont les premières concernées par l'insémination artificielle, introduite dès 1946 en France puis généralisée à partir des années 1960 parce qu'elle libère les éleveurs de l'entretien d'un mâle ou de la dépendance envers des propriétaires de bons mâles. Ces vaches vivent ainsi une seconde rupture dans l'espèce. Or, la fréquentation des taureaux est importante dans les troupeaux complets au pâturage, pas seulement pour les aspects sexuels mais aussi pour des questions d'affinité et de collaboration. On ne s'est guère interrogé sur la frustration engendrée, qui est certainement forte même si l'accouplement pouvait être brutal et causer des infections, ou sur les modes d'habituation à ce nouveau régime. Les vaches sont désormais inséminées pour vêler à tout moment de l'année ; elles sont donc réparties en groupes espacés pour éviter des ruptures de production, ou, plus récemment, groupées toutes ensemble pour tarir au même moment et laisser des vacances à

[2] P. Alphandéry et *al.*, *Les Formes de l'intensification en élevage bovin*, Paris, INRA, 1980, p. 12-13, 45-89, 254 (citation)-259 ; *Le Logement du troupeau laitier*, Paris, France Agricole, 2005, p. 25-98.

l'éleveur ! Dans les deux cas, chaque vache se retrouve dans un groupe aux conditions semblables, recevant le même traitement, donc plus facile à gérer, et vivant le même cycle annuel. Les vaches deviennent ainsi des machines à vêler à la chaîne, en cadence régulière, quasi annuelle, l'insémination permettant une fécondation fixe, plus précise, assurée, dégagée des contingences naturelles[3]. En même temps, les groupes étant sans cesse renouvelés au fur et à mesure des départs et des arrivées, cela perturbe fortement les bêtes, qui s'étaient habituées à des congénères choisies par affinité, qui sont stressées par leur disparition puis par l'apparition de nouvelles.

D'autre part, ces vaches n'étant pas dans les ateliers pour reproduire leurs races mais pour produire du lait, la séparation avec le veau est immédiate et systématique pour accélérer la rotation des vêlages sans handicaper la production mais, au contraire, l'amplifier et la consacrer entièrement à la vente. Paradoxalement, cela pose moins de problèmes qu'autrefois, car avec la sélection progressive de leurs aptitudes et de leurs tempéraments, les grandes laitières, comme la Prim'Hosltein, se montrent désormais moins attachées à leurs veaux et moins aptes à en prendre soin que les vaches allaitantes, se montrant même perturbées à devoir s'en occuper. La rupture initiée avec la conversion laitière est achevée, poussée jusqu'à rompre le lien des générations, qui a fait le succès du vivant et assuré la survie des espèces. De leur côté, les veaux sont nourris dès leur naissance de poudre de lait et de lait reconstitué, en production massive à partir de 1958 et moins cher que celui des mères ! Leur élevage en batterie, initié çà et là dès le début du xixe siècle, est systématisé. Ils sont placés dans des cases individuelles, sur caillebotis, tellement étroites qu'ils ne peuvent bouger ou se coucher en allongeant les membres, de manière à consacrer à leur croissance toute l'énergie alimentaire qu'ils ingurgitent, et à être vendus rapidement à la boucherie.

La "détresse" porte moins sur la séparation avec la mère, moins stressante, semble-t-il, qu'au bout de quelques temps avec elle, car la reconnaissance mutuelle n'a pas lieu, que sur l'isolement contraint, contrariant la grégarité, sur l'immobilité et l'inactivé que le veau subit par une douleur physique, une frustration et un ennui qui le portent à des comportements stéréotypés (jeux de langue, succion ininterrompue, grignotage des parois). À partir de 1991, l'obligation des cases collectives pour les veaux de huit semaines au moins leur en a fait perdre une partie et leur a permis d'instaurer une sociabilité

[3] R. Jondet, « Souvenirs et anecdotes des débuts de l'insémination artificielle bovine », *Etnozootechnie*, 61, 1998, 4, p. 55-59 ; R. Espinasse et *al.*, « Délai de mise à la reproduction, niveau de production et fertilité chez la vache laitière », *5e Rencontres Recherches Ruminants*, Paris, INRA, 1998, p. 82.

d'autant plus importante qu'ils compensent ainsi l'absence de lien maternel. Cependant, en créant un fort attachement entre eux, ils deviennent très émotifs et stressés lorsque leur groupe est remanié pour les besoins de l'éleveur et qu'ils perdent leurs proches, tandis qu'ils souffrent de fourbures, de boiteries et de lésions d'arthrose, importantes et douloureuses, à cause des sols en béton et des aliments hyper-énergétiques destinés à les faire croître rapidement[4].

Car ces bêtes vivent un aboutissement de la rupture alimentaire initiée autrefois. Elles mangent peu, voire plus du tout de fourrage, qu'on juge d'une qualité trop irrégulière, et beaucoup d'aliments passés de complémentaires à prioritaires, riches, faciles à mélanger et distribuer (maïs à partir des années 1960, soja, tourteaux d'oléagineux, blé), auxquels sont ajoutés des compléments concentrés pour équilibrer les rations en valeurs nutritive et énergétique, des dopants faisant grandir vite et produire plus. Les vaches doivent sans cesse adapter leurs facultés gustative, digestive et physiologique, car ces mélanges changent en fonction de l'évolution des coûts et des résultats. Elles vivent plus ou moins bien ce régime expérimental et fluctuant, qui se répercute certainement sur leur physiologie et leur santé, mais cet aspect est occulté sauf lorsqu'il explose au grand jour, comme lors de l'épisode des « vaches folles », nourries de farines animales utilisées en compléments concentrés, à la fin des années 1990. Le retour à l'herbe, voire au fourrage seul, mené à la suite de ces dérapages... et de l'augmentation des coûts des aliments concentrés, n'est pas plus facile à négocier par les bêtes : les Holsteins, sélectionnées pour être très performantes avec des rations à haut niveau énergétique, sont alors troublées physiologiquement et deviennent moins productives que des races moins fragiles, comme la Tarentaise ou la Simmental[5].

Enfermement, artificialisation, mais aussi autonomie ! Afin de réduire le travail, ce ne sont plus les hommes qui circulent autour des vaches immobilisées mais celles-ci qui, remplaçant le personnel, vont et viennent par des aires de circulation. Elles doivent aller se servir au point d'alimentation, qui peut être individualisé, le long du couloir de circulation, ou commun sous la forme d'un distributeur de grains et d'un stock d'ensilage au bout d'une aire

---

[4] A. Boissy et *al.*, « Les liens sociaux chez les ruminants d'élevage », *Productions animales*, 2001, 14, 2, p. 79-90, et « Génétique et adaptation comportementale chez les ruminants », *Productions animales*, 15, 2002, p. 374 ; P. Alphandéry et *al.*, *Les Formes de l'intensification*, *op. cit.*, 1980, p. 66-70 ; « Bien-être animal », *Productions animales*, 20, 2007, p. 6-7, 67.

[5] P. Alphandéry et *al.*, *ibid.*, p. 256-257 ; J.P. Journal, *Contribution à l'étude des capacités d'adaptation des ruminants à des conditions de milieu difficile*, Lyon, Thèse, 1997, p. 71.

d'exercice assez large pour permettre l'arrivée, l'alimentation et le départ simultané de plusieurs bêtes. Pour la traite, les vaches doivent d'abord apprendre à se soumettre à la mécanisation, diffusée entre les années 1930 et 1960 à mesure de l'électrification des campagnes, que des "individus", voire des races refusent, d'autant plus que les mauvaises utilisations des premiers temps abîment leurs mamelles. Les vaches se voient sélectionnées en fonction de leur acceptation, mais aussi de la forme de leurs trayons, qui doivent être réguliers, et des races rebelles sont abandonnées au profit de plus souples et plus aptes, notamment la Frisonne Pie Noire qui assure en partie son succès ainsi. Dans les ateliers, les bêtes doivent aussi apprendre à se rendre d'elles-mêmes à la salle de traite, à un moment commun, fixe, qu'elles repèrent par leur horloge biologique. Leur participation est encore plus active et leur adaptation encore plus forte avec la robotisation en libre-service, développée à partir des années 1980, puisqu'elles doivent sentir qu'il est temps d'aller en salle et s'installer de manière conforme. Le procédé repose sur leur capacité à apprendre, déployée en phases de découverte, d'apprentissage puis de stabilisation grâce à la mémoire, où leur stress, d'abord à son comble sous forme de défécations apeurées, est ensuite réduit puis disparaît, où leur temps d'accès au robot diminue puis se stabilise. Elles s'habituent vite pour se libérer régulièrement de leur abondante production laitière, qui est rapidement un fardeau gênant, douloureux. Si le local ne peut recevoir d'un coup le troupeau, les vaches apprennent à patienter sur une aire d'attente puis à s'installer en file indienne dans des loges disposées en épi, mais cela suscite des embouteillages, ou bien alignées l'une derrière l'autre afin que les bêtes entrent et sortent plus aisément par le côté. Elles empruntent ensuite un couloir d'évacuation qui les ramène à l'espace d'alimentation ou de repos[6].

Les toutes récentes études éthologiques dans ces ateliers montrent que les vaches connaissent bien les règles du travail, qu'elles anticipent souvent sur ce qui leur est demandé, qu'elles s'adaptent rapidement aux nouvelles procédures, qu'elles rusent, en essayant, par exemple, d'éviter leur passage à la traite ou de ne pas aller là où le voudrait l'éleveur si elles n'en ont pas envie, qu'elles attendent alors le dernier instant ou qu'elles ébauchent des attitudes qu'elles interrompent vite si elles le peuvent, qu'elles négocient ainsi avec leur éleveur, mais aussi avec leurs congénères pour emprunter un couloir ou passer au robot, qu'elles gèrent leurs relations, entre menaces et attentions par léchages, frottements, appuis l'une sur l'autre, qu'elles sont bien

[6] P. Alphandéry et *al.*, *ibid.*, p. 47-48 ; *1ères Rencontres Recherches Ruminants*, Paris, INRA, 1994, p. 144-145.

des actrices de leur vie de travail, qu'elles collaborent en des proportions variables selon les individus[7].

Cela illustre tout le paradoxe de ces ateliers, qui exige des vaches un apprentissage pointu et une coopération volontaire, qui leur donne une autonomie et les éloigne des hommes. En effet, les vaches ont de moins en moins d'occasions et de temps de contact avec les éleveurs (onze minutes par jour, en moyenne, au début des années 2000) en raison de la séparation de l'atelier et de l'habitation, de la réduction de la main d'œuvre alors que les troupeaux grandissent, de la diminution du temps de travail, soutenue par la rationalisation des espaces, la mécanisation des tâches et, depuis vingt ans, par la recherche des loisirs, qui fait que les bêtes doivent même se contenter d'une traite et d'une distribution alimentaire par jour les dimanches ou lors des vacances. Elles vivent aussi des contacts souvent neutres (tâches quotidiennes) ou stressants (soins, manipulations), car elles perdent en partie l'habitude de la relation, deviennent méfiantes, voire peureuses, comme les hommes d'ailleurs, et cela se concrétise par une montée des accidents depuis les années 1970. Pourtant, les observations récentes montrent que les vaches sollicitent, en proportion variable selon leur tempérament, cette relation en recherchant des contacts, des caresses, des sollicitudes de la part de leur éleveur, exprimant ainsi comme une demande et un besoin de reconnaissance. Mais elles se heurtent à l'indifférence de l'éleveur lorsqu'il se considère comme un technicien d'atelier et qu'il les prend pour des machines à produire[8].

Du coup, et c'est l'autre paradoxe de l'atelier laitier, les bêtes peuvent instaurer une sociabilité animale autonome, avec une hiérarchie dominantes-dominées et des relations d'affinité, tandis qu'elles peuvent exprimer leurs tempéraments dans toute leur diversité. En même temps, leurs comportements sont souvent entravés par le manque de place, des questions de coût limitant les aires de repos et d'exercice. Avec ces densités trop fortes, les vaches expriment une agressivité cinq à dix fois plus fréquente qu'au pâturage, du fait de leur difficulté à s'éviter, à dégager, à fuir, à garder les distances, ce qui leur crée un inconfort, un stress, des pathologies rejaillissant sur leur croissance et leur production. C'est pourquoi, ces trois dernières décennies, de plus en plus de bêtes subissent l'écornage pour éviter l'éventration des congénères (...et des hommes). Elles connaissent aussi plus

---

[7] J. Porcher et *al.*, « Les vaches collaborent-elles au travail ? », *Revue du MAUSS*, 2010, 35, p. 235-261.

[8] *Le Logement du troupeau, op. cit.*, p. 168-170 ; X. Boivin et *al.*, « Éleveurs et grands herbivores », *Productions animales*, 2003, 16, 2, p. 101-104 ; L. Mounier et *al.*, « Facteurs déterminants du bien-être des ruminants en élevage », *Productions animales*, 2007, 20, 1, p. 70 ; J. Porcher et *al.*, *ibid.*

de compétitions entre dominantes mises en présence, de peurs voire de stress chroniques des autres, car les introductions et les réallotements sont multipliés pour remplacer les réformées, ajuster les rations selon les niveaux de production, séparer les lactantes des taries, etc., c'est-à-dire pour rationaliser le travail et baisser les coûts mais en empêchant les bêtes d'instaurer des relations stables.

Cependant, la (re)découverte récente de leur comportement social rejaillit sur une partie d'entre-elles qui bénéficient depuis de conditions un peu plus adaptées : elles peuvent arpenter des couloirs et des aires plus larges, sans cul-de-sac, pour s'éviter, ou se coucher (une position importante, représentant jusqu'à 60% du temps adulte) avec plus de quiétude sur une surface de repos agrandie, de plus en plus fréquemment séparée des autres par les logettes, supérieures, sur ce point, à l'aire paillée commune. De fait, l'aire conseillée augmente du milieu du xxe siècle (de 3 à 5 m^{2} selon les tailles) au début du xxie siècle (8-12 m^{2}) pour permettre une meilleure expression du mode de vie mais aussi parce que les hommes accordent plus quand ils ont plus eux-mêmes ! Dans ce contexte, les vaches peuvent faire autre chose que des actes de hiérarchie et de dominance, se regroupant par affinité, se laissant la priorité par "politesse", se léchant pour se (ré)concilier, rusant et s'évitant pour maintenir un climat apaisé[9].

La discordance entre l'approche industrielle et la réalité vivante apparaît encore mieux avec les problèmes de haute productivité. De nos jours, une bonne vache laitière fournit une lactation permettant de sevrer trente veaux ! On voit l'énorme écart créé avec la situation naturelle d'un veau par lactation. Les vaches situées à ce niveau de production connaissent un tel déplacement des équilibres physiologiques, une telle accélération des transformations métaboliques qu'elles subissent des troubles physiologiques importants. Elles perdent du poids, prennent des carences et s'affaiblissent à cause du déficit nutritionnel créé par le décalage entre leur pic de capacité d'ingestion des aliments, deux mois après le vêlage, et celui de lactation, dès un mois. Les vaches primipares, encore jeûnes et en croissance pondérale, de moindre format et de plus faible capacité d'ingestion, mais à production laitière déjà très élevée, vivent cela d'une manière plus accentuée. Pour compenser, les vaches ingurgitent des aliments aux valeurs énergétiques chaque année plus élevées, mais c'est une course sans fin puisque la production laitière croit aussi. De fait, de grandes laitières subissent des troubles de la fertilité et de la fécondité dès le milieu du xxe siècle et cela ne fait que croître depuis. Elles

[9] M.F. Bouissou, « Les phénomènes sociaux en élevage », *Bulletin des GTV*, 1992, 3, p. 47-56 ; A. Chanaux, *L'Étable*, Lyon, Thèse vétérinaire, 1941, p. 35 ; *Maladies respiratoires*, Paris, SNGTV, 1997, p. 394; L. Mounier, *ibid.*, p. 66-69 ; J. Porcher et *al.*, *ibid.*

sont de moins en moins réceptives aux inséminations artificielles, qu'il faut multiplier, prennent des retards de fécondation, qui augmentent leurs intervalles entre vêlages depuis les années 1980. De nos jours, beaucoup (30 % des Prim Holsteins) sont réformées pour infertilité et envoyées à l'abattoir, alors qu'elles auraient dû continuer leur carrière laitière.

De plus en plus fragiles par leur sélection, leur consanguinité (un aspect entouré d'un silence assourdissant), leur condition, ces vaches sont aussi souvent malades lors des deux mois suivant le vêlage (presque une Prim Holstein sur deux de nos jours) et de plus en plus à partir de leur deuxième lactation[10]. En fait, elles ont connu un changement considérable de leurs pathologies. Elles sont beaucoup moins affectées par les maladies contagieuses à la suite des campagnes de prophylaxie des années 1950-1960 pour empêcher (tuberculose) ou réduire (brucellose) leur développement dans le contexte pourtant favorable de l'élevage intensif. Pour cela, les bêtes ont vécu en masse des quarantaines, des abattages, des vaccinations et des déménagements dans de nouvelles étables plus ventilées. Cependant, réduction ne veut pas dire éradication car la concentration croissante crée des conditions propices : des bêtes restent touchées par la tuberculose dans quelques foyers de résistance ; d'autres subissent le retour médiatisé de contagions, comme la fièvre aphteuse dans les années 2000, pour lesquelles elles sont vite abattues par prévention... et par panique d'hommes moins habitués.

Il reste qu'elles sont beaucoup moins sujettes à une mortalité et une morbidité aiguës, demandant de fortes interventions, et bien plus à une morbidité chronique, créée par l'élevage industriel et devenue le symptôme de cet élevage, le signe de sa plus ou moins bonne qualité, qu'on ne peut pas éradiquer mais seulement contrôler, gérer, maintenir à un niveau acceptable. Les vaches subissent ainsi, dans un ordre de fréquence installé à partir des années 1960-1970, des troubles dus à la fonction laitière, à l'hébergement et à l'alimentation, qui étaient apparus dans les vacheries urbaines et qui explosent ici[11].

---

[10] M.C. Dupuy, *Troupeaux de race bovine*, *op. cit.*, p. 11-31 ; R. Espinasse et *al.*, « Conséquences économiques de différents intervalles entre vêlages chez la vache laitière », *4e Rencontres Recherches Ruminants*, Paris, INRA, 1997, p. 159 ; *5e Rencontres Recherches Ruminants*, Paris, INRA, 1998, p. 84.

[11] C. Craplet, *Traité d'élevage moderne*, Paris Vigot, 1960 et 1973, tome V ; J.F. Breton, *Les Difficultés de l'éradication de la tuberculose bovine*, Lyon, Thèse, 1997, p. 10 ; Y. Saint-Cast, « Pathologie rencontrée en France sur les vaches laitières », *Bulletin des GTV*, 1977, p. 1-2 ; *Maîtrise sanitaire en élevage intensif*, Paris, OIE, 1986, p. 3-29, 159-163 ; *6es Rencontres Recherches Ruminants*, Paris, INRA, 1999, p. 196-197.

En étant traites de plus en plus longuement, du fait de leur production croissante, par des machines plus ou moins bien réglées, les bêtes souffrent des trayons, facilement infectés par la souillure des instruments et des litières, ou enflammés lors du tarissement et de l'après-vêlage. Elles endurent ainsi des mammites de plus en plus fréquentes et chroniques avec la sélection involontaire de bactéries résistantes par l'antibiothérapie. Du coup, elles vivent aussi divers troubles du vêlage, comme les métrites, des formes de rétention placentaire. D'une autre manière, les bêtes souffrent fréquemment de boiteries en vivant sur de mauvais aplombs dans les logettes raccourcies pour limiter la souillure des litières, en glissant ou en se fatiguant sur le sol en béton des couloirs, en montant et descendant sans cesse des marches pour aller d'une aire à l'autre, en perdant l'habitude des exercices physiques, ce qui rend pénible le peu à faire. Enfin, les vaches souffrent de troubles métaboliques : elles connaissent des faiblesses musculaires (fièvre vitulaire) ou des amaigrissements (cétose) autour du vêlage, à cause d'une carence énergétique et minérale, des acidoses ou des œdèmes mammaires lors du tarissement, en raison cette fois d'un excès. Car elles bénéficient rarement d'un ajustement alimentaire précis à leur évolution physiologique, qui serait indispensable pour soutenir une forte production mais qui est difficile à réaliser.

En réalité, nombre de troubles ont plusieurs causes dans ce milieu écologique fermé. Les vaches atteintes de fourbure chronique, déformant leurs sabots ou décollant la sole, les contractent par des troubles métaboliques provoqués par une alimentation déséquilibrée, trop centré sur le maïs, et par la marche sur un sol en béton. Les troubles évoluent aussi en fonction des interventions humaines. Dans les ateliers mal ventilés, peu isolés, aux litières insuffisamment renouvelées, trop humides, les vaches subissent des pathologies pulmonaires d'origine parasitaire jusqu'aux années 1960-1970, mais l'action vétérinaire les réduit, puis virale. Aux générations bovines carencées, nourries, à partir des années 1970, de concentrés alimentaires pour diminuer leurs troubles, succèdent des générations souffrant d'excès à partir des années 1990[12] !

Nombre de ces troubles se traduisent par des inflammations que les vaches ressentent par des douleurs locales ou déplacées aux membres, qui durent souvent plus longtemps que les dérèglements, et par des fièvres qui leur font

[12] C. Craplet, *ibid.*, p. 391-430 ; H. Seegers et *al.*, « Mammites en élevage bovin laitier », *4es Rencontres*, *op. cit.*, p. 234-239 ; J. Espinasse et *al.*, « Troubles métaboliques associés à la mise-bas chez les vaches à haute production laitière », *Revue de Médecine Vétérinaire*, 128, 1977, p. 623-635 ; *Maladies métaboliques chez la vache laitière*, numéros spéciaux *La Dépêche technique*, 46, 1995 et 105, 2007 ; *Maladies respiratoires, op. cit.*, p. 389-407.

mal supporter le froid devenu fréquent dans les ateliers. Elles adoptent des attitudes de retrait pour protéger la zone concernée et des postures d'immobilisation pour atténuer la douleur, émettent des vocalisations ou des odeurs pour prévenir et solliciter, se montrent excitées ou incoordonnées, éprouvent de l'anxiété ou de la peur. La réactivité émotionnelle est bien plus forte chez les laitières que chez les allaitantes, mais graduées entre les races. La plus productive, la Frisonne devenue Holstein, est la plus sujette au stress, la plus sensible à l'environnement, donc aux maladies. Les laitières sont d'autant plus fragiles qu'on leur demande tout et son contraire, par exemple de produire toujours plus mais de se contenter, récemment, d'une traite par jour, en phase descendante de lactation, pour laisser du temps libre aux éleveurs.

Ces vaches sont ainsi vite usées, subissant des troubles de plus en plus fréquents à mesure des lactations, ce qui réduit leur production, et elles sont vite réformées pour la boucherie en cas d'affections importantes, d'infertilité, de production insuffisante, de vieillissement rapide. En fait, des vaches sont réformées dès leur première ou leur seconde lactation, parce qu'elles déçoivent les espérances initiales de l'éleveur. Les laitières ne meurent plus précocement parce qu'elles sont emportées par une maladie mais parce qu'elles ne produisent pas assez[13]. De fait, entre réforme précoce et usure rapide, une laitière actuelle a une durée moyenne de vie de 8 ans seulement, rejoignant ainsi les temps de service des anciens chevaux de mine (10 ans), du transport urbain (5 ans), de la batellerie (3 ans), alors que leur espérance biologique de vie est bien plus longue (25 à 30 ans pour un cheval). L'Histoire s'est traduite pour ces bêtes par une dureté des travaux, une violence aseptisée, douce, normalisée des utilisations, qui les ont transformées en sous-prolétaires sur lesquels l'essor économique a été construit, mais aussi en objets de consommation vite usés, vite remplacés.

[13] N. Bareille, « Le mal-être de l'animal malade et sa gestion en élevage », *Productions animales*, 20, 2007, p. 87-89 ; F. Pélenc, *Contribution à l'étude des performances comparées des principales races bovines laitières*, Toulouse, Thèse vétérinaire, 1981, p. 96-97 ; H. Jeannot, *Description des pratiques de réforme et de renouvellement en élevage bovin laitier*, Nantes, Thèse vétérinaire, 1992, p. 77-80.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

La construction de l'animal techno-économique. Genèse et faillite programmée du système d'élevage industriel

Ninon MAILLARD
Maître de conférences en histoire du droit
Université de Nantes
DCS (UMR 6297)

Xavier PERROT
Maître de conférences-HDR en histoire du droit
Université de Limoges
OMIJ

Rares sont les thèmes animaliers aussi difficiles d'approche que celui de l'élevage industriel. Rien ne semble aller de soi dans cette affaire : une horreur généralisée dont tout un chacun convient, sans que ce même tout un chacun ne cesse de fréquenter les lieux où s'écoulent les produits issus de cette industrie, ni ne cesse de les acheter ; une absence complète de volonté politique de faire évoluer le modèle agro-économique, tout en confirmant très récemment la qualité d'être sensible pour l'ensemble des animaux[1] ; pour les chercheurs un objet d'étude central dans les sciences humaines et sociales, qui renvoie aux usages alimentaires, à la santé et de façon générale aux mentalités, mais pour autant un champ de recherche, notamment pour les historiens, pratiquement en friche ; et pour le juriste, un quasi lieu de non-droit où l'on trouve une abondante réglementation…

L'étude d'un thème encore inexploré nécessite de s'interroger sur le vocabulaire et donc de se tourner pour commencer vers les dictionnaires, anciens et récents, pour tenter de cerner historiquement et juridiquement le propos, en circonscrivant notre enquête à la période qui s'étend du XVIIIe au

[1] Florence BURGAT, *La cause des animaux. Pour un destin commun*, Buchet Chastel, coll. « dans le vif », 2015, p. 14 : l'auteur évoque le paradoxe généré par la volonté de ne plus considérer l'animal comme un simple objet, en modifiant par exemple son statut, notamment juridique (passage du meuble à l'être sensible), mais « dans le même temps de l'entretenir et de l'entériner par nos usages quotidiens les plus ordinaires ».

troisième quart du XXe siècle, période où se généralise l'élevage industriel tel que nous le connaissons aujourd'hui.

À l'entrée « animaux »[2] du *Dictionnaire usuel de droit* de 1934, on aurait pu s'attendre à trouver une piste qui nous conduirait vers l'élevage. Or, les questions juridiques abordées se focalisent sur le droit de propriété, la qualification juridique de l'animal, la protection des animaux domestiques par la loi Grammont de 1850, le vol d'animaux, les dommages causés par ces derniers, la destruction des nuisibles, mais rien concernant l'élevage. Au mieux, en toute fin d'article, trouve-t-on un paragraphe sur les « certificats généalogiques d'animaux » et un renvoi à l'entrée « épizooties »[3] pour la police sanitaire des animaux. Si la réglementation sanitaire est importante dans le traitement juridique de la notion d'élevage, tout comme les questions de la sélection et de l'amélioration des espèces, le sujet, parce qu'il mobilise des questions de fond d'ordre anthropologique, économique, écologique, sociétal et politique impose une plus large ouverture. En tout état de cause, la législation relative aux épizooties nous renseigne peu : l'organisation des services vétérinaires, l'énumération des maladies réputées contagieuses, l'indemnisation offerte aux propriétaires en cas d'abattage par mesure administrative ont leur intérêt mais n'évoquent jamais spécifiquement l'élevage en lui-même. Si l'on tente de procéder autrement et de chercher des entrées directes pour les animaux élevés pour l'alimentation humaine – on s'intéresse alors aux animaux dits « utiles » ou « domestiques » qui sont ceux que l'on va enfermer dans les structures concentrationnaires de l'élevage industriel –, on n'obtient pas davantage de succès : chien, abeilles, pigeons, sanglier, cheval, chenille, ver à soie ou encore loups font l'objet de développements mais on n'y trouve pas de bêtes à cornes, de moutons ou de volailles. Les entrées « bestiaux » ou « bétail » renvoient directement aux « animaux ». On tourne en rond.

Selon *l'Encyclopédie méthodique* de Panckoucke (dont les premiers tomes sont consacrés à l'agriculture et publiés entre 1787 et 1821), « Élever » est un terme employé vis-à-vis d'un animal ou d'une plante « lorsqu'on soigne son existence et lui donne les secours qui peuvent le prolonger »[4]. La notice consacrée à « l'éducation » rapproche l'animal, non plus des plantes, mais du fils du fermier : on réserve à l'un comme à l'autre une éducation adaptée[5].

---

[2] *Dictionnaire usuel de droit* (Max LEGRAND), Librairie Larousse, 1934, v° « animaux », p. 63-65.
[3] *Ibid*., v° « épizooties », p. 395-397.
[4] *Encyclopédie méthodique. Agriculture*, (Alexandre TESSIER et André THOUIN), Paris, H. Agasse, 1796, t. 4, p. 171, v° « élever ».
[5] *Ibid*., p. 158, v° « éducation » : « Ce mot, en agriculture, s'applique à l'homme qui cultive, et aux animaux qu'on élève. Il n'est point indifférent de donner une sorte

Élever et éduquer sont alors presque synonymes. Certes, on est en droit de se demander si « l'élève[6] » de l'animal rapprochée de « l'éducation » du fils de fermier indique que l'animal est aussi bien traité qu'un enfant ou qu'un enfant est aussi rudoyé qu'un animal… Toujours est-il que le rapprochement indique que les deux conditions sont comparables.

Le terme d'élevage est un dérivé tardif, employé à partir de 1836 pour remplacer le terme d'« élève » : il désigne « l'ensemble des techniques qui permettent d'élever les animaux domestiques et utiles, notamment le bétail »[7]. Si les linguistes insistent sur l'« importance conceptuelle » du mot qui vient, du point de vue anthropologique, s'inscrire après la chasse, la pêche et la cueillette, on peut aussi relever l'évolution de sens, le terme mettant en exergue un processus technique. Le but à atteindre reste le même : assurer le développement d'un être vivant mais on a circonscrit le terme aux animaux qualifiés d'« utiles » et l'objectif a perdu toute connotation de bienveillance. À la fin du XIXe siècle, le *Dictionnaire d'Agriculture* de Barral et Sagnier définit l'élevage comme « une entreprise zootechnique qui consiste à exploiter des mères pour la production de jeunes animaux, conduits jusqu'à leur sevrage ou jusqu'au moment de leur développement suffisant pour qu'ils puissent, à leur tour, être exploités d'une façon quelconque »[8]. La notice évoque le langage désuet (éducation) et critique le terme actuel (élevage ou élève) qui ne convient que très imparfaitement mais relève du « langage courant ». Les auteurs concèdent alors avoir proposé une courte définition et développé chacune des « diverses opérations que la méthode d'exploitation qu'elle désigne comporte » dans des notices spécifiques : l'entrée « élevage » est donc indigente, le terme manque de rigueur technique et ne rend pas compte de la précision zootechnique. Le suffixe *-age* venu s'ajouter à « élève » est pourtant, en lui-même, révélateur. Indicateur d'une action lorsqu'il dérive d'un verbe (élever), il évoque l'idée de collectivisation

---

d'éducation au fils d'un cultivateur […] L'éducation des animaux est traitée à chacun des articles qui les concernent… »

[6] À prendre dans le sens, conservé encore dans la langue française, d'« Animal né et élevé chez un éleveur » (*Le Petit Robert*, Paris, 2004, v° Élève) et comme le montre le *Cours complet d'agriculture ou Nouveau dictionnaire d'agriculture théorique et pratique d'économie rurale et de médecine vétérinaire*, Pourrat Frères, 1839, t. XIV, v° « nourriture des bestiaux », p. 338 : « Il faut, nous en convenons, de l'exercice, du grand air, l'impression d'une vive lumière, et j'ajoute le sentiment de la liberté pour *l'élève* des bonnes races. Aussi n'est-ce pas à l'écurie ou à l'étable qu'on élèvera le cheval généreux et le bœuf travailleur ; c'est le pacage des montagnes qui convient à ces deux *éducations*… » (Nous soulignons).

[7] *Dictionnaire historique de la langue française*, (Alain REY), Le Robert, 2006, v° « élever », t. 1, p. 1206.

[8] *Dictionnaire d'agriculture : encyclopédie agricole complète*, t. II, (J.-A. BARRAL, H. SAGNIER), Paris, Hachette, 1888, p. 707, v° « élevage ».

lorsqu'il se rattache à un substantif (élevage). Il semble que l'évolution du terme se nourrit des deux apports : l'action d'élever rend compte d'une dynamique nouvelle empreinte d'une logique et d'outils associés au progrès, la collectivisation évoque la primauté du quantitatif et la relégation de l'individualité animale. Action et collectivisation sont ici tournées vers le souci de rentabilité et de développement de l'économie rurale.

Qu'en est-il du qualificatif « industriel » ? Lorsqu'il se rattache à une « ferme », le qualificatif exprime plusieurs réalités : un « réinvestissement par des propriétaires bourgeois de capitaux amassés dans le cadre de l'industrie » ; « des méthodes » propres à l'industrie qui sont appliquées aux exploitations agricoles comme le machinisme, la rationalisation de l'architecture, l'emploi d'une main d'œuvre salariée ; une finalité unique qui se résume à « la commercialisation d'un maximum de produits »[9]. On perçoit la révolution que constitue l'introduction en milieu rural de techniques, de bâtiments, de logiques très éloignées de la tradition séculaire de l'« éducation » des animaux, sauf à signaler que les évolutions vont s'inscrire dans un temps assez long, l'industrialisation ayant progressé par à-coups depuis le XVIIIe siècle. Considérés sous l'Ancien Régime comme « un mal nécessaire »[10] à l'exploitation agricole pour la production de fumier ou le travail, les animaux vont devenir un élément fondamental de l'agriculture industrialisée et un produit à part entière. Si le passage à l'industriel opère une métamorphose de l'élevage, il ne faudrait pas pour autant considérer que, du point de vue animal, on est passé de l'âge d'or des sociétés agricoles préindustrielles à l'enfer de ce que d'aucun appelle pudiquement l'élevage intensif[11]. On perçoit bien, par ailleurs, que le caractère industriel de l'élevage ne saurait se réduire à un seul aspect : l'architecture et l'environnement, les conditions de vie des animaux, les méthodes employées pour les nourrir, la sélection et l'amélioration de la race, la qualité d'entrepreneurs étrangers venant investir ou d'agriculteurs locaux cherchant à

---

[9] Philippe GRANDCOING, « Les fermes modèles en Limousin au XIXe siècle », *Histoire & Sociétés rurales*, 2010/1, vol. 33, p. 61.

[10] Maurice DAUMAS, *Histoire générale des techniques*, t. 3. *L'expansion du machinisme : 1725-1860*, Paris, PUF, 1996 [1re éd. 1968], p. 536. Le terme est repris dans de nombreux ouvrages qui évoquent l'élevage. Il n'est donc pas certain que Daumas soit le premier à l'employer.

[11] Florence Burgat indique d'ailleurs que l'image du « bien-être animal » pour le consommateur, ici le citadin complètement coupé des réalités du monde rural, renvoie systématiquement à une vision idéalisée du passé où l'animal et l'homme vivaient en harmonie dans les campagnes françaises, voir Florence BURGAT, « Bien-être animal : la réponse des scientifiques », dans Florence BURGAT, Robert DANTZER (eds.), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, Paris, INRA Editions, coll. « Un point sur… », 2001, p. 116.

développer leur exploitation… Si l'on restreint notre approche à ce qui touche particulièrement l'animal, une discipline, voire une véritable doctrine, professée à partir du milieu du XIXe siècle rend bien compte du changement de mentalité : la zootechnie, à travers laquelle on peut lire le nouveau rapport qui se noue entre les hommes, les animaux et l'environnement.

En 2010, la définition de l'« élevage » insiste sur « l'ensemble des techniques par lesquelles on élève (des animaux, surtout domestiques ou utiles), en les faisant naître et se développer dans de bonnes conditions, en contrôlant leur entretien et leur reproduction, de manière à obtenir un résultat économique »[12]. Sans renoncer à la qualification technique et économique, les « bonnes conditions » évoquées par le *Petit Robert* renvoient aux obligations légales les plus récentes imposant notamment la prise en considération du « bien-être animal », une notion dont Florence Burgat a souligné toute l'ambiguïté dans le contexte d'élevage industriel[13]. Le droit animalier dans le complexe agro-industriel, apparaît dès lors comme fatalement limité, par l'impasse que constitue le fondement du bien-être animal et par l'instrumentalisation d'une « demande sociale »[14] à la consistance douteuse. Les tiraillements sont importants entre les dispositifs juridico-politiques visant à préserver les intérêts économiques des grands groupes de l'industrie agro-alimentaires et les efforts naissants pour imposer des normes visant à préserver l'animal (ou juste sa santé ?), la santé humaine ou l'écologie. Cela dit, même si les tentatives normatives ne sont pas toutes convaincantes, même si nous sommes conscients qu'il est notamment paradoxal d'imposer le bien-être des animaux dans une industrie spécialisée visant à conduire ces derniers à la boucherie[15], on peut concéder que certains

---

[12] *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2010*, v° « élevage », p. 837.

[13] BURGAT et DANTZER (eds.), p. 2 : « Les recherches sur le bien-être animal ont en principe pour fin d'améliorer notablement les conditions de vie des animaux d'élevage, dans la mesure où le bien-être évoque les sensations agréables que procurent la satisfaction des besoins physiques et l'absence de tensions psychiques. La condition nécessaire, non suffisante certes, rendant possible un tel état passe, à nos yeux, par leur libération de la claustration en bâtiments ou en cages. Or, les recherches conduites au titre du bien-être animal se déroulent dans le cadre des systèmes confinés intensifs, incompatibles avec la satisfaction des besoins élémentaires des animaux ». La notion est donc dévoyée.

[14] Jean-Paul BOURDON, « Recherche agronomique et bien-être des animaux d'élevage. Histoire d'une demande sociale », *Histoire & Sociétés rurales*, 2003/1, vol. 19

[15] BURGAT, *La cause des animaux…*, p. 30-31 : un élevage « d' "animaux heureux" tués "humainement" » est un « dispositif […] tout simplement irréalisable dans le cadre d'une alimentation carnée généralisée, donc nécessairement industrialisée de part en part. » On perçoit l'impasse… qui conduit l'auteur à considérer que « la véritable considération [de l'animal] ne saurait être confondue avec le couple engraissement/abattage ».

juristes tentent d'aller au-delà de la simple interprétation de la réglementation sanitaire ou hygiéniste et proposent une véritable éthique juridique[16]. Car il faut bien dire que l'élevage industriel, quel que soit l'angle sous lequel on l'aborde, n'offre rien qui puisse s'adosser aux notions édifiantes du droit héritées des anciens : *l'art du bon et du juste* est ici inapproprié, décalé, voire incongru. La métamorphose industrielle a fait violence à l'environnement (1) comme aux bêtes (2), et cela rejaillit sur l'homme, sur ses conditions de vie, de travail[17], sur sa relation au monde animal, aux autres êtres vivants, à la vie, à la mort.

Fin des paysans et industrialisation des paysages

L'élevage industriel a quelque chose d'hybride dans sa forme. Inscrit dans le paysage rural, il a importé des matériaux et des structures qui ont été employés en premier lieu en milieu urbain. La relégation de l'élevage dans le paysage rural et l'éloignement de ses structures hors des villes peuvent se lire dans l'histoire juridique. Le *Traité de la Police* de Delamare évoque au début du XVIIIe siècle le phénomène, rappelant « qu'il ne faut élever dans les villes aucuns des bestiaux qui causent de l'infection »[18]. Les raisons de cet éloignement sont à chercher essentiellement du côté de la corruption de l'air. Le traité reprend quelques coutumes comme celle d'Etampes qui commande d'éloigner « bestes à laine, porcs, oyes ou canes » et interdit de nourrir « des pigeons privez ». Si le droit parisien, très précoce, interdit déjà sous le règne de Saint Louis de nourrir des porcs à l'intérieur de la ville, la législation de type hygiéniste caractérise date davantage de l'époque moderne. Les prémices de cette législation se trouvent dans le règlement parisien de *L'affaire de la rue des oies*, au début du XVIe siècle. Les « pauvres gens des Fauxbourgs ou des extremitez de la ville » ayant demandé l'autorisation d'élever des oies à Paris, obtinrent ce privilège en 1539 : la « rue des oyes […] estant à l'écart, à laquelle n'habitent que menuës & simples gens, comme Poulaillers, vignerons & non gens d'estat ; ne maisons d'apparence où il y a de grands jardins & lieux vagues, & qui aboutit sur les murs &

[16] Pour certains, il ne faudrait pas que cette éthique se limite à quelques mesures visant « à apaiser la conscience du carnivore ». BURGAT, p. 31.

[17] Voir les travaux de Jocelyne Porcher sur la souffrance des hommes au travail dans les élevages porcins, entre autres : « Contagion de la souffrance entre travailleurs et animaux en production porcine industrielle », *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n° 58, mars 2010.

[18] Nicolas DELAMARE, *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les règlemens qui la concernent*, Paris, 1719, p. 539.

anciens égoux de cette dite ville de Paris, & comme lieu champêtre »[19]. À la suite d' « abus » dont on ne sait rien, la « ville se trouva remplie de volailles » et donc, d'immondices qui, en l'absence de nettoyage, furent à l'origine de « plusieurs maladies ». Dès novembre 1539, François Ier établit donc une interdiction plus définitive et plus générale, écartant les animaux d'élevage, ici « pourceaux, truyes, cochons, oysons, pigeons, conils » pour les repousser à l'extérieur des murs. « Le mauvais air que cause la nourriture des porcs, pigeons et lapins […] et les inconvénients qui en peuvent arriver » justifient la mesure drastique rappelée en 1663 dans le Règlement général du Parlement de Paris pour le « nettoyement de la ville ». Le lien entre la pureté de l'air et « la santé des corps » justifie que les activités d'élevage soient maintenues en dehors de la ville : bouchers et charcutiers, rôtisseurs, boulangers et meuniers sont expressément visés tout comme le simple particulier : à titre commercial, professionnel ou particulier, l'élevage doit sortir de la cité[20]. Les préoccupations hygiénistes de ce type constituent, du reste, un des lieux communs de la littérature utopienne, de Thomas More qui recommande de situer hors de la ville les abattoirs et d'y interdire tout produit menaçant de la souiller, en passant par Pierre Patte au XVIIIe siècle, jusqu'aux urbanistes progressistes du XIXe siècle tels Robert Owen ou Etienne Cabet.

La préoccupation persiste donc au XIXe siècle sans solution de continuité ; on retrouve ainsi une réglementation similaire à celle de l'ère moderne : une ordonnance de police du 3 novembre 1862 soumet à autorisation l'élevage dans Paris, de porcs, boucs, chèvres ou lapins, de pigeons, poules ou autres oiseaux de basse-cour « qui peuvent être une cause d'insalubrité ou d'incommodité ». L'autorisation administrative repose sur une visite des lieux et un rapport qui doit établir l'absence d'« inconvénient pour le voisinage » et la propreté des locaux[21]. Les lieux d'élevage sont donc

---

[19] *Ibid.*, p. 540.
[20] *Ibid.*, Ordonnance de police du 4 juin 1667.
[21] *Manuel des lois du bâtiment*, vol. 2, *Recueil de lois, décrets, arrêtés, etc.*, (Société centrale des architectes français), Paris, H. Delarue et Cie, 1901 [3e éd.], p. 177. Dans le manuel de Desgodets remanié au XIXe siècle, on trouve, dans le chapitre relatif aux « lois du voisinage », un paragraphe consacré aux étables entendues comme « des lieux où sont enfermés des animaux dont le fumier n'est retiré que quand il se trouve porté à un certain degré de fermentation ». Il s'agit en effet de prévenir l'éventuelle corruption d'un mur mitoyen, P. LEPAGE, *Lois des bâtiments ou Le nouveau Desgodets*, nouvelle édition, Bruxelles, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p. 98, n. 376 *sq*. Cette réglementation est à resituer dans celle, générale, en formation au début du XIXe siècle, relative à ce que l'on nomme déjà les établissements incommodes, insalubres et dangereux. Voir en premier lieu FOURNEL, *Traité du voisinage, considéré dans l'ordre judiciaire et administratif, et dans ses rapports avec le code civil*, 4e éd. revue et augm. par Tardif, t. 2, Paris, 1827, p. 41 *sq*.

repoussés à distance des villes. Cela ne signifie pas pour autant herméticité totale entre villes et campagnes ; les liens qui persistent entre citadins et ruraux sont tissés de fibres juridiques. Jean-Marc Moriceau souligne que l'étude des baux d'animaux prouve « l'étroitesse des rapports entre ruraux et citadins »[22] : de nombreux petits élevages fonctionnaient sur la base d'un accord contractuel et financier unissant citadins et ruraux. Par ailleurs, on a déjà souligné que les structures d'élevage industriel importent à la campagne, des matériaux, des financements, des méthodes, parfois des hommes issus de la ville. Le progressif rejet des structures d'élevage en dehors des villes ne peut donc pas être analysé en termes de rupture entre espace urbain et espace rural.

Certes il n'est pas exclu que des citadins soient investis d'une manière ou d'une autre dans l'élevage, mais les structures elles-mêmes se retranchent dans les campagnes. Si ruraux et citadins restent liés par des rapports juridiques, on constate qu'un fossé se creuse inexorablement entre l'homme urbain et l'animal de ferme ; une fois les élevages urbains (vacheries, porcheries, poulaillers…) repoussés en périphérie urbaine puis en province, les animaux « utiles » ne sont plus les familiers des citadins. Alors que l'élevage connaît un changement de paradigme, inversant le rapport qualité/quantité, notamment durant la seconde moitié du XXe siècle, il est établi que le lieu déterminé pour cette activité se trouve dans les campagnes et dès lors éloigné des centres d'habitation. Lorsque cette option de l'élevage industriel est prise, la population citadine n'est pas le témoin direct de cette transformation et beaucoup de citoyens ne sont plus concernés par les conditions de vie des animaux ; le « silence des bêtes »[23], doublé de leur invisibilité, sont peut-être la raison profonde du véritable tabou que représente l'élevage industriel.

Techniciens, industriels et éleveurs confinent les opérations d'élevage dans des bâtiments de plus en plus éloignés, à l'appui de normes justifiant cet éloignement pour des raisons de nuisance ou d'incommodité. Le droit accompagne en effet le processus d'éloignement et d'industrialisation et consacre ainsi la rupture entre ville et élevage. D'une manière générale, que ce soit sous l'ancien régime ou au XIXe siècle, le droit se préoccupe des

---

[22] Jean-Marc MORICEAU, « Une question en renouvellement : l'histoire de l'élevage en France », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 106, 1999, n° 1, p. 25. Voir par exemple Marc CONESA, Mélanie LE COUEDIC, Elisabeth BILLE et Carine CALASTRENC, « Essai de modélisation spatiale d'une source notariale. Les contrats de *parcerias* et leurs dynamiques (Cerdagne, Pyrénées de l'Est, XIIIe-XVIIIe s.), *Ceretania*, n° 5, Arxiu Comarcal de la Cerdanya, 2007, p. 89-100.

[23] Pour paraphraser le titre de l'ouvrage d'Elisabeth DE FONTENAY, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'humanité*, Paris, Fayard, 1998.

installations d'élevage sur les mêmes fondements. Les questions d'insalubrité rejoignent des préoccupations de santé publique ou d'esthétique urbaine. Ce qui caractérise la réglementation du XIXe siècle est certainement le souci de standardisation servi par d'abondantes normes. Il en est ainsi de cette instruction du conseil d'hygiène concernant l'établissement des vacheries du 19 février 1897[24] dans laquelle étables et laiteries sont décrites avec soin. À l'étable, chaque vache doit avoir « à sa disposition un cube air d'au moins 20 mètres et un espace de 1m. 45 en largeur sur 3m. 20 en longueur ». Dégagées de « tout objet encombrant […] pouvant diminuer l'espace réservé aux vaches »[25], les étables doivent être suffisamment éclairées et ventilées[26]. La propreté est l'une des priorités : écoulement des urines et des eaux par des canalisations[27], imperméabilisation ou pavage des sols[28], enlèvement régulier des fumiers[29]. La laiterie est pareillement décrite, depuis les sols et les murs[30] jusqu'aux récipients destinés à recevoir le lait[31]. Si l'ensemble de la réglementation proposée décrit une ferme imaginaire, parce qu'idéale, les deux derniers articles nous ramènent à la réalité : l'article 16 interdit l'engraissement des porcs ou à tout le moins, limite le nombre de porcs à deux « destinés à utiliser le lait qui n'aurait pu être vendu dans la journée ». Le conseil d'hygiène exige alors que la porcherie soit distincte de la vacherie, éloignée de la laiterie et aussi rutilante que les autres bâtiments. L'article 17 rappelle que l'entretien d'une basse-cour n'est pas autorisé à Paris. Cette partie du texte nous renseigne certainement de manière assez fiable sur les pratiques en cours tandis que les premiers articles tendent à offrir un modèle et créent, de toute pièce, une installation-type offrant des lieux propres et dégagés.

Ce fantasme d'élevage moderne véhiculé par la réglementation n'est pas isolé et il est pleinement associé à l'idée de progrès, lui-même en corrélation étroite avec ce que l'on nomme déjà au XIXe siècle l'industrialisation. Dans un prospectus de 1825 relatant une expérience de ferme-modèle dans la campagne lyonnaise, il est en effet mentionné que « l'agriculture, le premier et le plus important des arts, est loin en France d'être portée au degré de perfection dont elle est susceptible ; abandonnée à d'aveugles routines, elle reste stationnaire au milieu du grand mouvement d'amélioration et de

[24] *Manuel des lois du bâtiment*, vol. 2, p. 345 *sq.*
[25] Art. 1.
[26] Art. 5.
[27] Art. 3.
[28] *Idem*.
[29] Art. 8.
[30] Art. 12.
[31] Art. 13 et 14.

perfectionnement des arts industriels »[32]. Le projet décrit dans le fascicule a pour objectif de remédier à cet état de fait. Il s'occupera accessoirement « de l'engraissement des bestiaux ; branche d'industrie agricole d'autant plus importante qu'elle fournit une grande quantité d'engrais »[33]. En plus de fournir un retour sur investissement pour les actionnaires[34], l'« établissement agricole exemplaire » a pour vocation d'être une « entreprise avantageuse au pays dont elle augmentera la richesse »[35]. Comme on le voit, avant 1960 et le plein déploiement de l'élevage industriel, le lexique technique y renvoie et on associe notamment le processus d'engraissement des animaux de boucherie à une « industrie agricole ». On remarque cependant que la spécialisation n'est pas encore systématique puisque l'animal reste producteur d'engrais autant qu'il est prévu qu'il soit producteur de viande. Toujours est-il que l'industrialisation de l'élevage est considérée comme un progrès, progrès quantifiable en termes de richesses individuelles et collectives. Dans son *Mémoire sur l'exploitation agricole de La Briche* de 1863, Jean-François Cail évoque aussi une culture « agricole et industrielle » dont l'un des buts est « l'engraissement des bêtes à cornes »[36]. Généralement, les fermes industrielles du XIXe siècle associent élevage et cultures dans la perspective de baisser les coûts de production. Même si l'élevage n'est pas le cœur de la production, il intègre une structure qui, pour réaliser ses perspectives de rentabilité doit, dans l'idéal, s'industrialiser. Cela s'inscrit dans le bâti : les constructions des fermes-modèles doivent se faire avec « des procédés industriels très rationnels »[37]. Les conditions traditionnelles d'abris offerts aux animaux de ferme sont dès lors progressivement abandonnées, au profit du pavage des sols, de l'installation de rigoles pour les déjections, de la régulation des flux d'air, moins pour le bien-être des animaux, qui n'est quasiment pas évoqué, que pour des questions de rendement[38]. L'animal d'élevage est là d'ores et déjà intégré dans une économie agricole globale et

---

[32] *Ferme-modèle*. *Prospectus*., édité par Louis Perrin, 1825, p. 3.
[33] *Ibid*., p. 7.
[34] *Ibid*., Statuts de la société, p. 8, art. 13 : « Le produit net de la ferme sera divisé chaque année comme il soit, savoir : Un tiers restera en réserve pour augmenter le capital destiné aux améliorations ; un tiers formera le dividende à répartir entre les actionnaires au marc le franc ; un tiers appartiendra au gérant pour lui tenir lieu de tous émolumens et indemnités. »
[35] *Ibid*., Statuts de la société, p. 1.
[36] Jean-François CAIL, *Mémoire sur l'exploitation agricole de La Briche…*, Paris, Lahure, 1863.
[37] Christine TOULIER, « Des fermes modèles ou exemplaires », *La ferme réinventée. Constructions agricoles du XIXe siècle*, 2001, p. 29.
[38] Valérie NÈGRE, Jean-Philippe GARRIC, « Des bâtiments propres à loger les animaux », *La ferme réinventée. Constructions agricoles du XIXe siècle*, 2001, p. 96.

dans un processus d'amélioration dont il fait partie et dont il doit être aussi l'objet, le tout visant une rentabilité accrue.

A partir du XIXe siècle, la réglementation des bâtiments modernisés confère une valeur ajoutée, à partir du standard proposé par les normes réglementaires, parfois validé par un diplôme, faisant des exploitations industrialisées des exemples et des modèles. Les ouvrages d'agronomie ou d'architecture rurale servent ici de référence. Le rôle des experts (vétérinaires, agronomes, zootechniciens) et des élites (noblesse, finance, notabilité) est d'ailleurs déterminant dans l'orientation de l'agriculture vers l'industrialisation[39]. Les fermes-modèles, que la réglementation détaille, enthousiasment certains grands propriétaires et investisseurs, sans pour autant faire l'unanimité. Globalement la greffe ne prend pas dans le sens où elles restent des expériences à part[40] et des lieux d'enseignement agricole à partir de la loi Tourret de 1848. Elles sont alors institutionnalisées et utilisées comme des relais de la politique de modernisation de l'agriculture. Elles promeuvent un ensemble de techniques, d'innovations, de méthodes qui ne sont pas toutes réemployées par les agriculteurs. Elles traduisent cependant « l'introduction de la mentalité capitaliste à la campagne »[41]. Cela se concrétise par une transformation du bâti : rationalité et fonctionnalité sont les mots d'ordre. Les bâtiments ne sont plus dissociés mais compactés, on trouve de la brique, du fer et même le rail[42]. La modification, d'ampleur, touche les dimensions, l'organisation de l'espace, les matériaux…

---

[39] *Dans les pas de Bertrand Vissac, un bâtisseur. De la génétique animale aux systèmes agraires*, INRA, 2009, p. 473 : « la grande fresque des vaches de la République ». Bertrand Vissac (†2004), ingénieur agronome de formation et directeur de recherche à l'INRA, présente l'histoire de l'industrialisation de l'élevage en trois vagues. La première fut initiée par certains aristocrates émigrés en Angleterre puis revenus à la Restauration, pétris des principes mis en œuvre outre-manche, et par des Sociétés départementales d'Agriculture qui vont vulgariser lesdits principes à partir du second tiers du XIXe siècle ; la seconde fut le fait d'une bourgeoisie locale qui investit dans des exploitations lorsque l'agriculture s'ouvre au capitalisme ; la troisième correspond à une vague technologique à partir de la création de l'INRA.
[40] Philippe Grandcoing parle ainsi d'« isolats », p. 61. Nous avons exploité l'article de Philippe Grandcoing, très riche en informations sur notre sujet. L'auteur étudie la ferme industrielle en tant que modèle du point de vue architectural et démontre que la greffe ne prend pas sur le plan « esthétique » mais a des effets d'un point de vue technique. L'exemplarité viendra davantage des relations entre maîtres et métayers, les seconds adoptant progressivement les techniques innovantes ayant fait leurs preuves sur la réserve du domaine.
[41] GRANDCOING, p. 52.
[42] TOULIER, p. 29.

Rationnaliser l'environnement architectural permet d'agir sur les conditions de vie de l'animal, comme sur les conditions de travail des hommes chargés de leur entretien. Les animaux à engraisser sont dorénavant répartis sur deux rangs, tête-à-tête ou croupe à croupe de part et d'autre d'une large allée centrale permettant de gagner en efficacité, soit pour nourrir les bêtes, soit pour récupérer le fumier[43]. Un rail peut équiper le passage central pour accélérer les opérations de transport. En tout état de cause, les projets se focalisent sur des préoccupations « fonctionnelles » liées au souci d'une plus grande productivité qui ne peuvent que réformer en profondeur les pratiques de l'élevage traditionnel[44]. Les fermes-modèles valorisent une évolution des structures rurales existantes en fonction de choix techniques et économiques. Pour être labellisés « domaine exemplaire » en 1840 par la Société d'agriculture de Limoges, par exemple, les bâtiments doivent assurer la salubrité pour les animaux, la commodité du service, la ventilation, la récupération des purins et des fumiers[45]. C'est ainsi que la ferme de Justin Labuze obtient la médaille d'or du concours de la Société d'agriculture de Limoges en 1894. Il faut dire que l'équipement est particulièrement exemplaire : on trouve une « grange à bétail et à blé […] de 100m de long sur 18 de large », la « manutention des litières, des fourrages et des fumiers est entièrement faite par un petit chemin de fer Decauville » et « l'eau nécessaire au nettoyage des couloirs ou à l'entretien des animaux est amenée par deux pompes […]. Il y a place pour cent têtes »[46]. Les critères des concours coïncident avec les réglementations du conseil d'hygiène et traduisent les principes relevant tant de la science vétérinaire que de l'agronomie teintés d'impératifs économiques, eux-mêmes empreints d'idées issues du capitalisme.

Comme on le voit, les innovations architecturales sont évoquées en termes de progrès pour les animaux, les conditions modernes d'élevage remédiant au confinement des étables paysannes[47]. Toutefois, la salubrité des étables a pour principal (pour ne pas dire unique) objectif de limiter les maladies, et l'organisation des bâtiments est souvent pensée en termes de rendement et de préoccupations économiques[48]. Le progrès se veut donc moins « animalier » qu'économique, comme le montre cette notice sommaire datant de 1878, sur la ferme et l'exploitation industrielle de M. Guislain Decrombecque à Lens : « Les étables sont construites uniformément et peuvent contenir 28 têtes de

---

[43] NÈGRE et GARRIC, p. 102-107.
[44] *Ibid*., p. 97
[45] GRANDCOING, p. 59.
[46] *L'Agriculteur du centre. Bulletin de la Société d'agriculture de Limoges*, t. LVII, 1894, p. 68, cité par GRANDCOING, p. 75.
[47] BOURDON, p. 231.
[48] NÈGRE et GARRIC, p. 96.

bétail sur deux rangs. Elles sont très spacieuses, chaque animal a 25 mètres cube d'air. Elles sont très économiquement construites, le prix de revient du logement par tête est de 150 francs, pourtant rien n'y manque »[49]. Déjà cependant des voix (éclairées !?) s'élèvent, qui observent que la grandeur des locaux suppose la stabulation permanente, c'est-à-dire le maintien des animaux en étable, « régime peu conforme […] aux voies de la nature »[50]. Le processus concentrationnaire est toutefois en marche et avec lui la mutation de la vie rurale, ce qu'Henri Mendras a appelé dès 1967, période où le modèle industriel est en plein essor, « la fin des paysans »[51].

En 1970 le chercheur Pierre le Rhun observe, dans ce sens, que le processus d'industrialisation de l'élevage en France bouleverse les structures agraires[52]. Certes l'auteur remarque que le phénomène présente l'avantage de favoriser le maintien des jeunes exploitants en milieu rural. Mais ce gain se réalise au prix d'une simplification brutale de la culture rurale, des méthodes agricoles (multiplication des monocultures) et du paysage également. L'architecture traditionnelle elle-même subit de plein fouet le changement, aboutissant au déclin inexorable et silencieux d'un riche patrimoine culturel rural, mémoire architecturale d'un savoir-faire bâtisseur populaire aujourd'hui en passe d'être définitivement perdu : on peut parler ici d'un véritable « architectocide » rural, opéré dans l'indifférence générale. A été substituée progressivement à l'architecture traditionnelle, la construction de grands ensembles avec architecture métallique et toiture en tôle ou en fibrociment, éloignés de la ferme à cause des nuisances (odeur et bruit).

L'économie globale de l'élevage agro-industriel a du reste contribué à façonner un néo-paysage, agro-industriel. La métamorphose paysagère est provoquée par une mutation culturelle profonde : la consommation de masse, notamment en matière alimentaire, avec un régime de plus en plus carné. Le développement dans les années 1960 des supermarchés exige ainsi de la quantité et des produits normalisés. L'industrialisation de l'élevage offre toutes les garanties ici : une production accrue et continue, des lots homogènes, une surveillance sanitaire mieux maîtrisée, grâce notamment à l'usage d'antibiotiques. Pierre le Rhun voit ici l'influence de la ville et sa

---

[49] *Exposition universelle de 1878. Notice sommaire sur la ferme et l'exploitation industrielle de M. Guislain Decrombecque à Lens*, Lille, imprimeur L. Danel, 1878, p. 6.
[50] *L'Agriculteur du centre. Bulletin de la Société d'agriculture de Limoges*, t. XLV, 1866, p. 117, cité par GRANDCOING, p. 62.
[51] Henri MENDRAS, *La fin des paysans*, Paris, SEDEIS, 1967.
[52] Pierre LE RHUN, « La mutation de l'élevage et se conséquence », *Norois*, n° 66, avril-juin 1970, p. 217-234.

culture sur la campagne ; il parle d'une « étrange banlieue » en train de se former sous ses yeux.

L'auteur insiste par ailleurs sur le rôle déterminant des coopératives dans l'extension très rapide des méthodes agricoles industrielles, avec pour objectif l'accroissement massif de la production, la recherche d'une rentabilité maximale, et l'optimisation des ventes. Les maîtres mots à l'époque sont le libéralisme économique et la rentabilité. Les fortes retombées financières espérées autorisent à accepter un véritable malthusianisme agricole ; la fin programmée des petits exploitants traditionnels, sans véritable empathie de la part des pionniers de l'industrialisation agricole. Le malthusianisme a toutefois été à double détente, car ce sont les mêmes industriels enrichis d'autrefois, ou leurs ayants droits, qui subissent aujourd'hui la mondialisation agricole et qui exigent, dans une approche de l'agriculture beaucoup plus keynésienne que libérale cette fois-ci, le soutien de l'État ! Ajoutons que les méthodes industrielles ont eu pour conséquence de sélectionner des espèces adaptées aux techniques de production. Dans le silence qui enveloppe les élevages de masse, s'opère, dans une quasi-indifférence généralisée, la technicisation de l'animal ; ce qu'avait pressentit déjà en son temps Auguste Comte parlant, à propos des herbivores notamment, de « laboratoires nutritifs ».

Éleveur « mauvais démiurge » et animal « laboratoire nutritif »

La technique est au cœur du complexe agro-industriel et ce dès avant les années 1960, décennie à partir de laquelle l'élevage industriel va connaître une croissance exponentielle. Auguste Comte déjà en avait eu en quelque sorte l'intuition, parlant à propos des ruminants de véritables « laboratoires nutritifs »[53]. La mutation spectaculaire vers l'animal technique répond ainsi parfaitement à l'angoisse qu'a très tôt exprimée Jacques Ellul à propos de la prolifération du système technicien, sans contrôle démocratique. Jean-Luc Porquet, préfacier de l'édition 2012 du *Système technicien* d'Ellul, le redit avec pénétration : « en proliférant, les moyens techniques ont fait disparaître toutes les fins. Ce système, qui s'auto-engendre, est aveugle. Il ne sait pas où il va. Il n'a aucun dessein. Il ne cesse de croître, d'artificialiser l'environnement et l'homme, de nous emmener vers un monde de plus en plus imprévisible, et aliénant. Et il ne corrige pas ses propres erreurs. »[54]

---

[53] Auguste COMTE, *Système de politique positive, ou Traité de sociologie, Instituant la religion de l'humanité*, vol. 4, Paris, 1854, p. 358.

[54] Préface de Jean-Luc PORQUET à Jacques Ellul, *Le système technicien*, 1ère éd. Calman-Lévy, 1977, réed. Le cherche midi, 2012, p. 9.

Cette terrible observation semble avoir été rédigée pour illustrer la question de l'élevage industriel, à commencer par ce que Catherine Larrère a astucieusement interprété, dans la relation homme/animal d'élevage, comme la rupture du « contrat domestique »[55]. S'inspirant du contrat social comme fondement tacite de la société des hommes, selon les politistes modernes, l'auteur reprend le motif à son compte pour caractériser le rapport qui unit l'homme et l'animal domestiqué, dans le cadre des économies agraires préindustrielles. Le « contrat domestique » illustre le rapport d'échange et d'obligations réciproques entre les deux parties : nourriture et protection du côté de l'homme contre nourriture et force de travail du côté de l'animal. La proposition est évocatrice[56] en ce qu'à partir de l'idée de « contrat fictif », l'homme et l'animal formeraient ce que l'on pourrait appeler une société tacite. Contre le jurisconsulte Loisel, pour lequel « on lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles »[57], le « contrat domestique » liant les animaux aux hommes ne saurait recourir au langage. La proposition fonctionne néanmoins, sans même chercher à octroyer la qualité de sujet de droit à l'animal, qui serait pourtant nécessaire à la formation orthodoxe du contrat. On peut en effet accepter, sur la base des travaux de Philippe Descola[58] et de Bruno Latour[59], l'idée qu'en dépit de cette parole qui lui manque, l'animal de ferme dispose d'une certaine capacité d'action (*agency*) faisant de lui un agent actif (actant) dans les relations agro-sociales.

Il ne s'agit pas ici d'envisager l'animal comme une chose personnifiée (sujet de droit), mais comme une « chose-personne », dans toute son unité individuelle. Le recours au concept de chose-personne, en échappant à l'impasse de l'anthropomorphisme conceptuel qui prend les concepts pour des personnes, permet d'éviter l'écueil personnaliste de l'intentionnalité. La réduction de la capacité d'exercer une action à l'intention présenterait en effet l'inconvénient d'exclure l'*agency* des non-humains, comme les animaux[60]. Dans ce sens la neutralité axiologique propre à l'idée de « capacité d'action » rend assez bien compte de l'*agency* animale ; il s'agit moins d'insister sur la

---

[55] Catherine LARRÈRE, « La naturalisation des artifices », dans Marie-Hélène PARIZEAU, Georges CHAPOUTHIER (dir.), *L'être humain, l'animal et la technique*, PU Laval, collection « Bioéthique critique », 2007, p. 92 *sq.*

[56] Même si elle ne manquera d'être contestée par les partisans de l'unité anthropologique du droit, en tant que production exclusive de l'homme par le langage. Voir en priorité Pierre LEGENDRE, *De la Société comme texte. Linéaments d'une anthropologie dogmatique*, Fayard, 2001, p. 10 et Alain SUPIOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Seuil, 2005.

[57] Antoine LOISEL, *Institutes coutumières*, Paris, 1679, Liv. III, tit. II, 2.

[58] Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

[59] Bruno LATOUR, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte, 1999.

[60] *Ibid.*

substance de la chose (personne ou non) que sur la fonction. Si l'on accepte de suivre cette voie, l'animal peut être entendu comme un agent social actif au sein d'un réseau relationnel complexe, agro-social. Le recours au concept d'*agency* permet en outre d'éviter l'épineux problème de la personnification juridique des animaux[61]. Il ne s'agit plus de raisonner à partir du sujet pour constater l'existence ou non de droits, seul le statut de l'agent (objet ou personne) et le contexte comptent. L'*agency* de l'animal place alors celui-ci dans un rapport d'équivalence avec l'homme, proposition qui pourrait conforter l'hypothèse de Catherine Larrère sur l'existence d'un « contrat domestique ». Ainsi, s'il n'est pas juridiquement sujet, l'animal n'en est donc pas pour autant juridiquement transparent. Il réagit à la sollicitation humaine et agit, sans recourir au langage certes, mais avec son être qu'il engage tout entier dans une relation de réciprocité avec l'homme : l'animal est ce qu'il engage et ce qu'il promet. Optant pour le point de vue de l'animal, Éric Baratay critique d'ailleurs l'histoire humaine de l'animal « conçu comme un objet transparent » et propose de se départir définitivement de cette vision du « couple homme-animal, envisagé comme un binôme sujet-objet […], agissant-subissant, actif-passif »[62]. Doter l'animal d'une *capacité d'action* n'apparaitra peut-être pas dès lors plus incongru que de le qualifier de « bien meuble » !

Catherine Larrère tente d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat en suggérant, certes en forçant parfois la démonstration, la présence d'une intentionnalité réciproque à l'origine du « contrat domestique » : celle de l'éleveur bien sûr, et de façon moins nette celle de l'animal qui sera prouvée négativement par le retour possible au sauvage (marronnage), par exemple, comme expression de la rupture du contrat. L'auteur ajoute par ailleurs l'idée selon laquelle, dans les sociétés préindustrielles, les rapports entre l'homme et l'animal ne sont pas « complètement déterminés ni complètement contraints » ; il resterait une part d'inattendu, d'imprévisible. Si le retour au sauvage comme rupture volontaire du « contrat domestique » peut être appréhendé comme une expérience de pensée envisageable dans les sociétés

---

[61] Thème abondamment traité : on se reportera en priorité, pour des points de vue contradictoires, à Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz*, chr. 1998, p. 208-211 ; Suzanne ANTOINE, « Le projet de réforme du droit des biens – Vers un nouveau régime juridique de l'animal ? », *Revue Semestrielle de Droit Animalier (RSDA)*, 2009/1, p. 11-20 ; Paola CAVALIERI et Peter SINGER, « Tous les animaux sont égaux : le projet "Grands singes" », *Mouvements*, 2006/3 n° 45-46, p. 22-35 ; Sonia DESMOULIN-CANSELIER, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 131 « Les animaux », 2009, p. 43-56.

[62] Éric BARATAY, *Le point de vue de l'animal. Une autre version de l'histoire*, Le Seuil, coll. « L'univers historique », 2012, p. 29.

agricoles préindustrielles, même si incertaine, l'élevage industriel exclut, lui, définitivement cette possibilité puisque l'animal est soumis à un implacable déterminisme qui le conduit à une mort certaine.

Bien que séduisante pour le juriste, l'hypothèse du « contrat domestique » tend dès lors à s'écrouler dès que l'on envisage le cas où l'animal n'est plus nourri par l'homme que pour être dévoré par lui. Son engraissement en vue de sa mise à mort pour l'alimentation humaine conduit immanquablement à la rupture de toute idée de réciprocité, donc de contrat et ce, même dans le cadre de l'agriculture préindustrielle. Dans le Limousin du XVIIIe siècle, avant que le processus d'industrialisation ne débute, « on force [ainsi] les animaux à manger "jusqu'à ce que leurs flancs soient remplis et jusqu'à ce qu'ils se couchent" et pour aiguiser leur appétit, on suspend une poche de sel ; on pense que cela les incite à boire et à manger davantage et donc à s'engraisser plus promptement »[63]. L'animal à engraisser a toujours été en-dehors de tout « contrat domestique ». La situation s'aggrave avec la spécialisation dans l'élevage qui fait que les animaux sont dorénavant élevés, abattus et consommés sans être employés aux travaux aratoires[64]. Il n'y a plus de place pour un échange *vécu* mais un rapport exclusivement unilatéral : l'homme nourrit sans autre attente que le fruit qu'il pourra percevoir de l'animal *mort*[65], soit en consommant sa chair, soit en le vendant.

Le développement des thèses prônant la modernisation de l'élevage par l'industrialisation va définitivement consacrer la rupture : véritable « sac de viande », l'animal n'est qu'une composition heureuse de côtelettes, de jambons et d'abats. Dans *La ferme modèle*, ouvrage publié en 1846, les propos d'Hyppolyte de Chavannes de la Giraudière, membre de la Société d'Agriculture de Tours, illustrent parfaitement la manière dont l'animal n'est plus envisagé que sous l'angle du produit qu'il va fournir : « Mais, croyez-moi, admirons toujours les œuvres de Dieu, même quand leur perfection nous échappe. Si la conformation du porc n'a rien de cette harmonie qui se fait remarquer dans celle du cheval, voyez comme elle est merveilleusement appropriée à sa destination ! Le corps du cochon, ramassé, cylindrique, est un véritable sac de viande ; aucun animal ne remplit aussi complètement l'espace où il se meut. Renfermez, en effet, son corps dans quatre lignes

[63] Jean-Pierre DELHOUME, « L'élevage bovin en Limousin au XVIIIe siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, n° 22, 2004, p. 91.
[64] Jean-Luc MAYAUD, *150 ans de concours agricole*, Belfond, 1991, p. 44.
[65] Je te nourris de ton vivant, je me nourris de ta mort… BURGAT, p. 32 : l'auteur dénonce la position de ceux qui vont jusqu'à « introduire le consentement de l'animal, qui ferait *don* de sa vie à l'éleveur pour le remercier de ses bons soins. *(sic)* »

droites, et vous serez surpris du peu de vide que vous rencontrerez »[66]. Les zootechniciens français, inspirés et influencés par les acquis agricoles de l'Angleterre[67], sont venus parfaire cette conception de l'animal et ce, bien avant le développement des structures d'élevage industriel[68] : l'animal n'est plus qu'une « machine [qui] donne des services et des produits […] et dont le fonctionnement occasionne dépenses et rendements »[69]. Dans les années 1850, Émile Baudement, connu comme étant l'initiateur de la « doctrine industrielle de la zootechnie »[70], rédige un *Rapport sur l'appréciation des viandes à l'étal* dans le cadre de sa fonction d'expert aux concours agricoles. Évoquant les « animaux de boucherie », il considère que « l'ensemble de leurs caractères extérieurs et leur état de graisse permettent de peser leur valeur comme consommateurs, de les comparer comme produits, d'estimer leur rendement en quantité et en qualité »[71]. Instruit de ces données, on cherche à perfectionner des races pour la boucherie[72], aidé par la « doctrine zootechnique pour l'organisation de la production animale »[73]. Démiurge, voire à la suite Cioran « mauvais démiurge »[74], l'homme œuvre pour l'amélioration des races bovines[75] afin d'augmenter son profit. Évoquant les œuvres de l'anglais Bakewell, Hyppolyte de Chavannes de la Giraudière écrit : « il a élargi le coffre des bœufs, des porcs et des moutons, diminué le volume de leur charpente osseuse et les a rendus aptes à s'engraisser de manière étonnante »[76]. Il ne s'agit plus seulement d'envisager le poids brut de l'animal « mais la promptitude avec laquelle il a pris graisse et les proportions existantes lors de l'abatage (sic) entre les déchets et la viande »[77]. La technique suggérera la tenue de registres généalogiques des différentes

---

[66] Hyppolyte DE CHAVANNES DE LA GIRAUDIÈRE, *La ferme-modèle ou l'agriculture mise à la portée de tout le monde*, Tours, Mame et Cie, 1846, p. 115.

[67] Sur l'anglophilie des éleveurs français depuis le XVIIIe siècle et l'invention de l'élevage capitaliste anglais, voir Jean-Pierre DIGARD, *L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion*, Fayard, 2009, p. 48 *sq*.

[68] BOURDON, p. 230 ; DIGARD, p. 43 *sq.* ; Joceline PORCHER, *Bien-être animal et travail en élevage, Textes à l'appui*, Dijon-Paris, Educagri-INRA, spéc. p. 42.

[69] MAYAUD, p. 71.

[70] BOURDON, p. 230 : l'auteur cite Albert DEMOLON, *L'évolution scientifique et l'agriculture française*, Paris, Flammarion, 1946, p. 295.

[71] *Concours d'animaux de boucherie, en 1857, à Bordeaux, Nantes, Nîmes, Lyon, Lille, et concours international de Poissy – Compte-rendu des opérations des concours et du rendement des animaux primés*, Paris, Imprimerie impériale, 1858, p. 245.

[72] *Ibid*., p. 279.

[73] *Ibid*., p. 280. Sur cette question voir PORCHER, p. 42 *sq* et DIGARD, p. 52 *sq.*

[74] Pour paraphraser son ouvrage, *Le mauvais démiurge*, NRF, 1969.

[75] BARATAY, p. 83 : « L'uniformisation par les races ».

[76] *La ferme-modèle*, p. 100.

[77] *La ferme-modèle*, p. 101.

races[78], bovine et porcine (*herd-books*), chevaline (*stud-books*), ovine (*flock-books*) ; l'inscription au registre labellise la bête qui prouve ainsi son potentiel de rendement et lui octroie une valeur supérieure à la norme que l'éleveur pourra marchander.

Portée par la zootechnie, l'intensification de l'élevage se traduira rapidement au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par la standardisation du « matériel animal »[79]. De façon définitive, et sans compter les réserves évoquées plus haut sur le concept de « contrat domestique », l'animal n'est plus dans un rapport de type contractuel avec l'homme[80], c'est à dire d'échange, mais de stricte soumission, d'exploitation totale et/ou de destruction. Dans ce rapport de domination, l'animal est triplement nié : dans son individualité, dans son animalité, dans sa physiologie. **L'animal est nié dans son individualité** puisque la rationalisation de l'élevage de masse provoque sa désocialisation, sans qu'un rapport d'affinité avec l'éleveur ne prenne le relais, l'animal étant réduit à sa stricte condition utilitaire. **L'animal est nié dans son animalité** également, l'élevage hors sol interdisant tout contact avec l'environnement extérieur et le productivisme imposant l'ingestion d'une nourriture strictement énergétique et médicalisée (antibiotiques), voire carnée (farines animales)[81]. Sur ce dernier point, Auguste Comte a émis des propositions prophétiques à certains égards. Dans sa hiérarchisation des animaux, le philosophe propose de distinguer entre trois catégories : une première catégorie d'animaux dangereux pour l'homme et qu'il faut détruire, une deuxième catégorie utile à l'homme où les animaux sont élevés et protégés par lui et qu'il nomme « laboratoires nutritifs », enfin une troisième catégorie composée des « auxiliaires actifs », animaux les plus intelligents et les plus proches de l'homme, à l'image de ceux de compagnie. Toutefois les « laboratoires nutritifs » pourront à terme prétendre participer, avec les « auxiliaires actifs », à la « sociocratie » que Comte appelle de ses vœux. Cela ne se fera cependant qu'au prix d'une métamorphose biologique, Comte préconisant en effet d'élever les herbivores de la deuxième catégorie « à la dignité de carnivores, pour devenir à la fois plus actifs, plus intelligents et même plus dévoués, en s'assimilant davantage aux serviteurs directs de l'humanité »[82]. Par leur nouveau régime alimentaire carné, ils seront mieux à même de servir l'homme ; « Le sentiment fondamental de la fraternité universelle » s'étendra ainsi « à tous les êtres qui méritent l'investiture

[78] DIGARD, p. 50 *sq*.
[79] LARRÈRE, p. 85
[80] PORCHER, p. 42.
[81] Sur les farines animales, voir Fabien RUET, « De la vache machine en élevage laitier », *Quaderni*, « Agriculture et technologies », n° 56, 2004/2005, p. 59-69, spéc. p. 63.
[82] COMTE, vol. 4, p. 359.

humaine »[83]. Si Comte était conscient de son utopie positive, il n'en soupçonnait certainement pas les accents prophétiques. Avec la pénétration des farines animales dans l'alimentation des vaches laitières notamment, c'était bien plus que la transformation des herbivores en carnassiers qui se jouait, mais la mise en place d'un funeste cycle de cannibalisme, autant nocif aux animaux qu'aux hommes ; ce qui a pu faire dire à Claude Lévi-Strauss que « nous avons (…) changé nos "laboratoires nutritifs" en laboratoires mortifères. »[84] **L'animal enfin est nié dans sa physiologie**, les transformations génétiques devant favoriser son adaptation structurelle aux espaces de production afin de maximiser performance et rendement ; cela entraîne une hyperspécialisation qui provoque la disparition de populations entières, anciennes, locales, polyvalentes[85], à laquelle s'ajoute le risque d'appauvrissement du patrimoine génétique[86]. De *genera* à *specie* l'animal ici devient fongible, en ce qu'il est assimilable à une machine à produire du soi (viande, lait) et/ou de l'autre soi (veau, poussins/œufs, porcelets...) ; la rupture du « contrat domestique » est totale[87].

L'industrialisation de l'élevage n'a fait en somme que renforcer la réification de l'animal productif (« animal machine »), les producteurs et le marché interprétant à la lettre le texte du code : l'animal est un bien meuble. Une vie d'abrutissante productivité tend à le prouver, qui aliène l'animal à un point tel qu'il pourrait avoir perdu sa qualité d'être sensible. Évoquant l'engrais des porcs, Hyppolyte de Chavannes de la Giraudière fait dire à l'un des personnages de *La ferme-modèle* : « tant qu'un porc n'est arrivé qu'à un certain degré d'embonpoint, il est gai, vigoureux, bien portant ; mais à mesure que l'engrais fait des progrès, le porc devient triste, lourd ; il reste des journées entières couché sur sa litière ; enfin, sa sensibilité s'émousse au point de ne plus sentir la morsure des rats »[88]. Littéralement « viande sur pied » ici, l'animal industriel rendu insensible n'est maintenue en vie que

---

[83] COMTE, vol. 1, p. 614.
[84] Claude LEVI-STRAUSS, « La leçon de sagesse des vaches folles », in *Nous sommes tous des cannibales*, Paris, Seuil, 2013, p. 217-230, spéc. p. 225 (texte initialement publié en 1996).
[85] DIGARD, p. 53 *sq*.
[86] *Ibid*., p. 57.
[87] « L'élevage traditionnel a cédé le pas à de grandes usines spécialisées, fournissant aux animaux un environnement artificiel caractérisé par l'enfermement, l'augmentation de la taille du troupeau, la réduction de la surface au sol et la rupture précoce des liens sociaux. Simultanément, l'alimentation des animaux a été uniformisée et adaptée aux besoins de production. De nombreuses manipulations, éventuellement associées à des transports, viennent ponctuer l'existence d'animaux qui, en dehors de ces épisodes, sont, pour la plupart d'entre eux, maintenus en claustration jusqu'à l'abattage. » (BURGAT et DANTZER, p. 1.)
[88] *La ferme-modèle*, p. 111.

pour assurer par ses propres soins la conservation de la production carnée qu'il promet. Parlant des bœufs, on peut s'émouvoir de « cet engraissement qui paralyse les sens et annihile tout sentiment »[89]. Les opposants aux concours agricoles ont aussi dénoncé un « engraissement qu'on pourrait désigner par la qualification d'artificiel (eu égard à ce qui se fait dans toute bonne agriculture) »[90]. Il n'est pas certain que les méthodes d'engraissement traditionnelles, que les opposants au concours sous-entendent comme étant plus « naturelles », concourent au bien-être animal, mais il est certain que les modalités industrielles d'engraissement placent l'animal et l'homme en dehors de leur environnement naturel dans un monde mécanique où le métal, le ciment, la tôle ont remplacé la terre, les végétaux et l'air libre. Charles de La Tellais répondra que le but de tout concours est précisément d'arriver à « l'exagération du possible, à récompenser le phénomène, le monstrueux »[91]. Le mot est ainsi lâché : l'homme crée un monstre[92]. La créature exhibée dans le concours n'est que le prototype de celle qui sera multipliée et concentrée dans les élevages industriels du siècle suivant. Depuis, devenu techniquement dépendant de l'homme (dépendant des systèmes de treillage, dépendant des soins intensifs par traitement antibiotique, dépendant d'une nourriture rationalisée), l'animal machine a perdu toute autonomie. Il est du reste parfois génétiquement modifié afin d'être totalement adapté au milieu contraint de l'exploitation agricole. Intégré dans le complexe technologique de l'usine à lait, à viande, ou à œufs, l'animal constitue une composante technique de la machine[93]. La modification génétique de certaines espèces rend ainsi hypothétique leur survie sans l'assistance de l'homme ; le retour au sauvage

---

[89] J.-L. MAYAUD, « La "belle vache" dans la France des concours agricole du XIXe siècle », *Cahiers d'histoire*, 1997, n° 3-4, p. 531 : il s'agit en l'espèce des propos tenus par un vétérinaire de l'arrondissement de Saint-Quentin en 1863.

[90] *Ibid.*

[91] MAYAUD, *150 ans de concours agricole*, p. 39.

[92] Nous renvoyons ici au numéro de la *RSDA* consacré à « L'animal face aux biotechnologies », 2013/2.

[93] Les souvenirs d'un ancien responsable d'une organisation avicole, rapportés par Peter Singer, sont édifiants à cet égard. En l'espèce, il a constaté que, par un processus de quasi-biomécanisation, des poules et leur cage ont littéralement fusionné : « nous avons trouvé des poules qui avaient virtuellement pris racine dans leur cage. Apparemment, leurs orteils s'étaient pris d'une façon ou d'une autre dans le grillage et ne pouvaient se défaire. De sorte qu'avec le temps leur chair s'était développée entourant complètement les fils. » Cité dans Peter SINGER, *La libération animale*, 1993, Paris, Grasset, p. 178. Sur cette question voir également, RUET, p. 59, 61, 66 et aussi Pierre-Jérôme DELAGE, *La condition animale, Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Thèse droit, Jean-Pierre Marguénaud (dir.), Limoges, 2013, n° 531.

serait impossible[94]. On peut dès lors se poser la question de savoir si l'animal industriel est encore un animal, notamment si celui-ci a perdu toute sensibilité (*supra*).

Tout montre qu'aujourd'hui l'élevage industriel constitue un véritable tabou culturel, objet d'un refoulement collectif, le droit ayant du reste laissé à la main invisible du marché[95] et aux scientifiques (agronomes, zootechniciens, vétérinaires), l'espace normatif vacant créé par le passage du pré à l'usine : le système concentrationnaire d'élevage a été créé à la marge du droit et perdure largement en marge du droit[96]. Dans les années 1960, l'impulsion de modernisation de l'agriculture vers l'industrie sera ainsi menée sans les juristes, totalement effacés derrière les experts d'autres disciplines plus concernées. On soulignera néanmoins l'implication politique de l'Etat qui souscrit au développement de l'élevage en tant que « composante de l'industrie agricole » et dont l'engagement s'est notamment traduit par les subventions versées pour l'organisation des concours agricoles[97]. Sans s'intéresser aux conséquences de cette évolution sur la métamorphose de la relation entre l'homme et l'animal, le droit s'est maintenu dans une sphère d'action extrêmement réduite, ne se préoccupant que de réglementation (sanitaire, économique ou des exploitations agricoles) et ne se souciant du bien-être animal le plus souvent[98] que pour des raisons de rentabilité et d'hygiène, en parfaite adéquation avec la qualification juridique mobilière de l'animal. On comprend alors les nombreuses oppositions qui ont freiné et qui freinent encore l'évolution du statut de l'animal en droit français, car c'est une chose que de faire subir la concentration et la destruction massive à des « meubles », c'en est une autre d'en exiger tout autant d'un « être sensible ».

*
* *

Tout le monde reconnaîtra que la question alimentaire est complexe et qu'elle renvoie à des enjeux économiques, éthiques et *in fine* politiques considérables, qui ne pourront être relevés qu'au prix d'efforts importants,

---

[94] C'est le cas des vaches blanc bleu belges qui possèdent le gène culard responsable d'une hypertrophie musculaire qui oblige à procéder systématiquement à une césarienne lors du vêlage.

[95] Une main smithienne plus ou moins invisible car on peut par exemple souligner le rôle qu'ont pu avoir les coopératives dans l'extension des méthodes agricoles industrielles avec pour objectif l'accroissement massif de la production, la recherche d'une rentabilité maximale et l'optimisation des ventes. *Cf.* LE RHUN, p. 217-234.

[96] DELAGE, n° 220, spéc. p. 654 *sq*.

[97] MAYAUD, *150 ans d'excellence agricole*, p. 16 *sq*.

[98] Indépendamment droit international en vigueur.

nécessairement progressifs et d'une remise en cause globale du modèle humain de développement. À propos de l'alimentation carnée, un jour viendra peut-être, comme le suggère Claude Lévi-Strauss, « où l'idée que, pour se nourrir, les hommes du passé élevaient et massacraient des êtres vivants et exposaient leur chair en lambeaux dans des vitrines inspirera sans doute la même répulsion qu'aux voyageurs du XVIe ou du XVIIe siècle les repas cannibales des sauvages américains, océaniens ou africains. »[99] Mais comme le remarque le théoricien de « l'obsolescence de l'Homme », Günther Anders, « il ne suffit pas de changer le monde. Nous le changeons de toute façon. Il change même considérablement sans notre intervention. Nous devons aussi interpréter ce changement pour pouvoir le changer à son tour. Afin que le monde ne continue pas ainsi à changer sans nous. Et que nous ne nous retrouvions pas à la fin dans un monde sans hommes. »[100] Le grand préhistorien et anthropologue André Leroi-Gourhan, auquel nous laisserons le soin de conclure, revient sur la question technologique, source également des inquiétudes de Jacques Ellul. Il considère qu'il faudrait peut-être « que l'agriculture et la métallurgie fasse place à un autre dispositif techno-économique, dispositif dont, à l'heure présente, la nature même n'est guère concevable puisque l'alimentation humaine reste fondée sur le végétal et l'animal et puisque le métal est encore le premier serviteur du progrès. »[101] Il faudrait, suivant le conseil de Günther Anders, interpréter le changement du monde si l'on ne veut pas que l'une des intuitions les plus funestes d'André Leroi-Gourhan se transforme en prophétie :

> « (…) l'homme devient l'instrument d'une ascension techno-économique à laquelle il prête ses idées et ses bras. De la sorte, la société humaine devient la principale consommatrice d'hommes, sous toutes les formes, par la violence ou le travail. L'homme y gagne d'assurer progressivement une prise de possession du monde naturel qui doit, si l'on projette dans le futur les termes techno-économiques de l'actuel, se terminer dans une victoire totale, la dernière poche de pétrole vidée pour cuire la dernière poignée d'herbe mangée avec le dernier rat. Une telle perspective est moins une utopie que la constatation des propriétés singulières de l'économie humaine, économie sur laquelle rien ne laisse entrevoir encore que l'homme zoologique, c'est à dire intelligent, ait un réel contrôle. »[102]

---

[99] LÉVI-STRAUSS, p. 221.
[100] Günther ANDERS, *L'obsolescence de l'Homme*, t. 1, 1ère éd. 1956, réed. Paris, Ivrea, 2002 et t. 2, 1ère éd. 1980, réed. Paris, Fario, 2011.
[101] André LEROI-GOURHAN, *Le geste et la parole, I, Technique et langage*, Paris, Albin Michel, 1964, p. 258.
[102] *Ibid.*, p. 259 *sq*.

L'absence de contrôle bien notée par André Leroi-Gourhan s'observe aujourd'hui avec éclat dans un paradoxe français, celui consistant à « civiliser » les animaux en leur offrant une place de choix dans le code civil en qualité d'être sensible, tout en permettant l'installation des fermes-usines dites de « Mille vaches »…

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

ÉCONOMIE

Elevages concentrationnaires : mettre fin à un modèle indigne et non rentable

Jean-Jacques GOUGUET
Docteur ès Sciences économiques
Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges

« L'élevage concentrationnaire est la forme la plus hideuse de l'exploitation animale »
Alfred Kastler. Prix Nobel de physique 1966.

Aujourd'hui, nous élevons et abattons environ 65 milliards d'animaux terrestres par an dans le monde, pour satisfaire notre besoin de consommation de viande. Parmi ceux-ci, les deux tiers sont élevés dans des systèmes intensifs se caractérisant souvent par le mépris le plus total de la condition animale, soit environ 40 milliards d'animaux. Voilà pourquoi nous parlerons également d'élevages concentrationnaires aux côtés des expressions d'élevages industriels ou intensifs. Pour comprendre comment on en est arrivé là, un rappel historique est nécessaire.

Les élevages industriels se sont développés dans une Europe de l'après-guerre caractérisée par la recherche systématique de sécurité alimentaire. Cela constituera la raison d'être de l'élaboration de la politique agricole commune (PAC) offrant un système de garantie des prix grâce à un mécanisme de prélèvements à l'importation et de restitutions à l'exportation. Cette politique de protection des principales productions européennes (céréales, lait, sucre…) s'est soldée par une compensation accordée aux agriculteurs américains sous la forme d'une quasi absence de prélèvements à l'importation d'oléo protéagineux ou d'aliments dérivés pour le bétail. Cet élément a été déterminant dans la multiplication des élevages hors sol, l'aliment importé arrivant sur le marché intérieur à un prix inférieur au coût de production pour le cultivateur européen.

Par la suite, les négociations dans le cadre du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade) puis de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) pour le démantèlement des barrières douanières, ont débouché sur le maintien

d'un flux de matières premières destinées à l'alimentation du bétail vers l'Europe et en provenance de pays exportateurs. C'est ainsi que l'Europe est devenue progressivement un engraisseur de bétail et un importateur net d'aliments dont les tourteaux de soja en provenance notamment des Etats-Unis et du Brésil pour les protéines. Or, l'alimentation des animaux d'élevage n'est pas constituée uniquement de protéines mais également de céréales pour la part énergétique. C'est le prix relatif des céréales et des produits protéinés qui explique alors leur volume respectif dans la ration animale. Au final, la question majeure est celle de la dépendance européenne à ces importations qui peut remettre en cause la pérennité d'un système d'élevage reposant sur des matières premières dont le prix est susceptible de fluctuer fortement à l'avenir pour de multiples raisons.

Les élevages européens sont ainsi enfermés dans une logique économique qui les dépasse. Progressivement, il s'est mis en place un système intégré au niveau mondial constitué de grosses entreprises multinationales impliquant la production d'aliments pour le bétail, la pétrochimie, l'énergie, la construction mécanique, les transports, les produits phytosanitaires…et bien sûr des élevages géants. Toutes ces activités autour de l'élevage ont connu une très forte concentration: production et distribution des aliments pour le bétail, industries de transformation de la viande, distribution alimentaire… En définitive, le complexe agro-alimentaire a pris le contrôle de l'activité agricole (Pérez-Victoria, 2010). Cette dernière est devenue à la fois un débouché et un fournisseur de matières premières pour le secteur industriel mais sa finalité n'est plus de nourrir au mieux l'humanité.

Les élevages concentrationnaires sont une belle illustration de cette domination industrielle. Il n'y a pratiquement plus de logique naturelle à l'œuvre. « *Les animaux se reproduisent par insémination artificielle, sont sélectionnés uniquement sur des critères de rentabilité, engraissés dans des univers concentrationnaires, gavés de produits chimiques et vétérinaires de toutes sortes, abattus et conditionnés à la chaîne. Animaux et travailleurs en sont réduits à être des rouages d'une énorme machinerie industrielle dominée par quelques multinationales* » (Pérez-Victoria, 2010, p. 74).

Au-delà d'une apparente réussite que traduisent les chiffres de production de viande, il semblerait que ce modèle soit dans une impasse totale. On commence même à prendre conscience que ce type d'agriculture hyper-productiviste sera incapable de satisfaire les besoins de 9,6 milliards d'humains au milieu du siècle. En effet, l'élevage industriel est inefficace et il génère un gaspillage énorme de ressources de plus en plus rares (terres, eau, énergie). Ce n'est pas le modèle capable de nourrir le monde en 2050 et ce serait encore plus net si toutes les externalités négatives dont l'élevage

intensif est responsable étaient prises en compte. Il y a en effet de multiples conséquences relatives à la dégradation de l'environnement, à la fragilisation de communautés locales, à la négation du bien-être animal.

Pour toutes ces raisons, il est recommandé aujourd'hui de penser une transition vers un élevage soutenable et respectueux de l'animal. Il va falloir choisir entre continuer à produire de la viande pour une minorité ou nourrir toute la planète : 40% des céréales dans le monde sont déjà utilisés pour l'alimentation animale, voire 70% dans les pays riches. Il faut donc repenser un modèle global pour 2050 qui soit capable de nourrir la planète tout en tenant compte de la pénurie de terres, des pollutions, du réchauffement climatique, de la pénurie d'eau, de la qualité des produits, de la biodiversité et du bien-être animal. C'est la caractérisation d'un tel modèle qui nous permettra de démontrer la nécessité d'en finir avec les élevages concentrationnaires. De nombreux travaux montrent que ce type d'élevage est dans une impasse totale (I) et qu'une alternative est tout à fait possible pour nourrir autrement le monde (II).

I. L'impasse généralisée des élevages concentrationnaires.

Contrairement à ce que pourraient laisser penser les chiffres de production de viande dans les élevages intensifs, ce modèle n'est pas rentable à partir du moment où l'on considère les multiples externalités dont il est responsable et qui ne sont pas comptabilisées dans le prix de la viande. Tout d'abord, d'un point de vue technique, ce type d'élevage est dans une impasse tant économique qu'écologique. Ensuite, d'un point de vue éthique, ce modèle connaît une impasse sociétale et morale.

A)- D'un point de vue technique

1°)- Impasse économique

- **Inefficacité énergétique et gaspillage de ressources rares.**

Les élevages hors sol utilisent des quantités impressionnantes d'aliments pour bétail. Il faut donc évaluer l'efficacité avec laquelle ces aliments sont transformés en viande. Nous analyserons en effet ultérieurement le coût d'opportunité que représente cette utilisation d'aliments dont certains comme les céréales vont entrer en concurrence avec l'alimentation humaine dans les années à venir. Par exemple, pour produire 1 kilogramme de porc, il faut 7 kilogrammes d'aliments. Comme 80% de ceux-ci conviendraient à l'alimentation humaine, cela signifie que 1 kilogramme de viande de porc

équivaut à 6 kilogrammes d'aliments « perdus » pour l'homme. Pour les poulets, 1 kilogramme de viande nécessite 4 kilogrammes d'aliments. Pour produire 1 kilogramme de bœuf, il faut 20 kilogrammes d'aliments (CIWF, 2009).

Par ailleurs, les élevages industriels consomment énormément d'eau, ressource de plus en plus rare. Il faut au moins 15 000 litres d'eau pour produire 1 kilogramme de bœuf. Ce montant est à comparer aux 1 000 litres d'eau pour produire 1 kilogramme de farine de blé ou aux 500 litres pour 1 kilogramme de pommes de terre.
D'autres indicateurs ont été utilisés pour dénoncer l'inefficacité énergétique globale des élevages industriels (CIWF, 2009) :

- le soja serait 65 fois plus efficace en termes de production d'une calorie alimentaire que la viande de bœuf nourri au grain.

- la production d'1 kilogramme de viande de bœuf nécessite 15 fois plus de terres que la production d'1 kilogramme de céréales et 70 fois plus de terres que la production d'1 kilogramme de légumes.

- pour la production d'1 kilogramme de viande de porc, les rapports sont respectivement de 6 fois plus et 30 fois plus.

- les lentilles et le blé fournissent respectivement 17 et 19 fois plus de calories alimentaires par m3 d'eau utilisé que la viande de bœuf et 5 fois plus de protéines.

Tous ces chiffres montrent bien que l'élevage industriel est totalement inefficace dans l'utilisation des ressources mondiales en termes de terres, d'eau et d'énergie en comparaison avec des cultures comme les céréales ou les légumes. La question à se poser est donc de savoir si, à long terme, ce modèle pourra perpétuer un tel gaspillage de ressources rares par rapport à un modèle alternatif plus économe. Disposera-t-on de suffisamment de terres, d'eau, d'intrants pour nourrir 9,6 milliards d'humains au milieu du siècle avec un mode de production de viande aussi dispendieux ? Ne risque-t-on pas d'atteindre ainsi la limite des ressources que la planète peut nous offrir ? La disponibilité en terres arables est gravement menacée par l'artificialisation généralisée des sols ; certains pays vont connaître des pénuries en eau ; il faut s'attendre à des difficultés d'approvisionnement en intrants de base comme les nitrates, les phosphates et la potasse et, à minima, à l'augmentation de leur prix. Il en est de même pour les produits phytosanitaires tous issus de l'industrie pétrochimique. Dans ces conditions, les élevages industriels vont connaître des problèmes pour s'adapter à cette nouvelle donne économique

en dépit des promesses technologiques pour diminuer les intrants nécessaires à la production (Thomas *et al*., 2014).

Jacques Caplat a résumé une telle inefficacité de la façon suivante : *« Dans les élevages industriels les plus concentrés (notamment en élevage laitier), le bilan énergétique devient même négatif, c'est-à-dire que la consommation d'énergie fossile est supérieure à l'énergie métabolisable finale. Dès lors, l'efficacité énergétique de cette agriculture devient parfois inférieure à celle de la chasse et de la cueillette ! Fallait-il dix mille ans d'agriculture pour en arriver là ? »* (Caplat, 2014, p.25).

- **Le coût du gigantisme et de la spécialisation.**

L'augmentation de la taille des élevages industriels s'explique, selon la théorie économique orthodoxe, par la recherche de gains de productivité. On suppose que, grâce à l'existence d'économies d'échelles, la plus grande taille est efficace et les rendements sont croissants. Comme toujours, cette course au rendement est justifiée par la nécessité de nourrir le monde au meilleur prix ce qui, nous le verrons, est une contrevérité absolue. De plus, cette augmentation de la taille des élevages s'est réalisée en parallèle avec leur spécialisation, tant du point de vue du type de production que de leur localisation. On a vu ainsi des élevages se spécialiser dans la viande (porcs, volailles, bovins) ou dans le lait ou dans les œufs. Des territoires se sont également spécialisés selon les pays dans certains types de production, en conformité avec la théorie des avantages comparatifs de Ricardo : je me spécialise dans la production pour laquelle je possède les meilleures dotations en facteurs de production (aliments, terres disponibles, infrastructures de transports…). Selon la même théorie, la libéralisation du commerce international devait conduire à l'optimum, c'est-à-dire au maximum de production au meilleur prix. La réalité est toute autre à un double niveau :

- d'un point de vue microéconomique, cette logique de spécialisation est dangereuse à supposer que le secteur entre en crise ou si les cours des produits ou des intrants fluctuent fortement. Ces gros élevages industriels sont donc extrêmement fragiles comparés à une stratégie de diversification qui permettrait de minimiser les risques. L'exemple des élevages de porcs et de volaille connaissant des crises récurrentes illustre bien ce danger de la spécialisation (Caplat, 2014). Ces élevages hors sol sont intégrés dans des structures économiques globales qui leur fournissent à la fois les intrants (nourriture, phytosanitaires) et les produits à engraisser (porcelets, poussins). La mise en place de l'infrastructure implique un montage financier reposant généralement sur un fort endettement, ce qui

nécessite ensuite une course à la production et au rendement pour rembourser la dette. Il suffit alors d'un événement imprévu pour fragiliser rapidement l'éleveur : fluctuations dans les cours de l'alimentation animale ou dans les prix de vente des animaux ; grève chez les transporteurs d'aliments ; difficultés rencontrées par la coopérative qui achète les animaux…

- d'un point de vue macroéconomique, la concentration du capital autour de quelques multinationales n'a jamais été aussi forte. Ces entreprises sont maintenant suffisamment puissantes pour orienter les politiques agricoles selon leurs propres intérêts. Le contrôle du secteur est passé des Etats aux sociétés privées qui constituent un complexe agroindustriel dans lequel l'agriculture et l'élevage ont perdu toute autonomie. Cela permet de comprendre les multiples dérives en matière sanitaire et environnementale dont sont responsables ces élevages concentrationnaires.

2°)- Impasse environnementale

- **Pollutions**

Les élevages industriels sont à l'origine de multiples pollutions directes et indirectes de tous les milieux naturels (air, eau, sols). Les animaux sont responsables de différents rejets liquides, gazeux ou solides (lisiers, méthane, déjections). Les pollutions indirectes proviennent de l'utilisation de produits chimiques pour fournir l'alimentation animale (engrais, insecticides, pesticides…). Tous ces éléments se retrouvent dans l'environnement à des niveaux de concentration trop élevés, ce qui induit ensuite des coûts de dépollution considérables. Deux exemples sont particulièrement significatifs : l'eau et l'air.

Les ressources en eau connaissent des dégradations continues du fait des pratiques agricoles et de l'élevage qui entraînent des coûts de dépollution de plus en plus élevés, sans que le résultat ne soit pleinement satisfaisant. Il existe de nombreuses illustrations de dégradation de la ressource : abandon de captages d'eau potable ; marée vertes ; taux élevés de nitrates et de pesticides dans les eaux de surface et les eaux souterraines… Selon le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD, 2011), le total résiduel des contaminations azotées des ressources et milieux aquatiques et marins s'élèverait à environ 806 000 tonnes dont environ 715 000 tonnes proviennent de l'agriculture et de l'élevage soit 88,7%. L'élimination complète de cette pollution azotée représenterait une dépense annuelle de traitement comprise entre 50 et 76 milliards d'euros pour les eaux de surface.

Le coût de dépollution des eaux souterraines serait compris entre 490 et 742 milliards d'euros. Pour les pesticides, le coût de dépollution serait compris entre 4,4 et 14,8 milliards pour les eaux de surface et entre 32 et 105 milliards pour les eaux souterraines.

L'ampleur vertigineuse de ces chiffres démontre bien l'impasse du modèle agricole productiviste mais également l'inefficacité des instruments de politique environnementale mis en place. Dans un rapport très critique, la Cour des Comptes (2010) dénonce le choix effectué en France de promouvoir une politique curative qui coûte pourtant beaucoup plus cher qu'une politique préventive. Des expériences étrangères mentionnées par la Cour des Comptes (en Allemagne et au Danemark notamment) montrent que le coût du traitement est 2,5 fois plus élevé que celui de la prévention. La conclusion de la Cour des Comptes est donc très sévère : *« Les résultats décevants constatés sur les nitrates comme sur les pollutions par les produits phytosanitaires trouvent en grande partie leur origine dans une insuffisante volonté de l'Etat, aux niveaux communautaire et national, de remettre en cause des pratiques agricoles durablement marquées par l'encouragement au productivisme et le choix d'une agriculture intensive »* (Cour des Comptes, 2010, p.621).

Avec la pollution de l'eau, l'agriculture et l'élevage intensifs sont également responsables d'importants rejets de gaz à effet de serre et participent de façon significative au réchauffement climatique, comme le montre le tableau suivant :

Les émissions de gaz à effet de serre par les activités agricoles

Millions de tonnes éq.CO2	CO2	CH4 éq.CO2	N2O éq.CO2	Total
Emissions directes	**9**	**42**	**35**	**86**
Apports d'azote sur les sols agricoles			32	32
Fermentations entériques		34		34
Effluents d'élevage		8	3	11
Consommation d'énergie	9			9
Emissions indirectes	**16**	**0**	**5**	**21**
Fabrication engrais azotés	9		5	14
Production d'énergie	1			1
Autres intrants	6			6
Total	**25**	**42**	**40**	**108**

CO2 : gaz carbonique ; CH4 : méthane ; N2O : protoxyde d'azote ; éq.CO2 : équivalent CO2
(Source : Solagro, 2014.)

Les activités agricoles rejettent au total 108 millions de tonnes équivalent CO2 soit 36% du total des émissions mondiales, ce qui dépasse celles des transports ou du bâtiment. Au-delà du gaz carbonique, l'agriculture est responsable de 80% des émissions de méthane et de protoxyde d'azote qui devraient constituer de véritables priorités. Le méthane en particulier ne fait pas l'objet de l'attention qu'il devrait mériter (Dessus, 2014).

- **Biodiversité**

L'artificialisation des sols menace de nombreuses espèces animales et végétales, et cette perte de biodiversité risque de coûter très cher à l'humanité du fait de la disparition des services rendus (gratuitement). Cette artificialisation correspond à la surface des terres converties à l'urbanisation, aux infrastructures et à l'agriculture. Selon un article de la revue Nature (2012), on peut même se demander si l'on n'est pas en train d'atteindre un seuil d'artificialisation qui nous ferait basculer dans un changement d'état de la planète et dans la sixième extinction d'espèces.

L'agriculture intensive et les élevages industriels sont au rang des facteurs d'appauvrissement de la biodiversité du fait de la dégradation des milieux naturels mais également à cause de l'emploi de produits hautement toxiques. Il ne sera pas possible de conserver la biodiversité en continuant à cautionner le productivisme agricole actuel : utilisation de pesticides (y compris à titre préventif !) et d'engrais azotés, drainage des zones humides, arrachage de haies, surexploitation des eaux de surface et souterraines pour l'irrigation, déforestation… Les conséquences sur la faune et la flore sont bien connues aujourd'hui et quelques cas emblématiques arrivent même à sensibiliser de temps en temps l'opinion publique. Par exemple, la raréfaction des abeilles est maintenant bien renseignée scientifiquement mais des controverses subsistent, orchestrées par les industriels concernés (Foucart, 2013). Cela freine le processus de décision qui devrait conduire à l'interdiction des produits dangereux pour les abeilles (pesticides systémiques et antinicotinoïdes). De la même façon, les pertes d'oiseaux en Europe sont considérables. En trente ans, il a été constaté une diminution de 46% pour l'alouette, de 58% pour l'étourneau, de 61% pour le moineau domestique et de 77% pour la tourterelle (Le Monde, 5 Novembre 2014). Plus de 420 millions d'oiseaux auraient ainsi disparu du continent européen sur une population totale estimée à 2 milliards en 1980, soit 20% en moyenne. Cette perte peut s'expliquer par la disparition de nombreux habitats mais également par la disparition massive de populations d'insectes, du fait notamment de l'utilisation des pesticides systémiques.

Les élevages industriels induisent bien ce mode d'agriculture intensive et cette utilisation de produits toxiques pour la production de l'alimentation animale. La solution pourrait donc consister à éliminer ce type d'élevage pour revenir à de l'élevage extensif respectueux de l'environnement. Ce serait d'autant plus légitime que, au-delà de l'impasse technique que nous venons de décrire, les élevages industriels sont également dans une impasse d'un point de vue éthique.

B)- D'un point de vue éthique

1°)- Impasse sociétale

- **Concurrence alimentaire**

Olivier de Schutter a déjà fait une analyse implacable d'une telle concurrence alimentaire : *« Ensemble, les pâturages et la production de céréales destinées au fourrage et à l'alimentation animale occupent 70% de la surface arable de la planète […] De larges territoires de terre arable sont aujourd'hui destinés à la culture du maïs ou du soja pour l'alimentation animale, avec des impacts sévères sur les forêts tropicales de pays comme le Brésil ; environ 70% de la déforestation de l'Amazonie résulte de la conversion de forêts en pâtures, le reste étant pour l'essentiel destiné à la culture de plantes fourragères »* (De Schutter, 2010, p. 57).

Face à une telle concurrence, l'une des questions majeures à laquelle il faudra bien répondre est de savoir comment nourrir 9,6 milliards d'individus en 2050 avec le système agricole actuel. Olivier de Schutter note qu'en stabilisant la consommation de viande dans les pays riches à son niveau de 2000, 400 millions de tonnes de céréales seraient rendues disponibles pour la consommation humaine. Et cela permettrait de couvrir les besoins en calories de 1,2 milliard d'humains. D'autres scenarios montrent qu'à l'horizon 2050, toutes choses égales par ailleurs, la production de céréales à destination de l'alimentation animale pourrait nourrir 4,5 milliards d'individus. De même, un rapport de Compassion World Farming (2009) note qu'en suivant le modèle de consommation des Etats Unis, nous ne pourrions nourrir que 2,5 milliards de personnes ; avec celui de l'Italie, seulement 5 milliards mais avec celui de l'Inde, jusqu'à 10 milliards ! Plutôt que de détourner des cultures qui pourraient servir à l'alimentation humaine, on ferait mieux de maintenir des systèmes traditionnels (prairies, bocages…) et effectuer des rotations entre prairies avec élevage (donc fumure) et culture de céréales. Bien sûr, avec un tel système, on produira moins d'animaux, nous y reviendrons. Le cas des porcs et des volailles est plus délicat à résoudre puisque ces derniers consomment les mêmes aliments que les humains. Nous

retrouverons ce point dans l'analyse de la nécessité de la réduction de la consommation de viande.

- **Communautés locales**

Les paysans vivant de l'agriculture paysanne dans le Sud sont en concurrence avec les agriculteurs fortement subventionnés du Nord. Les surplus vendus à bas prix sur les marchés locaux ont ainsi ruiné toute une classe de petits paysans contrainte le plus souvent à rejoindre les bidonvilles de la grande ville la plus proche. Il s'agit d'une concurrence déloyale qui déstabilise les agricultures du Sud et qui devrait faire l'objet d'une internalisation. En effet, quand la PAC subventionne des exportations vers les pays en développement, le prix administré des denrées n'intègre pas de multiples externalités négatives au Nord (pollutions, qualité des produits…) comme au Sud. Ces exportations largement subventionnées entrent ainsi à un prix très inférieur à leur coût de production. Cela représente une concurrence déloyale risquant de conduire à la déstructuration d'une agriculture paysanne qui constitue pourtant certainement le seul remède à la malnutrition. Les exportations massives de découpes de poulet industriel vers l'Afrique sont ainsi une véritable catastrophe pour les petits producteurs villageois. Ces prix de dumping sur les marchés africains condamnent ces pays à l'insécurité alimentaire.

Le subventionnement abusif de l'agriculture du Nord risque de se traduire par la disparition de l'agriculture paysanne et familiale au Sud. Il serait nécessaire d'internaliser les effets externes liés aux pratiques agricoles, qu'ils soient positifs ou négatifs. L'agriculture et l'élevage intensifs sont responsables de multiples externalités négatives qui devraient être taxées au nom du principe pollueur payeur ; l'agriculture paysanne et familiale est à l'origine de nombreuses externalités positives qui devraient être rémunérées. Or, on assiste à l'exact opposé : c'est l'agriculture productiviste destructrice qui est subventionnée et c'est l'agriculture familiale qui risque de disparaître faute de moyens et de concurrence déloyale. On pourrait reprendre ici les préconisations d'Olivier de Schutter : *« Il faut, je crois, une discrimination positive en faveur de l'agriculture familiale parce que c'est la manière la plus efficace de lutter contre la pauvreté » (*De Schutter, 2010, p.76).

2°)- Impasse morale

- **Définition du bien-être animal**

Depuis les années quatre-vingt-dix, l'analyse économique redécouvre une thématique pourtant bien traditionnelle, celle du bonheur. De multiples

problèmes subsistent pour savoir comment le mesurer ou le théoriser mais également et avant tout, comment le définir. D'un point de vue philosophique, certains opposent bonheur, plaisir, joie et euphorie (Ricard, 2003). D'un point de vue économique, il s'agirait de savoir ce qui rend les gens heureux en s'appuyant sur leurs propres déclarations. Les économistes tentent ainsi de mesurer le bonheur tel qu'il est ressenti et déclaré par les individus interrogés (Senik, 2014). En ce sens, cette approche subjective de l'économie du bonheur se différencie de l'économie du bien être que l'on a cherché à mesurer de manière objective à l'appui de ce que les économistes nomment les préférences révélées : l'utilité délivrée par un bien est alors assimilée au montant d'argent qu'un individu est prêt à y consacrer. On comprendra aisément à quel point ce « calcul » peut être réducteur. En effet, observer les choix individuels sur un marché ne serait pas suffisant et, pour mieux apprécier le bien-être, il a été proposé d'interroger directement les individus, d'où l'économie du bonheur.

Cette opposition entre bonheur subjectif et bien être objectivable se retrouve dans le traitement de la question de la condition animale. Le niveau de bien être subjectif des animaux ne pouvant s'obtenir directement par enquête sur un mode déclaratif, la réflexion s'est orientée vers la perception humaine et objectivable de leurs conditions de vie et de leurs sentiments. Il est enfin admis aujourd'hui que les animaux sont des êtres sensibles mais des débats subsistent pour savoir sur quelles bases définir leur niveau de bien-être. D'après l'association Compassion In World Farming (CIWF), le bien-être animal mesure sa qualité de vie autour de cinq libertés fondamentales :

- ne pas souffrir de la faim ou de la soif
- ne pas souffrir d'inconfort
- ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies
- pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce
- ne pas éprouver de peur ou de détresse.

A la lecture de ces principes, les élevages industriels pour la plupart doivent être qualifiés de concentrationnaires et de barbares (voir plus loin). Il n'en demeure pas moins que la prise en compte du bien-être animal dans ce type d'élevage soulève un débat qu'il est possible de résumer de la façon suivante (Burgat et Dantzer, 1997, p.85) :

- d'un côté, il y a une position réformiste qui préconise l'amélioration des modes d'élevage, la suppression des longs transports et la garantie d'une réelle insensibilisation avant l'abattage.

- de l'autre, il y a une position radicale qui tient dans la critique des motifs de l'assujettissement de l'animal par l'homme.

La première attitude se traduit par une recherche de compromis entre des intérêts économiques (rentabilité) et le souci affiché de l'amélioration du bien-être animal qui est même devenu un argument marketing. Tout ceci est une question de degré. Du point de vue de l'éthique, jusqu'où peut-on aller dans la recherche du profit maximum qui, de toute évidence, va dégrader la condition animale ? Dans le même sens, quelle définition et quelle mesure peut-on donner du bien-être animal pour imposer des normes éthiquement correctes à l'élevage industriel ? La réponse à ces questions peut être instrumentalisée à l'infini pour justifier des conditions d'élevage déplorables (notamment les débats sur l'interprétation de la douleur animale).

Voilà pourquoi la deuxième position radicale pose la véritable question concernant le rapport entre l'homme et l'animal : faut-il supprimer l'exploitation de l'animal par l'homme ? Ce sont les antispécistes qui vont le plus loin dans cette remise en cause et qui réclament la libération de l'animal (Bonnardel, 2010). Le problème de fond réside dans la dimension économique de l'élevage. Même dans le cas de l'élevage traditionnel voire biologique, *« les animaux restent considérés comme des produits de consommation et la recherche du profit et de la rentabilité se fait toujours à leur détriment »* (Ricard, 2014, p.106). Cela signifie que l'élevage traditionnel reste une activité qui repose sur l'exploitation de l'animal avec toutes les conséquences que cela peut impliquer sur son respect et son bien-être. L'économie a des règles qui ne s'embarrassent pas de sensiblerie à l'égard de l'animal, la priorité étant toujours accordée à la rentabilité.

Il ne peut donc exister qu'une opposition irréductible entre les welfairistes qui se contentent de mieux prendre en compte le bien-être animal sans remettre en cause le système économique dominant (productiviste) et les antispécistes qui préconisent l'abolition de toute forme d'exploitation des animaux. Les welfairistes sont ainsi accusés de se donner bonne conscience, d'élever et de tuer « humainement » les animaux afin de pouvoir continuer le massacre. Pour apprécier la légitimité de chacune de ces deux positions, il serait déjà absolument indispensable de savoir et de faire savoir ce qui se passe dans les élevages industriels et dans les abattoirs.

- **Des situations indignes**

Selon l'association (réformiste) Protection Mondiale des Animaux de Ferme (PMAF ou CIWF France), l'élevage industriel est responsable de multiples formes d'atteintes au bien-être animal. Citons les plus intolérables :

- entassement des animaux qui provoque stress, comportements agressifs ou maladies contagieuses (cochons, poulets, lapins).

- constitution de groupes sociaux contre nature, soit par surpopulation qui produit du stress chronique et interdit la formation de groupes sociaux stables (poulets) ; soit par isolement qui génère un stress lié au manque des contacts avec des congénères (veaux, truies de reproduction).

- confinement interdisant tout mouvement, ce qui provoque un stress chronique et une détérioration de l'état physique de l'animal (truies reproductives, veaux en cage, poules pondeuses).

- environnement appauvri entraînant ennui ou comportements répétitifs et stéréotypés (truies en cage, vaches laitières).

- mutilations (éventuellement sans anesthésie) comme la coupe de la queue, le rognage des dents, le raccourcissement des cornes, la coupe du bec pour lutter contre l'agressivité liée à l'entassement.

On pourrait continuer *ad nauseam* l'énumération de telles atteintes à l'intégrité animale, tant physiques que psychiques dans les élevages concentrationnaires. Une alternative s'impose.

II. Pour une alternative aux élevages concentrationnaires

Les élevages industriels sont représentatifs de l'impasse d'un modèle économique qui met la rentabilité financière au-dessus de tout autre critère. Cette recherche de la performance à tout prix commence à être remise en cause du fait de la prise de conscience qu'un tel modèle ne peut pas perdurer face aux ressources limitées de la planète. Il faut donc d'une part changer de paradigme et reconsidérer notre vision de l'alimentation, et d'autre part concevoir un nouveau modèle agricole.

A)- Un changement de paradigme

1°)- Partir de la demande

Les élevages industriels sont à l'origine d'une surconsommation de viande. Une fois produite, cette viande doit trouver preneur, y compris, moyennant du dumping, dans les pays du Sud. Or, il est bien connu que la surconsommation de viande entraîne un coût social très important sous forme de pathologies graves diverses : cancer colorectal, maladies cardiaques, surpoids, obésité, diabète… De plus, la production industrielle de viande occasionne d'autres risques pour la santé humaine : intoxications alimentaires (salmonelles) ; résistance aux antibiotiques de bactéries (salmonelle, campylobacter, enterococci, e.coli) ; épidémies (grippe aviaire). C'est tout le problème de notre régime alimentaire qui est posé ici et qui trouvera sa solution par une inversion de logique : passer de la logique de l'offre à celle de la demande. Plutôt que de produire de grandes quantités de viande à bas coût et de qualité plus ou moins douteuse, puis de chercher à les écouler à bas prix, il vaudrait mieux partir de la demande et chercher à la satisfaire dans les meilleures conditions.

Tous les spécialistes reconnaissent qu'un régime alimentaire équilibré avec moins de viande serait bénéfique en termes de santé publique. C'est sur ce constat que se sont appuyés les experts de l'association Solagro pour construire un exercice de prospective sur l'avenir de l'agriculture et de l'élevage en France à l'horizon 2050 dénommé Afterres (Solagro, 2014). Ces experts sont partis du principe que nous mangeons trop et mal. Notre ration alimentaire contient en particulier trop de protéines et trop de sucre. De plus, notre structure protéinique est déséquilibrée puisque nous consommons 62% de protéines animales, ce qui n'est pas indispensable pour la santé. Les nutritionnistes affirment qu'un tiers de protéines animales dans notre ration alimentaire permettrait de satisfaire nos besoins en acides aminés essentiels. Voilà pourquoi, dans le scénario Afterres, il est proposé d'inverser la structure en protéines de notre régime alimentaire avec 62% de produits d'origine végétale et 38% d'origine animale. Au final, si l'on combine sobriété (manger avec modération) et inversion de la couverture de nos besoins en protéines, le scénario Afterres conduit à une division par deux de la consommation de viande.

De la même façon, les autres besoins alimentaires ont été examinés, ce qui conduit à l'assiette Afterres 2050 suivante :

Evolution de l'assiette Afterres d'ici à 2050

g/j/personne (adulte équivalent)	**2010**	**2030**	**2050**
Céréales	330	395	424
Sucre	92	85	73
Fruits et légumes	546	652	703
Huiles	64	69	64
Légumineuses et fruits à coques	13	20	28
Boissons alcooliques	206	192	152
Viandes et abats	257	193	121
Lait	600	485	255
Pommes de terre	177	186	161
Œufs	33	26	17
Poissons et crustacés	78	35	8
Autres	29	26	15

Source : Solagro, 2014, p.30

Cette assiette en 2050 conduirait à une sérieuse remise en cause des élevages industriels avec une baisse de la consommation de viande (- 50%), de lait (- 57%), d'œufs (- 50%) et de poissons (- 89%). A l'inverse, on consommerait plus de céréales, de fruits et légumes, de légumineuses et de fruits à coques. Le problème est bien sûr de savoir si une telle révolution dans nos modes de consommation est possible.

2°)- Une révolution culturelle

Selon les prospectivistes, la consommation mondiale de viande devrait continuer à augmenter dans les années à venir. Si la consommation mondiale moyenne est de l'ordre de 40 kilos par habitant, elle atteint 80 kilos en moyenne dans les pays industrialisés, le record étant détenu par les Danois avec 146 kilos (devant les Américains !). On estime que la consommation mondiale moyenne pourrait atteindre 52 kilos par habitant en 2050 sous la poussée de deux facteurs : l'augmentation de la population mondiale (9,6 milliards en 2050) et l'augmentation du pouvoir d'achat des populations. Ce dernier risque d'augmenter plus rapidement dans les pays émergents et les pays en développement, d'où une réduction des écarts avec les pays industrialisés dans lesquels la consommation de viande pourrait stagner. Ce sont les consommations de viande de volailles et de porcs qui devraient, dans ces conditions, connaître le plus fort accroissement. Toutes choses égales par ailleurs, les élevages industriels dans ces deux secteurs ont de belles

perspectives de croissance, comme le montre l'exemple brésilien (Champion *et al.*, 2013).

La solution pourrait alors consister à diminuer notre consommation de viande, de produits laitiers et d'œufs afin de supprimer en partie les conditions honteuses d'exploitation des animaux dans les élevages industriels. Cette solution existe et dépend des choix alimentaires de chacun. Nous avons la possibilité, en tant que consommateur, de réduire ou de perpétuer la souffrance animale (Gouguet, 2011). Néanmoins, en dépit d'une apparente facilité, cette modification des comportements semble peu probable dans les années à venir du fait d'obstacles essentiellement culturels et de ce que l'on peut appeler globalement l'occidentalisation du monde (Latouche, 1989). En effet, la consommation de viande est profondément ancrée dans le modèle de consommation occidental, elle s'étend aux pays émergents et il semble difficile de la remettre en cause. Dans des pays comme l'Inde, la Chine ou le Brésil, une classe moyenne se développe et cherche à rattraper l'Occident en matière de consommation alimentaire (viande rouge, produits laitiers, poissons). De plus, le régime alimentaire sain des personnes âgées chinoises ou indiennes n'intéresse plus les jeunes générations qui privilégient le pouvoir et le statut social à la santé.

Ce problème est fondamentalement culturel puisque dans notre éducation occidentale il est anormal de ne pas manger de viande. Il sera donc difficile de modifier à court terme de tels comportements. Il faudrait d'une part décourager les classes moyennes des pays émergents à suivre l'exemple de l'Occident au fur et à mesure qu'augmente leur pouvoir d'achat ; il faudrait d'autre part inciter les occidentaux à adopter des régimes alimentaires végétariens. Cela prendra certainement du temps, même si des initiatives commencent à émerger pour convaincre nos concitoyens de manger moins de viande : instauration d'une journée par semaine sans viande ni poisson ; incitation à l'offre de plats végétariens dans les cantines scolaires, les restaurants d'entreprises ; information du public sur les dangers de la surconsommation de viande et les atouts du végétarisme… (Leenaert, 2013). Ces journées végétariennes hebdomadaires ne seront certainement pas suffisantes pour s'acheminer vers une transition alimentaire durable, mais elles constituent un début de prise de conscience de la nécessité d'aller plus loin en matière de consommation alimentaire mais également dans la mise en place d'un nouveau modèle agricole.

B)- Vers un nouveau modèle agricole

1°)- La nécessité d'une internalisation

Il s'agit ici de revenir sur la vérité des prix des produits agricoles qui sont faussés à la fois par la non prise en compte des externalités négatives dont l'agriculture productiviste est responsable, mais également par les multiples subventions reçues souvent de façon indue. Les prix agricoles sont maintenus artificiellement à un niveau très inférieur au coût réel de production des denrées. Une double internalisation serait nécessaire : le paiement par les agriculteurs des dommages écologiques dont ils sont responsables ; la suppression de toutes les aides agricoles qui ne sont pas justifiées par le principe d'écoconditionnalité. Il est complètement absurde d'accorder des subventionner à des agriculteurs à l'origine de pollutions graves, de ne pas leur en faire payer le coût (principe pollueur payeur) puis de leur accorder d'autres aides pour subventionner la dépollution des conséquences environnementales des premières subventions accordées.

Les élevages industriels ne peuvent pas échapper à la nécessité d'effectuer un tel calcul économique complet incluant tous les coûts et bénéfices à la fois internes et externes. Il serait alors intéressant de comparer le résultat net avec celui obtenu avec un mode de production et d'élevage promouvant un régime alimentaire sans viande et biologique. Comme nous l'avons montré dans les paragraphes précédents, les coûts cachés de l'agriculture et de l'élevage industriels sont gigantesques : pollution de l'eau ; rejets de gaz à effet de serre ; pollution des sols ; risques sanitaires ; non-respect de la condition animale ; déstructuration de communautés locales ; destruction d'écosystèmes ; atteintes à la biodiversité. En rajoutant la facture des coûts directs qui montre que ce type d'agriculture et d'élevage est entré dans une phase de rendements décroissants en termes énergétiques, cela signifie qu'il est temps de changer de modèle.

2°) – Un modèle intégré

On ne trouvera pas de solution aux élevages indignes si on n'inclut pas une telle recherche dans une vision globale de l'agriculture et de la société. Les élevages industriels sont en effet au cœur d'une vaste filière dominée par des firmes multinationales puissantes. En amont, les firmes d'agrobusiness fournissent les matières premières pour les aliments du bétail (céréales, soja…) et sont liées à toutes les firmes de la pétrochimie (engrais, pesticides…) et de la construction mécanique. Au cœur de la filière, les élevages achètent l'alimentation animale à de grosses structures ainsi que tous les produits phytosanitaires. A l'aval, des abattoirs géants et des grosses firmes de distribution achèvent le cycle du produit. Cette organisation génère des coûts sociaux considérables et c'est tout le système qu'il faudrait démanteler pour revenir à des unités de production à dimension humaine qui

soient à la fois efficaces et respectueuses de l'environnement et de la condition animale.

- **Définitions**

Plusieurs types de modèles agricoles alternatifs sont envisageables. Ils sont plus ou moins proches les uns des autres mais ils se différencient radicalement du modèle actuel d'agriculture productiviste dont la prospective Solegro envisage la disparition vers 2030. Nous reprenons les quatre définitions présentées dans le scénario Afterres 2050 page 22-23 :

- La production intégrée *« est une approche globale de l'utilisation du sol pour la production agricole. La production intégrée cherche à réduire l'utilisation d'intrants extérieurs à l'exploitation (énergie, produits chimiques, eau), en valorisant au mieux les ressources naturelles et en mettant à profit des processus naturels de régulation comme la biodiversité »*. C'est la continuation de la lutte biologique intégrée inventée au début du XXe siècle (faire manger des pucerons par des coccinelles plutôt que d'utiliser des produits chimiques qui, de plus, créent des phénomènes de résistance). Ce principe de lutte contre des parasites a été étendu à l'ensemble des intrants (engrais, herbicides, eau, labours…).

- L'agriculture de conservation (AC) *« vise des systèmes agricoles durables et rentables et tend à améliorer les conditions de vie des exploitants au travers de la mise en œuvre simultanée de trois principes à l'échelle de la parcelle : le travail minimal du sol ; les associations et les rotations culturales et la couverture permanente du sol. L'AC présente un grand potentiel pour tous les types d'exploitations agricoles et d'environnements agroécologiques. Elle est d'un grand intérêt pour les petites exploitations, celles dont les moyens de production limités, ne permettant pas de lever la contrainte de temps et de main d'œuvre, constituent une cible prioritaire. C'est un moyen de concilier production agricole, amélioration des conditions de vie et protection de l'environnement »*

- L'agroécologie *« recherche une optimisation de l'ensemble de l'agrosystème. Elle permet de mettre sur pied des systèmes agricoles très diversifiés qui favorisent la conservation des terres, la restitution de la matière organique et des nutriments au sol, la création endogène de moyens de contrôle biologique contre les ravageurs, l'utilisation multiple du paysage »*. On pourra consulter

sur ce thème les approches pertinentes d'Olivier de Schutter, rapporteur spécial à l'ONU pour le droit à l'alimentation et plus spécialement son dernier rapport (2014).

- L'agriculture biologique *« est un concept global qui s'appuie sur le choix de valeurs comme le respect de la terre et des cycles biologiques, la santé, le respect de l'environnement, le bien-être animal, la vie sociale…C'est un mode de production agricole fondé sur un ensemble de techniques complexes excluant l'utilisation de produits de synthèse ».*

Le scénario Afterres 2050 consiste à penser une transition pendant laquelle l'agriculture conventionnelle laisse sa place à la production intégrée (vers 2030). Au-delà des modalités techniques de mise en place d'un tel mode de production intégrée, il sera également nécessaire de réfléchir sur ses modalités territoriales de mise en œuvre, ce que fera Solagro dans une phase d'étude prochaine.

- **Intégration horizontale**

Nous reprendrons ici les analyses pertinentes de Jacques Caplat (2014) sur sa vision de la transition agricole qui va dans le même sens que le scénario d'Afterres 2050. L'intégration territoriale des exploitations agricoles apparaît de plus en plus indispensable :

- Les élevages industriels hors sol n'ont plus aucun lien avec leur territoire à l'exception des déjections et des cadavres. Pour réintégrer l'élevage, la solution pourrait consister à supprimer le hors sol et à réhabiliter la prairie et l'alimentation à l'herbe. N'oublions pas que l'organisme des ruminants est adapté à la digestion d'aliments à base de cellulose (herbe, paille) et non pas à base d'amidon (céréales et protéagineux). Bien sûr, dans un tel système, il y aura moins d'animaux (voir le scénario Afterres 2050).

- Pour les monogastriques (porcs, volailles), la production d'aliments entre inévitablement en concurrence avec l'alimentation humaine. Une solution territoriale d'intégration pourrait consister à supprimer les élevages industriels et à concevoir des petits élevages comme ateliers complémentaires valorisant les sous-produits d'autres activités agricoles (petit lait, déchets de légumes ou de céréales). Là encore, le nombre d'animaux sera réduit et il faut envisager ceci de façon globale dans le cadre de la réduction drastique de la consommation de viande (voir Afterres 2050).

Tout cela signifie que la désindustrialisation de l'élevage doit aller de pair avec la diversification des fermes de grandes cultures. Par exemple, dans le cas des ruminants, pour se passer du soja en provenance d'Amérique Latine, des fermes spécialisées peuvent se convertir à l'agriculture biologique en diversifiant leur production (prairies, protéagineux fourragers) et ainsi contractualiser avec des élevages pour fournir de la nourriture animale de qualité. Dans le cas des porcs et des volailles, il peut en être de même sur le modèle de l'écologie industrielle : les déchets des uns sont les ressources des autres : les déchets de fermes légumières peuvent servir aux élevages ; les déjections animales peuvent servir d'engrais… (Thomas *et al.*, 2014).

Ces aménagements ne se feront certainement pas sans difficultés mais les résultats attendus sont séduisants. Si l'on reprend le scénario Afterres 2050 pour la France, il répond à toutes les questions que pose aujourd'hui un modèle productiviste dépassé car non soutenable. Dans ce nouveau système, les différents intrants (eau, azote, énergie, phytosanitaires) sont considérablement réduits, d'où une amélioration de la qualité de l'environnement (air, sols, eau) et de la santé publique. La production intégrée donne naissance à des territoires vivants et beaucoup plus autonomes et résilients. Les élevages industriels indignes ne sont plus nécessaires pour nourrir une population qui adoptera un régime alimentaire sain, ce qui signifie en particulier une diminution substantielle de la consommation de viande. De façon globale, cette production intégrée répond à trois objectifs majeurs de soutenabilité : une alimentation saine qui consiste à manger moins mais mieux ; un respect de l'environnement et du bien-être animal ; une amélioration de l'efficacité énergétique.

Conclusion

Au terme de ce panorama, une conclusion apparaît : il faut abolir l'élevage concentrationnaire. Les raisons sont multiples : il pollue tous les milieux (air, sol, eau) ; il ne respecte pas le bien-être animal ; il ne produit pas de la qualité ; il peut être dangereux pour la santé publique ; il est énergivore. De plus, nous avons montré qu'il fallait repenser l'intégration élevage/agriculture dans une perspective de soutenabilité. L'autonomie des exploitations agricoles et des territoires est une alternative aux impasses du modèle économique actuel fonctionnant en flux tendus à des dizaines de milliers de kilomètres. La production agricole intégrée a déjà fait la preuve de son efficacité. Il faut bien sûr analyser à quelles conditions elle pourrait être généralisée et quels sont les obstacles majeurs qui s'y opposent aujourd'hui.

Il est évident qu'un des points de blocage provient du pouvoir des firmes transnationales (George, 2014) qui sont au cœur du modèle actuel de l'agriculture et de l'élevage industriels. Les obstacles à la mise en place d'un modèle alternatif ne sont donc pas techniques mais politiques. L'évolution nécessitera des campagnes d'information du public sur la condition animale dans les élevages concentrationnaires. Cela passera également par l'éducation des consommateurs aux dangers d'un régime alimentaire malsain tant en quantité qu'en qualité. Mais avant tout, il faut soutenir les paysans au Nord comme au Sud : ceux du Nord qui veulent quitter un modèle agricole obsolète et se lancer dans la production agricole intégrée ; ceux du Sud qui peuvent mettre en place une agriculture familiale efficace pour se sortir de la pauvreté (de Schutter, 2014). Or, nos gouvernants font pour l'instant exactement l'inverse en aidant un modèle productiviste dépassé. N'oublions pas pourtant que l'agriculture a toujours été au centre des grandes civilisations. Changer de modèle agricole équivaudrait à nouveau à changer de monde. La fin des élevages concentrationnaires signerait peut-être alors l'entrée de l'humanité dans une nouvelle ère de prospérité harmonieuse.

Bibliographie

Y. Bonnardel : « Révolutionner notre rapport aux animaux », 2010, www.les-renseignements-genereux.org.

F. Burgat, R. Dantzer, « Une nouvelle préoccupation ; le bien-être animal », dans Monique Paillat (dir.), *Le mangeur et l'animal. Mutations de l'élevage et de la consommation*, Paris, Autrement. N°172, 1997.

J. Caplat, *Changeons d'agriculture. Réussir la transition*, Actes Sud, 2014.

CGDD, « Coûts des principales pollutions agricoles de l'eau », *Etudes et Documents*, N°52, Septembre 2011.

F. Champion, Ph. Chotteau, B. Duflot, P. Magdelaine, H. Marouby, M. Rieu, C. Riffard, « La compétitivité agricole du Brésil : le cas des filières d'élevage », Centre d'études et de prospective. Notes et études socio-économiques (NESE), Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, 2013, www.agriculture.gouv.fr

CIWF, « Au-delà de l'élevage industriel. Solutions durables pour les animaux, les humains et la planète », 2009, www.ciwf.org

Cour des Comptes, *Rapport public annuel*, Février 2010, www.ccomptes.fr

O. De Schutter, « L'économie politique de la faim. Garantir le droit à l'alimentation dans un monde de ressources rares », Leçon inaugurale 2010. Les leçons inaugurales du groupe RSA, 2010 ; « Le droit à l'alimentation, un facteur de changement », Conseil des Droits de l'Homme. 25ème session. Assemblée Générales des Nations Unies, 2014.

B. Dessus, *Déchiffrer l'énergie*, Belin, Paris, 2014.

S. Foucart, *La fabrique du mensonge. Comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, Denoël, Paris, 2013.

S. George, *Les usurpateurs. Comment les entreprises transnationales prennent le pouvoir*, Seuil, Paris, 2014.

J.J. Gouguet, « Vers une alimentation végétarienne : un enjeu planétaire », RSDA, 2011/1.

S. Latouche, *L'occidentalisation du monde. Essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire*, La Découverte, Paris, 1989.

T. Leenaert, « Rendre la réduction de la consommation de viande attractive », dans *La vérité sur la viande. L'appel de 23 experts internationaux contre les menaces de l'élevage industriel*, Les arènes, Paris, 2013.

Nature, « *Approaching a state shift in Earth's biosphere* », Vol.86, juin 2012.

S. Pérez-Victoria, *La riposte des paysans*, Actes Sud, 2010.

M. Ricard, *Plaidoyer pour le bonheur*, NiL éditions, Paris, 2003 ; *Plaidoyer pour les animaux. Vers une bienveillance pour tous*, Allary Editions, 2014.

C. Senik, *L'économie du bonheur*, Seuil, Paris, 2014.

Solagro, *Afterres 2050. Un scénario soutenable pour l'agriculture et l'utilisation des terres en France à l'horizon 2050*, 2014, www.solagro.org

M. Thomas, L. Fortun-Lamothe, M. Jouven, M. Tichit, E. Gonzalez-Garcia, J.Y. Dourmad, B. Dumont, *Agro-écologie et écologie industrielle : deux alternatives complémentaires pour les systèmes d'élevage de demain*, INRA, Productions Animales, 27 (2), 2014.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL
Professeur de Droit public à l'Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

VARIA

L'engagement de *Charlie Hebdo* pour la cause des animaux : le témoignage de sa secrétaire de rédaction, Luce Lapin

RSDA : Luce Lapin, vous êtes secrétaire de rédaction et correctrice au journal *Charlie Hebdo*, dans lequel vous écrivez régulièrement des chroniques sur la condition animale. Le titre *Hara-Kiri* comptait la cause des animaux parmi ses thématiques, probablement en raison de l'engagement de François Cavanna…

Luce Lapin : Cela s'est fait tout naturellement, et pas seulement grâce à la profonde sensibilité et au charisme de Cavanna, puisque Cabu, le professeur Choron, Paule Drouault (une pionnière en ce qui concerne la défense des animaux), Fournier, Gébé, Reiser, Willem, Wolinski et les autres partageaient le même dégoût et la même révolte contre la corrida, la chasse — avec ce slogan trouvé et repris maintes fois, et notamment en "une" : "Chasseurs, gros cons!" —, la vivisection et "ces salopes en fourrure", comme Cavanna qualifiait celles qui en portaient. Dans ses éditos, il conseillait aux lecteurs de verser de l'encre rouge sur leur manteau…

Il y avait même eu au journal une « exposition » de chats sortis mystérieusement d'un laboratoire de l'INSERM avec des électrodes plantées dans le cerveau. J'ignore ce qu'ils sont devenus ensuite, j'espère (et je crois…) qu'ils n'ont pas été rendus !

Dans les années 1970, aucun quotidien ou hebdo n'avait osé affirmer sa ferme condamnation de ce qui demeure aujourd'hui encore un combat contre la cruauté exercée sur les animaux.

En revanche, le végétarisme demeurait encore tabou, et j'ai su que Paule n'osait pas vraiment en parler, sinon timidement et rarement. Aujourd'hui, je l'aborde sans problème, en fait quand je n'en parle pas, c'est parce que je mets plus en avant le végétalisme, tout comme je le suis devenue très vite pour une simple question de cohérence. J'explique aussi ce qu'est le véganisme, en fait l'aboutissement logique des deux précédents. J'essaie surtout de ne pas heurter, de ne pas choquer, ce qui serait, non seulement contre-productif, mais peu honnête : je n'oublie pas que j'ai, par le passé, moi aussi mangé de la viande et du poisson. Tout est en général très bien perçu par mes lecteurs - ils sont formidables ! Certains me suivent depuis le début des "Puces" (mai

1993), où j'ai présenté des animaux à l'adoption pendant une dizaine d'années, avant de faire des articles sur des sujets plus généraux. Je continue toujours ponctuellement d'aider les refuges à placer des abandonnés.

RSDA *:* La cause des animaux est-elle une préoccupation de *Charlie Hebdo*, un élément de sa ligne politique ?

Luce Lapin : A l'été 1992, quand *Charlie Hebdo* est reparu, repris et dirigé par Philippe Val, défendre les animaux allait de soi. Xavier Pasquini, aujourd'hui disparu, s'y employait régulièrement. Pourtant, et c'est important de le dire, *Charlie* n'est pas un journal de protection animale, mais un journal politique, de gauche, satirique. Et, à part moi, ses journalistes ne sont pas des militants… Il demeure néanmoins le seul quotidien de toute la presse à défendre ce que je nomme la dernière des minorités. "Les Puces", chronique de protection animale, est donc anti/chasse /corrida /vivisection /gavage /cirques avec animaux /élevages industriels (et toute forme d'élevage) /abattage rituel /fourrure… En un mot : anti toute souffrance occasionnée aux animaux par les humains. Et provégétalien, bien sûr. Charb, Cabu, Catherine, Honoré, Luz, Siné, Tignous, Willem, Wolinski… tous ont répondu à ma demande de dessins d'illustration de mes articles, soit pour le site du journal, soit en soutien, pour les offrir à des associations de protection animale.

Tous ces combats sont pour moi égaux, avec un accent particulier sur la corrida. Son abolition n'est pas une priorité, mais une nécessité. Je suis persuadée qu'une sorte de verrou, en tout cas un symbole, sauterait, au profit des autres luttes. Ne plus considérer, enfin, que la torture et la mise à mort d'un bovin en public puissent être un simple « spectacle » serait une énorme avancée. A la fois pour l'humanité… et pour les taureaux !

Aimer et défendre les animaux n'enlève rien aux humains… C'est tout le contraire. Cela les magnifie.

http ://www.luce-lapin-et-copains.com

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

Bien-être animal et commerce international après l'affaire des *Produits dérivés du phoque*

Marie-Pierre LANFRANCHI
Professeure de droit public à l'Université du Havre
Laboratoire d'études en droits fondamentaux,
des échanges internationaux et de la mer (LexFEIM), EA 1013

Le commerce international peut-il être un instrument permettant à un Etat de promouvoir le bien-être animal à l'échelle planétaire ?

Avec l'adoption des rapports très attendus dans l'affaire des *Produits dérivés du phoque*, l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a sans aucun doute contribué à répondre positivement à cette question[1].

Après les questions de santé et d'environnement, les préoccupations relatives au bien-être animal se sont en effet plus récemment invitées au débat dans l'enceinte de l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC. Déjà au début des années quatre-vingt-dix, ce type de préoccupations avait constitué un élément important de la toile de fond des célèbres affaires *Thons/dauphins*. Au centre des débats figure alors la loi américaine sur la protection des mammifères marins (MMPA) qui permet aux Etats-Unis d'interdire les importations de thons et de produits à base de thon dès lors que les techniques de pêche utilisées aboutissent à la capture accidentelle de dauphins[2]. En 1998, l'affaire *Crevettes* pose la question de la validité d'une

---

[1] *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, Rapports du Groupe spécial du 25 novembre 2013, WT/DS400/R (plainte du Canada), WT/DS401/R (plainte de la Norvège) ; Rapports de l'Organe d'appel du 22 mai 2014, WT/DS400/AB/R (plainte du Canada) et WT/DS401/AB/R (plainte de la Norvège). Les rapports adoptés par les instances de règlement des différends de l'OMC sont disponibles sur le site internet de l'organisation : www.wto.org

[2] *États-Unis – Restrictions à l'importation du thon*, Rapport du Groupe spécial, non adopté, distribué le 3 septembre 1991, plainte du Mexique, DS21/R, *IBDD*, S39/174 ;

loi américaine qui prohibe l'importation de crevettes, dès lors que la technique de pêche utilisée aboutit à la capture accidentelle de tortues marines[3]. Abordée en lien avec les questions de conservation des ressources naturelles, la protection du bien-être animal n'apparait néanmoins pas de manière frontale ; elle n'est qu'un élément parmi d'autres du contexte propre à chacune de ces affaires et n'est d'ailleurs pas invoquée en tant que telle comme argument de justification des mesures litigieuses.

C'est donc bien l'affaire des *Produits dérivés du phoque* qui, pour la première fois, place au cœur du débat judiciaire à l'OMC, le bien-être animal. Les similitudes avec les différends *Hormones, Amiante* et *Produits biotechnologiques*[4] relatifs aux questions de santé et d'environnement sont néanmoins frappantes : l'affaire a aussi pour origine des normes européennes ; ces dernières posent également la question de la conciliation entre obligations commerciales et valeurs non marchandes ; l'arbitrage européen sur un thème sensible se heurte aussi aux oppositions des partenaires commerciaux de l'Union au sein de l'OMC. En parallèle aux Etats, les communautés inuites se sont elles-mêmes mobilisées, attaquant les normes européennes devant le juge de l'Union, initiant ainsi un abondant contentieux, à l'issue encore incertaine à ce jour[5].

États-Unis – Restrictions à l'importation du thon, Rapport du Groupe spécial, non adopté, distribué le 16 juin 1994, plainte de la CEE et des Pays-Bas, DS29/R.

[3] *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes,* plaintes de la Malaisie, de l'Inde, du Pakistan et de la Thaïlande, Rapport de l'Organe d'appel du 12 octobre 1998, WT/DS58/AB/R.

[4] Respectivement *:* Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones),* plainte du Canada, WT/DS48/R/CAN, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R ; Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones),* plainte des États-Unis, WT/DS26/R/USA, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R ; Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant,* WT/DS135/R et WT/DS135/R/Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R ; Rapports du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques,* WT/DS291/R / WT/DS292/R / WT/DS293/R, WT/DS293/R/Add.1 à WT/DS293/R/Add.9 et WT/DS293/R/Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006.

[5] Trib. UE, ord. 30 avril 2010, aff. T-18/10 R, *Inuit Tapiirit Kanatami, Rec.* 2010 II-75 *;* Trib. UE, ord. 25 oct. 2010, aff. T-18/10 R II, *Inuit Tapiriit Kanatami, Rec.* 2010 II-235 *;* CJUE, ord. 27 oct. 2011, aff. C-605/10 P(R), *Inuit Tapiriit Kanatami, Rec.* 2011 I-164 ; Trib. UE, ord. 6 sept. 2011, aff. T-18/10 R, *Inuit Tapiriit Kanatami et a. c/ Parlement et Conseil, Rec.* 2011 II-5599 ; CJUE, 3 oct. 2013, aff. C-583/11 P, *Inuit Tapiriit Kanatami,* inédit *;* Trib. UE, 24 avr. 2013, aff. T-526/10, *Inuit Tapiriit*

Les mémoires *d'amicus curiae* soumis au juge, de même que la décision d'ouvrir l'audience au public tant devant le Groupe spécial qu'en appel confirment, pour leur part, la mobilisation citoyenne, celle du monde associatif de la protection animale mais aussi, bien que dans une moindre mesure, celle du secteur du commerce de la fourrure[6].

A l'origine du différend, figurent deux textes, que le juge de l'OMC traitera comme une seule et même mesure : un règlement de base adopté par le Conseil et le Parlement relatif au commerce des produits dérivés du phoque (règlement (CE) n° 1007/2009) complété par un règlement d'application de la Commission (règlement (UE) n° 737/2010)[7]. Cette législation établit un régime harmonisé concernant la mise sur le marché européen de produits dérivés du phoque. Les deux textes ont pour objet d'interdire, sous réserve de dérogations, les importations dans l'Union de produits issus de ces animaux, soit de tout produit transformé ou non, « notamment la viande, l'huile, la graisse, les organes, les pelleteries brutes et les pelleteries tannées ou apprêtées, y compris les pelleteries assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, et les articles fabriqués à partir de pelleteries ».[8]

Ce régime pose d'abord la question de savoir si les restrictions commerciales peuvent être envisagées comme un moyen valable de promotion du bien-être animal. Au regard des obligations fondamentales de non-discrimination de l'Accord général sur le commerce des marchandises (GATT), cela est douteux **(I).** En rattachant la protection du bien-être animal à la protection de la moralité publique, le juge de l'OMC admet néanmoins la validité de principe des règlements litigieux au titre des « exceptions générales » de l'article XX du GATT **(II).** Les préoccupations du consommateur *européen* relatives à la souffrance des animaux deviennent donc une porte d'entrée à la protection *universelle* du bien-être animal **(III).**

Kanatami e.a. c/ Commission, inédit (appel devant la Cour, aff. C-398/13 P ; affaire en cours au 15 janvier 2015).

[6] Cinq mémoires ont été soumis au Groupe spécial. Le premier, émanant d'une coalition de dix-neuf associations de protection animale dont la Fondation Brigitte Bardot, non sollicité mais incorporé dans les communications écrites de l'UE, est pris en compte en tant que tel. Les quatre autres, dont celui de *l'International Fur Trade Federation*, non sollicités, n'ont pas été pris en compte. Aucun des trois mémoires soumis à l'Organe d'appel n'a été pris en compte par ce dernier.

[7] Voir respectivement : *JOUE* n° L 286, 31 octobre 2009, p. 36 et *JOUE* n° L 216, 17 août 2010, p. 1.

[8] Article 1, Règlement n° 1007/2009.

I. Les restrictions commerciales comme moyen de protection du bien-être animal

La législation sur les produits dérivés du phoque s'inscrit dans un corpus de règles européennes nourri et déjà ancien, relatif au bien-être animal. Répondant à une demande sociétale de plus en plus forte en faveur du respect du bien-être des animaux[9], un ensemble de textes dessine aujourd'hui les contours d'une politique européenne[10] qui trouve désormais ses fondements dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)[11]. Si l'essentiel de ces règles concerne la protection animale à l'intérieur des frontières européennes, quelques textes intéressent néanmoins la protection universelle du bien-être animal et produisent alors des effets dans les relations commerciales internationales de l'Union[12]. Le régime des produits dérivés du phoque relève donc de cette seconde catégorie. Il instaure un embargo, assorti de dérogations (1). La légalité de ces mesures au regard des principes fondamentaux de l'OMC pose alors problème (2).

---

[9] J. Segura-Carissimi, « Protection de l'animal », *Juriclasseur Europe traité*, Fasc. 1991, Ed. LexisNexis, 2010, mise à jour 2012, point 47. Voir également, entre autres, S. Desmoulin-Canselier, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs* 2009, n° 131, p. 43 ; O. Dubos et J.-P. Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs* 2009, n° 131, p. 113.

[10] La notion doit être entendue ici au sens général, et non au sens de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'UE. Pour une synthèse récente, voir par exemple : S. Brels, « La protection du bien-être animal en droit communautaire : Avancées, limites et propositions futures », *Derecho Animal*, Décembre 2012, disponible à : http://www.derechoanimal.info/images/pdf/SB-UE-Derecho-animal.pdf, url consultée le 2 septembre 2014. Voir également : Food policy evaluation consortium, *Evaluation of the EU policy on animal welfare and possible policy options for the future*, DG SANCO, final report, december 2010.

[11] L'article 13 du TFUE impose à l'Union comme aux Etats membres de tenir « pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles » lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans un certain nombre de domaines : l'agriculture, la pêche, les transports, le marché intérieur, la recherche et le développement technologique, l'espace. Voir notamment : J.-P. Marguénaud, « La promotion des animaux au rang d'être sensibles dans le traité de Lisbonne », *Revue semestrielle de droit animalier* 2/2009, p. 13.

[12] Pour une présentation d'ensemble de cette législation : M.P. Lanfranchi, « Les préoccupations morales du consommateur européen concernant le bien-être animal devant le juge de l'OMC », *in* E. Brosset (dir.), *Droit de l'Union européenne et protection de la santé*, Bruylant, Bruxelles, 2015 (à paraître).

A. L'embargo et les dérogations possibles

Avant l'entrée en vigueur des règlements litigieux[13], les produits dérivés du phoque étaient commercialisés dans la Communauté après y avoir été importés. Il semble en effet que la plupart de ces produits sont originaires de pays tiers, même si une petite production existe dans la Communauté. La chasse aux phoques est en effet pratiquée en Finlande et en Suède, où les phoques y sont chassés en tant que nuisibles : la chasse poursuit ici un objectif de conservation des ressources de la pêche. Des produits dérivés du phoque sont par ailleurs élaborés dans d'autres États membres, tels que le Royaume-Uni (Écosse), à partir de peaux provenant d'autres pays. En dehors de l'Union, quatre Etats principalement pratiquent la chasse : le Canada, la Namibie, la Norvège et la Russie. Bien avant les règlements litigieux, diverses mesures applicables aux phoques ont été adoptées par la Communauté[14] mais, comme a pu l'observer la Commission, cette législation poursuivait principalement des objectifs de conservation. Elle n'interdit pas toute activité commerciale pour l'ensemble des espèces de phoques, pas plus qu'elle n'envisage spécifiquement les méthodes de mise à mort et d'écorchage des phoques sous l'angle du bien-être animal[15].

La sensibilisation croissante du public et la mobilisation sans relâche des associations de protection animale va inciter les institutions européennes et certains Etats membres de la Communauté à prendre des initiatives législatives. En témoignent la recommandation du 17 novembre 2006 adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe[16], la résolution du Parlement européen sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006 – 2010[17], ou bien encore la déclaration écrite sur l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'UE[18]. En 2008, lorsque la

---

[13] Les interdictions de mise sur le marché sont applicables depuis le 20 août 2010 (article 8 du règlement n° 1007/2009).

[14] Notamment : Directive n° 83/129/CEE *concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés, JOCE* L 91 du 9 avril 1983, p. 30.

[15] COM (2008) 469 du 23 juillet 2008, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque*, p. 6.

[16] Recommandation 1776 (2006) sur la chasse aux phoques invitant les États membres et observateurs concernés à, notamment, « bannir de cette chasse les méthodes cruelles qui ne garantissent pas la mort instantanée et sans souffrance des animaux, en interdisant l'assommage des animaux avec des outils comme le hakapik ou le gourdin » et à promouvoir des initiatives visant à interdire le commerce des produits dérivés du phoque.

[17] *JOCE* C 308 du 16 décembre 2006, p. 170. Le texte invite la Commission à proposer une interdiction totale des importations de produits dérivés du phoque.

[18] Déclaration écrite 38/2006, signée par 425 députés du Parlement européen.

Commission européenne prend le relais en adoptant une proposition de règlement, deux Etats membres (Belgique et Pays-Bas) ont d'ores et déjà interdit la mise sur le marché de produits dérivés du phoque et d'autres suivront ou manifesteront l'intention de suivre : Autriche, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Slovénie, ainsi que, à l'échelle internationale, Croatie, Mexique, Panama, Suisse et États-Unis, « en grande partie » selon le Parlement européen « pour des raisons éthiques liées au bien-être des animaux »[19].

Le règlement de base finalement adopté le 16 septembre 2009 repose sur une triple justification, visant à concilier les dimensions éthique et économico-sociale. « Les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance » : cette réalité, mise en exergue dans le tout premier considérant du Préambule du règlement de base, en constitue la justification première. Au nom, entre autres, de la protection du bien-être animal et en réponse à l'inquiétude du public vis-à-vis de la souffrance des phoques au moment de l'abattage et de l'écorchage, le texte entend ainsi d'abord répondre aux « vives inquiétudes » du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux (considérant 4). Celles-ci ayant conduit plusieurs Etats membres à adopter ou projeter d'adopter des mesures restrictives, le règlement, à l'image du règlement de 2007 relatif au commerce de la fourrure de chien et de chat[20], entend mettre fin à la « fragmentation actuelle du marché intérieur » (considérants 6, 7, 8 et 10) tout en préservant les intérêts des communautés inuites (considérant 14). Cet exercice d'équilibre permet de satisfaire l'objectif substantiel de base – d'ordre moral – tout en procurant un fondement juridique solide – l'achèvement du marché intérieur –, dans le respect d'intérêts fondamentaux consacrés par la déclaration des Nations-Unies relatives aux droits des peuples indigènes.

L'article 3 constitue le cœur du texte.

Il interdit les importations y compris celles relatives aux produits dérivés issus d'animaux susceptibles d'être chassés selon des méthodes

[19] Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque, (COM(2008)0469 – C6-0295/2008 – 2008/0160), doc A6-0118/2009, 5 mars 2009, p. 10.

[20] Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, *JOCE* L 343 du 27 décembre 2007.

« acceptables ». En revanche le transit, le perfectionnement actif[21], et l'importation à des fins d'enchères et de réexportation[22] demeurent possibles. L'interdiction de mise sur le marché européen de produits dérivés du phoque devient donc la règle puisque le texte autorise celle-ci uniquement dans trois hypothèses limitées. Une première exception, nommée « CI »[23], vise les produits dérivés du phoque « provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance » (article 3§1). Une deuxième exception, nommée « exception voyageur » vise les produits dérivés du phoque lorsque l'importation « présente un caractère occasionnel, et concerne des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille » (article 3 §2a). Enfin, une troisième exception, dite « GRM »[24] autorise la mise sur le marché de produits dérivés du phoque « lorsqu'ils résultent d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines » et que cette mise sur le marché « est effectuée uniquement dans un but non lucratif » (article 3§2b).

Le règlement d'application (UE) n° 737/2010 de la Commission précise pour sa part le régime des trois dérogations en définissant une procédure d'évaluation de la conformité qui garantit que seuls les produits qui satisfont aux conditions sont mis sur le marché de l'UE.

---

[21] Le droit de l'UE nomme « perfectionnement actif », toute opération de transformation dans l'UE concernant un produit étranger qui est ensuite réexporté hors de l'UE. La notion s'oppose à celle de « perfectionnement passif » applicable aux produits originaires de l'UE, transformés dans un pays tiers, qui reviennent ensuite dans l'UE. Les passages aux frontières sont exempts de droits de douane. Il en résulte un avantage économique intéressant pour les opérateurs européens.

[22] Le Groupe spécial évoquera sur ce point une « exception implicite » (WT/DS/AB et WT/DS401/AB, § 7.53). Durant la phase d'élaboration du texte, le Parlement européen s'était pourtant prononcé pour une interdiction totale, invoquant des arguments de bon sens : « La chasse au phoque commerciale est par nature cruelle parce qu'il n'est pas possible d'appliquer efficacement et systématiquement, sur le terrain, des méthodes d'abattage sans cruauté dans l'environnement où cette chasse se déroule. En outre, la chasse au phoque est pratiquée dans des lieux isolés par des milliers de personnes, sur de grands espaces inaccessibles, ce qui rend impossible un contrôle effectif de ces activités », doc A6-0118/2009, amendement 28.

[23] « CI » pour « Communautés inuites ». Acronyme utilisé par le Groupe spécial (rapports, § 5.3 par exemple) ; l'Organe d'appel fera de même (rapports, § 4.6, note 819, notamment).

[24] « GRM » pour « gestion des ressources marines ». Acronyme également utilisé par le Groupe spécial (rapports, § 7.53 par exemple) ; l'Organe d'appel fera de même (rapports, § 4.7, note 823, notamment).

Attaqué par le Canada puis la Norvège sur le fondement principal de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et du GATT, le régime est évalué dans un premier temps par un Groupe spécial, mandaté pour examiner les deux plaintes. Le Groupe spécial rend ses deux rapports, sous la forme d'un document unique, le 25 novembre 2013. L'ensemble des parties ayant décidé de faire appel, l'Organe d'appel adopte ses rapports le 22 mai 2014. Ces derniers sont endossés par l'ORD le 18 juin 2014[25].

Ayant écarté l'applicabilité de l'accord OTC[26], le juge conclut à la violation des obligations fondamentales de non-discrimination du GATT.

B. La légalité de l'embargo au regard des obligations fondamentales de non-discrimination du GATT

Les obligations de traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et de traitement national, énoncées respectivement aux articles I:1 et III:4 du GATT, sont toutes deux des obligations de non-discrimination fondamentales, comme le rappellent régulièrement les instances de règlement des litiges de l'OMC[27]. L'article I.1 du GATT impose l'obligation d'étendre « automatiquement et sans condition » tous avantages accordés à un produit originaire ou à destination de tout autre pays à tout produit similaire originaire ou à destination des autres parties contractantes ; l'article III.4 interdit de soumettre les produits importés à un « traitement moins favorable » que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale, s'agissant de la commercialisation, de la distribution et du transport.

Le Groupe spécial juge que la mesure européenne est contraire à l'une et à l'autre.

Il réfute d'abord le point de vue de l'UE relatif au critère d'interprétation des articles I:1 et III:4. L'UE défendait la thèse de la transposition du critère retenu concernant l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article 2.1 de l'Accord OTC[28] : l'effet préjudiciable sur les importations découlant

[25] H. Ruiz-Fabri, P. Monnier, « Chronique du règlement des différends 2013-2014 », *JDI*, 2014, n° 3, chron. n° 7 ; M. Meister, « Le contentieux des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce », *Europe* n°3, mars 2014, étude 2.
[26] Sur cette question, voir notamment : M.-P. Lanfranchi, *op.cit.*
[27] Leur importance est rappelée par l'Organe d'appel au § 5.7.
[28] L'article 2.1 instaure une obligation de traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits d'origine nationale, aux produits similaires originaires de tout autre pays.

exclusivement d'une distinction règlementaire légitime. Il en résultait qu'une discrimination à l'égard des importations de produits dérivés du phoque qui découlerait exclusivement d'une distinction réglementaire légitime ne constituerait pas une violation de l'article I.1 ou de l'article III.4 du GATT. Mais le Groupe spécial rappelle pour sa part que, contrairement à l'article 2.1 de l'accord OTC, les obligations de libre échange des articles I :1 et III :4 du GATT sont mises en balance par le jeu de la clause distincte concernant les exceptions générales de l'article XX[29]. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de l'objectif légitime poursuivi par la mesure – le bien-être animal – pour évaluer sa compatibilité au regard des articles I.1 et III.4 du GATT. L'Organe d'appel confirmera cette analyse.[30]

Examinant ensuite le régime de l'UE au regard de la clause NPF, le Groupe spécial conclut à l'incompatibilité de l'exception CI. Il était reproché ici à la mesure européenne de privilégier l'accès au marché européen accordé aux produits dérivés du phoque en provenance du Groenland par rapport aux produits similaires venant du Canada et de la Norvège.[31] Le régime européen, « bien que neutre quant à l'origine d'après son libellé, était *de facto* incompatible avec l'article I:1 » qui ne bénéficiait pas « immédiatement et sans condition » des mêmes avantages. Il ressortait, en effet, des éléments de preuve que la grande majorité des produits en provenance des deux Etats plaignants ne satisfaisait pas aux prescriptions CI relatives à la mise sur le marché alors que la quasi-totalité des produits groenlandais était considérée comme remplissant ces conditions. Le Canada faisait valoir en particulier que la prohibition prévue par le régime de l'UE ciblait spécifiquement la chasse au phoque canadienne non conforme, dont proviennent environ 95% de tous les produits dérivés du phoque canadien. Les éléments de preuve auxquels le Canada faisait référence donnaient à penser que la législation européenne visait *de facto* essentiellement à exclure les produits provenant de la chasse non conforme pratiquée au Canada.[32] Cela n'était d'ailleurs pas contesté par l'UE.[33] La Norvège dénonçait en particulier une discrimination fondée sur l'origine en établissant des liens explicites entre l'importation et le territoire de production. Le régime de l'UE restreignait les avantages en matière d'accès au marché à un groupe « limité » et « fermé » de pays dans le cadre

[29] Rapports du Groupe spécial, § 7.585.
[30] Rapports de l'Organe d'appel, § 5.90, § 5.101, § 5.129.
[31] Du point de vue du droit de l'UE, le Groenland a le statut de pays et territoire d'outre-mer (PTOM) (annexe II au Traité de Lisbonne). En vertu de l'article 355§2 du TFUE, les PTOM se voient appliquer un régime spécial, dérogatoire au droit de l'Union, en particulier en matière commerciale. Du point de vue du régime relatif aux produits dérivés du phoque, le Groenland est donc traité comme un pays tiers.
[32] Première communication écrite du Canada, § 286 et note de bas de page 391.
[33] Rapports du Groupe spécial, § 7.159.

de l'exception CI. Or, l'exception CI bénéficiait principalement à un seul pays de la liste des pays indiqués, le Groenland. En outre, on s'attendait à ce que la mesure fonctionne, dans la pratique, d'une manière qui ne confère guère ou pas du tout d'avantages aux produits dérivés du phoque originaires de la Norvège. La Norvège soutenait également qu'en subordonnant l'accès au marché à l'existence d'une tradition de production de certaines marchandises dans le pays ; ou d'appartenance à une certaine population habitant le pays depuis longtemps ; ou à des facteurs tels que l'utilisation partielle du produit dans le pays de production, l'UE subordonnait l'accès au marché à la « situation ou [au] comportement » des pays exportateurs[34]. Prenant acte de ces éléments de preuve, le Groupe spécial avait conclu que « du point de vue de sa conception, de sa structure et de son fonctionnement, le régime de l'UE pénalisait les produits dérivés du phoque d'origine canadienne et norvégienne par rapport à ceux d'origine groenlandaise ». [35] La violation de l'article I.1 était ainsi établie, ce que confirmera l'Organe d'appel.

Examinant enfin les termes de l'exception GRM au regard de l'article III:4 du GATT, le Groupe spécial conclut également à la violation dès lors que la grande majorité des produits dérivés du phoque en provenance du Canada et de la Norvège se trouvait *de facto* exclue du marché de l'UE, alors que la quasi-totalité des produits dérivés du phoque nationaux remplissait les conditions requises pour la mise sur le marché.[36] L'UE ne contestera pas cette conclusion.

Le régime relatif aux produits dérivés du phoque est donc contraire à l'article I.1 s'agissant de l'exception CI, et contraire à l'article III.4 s'agissant de l'exception GRM.

Cette défaite – somme toute attendue – de l'UE est néanmoins compensée par la victoire sur le front des flexibilités offertes par le GATT à l'article XX a) (protection de la moralité publique), ainsi que, à titre subsidiaire, à l'article XX b) (protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux). Cette question alimente les développements les plus nourris – et les plus attendus – des analyses de l'Organe d'appel. Confirmant l'invocabilité de la clause de moralité publique au service de la protection du bien-être animal, le juge valide, dans son principe, le régime litigieux.

---

[34] Première communication écrite de la Norvège, §§ 378 à 380, puis § 388-389.
[35] *Ibid.*, § 7.597.
[36] *Ibid.*, § 7.608.

II. Le rattachement du bien-être animal à la protection de la moralité publique

Dans le droit fil des jurisprudences *Jeux et paris*[37], et *Produits audiovisuels*[38], l'Organe d'appel confirme d'abord la large autonomie – ici – de « l'Union européenne en tant que communauté » pour définir « les normes du bien et du mal » en matière de bien-être animal (1). Le juge évalue ensuite le degré de contribution de l'embargo au bien-être des phoques et conclut à l'absence de mesures de rechange disponibles (2).

A. Une large autonomie pour définir « les normes du bien et du mal » en matière de bien-être animal

Au terme d'une démarche désormais classique dès lors que l'article XX est mobilisé, le juge de l'OMC aborde dans un premier temps trois questions[39] : quel est l'objectif du régime de l'UE ? Relève-t-il de la protection de la moralité publique? Est-il nécessaire au regard de l'objectif poursuivi ?

Le Groupe spécial consacre de longs développements à la question de l'identification du but poursuivi par le régime relatif aux produits dérivés du phoque. Vise-t-il, comme le soutenait l'UE, la protection des préoccupations du consommateur européen en matière de bien-être animal et ces préoccupations sont-elles d'ordre éthique ? Ou poursuit-il une pluralité d'objectifs, la protection des intérêts des communautés inuites, ceux de la gestion marine et ceux des voyageurs venant s'ajouter à la question éthique ?

A titre liminaire, on observera que la question du but poursuivi par la mesure litigieuse a également été au cœur du différend initié par diverses communautés inuites devant le juge de l'UE. Mobilisée dans le contexte du droit de l'UE, la question a donné lieu à une intéressante discussion devant le juge de l'Union, que la Norvège a tenté – sans succès – d'importer dans l'enceinte de l'ORD. La contestation de la légalité du règlement de base au regard du droit de l'UE avait, en effet, conduit les requérants à plaider

---

[37] *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris*, WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R adopté le 20 avril 2005, et WT/DS285/AB/R/Corr.1.

[38] *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, WT/DS363/R et WT/DS363/R/Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R adopté le 19 janvier 2010.

[39] Dans un deuxième temps, est évaluée la question de la validité de la mesure au regard du chapeau de l'article XX. Cette question est abordée ici dans le point 3.

l'absence de base légale. L'article 95 du Traité relatif à la Communauté européenne (TCE), retenu comme fondement juridique du règlement de base, vise au rapprochement des législations afin de réaliser le marché intérieur. Or, du point de vue du requérant, le règlement avait pour objectif principal, non le fonctionnement du marché intérieur, mais la protection du bien-être animal, thème pour lequel la Communauté ne dispose pas de compétence à titre principal. Le Parlement et le Conseil défendait la thèse inverse : l'objectif du règlement est la lutte contre la fragmentation du marché intérieur, non la protection du bien-être animal ; le choix de l'article 95 TCE est pertinent. Dans son arrêt du 24 avril 2013, le Tribunal a repoussé l'argument des requérants[40].

La Norvège, forte d'un jugement, qui, selon elle, soulignait l'incohérence de l'UE, entendait que le Groupe spécial prenne en compte l'arrêt : les arguments avancés par le Parlement et le Conseil devant le Tribunal ne contredisaient-ils pas la thèse défendue par l'Union devant le juge commercial ? Mais cette demande, présentée durant la phase de réexamen intérimaire, est rejetée par le Groupe spécial, « étant donné que le Tribunal a examiné l'objectif du Règlement de base dans le contexte d'une analyse distincte sur le fond, portant sur des allégations et des dispositions juridiques différentes de celles qui sont en cause en l'espèce ».[41]

Appliquant alors la méthodologie dégagée dans le rapport *Thon II (Mexique*)[42] fondée sur l'analyse des textes, l'historique législatif du régime ainsi que la structure et le fonctionnement de celui-ci, le Groupe spécial distingue « l'objectif principal » de la mesure (à son avis et de manière très évidente, les préoccupations du public concernant le bien-être des phoques) des autres intérêts « pris en compte dans la mesure au moyen des exceptions [CI, GRM et Voyageurs] ». Ces derniers ayant été inclus par la suite, au

---

[40] Appliquant la jurisprudence développée dans l'arrêt *Vodafone* (CJUE, 8 juin 2010, Aff. C-58/08, *Rec*. 2010 I-4999), le Tribunal rappelle, concernant le contrôle du but poursuivi, que le législateur de l'Union peut recourir à l'article 95 TCE « notamment en cas de divergences entre les réglementations nationales lorsque celles-ci sont de nature à entraver les libertés fondamentales » (Trib. UE, 23 avril 2013, point 28). On se souvient ici que deux États avaient adopté une législation réglementant le commerce des produits dérivés du phoque et que d'autres Etats projetaient d'en faire de même : il y avait risque d'entrave au marché (point 42). En conséquence, même s'il a été tenu compte du bien-être animal, objectif légitime d'intérêt général de l'Union que le traité invite à intégrer dans les règles du marché intérieur, c'est bien dans le but principal d'éviter la divergence de législations et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur que le règlement a été adopté (point 43).

[41] Rapports du Groupe spécial, § 6.47. Voir M. Meister, *op. cit.*, § 16.

[42] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Thon (II) Mexique*, § 314.

cours du processus législatif, ne constituent pas des objectifs de politique générale indépendants[43]. Il ne fait pas de doute, par ailleurs, que les préoccupations du public concernant le bien-être des animaux constituent « une question d'ordre éthique ou moral *dans l'Union européenne* ».[44]

Par cette formule, le Groupe spécial confirme que le système de valeurs, auquel renvoie ce type de question, varie – ou est susceptible de varier – d'un Membre l'autre. Or, le droit de l'OMC, à travers l'exception de l'article XX a) du GATT, permet d'accueillir des conceptions différentes. Rappelant le caractère « légitime » et « particulièrement important » de l'objectif de protection de moralité publique, le Groupe spécial souligne en effet le « caractère relatif » du concept de moralité publique qui « doit être défini sur la base de la norme du bien et du mal existant dans une société donnée »[45]. Le Groupe spécial n'est toutefois pas resté insensible au contexte législatif international en matière de bien-être animal. Il refuse certes de se prononcer sur l'existence d'une éventuelle « norme sociale mondiale ("une valeur universelle" selon l'Union européenne) en matière de bien-être des animaux en général ou de bien-être des phoques en particulier »[46] ; néanmoins considère-t-il que « ces diverses actions laissent entendre… que le bien-être des animaux est une question mondialement reconnue »[47]. Il y puise alors une source de légitimité supplémentaire pour le régime européen. La première étape du classique test de nécessité est donc franchie[48].

L'Organe d'appel va confirmer ces analyses, le Canada lui donnant l'occasion d'apporter d'intéressantes précisions. L'appelant, évoquant les conditions d'abattage des animaux d'élevage ainsi que les conditions de chasse d'animaux sauvages, telle la chasse au cerf, pratiquée dans l'UE, avait introduit un « critère de cohérence strict ».[49] Il reprochait en somme à l'UE de ne pas appliquer la même norme de moralité à des situations jugées comparables. Les risques pour le bien-être des animaux associés aux chasses au phoque n'étant pas plus élevés que les risques pour le bien-être des

---

[43] Rapports du Groupe spécial, §§ 7.401 à 7.402.
[44] *Ibid.*, § 7.409. Nous soulignons.
[45] *Ibid.*, § 7.418.
[46] Norme qui, selon l'UE, découlait des autres mesures nationales concernant le bien-être des animaux et les produits dérivés du phoque ainsi que des instruments internationaux relatifs au bien-être des animaux, *Ibid.*, § 7. 420.
[47] *Ibid.*
[48] Sur le test de nécessité et ses évolutions, voir par exemple : M.-P. Lanfranchi et E. Truilhé-Marengo, « Droit de l'OMC et protection de l'environnement », *Fascicule 2300 du Jurisclasseur droit de l'environnement*, 2013, §§ 86-92.
[49] Ainsi qualifié par l'UE, puis par l'Organe d'appel : Communication de l'UE en tant qu'intimé, § 347 ; Rapports de l'Organe d'appel, § 5. 195.

animaux associés aux abattoirs et aux autres chasses d'animaux sauvages terrestres, l'UE n'était pas fondée à justifier sa mesure au nom de la moralité publique. L'Organe d'appel va réfuter l'argument, consacrant, comme il avait pu le faire antérieurement au bénéfice respectivement des Etats-Unis et de la Chine[50], une large marge d'appréciation au profit de l'UE. Il considère ainsi que l'article XX a) n'impose pas l'existence d'un « risque » lié aux préoccupations morales du public de l'UE concernant le bien-être des phoques.[51] Puis, il valide le raisonnement du Groupe spécial qui, se référant à la jurisprudence *Jeux et paris*, avait rappelé que « la teneur de la moralité publique pouvait être caractérisée par un certain degré de variation et que, pour cette raison, il conviendrait d'accorder aux Membres une certaine latitude pour définir et appliquer pour eux-mêmes le concept de moralité publique selon leurs propres systèmes et échelles de valeur ».[52] Dans le prolongement, l'Organe d'appel établit que les Membres peuvent établir « des niveaux de protection différents même lorsqu'ils répondent à des intérêts semblables en matière de préoccupation morale »[53]. Le juge consacre ainsi un droit au traitement différencié dans la gestion des préoccupations morales. Le consommateur européen peut continuer à s'émouvoir du sort des phoques et rester indifférent au gavage des oies… Derrière cette prise de position, pointent des éléments d'ordre culturel[54]. Comme le rappelle d'ailleurs le juge, la notion de moralité publique est par essence contingente car fondée sur une représentation des valeurs que partage une communauté et cette représentation diffère – ou peut différer – d'une communauté l'autre. Dans la sphère universelle, il ne saurait en être autrement[55]. Contrairement à

[50] Affaires *Jeux et paris* et *Produits audiovisuels* précitées.
[51] Rapports de l'Organe d'appel, § 5. 198.
[52] *Ibid.*, § 5.199.
[53] *Ibid.*, § 5. 200. Dans la foulée, l'Organe d'appel martèle : « Même si le Canada avait raison de dire que l'Union européenne a les mêmes préoccupations morales en ce qui concerne le bien-être des phoques et le bien-être d'autres animaux, et doit admettre le même niveau de risque pour le bien-être des animaux dans les chasses au phoque que celui qu'elle admet dans ses abattoirs et chasses d'animaux sauvages terrestres, nous ne pensons pas que l'Union européenne était tenue en vertu de l'article XX a)… de répondre à ces préoccupations morales du public de la même façon » (*Ibid.)*.
[54] En ce sens, voir par exemple : T.S Nachmani, « To each is own : the case for unilateral determination of public morality under article XX a) of the GATT », *University of Toronto Faculty of law review*, winter 2013, p. 46 et s.
[55] Voir par exemple : M. Wu, « Free trade and the protection of public morals : an analysis of the newly emerging public morals clause doctrine », *Yale Journal of International Law*, 2008, n° 33, p. 215 ; R. Witmeur, « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international », *RIDE* 2012, Vol. 3, p. 257.

ce qui a pu être suggéré[56], la voie d'un contrôle plus étroit semble donc difficilement envisageable, un tel niveau de contrôle requérant « un niveau d'intégration qui n'existe certainement pas à l'OMC ».[57] La tentation d'un recours abusif à l'exception de moralité n'est alors pas exclue. Mais à cela, plusieurs éléments peuvent être opposés. Il ne semble guère, d'abord, que les Membres de l'OMC y aient jusqu'à présent cédé : l'affaire des *Produits dérivés du phoque* n'est jamais que le troisième contentieux lié à l'invocation de l'exception de moralité[58]. Ensuite, si le contrôle de l'exception n'est guère étroit et peut conduire à une justification assez aisée des mesures concernées, celle-ci n'est ni définitive, ni suffisante. Elle n'est pas définitive puisque la mesure doit satisfaire ensuite aux conditions du chapeau de l'article XX. Elle n'est pas suffisante puisque le test de nécessité de l'alinéa a) comporte d'autres étapes : l'examen de la contribution de la mesure au but poursuivi, l'absence de mesures de rechange disponibles.

B. La contribution de la mesure au bien-être des phoques et l'absence de mesures de rechange

Dans un premier temps, le Groupe spécial semble douter de la contribution de la mesure au bien-être des animaux. Il fait notamment valoir que les dérogations à l'embargo amoindrissent la réalisation du but poursuivi, les chasses CI et GRM pouvant être des « chasses cruelles ». [59] Ces dérogations, conjuguées à l'absence d'étiquetage visant à informer les consommateurs européens de la présence consécutive de produits dérivés du phoque sur le marché de l'UE, « réduisaient l'efficacité » de l'interdiction. Néanmoins le Groupe spécial considère que la mesure doit être prise dans son ensemble : « Globalement », elle contribue « dans une certaine mesure » à l'objectif.[60]

L'Organe d'appel va confirmer ces constatations, prenant longuement appui sur le sens et la nature du test de nécessité, opération de « soupesage et mise en balance » d'une série de facteurs, « dans les circonstances spécifiques de

[56] E. Conway, « De quelques apports de la doctrine de la 'marge d'appréciation' à l'interprétation de l'exception de moralité publique en droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) », *Les Cahiers de Droit*, vol. 54, n° 4, décembre 2013, p. 731. L'auteur développe l'idée que le droit de l 'OMC pourrait tirer partie de la pratique des juridictions de protection des droits de l'homme, et plus particulièrement de la doctrine de la marge d'appréciation développée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
[57] H. Ruiz-Fabri, P. Monnier, *op. cit.*
[58] Avec les affaires *Jeux et paris* et *Produits audiovisuels* précitées.
[59] Rapports du Groupe spécial, §§ 7.447 et 7. 448 puis § 7.638.
[60] *Ibid.*

l'affaire et à la lumière de la nature particulière de la mesure en cause ».[61] Le traitement casuistique des affaires justifie dans le cas présent que le juge s'écarte ou nuance la jurisprudence *Pneus rechapés.* L'Organe d'appel y avait alors précisé que dans l'hypothèse d'une mesure radicale (embargo), il était difficile de conclure à la nécessité de la mesure, sauf si celle-ci « apporte une contribution importante » au but poursuivi.[62] Un tel critère n'est de toute évidence pas rempli ici, le Groupe spécial n'ayant conclu qu'à une « contribution dans une certaine mesure ». Mais l'Organe d'appel va refuser l'application mécanique du critère de la « contribution importante ». Soulignant les différences entre la mesure dans l'affaire des *Pneus* et celle relative aux *Produits dérivés du phoque*[63], il admet alors que le Groupe spécial ait adopté une approche qualitative et non quantitative, axée sur la conception et le fonctionnement *attendu* de la mesure, non sur le fonctionnement *effectif* de celle-ci.[64] Le caractère récent du régime empêchait en effet de disposer de renseignements autres que limités et disparates. Au vu de ces éléments, le Groupe spécial a pu valablement conclure que la mesure apportait une contribution suffisante à la réalisation de son objectif. La solution permet au demeurant de prendre en compte la complexité des politiques publiques qui combinent souvent plusieurs objectifs. En l'espèce, les exceptions amoindrissent sans aucun doute l'objectif premier de protection de la moralité publique, mais elles ont pour objet précisément de concilier cet objectif premier avec d'autres types de considérations tels que les intérêts des communautés inuites, la conservation des ressources marines.[65]

Restait à évaluer la dernière étape du test de nécessité : existe-t-il, comme le prétendaient les plaignants, des mesures de rechange disponibles, moins restrictives pour le commerce ? Le Canada et la Norvège évoquaient la possibilité de subordonner l'accès au marché au respect de normes de bien-être animal, un système de certification et d'étiquetage venant garantir le respect des règles posées.[66] Le Groupe spécial discute longuement l'argument mais ne se laisse pas convaincre. Il lui apparait que la mesure

---

[61] Rapports de l'Organe d'appel, § 5.215.

[62] *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, rapport de l'Organe d'appel, §§ 150 et 151.

[63] Rapports de l'Organe d'appel, § 5.2212 et 5.313.

[64] *Ibid.* § 5. 211 puis § 5.228.

[65] A. Herwig, « Lost in complexity ? The panel's report in EU-measures prohibiting the importation and marketing of seal products », *European Journal of Risk Regulation*, 2014, p. 97.

[66] *Ibid.*, § 7.468. Voir en ce sens le point de vue défendu par Laura Nielsen et Marie-Alejandra Calle, « Systemic implications of the EU-Seal products case », *Asian Journal of WTO and international law and policy*, March 2013, p. 41.

proposée n'est pas, selon la jurisprudence habituelle, «raisonnablement disponible». En particulier, le juge souligne les difficultés à la mettre en œuvre : difficultés à définir des normes et critères adéquats en matière de bien-être, difficultés à établir un système de certification capable d'établir une distinction entre les phoques tués conformément à la norme de bien-être animal pertinente et ceux tués de façon cruelle. De telles difficultés présentent alors un risque élevé pour le bien-être des phoques.[67] L'Organe d'appel va confirmer cette analyse.[68]

Au final, le Groupe spécial conclut donc que le régime de l'UE est provisoirement justifié au regard de l'article XX *a*). L'allégation subsidiaire fondée sur l'article XX *b*) du GATT ne retient en revanche pas son attention : notant que « l'Union européenne n'a jamais affirmé que la protection du bien-être des phoques *en tant que telle* constituait l'objectif de son régime », le Groupe spécial rejette le bien-fondé de l'allégation fondée sur l'article XX b).[69]

Comme il avait pu le faire dans les affaires *Crevettes*, *Amiante* ou *Pneus rechapés*, l'Organe d'appel a donc confirmé la validité de l'embargo au regard de l'alinéa a) de l'article XX du GATT,[70] et n'a, par conséquent, pas estimé nécessaire d'examiner l'appel de l'UE au titre de l'alinéa b).

En statuant de la sorte, le juge de l'OMC accepte alors que les préoccupations morales du consommateur européen constituent un motif légitime de protection du bien-être animal à l'échelle planétaire.

III. Les préoccupations morales du consommateur *européen* comme porte d'entrée à la protection *universelle* du bien-être animal

Sous réserve des conditions imposées par le chapeau de l'article XX du GATT (1), la clause de moralité publique offre une porte d'entrée à la protection universelle du bien-être animal (2).

[67] *Ibid.*, §§ 7.493 à 7.499.
[68] *Ibid.*, § 5.279.
[69] *Ibid.*, § 7.640. Nous soulignons.
[70] *Ibid.*, § 5. 289.

A. Les conditions imposées par le chapeau de l'article XX

La méthodologie d'application de l'article XX, bien rodée depuis l'affaire *Essence*[71], conduisait à vérifier, au stade ultime, que les redoutables conditions d'application posées par le texte introductif de l'article XX étaient satisfaites. A ce titre, le régime de l'UE ne devait pas « être appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce ». En somme, il incombait à l'UE de montrer que le régime relatif aux produits dérivés du phoque « ne constitue pas un abus ou une mauvaise utilisation » du droit de réglementer ces produits dans le cadre des exceptions en vue de protéger la moralité publique[72]. Cette charge constitue, de l'aveu de l'Organe d'appel, une « tâche plus lourde » que celle consistant à montrer qu'une exception est applicable.[73] De fait, la pratique jurisprudentielle, depuis 1996, confirme la rigueur du test du chapeau de l'article XX. Les Membres mis en cause, dans de précédents contentieux, ont presque systématiquement échoué dans cet exercice ; ce sera, ici aussi, le cas de l'UE.

L'Organe d'appel sanctionne l'exception CI comme constitutive d'une discrimination arbitraire ou injustifiable. Trois séries d'éléments sont ici retenues.

L'Organe d'appel puise d'abord dans les jurisprudences *Crevettes* et *Pneus rechapés*[74] et rappelle que l'un des facteurs les plus importants pour l'évaluation d'une discrimination arbitraire ou injustifiable était de déterminer si la discrimination « *pouvait être conciliée* » avec l'objectif de politique générale poursuivi, ou si elle était « *rationnellement liée* » à cet objectif.[75] En d'autres termes, un Membre de l'OMC ne peut d'un côté se prévaloir de la protection de la moralité publique et de l'autre, appliquer une discrimination qui contredit cet objectif ou qui est sans lien avec celui-ci. De l'avis de l'Organe d'appel, la motivation de l'exception CI – protection des intérêts des populations inuites et indigènes – n'empêchait en rien l'UE d'adopter des

---

[71] *Etats-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, Rapport du Groupe spécial du 29 janvier 1996, WT/DS2/R, Rapport de l'Organe d'appel du 22 avril 1996, WT/DS2/AB/R.
[72] *Ibid.*, § 5.297.
[73] *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/AB/R, p. 25.
[74] *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R.
[75] *Ibid.*, § 5.306, nous soulignons.

mesures d'accompagnement visant à améliorer le bien-être des phoques dans les chasses indigènes.[76] Le juge y voit un premier motif de discrimination.

Les conditions d'application de l'exception CI, détaillées dans le règlement d'application, retiennent ensuite l'attention de l'Organe d'appel. S'interrogeant sur les critères de chasse « de subsistance » et « d'utilisation partielle »[77], l'Organe d'appel en souligne les « ambigüités considérables ».[78] Rejoignant sur ce point les analyses du Groupe spécial, il constate que les buts de la chasse CI ne sont aujourd'hui plus limités à la consommation et utilisation directes. Le besoin des communautés inuites de « s'adapter à la société moderne » les conduit à échanger certains sous-produits en vue d'obtenir un gain économique : leur chasse n'est donc pas seulement une chasse de subsistance, elle comporte un élément commercial.[79] Les mêmes ambigüités pèsent sur l'évaluation du critère de l'utilisation partielle : est-il notamment administré et mis en application pour chaque phoque individuellement, pour chaque chasse au phoque, ou pour les captures d'une saison toute entière ? Les règles européennes ne répondent pas à ces importantes questions. Ces ambigüités cumulées laissent alors une grande latitude dans l'application des prescriptions CI au profit des organismes de certification. Ces derniers n'ont pas les moyens d'empêcher que des produits en réalité issus de chasses « commerciales » entrent sur le marché de l'UE au titre de l'exception CI. Des pratiques abusives sont donc susceptibles de se développer ; le risque est d'autant plus élevé que, contrairement aux exceptions GRM et Voyageurs, l'exception CI n'est assortie d'aucun dispositif anticontournement[80].

Enfin, l'Organe d'appel s'intéresse à la manière dont l'exception CI affecte les communautés inuites des différents pays : une discrimination visant les Inuits canadiens est-elle établie, comme le prétend le Canada ? Rappelant que nul ne conteste que les Inuits du Groenland sont *de facto* les seuls bénéficiaires de l'exception CI, l'Organe d'appel ne se satisfait pas ici des arguments avancés par l'UE : peu lui importe que l'inaction des autorités canadiennes soit en partie responsable du fait que les Inuits canadiens ne profitent pas de l'exception CI, peu lui importe que l'éventuel effet

---

[76] *Ibid*., § 5.320
[77] Ces deux critères conditionnent l'accès au marché européen pour les produits issus de l'exception CI. L'article 3.1) du règlement d'application ne définit pas le premier et précise seulement pour le second que « les produits… sont, au moins en partie, utilisés, consommés ou transformés au sein des communautés » conformément à leurs traditions.
[78] Rapports de l'Organe d'appel, § 5.326.
[79] *Ibid.* § 5.324.
[80] *Ibid.* § 5.327.

défavorable du régime de l'UE sur le marché mondial affecterait aussi bien les Inuits du Groenland que ceux du Canada[81]. L'Organe d'appel se dit convaincu que l'UE n'a pas déployé, pour faciliter l'accès des Inuits canadiens à l'exception CI, des « efforts comparables » à ceux qu'elle a déployés pour les Inuits groenlandais. Notamment, elle « n'a pas cherché à conclure des arrangements de coopération ». [82]

Ces trois séries de motifs suffisent en définitive à invalider certains aspects du régime européen. La sanction n'est donc que partielle et de portée somme toute limitée. La légitimité des restrictions commerciales est confortée, la sanction ne visant pas le régime *en tant que tel* seulement ses *modalités d'application* concernant une des trois exceptions. En ce sens, la victoire de l'UE est incontestable. Comme avaient pu le faire les Etats-Unis, suite au rapport *Crevettes*, ou le Brésil, suite au rapport *Pneus rechapés*, il revient à l'Union de procéder aux trois ajustements nécessaires, en réponse aux trois motifs d'invalidation du régime. Pour cela, les parties sont convenues d'un délai de seize mois. [83]

Avec l'affaire des *Produits dérivés du phoque*, la protection du bien-être animal figure donc désormais au rang des motifs qu'un Membre de l'OMC peut invoquer pour appliquer des restrictions au libre échange.

B. Une voie d'entrée à la définition unilatérale de normes universelles de bien-être animal ?

Si la protection du bien-être animal est désormais un motif possible de restriction au libre échange planétaire, encore faut-il observer qu'elle accède à ce statut, non pas en tant que telle, mais sous l'angle de la protection de la moralité publique. Le régime européen n'a en effet pas pour *objet* mais seulement pour *effet* la protection du bien-être des phoques, où qu'ils se trouvent. Son objet demeure la protection des préoccupations morales du consommateur européen. Faut-il voir dans cette approche une volonté de contourner la délicate question de l'éventuelle portée extraterritoriale des normes européennes ?[84] Sans doute, même si l'Organe d'appel ne se

[81] *Ibid.* § 5.336.
[82] *Ibid.* § 5.337.
[83] Le délai arrivera à expiration le 18 octobre 2015 (WT/DS400/15, 8 septembre 2014).
[84] En ce sens, voir par exemple : C. Pitschas, H. Schloemann, « WTO compatibility of the EU seal regime : why public morality is enough (but may not be necessary). The WTO Dispute Settlement Case 'European Communities - Measures Prohibiting the Importation and Marketing of Seal Products'? », *Beiträge zum Transnationalen Wirtschaftsrecht*, 2012, vol. 118, p. 23.

prononce pas sur cette embarrassante question. Celle-ci, déjà présente à l'époque du GATT de 1947, dans les différends *Thon/dauphins I et II*, avait resurgi dans l'affaire *Crevettes* mais l'Organe d'appel ne s'était pas prononcé, se contentant d'expliquer qu'« au vu des circonstances particulières de [l'] affaire, il existait un lien suffisant entre les populations marines migratrices et menacées d'extinction considérées[85] et les États-Unis aux fins de l'article XX g) ».[86] L'Organe d'appel avait *in fine* validé le processus de certification américain qui imposait aux crevettiers étrangers l'adoption d'une technique de pêche écologique, d'une efficacité comparable à la technique imposée aux crevettiers nationaux.

Dans le différend relatif aux *Produits dérivés du phoque*, la perspective est un peu différente. Le régime de l'Union ne conditionne pas l'accès au marché européen au respect d'une technique de chasse particulière, imposée par l'Union. Il interdit purement et simplement les importations, sous réserve de dérogations de portée limitée. Peut-on penser qu'il vise, de manière non frontale, à inciter les Etats chasseurs à l'adoption de normes éthiques en matière de chasse au phoque ? Cet argument était *mutatis mutandis* avancé par la France, dans l'affaire *France c. Parlement et Conseil*, à propos de la directive révisée relative aux cosmétiques[87]. C'est également ce que suggèrent les documents préparatoires des règlements. Si tel était le cas, ces derniers auraient pour effet l'exportation universelle d'une norme de bien-être animal, conçue et appliquée par un Membre de l'OMC. La méthode pose question. La norme, si légitime qu'elle soit du point de vue du consommateur européen, ne heurte-t-elle point le principe de souveraineté ? Mais la question de l'extraterritorialité n'a pas été discutée par les parties devant le juge de l'OMC. Evoquant opportunément ce silence, l'Organe d'appel, tout en soulignant « l'importance systémique » de la question, a refusé de la traiter[88].

Il va de soi que, à l'instar des questions environnementales globales, le traitement multilatéral de la protection du bien-être animal est préférable aux réponses unilatérales, dès lors que la question soulève une dimension universelle. L'amélioration des normes internationales existantes en matière de bien-être animal[89] et la coopération[90] doivent être encouragées, de

---

[85] *Id est* : les tortues marines, où qu'elles se trouvent.
[86] Rapport de l'Organe d'appel, § 133.
[87] CJCE, 24 mai 2005, *France c. Parlement et Conseil*, aff. C-244/03, *Rec.* 2006, p. 5769 *;* Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil *concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, JOCE* n° L 66 du 11 mars 2003, p. 26.
[88] Rapports, § 5.173.
[89] Notamment celles adoptées par l'Organisation mondiale de la santé animale.

préférence aux mesures commerciales restrictives. Diverses initiatives prises par l'UE depuis une dizaine d'années s'inscrivent dans cette perspective. La coopération avance dans la sphère bilatérale, comme en témoigne par exemple la multiplication des accords de commerce incorporant des normes de bien-être animal.[91] De tels accords répondent sans doute à l'échec de l'initiative de l'Union pour que soient négociés, dans le cadre de l'OMC, des standards de bien-être pour les animaux d'élevage[92]. L'opposition radicale des principaux producteurs et exportateurs de viande, et l'hostilité, en général des pays en développement à l'élaboration de standards dans lesquels ils ne voient qu'une nouvelle forme de protectionnisme ont conduit l'Union a renoncé à cette stratégie.[93] Il n'y aura pas, à l'OMC, de clause de bien-être animal, pas plus qu'il n'y a de clause sociale. Le sort des animaux, pas plus que celui des hommes au travail, n'est pas pris en compte dans les règles commerciales multilatérales. Reste toutefois désormais la possibilité d'invoquer la moralité publique, dans le cadre du prétoire ; le juge, comme souvent, se retrouve en position d'arbitre.

Les rapports portant sur les *Produits dérivés du phoque* n'ont pas seulement suscité l'enthousiasme des défenseurs de la cause animale. Ils ont aussi soulevé l'inquiétude dans le monde des producteurs de viande[94]. La solution que le juge vient de dégager est-elle transposable, notamment au bénéfice de la protection des animaux d'élevage ? Aucune réponse évidente ne s'impose. Certes les préoccupations morales du consommateur en matière de bien-être animal sont désormais accueillies, en général, comme un motif légitime de restrictions commerciales. Dans le même temps, le juge met l'accent sur la forte mobilisation citoyenne à l'égard de la cause emblématique des phoques ; d'une certaine manière, il met donc l'accent sur la singularité du cas. Après les phoques à l'OMC, à quand les animaux de la basse-cour ?

---

[90] Dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture notamment.

[91] Dans le document stratégique pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, l'UE observe que le nombre d'accords de libre-échange en relation avec des questions se rapportant au bien-être des animaux a doublé en 2011 (COM (2012) 6 du 15 février 2012, note 30, p. 11).

[92] OMC, Comité de l'agriculture, Proposition de la Communauté européenne, *Protection des animaux et commerce des produits agricoles*, G/AG/NG/W/19, 28 juin 2000.

[93] A.B. Thiermann, S. Babcock, « Animal welfare and international trade », *Rev. scien. tech. Off. internat. Epi*., 2005, 24(2), p. 747-755.

[94] C. Harris, « Animal Welfare to be New Moral Trade Barrier », World meat congress, Beijing, august 2014, http://www.thepoultrysite.com/poultrynews/32474/world-meat-congress-animal-welfare-to-be-new-moral-trade-barrier (Url consultée le 23 janvier 2015).

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

DÉBATS

L'ANIMAL DE DEMAIN : SUJET OU OBJET ?

Actes du Colloque organisé par Christian RAZEAU et l'Association de Développement du Droit Animalier (ADDA)

Faculté de Droit et de Science Politique de Nice Sophia Antipolis
11 avril 2014

Discours d'Ouverture du Colloque

Christian RAZEAU
Membre fondateur du Collectif animalier du 06 (Alpes-Maritimes)
Membre fondateur de l'Association pour le Développement du Droit Animalier

En l'absence du Doyen Christian Vallar, retenu, je déclare ouvert le 1er colloque universitaire sur le droit animalier à la Faculté de droit et de science économiques de Nice Sophia-Antipolis.

Ce colloque permettra-t-il de régler tous les problèmes juridiques qui tournent autour des animaux ?

Certainement pas, mais il nous permettra de les approcher avec lucidité et je l'espère sans retenue, si ce n'est le respect des opinions émises, sachant que chacun ici, à sa vitesse, souhaite des améliorations de la condition animalière.

Je voudrais rappeler à nos intervenants que nous sommes là non seulement pour réfléchir et participer, dans cette Faculté, à l'avancée du droit animalier mais aussi pour faire prendre conscience aux pouvoirs publics, par nos travaux, qu'une nouvelle écriture du droit animalier français et européen peut et doit se mettre en place rapidement.

Alors, lançons l'idée qui est dans toutes les têtes : faut-il simplement remanier les différents articles dispersés dans les nombreux codes français

concernant l'animal ou faut-il créer un nouveau code qui lui soit complètement dédié ?

Il est temps de savoir si l'animal doit rester un objet de droit ou s'il peut devenir un sujet de droit.

Il est temps de savoir si le droit pourra répondre à nos interrogations journalières :

- Comment dépasser 2000 ans de dominations-destructions de l'animal par l'homme ?
- Comment écrire ensemble l'avenir d'une nouvelle relation et son nouveau mode de fonctionnement ?

Aujourd'hui c'est la violence faite aux animaux qui fait débat.
C'est cette violence gratuite, sur les plus faibles, qui est devenue insupportable.

Cette violence est-elle toujours totalement gratuite ou est-elle encore un mal nécessaire et comment alors le définir pour le limiter à quelques cas exceptionnels ?
Le droit est-il assez présent dans ce domaine ?
A-t-il déjà bien posé les bornes à ne pas franchir ?

Comment le droit peut-il passer, en un instant, de la reconnaissance d'un animal être-produit-agricole à un animal être-vivant-respectable-doué-de-sensibilité ?

L'animal domestique, formidable lien social, est-il encore insuffisamment ou déjà trop protégé ?

L'animal d'élevage doit-il continuer à être le laissé pour compte de la société et soumis à des conditions d'élevage et d'abattage indéfendables ?

L'indifférence, la passivité actuelle d'une trop grande partie de la société doit-elle être réveillée et modifiée par le droit ?

L'animal sauvage doit-il voir ses habitats de plus en plus menacés et restreints, sa vie précarisée, sans que le droit ne s'installe et prenne les devants, sans que les peines soient prévues pour sanctionner les infractions qui le concernent et sans que l'on se donne les moyens de les faire appliquer ?

Les articles 214-1 et suivants de notre code rural, les différents articles de nos différents codes peuvent-ils clairement définir que tout animal sauvage a droit à une protection telle qu'elle lui permette une libre évolution dans un espace où il peut créer son lien social, trouver à se nourrir régulièrement et à se reproduire ?

Le pouvoir économique est-il le premier et le seul frein à l'amélioration des droits ou à l'élaboration d'un nouveau droit concernant l'animal ?

A l'heure où l'agro-alimentaire français aurait des problèmes de survie, à l'heure où une crise du monde agricole succède et précède toujours une autre crise, est-il de bon ton, est-il opportun de parler du droit des animaux ?

Le droit peut-il prévenir les nuisances faites à l'animal du fait même de la surexploitation animalière ?

Est-il trop tôt ou déjà bien tard pour parler de défense du monde du vivant, de morale et d'éthique ?

Peut-on parler de fermeture des abattoirs, de stopper la chasse, la pêche, la surpêche et les élevages sordides en tous genres pour s'emparer de la chair, de la peau, des poils, des œufs, du foie des animaux, ou est-ce encore interdit ?

Le droit français pourra-t-il prévoir que les animaux, sujets ou objets, nés sur notre territoire, ne soient pas expédiés vivants vers des pays où ils seraient soumis à des contraintes culturelles que l'on ne doit plus accepter ?

Est-ce que la présence d'un droit animalier peut être inscrit dans notre Constitution ?

Est-ce que le droit va nous préparer à entrer dans une société humaine :

- qui sera moins consommatrice de viande,
- où les différentes formes d'élevage seront supprimées pour plus d'éthique,
- végétarienne ou végétalienne, moins consommatrice de souffrances, d'eau, d'espaces, d'énergies, de produits phytosanitaires dont les antibiotiques, de dépenses de santé ?

La grande famille humaine pourra-t-elle s'opposer pendant encore longtemps au droit des animaux, au droit de gérer leur propre vie, au droit à ce que leur vie ne soit pas dévalorisée ou interrompue par notre intervention ?

Le droit animalier pourrait-il restreindre les droits du genre humain ou au contraire participera-t-il à les élever ou à en faire apparaître de nouveaux ?

Comment intégrer les associations de défense animalière dans le droit à écrire et dans la surveillance de son application ?
Dans le rapport homme-animal, au vu des connaissances scientifiques qui s'accumulent, au vu de l'évolution de la société et d'une partie de l'opinion, n'est-il pas temps tout simplement de corriger et de sanctionner régulièrement nos comportements déviants ?

Les intervenants, chacun avec leurs expériences personnelles, vont nous faire part de leurs ressentis, de leurs pratiques, et vont nous éclairer de leurs travaux.

Il ne faut surtout pas, que dans cette enceinte, l'autocensure soit de mise, ni dans les interventions qui seront présentées, ni, public, dans vos questions au cours du débat.

Je sais que le dialogue s'installera toujours avec gravité et dans le respect de l'opinion de l'autre.

Il n'y a pas de gros-mots interdits : perte de la biodiversité, perte de nos valeurs, laisser-aller général, massacre à ciel-ouvert, génocides.

Il n'y a pas de questions interdites : comment arrêter cette course au profit sur le dos des plus faibles, sur le dos des sans-voix ?

Nos débats doivent apporter du grain à moudre à ceux qui sont chargés de conclure notre colloque : Maître David-André Darmon et le Professeur Jean-Pierre Marguénaud.

Il y a, parmi nous, dans cette salle, deux catégories de personnes : celles qui sont prêtes à ce que le droit « défende et impose » les exigences fondamentales des animaux pris individuellement et celles qui souhaitent seulement que le droit « défende et améliore » leurs intérêts.

Les deux options sont aujourd'hui sur la table.
Vous ne manquerez pas de les aborder pour participer à l'écriture du droit de l'avenir.

Osez le droit animalier du XXIème siècle !

Pour conclure, je pourrais citer de nombreuses phrases en faveur de l'animal mais je ne citerai que celle d'Alan Kay : « Le meilleur moyen de prédire le futur c'est de l'inventer ».

Je souhaiterais que chacun d'entre vous puisse trouver dans sa commune ou dans sa région, les mêmes soutiens et les mêmes volontés que nous avons obtenus ici à Nice, afin de réunir un colloque pour le développement du droit animalier.

Vite le temps presse.

Sur cette terre, il faut stopper cette violence faite aux animaux, la même violence que les hommes utilisent entre eux pour des territoires, des parts de marchés, des conflits d'intérêts.

Alors, modification de tous nos codes qui gèrent l'animal ou création d'un nouveau code entièrement dédié à l'animal ?

Nous attendons avec impatience vos débats et vos conclusions.

Je ne peux clore ce discours introductif sans dresser la liste des remerciements qui sont très justement dus à celles et ceux qui nous ont aidés à nous réunir pour faire progresser le droit animalier.

Merci à celui qui nous a ouvert les portes de la Faculté, le Doyen Christian Vallar, qui nous permet de passer une journée entière à penser l'évolution du droit animalier.

Merci à Madame la Présidente de l'Université, Frédérique Vidal, qui, devant la qualité et la diversité des intervenants, nous a permis d'utiliser le logo de l'Université.

Merci à Maître Brigitte Charles-Neveu qui a tissé les liens avec l'École des Avocats du Sud-Est, ce qui permet aux avocats présents de valider ces heures de formation.

Merci au Professeur Jean-Pierre Marguénaud qui nous fait le plaisir et l'honneur de présider ces travaux.

Merci à mon ami, le discret et efficace Professeur de droit administratif Hubert Charles.

Merci au Professeur Gilles Martin, pour ses remarques et conseils, qui nous fait également le plaisir d'être aujourd'hui notre discutant.

Merci à Madame la directrice du Service Commun de Documentation, Sarah Hurter-Savie, qui gère l'ensemble des Bibliothèques universitaires et qui organise, pour ce colloque, dans nos facultés, une exposition de livres consacrés au droit animalier.
Merci à nos intervenants, pour moitié de notre région et pour moitié du reste de la France, venant conforter le sentiment que le Sud-Est de la France et les Alpes-Maritimes ne sont pas à l'écart d'une réflexion sur l'animal non-humain.

Merci à tous ces amis du « Collectif animalier du 06 », sans lesquels nous n'aurions pu organiser techniquement ce rendez-vous et en particulier à Eveline Khiari, David-André Darmon, Viviane Nervo et ma fille Clémence Razeau.

Merci aux très assidus Chantal Jamet-Elzieres, Patricia Demongeot, Gabriel Gandolfo avec lesquels nous avons pu préparer ce colloque et établir son programme.

Un remerciement particulier :

- à la LFDA et à son président Louis Schweitzer qui, en octobre 2012, a lancé l'idée de colloques décentralisés.
- à Hélène Brissaud qui, en partenariat avec l'association « Stop violence », a organisé une journée de réflexions collectives à Aix en Provence en 2013.

Ces deux rendez-vous nous ont donné la volonté de vous réunir aujourd'hui et de permettre ainsi à des magistrats et à des enseignants de la Faculté de Nice Sophia-Antipolis de publier sur le droit animalier.

Et enfin merci à vous public, étudiants et professionnels du droit, des sciences, de la philosophie et à vous représentants associatifs dévoués qui, ayant senti la nécessité d'approfondir vos connaissances, avez accepté de vous déplacer, et montrez par-là votre adhésion à cette démarche de promotion collective.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

L'espécisme : histoire du statut accordé par l'Homme à l'Animal à travers les âges et les civilisations

Gabriel GANDOLFO
Maître de conférences en Neurosciences
Université de Nice-Sophia Antipolis
Faculté des Sciences, Département des Sciences de la Vie

Le mot espécisme (parfois écrit spécisme sous l'influence de l'anglais), introduit dans la littérature scientifique en 1970, désigne la théorie de l'exception humaine selon une discrimination faite sur la base de l'espèce[1]. Elle a assez rapidement dérivé en une attitude discriminatoire des chercheurs pratiquant l'expérimentation animale, puis en une idéologie justifiant l'exploitation et l'utilisation des animaux par l'Homme. Rapidement va s'organiser l'antispécisme (ou contrespécisme), un mouvement multiforme, parfois union inédite entre militantisme social et politique[2], d'après lequel l'espèce d'appartenance n'est pas un critère moral pertinent pour décider de la façon dont on doit traiter les autres espèces vivantes et des droits qu'on leur accorde… ou pas ! La démarcation par rapport aux animaux que l'Homme opéra dans sa pensée remonte aux origines de l'humanité et va conditionner la considération qu'il leur portera et qui sera variable en fonction des lieux et des époques. C'est donc un bref panorama historique de ces rapports entre hommes et animaux que je vais maintenant présenter.

Dans les temps reculés où l'Homme, se libérant de sa gangue d'animal, s'est aventuré sur le long chemin rocailleux du processus d'hominisation[3], l'accroissement graduel du volume de sa boîte crânienne et le degré croissant de complexité structurale de son cerveau lui ont permis d'accéder à différents modes de pensée et à des formes multiples de conscience[4] : les premiers hommes purent ainsi s'interroger sur leur identité propre, leur appartenance collective à un groupe, leur place au sein de la nature et parmi les autres êtres vivants, ainsi que dans le cycle de la vie et de la mort. Et parce qu'ils étaient

[1] H. LAFOLLETTE et N. SHANKS, « The origin of speciesism », *Philosophy*, 71 : 41-61, 1996.
[2] A. LIPIETZ, « Green Deal », *La Découverte* (Paris), 2012.
[3] Y. COPPENS, « Le singe, l'Afrique et l'Homme », *Fayard* (Paris), 1983.
[4] G. GANDOLFO, « Comment l'esprit vint-il à l'Homme ? », *Biologie-Géologie*, 4 : 721-752, 2006.

loin d'avoir réponse à toutes leurs interrogations, ils inventèrent le mythe[5]. C'est pourquoi, si les rapports qu'entretenaient à l'origine les hommes préhistoriques avec les animaux ne purent être que ceux de la prédation, laquelle était d'ailleurs réciproque, quand Cro-Magnon inventa l'art rupestre[6], se mettant à couvrir les parois des cavernes notamment d'animaux, on peut admettre, au-delà d'une pensée purement esthétique, une représentation du monde à l'origine du mythe[7]. Rien d'étonnant alors à ce que les peuples premiers et les civilisations les plus anciennes ne sacralisèrent certains animaux[8], notamment par le biais du totémisme. Le cas de l'aigle est bien connu : symbole de force et de courage, de puissance et de majesté, il a été aussi bien adoré des tribus amérindiennes du Nord de l'Amérique que choisi dans leurs blasons et armoiries par la plupart des dynasties régnantes européennes culminant avec l'aigle napoléonien. Et c'est bien l'aigle que l'on retrouve encore dans les armoiries de la ville de Nice. Du côté de l'Égypte pharaonique, le panthéon fourmille de divinités animales comme l'a montré Jean-François Champollion[9] et le site de Touna el-Gebel se spécialisa dans la momification animale : chiens, chats, faucons, ibis, serpents... Cette zoolâtrie se retrouve aussi en Asie, notamment aux Indes : c'est ainsi qu'à Ahmedabad, la ville sainte des Jaïnas, où aucun homme n'a jamais fait le moindre mal à un quelconque animal, on peut frôler écureuil, sansonnet, perroquet, busard ou singe qui ont perdu toute crainte et voir les fidèles marcher en balayant devant eux pour écarter les insectes afin de ne pas les écraser, avec un mouchoir sur la bouche pour ne pas en avaler par mégarde et s'il est malade, l'adepte ne prend aucune médication de peur de tuer les microbes !

Mais cette sacralisation originelle et universelle de l'animal va connaître son revers de la médaille avec le sacrifice, ce don fait aux dieux de ce qui nous est le plus cher[10] : il fut ainsi d'abord humain, atteignant son paroxysme chez les Précolombiens, avant qu'on ne substitue aux victimes humaines des animaux (dans la Grèce archaïque, on les sacrifiait par série de cent, d'où l'*hécatombe*), auxquels on finira d'ailleurs par substituer l'impôt qui n'est rien d'autre que notre sacrifice moderne … au dieu-Argent, chaque période

---

[5] L. LEVY-BRUHL, « La mentalité primitive » (réédition de l'ouvrage de 1922), *Retz* (Paris), 1976.
[6] M. LORBLANCHET, « La naissance de l'art : genèse de l'art préhistorique », *Errance* (Paris), 1999.
[7] H. KÜNG, « Petit traité du commencement de toutes choses », *Seuil* (Paris), 2008.
[8] H. DE LUMLEY, « Le grandiose et le sacré », *Edisud* (Saint-Rémy-de-Provence), 1995.
[9] J.-F. CHAMPOLLION, « Panthéon égyptien » (réédition de l'ouvrage de 1823), *Jean de Bonnot* (Paris), 2006.
[10] J. MARCIREAU, « Rites étranges dans le monde », *Robert Laffont* (Paris), 1974.

ayant les dieux qu'elle se fabrique. Un des traits communs à l'ensemble des civilisations du pourtour méditerranéen[11] résidera justement dans le « taurobole sanctificateur », c'est-à-dire le sacrifice du taureau, lequel perdure encore dans la pratique de la corrida.

Dans la civilisation grecque, Pythagore de Samos (v.570-v.480 avant J.-C.), adepte de la métempsycose (du grec *metempsukhôsis* : déplacement de l'âme), réclamait à ses compatriotes d'avoir le plus grand respect pour les animaux, car tuer un animal, c'était encourir le risque de tuer un ancêtre. Il défendit, par conséquent, le végétarisme et peut être considéré comme le premier philosophe des droits des animaux[12]. Pour Empédocle d'Agrigente (v.490-v.435 avant J.-C.), tous les êtres vivants ont les mêmes droits et les mêmes sanctions doivent frapper aussi bien les auteurs d'homicides que les tueurs d'animaux. Aristote (v.385-322 avant J.-C.), en faisant la distinction de trois sortes d'âmes s'emboîtant selon un schéma ascendant (une âme végétative pour permettre à la plante de se nourrir et de se reproduire ; une âme sensitive dotant l'animal de la faculté de sentir et de se déplacer ; une âme intellective pour l'être humain qui possède en plus un esprit) a ainsi placé l'Homme au sommet de la hiérarchie du vivant, même s'il partage avec les plantes et les animaux des âmes élémentaires. Cette conception sera accentuée par la suite au point d'être érigée en dogme par le christianisme médiéval[13]. C'est effectivement avec l'Église que la ligne de démarcation entre hommes et animaux sera clairement tracée. Dès la *Genèse*, la domination des premiers sur les seconds est affirmée : « *Faisons l'homme à notre image et ressemblance, et qu'il commande aux poissons de la mer, aux oiseaux du ciel, aux bêtes, à toute la terre, et à tous les reptiles qui se remuent sur la terre* » (chapitre I, verset 26). Et quand l'Église finira par attribuer aux animaux une âme propre, les dotant ainsi de toutes les facultés humaines (sauf celle de la religion !), ce ne sera pas forcément un avantage, puisqu'en raison de la possession de ce principe animé, des animaux seront traduits, tout comme les hommes, en justice, condamnés et exécutés jusqu'au XVIIe siècle[14].

Ce ne sera qu'à partir de cette époque qu'on va s'intéresser au comportement animal, mais toujours dans une volonté affirmée de démarquer l'Homme de

---

[11] G. DUMEZIL, « Mythe et épopée », Collection Quarto, *Gallimard* (Paris), 1995.
[12] E. DE FONTENAY, « Le silence des bêtes : la philosophie à l'épreuve de l'animalité », *Fayard* (Paris), 1998.
[13] G. GANDOLFO et O. DESCHAUX, « Histoire de la découverte du cerveau et de l'évolution des méthodes d'exploration. Deuxième partie : du Moyen Age aux Lumières », *Biologie-Géologie*, 3 : 167-188, 2010.
[14] Y. GALIKOFF, « Dictionnaire de l'occultisme et de la magie », *Jean de Bonnot* (Paris), 1992.

l'animal. Ce sera la théorie des animaux-machines du philosophe français René Descartes (1596-1650) : les animaux ne sont que des automates dont les mouvements sont entièrement réductibles à des principes mécaniques régis selon les lois de la physique ; seul l'Homme, par son âme spirituelle, est doué de raison. C'est le triomphe de l'automatisme, à tel point que le métaphysicien Nicolas de Malebranche (1638-1715) donnait, devant ses visiteurs étonnés, des coups de pied à sa chienne en disant : « *cela crie, mais cela ne sent pas* ». L'opposition au mécanisme cartésien va alors s'organiser, avec les naturalistes d'abord, de fins observateurs des mœurs animales, comme Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon (1707-1788), ensuite avec les vitalistes, dont Xavier Bichat (1771-1802), pour qui les vérités physiologiques sont d'un ordre plus élevé que celles de la physique[15]. Mais le courant instinctiviste, représenté par l'entomologiste Jean-Henri Fabre (1823-1915) va opposer à l'intelligence humaine l'instinct, sorte de motivation inconsciente qui conduit inexorablement les animaux vers un but dont ils n'ont pas connaissance, et, selon les métaphysiciens et Georges, baron Cuvier (1769-1832), l'animal n'est régi que par les instincts qui sont des activités innées et immuables. Contrairement à l'Homme, être réfléchi, intelligent, qui peut interagir avec son environnement, l'animal demeure donc qu'une machine, un robot instinctif qui ne fait que subir. Ce courant mécaniste va encore progresser avec l'école russe de physiologie et Ivan Petrovitch Pavlov (1849-1936) avec ses célèbres expériences sur les réflexes conditionnés des chiens[16], lesquelles vont inspirer, par un effet de balancier bien connu dans l'histoire des idées, l'école américaine du behaviorisme (comportementalisme en français) fondée par John Broadus Watson (1878-1958) et qui dériva rapidement en une idéologie radicale rejetant émotions et même esprit comme épiphénomènes du comportement, influençant notablement les théories de l'éducation des enfants et justifiant par ailleurs la pratique de la vivisection animale dans la recherche expérimentale. Les sciences cognitives naîtront ainsi d'une violente réaction contre ce refus d'aborder les fonctions psychiques : en admettant l'existence de processus internes non observables, qui permettraient l'intégration de l'information extraite de l'environnement, le comportement animal ne peut plus être réduit à un simple automatisme inné. L'école objectiviste, fondée par Konrad Lorenz (1903-1989), va aussi réagir contre les excès du behaviorisme, de même que les écoles de psychologie animale et l'éthologie moderne.

---

[15] G. GANDOLFO et O. DESCHAUX, « Histoire de la découverte du cerveau et de l'évolution des méthodes d'exploration. Troisième partie : le temps des révolutions », *Biologie-Géologie*, 4: 171-192, 2010.

[16] G. GANDOLFO et O. DESCHAUX, « Histoire de la découverte du cerveau et de l'évolution des méthodes d'exploration. Quatrième partie: le triomphe du scientisme », *Biologie-Géologie*, 1: 117-150, 2011.

Il est bien évident que dès que l'Homme a étudié le comportement des animaux, le regard qu'il portait sur eux a commencé à changer[17]. Ce sera un philosophe qui, le premier, s'engagera nettement dans la défense des animaux : l'Anglais Jeremy Bentham (1748-1832), fondateur de l'utilitarisme, une doctrine éthique prescrivant d'agir ou pas, afin de maximiser le bien-être global de l'ensemble des êtres sensibles, et pour laquelle la souffrance des animaux est aussi réelle et moralement insupportable que celle des hommes. La prise de conscience de la souffrance animale débuta ainsi grâce à la convergence de deux tendances : d'une part, la diffusion d'ouvrages de vulgarisation des études animales participa à mieux connaître la vie des animaux ; d'autre part, la création de nombreuses associations ou ligues (la SPCA ou Society for the Prevention of Cruelty to Animals en Angleterre en 1824 ; la SPA ou Société Protectrice des Animaux en France en 1845) vont former la colonne vertébrale du support moral de la lutte engagée pour un droit des animaux, même si d'autres associations, plus récentes (l'ALF ou Animal Liberation Front en 1976 ; l'ARM ou Animal Rights Militia en 1982), n'ont pas toujours hésité devant des actions plus ou moins spectaculaires (sabotages, incendies), quitte à s'affranchir parfois des lois en vigueur et desservant alors, plus que ne la servant, la cause animale, car, comme le disait Confucius (551-479 avant J.-C.) : « *dépasser le but, ce n'est pas l'atteindre* ». Il s'est ainsi progressivement dessiné un cadre législatif sous la pression de certaines consciences[18]. La loi Grammont, promulguée le 2 juillet 1850 (abrogée par le décret du 7 septembre 1959) et qui portait sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques prévoyant amendes et peines d'emprisonnement contre quiconque aura commis, publiquement ou non, un acte de cruauté à leur encontre, sera la première d'une longue liste, même si l'on est toujours à la recherche d'un statut juridique unique pour les animaux lesquels, catégorisés en animaux sauvages, domestiques, nuisibles, dangereux, apprivoisés, tenus en captivité ou encore de compagnie, se retrouvent aujourd'hui littéralement ballotés entre Code pénal, Code rural, Code civil, Code de la santé publique, Code général des collectivités territoriales et même… Code de la route ! Espérons que ce colloque permettra de faire un pas vers un statut unifié de l'Animal !

---

[17] E. BARATAY, « Et l'homme créa l'animal : histoire d'une condition », *Odile Jacob* (Paris), 2003.

[18] B. CYRULNIK, E. DE FONTENAY et P. SINGER, « Les animaux aussi ont des droits » (entretiens réalisés par K.-L. MATIGON et D. ROSANE), *Le Seuil* (Paris), 2013.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

Dans quelle mesure l'homme pourrait-il se passer de l'exploitation des animaux ?

Michèle TEBOUL
Professeur des Universités en Physiologie animale
Université de Nice-Sophia Antipolis
Faculté des Sciences, Département des Sciences de la Vie

Il y a actuellement dans notre société une prise de conscience croissante de la souffrance que les humains infligent aux autres animaux par exemple dans l'expérimentation animale, l'élevage, le transport et l'abattage des animaux destinés à l'alimentation, ou encore la maltraitance des animaux de spectacles. Une question essentielle s'impose : dans quelle mesure l'homme pourrait-il se passer de l'exploitation des animaux ? La vie humaine est-elle compatible avec le bien-être animal ?

Il faut tout d'abord définir ce qu'est la souffrance animale et évaluer dans quelles situations l'empreinte de l'homme en est la cause. L'expression « animal, être sensible » est souvent utilisée mais n'est pas appropriée. Par définition tout être vivant est sensible puisqu'il possède des récepteurs sensoriels lui permettant de percevoir son environnement pour s'y adapter ; les bactéries et les plantes sont par conséquent des êtres sensibles. La question n'est donc pas de débattre si les animaux sont des êtres sensibles, mais de savoir chez quels organismes cette sensibilité à des stimuli négatifs cause une perception de la souffrance et à partir de quel degré de complexité dans le vivant existe la capacité à ressentir de la douleur ou de la souffrance. La question n'est pas nouvelle puisque Jeremy Bentham, philosophe anglais du XVIIIème siècle énonçait déjà : « la question n'est pas de savoir si les animaux peuvent raisonner, mais de savoir s'ils peuvent souffrir ». La douleur est une manifestation totalement subjective, et sa définition est de ce fait difficile. L'association internationale pour l'étude de la douleur (IASP) a proposé en 1979 la définition suivante : « La douleur est une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable, associée à une lésion tissulaire réelle ou potentielle, ou décrite dans des termes impliquant une telle lésion ». Les connaissances scientifiques actuelles nous permettent de distinguer trois degrés dans la perception de la douleur. Le premier degré est la nociception qui est une fonction défensive, d'alarme. Des capteurs appelés nocicepteurs perçoivent des stimuli négatifs. Il faut que la stimulation dépasse un certain seuil pour qu'il y ait une réponse et provoquer de la douleur, qui est une

expérience sensorielle et émotionnelle désagréable, et ainsi atteindre le deuxième degré. Enfin le troisième degré est la conscience de cette douleur et est appelée souffrance. Certains scientifiques tels que James D. Rose estiment qu'en l'absence de néocortex, un animal n'a pas conscience de la douleur, donc ne souffre pas[1]. Les amphibiens et les poissons sont dépourvus de néocortex. Le néocortex est présent chez les reptiles à l'état d'ébauche. Plus on avance dans l'évolution, et plus la proportion de néocortex augmente. Le néocortex représente 20% du poids du cerveau d'une musaraigne et 80% du poids du cerveau humain. La notion de conscience est associée aux fonctions cognitives et il peut paraître surprenant de remarquer que les céphalopodes qui n'ont pas de cortex, présentent pourtant des capacités d'apprentissage. Le débat n'est donc pas clos et le doute devant bénéficier à l'animal, la règlementation qui encadre l'expérimentation animale a évolué après la transposition de la directive européenne 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le nouveau dispositif réglementaire a été adopté en France en février 2013. Il comprend le décret de transposition de la directive 2010/63/UE, et quatre arrêtés d'application (agrément - autorisation de projets - acquisition et validation des compétences - conditions de fourniture des animaux). La prise en compte de la douleur concerne maintenant tous les vertébrés, même ceux qui n'ont pas de néocortex, les fœtus de mammifères à partir du dernier tiers de la gestation, ainsi que les céphalopodes. Il peut paraître étonnant que le gouvernement ait attendu 2009 pour demander à l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) un rapport d'expertise collective sur la douleur chez les animaux d'élevage ; ce rapport l'ESCo a analysé mille quatre cents publications[2] afin de faire la synthèse des connaissances sur ce sujet. Pourtant il faut rappeler que pendant longtemps la douleur a été considérée comme inévitable chez les humains. Avant 1847, on n'utilisait pas d'anesthésiques en médecine humaine, et c'est aussi à cette époque que Claude Bernard pratiquait la vivisection c'est-à-dire l'expérimentation animale sans anesthésie. Ce n'est qu'en 1970 qu'ont démarré les recherches sur la douleur pour l'humain. En 1985 a été créé le premier enseignement de la douleur en France. En 1987 la publication majeure de K. Anand, pédiatre d'origine indienne a permis la reconnaissance de la douleur chez les nouveau-nés et les prématurés ce qui lui a valu la médaille Nils Rosén von Rosenstein en 2009. En 1998 ont été créés les CLUD sous l'impulsion de B. Kouchner qui a énoncé : « Pendant longtemps, la douleur a été vécue comme une fatalité.

---

[1] J. D. Rose, « Anthropomorphism and mental welfare of fishes », *Dis. Aquat. Organ.* 75(2), 2007, p. 139-154.

[2] P. Le Neindre, R. Guatteo, D. Guémené, J.-L. Guichet, K. Latouche, C. Leterrier, O. Levionnois, P. Mormède, A. Prunier, A. Serrie, J. Servière (éd.), « Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage », expertise scientifique collective, rapport d'expertise, *INRA* (France), 2009, 340 p.

L'évolution des connaissances nous donne aujourd'hui des moyens importants, permettant de réduire dans des proportions considérables la douleur des patients ». Plus récemment sont arrivées la reconnaissance et la prise en compte de la souffrance psychologique chez l'humain, et des expériences effectuées ces dernières années sur des rongeurs de laboratoire (rats, souris) ont mis en évidence la notion de souffrance psychologique chez l'animal dans des situations telles que : la séparation mère-petit avant le sevrage naturel, l'isolement chez un animal social, ou encore le manque de stimulation. Ces données récentes doivent contribuer à faire évoluer les conditions de vie des animaux d'élevage.

Après avoir tenté de définir quelle peut être la perception de la douleur physique ou psychologique, chez l'animal, il est primordial de passer en revue les situations dans lesquelles l'activité humaine nuit au bien-être animal et génère de la souffrance. Deux situations semblent principalement responsables des dommages infligés aux animaux par l'homme : d'une part la consommation de « produits animaux » pour l'alimentation principalement mais également pour l'industrie du cuir, et d'autre part les dommages indirects causés par la modification de l'environnement et de l'habitat de la faune sauvage. Pour la consommation soixante milliards d'animaux sont tués chaque année dans le monde ! En France un milliard d'animaux sont tués pour la consommation et à titre de comparaison, « seulement » deux millions deux cents mille animaux sont utilisés pour l'expérimentation animale (principalement des rongeurs). Force est de constater que l'immense majorité des animaux tués le sont pour la consommation humaine et que les conditions d'élevage de l'agriculture intensive ne sont pas compatibles avec le bien-être animal. Parmi les mauvais traitements infligés aux animaux, citons par exemple dans l'industrie porcine la castration effectuée sans anesthésie, le meulage des dents, la séparation mère-petit. Alors suffirait-il d'arrêter de consommer de la chair animale pour faire cesser l'abattage des animaux ? Malheureusement non ! La production de lait et d'œufs provoque au moins autant de souffrance si ce n'est plus que la production de viande, en tous cas telle qu'elle est effectuée aujourd'hui. En effet, tout comme les femmes, les vaches, les chèvres, les brebis, font du lait pour nourrir leur petit. Le lien entre la mère et le petit est très fort. Actuellement le petit est séparé de sa mère un ou deux jours après sa naissance. La séparation est un stress intense pour les deux. Un mois après la naissance du veau, les vaches sont de nouveau inséminées et vont donc devoir être gestantes en même temps qu'elles produisent du lait. Cela les épuise d'autant plus qu'on a produit par sélection des vaches qui produisent du lait quatre à cinq fois plus que naturellement Elles souffrent de mammites, de boiteries. Quand épuisées elles ne produisent plus suffisamment de lait, elles sont « réformées », euphémisme qui signifie envoyées à l'abattoir à l'âge de quatre ou cinq ans.

Les veaux sont engraissés pour faire de la viande, les génisses subissent le même sort que leur mère. La fabrication de fromage nécessite le plus souvent de la présure extraite de l'estomac de jeunes ruminants, qui sont donc abattus. La production d'œufs n'est pas plus glorieuse, puisque ce sont les poules et non les coqs qui pondent. Mais il y a autant de poussins mâles que de poussins femelles qui naissent. Les poussins mâles sont éliminés, gazés ou broyés vivants ; le nombre de poussins mâles éliminés chaque année en France est estimé à cinquante millions. Les autres dommages causés aux animaux par l'homme concernent la faune sauvage. Le rapport planète vivante 2014 rédigé par la WWF[3] estime que la Terre a perdu la moitié de ses populations d'espèces sauvages en quarante ans du fait de l'activité humaine. Par exemple la déforestation nécessitée pour la production de l'huile de palme, ou l'extraction de coltan qui touche le Sud-Est asiatique, l'Afrique centrale et l'Amérique du Sud. L'huile de palme a envahi notre quotidien et est présente dans quasiment tous les biscuits et plats préparés. La production de l'huile de palme est responsable de la disparition des orangs-outans. Le coltan est un minerai utilisé dans les consoles de jeux et les téléphones portables, or 70% des réserves de coltan se trouvent au Congo, le territoire des bonobos et des chimpanzés ! Dix-neuf millions de portables sont renouvelés chaque année en France. Ces renouvellements ont lieu en moyenne tous les dix-huit mois. Les grands singes sont en voie d'extinction et les estimations sont que si l'on ne change rien, dans dix ans ils auront disparu !

L'expérimentation animale, même si elle concerne quatre cent cinquante fois moins d'animaux que l'alimentation, est perçue comme choquante et inacceptable. Il y a encore souvent confusion entre vivisection et expérimentation animale. Le terme vivisection est apparu en 1920 ; il vient du latin *vivus*, vivant et *secare*, couper ; il s'agissait d'opérations chirurgicales effectuées sur les animaux ou sur les humains, sans anesthésie, et n'ayant pas pour but de soigner, mais de tester, d'expérimenter. Aucune règlementation n'a été mise en place avant le XXème siècle. Il faudra attendre 1968 pour voir apparaître la notion légale d'autorisation pour l'expérimentation ou les recherches scientifiques pratiquées sur les animaux (décret n°68-139 du 9 février 1968) et 1976 pour que soit votée la première loi accordant à l'animal son statut d'être sensible (décret n°76-629 du 10 juillet 1976). Les lois sont actualisées régulièrement par décret. Les dernières mises à jour remontent au 11 février 2013 (articles R214-87 à R214-137 du code rural) en application de la nouvelle directive européenne 2010/63/UE. Plus d'informations sur les apports de cette nouvelle directive sont disponibles sur le site du ministère de l'Agriculture et sur le site du GIRCOR,

[3] http://www.wwf.fr/vous_informer/rapport_planete_vivante_2014/

le Groupe Inter professionnel de Réflexion et de Communication sur la Recherche[4]. La recherche du XIXème siècle, façon Claude Bernard, n'est heureusement plus la recherche pratiquée de nos jours. Cette réglementation s'applique à tous les animaux vertébrés et les céphalopodes utilisés à des fins scientifiques. Elle a été étendue aux formes larvaires autonomes et aux formes fœtales évoluées. L'utilisation de certaines espèces, comme les primates, a été restreinte. Quant aux grands singes (chimpanzés, bonobos, gorilles, orangs-outans), leur utilisation est interdite en Europe depuis plus de dix ans. L'expérimentation animale utilise deux millions deux cent mille animaux par an en France, ce qui représente une diminution de 40% en comparaison à la première analyse statistique en 1990. Les souris représentent 60% des animaux, les poissons, 16%, les rats, 11% et les lapins 6%. Les animaux à sang froid représentent 16% des animaux utilisés et les primates non humains, 0,08% ; ces chiffres sont disponibles sur le site du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche[5]. Rapportés à la population française, ces chiffres représentent 1,5 souris et 0,5 rat pour toute une vie de 80 ans et 1 primate pour 34500 habitants. A titre de comparaison les français consomment en moyenne 88kg de viande par an et par habitant[6]. Si d'un point de vue éthique, l'expérimentation animale peut paraître inacceptable, il est inexact d'affirmer qu'elle est inutile. L'animal possède les mêmes grands systèmes physiologiques que l'homme (digestif, respiratoire, reproducteur, nerveux, immunitaire) et reste le modèle d'étude le plus adapté de la complexité de la physiologie humaine. Depuis le début du XXème siècle les prix Nobel décernés en physiologie ou médecine qui ont révélé au monde les plus grandes avancées médicales ont été pour la plupart dépendants de recherches sur les animaux. Une expérience sur animaux n'est autorisée que si elle est nécessaire et irremplaçable et si elle relève de la recherche en santé humaine ou animale, de la protection de l'environnement ou de l'enseignement supérieur ou professionnel ou d'enquêtes médico-légales. La règle des 3R (Remplacer, Réduire, Raffiner) constitue le fondement de la démarche éthique appliquée à l'expérimentation animale en Europe et en Amérique du Nord[7]. A l'heure actuelle, d'aucuns prônent la suppression totale de toute expérimentation animale, ce qui serait difficilement envisageable sans un renoncement à la progression de la connaissance et de l'amélioration de la santé humaine. Bien que des techniques de plus en plus sophistiquées se développent et permettent d'éviter le plus souvent la

---

[4] http://www.recherche-animale.org/communique-de-presse-transposition-de-la-directive-europeenne

[5] http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid70613/enquete-statistique-sur-l-utilisation-des-animaux-a-des-fins-scientifiques.html

[6] http://globometer.com/elevage-viande-france.php

[7] http://extranet.inserm.fr/recherche-pre-clinique/l-experimentation-animale/la-regle-des-3-r-reduire-raffiner-remplacer

souffrance animale (imagerie, études *in vitro*, modélisations, etc.), force est de constater que si le but est de faire avancer la recherche, l'expérimentation animale reste cependant nécessaire dans un certain nombre de cas pour lesquels aucune autre alternative n'est pour l'instant disponible ; il s'agit par exemple de la compréhension des mécanismes de la douleur, pour mieux soulager ceux qui souffrent d'algies résistantes aux traitements connus aujourd'hui, ou encore la mise au point d'anticorps monoclonaux utilisés dans le diagnostic et le traitement de maladies telles que les cancers, la DMLA. Renoncer totalement à l'expérimentation animale reviendrait alors à condamner des malades humains à ne pas guérir. Il faut donc peser les intérêts : à partir de quand une maladie humaine est-elle jugée suffisamment grave pour justifier l'expérimentation sur les animaux ? L'utilité pour l'Homme est-elle moindre que le dommage causé à l'animal ? A ce conflit d'intérêts sont souvent proposées des pseudo-solutions : on ne veut pas renoncer aux progrès médicaux, mais aucun animal ne doit souffrir pour autant ! Or, ces deux buts sont pour le moment incompatibles, même si la règle des 3R semble bien être une étape nécessaire vers une pratique plus éthique. En revanche, il existe des domaines dans lesquels on pourrait arrêter totalement l'exploitation des animaux sans aucun préjudice en termes de santé pour l'homme, mais au détriment des intérêts économiques de certains lobbies. C'est le cas par exemple de l'agriculture : les produits et sous-produits animaux ne sont nullement indispensables à l'alimentation humaine, pas plus que la peau des animaux n'est aujourd'hui nécessaire pour se vêtir !

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

La question de la sensibilité animale et ses prolongements éthiques. Pour une approche philosophique globale

Jean-François LAVIGNE
Université Nice Sophia Antipolis
Centre de Recherches d'Histoire des Idées

La question de savoir si l'animal peut être un sujet de droits s'avère d'emblée assez particulière, si l'on se réfère aux catégories fondamentales traditionnelles du droit romain, distinguant entre « *res* », « *actio* » et « *persona* » (Gaïus). La question en effet n'est pas de savoir si l'animal peut être *objet* du droit : dès lors qu'il peut faire l'objet d'une *appropriation*, il devient possible de le traiter, en tant que « bien » *possédé, de facto* comme une chose (*res*) ; et à ce titre il peut être donné, prêté ou vendu, comme tout objet marchand. Et de fait, ce rapport d'appropriation est aussi ancien, dans les pratiques humaines, que la capture, la domestication et le dressage. Il suffit alors que les *techniques* recourant à la force animale soient réglementées – ne serait-ce que par un droit coutumier – pour que l'animal acquière *ipso facto* le statut d'*objet* de certaines règles de droit.

Mais ici la question est tout autre : elle consiste à envisager l'animal comme un éventuel *sujet* de droit ; dans cette hypothèse, l'animal n'est pas seulement *administré* par la règle, il n'a pas seulement le statut d'une réalité *à laquelle s'applique* la règle juridique – exactement au sens où il existe un droit de l'immobilier, par exemple. Mais on est invité à concevoir qu'il possède une identité ontologique originale, qui fait de lui le *principe* d'un droit. Le premier problème est de déterminer en quel *sens*, et dans quelles limites.

Posons donc la question : En quel sens peut-on rationnellement considérer l'animal comme « sujet » de droits ?

Ce ne peut évidemment pas être au plein sens du terme, au sens où peut être sujet de droit la personne humaine, c'est-à-dire au sens où le droit subjectif de la personne implique que, bénéficiant de la garantie de certains droits, elle se reconnaît en retour tenue à certains *devoirs*. Si l'on vient à reconnaître des 'droits' à l'animal, ces droits n'impliquent de devoir que de la part de l'homme, et nullement pour l'animal lui-même. La *non-réciprocité* de l'obligation qu'implique le concept d'un tel 'droit' signifie que l'animal ne peut être « sujet » de droit qu'en tant que *destinataire* et *bénéficiaire* de la

règle, mais pas à la manière dont l'est la personne (au sens juridique), c'est-à-dire comme engagée, par le fait même de bénéficier du droit, dans une relation *réciproque* d'obligation. Dans cette mesure, l'animal pourrait bien *bénéficier* d'un droit, mais non y *avoir part*, c'est-à-dire participer lui-même à la consolidation *pratique* du rapport juridique, par son application consciente, son respect volontaire, etc.

Ce statut de « destinataire » et de « bénéficiaire », si on le considère comme applicable à l'animal, indique déjà deux caractères nécessaires, que présupposerait sa reconnaissance comme sujet de droit :

- L'animal ne peut être « destinataire » d'un droit qu'à la condition qu'il puisse apparaître comme une *fin* de l'acte juridique ; c'est-à-dire si la règle juridique n'a pas d'autre *but terminal* que de servir et préserver l'animal lui-même. Cela suppose à son tour une condition : que l'animal soit une *valeur* en soi, une *valeur absolue*, qui ne tire pas cette valeur de sa relation à une autre fin, en tant que simple moyen pour cette fin – comme c'est le cas lorsque l'animal est employé comme instrument pour la production.
- Et par ailleurs, l'animal ne peut être « bénéficiaire » d'un droit que dans la mesure où on le reconnaît capable d'avoir des *intérêts* à préserver ; donc à la fois des *besoins* fondamentaux, et une *relation affective vécue*, consciente, avec ses *propres* besoins. C'est ainsi qu'il n'y a aucun sens à dire, par exemple, qu'une machine ou un dispositif matériel serait « bénéficiaire » de tel ou tel règlement, alors que c'est pleinement justifié lorsqu'on traite d'une institution collective, même si l'institution n'est qu'une personne morale.

Ce sont là deux conditions *sine qua non*, nécessaires quoique non suffisantes, pour fonder la possibilité d'un droit subjectif de l'animal.

Ces conditions sont-elles remplies ?

En ce qui concerne la seconde, il est évident que oui : non seulement l'animal a des besoins vitaux fondamentaux, mais il est évident qu'il entretient avec ses besoins – comme avec tous ses états vitaux, tels que la fatigue, la maladie ou la santé – un rapport conscient et affectif : l'animal *éprouve* ses états vitaux, et en eux il *s'éprouve lui-même*. C'est précisément cette *épreuve affective immédiate de soi* qui, si l'on applique le critère définitionnel établi par le philosophe Michel Henry, le fondateur de la phénoménologie de la vie, justifie de considérer l'animal comme un *vivant subjectif* – ce qui est bien plus et autre chose qu'un vivant au sens seulement *biologique*. En tant que

vivant *affectivement* déterminé, l'animal doit donc être considéré comme doté d'une *vie subjective*, et l'on est fondé à parler d'une *subjectivité* animale.
Même si c'est déjà là une certitude précieuse, il faut dire qu'elle ne fait que préciser les termes du problème, sans le résoudre : ce constat pose seulement la question des *modalités spécifiques* de l'affectivité subjective de l'animal. Et il n'est pas sûr que l'on puisse alors continuer à parler de l'animal *au singulier générique* !

La première condition en revanche – qui ferait de l'animal le *destinataire* d'une règle de droit – peut donner matière à controverse et hésitation. En effet, à quelles conditions l'animal peut-il (ou devrait-il) être reconnu comme un '*telos*', une *valeur absolue* ? A la condition que soit établie avec lui une relation d'*empathie*.

En effet, la seule valeur absolue absolument ultime et autonome, la seule qui vaille totalement en soi et par elle-même, c'est *la vie*, comme *épreuve immédiate* de la vie. Vivre, c'est-à-dire l'épreuve subjective de la vie, est cela seul qui vaut inconditionnellement, plus que tout, avant tout, et indépendamment de tout. La vie vécue est, pour nous les vivants, le principe axiologique fondamental, nécessairement *absolu*. C'est pourquoi la personne d'autrui, de l'autre être humain notre semblable, ne nous apparaît dotée d'une valeur absolue, inconditionnelle, et constituer une fin en soi, que pour autant que notre vécu empathique nous permet de *reconnaître* en lui cette même vie, d'avoir part en commun au mouvement de la vie, de cette même vie affective alors *intersubjectivement* co-éprouvée.

Avant d'aller plus loin je dois préciser le sens, à la fois élémentaire et fondamental, dans lequel je prends ici le terme, souvent équivoque, d'« empathie ». Il faut distinguer clairement l'empathie, la sympathie et la contagion affective – trois formes ou niveaux d'expérience intersubjective que l'on confond parfois. L'empathie est le simple acte intentionnel de reconnaître la présence, en autrui, d'un vécu subjectif, et éventuellement d'un vécu déterminé, mais sans y prendre soi-même part, sans s'y associer intentionnellement : l'empathie est la simple *perception* du vécu étranger ; la sympathie, elle, enveloppe, en plus de l'empathie de base, un engagement affectif personnel par lequel je *prends affectivement position* en faveur du vécu empathiquement aperçu, et m'y associe intentionnellement ; mais cette *participation* sym-pathique au vécu étranger ne me fait pas vivre moi-même en première personne le *même* état : je le vise, le comprends et y pénètre intentionnellement, mais je reste maître de ce processus. Quant à la contagion affective – que ce soit celle du rire, des larmes, ou de la peur panique, c'est une assimilation totale et passive où le vécu étranger *devient réellement le*

mien, si parfaitement que je perds de vue le vécu d'autrui comme tel (ce qui n'est jamais le cas dans la sympathie).

Or donc, pour qu'apparaisse le caractère de *valeur absolue* du vivant étranger – humain, mais aussi bien animal – l'empathie est suffisante, car elle donne déjà au sujet percevant l'évidence d'avoir devant lui une autre *vie subjective* analogue à la sienne propre, une subjectivité vivante, et vivant de la même vie auto-affective. Mais en revanche cette condition est absolument indispensable.

C'est ce qui explique que l'évidence de la dignité axiologique de l'autre homme croisse et diminue pour nous avec la plus ou moins grande profondeur de notre perception empathique de *sa vie subjective*, à lui. Et lorsque l'empathie fait défaut, manque aussi l'appréhension de l'autre comme *fin* et comme valeur : autrui n'est plus alors pour moi que l'obstacle à écarter ou contourner, ou l'objet à utiliser.

Cependant, dira-t-on, d'homme à homme les codes naturels de l'expressivité (physionomie, mimique, gestuelle) et ses codes artificiels (langage), sont si nombreux, si riches et surtout si familiers, que l'empathie n'est jamais vraiment entièrement perdue, et que si elle peut s'éclipser un moment – comme dans les états de grande fatigue ou de stress – elle demeure ordinairement toujours potentielle, comme une virtualité prête à s'actualiser. Toutefois, il est important de noter que cette facilité spontanée de l'empathie, son surgissement aisé, n'est pas une donnée immédiate ni invariante de la subjectivité vivante : elle varie en fonction de la variété et de l'accessibilité des *codes expressifs* susceptibles de manifester à l'autre les états subjectifs vécus.

En effet, la vie subjective, en tant que telle, reste par définition *inaccessible* à tout autre qu'au vivant singulier qui l'éprouve, comme l'on dit, en « première personne ». Cette variabilité proportionnelle de la faculté d'établir aisément le partage empathique, avec la plus ou moins grande familiarité des actes expressifs, suffit à rendre compte de la possibilité de tous les racismes, et sectarismes, et en général du mépris de la personne étrangère.

Si maintenant l'on demande si existe la possibilité d'une reconnaissance *empathique*, par l'homme, de la vie animale comme vie *subjective* et *affective*, la réponse est évidemment affirmative. Mais cela pourrait suggérer une nouvelle difficulté bien particulière : la saisie empathique de la vie animale subjective, quoique indéniable, se révèle en effet extrêmement variable d'une espèce animale à l'autre : elle varie aussi bien en intensité, en netteté, que (surtout) dans le degré de sa différenciation interne, et donc de la

richesse du *contenu vécu* co-appréhendé. Comment comparer l'intuition empathique que nous pouvons avoir de la vie subjective de l'escargot avec celle que nous expérimentons dans les relations avec le chien ou le cheval ? Faudrait-il alors en conclure que les vertébrés supérieurs sont *plus sujets* que les gastéropodes ou les insectes, et qu'en conséquence ces derniers auraient moins de droits, ou une moindre dignité juridique dans le cadre d'une législation expresse fixant les droits de l'animal ? Et, à l'inverse, si l'on estime devoir réglementer la chasse aux cétacés, quelle empathie réelle pourra-t-on bien invoquer avec la baleine ou le cachalot ? On voit bien qu'on ne saurait interpréter l'empathie homme/animal, sous peine d'irréalisme ou d'absurdité, comme un critère objectif, applicable spécifiquement, comme si c'était un *instrument de connaissance objective*. Le contenu plus ou moins déterminé ou diversifié de la saisie empathique ne peut donc pas fonctionner comme une *norme* d'évaluation différencielle de l'animal ou de son espèce. C'est le *fait* même de la simple *existence* d'une vie affective-subjective qui *déjà* d'emblée qualifie l'animal – tout animal, quelle que soit son espèce – comme un *autre sujet vivant*, comme un *alter ego* affectif-corporel de l'être humain.

Ce qui en revanche devra inéluctablement varier, et avec une amplitude considérable, selon que l'empathie s'établit avec telle ou telle espèce (mais cela est vrai aussi, à l'intérieur d'une même espèce, d'un individu à un autre), c'est la possibilité de *communion sympathique* avec l'animal : les possibilités d'intercompréhension sympathique que l'homme peut trouver, sur la base de sa saisie empathique du chien, du cheval ou de l'éléphant, sont sans commune mesure avec celles que peuvent offrir le poisson ou l'oiseau. La distinction de l'empathie et de la sympathie révèle ici son importance.

L'importance de cette distinction se montre plus décisive encore lorsque l'on passe à la question de fond, et que l'on demande, non plus (comme jusqu'ici) ce qui rend *possible* la reconnaissance d'un statut de sujet de droit pour l'animal, mais ce qui peut rendre cette reconnaissance *nécessaire*.

Deux types d'argumentation, généralement, se trouvent avancés pour justifier la nécessité, pour la société des hommes, de conférer à l'animal un statut juridique qui lui donne des droits positifs, et qui en conséquence *oblige* l'homme :

- On peut faire valoir que l'animal, maltraité, pourchassé ou exploité, souffre tout comme l'être humain (argument par la sensibilité souffrante). L'animal alors aurait, en quelque sorte, un droit *naturel* à bénéficier d'un droit positif (d'une législation spécifique), en

raison du fait qu'il partagerait avec la personne humaine la même condition d'*être sensible à la douleur*.

– On trouve aussi, plus radicalement, des auteurs pour défendre l'idée que l'animal individuel, étant doté d'une vie subjective sensible et consciente, possède tout comme l'homme une *individualité subjective-affective singulière*, qui fait de lui une personne, et justifie qu'on lui reconnaisse, même s'il ne dispose pas du langage articulé, une *personnalité juridique*.

Examinons ces deux arguments.

Le premier argument repose sur la possibilité d'une *sympathie* avec l'animal, qui va donc au-delà de la simple empathie. Or, de nombreuses espèces se trouvent hors de portée de toute possibilité sérieuse d'appréhension sympathique effective : Comment savoir s'il existe effectivement des états de douleur consciente chez les insectes, ou les invertébrés en général ? A d'assez peu nombreuses exceptions près – celles des grands singes, et des mammifères supérieurs, génétiquement proches de l'espèce humaine –, la souffrance animale est bien plus *conjecturée* ou supposée, que sympathiquement identifiable. Et comme là encore on trouve une énorme variété de *degrés* de différenciation, faudrait-il imaginer un droit *variable* à proportion ? D'une manière générale, c'est le principe même de l'argument qui s'avère douteux : pourquoi l'aptitude à souffrir fonderait-elle l'octroi d'une personnalité juridique ? La souffrance ne peut être ici que la caractéristique d'un traitement à éviter ou réglementer, non le fondement même de la légitimité d'une réglementation.

En réalité, la compassion pour la souffrance animale ne fait que *résulter* de ce que cette aptitude à la souffrance rend manifeste : que l'animal n'est pas seulement un organisme bio-physiologique – le seul aspect de l'animalité que la science expérimentale moderne soit en mesure de connaître – mais un *centre d'affectivité subjective*, analogue à celui de l'individu humain, en tant que *lui aussi* est, dans l'une des couches de son expérience subjective, un vivant affectif animé – un animal.

Or, pour accéder à cette reconnaissance, nul besoin de faire appel à l'expérience de la douleur : la simple saisie empathique suffit. On obtient ainsi cette première conclusion : l'homme reconnaît *par sa propre animalité* la centration subjective-affective de l'animal – c'est-à-dire son caractère quasi *personnel*.

Or, si l'animal possède ainsi une *individualité subjective-affective singulière*, doit-on pour cela le reconnaître comme une « personne », et parler, avec quelques auteurs, de « personne animale » ?

Il me semble que c'est excessif et illégitime – si du moins on tient compte du sens précis de la notion et de la structure métaphysique que désigne le mot de « personne ». Si en effet on revient au contenu originel de la notion, il faut rappeler que « *persona* » désigne d'abord, dans le théâtre antique, le *masque* que portaient les acteurs, et qui avait deux fonctions : d'une part, présenter sous forme stéréotypée le visage-type figurant le personnage et son humeur caractéristique, bien connue du public ; et d'autre part, porter loin la voix, en la faisant *résonner* (per-sonare) : ce masque est un porte-voix. Figuration du « personnage » et origine de la parole dramatique, « *persona* » désigne donc la manifestation sociale de l'agent de la parole, lorsque cette manifestation, socialisée, prend la forme d'un *visage*, singulier, reconnaissable entre tous. La notion de « personne » comporte donc ces trois dimensions :

- la singularité unique d'un *caractère psychologique* ;
- la parole expressive et adressée (sur le théâtre) ;
- l'exercice de la volonté (ce que l'acteur annonce, c'est ce que fait ou veut faire le personnage).

Or, l'animal ne présente que le premier de ces traits, l'individualité psychologique (et encore faut-il apporter à cela de très nombreuses nuances, en fonction des espèces et de leur degré de développement). Tandis que, dans la manifestation du caractère pleinement *personnel* du sujet humain, l'adresse de la *parole expressive*, et l'exercice patent de la volonté ne sont pas des éléments facultatifs : la personne, en effet, est l'agent seul capable de conclure un contrat, de déclarer publiquement ses intentions, et de se proclamer lui-même origine de ses actes.

Aucune de ces actions n'est accessible à l'animal. L'animal ne saurait donc *être effectivement* une personne. Mais rien n'empêche de lui reconnaître un statut ontologique intermédiaire, entre le vivant inconscient de soi et l'humain.

La seule appréhension empathique d'une vie individuelle affective et subjective suffit donc à rendre légitime la reconnaissance officielle, à l'animal, de droits certains fondamentaux – ceux-là même qui sont liés à la valeur inconditionnelle de la vie subjective auto-affective : droit à la vie, droit à la protection, droit de se déplacer, droit à la sécurité environnementale.

Si, comme on peut le souhaiter, l'humanité se montre capable de reconnaître ces droits fondamentaux, en vertu de la commune participation de tous les vivants à la *dignité ontologique* qui s'attache nécessairement à leur condition de vivants, il sera légitime alors de se poser aussi, tout aussi courageusement, une autre question, apparentée à celle qui aurait reçu une telle réponse : ce droit à la vie et à la protection, que nous accorderions à l'animal, pourrait-on encore le refuser à l'enfant à naître ?

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

La qualification juridique et le statut de l'animal, questions de droit positif

Olivier LE BOT
Professeur de droit public à l'Université d'Aix-Marseille

I. - Trois catégories d'animaux

Dans les ordres nationaux comme sur le plan international et régional, il n'existe pas un régime juridique unique et uniforme pour l'ensemble des animaux. La réglementation se caractérise au contraire par la diversité des règles applicables. Selon un procédé habituel, le droit répartit les animaux en différentes catégories juridiques et soumet chacune d'entre elles à des règles spécifiques définies selon la conception que l'homme se fait d'un animal, l'intérêt qu'il lui porte et l'usage auquel il le destine. A la lumière des législations nationales et supranationales, trois grandes catégories d'animaux peuvent être identifiées.

La première correspond aux animaux-sujets. Elle s'applique aux animaux regardés comme étant les plus proches de l'homme : animaux de compagnie et, plus largement, animaux domestiques. Le maître-mot de cette catégorie est la protection : protection de l'animal, protection de l'homme, protection de leur relation. Ces animaux bénéficient du régime le plus favorable. Il se traduit, en particulier, par l'existence de règles pénales interdisant l'abandon de l'animal et réprimant les mauvais traitements qui lui sont infligés. L'homme lui-même est protégé dans la relation d'affection qu'il peut nouer avec l'animal[1].

La deuxième catégorie juridique correspond aux animaux-objets, ceux que le droit ravale à de simples choses. Le maître-mot de cette catégorie est l'utilisation. Les animaux qui en relèvent peuvent être utilisés largement par l'homme, y compris par leur mise à mort, sous réserve du respect de règles minimales. Tel est le cas des animaux d'élevage, dont les conditions de vie, de transport et d'abattage font l'objet de réglementations. Il en va de même,

[1] L'attachement qu'il lui porte est en effet pris en compte par la jurisprudence dans le contentieux de la responsabilité. Les tribunaux admettent la réparation du préjudice moral ou du préjudice d'affection lié à la perte d'un animal. Lorsque celui-ci décède du fait d'un tiers, son propriétaire pourra demander l'allocation de dommages-intérêts destinés à compenser la tristesse éprouvée. V. *infra*.

par exemple, des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Des textes nationaux et internationaux établissent des garde-fous qui finalisent et encadrent le recours aux animaux de laboratoire (nécessité d'établir l'utilité scientifique de l'expérience, définition des conditions de son déroulement en vue de limiter la douleur infligée, etc.).

La troisième catégorie envisagée par le droit correspond aux animaux sauvages. Le maître mot de celle-ci est la régulation. Les animaux qui en relèvent sont des *res nulius*, des choses sans maîtres vivant à l'état de liberté naturelle. Ils ne sont pas appréhendés en tant qu'individus dans le cadre de ce régime mais plutôt perçus comme un stock qu'il convient de gérer (en plus ou en moins) : autoriser des « prélèvements » (la froideur du terme exprimant cette logique purement technicienne) lorsqu'il augmente ; les interdire lorsqu'il diminue et se raréfie au point de menacer la survie d'une espèce (qui sera alors protégée en tant qu'elle est menacée de disparition).

II. – Deux types de règles applicables

Quelle que soit la catégorie dont il relève, les animaux (sauf peut-être certains d'entre eux comme les insectes) sont toujours soumis, dans des proportions variables, à deux séries de règles.

D'abord les règles qui envisagent l'animal par sa fonction, son usage, sa finalité – en somme ce à quoi il sert. Ce sont des règles qui permettent de se servir de l'animal. Elles prévoient une possibilité de s'approprier l'animal, de l'utiliser, de l'échanger, de le céder, de le détruire. Appelons-les, les règles-*res* car elles envisagent l'animal comme une chose, comme un bien. Tous les animaux sont soumis à ces règles : quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, ils sont tous susceptibles d'appropriation.

Une deuxième série de règles s'appliquent également à *tous* les animaux. Il s'agit des règles qui appréhendent l'animal comme ce qu'il est : un animal, un être vivant et sensible. Elles visent à promouvoir son bien-être, à interdire que de la douleur ou de la souffrance lui soit infligées ou, lorsqu'il est jugé légitime de lui infliger de la douleur ou de la souffrance, de faire en sorte que cette douleur ou cette souffrance soient atténuées ou diminuées. Appelons ces règles les règles-*animalis* (le mot latin « *animalis* », qui a donné le terme « animal », signifie « doué de vie »). Là encore, tous les animaux sont soumis à ces règles : les animaux d'élevages, par exemple, sont soumis à des standards minimums quant aux dimensions des cages ; de même l'animal sauvage ne peut pas être tué en période de reproduction. Si l'animal n'était

qu'un bien, s'il n'était soumis qu'à des règles-*res*, ce genre de règles-*animalis* n'existeraient pas.

Il résulte de ce qui précède que tous les animaux sont soumis à ces deux types de règles. Un peu de règles-*animalis* et beaucoup de règles-*res* pour la plupart des animaux. Un peu de règles-*res* et beaucoup de règles-*animalis* pour les plus chanceux.

Tout l'enjeu réside dans le nombre de règles relevant de chaque catégorie, dans la part respective des règles-*res* et des règles *animalis* applicables à un animal déterminé ou à une catégorie déterminée d'animaux. Autrement dit, l'essentiel réside non pas dans la qualification qui est donnée à l'animal mais dans la proportion des règles-*res* et des règles-*animalis* qui lui sont applicables.

III. – Situation actuelle

De nos jours, c'est incontestable, on assiste à une victoire, presque sans partage, des règles-*res*. Cela permet d'ailleurs de comprendre pourquoi la qualification de bien est donnée à l'animal. Cette qualification est surprenante, étrange : il apparaît à l'œil nu, à n'importe qui, qu'un animal ne peut être réduit à une chose, qu'il est différent d'un objet, qu'il est animé, qu'il peut se mouvoir, qu'il peut ressentir, qu'il peut éprouver. Mais cette qualification s'explique, tout simplement, par le fait que les règles-*res* sont sans commune mesure plus importantes que les règles-*animalis*.

En effet, quelle que soit la catégorie juridique dont il relève, l'animal est appréhendé par le droit comme un bien. Il est réifié par le droit, sa situation juridique étant calquée sur celle des choses.

En France comme à l'étranger (Suisse, Espagne, Portugal, Russie…), la situation juridique de l'animal a été alignée sur celle des choses[2]. L'animal est juridiquement assimilé à un bien, et en suit par conséquent le régime. En tant que chose, il peut être l'objet d'un vol, d'une escroquerie[3], d'un abus de confiance[4] ou encore d'un recel[5]. De même, sur le plan civil, l'animal est

[2] V. les législations citées par S. ANTOINE *in* « Le droit de l'animal », *Légis-France*, coll. Bibliothèque de droit, 2007, p. 258-262.
[3] V. par exemple Cass. Crim., 16 février 2000, n° 99-80409.
[4] V. par exemple Cass. Crim., 11 février 2004, n° 03-82235.
[5] V. notamment CA Aix-en-Provence, 25 mai 1871, *D.* 1871, p. 89 et Cass. Crim., 5 avril 1993, n° 92-83645.

regardé comme un bien, meuble ou immeuble[6]. A ce titre, il peut être l'objet de droits réels, à commencer par le droit de propriété. Il s'ensuit que l'animal, en tant que chose, objet de propriété, peut être utilisé à loisir ou aliéné : il peut être vendu ou détruit, servant alors – dans cette hypothèse – de matière première ou de matériaux. Comme s'il n'était qu'une chose, il servira pour l'alimentation humaine, la fabrication de produits (vêtements, chaussures, cosmétiques…) ou encore pour des distractions avec mise à mort.

Pour autant, la domination des règles-*res* n'exclue pas l'existence de règles-*animalis*. La loi désigne l'animal comme un « être sensible »[7], dont le « bien-être » doit être recherché[8]. Ainsi, alors que la jurisprudence exclut que la perte d'un objet ouvre un droit à réparation d'un préjudice moral au profit de son propriétaire[9], la Cour de cassation a jugé que la perte d'un animal peut fonder une telle réparation lorsqu'il existe un lien d'affection entre le propriétaire et son animal[10]. De même, alors qu'ils représentent des biens, et sont à ce titre concernés par les procédures d'exécution forcée, certains animaux (« les animaux d'appartement ou de garde ») présentent, en vertu du décret du 31 juillet 1992, un caractère insaisissable[11]. Par ailleurs, sur le plan pénal, l'animal (et plus précisément l'« animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ») est protégé contre les mauvais traitements (article R. 654-1 du code pénal), les atteintes volontaires à sa vie (article R. 655-1) et les actes de cruauté, sévices graves, sévices de nature sexuelle et abandon (article

---

[6] Il est meuble en principe. Dans sa rédaction actuelle, l'article 528 du code civil dispose que « Sont *meubles par nature* les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère ». L'animal sera immeuble par destination lorsqu'il est nécessaire à l'exploitation d'un fonds. L'article 524 prévoit que « Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont *immeubles par destination* ».

[7] Selon l'expression retenue à l'article 9 de la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature, aujourd'hui codifié à l'article L. 214-1 du code rural (« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »).

[8] Une exigence générale de respect du bien-être animal s'est en effet récemment imposée dans de nombreux ordres nationaux, ainsi qu'en droits européen et communautaire. Voir J. SEGURA, « Animaux et droit : de la diversité des protections à la recherche d'un statut », thèse Nancy II, 2006, p. 325-404.

[9] Cass. Civ. 3ème, 12 février 1974, *JCP* 1975, II, 18016, note DESPAX.

[10] Cass., 16 janvier 1962, *D.* 1962, II, p. 199, note RODIERE ; *RTDciv.* 1962, p. 316, note A. TUNC, n° 13 ; *JCP* 1962, II, 12557, obs P. ESMEIN ; *S.* 1962, p. 281, note C.-I. FOULON-PIGANIOL. Pour une application récente, voir Cass. Civ. 1ère, 27 janvier 1982, *JCP* 1983, II, 19923, obs. F. CHABAS.

[11] Article 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, pris pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

521-1) dont il peut être l'objet. Même les animaux dont le sort tend le plus à les rapprocher de simples biens – les animaux d'élevage – ont droit, on l'a vu, à un minimum de règles protectrices (quant à la taille des cages, aux conditions de transport, etc.).

Est souvent présentée comme une prise en compte de la nature de l'animal la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999. Cette loi a introduit, à l'article 524 du code civil, une distinction entre « Les animaux *et* les objets ». L'article 524 indique que sont immeubles « par destination » « Les animaux et les objets » (avant, il ne parlait que des objets) que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. Ce changement sous-entend que l'animal est autre chose qu'un bien ; il n'est plus qualifié de bien. Il est dissocié de la catégorie des biens. Ce changement de qualification, toutefois, ne doit pas faire illusion. Si elle est intéressante sur le plan symbolique, elle n'a absolument *aucun* effet sur le plan juridique. Si l'on relit l'article 524, les animaux – comme les objets – demeurent soumis par cette disposition au *même* régime juridique : celui des biens immeubles par destination.

Cela montre bien que l'étiquette n'est pas suffisamment signifiante. Que la qualification donnée à l'animal ne renseigne pas de façon précise sur le régime applicable. L'étiquette ne suffit pas ; elle ne dit rien. L'important, d'un point de vue juridique, concret et opérationnel, réside dans les règles de fond applicables et non dans l'habillage qu'en donne le droit.

C'est à la lumière de cet élément que l'on peut envisager l'idée d'une réforme et notamment un changement de statut ou de qualification[12].

IV. – Perspectives

Si demain, l'on qualifiait l'animal d'être vivant et sensible, ou que l'on créait dans le code civil (ou ailleurs) une nouvelle catégorie, à côté des personnes et des biens : celle des animaux, quel serait l'impact du changement ? Trois scénarios sont possibles.

D'abord le changement de qualification sans changement de règles (c'est-à-dire avec le même équilibre entre règles-*res* et règles-*animalis*).

Il équivaut à une absence de changement (d'un point de vue juridique et immédiat).

[12] C'est uniquement si les règles *animalis* l'emportent sur les règles *res*, le cas échéant progressivement, que la situation juridique de l'animal – et sa situation tout court – sera améliorée.

On l'a vu précédemment avec l'article 524 du code civil. Cette disposition distingue les animaux et les objets mais soumet les animaux au même régime que les objets. Le changement de qualification n'a absolument aucune incidence.

On peut citer, dans le même sens, les législations de plusieurs pays d'Europe de l'Est, qui ont adopté des dispositions que l'on présente comme révolutionnaire. Le code civil autrichien dispose, en son § 285 a, que « Les animaux ne sont pas des choses ; ils seront protégés par des lois particulières. Les prescriptions en vigueur pour les choses ne sont applicables aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementations différentes ». Sont rédigés de manière extrêmement proches l'article 641 a du code civil suisse, l'article 90 du code civil allemand, l'article 287 du code civil moldave ou encore, en Pologne, l'article 1er de la loi de protection animale de 1997[13]. Des auteurs ont vu dans ces formules un changement notable mais il n'en est rien. Certes, les dispositions litigieuses énoncent dans une formule de principe que les animaux ne sont pas des choses. Mais elles vident immédiatement cette formule de sa portée en affirmant l'application aux animaux des règles applicables aux choses, sauf texte contraire. L'innovation que représentent ces formulations est donc à relativiser car les règles relatives aux biens demeurent, même dans ce cas, le droit commun de la condition animale. Lorsqu'aucune disposition spécifique ne s'applique à l'animal dans une situation donnée, celui-ci continue à être soumis à la réglementation applicable aux biens. Le changement de qualification ne sert à rien, ou en tous cas n'a pas de portée immédiate, s'il n'est pas accompagné d'un changement des règles applicables[14].

Deuxième possibilité de réforme : le changement de qualification avec léger changement de règles (c'est-à-dire moins de règles-*res* et plus de règles-*animalis*). La plupart des propositions de changement s'inscrivent dans cette optique. Elles préconisent sur ce point une refonte de l'architecture du code civil[15]. Un nouveau titre, intitulé « Les animaux » verrait le jour, à côté des biens. L'animal continuerait à être soumis pour partie au droit des biens mais, d'une part, leur cession obéirait à des règles spécifiques et,

[13] V. le texte de ces dispositions *in* S. ANTOINE, « Le droit de l'animal », préc., p. 256-263.

[14] Cela ne signifie pas pour autant qu'il soit inutile. Il peut être utile d'un point de vue symbolique et politique, pour un changement à moyen terme, que la levée de ce premier verrou permettra d'obtenir. Il pourrait également, le cas échéant, s'avérer utile pour l'interprétation des dispositions relatives à l'animal.

[15] Ce qui ne représente pas une solution suffisante ou, en tous cas, ne doit pas être une opération isolée : V. R. Libchaber, « La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal », *D.* 2014, p. 380.

d'autre part, l'exigence de respecter leur bien-être et de les placer dans des conditions conformes aux impératifs de leur espèce serait reconnue.

Adhérant à cette logique, en 2005, le rapport de Suzanne Antoine proposait l'insertion dans le code civil d'un article 515-9 nouveau rédigé de la manière suivante : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être »[16]. L'animal, néanmoins, demeurait soumis au droit des biens. En ce sens, l'article 528 devait être rédigé de la manière suivante dans le rapport : « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre »[17], cette rédaction incluant les animaux.

Plus près de nous, en 2011, le sénateur Povinelli, avec trois autres sénateurs, déposait une proposition de loi visant à introduire un article 515-14 nouveau dans le code civil : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux supérieur les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions. Ils sont placés dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être »[18].

En 2013, dans le numéro 2012/2 de la RSDA, son directeur, le professeur Jean-Pierre Marguénaud, présentait une proposition s'efforçant de faire la synthèse des différentes initiatives. Il s'agissait de créer deux nouvelles dispositions : un article 515-14 énonçant que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être », ainsi qu'un article 515-15 prévoyant que « La transmission des droits relatifs aux animaux se réalise suivant des règles particulières prenant progressivement en compte leur sensibilité propre »[19].

Ces différentes propositions ont en commun un caractère réaliste et pragmatique. A une nouvelle qualification correspondrait, du moins en partie, et en partie seulement, une nouvelle réglementation. Ces propositions ne changeraient pas fondamentalement la situation juridique de l'animal mais elles présentent le mérite de pouvoir être acceptées du plus grand nombre.

---

[16] Rapp. p. 45.
[17] Rapp. p. 46.
[18] Proposition de loi n° 575 du 7 juin 2011. Pour un commentaire (critique) de cette proposition, V. J-.P. Marguénaud, « Les propositions de lois Povinelli relatives au statut de l'animal », *RSDA* 2/2011, p. 17-29.
[19] J.-P. Marguénaud, « Proposition pour surpasser la division des associations de protection des animaux », *RSDA* 2/2012, p. 21-25.

La rupture serait plus marquée avec une troisième option : le changement de qualification avec total changement de règles (c'est-à-dire la suppression des règles-*res*, ou à tout le moins leur diminution drastique). Les règles-*animalis*, définies en référence à la nature de l'animal, régneraient en maître. L'animal ne pourrait plus être tué. Il ne pourrait plus être utilisé. Son bien-être devrait être respecté.

Il pourrait encore faire l'objet d'une appropriation mais non plus au titre du droit de propriété. L'appropriation se ferait au titre d'un droit sur l'animal à réinventer : un droit du gardien ou un droit du détenteur qui, bien évidemment, ne saurait bénéficier à l'égard de l'animal de tous les attributs du droit de propriété.

Ce changement de règles justifierait (et cette fois légitimement) un changement de qualification. L'animal pourrait être érigé en catégorie juridique propre, régi par un corps de règles spécifiques. L'enveloppe qualificative serait en adéquation avec la réalité des normes qu'elle contient.

V. – Conclusion

En conclusion, la part respective des normes-*res* et des normes-*animalis* détermine la qualification de l'animal, c'est-à-dire la façon dont il va être nommé ou habillé par le droit. Elle détermine également l'authenticité ou la sincérité de cette qualification, le point de savoir si elle correspond au contenu des règles applicables. En effet, certaines qualifications présentent un caractère cosmétique : elles affirment que l'animal n'est pas une chose mais le soumettent en tous points (en tous cas pour les éléments essentiels de son régime) au droit des biens. Dans la définition d'un statut de l'animal, l'essentiel réside non pas dans l'habillage qui lui est donnée mais dans la réalité des normes qui sont édictées.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

Les droits de l'animal au sein de l'Union européenne

Muriel FALAISE
Maître de conférences en droit privé
Université Lyon 3

La progression du nombre d'associations de protection animale, la multiplication des colloques relatifs à l'animal partout en Europe ainsi que les déclarations politiques porteuses de promesses électoralistes sont autant d'indicateurs de la préoccupation croissante de la société pour la condition animale. Il en résulte de multiples interrogations : quelle place l'animal occupe-t-il au sein de notre société ? Quelle place le droit lui octroie-t-il ? Quelle place voulons-nous lui réserver dans notre environnement ? Certains éléments de réponses peuvent émerger de l'analyse des dispositions juridiques nationales. Mais avant même de s'engager dans cette démarche, il convient de préciser le sujet de l'étude. En d'autres termes quels animaux sont concernés ? A quel stade de développement peut-on considérer que l'animal est un être vivant sensible qui dès lors doit pouvoir bénéficier d'une protection voire même de droits ?

A l'heure actuelle aucune définition ne fait consensus pour définir l'animal, sujet et/ou objet de droit(s) et l'étude des législations tant nationales qu'européennes ne permet de dégager aucune tendance. On ne peut que constater et déplorer la grande disparité entre les dispositions législatives. Ainsi, pour ne retenir que les extrêmes, les législations finlandaise et slovaque illustrent parfaitement les différentes tendances. La loi finlandaise relative à la protection des animaux qui fût adoptée en 1996 a vocation à s'appliquer à l'ensemble des animaux qu'ils soient domestiques, sauvages, de compagnie, d'élevage ou autres. Ses dispositions s'appliquent aux mammifères, oiseaux, serpents, amphibiens, poissons et invertébrés[1]. Inversement on constate que le législateur slovaque n'a, quant à lui, adopté aucune loi générale de protection des animaux. Le tour d'horizon des législations des 28 États membres conduit à considérer comme définition la plus appropriée celle issue de la législation britannique. En effet, le « Welfare act » de 2006, contrairement à de nombreuses législations, ne procède pas à un listing des catégories d'animaux protégés, mais permet une interprétation

[1] La législation chypriote présente de grandes similitudes en se référant à toutes les espèces de mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes, poissons, mollusques et crustacés. Il en est de même pour la législation estonienne.

évolutive de la notion d'animal en fonction des découvertes scientifiques en matière de sensibilité animale et de propension à ressentir la douleur. Sont ainsi protégés les animaux vertébrés autres que l'homme ainsi que les invertébrés dès lors qu'il est prouvé scientifiquement que les animaux de l'espèce concernée sont capables de ressentir la douleur ou la souffrance. Un bémol doit toutefois être apporté quant à la portée de cette définition de l'animal être sensible, puisque seuls sont concernés les animaux détenus par l'homme (animaux domestiques, de travail, sauvages détenus en captivité) ce qui de fait exclut les animaux sauvages non captifs. La nouvelle législation grecque adoptée plus récemment en 2012, permet de franchir un nouveau cap en définissant l'animal comme organisme vivant ayant la capacité d'éprouver des sentiments et vivant sur la terre, dans les airs ou dans l'eau (mer ou autre écosystème aquatique).

La thématique des droits de l'animal au sein de l'UE ne sera envisagée que sous l'angle des dispositions adoptées par les 28 États membres. L'œuvre des instances européennes en matière de protection et de reconnaissance de l'animal a évidemment largement influencé les droits nationaux puisque certains pans sont régis par la réglementation européenne, mais au delà des normes européennes, certains États se distinguent par une protection accrue ou inversement par des pratiques issues d'un autre âge. A l'échelle nationale, deux voies permettent de conférer une place à l'animal. Si peu d'États ont inscrit la protection animale comme principe constitutionnel, nombreux sont ceux qui ont adopté des dispositions législatives visant principalement à protéger l'animal contre les mauvais traitements.

I. – Dispositions constitutionnelles

Parmi les États qui ont fait le choix de faire figurer explicitement l'animal au sein de leur constitution, on distingue deux approches puisque si certains ont opté pour une protection de l'animal globale ou partielle, d'autres fixent un principe général de protection de la faune.

A) Dispositions relatives à l'animal

L'étude des différentes constitutions permet de constater que plusieurs États ont mis à la charge de l'État une obligation de protéger l'animal. Dès 1974, la thématique animale fait son apparition, pour la première fois, au sein d'une constitution. C'est la constitution suédoise qui prévoit alors que le gouvernement peut prendre des ordonnances portant sur la protection des animaux. Cette orientation a été par la suite reproduite au sein d'autres textes fondateurs. Ainsi en 2002, la modification de la constitution allemande a eu

pour conséquence de mettre à la charge de l'État une obligation de protection de l'animal. Le Luxembourg effectua également une révision constitutionnelle en 2007 permettant de promouvoir la protection et le bien-être des animaux. Plus récemment, en 2013, une réforme constitutionnelle autrichienne est venue ajouter aux charges de l'État la protection des animaux. Quant à la constitution Slovène elle prévoit que la protection des animaux contre la torture est réglementée par la loi.

B) Dispositions relatives à la faune

D'autres États ont opté pour une protection constitutionnelle de la faune comme composante de l'environnement. Ainsi, la constitution slovaque du 3 septembre 1992 met à la charge de l'État la protection des animaux sauvages[2]. D'autres pays de l'est de l'Europe se sont engagés dans une démarche similaire. Il s'agit de la Croatie[3], de la Hongrie[4] et de la Lituanie[5]. Parmi les États du sud de l'Europe, seule la constitution grecque contient des dispositions relatives à la faune[6].

Les autres États membres, à l'instar de la France, n'ont pas voulu s'engager dans cette voie constitutionnelle. Pourtant, le constituant français aurait pu légitimement intégrer un principe général de protection de l'animal, être vivant sensible, à l'occasion de l'adoption en 2004 de la charte pour l'environnement. Faute d'avoir saisi cette opportunité, il appartient alors aux législateurs d'adopter des dispositions qui se révèlent plus ou moins progressistes.

II. – Dispositions législatives

Si tous les États membres disposent d'une législation répressive sanctionnant les mauvais traitements et/ou actes de cruautés perpétrés à l'encontre des animaux, certaines législations ont également permis d'aboutir à la reconnaissance d'une certaine forme de statut juridique au profit de l'animal. On constate donc une graduation entre les législations nationales qui au

[2] Article 44-4 : « L'État veille à l'exploitation des ressources naturelles avec précaution, à l'équilibre écologique et se préoccupe de façon efficace de l'environnement et du cadre de vie. Il assure la protection de certaines espèces de plantes et d'animaux sauvages ».
[3] Article 52, Constitution du 22 décembre 1990.
[4] Article P, Loi fondamentale du 25 avril 2011.
[5] Article 54, Constitution du 24 octobre 1992.
[6] Article 24, Constitution du 9 juin 1975.

minimum interdisent les actes de cruauté et au plus obligent les propriétaires à assurer le bien-être de l'animal.

A) Protection contre les actes de cruauté

Tous les États membres ont mis en place un dispositif répressif dès lors qu'un animal est victime d'un acte de cruauté. Certains pays, dont la France, ont étendu la protection à l'ensemble des actes de maltraitance. Ainsi, le code pénal français punit d'une amende de 30 000 € et de deux ans d'emprisonnement les actes de cruauté et les sévices graves ou de nature sexuelle commis envers les animaux placés sous responsabilité humaine[7]. L'animal est également protégé contre les mauvais traitements qui peuvent prendre la forme d'actes de maltraitance ou d'atteintes à l'intégrité physique ou à la vie de l'animal[8]. C'est encore un domaine dans lequel on constate des différences notables entre les États membres en raison notamment des dérogations qui viennent limiter la portée du principe d'interdiction de maltraitance. En effet, certains actes ne seront passibles d'aucune sanction dès lors qu'ils sont effectués dans le cadre de pratiques culturelles ou religieuses[9].

Plus édifiant, il existe des États membres où, en raison d'un vide juridique, la zoophilie peut être pratiquée sans que les auteurs ne s'exposent à des condamnations. Ainsi, si l'Allemagne et la Suède viennent tout récemment d'interdire ces pratiques, ce n'est pas encore le cas de la Belgique et du Danemark.

B) Protections sectorielles

Certains pays s'illustrent par des dispositions particulièrement protectrices notamment en interdisant des pratiques douloureuses telles que le gavage[10], l'expérimentation, ou encore la vente d'animaux domestiques en animalerie.

---

[7] Article 521-1 du Code pénal.

[8] Articles R 653-1 à R 655-1 du Code pénal.

[9] Ainsi en France malgré l'opposition croissante de l'opinion publique, une disposition du code pénal autorise toujours la pratique de la corrida et des combats de coqs. Article 521-1 du Code pénal, alinéa 7 : « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».

[10] La production de foie gras est interdite dans de nombreux États membres (Allemagne, Autriche : 6 provinces sur 9, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède).

Le cirque constitue l'un des secteurs dans lequel on constate le plus grand nombre de législations protectrices. Sur les vingt-huit États que compte l'Union européenne, dix-huit ont opté pour une interdiction partielle ou totale de la présence et de l'utilisation d'animaux sauvages captifs au sein des cirques. L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie[11], la Croatie, le Royaume-Uni et la Grèce ont ainsi mis en place une interdiction totale.

Autre pratique emblématique de la maltraitance animale, l'élevage à fin de production de fourrure présente également de grandes disparités selon les États membres. Au niveau européen seul, est interdite l'importation de peaux de phoques, de chiens et de chats. Plusieurs pays européens ont fait le choix d'aller au-delà de la règlementation européenne. Ainsi, l'Autriche, la Bulgarie et le Royaume-Uni ont banni ces pratiques de leur territoire. Ils seront rejoints dans quelques années par la Croatie (interdiction prévue à l'horizon 2017) et en 2024 par les Pays-Bas qui interdissent déjà l'élevage du renard et du chinchilla. Le renard est également une espèce protégée de ce marché en Suède et le sera au Danemark à compter de 2024.

Quant à la réglementation relative aux conditions d'abattage, si l'Union européenne autorise par voie de dérogation l'abattage sans étourdissement au profit des abattages rituels, divers États ne le pratiquent pas. C'est le cas de la Pologne, la Suède et la Lettonie. Le Danemark s'illustre particulièrement dans ce domaine en interdisant depuis le 17 février 2014, la mise à mort sans étourdissement. D'autres États (Autriche, Slovaquie, Estonie et Finlande) tentent également de limiter la portée de cette dérogation à l'étourdissement en imposant de l'effectuer juste après l'acte de saignée.

C) Le bien-être animal

Parallèlement à cette protection sectorielle, certains États se sont engagés dans un processus de reconnaissance de la qualité d'être vivant sensible. Ainsi, la loi croate relative à la protection animale fixe dans son article 1er le principe de protection de la vie, de la santé et du bien-être de l'animal. On doit cependant constater que parfois cette reconnaissance demeure une coquille vide. Pour éviter ce risque, il convient de préciser les moyens à mettre en œuvre pour assurer le bien-être animal. C'est le cas du Royaume-Uni qui impose une obligation de diligence aux propriétaires les contraignant à dispenser un ensemble de soins visant à assurer le bien-être de leur animal. Toute personne responsable d'un animal doit prendre des mesures raisonnables pour :

[11] Les cirques bénéficient d'un délai jusqu'en 2015 pour se mettre en conformité avec la nouvelle législation.

- lui assurer un environnement adapté ;
- lui donner une alimentation adaptée ;
- l'exposer à des comportements normaux ;
- le loger avec d'autres animaux (animaux grégaires) ;
- le protéger contre la douleur, les blessures, la souffrance et la maladie.

D'autres législateurs, à l'instar de la Bulgarie, ont opté pour des règles encore plus précises telles que la détermination d'un espace minimum pour les chats et chiens[12]. Mais se pose alors le problème des moyens à mettre en œuvre pour contrôler le respect de ces nouvelles obligations par les propriétaires.

On ne peut que constater les différences majeures qui existent entre les États membres en matière de protection animale et de reconnaissance de leur qualité d'être sensible. Si certains sont plus avancés que d'autres, aucun État ne se distingue suffisamment pour être présenté comme un modèle. Afin de tendre vers une protection effective et efficace il conviendrait non plus de se limiter à interdire certains comportements ou pratiques à l'égard des animaux, mais de déterminer les conditions nécessaires au bien-être animal. On passerait ainsi d'une interdiction de maltraitance à une obligation de bientraitance.

[12] L'article 34 de la loi de protection des animaux du 31 décembre 2008 fixe des superficies par catégorie d'animaux (chat et chien jusqu'à 10 kg : 6 m^2 ; chien jusqu'à 25 kg : 8 m^2 ; chien au-delà de 25 kg : 10 m^2).

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

Le droit de la protection du bien-être animal : évolution mondiale

Sabine BRELS
Juriste française
Doctorante en droit à l'Université Laval (Québec, Canada)

En ce début de XXIe siècle, une prise de conscience mondiale s'opère en faveur du bien-être animal. Cette évolution se reflète en droit positif comme dans la science du droit.

En droit positif, un nombre croissant de textes, législations nationales et instruments supranationaux, sont adoptés pour sanctionner les actes de cruauté et promouvoir le bien-être des animaux. Alors que les mesures dites "anti-cruauté" visent généralement à sanctionner les mauvais traitements des animaux placés sous notre responsabilité (qu'ils soient domestiques ou sauvages en captivité), les mesures qualifiées de "pro-bien-être" visent, quant à elles, à améliorer les conditions de vie et de mort des animaux utilisés à toutes fins : production, expérimentation, compagnie ou divertissements. En effet, il s'agit le plus souvent de réglementer les activités de production (alimentaire et vestimentaire) et d'expérimentation (tests de toxicité et recherche biomédicale), mais il peut également s'agir de réglementer des activités visant des finalités dites éducatives (ex : zoos), ou récréatives (ex : spectacles - de cirques, rodéos, combats - ou encore les activités de chasse etc.), en plus des réglementations spécifiques destinées aux animaux de compagnie.

Dans la science juridique, le droit animalier se développe mondialement. Depuis le début du XIXe siècle, l'Angleterre a fait figure de pays précurseur dans l'adoption de lois de protection des animaux et c'est également le premier pays à avoir enseigné le droit animalier[1]. De nos jours, des centaines d'universités proposent des programmes spécifiques dans ce domaine à travers le monde. Il s'agit majoritairement des pays pionniers en matière de protection animale que sont les pays anglo-saxons (Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande, Canada et États-Unis où plus de 130 universités enseignent cette matière dans ce pays), mais aussi de certains pays européens (Pays-Bas, Autriche, Suisse, Espagne), ou d'autres encore comme l'Inde,

[1] Voir M. Radford, “Animal welfare law in Britain : regulation and responsibility”, *Oxford University Press*, 2001.

Israël[2] ou le Kazakhstan[3]. À quand l'enseignement du droit animalier à l'Université française[4] ? La question mérite d'être posée alors que la France accuse un certain retard dans ce domaine.

Dans le milieu juridique francophone, le droit animalier tend néanmoins à faire sa place en tant que domaine juridique spécifique depuis ces dernières années[5]. En plus des cours universitaires développés dans plusieurs pays, une recrudescence de publications et de conférences peut être observée mondialement. Autour de ce droit en pleine émergence, les discussions sont le plus souvent axées sur l'objectif général de renforcer la protection des animaux, comme leur statut juridique, en tant qu'êtres sensibles. Incontestablement, la question de la protection des animaux et de leur bien-être soulève donc une réflexion juridique en plein essor. D'une manière générale, les juristes spécialisés pointent les faiblesses et les lacunes de la protection juridique des animaux en tant qu'individus. Afin d'y remédier, des solutions de renforcement sont souvent proposées, à la fois sur le plan théorique (renforcement des textes législatifs) et pratique (renforcement des mesures d'application). Les propositions se rejoignent généralement sur l'idée que les animaux non-humains devraient être désormais considérés et traités légalement comme des êtres vivants doués de sensibilité, et non plus comme de simples objets ou des biens instrumentalisables à souhait.

Puisqu'il s'agit d'un problème mondial, la lutte contre le mal-être animal en appelle elle aussi à des solutions mondiales. Force est de constater que nous assistons aujourd'hui à un véritable tournant juridique en ce sens. Celui-ci concerne la mondialisation du droit de la protection du bien-être animal.
Quel est ce droit d'une nouvelle génération ? Qu'en est-il de son évolution mondiale ? Quel bilan est-il possible d'en tirer ?

---

[2] Des programmes de Master en droit animalier sont proposés par les Universités de Lewis & Clark aux États-Unis et à l'Université Autonome de Barcelone en Espagne, un programme de doctorat étant également proposé par l'Université de Bâle en Suisse. Sur les autres pays, voir notamment P. Sankoff, « Animal Law in Australasia : A New Dialogue », *Federation Press*, 2009, p. 116.

[3] Voir J.-M. Neumann, "Le droit animalier enseigné au Kazakhstan !", *Animal et droit*, 19 juillet 2014.

[4] Voir J.-M. Neumann, "L'enseignement du droit des animaux en France, c'est pour quand ?", *Opinion internationale*, L'avis des bêtes, 31 mai 2013.

[5] En plus de la création de la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* (RSDA) et de la direction de doctorants en droit animalier par le Professeur Jean-Pierre Marguénaud de l'Université de Limoges en France, citons outre-Atlantique la création du Groupe de Recherche International en Droit Animal (GRIDA), dirigé par la professeure Martine Lachance et les premiers enseignement en droit animalier à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) au Québec, Canada.

Issu de recherches doctorales plus approfondies dans ce domaine[6], cet article vise à explorer succinctement ces questions. Afin d'apporter de premiers éléments de réponse, il convient tout d'abord de fournir une brève définition du droit de la protection du bien-être animal (I), avant d'en résumer l'évolution mondiale (II) et enfin de dresser le bilan global quant à ses points forts et ses points faibles (III).

I. – Définition du droit de la protection du bien-être animal

Le droit de la protection du bien-être animal concerne le droit animalier dans son acception la plus stricte (A). Il se distingue de l'approche relative aux droits des animaux, comme du droit relatif à la conservation des espèces animales (B).

A) Le droit de la *protection* du bien-être animal comme droit animalier *stricto sensu*

Précisons d'abord en quoi le droit de la protection du bien-être animal renvoie au droit animalier au sens strict (1), avant de souligner l'importance du terme de "protection" en rapport avec le bien-être animal (2).

1. Définition comme *droit animalier stricto sensu*

Au sens large, le droit animalier (dit aussi droit animal ou droit des animaux) est le droit concernant les animaux (non-humains)[7]. Au sens strict, il s'agit du droit relatif à notre traitement des animaux[8]. Pouvant être défini comme l'ensemble des règles visant à protéger les animaux en tant qu'individus (le plus souvent car ils sont sensibles, ou capables de souffrir), le droit de la protection du bien-être animal renvoie au droit animal *stricto sensu*. *Largo sensu*, le droit animalier couvre aussi les autres domaines relatifs aux animaux, notamment le droit de la protection des hommes contre les animaux (par exemple dans le cas des espèces jugées "nuisibles"), ou encore le droit de la conservation des espèces animales (dans le cadre du droit de

[6] Après l'obtention d'un Master II en droit international de l'environnement sur le thème de la conservation des espèces animales menacées d'extinction, les recherches doctorales menées à l'Université Laval (Québec, Canada), portent sur le droit de la protection du bien-être animal dans le monde selon une approche globale.
[7] Sous-entendu par le terme "animaux" au sens commun, contrairement à l'acception scientifique selon laquelle l'espèce humaine appartient aussi au règne animal. Sur cette définition générale du droit animalier, Voir par exemple S. Brooman et D. Legge, « Law relating to animals », *Cavendish*, 1997.
[8] V. J. Curnutt, “Animals and the law : a sourcebook”, *Calif*, ABC-CLIO, 2001, p. 2.

l'environnement). Telle qu'elle ressort d'une analyse globale des études réalisées en droit animalier à travers le monde, l'acception stricte du droit animalier concerne ainsi la protection des animaux et, de plus en plus, à travers la notion de bien-être animal.

2. Un droit de la *protection* du bien-être animal

Tout d'abord, comment définir le bien-être animal ? Sujet à plusieurs définitions éparses, il semble exister un consensus sur certains éléments pouvant être repris dans la définition ici proposée :

Le bien-être animal est un état positif de l'animal, résultant à la fois de l'absence de souffrances (physiques et psychologiques) et de la satisfaction de ses besoins (physiologiques et éthologiques).

De l'anglais *"animal welfare law"*, dont la traduction littérale serait "droit du bien-être animal", l'ajout du terme de "protection" semble avoir toute son importance, en ce qu'il vient marquer deux distinctions essentielles. Tout d'abord, le droit *du* bien-être animal est très proche du droit *au* bien-être animal, avec lequel il pourrait prêter à confusion. Or, ce dernier se réfère aux droits des animaux (comme intérêts défendus), alors qu'il s'agit en l'occurrence du droit des animaux (comme domaine juridique). Ensuite, la précision explicite du terme de *protection* permet de pointer la différence avec la notion de *conservation*, laquelle vise les espèces animales sauvages et relève du droit de l'environnement (dans le cadre des mesures de préservation de la faune sauvage).

Pris au sens strict en tant que droit de la protection du bien-être animal, le droit animalier est donc un domaine juridique spécifique, autonome du droit de l'environnement avec lequel il a encore tendance à être confondu. Une autre confusion encore fréquente est celle entre *le* droit et *les* droits des animaux. Il convient de développer ces deux distinctions après les avoir esquissées.

B) Un droit distinct *des droits* des animaux et du droit de la *conservation* des espèces animales

En tant que domaine juridique spécifique, le droit de la protection du bien-être animal se distingue à la fois de la conservation des espèces animales sauvages (1) et des droits des animaux (2).

1. Un droit distinct du droit de la *conservation* des animaux

Tel que défini précédemment, le droit de la protection du bien-être animal concerne le droit animalier au sens strict, alors que le droit relatif à la conservation des espèces sauvages concerne le droit animalier dans un sens plus extensif, en tant que sous-branche du droit de l'environnement. Ces deux domaines juridiques se distinguent dans les approches qui les sous-tendent comme dans les objectifs qu'ils poursuivent. D'un côté, le droit animal *stricto sensu* relève de l'éthique animale en ce qu'il vise la protection des animaux eux-mêmes. D'un autre côté, le droit de la faune sauvage relève de l'éthique environnementale, en ce qu'il vise à conserver les animaux en tant qu'éléments de l'environnement[9]. Ainsi, le droit du bien-être animal vise la protection des animaux en tant qu''*individus* (le plus souvent parce qu'ils sont sensibles), alors que le droit de la faune sauvage vise la conservation des animaux en tant qu'*espèces* (le plus souvent parce qu'elles sont menacées). Plus précisément, le premier tend à protéger les animaux afin d'éviter leurs *souffrances*, alors que le second tend à conserver les espèces afin d'éviter leur *extinction*. En outre, les raisons d'éviter les souffrances animales sont plutôt d'ordre *éthique* et les raisons de préserver les espèces animales sont plutôt d'ordre *écologique*. Cependant, ces deux domaines sont liés en ce qui concerne leur objectif ultime de préserver les animaux, de l'extinction des espèces et des souffrances individuelles. Car le fait de conserver les espèces permet de mieux protéger le bien-être des individus qui appartiennent à ces espèces. Ainsi, les mesures conservatoires permettent corrélativement une meilleure protection du bien-être des individus[10].

2. Un droit distinct des *droits* des animaux

Dans le cadre de sa définition, il a également été précisé que le droit de la protection du bien-être animal pose des règles relatives au traitement des animaux. En effet, celui-ci vise généralement à réduire les mauvais traitements et à encourager les bons traitements des animaux placés sous notre responsabilité. Cet ensemble de règles est établi par les hommes et à destination des hommes qui doivent les respecter. Pour l'instant, la finalité de

---

[9] En ce sens, le premier considère les animaux selon une approche zoocentrique accordant une place centrale à l'animal, alors que le second considère les animaux selon une approche écosystémique qui n'accorde de la valeur aux animaux sauvages qu'en tant qu'éléments constitutifs de leur écosystème.

[10] Citons comme exemples le fait d'interdire la destruction des habitats ou lesdits "prélèvements" pour la chasse, la pêche ou encore le commerce (comme dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) contre la surexploitation des espèces menacées par le commerce international).

ce *droit objectif* n'est donc pas de consacrer des *droits subjectifs* pour les animaux. Notons néanmoins que le premier tend à défendre de mieux en mieux les seconds à travers la prise en compte croissante, à la fois par le juge et le législateur, des intérêts des animaux dont, à tout le moins, celui de ne pas souffrir en tant qu'êtres sensibles. Peut-être est-il permis d'espérer une plus grande prise en compte des autres intérêts fondamentaux des animaux à l'avenir ? Dans le cadre de la théorie des droits fondamentaux, il s'agit notamment des intérêts à la vie, à l'intégrité et à la liberté. Droits moraux reconnus en éthique animale[11], la question de leur reconnaissance comme droits légaux demeure débattue, y compris parmi les experts du droit animalier.

Après avoir fourni quelques éléments de définition du droit de la protection du bien-être animal, décrivons son évolution mondiale avant d'en dresser le bilan général.

II. – Mondialisation du droit de la protection du bien-être animal

La protection du bien-être animal est en pleine mondialisation. Celle-ci s'opère tant au niveau national, qu'au niveau supranational. Au niveau national, les législations protectrices des animaux sont en pleine expansion dans de nombreux pays à travers le monde (A). Au niveau supranational, de plus en plus d'actes protecteurs sont adoptés par les institutions européennes et les organisations mondiales (B).

A) Au niveau national : les législations adoptées dans les pays du monde entier

Nées dans les pays anglo-saxons et européens dans la première moitié du XIXe siècle, les législations protectrices des animaux se sont propagées dans de nombreux pays du monde au cours du XXe siècle (1). A la suite de cette mondialisation des lois "anti-cruauté" (visant à réprimer la cruauté envers les animaux), un nouveau modèle législatif tend à s'imposer depuis le début du XXIe siècle, le modèle "pro-bien-être" (visant à promouvoir le bien-être des animaux) (2).

[11] Voir à ce sujet la thèse de V. Giroux, « Les droits fondamentaux des animaux : une approche anti-spéciste », thèse de doctorat en philosophie, Université de Montréal, 2011.

1. La naissance des lois anti-cruauté dans les pays anglo-saxons et européens au XIXe siècle

Les pays anglo-saxons font figure de pionniers en matière de législation protectrice des animaux. Dans l'Amérique pré-constitutionnelle, le *Massachusetts Body of Liberty* de 1641 prévoyait déjà le principe de non-cruauté envers les animaux parmi ses dispositions[12]. Quelques années auparavant, en Irlande, une loi était également adoptée sur la protection des moutons d'élevage dès 1635[13]. C'est en 1822 qu'est apparue la première loi britannique visant à prévenir la cruauté et les mauvais traitements du bétail. Cet "Act historique"[14], dit "*Martin's Act"*, du nom de son initiateur Richard Martin[15], est souvent cité comme la première loi contemporaine de protection des animaux dans le monde[16]. En effet, celle-ci a constitué le point de départ du rayonnement législatif qui allait suivre, tant en Angleterre[17] que dans les autres pays anglo-saxons[18], puis en Europe.

---

[12] Selon son article 92 : "Aucun homme ne doit exercer d'acte de torture ou de cruauté envers une bête habituellement destinée à l'utilisation humaine", *Massachusetts Body of Liberty* de 1641, Liberty 92.

[13] "Act Against Plowing by the Tayle, and Pulling the Wooll off Living Sheep" (traduction possible : "Loi contre le tractage par la queue, et la tonte de la laine des moutons vivants"), 1635. Voir “The Statutes at Large, Passed in the Parliaments Held in Ireland”, 2e éd., Dublin, 1786, vol. 2, p. 168-169.

[14] En référence à l'expression utilisée par E. Hardouin-Fugier, “Naissance de la protection animale dans le droit européen”, *in* J.-P. Marguénaud et O. Dubos (dir.), « Animaux et droits européens : au-delà de la distinction entre les hommes et les choses », *Pedone*, 2009, p. 22.

[15] "Act to Prevent the Cruel and Improper Treatment of Cattle". Voir “The Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland”, *His Majesty's Printers*, Great Britain, 1835, p. 274-282.

[16] Voir notamment S. Brooman et D. Legge, “Law relating to animals”, *Cavendish*, 1997, p. 41 ; E. L. Hughes et C. Meyer, “Animal Welfare Law in Canada and Europe”, *Animal Law*, 2000, vol. 6, p. 23-76, spéc. p. 25.

[17] Depuis la première loi visant à réprimer généralement les mauvais traitements et à interdire tous les combats d'animaux dès 1835, en passant par la première loi adoptée à la suite du mouvement antivivisection en 1876, l'Angleterre a étendu sa protection à différents domaines d'utilisation des animaux ainsi qu'aux animaux sauvages en captivité dès 1900.

[18] Ces lois anti-cruauté se sont également manifestées dès le début du XIXe siècle dans les autres pays anglo-saxons, à savoir au Canada en Nouvelle-Ecosse dès 1822, aux États-Unis dès 1829 dans l'État de New-York, en Australie dès 1837 et en Nouvelle Zélande dès 1840.

En Europe, les codes germaniques ont été les précurseurs des lois anti-cruauté de nombreux pays européens dès 1838[19]. Les dispositions de ces codes, comme les lois qui suivirent jusqu'au début du XXe siècle, avaient toutes en commun une particularité notable : celle de ne réprimer les actes de cruauté envers les animaux que lorsqu'ils étaient commis en public. À l'image de la Loi Grammont de 1850 en France[20], les premières législations européennes visaient ainsi à réprimer le caractère scandaleux, excessif, abusif ou grossier des actes de cruauté dans le but de préserver la moralité publique. En ce sens, ces lois visaient bien plus à protéger la sensibilité humaine de la vue des souffrances, que la sensibilité des animaux eux-mêmes à l'encontre des souffrances infligées. De plus, ces lois visaient à condamner généralement la cruauté comme un mal social - selon l'idée qu'il est mal d'être cruel en soi, tant envers les hommes qu'envers les animaux - plutôt que selon l'idée plus actuelle selon laquelle il est mal de faire souffrir les animaux puisqu'il s'agit d'être sensibles (capables de souffrir). En rupture avec les lois précédentes, les lois européennes du début du XXe siècle ont ainsi marqué la fin de la condition de publicité en condamnant également les actes de cruauté commis en privé[21].

C'est aussi au cours de ce siècle que les lois anti-cruauté se sont propagées dans les pays du monde entier.

---

[19] En Allemagne, le Code pénal de Saxe est le premier à avoir adopté une disposition sanctionnant les mauvais traitements publics envers les animaux dès 1838. Par la suite, le Code pénal du canton de Vaud de 1843 en Suisse, le Code pénal prussien de 1851 et un arrêté ministériel de 1855 en Autriche, condamnèrent également les mauvais traitements grossiers ou abusifs propres à susciter le scandale et troubler l'ordre public. Ces exemples ont été suivis par le Code pénal de 1864 en Russie ou le Code pénal de Bulgarie de 1896. Voir généralement sur ces législations précoces, la thèse pionnière de P. Giberne, « La protection juridique des animaux », Thèse pour le doctorat, Université de Montpellier, Imprimerie Thierry, Nîmes, 1931.

[20] Du nom de son initiateur le duc de Grammont, cette loi était formulée en ces termes : "Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques" (Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques, *JORF* du 20 août 1944).

[21] Cette rupture a été marquée par la loi italienne du 12 juin 1913 qui, pour la première fois sur le continent européen, condamnait indistinctement les actes de cruauté commis en public ou en privé envers les animaux.

2. L'expansion des lois protectrices dans les pays du monde entier à partir du XXe siècle

Les lois anti-cruauté ont d'abord été adoptées sur le modèle anglo-saxon par les pays sous influence britannique, avant de s'étendre à d'autres pays du monde.

Les pays sous influence britannique ont d'abord concerné historiquement les colonies de l'Empire britannique. Ainsi en va-t-il des lois de protection précoces adoptées dans de nombreuses régions du monde, comme au Pakistan en 1890 et au Bangladesh en 1920 (pour la région indo-pakistanaise), à Belize en 1865 ou en Jamaïque en 1904 (pour les caraïbes), dans les îles Tonga en 1918 (pour l'Océanie) et en Zambie en 1921 (pour l'Afrique)[22]. Depuis la constitution du Commonwealth en 1926, des lois protectrices des animaux ont été adoptées en Inde en 1960, ainsi que dans des pays africains, asiatiques et océaniens au cours du XXe siècle. À ce jour, l'auteure de ces lignes a inventorié 107 pays disposant de législations anti-cruauté et/ou pro-bien-être à travers le monde. La liste complète de ces législations, ainsi que des autres instruments supranationaux de protection du bien-être animal, est désormais accessible en ligne, grâce à la création de la plateforme : "Global Animal Law Project"[23].

Depuis le début des années 2000, une rénovation générale a eu lieu dans les législations du monde entier. Ces dernières ont permis de renforcer les dispositions protectrices des animaux, ainsi que les peines encourues en cas de maltraitance. Elles ont également permis, à travers l'adoption de législations protectrices du bien-être animal, de formuler des obligations de bientraitance (ex : obligation de soins) en insistant sur la satisfaction des besoins fondamentaux, tant physiologiques (ex : alimentation, condition d'hébergement etc.) que comportementaux (ex : besoin de sociabilité de certaines espèces[24]). À noter également l'apparition de nombreuses lois dans les pays qui ne disposaient pas encore de législations protectrices. Parmi celles-ci, citons des législations innovantes tenant compte des dernières avancées législatives, voire très complètes, couvrant la plupart, si ce n'est toutes les formes d'utilisation des animaux. Celles-ci ont vu le jour dans le

[22] Voir le niveau national de la base de données créée sous le nom de "Animal Welfare Legislation Database" (AWLD), en ligne : www.globalanimallaw.org/database/national/index.html.
[23] Voir le site du "Global Animal Law Project", en ligne : www.globalanimallaw.org.
[24] Ce besoin de sociabilité est pris en compte par la législation suisse sous l'article 13 de l'Ordonnance sur la protection des animaux, RS 455.1, 23.04.2008. Il prévoit en effet que : "Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères".

monde entier, tant dans les pays anglo-saxons et nord-européens, que dans certains pays où on ne les attendait pas comme en Tanzanie à travers sa récente loi sur le bien-être animal de 2008[25].

Depuis la fin du XXe siècle et surtout depuis le début du XXIe siècle, les pays d'Asie et d'Amérique latine sont également enclins à adopter de plus en plus de législations protectrices des animaux.

Contrairement à la croyance commune, certains pays d'Asie comme la Chine et le Japon ne sont pas dénués de toute disposition anti-cruauté envers les animaux. En effet, le Code criminel chinois condamne la cruauté envers les animaux de ferme d'une peine de 3 à 7 ans de prison[26]. Une loi contre la maltraitance animale y est également en discussion depuis 2009[27]. Notons que des peines de mort ont déjà été prononcées en Chine pour certains crimes envers les animaux, notamment contre le braconnage de pandas en 1992, cette espèce emblématique étant aimée de la population chinoise[28]. Quant au Japon, ce pays est doté d'une loi de protection des animaux depuis 1973[29]. Au-delà du respect de la vie, les termes de cette loi font explicitement référence aux sentiments d'amour, d'amitié et de paix envers les animaux[30]. Cette loi vise la protection des animaux domestiques et sauvages, mais seulement ceux en captivité[31]. À l'image de nombreuses lois à travers le monde, les animaux sauvages en liberté se trouvent donc dans une zone de non-droit, exclusive de toute protection individuelle. C'est pourquoi certains cas internationalement décriés comme la chasse à la baleine ou l'ablation des ailerons de requins demeurent des pratiques autorisées puisqu'elles ne tombent sous le coup d'aucune restriction.

---

[25] Animal Welfare Act, 2008.

[26] Article 276 du Code criminel de la République Populaire de Chine de 1979 (révisé en 1997) : "Quiconque [...] blesse ou tue cruellement un animal de ferme [...] sera condamné à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins 3 ans et au plus 7 ans".

[27] Voir P. Wedderburn, "China unveils first ever animal cruelty legislation", *The Telegraph*, 18 September 2009.

[28] B. A. Wagman et M. Liebman, “A Worldview of Animal Law”, *Carolina Academic Press*, 2011, p. 173.

[29] Law Concerning the Protection and Control of Animals, 1973 (dernière révision de 2005).

[30] Son article 1 précise que : "Le but de cette loi est de régir les questions relatives à la prévention de la cruauté envers les animaux, le traitement approprié des animaux et d'autres questions relatives à la protection des animaux et de susciter un sentiment d'amour pour les animaux parmi le peuple, contribuant ainsi au développement du respect de la vie et des sentiments d'amitié et de paix".

[31] En effet, la définition des "animaux protégés" inclut, d'une part, une liste des animaux domestiques, et d'autre part, une liste des animaux sauvages en captivité.

Quant aux pays d'Amérique latine, ceux-ci présentent également certains exemples parlants en matière de protection animale. Dès 1934, le Brésil est le premier pays à avoir adopté un décret de protection des animaux. En Argentine, la loi de 1954[32] a permis de réprimer les mauvais traitements envers les animaux de travail et les actes de cruauté envers les animaux d'expérimentation[33], ainsi que d'interdire les corridas et autres spectacles cruels envers les animaux, qu'ils soient publics ou privés[34]. En 1994, le Costa Rica a adopté une loi sur le bien-être des animaux[35]. Jugeant cruel de mettre en cage des animaux sauvages, ce pays a également interdit les cirques avec animaux sauvages depuis 2002, ainsi que les zoos en 2013 avec pour effet de relâcher les animaux dans leur milieu naturel[36]. En 2009, la Bolivie a été le premier pays à interdire totalement l'utilisation des animaux dans les cirques. Le premier article de la loi interdit l'utilisation des animaux domestiques et sauvages dans les cirques, considérant que cette pratique constitue un acte de cruauté envers les animaux[37].

Depuis les premières lois anti-cruauté adoptées dans les années 1820, les lois pro-bien-être se sont développées à partir de la seconde moitié du XXe siècle et sont de plus en plus présentes à travers le monde[38]. De nos jours, il existe des lois à la fois complètes et destinées spécifiquement à protéger les animaux dans de nombreux pays, qu'il s'agisse de lois anti-cruauté selon l'ancien modèle, ou de lois pro-bien-être selon le nouveau modèle. Mais d'autres pays ne disposent encore que de quelques articles épars, notamment dans leurs codes, à l'image de la base anti-cruauté contenue dans le Code pénal en France et le Code criminel au Canada[39]. Afin de faire évoluer la protection juridique des animaux en regard des avancées souhaitables, l'adoption d'un code animalier ou d'une législation spécifique, dont le caractère serait à la fois exhaustif et progressiste, ne peut qu'être encouragée.

---

[32] Ley de Malos tratos y Actos de Crueldad a los Animales, 1954.
[33] *Id*., Art. 2 et 3 concernant les mauvais traitements (animaux de travail) et actes de cruauté (vivisection).
[34] *Id*., Art. 3 § 8.
[35] Ley sobre el bienestar de los animales, 1994.
[36] R. Williams, "Costa Rica set to close public zoos and release the animals back into the wild", *The Independent*, 12 août 2013.
[37] Ley de Prohibición de circos con animales silvestres y/o domésticos, 2009 (nº 4040), Article 1.
[38] La première loi pro-bien-être a été adoptée aux États-Unis en 1966 sous le nom de *Animal Welfare Act* (toujours en vigueur à ce jour). Ces lois sont désormais présentes dans de nombreux pays à travers le monde, notamment dans les pays anglo-saxons et nord-européens.
[39] Les dispositions anti-cruauté sont prévues aux articles 521-1 et 521-2 du Code pénal en France et aux articles 444 à 447 du Code criminel au Canada.

Notons également que certains pays du monde ont érigé certains principes englobants au rang de normes constitutionnelles[40]. Il s'agit notamment de la protection des animaux en Allemagne[41]; de la protection et du bien-être des animaux au Luxembourg[42]; du devoir de compassion en Inde[43]; du respect de la dignité (ou de l'intégrité) des animaux en Suisse[44]; et de l'interdiction de cruauté envers les animaux au Brésil[45].

Au niveau national, le modèle législatif pro-bien-être tend ainsi à s'imposer mondialement en substitution à l'ancien modèle anti-cruauté, dont la base d'interdiction de maltraitance et de cruauté est maintenue. En effet, ce nouveau modèle contient plus d'obligations positives par rapport à l'ancien modèle uniquement répressif. Les obligations de bientraitance sont ainsi davantage mises en avant bien que les interdictions de maltraitance soient toujours bien présentes, en tant que solides fondations du droit de la protection du bien-être animal. Au niveau supranational, ce modèle pro-bien-être est celui qui s'est imposé d'emblée, d'abord à l'échelle européenne et désormais à l'échelle mondiale.

B) Au niveau supranational : les instruments des institutions européennes et mondiales

Les instruments supranationaux concernent les instrument pro-bien-être animal adoptés par les institutions européennes depuis les années 1970 (1), et ceux adoptés par des organisations mondiales depuis le début des années 2000 (2).

---

[40] Voir à ce sujet l'article d'O. Le Bot, "La protection de l'animal en droit constitutionnel : étude de droit comparé, *Lex Electronica*, vol. 12, n° 2, Automne 2007, en ligne : www.lex-electronica.org/docs/articles_27.pdf.

[41] Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne de 1949, révision de 2002, Art. 20 a).

[42] Constitution du Grand-Duché de Luxembourg de 1868 (Art. 11 bis) - révision de 2007.

[43] Constitution de l'Inde de 1950 (Art. 51-A, g).

[44] Constitution fédérale de la Confédération suisse de 1999 (Art. 120). Alors que dans la version anglaise, il est question de "dignity of living beings" (dont la traduction fidèle en français serait la "dignité des êtres vivants"), il est question de respecter l'"intégrité des organismes vivants" dans la version française. On retrouve explicitement le principe de dignité en français dès l'article 1 de la Loi Suisse sur la protection des animaux de 2005 dont le but est en effet de "protéger la dignité et le bien-être de l'animal".

[45] Constitution brésilienne de 1988 (Art. 225 (1) § 7).

1. Les institutions européennes : le Conseil de l'Europe et l'UE depuis le début des années 1970

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a initié la protection des animaux avec sa convention sur le transport international de 1968[46]. Par la suite, la Communauté économique européenne, ex-Union européenne (UE), a adopté une directive sur l'étourdissement des animaux d'abattage dès 1974[47].

Le Conseil de l'Europe, réunissant aujourd'hui 47 pays à travers toute l'Europe (jusqu'à la Russie et la Turquie), a adopté une série de conventions et de protocoles additionnels en matière de protection du bien-être animal dans les domaines suivants : transport[48], abattage[49], élevage[50], expérimentation[51] et animaux de compagnie[52].

La plupart de ces instruments ont été intégrés au sein du droit de l'Union européenne sous forme de directives et de règlements, sauf pour les animaux de compagnie. En effet, bien qu'un règlement communautaire existe quant au transit non-commercial des animaux de compagnie[53], celui-ci ne régit en rien leur bien-être, contrairement à la convention du Conseil de l'Europe qui

[46] Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (n° 65), ouverte à signature le 13 décembre 1968, entrée en vigueur le 20 février 1971.
[47] Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, *JOCE* n° L 316 du 26 novembre 1974.
[48] A la suite de la première convention précitée de 1968, la nouvelle convention en vigueur concerne la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), Chisinau, 6 novembre 2003, *STE* n° 193.
[49] Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, Strasbourg, 10 mai 1979, *STE* n° 102.
[50] Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, Strasbourg, 10 mars 1976, *STE* n° 87 ; Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, Strasbourg, 2 février 1992, *STE* n° 145.
[51] Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, Strasbourg, 18 mars 1986, *STE* n° 123 ; Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, Strasbourg, 22 juin 1998, *STE* n° 170.
[52] Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13 novembre 1987, *STE* n° 125.
[53] Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, *JOUE* n° L 146 du 13 juin 2003.

prévoit quant à elle l'interdiction des mutilations esthétiques et autres[54]. Bien qu'en discussion dans le cadre des programmes "Caro-dog" et "Caro-cat"[55], la protection du bien-être des animaux de compagnie fait encore défaut au sein de l'Union européenne. Outre cette exception, il est possible de parler d'un double régime de protection entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. En plus des instruments-cadres adoptés par l'UE dans chacun des domaines communs (transport[56], abattage[57], élevage[58], expérimentation[59]), des réglementations particulières ont été ajoutées en matière d'élevage pour certaines espèces : les porcs, les veaux, les poules pondeuses et les poulets de chair[60].

Le droit de l'UE, qui réunit 28 pays membres à ce jour, ne cesse de s'étendre et se renforcer en faveur du bien-être animal. En droit primaire, l'exigence de prendre en compte le bien-être animal est prévue depuis 1992 dans le cadre du Traité de Maastricht établissant l'Union européenne[61]. Cinq ans plus tard, l'exigence de prendre en compte le bien-être animal parmi les objectifs communautaires figurait dans le Protocole annexé au Traité d'Amsterdam de

---

[54] Article 10 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (n° 123), ouverte à signature le 13 novembre 1987 et entrée en vigueur le 1er mai 1992.

[55] Voir respectivement les plateformes d'information en ligne "Carodog" (www.carodog.eu) et "Carocat" (www.carocat.eu).

[56] Règlement n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *JOUE* n° L 3 du 5 janvier 2005.

[57] Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE*, n° L 303 du 18 novembre 2009.

[58] Directive du Conseil 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* n° L 221 du 8 août 1998.

[59] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* n° L 276 du 20 octobre 2010, p. 33.

[60] Directive 2008/120/CE du Conseil, du 18 décembre 2008, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOUE* du 18 février 2009 ; Directive 2008/119/CE du Conseil, du 18 décembre 2008, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOUE* n° L 10 du 15 janvier 2009, p. 7 ; Directive 1999/74/CE du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives au traitement des poules pondeuses, *JOCE* n° L 203 du 3 août 1999, p. 53 ; Directive 2007/43/CE du Conseil, du 28 juin 2007, fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JOUE* n° L 182 du 12 juillet 2007, p. 19.

[61] Déclaration relative à la protection des animaux (n° 24) annexée au Traité sur l'Union européenne, Maastricht, *JOCE* n° C 191 du 29 juillet 1992.

1997[62]. Cette exigence figure désormais comme un principe fondamental de l'UE dans le traité de Lisbonne de 2007[63]. En droit dérivé, un nombre croissant de directives et de règlements existent en matière de production et de commerce impliquant les animaux. Dans l'objectif de protéger le bien-être animal, certaines percées importantes peuvent être relevées :

- En matière de production avec l'interdiction des cages en batterie pour les poules pondeuses[64];
- En matière d'expérimentation avec l'interdiction des tests sur les animaux pour les produits cosmétiques[65];
- En matière de commerce avec les interdictions d'importation et de commercialisation de certaines fourrures animales (issues de pièges à mâchoires[66], de chiens et chats[67], ou de phoques[68]).

---

[62] Protocole sur la protection et le bien-être des animaux (n° 10) annexé au Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Amsterdam, *JOCE* n° C 340 du 10 novembre 1997.

[63] Art. 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *JOUE* n° C 115 du 9 mai 2008, p. 1 : "Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et *les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles*, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux" (nous soulignons).

[64] Article 5 (2) de la Directive 1999/74/CE du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JOCE* n° L 203 du 3 août 1999.

[65] Article 18 du Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques, *JOUE* n° L 342 du 22 décembre 2009.

[66] Règlement n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation des pièges à mâchoire dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires des pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoire ou de méthodes non-conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, *JOCE* n° L 308 du 9 novembre 1991.

[67] Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, *JOUE* n° L 343 du 27 décembre 2007.

[68] La première interdiction adoptée en 1983 concernait uniquement les peaux de bébé-phoques avant de concerner l'ensemble des produits dérivés du phoque depuis 2009. Voir respectivement : Directive 83/129/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés-phoques et de

Tant dans son premier plan d'action que dans sa récente stratégie sur le bien-être animal, l'Union européenne revendique sa place de leader international sur cette question[69]. En plus de promouvoir le modèle communautaire, l'UE incite les organisations mondiales à suivre son exemple en la matière.

2. Les organisations mondiales : l'OIE, l'OMC et l'ONU depuis le début des années 2000

Au niveau mondial, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a fait le premier pas normatif en matière de protection du bien-être animal depuis le début des années 2000. Avec 178 États-membres à ce jour, l'OIE considère désormais le bien-être animal comme une priorité[70]. Les normes internationales de l'OIE sur le bien-être animal ont trait aux transports (terrestre, maritime et aérien) et aux abattages (alimentaire et sanitaire), tant pour les animaux terrestres que pour les poissons d'élevage[71]. Elles concernent également l'expérimentation animale, l'élevage des bovins et des poulets de chair, ainsi que le contrôle des populations de chiens errants. Afin d'expliquer l'originalité de cette dernière règlementation, précisons que le mandat initial de l'OIE visait à lutter contre les zoonoses (maladies animales transmissibles aux humains[72]), parmi lesquelles figure notamment la rage dont les chiens sont les principaux porteurs à travers le monde[73].

Bien qu'il ne s'agisse que de recommandations minimales quant au bien-être animal et que celles-ci ne revêtent pas de valeur juridiquement contraignante,

---

produits dérivés, *JOCE* n° L 91 du 9 avril 1983, p. 30 ; Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE* n° L 286 du 31 octobre 2009, p. 36.

[69] Voir respectivement Commission européenne, Communication concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, JOUE n° C 49, 28 février 2006 ; Commission européenne, Communication sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, 15 février 2012, COM (2012) 6 final.

[70] "Le bien-être animal a été défini pour la première fois comme un domaine d'action prioritaire dans le cadre du Plan stratégique de l'OIE couvrant la période 2001-2005" ; OIE, "Objectifs et actions de l'OIE en matière de bien-être animal", en ligne : www.oie.int/fr/bien-etre-animal/themes-principaux

[71] Voir le Titre 7 sur le bien-être animal du Code sanitaire pour les animaux terrestres (dernière version de 2014) et du Code sanitaire pour les animaux aquatiques (dernière version de 2013).

[72] Le Code terrestre de l'OIE définit une "zoonose" comme "toute maladie ou infection naturellement transmissible des animaux à l'homme".

[73] Voir les données de l'OMS sur la rage, en ligne : www.who.int/mediacentre/factsheets/fs099/fr

les normes de l'OIE constituent une première étape vers la mondialisation de la protection du bien-être animal. Elles permettent également d'établir qu'il s'agit désormais d'un objectif commun à la grande majorité des pays du monde[74].

Dans cette continuité, d'importantes décisions judiciaires ont propulsé la protection des animaux à l'échelle mondiale. Ce tournant s'est opéré sur moins d'un an, entre 2013 et 2014, dans le cadre des décisions de deux grandes instances mondiales que sont l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Cour internationale de Justice (CIJ).

Pour la première fois en novembre 2013, l'OMC a pris position en faveur de la protection du bien-être animal[75]. A la suite de la plainte formulée par le Canada et la Norvège contre l'interdiction d'importation et de commercialisation des produits du phoque adoptée par l'Union européenne en 2009, l'organe judiciaire de l'OMC a reconnu que la chasse aux phoques est une pratique cruelle[76] et que le bien-être des animaux constitue une valeur morale, un intérêt à défendre et un objectif légitime sur la scène internationale[77]. Cette affirmation n'a pas été remise en question lors de la décision finale de l'organe d'appel fin mai 2014[78]. Au contraire, elle a confirmé la précédente décision quant à la possibilité d'adopter des restrictions commerciales en vue de protéger le bien-être des animaux, dès lors que celles-ci sont justifiées par la nécessité de protéger la moralité publique en vertu de l'Article XX a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)[79].

---

[74] Sur ses 178 États membres (par rapport aux 193 pays au total dans le monde), seuls quelques petits États insulaires ne sont pas membres de l'OIE.

[75] Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, Rapports du groupe spécial, OMC, WT/DS400/R-WT/DS401/R, 25 novembre 2013.

[76] *Id.*, § 7.224 et § 7.247.

[77] *Id.*, § 7.632 et § 7.505.

[78] Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, Rapports de l'organe d'appel, OMC, WT/DS400/R-WT/DS401/R, 22 mai 2014.

[79] *Id.*, § 5.290 : "En conséquence, ayant rejeté les allégations formulées en appel par le Canada et la Norvège qui se rapportent à l'article XX a), nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.639 de ses rapports, selon laquelle "le régime de l'UE est provisoirement considéré comme nécessaire au sens de l'article XX a) du GATT de 1994"."

Quant à la Cour internationale de Justice (CIJ), celle-ci a adopté une décision cruciale en faveur de la protection des baleines le 31 mars 2014[80]. Cette haute juridiction de l'ONU a effectivement condamné la chasse à la baleine - soi-disant scientifique mais réellement commerciale - menée par le Japon dans l'océan austral[81].

Après la préservation des espèces animales sauvages menacées d'extinction, le droit international s'ouvre ainsi à la protection du bien-être animal. Alors que la protection de l'environnement et le concept de développement durable sont apparus à la fin du siècle dernier, la protection des animaux et le concept de bien-être animal font désormais leur entrée sur la scène mondiale, voire universelle.

En effet, le bien-être animal fait l'objet d'une nouvelle prise en compte par l'Organisation des Nations Unies (ONU), organisation universelle par excellence puisqu'elle réunit l'ensemble des États souverains de la planète, au nombre de 193 à ce jour. Cette prise en compte s'observe notamment au sein de son organisme spécialisé pour l'alimentation et l'agriculture, la FAO, qui émet de plus en plus de rapports mentionnant l'importance du bien-être animal pour le bien-être humain. Il est toutefois possible de regretter que le secteur de l'élevage industriel ne soit pas encore remis en question du fait des dégâts majeurs qu'il cause pour la santé globale, à savoir celle de la planète et des animaux mais aussi en finalité celle des êtres humains[82]. Étant donné l'importance des émissions de gaz à effet de serre générées par ce secteur, aussi importantes que le secteur des transports pris dans son ensemble, suggérons également que ce problème global soit pris en compte par la convention-cadre des Nations-Unis sur les changements climatiques et que des propositions soient formulées par son groupe d'experts le GIEC, à l'image des solutions alternatives proposées pour "verdir" les transports. Car "verdir" l'alimentation humaine est tout à fait possible à travers la consommation de protéines végétales. Si la solution est simple, elle semble moins économiquement attrayante qu'éthiquement, écologiquement et sanitairement recommandée.

---

[80] CIJ, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)), Arrêt du 31 mars 2014.

[81] Si la chasse scientifique est autorisée en vertu de l'Article 8 de la Convention internationale pour la règlementation de la chasse à la baleine, l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier de cette affaire révèle que la chasse japonaise n'est pas une chasse scientifique, mais bien une chasse commerciale strictement interdite depuis le moratoire sur la chasse à la baleine adopté en 1986.

[82] Voir à ce sujet l'ouvrage issu du collectif interdisciplinaire d'experts internationaux : G. Russel, D. J. Verdonk et al., « La vérité sur la viande », *Les arènes*, 2013.

Depuis 2005, une Déclaration universelle sur le bien-être animal (DUBEA) est également proposée par plusieurs Organisations non gouvernementales, gouvernements et organisations intergouvernementales (comme l'OIE) dans le but d'être adoptée par l'Assemblé générale des Nations-Unies. Si tel était le cas, elle pourrait constituer la base d'un régime de protection universelle du bien-être animal, commun à tous les pays du monde. Celui-ci pose plusieurs principes dont la reconnaissance universelle semble aujourd'hui, non seulement possible, mais aussi essentielle. Il s'agit notamment du caractère sensible des animaux et du devoir de les respecter, en plus d'autres principes mondialement reconnus comme les 5 libertés en matière d'élevage et les 3R en matière d'expérimentation. Instrument de droit mou (de l'anglais "*soft law"*) à valeur non contraignante, sa forte valeur symbolique pourrait être porteuse de changement. Un changement de perception et une reconsidération universelle de l'animal en droit, ou à tout le moins, un début de considération de l'animal-sujet en droit universel.

Étant donné l'existence d'un fond juridique commun sur la protection du bien-être animal au regard des différentes législations nationales et supranationales adoptées à travers le monde, il serait possible et souhaitable, qu'une convention-cadre à portée universelle soit adoptée sur cette question. D'une valeur de traité international et d'une portée universelle, un tel accord dépasserait une simple déclaration de principes non-contraignante (à l'image de la DUBEA[83]).

Même si le droit international est loin d'être la panacée pour résoudre tous les maux dont souffrent les individus à travers le monde, il conviendrait toutefois de tenir compte des derniers progrès scientifiques et de reconnaître universellement que les animaux ne sont pas des choses à notre service, mais bien des individus à part entière et méritant d'être respectés en tant que tels. D'un impératif moral, le devoir de respecter les animaux non-humains pourrait alors devenir un impératif juridique universel. Car jamais la mobilisation de la société mondiale n'a été aussi grande à l'encontre des souffrances infligées aux animaux. Or, malgré la multiplication des législations visant à protéger le bien-être des animaux, jamais leur mal-être n'a été aussi grand. Comment expliquer ce paradoxe ?

C'est qu'en dépit de sa progression constante, le droit de la protection du bien-être animal souffre de limites persistantes. Telle est le bilan global qu'il est possible de dresser de son évolution.

[83] Mentionnons avant celle-ci l'exemple de la Déclaration universelle des droits de l'animal (DUDA) prononcée au siège de l'UNESCO en 1978.

III. – Bilan de l'évolution du droit de la protection du bien-être animal

Le droit de la protection du bien-être animal connaît aujourd'hui une évolution mondiale sans précédent. Le bilan qu'il est possible de dresser de cette évolution demeure toutefois mitigé quant à son efficacité à atteindre son objectif, à savoir réduire les souffrances et améliorer le sort des animaux. D'une part, ce droit est en progression constante (A). D'autre part, ses limites sont persistantes (B).

A) Un droit en progression constante

L'expansion mondiale du droit de la protection du bien-être animal s'observe à tous les niveaux. Du niveau national (à travers l'adoption de législations protectrices dans les différents pays du monde), au niveau supranational (à travers l'adoption d'instruments européens, de normes internationales et de décisions à portée mondiale). Mais cette progression ne s'arrête pas à son expansion géographique ou à l'escalade des niveaux législatifs jusqu'au niveau universel, tel qu'il est possible de l'entrevoir à l'avenir. En effet, une analyse globale des textes législatifs et jurisprudentiels révèle une importante extension de son champ d'application (1), comme un renforcement constant des prescriptions et des sanctions protectrices des animaux (2).

1. L'extension du champ d'application

Outre les pays et les groupes de pays concernés à travers le monde, le droit de la protection du bien-être animal a concerné de plus en plus d'animaux et de catégories d'animaux, ainsi que d'activités humaines impliquant les animaux. Les animaux concernés sont passés des animaux domestiques aux animaux sauvages (au moins ceux captifs), et des animaux vertébrés à certains invertébrés (aux moins ceux reconnus "sensibles" comme les céphalopodes dans le cadre expérimental). Quant aux activités répréhensibles, celles-ci sont passées généralement des actes de cruauté intentionnels (publics puis aussi privés) aux actes de négligence même involontaires. Elles sont aussi passées des activités à vocation économique (ex : méthodes de confinement, interdiction des élevages d'animaux à fourrure ou de production du foie gras dans un nombre croissant de pays), aux activités à connotation culturelle (ex : chasse à courre ou corridas) et autres pratiques religieuses (ex : abattage rituel sans étourdissement). À cet égard, relevons que de nombreux pays européens ont adopté des interdictions pour l'ensemble de ces pratiques, notamment ceux d'Europe du Nord. Ces derniers font figure de pays

protectionnistes face aux pays européens moins avancés en matière de protection animale comme la France[84].
Au-delà de l'extension du champ d'application, il est également possible de souligner le renforcement des prescriptions et des sanctions visant à protéger juridiquement les animaux à travers le temps.

2. Le renforcement des prescriptions et des sanctions

Les interdictions de maltraitance, comme les obligations de bientraitance, se voient constamment renforcées à tous les niveaux. En outre, les sanctions ne cessent d'augmenter en cas de manquement à ces prescriptions. Pour ne citer que l'exemple français, la peine maximale est passée de 5 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison en cas de cruauté publique envers un animal domestique, dans le cadre de la Loi Grammont de 1850[85] ; à 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende en cas de cruauté, d'abandon ou de sévices graves envers un animal domestique, captif ou apprivoisé, en vertu de l'article 521-1 du Code pénal actuel[86]. Les peines les plus fortes au monde sont prévues dans les pays anglo-saxons en cas de cruauté aggravée envers les animaux. L'amende maximale est prévue en Nouvelle-Zélande avec un demi million de dollars pour les personnes morales[87]. Quant à la peine de prison la plus forte, celle-ci est prévue aux États-Unis dans les États de Louisiane et d'Alabama, avec une peine maximale de 10 ans de prison[88].

D'une manière générale, les peines prononcées sont toujours largement inférieures aux peines maximales prévues, bien que celles-ci tendent aussi à augmenter. Plus progressivement, mais tout aussi sûrement. Les juges sont surtout réticents à prononcer des peines de prison, sauf dans certains cas récents à travers le monde. Citons dernièrement le cas du chat Oscar en

---

[84] Voir D. M. Broom et al, « Bien-être animal », *éditions du Conseil de l'Europe*, 2006, p. 2267-234.
[85] Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques, *JORF* du 20 août 1944 : "Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques".
[86] L'Article 521-1 du Code pénal prévoit que : "Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende".
[87] Animal Welfare Act, 1999, Art. 28 (3).
[88] Louisiana Code, 2011 version, RS 14 : 102.1 ; Alabama Code, 1977, Section 13A-11-14.

France, l'auteur de la vidéo-agression ayant écopé d'un an de prison ferme[89]. De ce fait, certains pays européens sont allés jusqu'à supprimer les peines de prison de leurs nouvelles législations pour ne conserver que des peines d'amendes, généralement plus élevées, mais sans peine de prison en cas de cruauté envers un animal[90]. Cette évolution mériterait sans doute une analyse pénale approfondie en droit comparé, afin de voir si ces nouvelles lois ne perdraient pas de leur caractère dissuasif, ou si, au contraire, des peines pécuniaires plus fortes pouvant se voir désormais systématiquement prononcées, elles pourraient avoir l'effet inverse, à savoir celui d'un plus grand respect des prescriptions protectrices des animaux[91] ? La question peut se poser, à l'image de tant d'autres concernant plus généralement l'efficacité des normes de protection des animaux à l'encontre des maltraitances quotidiennes, exercées non seulement par des personnes physiques, mais aussi par des personnes morales. Celles-ci sont le plus souvent autorisées, voire ignorées du droit, comme de la société.

B) Un droit aux limites persistantes

Les limites du droit de la protection du bien-être animal sont de plusieurs ordres. Pour n'en soulever que quelques aspects, celles-ci sont d'abord constituées par certaines lacunes (1), mais aussi par certains paradoxes, plus ou moins évidents (2).

1. Les lacunes

Les lacunes identifiées concernent principalement les animaux oubliés du droit (a), ainsi que la non prise en compte des souffrances psychologiques (b).

a) Les animaux oubliés du droit

Les animaux oubliés du droit de la protection du bien-être animal sont en premier lieu les animaux sauvages en liberté. Car s'ils peuvent bénéficier de

---

[89] Voir à ce sujet S. Brels, "La republicisation de la cruauté envers les animaux : les cas d'Oscar et Marius", *Derecho animal*, avril 2014, en ligne : www.derechoanimal.info/images/pdf/Republicisation-de_la_cruaute_envers_les_animaux.pdf.

[90] Par exemple, l'Autriche, la Belgique, la Croatie et la Turquie ne prévoient que des peines d'amendes sans peine privative de liberté, contrairement au modèle initial des lois anti-cruauté. D'autres pays ayant adopté de nouvelles lois de protection depuis les années 2000 se limitent également aux sanctions pécuniaires à l'image de la loi croate de 2006, espagnole de 2007 et islandaise de 2009.

[91] Relevons ici le manque d'études comparatives détaillées en droit animalier.

certaines mesures de préservation lorsqu'il s'agit d'espèces menacées d'extinction, il n'en est rien lorsque ces espèces sont viables ou considérées comme "nuisibles". Au contraire, dans ce cas, leur éradication systématique ne souffre d'aucune restriction éthique. Le sort réservé à ces animaux sauvages, en particulier en France, est le même concernant les animaux errants, à l'image des chats et des chiens dans certains pays, comme en Europe de l'Est. Parmi les animaux de production, certaines espèces comme les vaches laitières font également figure de grandes oubliées des législations protectrices. Ce cas permet notamment d'illustrer l'absence de prise en compte des souffrances psychologiques des animaux dans tous les domaines.

b) La non prise en compte des souffrances psychologiques

Si les souffrances physiques des animaux exploités ou expérimentés demeurent omniprésentes, celles-ci commencent, à tout le moins, à faire l'objet d'une attention croissante de la part des législations à tous les niveaux. Mais les souffrances psychologiques, même scientifiquement avérées, sont encore totalement ignorées du droit. Celles-ci sont par exemple issues de la séparation précoce entre une mère et son petit (ex : élevages laitiers), du stress dû à la surdensité ou encore de la détresse de l'isolement et de l'enferment (ex : animaux de production et sauvages captifs), de l'angoisse de la douleur et de la mort (ex : respectivement dans le cadre de l'expérimentation et de l'abattage).
En plus des lacunes identifiées, certains paradoxes méritent d'être relevés.

2. Les paradoxes

À la lecture des prescriptions dites de protection du bien-être des animaux, certains paradoxes rhétoriques (a) et intrinsèques (b) propres à ce droit méritent d'être mis en lumière, d'autant plus qu'ils sont généralisés.

a) Les paradoxes rhétoriques : des normes protectrices du bien-être qui cautionnent la souffrance animale

Les paradoxes tiennent notamment à la formulation même de certaines législations. Citons l'exemple des normes européennes et internationales qui annoncent ouvertement leur objectif de protéger le bien-être des animaux, dans des contextes comme l'élevage intensif, l'expérimentation ou l'abattage. Notons qu'il est alors question d'extrême confinement, de torture et de mise à mort. Ne s'agit-il pas là d'une aberration? Plutôt que de parler de bien-être des animaux dans de telles circonstances, ne serait-il pas plus correct de parler de réduction des souffrances, sachant que le mal-être des animaux concernés demeure présent malgré les tentatives d'améliorations de leurs conditions de

vie et de mort ? Bien qu'un tel changement consacrerait un important aveu qui pourrait sembler peu opportun pour la défense de certains intérêts, il semble néanmoins s'agir d'une question d'honnêteté intellectuelle.

b) Les paradoxes intrinsèques : les animaux à la fois sujets et objets, protégés et non protégés

D'autres paradoxes peuvent également être soulevés quant au statut juridique des animaux, à la fois objets instrumentalisés et sujets protégés. En effet, même dans les pays qui ont modifié leur code civil en reconnaissant que l'animal n'est pas une chose, celui-ci reste pourtant soumis au même régime[92]. Il en va de même de la récente proposition de modification du code civil français reconnaissant que "les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité" mais que ceux-ci font toujours partie de la catégorie des biens[93]. Si cette reconnaissance mérite d'être inscrite pour faire évoluer la vision cartésienne de l'animal-objet, toujours profondément ancrée dans la conscience sociale comme dans le droit moderne, cette modification ne crée pas le changement attendu des juristes animaliers, à savoir la création d'une nouvelle catégorie pour les animaux, à l'image d'une catégorie intermédiaire entre les personnes et les biens[94], voire d'une personnalité animale[95]. Malgré les obstacles en présence, il est possible de présager que le statut de l'animal finira par évoluer, sachant que les connaissances éthiques et scientifiques progressent sans cesse et que le droit tend peu à peu à les prendre en compte.

Notons enfin qu'un même animal, tel qu'un chien ou un chat, qui bénéficie généralement d'un régime de protection renforcé en tant qu'animal de compagnie, est délaissé du droit protecteur lorsqu'il s'agit d'un animal de

---

[92] Cette formulation figure désormais dans les codes civils de plusieurs pays européens. L'Autriche a initié l'intégration de cette disposition en 1988 et l'Allemagne a suivi en 1990. Plus tard, cette mention a été introduite dans le code civil suisse en 2003, dans la province de Catalogne en Espagne en 2006, ainsi qu'aux Pays-Bas depuis 2011.

[93] En avril 2014, il a été proposé de modifier le Code civil afin d'ajouter un nouvel article préliminaire à la section relative aux biens, à savoir l'article 515‑14, ainsi formulé : "Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels". Notons que cette formulation est proche des premières modifications effectuées dans les codes civils des pays européens susmentionnés.

[94] Voir notamment S. Antoine, Rapport sur le régime juridique de l'animal, Ministère de la justice de la république française, 2005.

[95] "Aujourd'hui, la personne physique et la personne morale. Demain, la personne animale aussi", Citation d'Albert Brunois, "L'animal, sujet du droit", *in* G. Chapouthier et J.-C. Nouët (dir.), « Les droits de l'animal aujourd'hui », *Arléa-Corlet*, 1997, p. 83, spéc. p. 94.

laboratoire. Les mêmes animaux peuvent donc se voir protégés ou non selon leur utilité pour l'homme, mais aussi selon leur proximité avec l'homme. D'une manière générale, les animaux les plus protégés sont les animaux les plus proches, qu'il s'agisse d'une proximité affective comme avec les animaux de compagnie, ou d'une proximité évolutive comme avec les grands primates. À l'extrême inverse, les animaux les plus éloignés sont les moins protégés, qu'il s'agisse des animaux sauvages en liberté ou des invertébrés, qui ne partagent pas les mêmes caractéristiques physiologiques ou cognitives que nous. Ainsi, l'être humain accorde ou non sa protection, à un degré plus ou moins élevé, en fonction de l'utilité jouée par l'animal à ses fins, comme de la proximité de celui-ci par rapport à ses propres aptitudes et critères d'évaluation. La question concerne ici la possible évolution d'un droit encore largement anthropocentré vers l'établissement d'un droit plus zoocentré, qui protégerait l'animal pour lui-même.

Conclusion

Animal de compagnie, de production ou d'expérimentation ? Taureau de corrida ou vache sacrée ? Rappelons-nous que le *droit du bien-être animal* est aussi, et avant tout, le *droit du bien naître animal* ! Et si de grands progrès ont déjà été accomplis à ce jour, des progrès encore plus grands restent à réaliser. Car il conviendrait de repenser toutes nos activités impliquant les animaux. Notamment celles, toutes ou presque, qui sont génératrices de souffrances aussi grandes qu'évitables. En effet, l'ironie du sort réservé aux animaux réside dans le fait que nous savons aujourd'hui que ces souffrances existent et sont parfaitement évitables, au moins pour la plupart. Par conséquent, si l'homme se définit comme un être moral, sans doute se doit-il d'agir moralement. Si l'homme est un animal juridique, sans doute se doit-il d'employer le droit selon un idéal de justice et d'équité, universellement, envers tous ses frères biologiques, humains et non-humains. Et ce pour le bien de l'animalité dans sa globalité, comme pour celui de l'humanité dans son sens le plus noble.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

L'animal, objet de relations économiques

Alexandra PERI
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Nice

Si l'animal est communément présenté comme étant la deuxième source de commerce parallèle dans le monde, son commerce licite est tout autant florissant, donnant à l'animal une place centrale dans les relations économiques.

L'interrogation soulevée aujourd'hui dans le cadre de ce colloque, « l'animal de demain sera-t-il un sujet ou un objet de droit », ne se heurte pas qu'à une résistance sociale, philosophique, ou même juridique ! Elle se heurte plus fondamentalement, et bien plus prosaïquement, à la place de l'animal dans les relations économiques, lui qui représente une source de profit si colossale que sa fonction utilitaire efface son caractère d'être vivant et sensible.

L'exploitation économique de l'animal se manifeste de diverses manières, par les ventes dans les animaleries, le commerce des animaux d'élevages, l'importation d'animaux sauvages pour les parcs animaliers ou le développement récent des activités présentées comme culturelles et touristiques, mais qui sont avant tout lucratives, telles que le *whale watching* ou la nage avec les cétacés.

L'animal, qui fait l'objet d'une relation commerciale, a donc un prix, qui est déterminé par les lois du marché. Même si cela peut choquer les défenseurs de la cause animale, c'est néanmoins une réalité que de nombreux économistes commencent à prendre en considération (I).

Malgré – ou à cause de – cette valeur marchande, les animaux sont l'objet de braconnages et d'atteintes à leur intégrité physique. Paradoxalement, c'est peut-être en reconnaissant leur appartenance au vivant et en utilisant les outils économiques pour leur reconnaître une valeur écologique que leur protection pourrait le mieux être assurée (II).

I. – La réification de l'animal par l'attribution d'une valeur marchande

L'animal, objet de transactions, est aujourd'hui une chose appropriable[1] (A) soumise au régime du droit des biens (B).

A) Une chose appropriable

L'animal est aujourd'hui une chose, au sens civiliste du terme, mais qui regroupe de nombreuses réalités. Le droit distingue traditionnellement entre les choses appropriées, objets d'un droit de propriété, et les choses non appropriées, qui ne peuvent appartenir à personne. Cette distinction fondamentale a conduit à classer les animaux, en fonction de leur proximité avec l'homme, entre animal domestique et animal sauvage.

L'animal sauvage ne fait en lui-même l'objet d'aucune protection spécifique. Seule l'espèce à laquelle il appartient, appréhendée globalement, peut être préservée en vue de la conservation du patrimoine biologique ou en raison de l'intérêt scientifique qu'elle peut représenter.

Il ressortit à la catégorie juridique des *res nullius*, des biens sans maîtres qui n'appartiennent à personne, mais qui peuvent être appropriés par simple occupation, à condition de respecter une réglementation spécifique. L'acquéreur occupant prend unilatéralement possession de la chose sans transfert de propriété.

A la différence de l'animal sauvage, l'animal domestique est un bien approprié. Vivant sous la surveillance de l'homme, apprivoisé ou tenu en captivité, il est protégé individuellement. Il peut être un bien meuble ou un bien immeuble par destination. Chose mobile par nature[2], l'animal servant à l'exploitation du fonds est pourtant un immeuble par destination[3], lorsqu'il a été placé sur un fonds pour son service et son exploitation ou lorsqu'il en constitue une dépendance[4].

Néanmoins, si le droit civil classe l'animal parmi la catégorie des biens, il ne porte aucun jugement de valeur sur celui-ci, la chose juridique n'étant pas assimilée à la chose prise dans son acception courante. Le droit civil a pour fonction d'organiser la vie en société et régir notamment les rapports économiques entre les hommes. Il suppose l'existence de biens objets

---

[1] Tel était l'état de la législation au jour du colloque.
[2] Article 528 du Code civil.
[3] Article 517 du Code civil.
[4] Article 524 du Code civil : c'est le cas des pigeons des colombiers, des lapins des garennes, des poissons de plan d'eau.

d'appropriation, choses ou services, pouvant faire l'objet de transactions, et classe pour ce faire les êtres et les choses en fonction de leur nature. L'animal servant un fonds ne peut se déplacer ; c'est donc un immeuble. L'animal de compagnie peut se mouvoir ; c'est donc un meuble.

La catégorie des choses animales appropriées est d'ailleurs en extension, depuis que la brevetabilité du vivant, devenue une réalité[5], a ouvert la voie à l'octroi de brevets sur le règne animal[6]. Le droit des brevets admet désormais expressément la brevetabilité du vivant non humain. Sur le plan international, les Accords sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce, signés le 15 avril 1994 et annexés à l'Accord-cadre de Marrakech instituant l'OMC, prévoient dans leur article 27-1, sauf exclusions[7], que des brevets peuvent être obtenus « pour toute invention, de produits ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive ou qu'elle soit susceptible d'application industrielle dans tous les domaines technologiques », concernant ainsi le vivant. L'article L. 611-10 du Code de la propriété intellectuelle prévoit quant à lui que « sont brevetables les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique ». Les plantes et les animaux sont donc brevetables et, partant, appropriables[8].

En qualité de bien, il n'en fait pas moins l'objet de protection par la mise en place d'obligations. C'est ainsi que, comme s'agissant de tout bien approprié, le Code civil limite les droits exercés sur lui par son propriétaire. En application des dispositions de l'article 544 du Code civil, la propriété est définie comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, « pourvu qu'il n'en soit pas fait un usage prohibé par les lois ou

---

[5] Dès 1873, des brevets ont ainsi été octroyés sur le règne végétal (1873 : brevet obtenu par Pasteur sur une levure purifiée).

[6] 1980 : brevet sur une bactérie transformée pour dégrader les hydrocarbures (Cour suprême des États-Unis, 16 juin 1980, *Diamond v. Chakrabarty*, 206 USPQ 193 US 1980) ; 1987 : brevet sur une huître rendue polyploïde (Cour suprême des États-Unis, avr. 1987, *Allen*, 2 USPQ 2d 1425) ; 1988 : brevet sur une souris transgénique.

[7] Article 27-3, b : « Les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et micro biologiques ».

[8] Les lois n° 2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique et n° 2004-1338 du 8 décembre 2004, relative à la protection des inventions biotechnologiques ont transposé la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques organisant la brevetabilité du vivant et favorisant la commercialisation des produits issus des biotechnologies dans l'Union européenne ; « Encyclopédie juridique Dalloz. Répertoire de droit civil », *Dalloz*, 2013, Environnement, n° 10 et suivants.

par les règlements ». Or, l'animal fait justement l'objet de nombreuses législations et règlementations restrictives. Si les deux premiers attributs du droit de propriété, l'*usus*[9]et le *fructus*[10], sont libres, l'*abusus* se voit limité à l'exercice de relations économiques, la disposition de la chose étant strictement encadrée. Ainsi, l'abandon d'un animal domestique comme l'atteinte à son intégrité physique sont punis par le Code pénal[11].

En tant que bien meuble ou immeuble, l'animal s'inscrit donc dans le champ de la patrimonialité. L'animal constitue un actif possédant une valeur économique certaine. Sa réification prend toute sa mesure dans les élevages intensifs et dans le domaine de l'expérimentation, où les profits commerciaux sont de plus en plus élevés. De même, les relations économiques tissées autour de l'animal sauvage engendrent une circulation monétaire colossale. Pour en prendre la mesure, le volume du trafic d'animaux occupe le deuxième rang mondial des négoces illégaux, après celui de la drogue et avant celui des armes[12]. Le commerce légal n'est pas en reste, puisque le chiffre d'affaires annuel du commerce international légal des espèces sauvages est estimé à plus de 15 milliards d'euros, ce chiffre n'incluant pas le produit de la pêche et de l'industrie forestière[13].

Les animaux sauvages comme domestiques font donc l'objet d'un commerce quotidien on ne peut plus lucratif. La question de leur statut juridique ne relève donc pas que d'une question éthique et morale, d'une abstraction intellectuelle ; elle interroge concrètement sur l'utilisation de l'animal comme objet de transaction. Si de nombreuses législations étrangères ont expressément exclu l'animal de la catégorie des choses, les règles de son appropriation continuent néanmoins de relever du droit des biens appropriés. Il continue d'être un bien qui s'achète, se cède ou s'acquiert par droit de premier occupant[14].

B) La soumission aux lois du marché

Le régime juridique des animaux retrouve une cohérence lorsqu'il est envisagé sous l'angle de la patrimonialité. En effet, les animaux sauvages

---

[9] Entendu comme le droit de se servir de la chose.
[10] Entendu comme le droit d'en percevoir les revenus.
[11] Articles 521-1, R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal.
[12] Voir notamment les chiffres fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatifs à la criminalité environnementale ; http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/environmental-crime.html
[13] Selon les chiffres du Ministère de l'Écologie ; http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-CITES.html
[14] Lorsqu'il s'agit d'un animal sauvage.

comme les animaux domestiques sont des biens, objets d'appropriation pouvant faire l'objet de contrats de droit commun.

Les relations économiques portant sur l'animal relèvent donc du libre-échange des marchandises dans le cadre de l'Union européenne, et de la libre importation dans le cadre de l'OMC. Bien que l'article XX b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) prévoie la protection de la santé et de la vie des animaux, la spécificité de l'animal, être sensible, n'est pas prise en compte *stricto sensu* dans les échanges commerciaux.

En droit français également, les modalités de transfert de propriété confirment l'assimilation de l'animal à une marchandise. L'appropriation de l'animal obéit aux règles communes du droit des biens, prévues aux articles 711 et suivants du Code civil, ainsi qu'aux dispositions particulières de l'article 715 du Code civil s'agissant de la chasse et de la pêche. Comme tout bien patrimonial, l'animal figure à l'actif du patrimoine de son propriétaire. Celui-ci peut le donner ou le vendre en respectant l'ensemble des règles spécifiques aux cessions à titre onéreux organisées par l'article 1582 du Code civil. Il peut également s'en servir comme instrument de crédit, grâce notamment à l'utilisation de la technique du warrant qui est une garantie mobilière, avec gage pur ou gage sans dépossession. L'animal peut enfin faire l'objet d'une saisie.

S'agissant plus spécifiquement du contrat de vente, celui-ci se voit appliquer les règles du droit commun des contrats. La vente d'un animal procède donc d'un contrat civil bilatéral faisant loi entre les parties conformément à l'article 1134 du Code civil, par lequel l'acheteur s'engage à prendre livraison de l'animal et à en payer le prix, et le vendeur s'engage à livrer l'animal et à le garantir. La capacité de contracter est ici aussi une condition essentielle de la validité des contrats. S'agissant de l'acheteur, un animal ne peut être vendu à un incapable majeur sous tutelle, voir sous curatelle renforcée[15], sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité. La vente se forme par le simple échange des consentements sur la chose et sur son prix, à défaut de conditions particulières insérées au contrat[16]. Pour assurer l'expression d'un consentement éclairé, le Code civil a prévu des règles relatives à l'information de l'acheteur. L'article 1602 du Code civil fait obligation au vendeur d'expliquer clairement à l'acheteur ce à quoi il s'oblige. L'article 1615 du Code civil, qui fait obligation au vendeur de livrer la chose et ses accessoires, implique la remise à l'acquéreur de l'animal domestique de sa carte d'identification, de son certificat de

[15] Article 1594 du Code civil.
[16] Article 1583 du Code civil.

naissance et de son carnet de vaccination. Outre les règles du Code civil, peuvent s'appliquer les dispositions spécifiques du Code de la consommation pour protéger l'acheteur-consommateur d'un animal qui contracte avec un vendeur professionnel. Bien que l'échange des consentements ait été exprimé, la rétractation est possible dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'animal dans le cas d'une commande faite par une technique de communication à distance[17]. En dehors de ces cas précis, le contrat de vente se forme par l'échange des consentements sur la chose et sur son prix[18].

Néanmoins, si l'animal tombe malade ou n'est pas conforme aux attentes de l'acheteur, plusieurs actions judiciaires sont prévues par le Code civil et le Code de la consommation pour obtenir l'annulation de la vente. Aux annulations pour vice du consentement[19] s'ajoute la garantie des vices cachés[20], si le contrat précise expressément que les parties écartent les dispositions du Code rural au profit des dispositions du Code civil[21], ces

---

[17] Article L. 121-20 du Code de la consommation.

[18] Article 1583 du Code civil.

[19] Articles 1109 et suivants du Code civil. Les trois cas classiques de nullité du contrat pour erreur, dol et violence se retrouvent en effet dans les transactions portant sur un animal. Le cas dans lequel l'acquéreur a commis une erreur sur la qualité substantielle de l'animal, sur ses caractéristiques essentielles ou son utilité, est assez rare (Voir pour exemple CA Aix en Provence, 28 octobre 2004, *Bonnemaison c. Pégase Production*, n° 02/21171, affaire dans laquelle la boiterie intermittente qui affecte le cheval objet de la vente litigieuse exclut une utilisation sportive et ce, depuis le jour de la livraison. L'animal s'avère totalement et définitivement impropre tant à une utilisation sportive qu'à un simple usage récréatif de randonnée. L'ignorance de cette circonstance a été constitutive pour l'acheteuse d'une erreur portant sur la substance même de la chose vendue, déterminante de son consentement). La vente de l'animal peut aussi avoir été acquise par dol, le vendeur ayant intentionnellement dissimulé à l'acquéreur un élément déterminant de son consentement par manœuvre, silence, réticence ou mensonge (Voir pour exemple CA Montpellier, 5 décembre 2000, *Vergnes c. Gelis*, n° 98/04396, affaire dans laquelle une jument pleine a été vendue pour être de race "quater horse" ; or, le poulain ne présentait pas les caractéristiques de la race. Les certificats fournis ne concernaient pas la même jument. Ainsi, la production par le vendeur professionnel de documents qui ne s'appliquent pas à la jument vendue, laquelle n'est pas celle désignée, ni même de la race de celle annoncée, caractérise à suffisance l'intention de tromper, alors que l'identité de la jument et son appartenance certaine à cette race étaient bien une qualité substantielle exigée par le vendeur, ces exigences ayant été rappelées avant la vente).

[20] Outre la résiliation de la vente, cette garantie peut également permettre une réduction du prix de vente, au remplacement de l'animal ou à la prise en charge des frais vétérinaires par le vendeur.

[21] Articles 1641 et suivants du Code civil ; Cass. 1ère civ., 30 septembre 2010, n° 09-16.890. Pour que cette garantie puisse être mise en œuvre, le vice doit avoir été caché lors de l'achat, malgré un examen minutieux de l'animal ; il doit empêcher l'usage

modes d'annulation civilistes du contrat pouvant être complétés, depuis 2005, par une garantie légale lorsque le vendeur est un professionnel et l'acheteur un profane[22].

L'animal est donc aujourd'hui classé dans la catégorie des choses. Son commerce légal et illégal constitue un marché extrêmement florissant. L'ampleur des relations économiques portant sur les animaux, vivants ou morts, conduit nécessairement à exercer une pression de nature quantitative sur la faune sauvage et domestiquée. Bien qu'encadré – ou peut-être justement parce qu'il l'est strictement, conduisant alors au braconnage –, le commerce de la faune sauvage et des animaux domestiques participe à la sélection des espèces et à la destruction de la biodiversité. Cette tension entre le désir de valorisation monétaire de ces biens et le besoin de conservation de cette manne naturellement renouvelable impose d'encadrer les relations économiques portant sur l'animal par une stricte règlementation, règlementation qui vient compléter le régime de droit commun et interroger sur la valeur écologique de l'animal dans les relations économiques.

II. – La protection de l'animal par la reconnaissance d'une valeur écologique

La spécificité de l'animal, être vivant et sensible, a une influence sur les relations économiques dont il peut être l'objet. Dès lors, si les actes de commerce portant sur l'animal dépendent du droit civil des biens, des restrictions à la liberté commerciale sont apportées, tant par le droit international que les règles européennes et nationales, afin d'assurer la

---

normal de l'animal ; il doit enfin être antérieur à l'achat (Voir pour exemple CA Pau, 20 novembre 1996, *Nasser c. Rodrigues*, n° 4707/96, affaire dans laquelle le chat vendu était affecté au moment de la vente d'un défaut caché touchant à une qualité substantielle, dès lors que le vendeur a dissimulé l'âge réel de l'animal. En l'état, les nombreux défauts de l'animal liés à son âge (cataracte sénile, insuffisance cardiaque, amyotrophie généralisée) rendent l'animal impropre à la reproduction et aux concours, usages auxquels l'acheteur le destinait. Son prix de vente a donc été réduit de moitié).

[22] La garantie de conformité fondée sur la notion de « conformité du bien au contrat », prévue aux articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation, s'applique aux biens meubles corporels, dont les animaux font partie. En application de ces textes, le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond donc des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Cette action en annulation de la vente se prescrit par deux ans à compter de la délivrance de l'animal – et non du jour de la découverte du défaut – et peut se cumuler avec toute autre action, notamment la garantie des vices rédhibitoires, l'erreur, le dol ou la tromperie. Ainsi, si le délai de deux ans est passé, le consommateur dispose encore des actions du Code civil, et notamment de l'action en garantie des vices cachés.

conservation de ces biens de nature particulière (A). La spécificité de ce régime, attachée à la finalité de protection de l'animal, conduit à s'interroger sur une éventuelle évolution de son statut, fondée paradoxalement sur la prise en compte des lois du marché (B).

A) Les restrictions à la liberté commerciale

Si l'animal est une chose soumise au droit des biens, la spécificité de sa nature a conduit les législateurs à limiter l'application du régime de droit commun pour assurer sa – relative – protection.

1. La spécificité des animaux sauvages, envisagés globalement en tant qu'espèce, repose sur sa participation au grand tout de la biodiversité, les dispositions du droit international, du droit européen comme du Code de l'environnement se préoccupant essentiellement de la protection des espèces menacées de disparition.

Le commerce des espèces sauvages est ainsi réglementé au niveau international par la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faunes et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES, comprenant près de 180 États membres et concernant plus de 33 000 espèces animales et végétales. Cette convention a pour objectif premier de protéger certaines espèces menacées d'extinction ou qui pourraient l'être si leur commerce international n'était pas strictement réglementé, en garantissant que leur importation, exportation, réexportation et introduction, ainsi que celle des parties et produits qui en sont issus, reposent sur une utilisation durable de ces espèces sauvages. Celles-ci sont réparties en trois niveaux de protection. Les espèces les plus menacées, et donc les plus protégées, sont classées en annexe I qui interdit, sauf autorisation spéciale, leur détention et leur commerce. Le commerce des espèces classées en annexe II est autorisé, mais contrôlé. Les animaux dont le commerce est limité doivent être accompagnés de permis ou de certificats, établis sur avis scientifique, prouvant que leur prélèvement est licite. Le commerce des autres espèces non inscrites est totalement libre. Le commerce international des animaux sauvages résulte donc de la compatibilité entre le prélèvement du spécimen et la pérennité de l'espèce dont il est issu. La limitation apportée aux relations économiques est ici fondée sur les nécessités de conservation de la biodiversité, non dans l'intérêt de l'animal, mais bien de l'Homme, acteur économique.

Les dispositions de la Convention CITES ont été renforcées par leur transposition en droit européen via le règlement (CE) n° 338/97, modifié par le règlement n° 1808/2001, et par les règlements de la Commission associés,

dont le règlement (CE) n° 865/2006 et le règlement (CE) n° 407/2009[23]. Néanmoins, la règlementation européenne va au-delà des dispositions internationales, pour mieux encadrer ce commerce et intégrer des notions de bien-être animal. Ici, les espèces menacées sont classées en annexe A, B, C et D en fonction de leur degré de protection. Les transactions intracommunautaires, c'est-à-dire entre États membres aussi bien qu'au sein d'un même État membre, portant sur les spécimens relevant des annexes B, C et D sont libres de tout document spécifique. En revanche, l'utilisation commerciale au sein de l'Union européenne de spécimens de l'annexe A est interdite, sauf dérogation prenant la forme d'un certificat intracommunautaire délivré au cas par cas[24]. Au niveau européen également, la liberté commerciale a pour corollaire la durabilité de l'exploitation de l'espèce. Ainsi, lorsque les experts scientifiques des différents États membres de l'Union européenne estiment que certains pays exportent des espèces sur une base non durable, la Commission européenne publie un règlement suspendant pour une durée indéterminée l'introduction dans la Communauté des spécimens de cette espèce[25]. S'agissant des espèces qui ne sont pas menacées d'extinction, les spécimens peuvent être librement chassés et la vente des gibiers tombe sous la directive 92-45 du 16 juin 1992 modifiée concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage, valant tant pour le marché intérieur que pour les échanges intra-communautaires.

Les arrêtés ministériels nationaux fixant des mesures de protection pour des espèces spécifiques peuvent limiter plus strictement encore le commerce d'un spécimen considéré. Ainsi, les articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement, code qui regroupe les dispositions relatives à la préservation du patrimoine naturel, instaurent un régime d'interdiction de certaines activités humaines, dont la vente et l'achat, lorsque celles-ci portent sur des espèces sauvages présentes à l'état naturel sur le territoire national dont la protection est essentielle au regard de leur intérêt scientifique particulier ou des nécessités de la préservation du patrimoine naturel. L'interdiction de toute forme de commerce portant sur les animaux protégés est pénalement sanctionnée, tant par le Code de l'environnement s'agissant des infractions aux dispositions des règlements européens mettant en œuvre

[23] Le commerce des espèces sauvages est de compétence communautaire exclusive.
[24] Au niveau national, les permis et certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sont délivrés par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), administrativement compétentes sur le territoire de la région dans laquelle se situe le domicile du demandeur ou le siège social de son entreprise.
[25] Voir ainsi le Règlement (CE) n° 359/2009 du 30 avril 2009.

la CITES[26] que par le Code des douanes s'agissant des importations ou (ré)exportations de spécimens sans les permis ou certificats requis[27].

S'agissant du commerce des produits de la chasse et de la pêche, une législation spécifique a été édictée, présente pour partie dans le Code de l'environnement, pour partie dans le Code rural et de la pêche maritime. Les chasseurs peuvent ainsi vendre leur gibier sauvage à des filières dont les conditions de fonctionnement sont strictement règlementées, pour des raisons sanitaires évidentes, par l'arrêté ministériel du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage[28]. Ce texte a exclu de son champ la vente directe par le chasseur au consommateur ; il peut seulement en faire don. A cette condition, est libre le commerce des oiseaux d'élevage et des mammifères sauvages ou d'élevage, appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée, exception faite de leur portée. En revanche, est interdit à titre permanent le commerce des oiseaux et de leurs œufs, issus du milieu naturel et appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée, sauf une douzaine d'espèces listées par arrêté du ministre chargé de la chasse. Néanmoins, des restrictions à la liberté commerciale, n'excédant pas un mois, peuvent être imposées par l'autorité administrative, afin de prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement de certaines espèces particulièrement menacées. Les produits de la pêche professionnelle en eau douce, présentée par l'article L. 430-1 du Code de l'environnement comme une activité à caractère social et économique, peuvent également faire l'objet de commerce. Néanmoins, le pêcheur, pour être reconnu comme professionnel et pouvoir ainsi vendre ses produits, doit s'engager à participer à la gestion piscicole et consacrer au moins 600 heures par an à cette activité, tenir un carnet de pêche et adhérer à l'une des onze associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce. Une étude socio-économique réalisée en France en 2009 a estimé la valeur des poissons capturés et vendus à dix millions d'euros.

2. La spécificité du régime juridique de l'animal domestique est quant à elle fondée sur la reconnaissance de sa nature d'être sensible, déniée aux animaux sauvages. Étant considérée comme une chose particulière, aux règles du Code

---

[26] Article L. 415-3 du Code de l'environnement.
[27] Article 414 du Code des douanes.
[28] Les chasseurs doivent mettre en place des centres de collecte dotés de chambres froides. Le gibier sauvage tué doit y être regroupé et conservé de 4 à 7° C (interdiction de congélation). Ce gibier est ensuite obligatoirement conduit par le chasseur dans un « atelier de traitement » qui est le premier chaînon de la traçabilité du gibier mis en vente, pour les animaux qui ne sont pas soumis au plan de chasse (qu'il soit obligatoire ou non).

civil et du Code de la consommation s'ajoutent les dispositions spécifiques et plus strictes du Code rural, en faveur de la protection de l'animal[29].

Ainsi, dès le stade de la publication d'une offre de cession d'un animal, le Code rural prévoit aux articles L. 214-8 et R. 214-32-1 l'obligation de mentions particulières. Le vendeur doit ainsi faire connaître sa qualité, de professionnel ou de profane. L'éleveur doit en outre remettre à l'acquéreur un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal. Quant à l'acheteur, aux conditions de capacité du Code civil s'ajoutent celles de l'article R. 214-20 du Code rural, interdisant la vente à un mineur de seize ans sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. Par ailleurs, la vente ou la cession d'animaux de compagnie sur la voie publique ou le trottoir est interdite. Lorsqu'il est un professionnel œuvrant dans une animalerie, les conditions de détention et de vente des animaux sont encadrées par le Code rural[30], tandis que les animaleries de vente au détail d'animaux d'espèces non domestiques ou les grossistes ou importateurs entrent dans la catégorie des établissements de vente et/ou de transit au sens de l'arrêté du 10 août 2004[31]. Les animaleries doivent bénéficier d'une autorisation d'ouverture et le responsable de l'entretien des animaux doit disposer d'un certificat de capacité. Des conditions très restrictives sont ainsi prévues par le Code rural et le Code de l'environnement du fait de la nature spécifique de l'objet détenu et exposé à la vente et de l'activité de commerce exercée. Quant à l'objet du contrat, la vente du chien et du chat est plus spécifiquement encadrée, notamment s'agissant de l'âge de l'animal au moment de la vente[32].

---

[29] L'article L. 214-1 du Code rural dispose d'ailleurs que tout animal étant un être sensible, il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

[30] Articles L. 214-6 et suivants et R. 214-27-1 et suivants du Code rural.

[31] Articles R. 413-1 et suivants du Code de l'environnement.

[32] Article L. 214-8 du Code rural. Ainsi, la vente ne peut être parfaite tant que l'animal n'a pas atteint l'âge de huit semaines. Il faut ainsi distinguer la nature du contrat en fonction de l'âge de l'animal au moment de l'échange des consentements. Si le chien ou le chat a plus de huit semaines, il sera dès la notification la propriété de l'acheteur, l'éleveur n'en étant plus que le gardien jusqu'à la livraison effective, avec obligation de l'entretenir ; si le chiot ou le chaton est âgé de moins de huit semaines, le transfert de propriété sera différé jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge ; si la portée n'est pas encore née au moment de l'acceptation, la vente ne sera à ce stade qu'une promesse de vente bilatérale soumise à la condition suspensive de la naissance de suffisamment d'animaux vivants et viables, selon le nombre de réservation antérieures à celle de l'acheteur. Le non respect de l'âge minimal de cession à titre onéreux est réprimé par l'article R. 215-5-1 du Code rural prévoyant la condamnation au paiement d'une amende.

L'acte de vente est matérialisé par la délivrance d'une attestation de cession[33] qui doit, depuis le 1er janvier 2013 modifiant l'article L. 214-8 du Code rural, comporter des mentions particulières[34], dont celle selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à lui donner les soins nécessaires[35].

Enfin, en cas de difficultés liées à la cession de l'animal, aux garanties légales mises en place dans le Code civil et le Code de la consommation s'ajoute, au regard de la spécificité de l'objet de la vente, la garantie des vices rédhibitoires[36].

Le régime juridique des relations économiques portant sur l'animal relève donc du droit des biens appropriés ou appropriables, sous réserve de conditions particulières liées à la protection légale dont il jouit du fait de sa nature d'être sensible ou en voie d'extinction. L'accroissement de la prise en compte de ces spécificités conduit aujourd'hui à s'interroger sur la possible considération de la valeur intrinsèque de l'animal dans les relations économiques comme moyen de protection accrue.

---

[33] Cette attestation constitue le titre de propriété de l'animal.

[34] Les violations de ces obligations sont réprimées par les articles R. 215-5-1 et R. 215-5-2 du Code rural prévoyant la condamnation au paiement d'une amende.

[35] Les identités et adresses du cédant et de l'acquéreur ; la description de l'animal cédé et son numéro d'identification ; la mention « de race » si l'animal est inscrit à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture ; le prix de vente TTC ; la date de vente et de livraison ; les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales ; la liste des documents remis à l'acquéreur lors de la vente ; la précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à lui donner les soins nécessaires ; l'attestation de cession est datée et signée par le cédant et par l'acquéreur.

[36] Articles L. 213-1 à L. 213-9 et R. 213-1 à R. 213-9 du Code rural. De nombreuses critiques se sont élevées contre ce dispositif, notamment parce que l'action ne peut s'exercer que dans des délais très courts (Article R. 213-7 du Code rural) et seules certaines espèces d'animaux domestiques sont visées par le Code rural, qu'ils soient d'élevage, de rente ou de compagnie. Les transactions portant sur de nombreuses nouvelles variétés d'animaux de compagnie sont donc régies par les garanties légales du droit commun. En outre, la liste des vices rédhibitoires est très restrictive, et peut de ce fait se révéler très insuffisante au regard des pathologies dont un animal peut être affecté à sa livraison. C'est pourquoi l'article L. 213-1 du Code rural permet aux parties de déroger à ce principe et convenir que « la garantie des vices rédhibitoires du Code rural sera étendue à tout vice caché en application des articles 1641 du Code civil ». La convention écartant les règles légales de la garantie des vices rédhibitoires peut être implicite et résulter de la nature même des animaux vendus, de leur destination et du but que les parties se sont proposées, et qui constitue la condition essentielle du contrat.

B) Une entité valorisée

Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'échange sur un marché, l'animal n'a pas de prix. Or, par assimilation abusive, ce « centre d'intérêt »[37] est trop souvent considéré comme n'ayant aucune valeur[38], et n'est donc pas pris en considération. Pourtant, la mise en place de mécanismes de monétarisation, en révélant – bien que partiellement – sa valeur, permet une meilleure prise en compte des enjeux de sa protection.

La reconnaissance de la valeur de certains animaux permet déjà leur relative protection dans des territoires sanctuarisés. En effet, la valeur écologique d'espèces sauvages, présentes dans des territoires protégés tels que les parcs nationaux ou les parcs naturels régionaux, a conduit à adopter certains mécanismes de protection limitant les activités commerciales et touristiques sur ces territoires. Ainsi, peuvent être interdits les survols des territoires par des engins motorisées, l'organisation de compétitions sportives motorisées, le chalutage ou la pratique de loisirs nautiques à traction motorisée[39], et ce afin de préserver le patrimoine naturel.

Cependant, les activités économiques créent une réelle pression sur la protection des animaux menacés. De nouvelles activités ne sont donc pas interdites, malgré les menaces qu'elles font peser sur les animaux. La nouvelle activité de *whale watching*, l'observation et la nage avec les cétacés, en est l'illustration parfaite. Cette forme de tourisme, qui a pour but d'observer les cétacés dans leur milieu naturel, était initialement réservée à quelques scientifiques. Or, depuis une dizaine d'année, cette activité est en pleine expansion au point de parler de véritable industrie. Cette activité, qui engendre plus de 2 milliards de dollars au niveau mondial[40], est donc aujourd'hui plus lucrative que la pêche à la baleine, et conduirait donc, théoriquement, à participer à la protection de ces espèces. Pourtant, le développement de cette activité conduit au contraire à mettre en danger ces animaux protégés. Les bateaux transportant les touristes dérangent les

---

[37] Selon la terminologie de G. Farjat, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts – Prolégomènes pour une recherche », *RTD Civ.* 2002, p. 221, utilisée pour qualifier certaines entités n'ayant pas la personnalité juridique.

[38] J.-Ph. Terreaux, « L'évaluation de la biodiversité : un exercice difficile mais indispensable à sa préservation », *La revue du Commissariat général au développement durable*, décembre 2010, p. 69.

[39] Règlementation du parc national des Calanques.

[40] L'activité avait généré, selon l'IFAW, 1,7 milliard d'euros de bénéfices pour l'année 2009 ; International Found for Animal Welfare, « Whale Watching Worldwide Tourism numbers, expenditures and expanding economic benefits », http://sanctuaries.noaa.gov/science/socioeconomic/hawaiihbw/pdfs/2009_sconnor.pdf

animaux en train de migrer, de se nourrir ou de se reproduire ; souvent à vive allure, ils peuvent heurter les baleineaux ; le bruit de leurs moteurs perturbe leur comportement.

Souhaitant une protection plus poussée, un mouvement tant social que doctrinal propose aujourd'hui de modifier le statut juridique de l'animal, particulièrement tel qu'il résulte de la classification établie au Code civil. Les propositions oscillent essentiellement entre la reconnaissance de l'animal comme sujet de droit par l'attribution d'une personnalité juridique *ad hoc*, aux côtés des personnes physiques et des personnes morales, et l'édification d'un droit de la protection animale accrue dans l'exercice des droits primordiaux[41], leur régime juridique continuant à relever du droit des biens. Les deux hypothèses s'accordent sur le retrait de l'animal de la catégorie des choses, la *summa divisio* entre les personnes et les choses n'étant peut-être plus juridiquement et socialement légitime.

Néanmoins, il ne faudrait pas chercher dans cette réorganisation du droit des biens autre chose qu'un symbole. Quel que soit le statut retenu, l'animal resterait la propriété des hommes, et son usage dans le cadre de la production et de la consommation demeurerait licite. Si certains auteurs considèrent qu'existerait une incompatibilité entre la protection de l'animal dans son intérêt propre et son appropriation, celle-ci limitant nécessairement celle-là, il semble pourtant que l'attribution d'une personnalité juridique ne ferait pas obstacle à son appropriation[42]. En tout état de cause, toute proposition s'opposant à l'appropriation de l'animal serait aujourd'hui parfaitement utopique.

En revanche et sans se positionner dans le débat sujet ou objet, la finalité sur laquelle tous les auteurs semblent se rassembler est celle de la protection accrue de l'animal. Or, indépendamment de son éventuelle valeur patrimoniale, l'animal possède une valeur écologique. Dès lors, comment concilier la spécificité de la nature juridique de l'animal avec son rôle dans l'économie ? Il conviendrait peut-être de faire de la valorisation de l'animal vivant, aujourd'hui critiquée, le principal instrument de sa protection ; en somme, de recourir au modèle du marché pour enrayer la dégradation de la

[41] Il s'agirait des droits alimentaires et extra-patrimoniaux, la finalité étant de ne pas souffrir sans nécessité et de disposer d'une durée de vie conforme à sa longévité naturelle ; F. Dupas, « Le statut juridique de l'animal en France et dans les États membres de l'Union européenne : Historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques », *Thèse, Université Paul-Sabatier de Toulouse*, 2005, p. 73 ; http://www.oaba.fr/pdf/Statut_juridique_de_l_animal.pdf.

[42] Voir notamment l'exemple des sociétés par actions, personnes morales.

biodiversité[43]. Dans un monde dominé par l'argent, l'attribution d'une valeur à l'animal influencerait donc nécessairement les politiques publiques et les choix des acteurs institutionnels dans la conduite de leurs projets.

Ainsi, s'agissant de la réalisation de projets industriels ayant un impact sur la nature, la mise en place d'un système de compensation s'appuyant sur les lois du marché pourrait être réalisée, joignant la lutte contre la dégradation de la biodiversité à la monétarisation[44] de l'animal. La perte de biodiversité aurait alors un coût, que le promoteur devrait introduire dans le calcul économique de réalisation de son projet. A chaque destruction d'individu correspondrait le paiement d'une somme d'argent. L'*Endangered Species Act* a ainsi créé aux États-Unis en 1973 le mécanisme des *Conservation Banks*[45]. Au constat de l'échec de la compensation environnementale lorsqu'elle est opérée directement par les responsables de l'impact sur la biodiversité des espèces et de leur habitat, a été mis en place un système de banque de compensation. Il s'agit d'une technique de marché qui repose sur des investisseurs privés qui construisent une petite réserve de nature qui a vocation à être vendue, sous forme de crédits compensatoires, à des personnes ayant provoqué la destruction de zones naturelles comparables et tenues de compenser la perte de la biodiversité. L'obligation de compensation est alors transférée au propriétaire bancaire, qui utilise l'argent reçu pour protéger les ressources naturelles sur le territoire. Le marché des espèces est particulièrement conséquent ; à titre d'exemple, le marché des banques de compensation de zones humides était, en 2008, de près de 2 milliards de dollars[46].

Outre ce mécanisme de compensation, existe désormais un mécanisme de réparation dans le cadre de la responsabilité civile. Les juges ont été précurseurs en reconnaissant l'existence d'un préjudice écologique pur, considéré en lui-même[47]. Pour autant, la détermination de la valeur économique de l'animal n'est pas chose aisée. Trois modalités d'évaluation peuvent être adoptées : l'évaluation forfaitaire ; l'évaluation par la prise en

---

[43] G. J. Martin, « L'entrée de la réparation du préjudice écologique dans le code civil : les projets en droit français », *Revue générale des assurances et des responsabilités* 2014, Doctrine n° 15063.

[44] La monétarisation, qui consiste en une évaluation en unité monétaire, permet de comparer les valeurs de la biodiversité avec celle des biens marchands en réduisant les multiples dimensions complexes à une seule dimension d'unité de compte.

[45] « Encyclopédie juridique Dalloz. Répertoire de droit civil », *Dalloz*, Environnement, n° 17 et suivants.

[46] F. Hassan, « Analyse juridique des banques de compensation de zones humides aux États-Unis », *in* « La compensation », Ouvrage collectif sous la direction de H. Levrel, G. J. Martin, N. Frascaria, J. Hay et S. Pioch, *Quæ*, à paraître, 2014.

[47] L'on citera le célèbre arrêt Erika, Cass. Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82938, bien qu'il n'ait pas été le premier à prendre en compte le préjudice à l'environnement.

compte d'un budget dépensé en pure perte en raison du dommage ; et l'évaluation par la prise en compte des coûts de restauration et de remise en état. Afin d'aider à l'identification des chefs de préjudices réparables, a été proposée en France une nomenclature des préjudices environnementaux[48], permettant la réparation d'un préjudice écologique pur. Elle a pour la première fois expressément été appliquée par le juge dans l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa n° 11/00187 du 25 février 2014. A côté des dommages causés aux intérêts privés des personnes, qui s'entendent de « l'ensemble des préjudices collectifs et individuels résultant pour l'homme d'un dommage environnemental ou de la menace imminente d'un dommage environnemental », doit être réparé le préjudice à l'environnement ou préjudice écologique pur, entendu comme « l'ensemble des atteintes causés aux écosystèmes dans leur composition, leur structures et ou leur fonctionnement ; ces préjudices se manifestent par une atteinte aux éléments et ou aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains ». En l'espèce, la réparation du préjudice l'a été par équivalent monétaire, et non en nature. Ce mode de réparation a en effet l'avantage de permettre l'affectation des sommes allouées, soit à la remise en état, soit à la prise de mesures de compensation quand la remise en état s'avère impossible, ce qui est souvent le cas lors de la destruction d'espèce.

L'on se méprendrait donc en pensant que proposer de valoriser monétairement les usages et services[49] que peuvent apporter les animaux à l'homme légitimerait l'exploitation du vivant. Au contraire, la protection de l'animal peut devenir la clé d'arbitrage des relations économiques entre les hommes. La logique du profit a par le passé contribué à instrumentaliser les animaux au profit des hommes. Eux qui ont créé le droit, cette balance juridique présente sur l'affiche du colloque, pour en être les seuls véritables sujets, seraient contraints, par cupidité, de protéger des animaux qu'ils ont choisis de ranger parmi la catégorie des choses.

---

[48] L. Neyret et G. J. Martin, « Nomenclature des préjudices environnementaux », *LGDJ*, 2012.

[49] G. Pipien et B. Chevassus-au-Louis, « Économie et biodiversité : éléments pour une économie vraiment verte », *H&B, la revue d'humanité et biodiversité* 2014, n°1, p. 76 s.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

L'avènement du bien-être animal dans le contexte de l'intensification de la production de denrées animales

Loïs LELANCHON
Doctorant en droit animalier à l'Université Autonome de Barcelone

Si elles sont trop souvent perçues comme un frein à la liberté d'entreprendre, et ce, au même titre que les considérations environnementales, les considérations éthiques afférentes à la production animale sont bel et bien un facteur de choix dans les habitudes des consommateurs contemporains.

Au cours des années soixante-dix, la notion de bien-être animal a su s'imposer, non sans résistance, dans un contexte de libéralisation décomplexée des échanges commerciaux de denrées alimentaires. L'impératif de la prise en compte du bien-être animal fût introduit dans les trois phases principales de la production industrielle agricole. Ces phases correspondent au cycle de vie de l'animal appréhendé dans le cadre de la consommation, à savoir l'élevage, le transport et la mise à mort.

I. – L'intégration du bien-être animal dans les élevages

Sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, la Convention sur la protection des animaux dans les élevages a permis l'intégration dans la législation européenne de considérations afférentes au bien-être animal dans les élevages. Ces considérations ont abouti à la mise en place d'un régime de protection générale. De plus, un ensemble de régimes de protection spécifiques découlant des recommandations à la Convention ont par la suite été mis en œuvre.

A) Le régime de protection générale dans le contexte productiviste

L'objectif poursuivi par la directive 98/58/CE[1] est l'intégration d'un régime de protection générale de toutes les espèces élevées dans le cadre de la production de denrées alimentaires, de laine, peaux et fourrures et autres fins agricoles.

[1] Directive 98/58/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* n° L 221 du 8 août 1998 p. 23-27.

Cette directive, transposée en droit interne par l'arrêté du 30 mars 2000[2], intègre le concept des cinq libertés afin d'encadrer les pratiques agricoles et de garantir aux animaux un bon état nutritionnel, de ne pas souffrir de contrainte physique, d'être indemnes de douleurs, blessures et maladies, la possibilité d'expression de leurs comportements naturels respectifs et l'absence de peur et détresse[3].

A ce titre, toute douleur, souffrance ou dommage inutile doit être évité. Cependant, il est à noter que la notion d'inutilité n'est pas expressément définie et semble devoir s'apprécier au regard de l'impératif de production et non au regard de l'objectif de protection poursuivi par le législateur.

B) Les régimes de protection applicables à certaines espèces et fins agricoles

Au régime de protection générale qui vise de façon indiscriminée toutes les espèces s'inscrivant dans le cadre de la production agricole, vient s'ajouter une multitude de régimes de protection spécifiques à certaines catégories d'espèces ou de fins agricoles.

Des dispositions spéciales sont ainsi prévues par la législation pour tenter de résoudre les problématiques identifiées dans les élevages de porcs, poules pondeuses, poulets de viande et veaux.

La directive 2008/120/CE[4] établit les normes minimales relatives à la protection des porcs dans les élevages, telles que l'interdiction de l'usage d'attaches pour les truies et cochettes et des stalles individuelles utilisées généralement pendant la période de gestation.

Néanmoins, la mise en conformité à l'obligation de mise en groupe des truies a été considérée insuffisante, menant la Commission européenne à entreprendre des procédures d'infraction à l'encontre de six États membres. Des avis motivés ont été adressés à la Belgique, Chypre, la Grèce et la France, tandis que des lettres de mise en demeure ont été envoyées à la Slovénie et à la Finlande.

---

[2] Arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux, *JORF* n° 90 du 15 avril 2000, p. 5783.

[3] Organisation mondiale de la santé animale, Code sanitaire pour les animaux terrestres, 2014, p. 2.

[4] Directive 2008/120/CE du Conseil, du 18 décembre 2008, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOUE* n° L 47 du 18 février 2009, p. 5-13.

Concernant les poules pondeuses, la directive 1999/74/CE[5], transposée par l'arrêté du 1er février 2002[6], prévoit la suppression de l'utilisation de cages non aménagées et réduit la densité dans les élevages de poules pondeuses.

La non-application de l'interdiction des cages non aménagées pour les poules pondeuses a conduit la Commission européenne à traduire la Grèce et l'Italie devant la Cour de justice de l'Union européenne et a mené à la condamnation[7] de l'Italie par la Cour.

Les normes minimales pour la protection des veaux sont posées par la directive 2008/119/CE[8] et interdisent la détention des veaux de plus de huit semaines d'âge dans des enclos individuels. Les densités en groupes sont également réduites et la taille des stabulations augmentée. Des exigences spéciales concernant l'alimentation sont fixées. De plus, comme les truies et cochettes, l'usage d'attaches est prohibé.

Malgré un champ d'application limité, la directive 2007/43/CE[9] pose les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Ces règles portent essentiellement sur la densité des élevages. Conjointement avec le règlement 543/2008[10], l'étiquetage de la viande de poulet, bien que complexe pour le consommateur, y est également posé et prévoit l'indication du mode d'élevage.

Bien que les régimes mentionnés représentent de véritables avancées pour le bien-être des animaux élevés à des fins agricoles, des dispositions spéciales prévues par les recommandations à la Convention n'ont pas été intégrées dans la législation européenne et entravent leur mise en application. Ces

---

[5] Directive 1999/74/CE du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JOCE* n° L 203 du 3 août 1999, p. 53–57.
[6] Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JORF* n° 31 du 6 février 2002, p. 2418.
[7] CJUE, 22 mai 2014, *Commission européenne c/ République italienne*, C-339/13.
[8] Directive 2008/119/CE du Conseil, du 18 décembre 2008, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOUE* n° L 10 du 15 janvier 2009, p. 7-13.
[9] Directive 2007/43/CE du Conseil, du 28 juin 2007, fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JOUE* n° L 182 du 12 juillet 2007, p. 19-28.
[10] Règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission, du 16 juin 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, *JOUE* n° L 157 du 17 juin 2008, p. 46–87.

recommandations concernent les oiseaux des familles d'anatidés, phasianidés et ratites, les ovi-capridés, les bovins, les animaux à fourrure et les poissons.

Par exemple, l'obligation de traire régulièrement les ovi-capridés afin d'éviter des douleurs n'est pas intégrée et l'absence de cette obligation concernant l'élevage de vaches laitières n'est pas corrigée.

De même, l'arrachage des plumes et du duvet sur les animaux vivants est en principe interdit mais demeure en pratique largement répandu essentiellement en Pologne et en Hongrie[11].

Enfin, dans le cadre de l'élevage de canards pour la production de foie gras, le retard de la France dans sa mise en conformité avec les dispositions afférentes à l'interdiction des cages individuelles et à la recherche de méthodes alternatives au gavage[12] illustrent l'intérêt d'intégrer ces recommandations dans la législation européenne afin d'en faciliter leur mise en application.

II. – Le transport d'animaux vivants : le bien-être animal à l'épreuve du libre échange

En matière de transports d'animaux vivants, l'enjeu de la réglementation européenne réside dans l'importance de considérer la protection animale dans le contexte de libéralisation des échanges commerciaux. Le règlement 1/2005[13] vise ainsi à assurer un niveau satisfaisant de protection aux animaux vivants transportés, en se limitant toutefois aux échanges intra-communautaires.

A) La difficile conciliation entre le libre échange et la protection animale

Avant le transport, la réglementation européenne impose de s'assurer que tous les animaux sont aptes à être transportés et le restent après avoir été chargés dans les moyens de transport.

---

[11] EFSA, « Scientific Opinion on the practice of harvesting (collecting) feathers from live geese for down production », *EFSA Journal* 2010; 8(11):1886, p. 11.

[12] Recommandation concernant les canards de Barbarie (*Cairina moschata*) et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques (*Anas platyrhynchos*).

[13] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *JOUE* n° L 3 du 5 janvier 2005, p. 1-44.

L'aptitude au transport est définie sur la base d'une liste de critères négatifs déterminés en fonction de l'état de santé, l'âge, la condition physique ou encore l'état de gestation de l'animal.

Une attention particulière doit être portée aux opérations de chargement, et déchargement dans le cas de temps de repos, des animaux, dans le sens où elles ne doivent pas altérer leur aptitude à être transportés.

A ce titre, des exigences relatives au traitement des animaux sont établies. Les exigences fixées portent également sur les équipements et couvrent un large spectre d'éléments tels que l'impératif de surfaces antidérapantes, les modalités d'éclairage, les conditions d'hygiène ou encore la présence de protection latérale lors des opérations de chargement et déchargement.

Pendant le transport, il est requis de s'assurer que tous les animaux ont accès à l'eau et à la nourriture.

Lors de transports sur de longues distances, à savoir excédant huit heures, les dispositions relatives à l'approvisionnement en eau et nourriture et aux temps de repos doivent s'appliquer. Il s'agit de dispositions spécifiques déterminées par espèce.

En considérant les difficultés qui entourent le transport des animaux, et tel qu'il est mentionné dans la réglementation européenne, le transport devrait être le plus court possible.

B) L'applicabilité du principe de proximité au transport d'animaux vivants

Afin de satisfaire à l'objectif de réduction du temps de transport des animaux vers leur lieu de destination, il est proposé de considérer le principe de proximité découlant du droit de l'environnement et mentionné à l'article 16 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets[14], comme un outil juridique permettant de répondre à cette problématique.

Parmi les bénéfices de l'application du principe de proximité, peuvent être recensées l'amélioration du bien-être animal par la réduction du temps de transport, une réduction du risque de propagation des maladies transmissibles et zoonoses, une réduction des émissions de dioxyde de carbone, ainsi que l'amélioration des conditions de travail des transporteurs.

[14] Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *JOUE* n° L 312 du 22 novembre 2008, p. 3–30.

Concernant le bien-être animal, il consisterait en pratique à imposer aux entreprises régissant l'itinéraire de leurs transporteurs de prévoir le déchargement des animaux dans l'abattoir, accrédité pour l'abattage de l'espèce transportée, se trouvant le plus près du lieu de collecte.

De même, afin d'éviter une dégradation des conditions d'abattage, l'application du principe de proximité au transport d'animaux vivants suppose un renforcement de la formation des employés se trouvant sur les lignes d'abattage pour les espèces en présence minoritaire tels que les équidés.

III. – La protection des animaux au moment de la mise à mort

Aux termes de la réglementation européenne[15], la mise à mort doit être pratiquée de façon à épargner aux animaux toute douleur, détresse ou souffrance évitable. Elle se définit comme tout procédé appliqué intentionnellement et causant la mort de l'animal. L'abattage est quant à lui une forme de mise à mort qui se distingue par l'utilisation de la méthode de la saignée.

Le champ d'application de ce texte est limité aux animaux tués dans le cadre de pratiques agricoles. Sont ainsi concernés les animaux à fourrure, l'élimination d'animaux considérés inutiles à la production tels que les poussins mâles dans le cadre de l'élevage de poules pondeuses, l'abattage et la mise à mort en urgence et les opérations de dépeuplement d'animaux destinés à la consommation humaine à l'exception des poissons. D'autres pratiques induisant la mort d'animaux tels que la chasse, le piégeage, la corrida ou l'élimination des animaux de refuge en sont exclues.

A) L'obligation d'étourdir les animaux préalablement

Dans le cadre de l'abattage des animaux destinés à la consommation, l'étourdissement obligatoire demeure la règle et doit être effectué avant la saignée. Il s'agit d'un procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur. Si le règlement n'établit pas de délai entre l'étourdissement et l'incision, il est entendu que la saignée doit débuter le plus rapidement possible afin d'éviter une reprise de conscience de l'animal. L'étourdissement peut également désigner tout

[15] Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303 du 18 novembre 2009, p. 1-30.

procédé entraînant une mort immédiate. Ainsi, dans le cas des animaux non destinés à la consommation alimentaire, la méthode d'étourdissement provoque généralement la mort de l'animal. Tel est le cas du broyage des poussins mâles ou des méthodes autorisées pour tuer les animaux à fourrure.

L'applicabilité des méthodes d'étourdissement, qu'elles soient mécaniques, électriques ou chimiques, ainsi que leurs modalités, sont listées en fonction du type d'espèce et de l'âge de l'animal. L'autorisation de certaines méthodes d'étourdissement controversées, telles que l'utilisation du monoxyde de carbone pour certaines races de porcs[16] ou encore du bain d'eau pour les volailles[17], semble contredire l'objectif général poursuivi par la réglementation européenne.

B) Les dérogations à l'étourdissement préalable

A l'obligation d'étourdir les animaux préalablement, deux exceptions sont toutefois admises : l'abattage à des fins de consommation domestique et celui au titre des rites religieux.

Deux conditions cumulatives sont attachées à l'exception prévue pour l'abattage domestique. La consommation doit ainsi s'inscrire dans le cadre de la sphère privée et se limite aux lapins, lièvres et aux espèces de volaille.

D'autre part, dans le cadre de l'abattage au titre des rites juifs et musulmans visant à la production des viandes respectivement casher et halal, il est possible de ne pas procéder à l'étourdissement.

Ainsi, la perte de conscience de l'animal survient postérieurement à sa saignée, ce qui augmente considérablement le temps de perte de conscience[18], causant une douleur et des souffrances évitables en raison de la présence d'une plaie ouverte et des phénomènes d'aspiration de sang[19] et

[16] A. Velarde, J. Cruz, M. Gispert, D. Carrión, J.-L. Ruiz de la Torre, A. Diestre, X. Manteca, « Aversion to carbon dioxide stunning in pigs : effect of carbon dioxide concentration and halothane genotype », *Animal Welfare*, 2007, n° 16, p. 513-522.
[17] EFSA, « Scientific Opinion on electrical requirements for poultry waterbath stunning equipment », *EFSA Journal* 2014, 12(7):3745, p. 2.
[18] G. Gregory, S. D. Wotton, « Sheep slaughtering procedures II, Time to loss of brain responsiveness after exsanguinations or cardiac arrest », *British Veterinary Journal*, 1984, n° 140, p. 354-360.
[19] N. G Gregory, M. Von Wenzlawowicz, K. Von Holleben, « Blood in the respiratory tract during slaughter with and without stunning in cattle », *Meat Science*, 2008, n° 82, p. 13-16.

d'asphyxie. A cela s'ajoutent des méthodes de contention jugées stressantes, notamment pour les bovins[20].

De ce fait, il semble important de permettre aux consommateurs de pouvoir choisir des viandes issues d'animaux qui ont été étourdis préalablement à la saignée et ce par l'intermédiaire d'un étiquetage intelligible et obligatoire.

Si l'abattage sans étourdissement préalable peut s'inscrire dans le cadre de l'exception prévue au titre des rites religieux, il est primordial de distinguer ces deux notions. En effet, dans certains pays tels que la Nouvelle Zélande, l'abattage rituel est pratiqué avec étourdissement préalable en utilisant la méthode Wairoa.

Le développement d'un corpus de textes juridiques consacrés à la protection du bien-être animal est intervenu de façon curative dans le contexte de la libéralisation des pratiques agricoles. L'introduction du bien-être animal s'est faite dans les trois phases principales de la production industrielle à savoir l'élevage, le transport et la mise à mort.

Toutefois, un certain nombre de pratiques qui compromettent toujours le bien-être des animaux se doivent d'être encadrés. Il est alors indispensable de veiller à l'application de la législation en vigueur ainsi qu'à l'applicabilité de la législation future. De même, il incombe au législateur de responsabiliser et valoriser les consommateurs en leur permettant d'intégrer des considérations éthiques.

Enfin, la promotion du bien-être animal doit nécessairement s'inscrire dans le contexte plus large du bien-être humain.

---

[20] C. S Dunn, « Stress reactions of cattle undergoing ritual slaughter using two methods of restraint », *Veterinary Record*, 1990, n° 126, p. 522-525.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

Combats de coqs, de chiens, corridas, cirques dans la jurisprudence administrative française

Hélène THOUY
Avocat au Barreau de Bordeaux

« Les droits de l'animal, objet de spectacles ».

Ce sujet interroge et révèle un certain paradoxe.

Il part du postulat que l'animal a des droits dans le cadre d'un spectacle tout en précisant qu'il est l'objet de ce spectacle.

Peut-on être à la fois objet et titulaire de droits ?

Si tel est le cas, ces droits n'empêcheraient-ils pas en eux-mêmes que l'animal puisse être utilisé à des fins de spectacles et plus particulièrement ceux en cause ici (combats de coqs, de chiens, corrida, cirque) ?

Ce sujet révèle en fait l'ambivalence de l'homme quant au statut qu'il entend attribuer à l'animal.

L'évocation de la reconnaissance de droits aux animaux est immédiatement édulcorée par leur condition d'objet à laquelle ils devraient malgré tout être cantonnés.

Parler de « droits de l'animal objet de spectacles » impliquerait qu'une certaine protection, à laquelle renvoie la notion de droits, leur serait accordée tout en ne remettant pas en cause leur utilisation à des fins ludiques et ce pour un plaisir strictement humain.

Comment donc gérer la contradiction de la prise en compte de l'intérêt de l'animal dans le spectacle, intérêt par nature antinomique avec celui de l'homme ?

En l'état actuel du droit, l'animal n'a pas de personnalité juridique et ne peut donc prétendre à la reconnaissance de droits.

La protection de ses intérêts intervient donc de façon indirecte dans le cadre d'obligations incombant aux humains.

Il convient donc d'apprécier la façon dont le juge administratif, peut ou pourrait, contribuer à cette protection de l'intérêt de l'animal dans le cadre des spectacles.

I. – Le juge administratif, rouage d'une conception de l'animal objet

A) Des dispositions applicables à la corrida, aux combats de coqs, de chiens et aux cirques

Plusieurs dispositions sont susceptibles de concerner les animaux objets de spectacles.

A cet égard, les animaux objets des spectacles de combats de coqs, de chiens, de corridas et de cirques relèvent des animaux domestiques, apprivoisés, ou tenu en captivité au sens de l'article 521-1 du code pénal.

Cette qualification d'animal domestique est parfois contestée s'agissant du taureau de combat par les tenants de cette pratique.

Pour autant, le débat semble à présent tranché même dans ces rangs.

En effet, à la question « Le toro bien ou animal sensible, domestique ou sauvage » posée lors des VIème Rencontres Internationales du droit taurin, le Professeur Antonio Purroy Unanua, Professeur de l'Université Publique de Navarre, Titulaire de la chaire production animale à l'école technique supérieure d'ingénieurs agronomes, a répondu sans ambages que le taureau de combat était bien un animal domestique[1].

Il en résulte que ces différents spectacles entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 521-1 alinéa 1 aux termes duquel les actes de cruauté et les sévices graves commis envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sont punis de deux ans d'emprisonnement et 30.000€ d'amende, et des articles R 653-1 et R 654-1 du code pénal.

Pour autant, l'alinéa 7 de l'article 521-1 et l'alinéa 3 de l'article R 654-1 posent un fait justificatif pour les corridas et les combats de coqs en précisant que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses

[1] http://www.droit-taurin-bayonne2014.fr/

de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».

Les atteintes involontaires à leur vie et à leur intégrité sont quant à elles punies par l'article R 653-1 du code pénal d'une contravention de 3ème classe.

Les mauvais traitements commis envers ces mêmes animaux sont punis par l'article R 654-1 du code pénal d'une contravention de 4ème classe, sous réserve du fait justificatif similaire à celui prévu par l'article 521-1.

Les infractions posées par les articles 521-1 et R 654-1 ne peuvent donc être poursuivies que dans l'hypothèse où le spectacle de combat de taureaux ou de coqs se déroule dans un lieu ne pouvant revendiquer de « tradition locale ininterrompue ».

Il n'en demeure pas moins que pour le législateur, contraint d'instaurer un fait justificatif, les courses de taureaux et les combats de coqs caractérisent à l'évidence des sévices graves, des actes de cruauté et des mauvais traitements exercés sur des animaux.

Les combats de chiens relèvent en revanche des dispositions répressives précitées et peuvent dès lors faire l'objet de poursuites sur ce fondement.

Les animaux objets de spectacles relèvent en outre des dispositions de l'article L 214-1 du code rural et de la pêche maritime aux termes duquel : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

L'application de ces dispositions conduira à s'interroger sur la compatibilité du spectacle en cause avec les impératifs biologiques de l'animal objet de celui-ci.

Établir que le spectacle n'est pas compatible avec les impératifs biologiques de l'espèce à laquelle appartient l'animal, pourrait conduire ainsi à l'encadrer voire à l'interdire.

Le code rural comprend des dispositions plus spécifiques visant les spectacles et les jeux publics aux articles R 214-84 à R 214-86.

L'article R 214-84 interdit de faire participer à un spectacle « tout animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la

castration des spécimens d'espèces sauvages ou le dégriffage pour toutes les espèces, à l'exception des interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons sanitaires ».

L'article suivant interdit « La participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public ».

Enfin, l'article R 214-86 interdit « en tous lieux tous les jeux où un animal vivant sert de cible à des projectiles vulnérants ou mortels, exception faite des activités relevant de la législation sur la chasse ».

Les cirques, qui détiennent des animaux non domestiques et les présentent au public, sont soumis à un régime d'autorisation et doivent disposer d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux selon l'article L 413-2 du code de l'environnement, délivré par le Préfet.

Il convient toutefois de préciser qu'une dérogation à l'obtention de ce certificat est prévue par ce même article en faveur des professionnels ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent leur activité de façon temporaire et occasionnelle en France.

Le certificat de capacité délivré « mentionne les espèces ou groupes d'espèces et le type d'activités pour lesquels il est accordé, ainsi, éventuellement, que le nombre d'animaux dont l'entretien est autorisé » (R 413-7 du code de l'environnement).

L'arrêté du 18 mars 2011 vise plus particulièrement les spectacles itinérants utilisant des animaux non domestiques et les soumet également à autorisation en application des dispositions de l'article L 412-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet arrêté précise que les animaux âgés qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent plus participer aux spectacles doivent être placés en retraite dans des établissements fixes.

Il précise à cet égard que les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si leur état de santé ne le permet pas, si le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé, ou si la sécurité du public et du personnel ne peut être assurée, en raison notamment de leur comportement ou de l'insuffisance de leur maîtrise.

B) Une conception de l'animal objet diffuse dans la jurisprudence administrative

Les différentes dispositions ci-avant détaillées n'ont reçu que peu d'application concernant des spectacles par le juge judiciaire, et moins encore administratif.

Les développements qui suivent vont donc se focaliser sur les corridas, spectacle qui cristallise les tensions et génèrent par conséquent un important contentieux.
Depuis quelques années, la corrida est placée au cœur d'une véritable stratégie contentieuse qui tend, pour les uns, à étouffer toute contestation de cette pratique en multipliant les recours devant les juridictions pénales quitte à les préparer avant même la commission de l'infraction supposée intervenir, pour les autres, à contester la légitimité de cette pratique.

Le sujet de l'intervention portant plus particulièrement sur la jurisprudence administrative, il convient de ne revenir que très brièvement sur la position du juge judiciaire concernant la corrida.

Ce dernier retient une conception très extensive de la notion de « tradition locale ininterrompue » loin de la lettre de l'article 521-1 du code pénal, en considérant qu'elle renvoie à un ensemble géographique.

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Toulouse le 3 avril 2000[2], confirmé par la Cour de Cassation[3], apparaît tout à fait significatif.

La Cour retient en effet : « Attendu qu'il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives ;

Attendu que la seule absence ou la disparition d'arènes en dur qui peut résulter de circonstances diverses ne peut donc être considérée comme la preuve évidente de la disparition d'une tradition qui se manifeste aussi par la vie de clubs taurins locaux, l'organisation de manifestations artistiques et

[2] CA Toulouse, 3 avril 2000, n° 1999/03392.
[3] Cass. Civ. 2ème, 22 novembre 2001, n° 00-16452.

culturelles autour de la corrida et le déplacement organisé ou non des "aficionados" locaux vers les places actives voisines ou plus éloignées ;

Attendu que le maintien de la tradition doit s'apprécier dans le cadre d'un ensemble démographique ».

Le juge administratif n'a pour sa part que peu d'occasion d'apprécier l'existence d'une tradition locale ininterrompue.

En effet, depuis la loi n°99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, les corridas ne sont plus soumises à autorisation administrative.

Pour autant, à l'instar du juge judiciaire, le juge administratif apprécie également la notion de « tradition locale ininterrompue » au regard d'un « ensemble géographique ».

Ainsi, la Cour Administrative d'Appel de Marseille récemment saisie d'un arrêté municipal qui avait interdit une course camarguaise au motif que la ville de Marseille ne pouvait revendiquer de « tradition locale ininterrompue » s'est référée à l'ensemble géographique constitué par la Camargue et le Pays d'Arles pour considérer que la Commune de Marseille n'en faisait pas partie[4].

La motivation retenue par la Cour est particulièrement intéressante.

Elle précise en effet « qu'une course de taureau […] doit être regardée, qu'elle se conclue ou pas par une mise à mort du ou des taureaux, comme constituant un mauvais traitement volontaire envers des animaux pénalement réprimée par l'article R. 654-1 du code pénal, sauf lorsqu'existe une tradition locale ininterrompue de courses taurines ; qu'il appartient au maire, lorsque cette tradition n'est pas établie, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public que représente l'organisation de ce type de manifestations sur le territoire de sa commune ; que l'existence d'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux doit être appréciée dans le contexte d'un ensemble démographique qui, s'il ne se limite pas aux limites de la commune concernée, garde une dimension locale ».

De même, l'interprétation extensive du fait justificatif posé par l'article 521-1 alinéa 7 du code pénal, se retrouve dans l'appréciation portée par le juge administratif sur la notion de « courses de taureaux ».

---

[4] CAA Marseille, 4 octobre 2013**,** requête n° 11MA04617.

Alors que des requérants soutenaient que des « corridas » et des « novilladas » impliquant une mise à mort, ne constituaient pas des « courses de taureaux » et ne pouvaient donc bénéficier des dispositions précitées, le juge administratif a considéré que le législateur n'a pas distingué entre les « courses de taureaux » avec ou sans mise à mort de sorte que le fait justificatif de l'article 521-1 du code pénal trouve à s'appliquer indifféremment à ces types de courses de taureaux avec ou sans mise à mort[5].

La qualification de course de taureaux a cependant été refusée par le juge administratif à l'égard d'un jeu dit du « taureau ou vachette à la corde » qui se traduit « de fait par des agressions diverses pouvant entraîner des blessures infligées à un animal dont les mouvements sont entravés par une corde au niveau du cou ou des cornes à laquelle sont attachés des objets divers destiné à le rendre ridicule »[6].

Le développement d'arrêtés municipaux restreignant ou interdisant les manifestations contre les corridas amènent également le juge administratif à intervenir.

Corrélativement aux manifestations organisées aux fins de dénoncer la corrida, les autorités municipales édictent désormais de façon quasi systématique, et parfois absolue, des arrêtés restreignant la liberté de manifestation.

Ces contentieux participent à la banalisation de la conception de l'animal objet, conduisant le détracteur de la corrida non plus seulement à s'ériger contre cette pratique mais également à devoir défendre sa liberté de la dénoncer.

En multipliant les barrières de la dénonciation, on tente un peu plus d'écarter la discussion du bien-fondé de la pratique.

Les détracteurs de la corrida sont désormais d'abord contraints de devoir défendre l'exercice de leur propre liberté avant même de pouvoir dénoncer les faits qui la suscitent.

Étonnant paradoxe qui les conduit, s'ils refusent l'exil à des centaines de mètres de l'arène, de devoir en répondre devant le juge pénal.

---

[5] TA Nice, 23 juin 2009, requêtes n° 0504248 et 0604115.
[6] TA Montpellier, 2 mars 2004, requêtes n°0 0.5377 et 00.5615.

Le juge administratif garant de la conciliation des libertés avec l'ordre public, ne sanctionne ces arrêtés qu'en cas d'interdiction de manifester édictée de façon générale et absolue.

Ainsi, une interdiction de manifester durant les deux jours d'une féria dans le périmètre des arènes ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation, à la liberté d'expression et à la liberté d'aller et venir[7].

Dans le même sens, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a récemment considéré que le Préfet pouvait, pour des motifs d'ordre public, refuser le déroulement d'une manifestation devant l'entrée d'un cirque et la déplacer à un autre endroit[8].

Si ces différentes décisions révèlent une conception persistante de l'animal « objet » dans laquelle la prise en compte de sa protection est très marginale, plusieurs ingrédients semblent toutefois réunis pour que le juge administratif s'oriente vers une conception de l'animal sujet.

II. – Pour un juge administratif initiateur d'une conception de l'animal sujet

A) La prise en compte de l'animal comme « sujet de droit »

Prendre en compte l'animal comme « sujet de droit », c'est restreindre son utilisation à des fins de spectacle lorsque le droit a vocation à le protéger.

Or, il en est ainsi, comme cela a été précédemment développé, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires codifiées tant dans le code pénal, que dans le code rural et de la pêche maritime ou encore dans le code de l'environnement.

Les dispositions existent donc, reste à les appliquer.

Plusieurs maires ont ainsi édicté des arrêtés interdisant sur le territoire de leur commune, l'installation de cirques avec animaux issus de la faune sauvage et/ou domestique[9].

---

[7] TA Nîmes, Ord., 9 mai 2013, requête n° 1305511.
[8] CAA Lyon, 30 janvier 2014, requête n° 13LY00707.
[9] Arrêté municipal de Portes Les Valence n° 10/49 du 2 mars 2010 ; Arrêté municipal de Creil du 23 juin 2009.

Ces arrêtés se fondent notamment sur l'article L 214-1 du code rural et de la pêche maritime selon lequel tout animal doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Ils se fondent également sur les dispositions de l'article L 211-11 du même code qui donne compétence au maire pour prévenir un danger provenant d'un animal susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

L'article R 214-17 du code rural et de la pêche maritime donne quant à lui compétence au Préfet, en cas de « mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité […] trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique », pour prendre toutes les mesures nécessaires pour que « la souffrance des animaux soit réduite au minimum ».

La Cour Administrative d'appel de Bordeaux a confirmé la décision du Préfet d'intervenir sur ce fondement en retirant aux propriétaires la garde de chevaux maltraités[10].

Dans le cas de spectacles, notamment de cirques, l'inaction du Préfet saisi d'une demande d'intervention sur le fondement de l'article R 214-17 précité en raison de mauvais traitements ou d'absence de soins aux animaux détenus, pourrait justifier la saisine du juge administratif par la voie d'un référé mesures utiles ou au fond.

En l'état de la jurisprudence, peu ou pas exploitée, cette voie d'accès pourrait pourtant s'avérer efficace pour faire cesser les maltraitances subies par les animaux et pallier les trop fréquents classements sans suite consécutifs aux dépôts de plainte.

Le juge administratif pourrait donc devenir garant de la protection de l'animal.

B) L'animal et le spectacle, source de troubles à l'ordre public

L'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

[10] CAA Bordeaux, 3 mai 2006**,** n° 3BX00566.

Le juge administratif a également reconnu que la moralité publique pouvait justifier l'exercice par un maire de ses pouvoirs de police, élargissant ainsi la notion d'ordre public.

Ainsi, dans l'arrêt *Société les films Lutetia* du 18 décembre 1959, le Conseil d'État admet qu'un maire « responsable du maintien de l'ordre dans sa commune, peut donc interdire sur le territoire de celle-ci la représentation d'un film auquel le visa ministériel d'exploitation a été accordé mais dont la projection est susceptible d'entraîner des troubles sérieux ou d'être, en raison du caractère immoral dudit film et de circonstances locales, préjudiciable à l'ordre public »[11].

Par onze arrêts d'Assemblée du 19 avril 1963, le Conseil d'État a précisé que les circonstances visées dans l'arrêt *Société Les films Lutetia* peuvent être caractérisées par une « vague de protestations », en l'abondance de la population scolaire d'une ville, en « l'attitude prise par diverses personnalités représentant ces milieux » même si elles ne descendent pas dans la rue, en un mot une indignation morale, à condition qu'elle soit exprimée[12].

En 1953, Le Conseil d'État avait déjà admis la légalité du refus d'autoriser un spectacle forain dans l'intérêt de la moralité publique[13].

Le Conseil d'État a reconnu que le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit d'interdire des actes (en l'espèce des dénominations de voies privées) qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs[14].

De même, le commissaire du Gouvernement M. Frydman a reconnu dans ses conclusions sous l'arrêt *Commune de Morsang-sur Orge* du 27 octobre 1995 et se référant au Professeur Chapus que « selon la jurisprudence, la moralité publique est la quatrième composante de la notion d'ordre public ».

Par ce même arrêt, le Conseil d'État a retenu par un considérant de principe que « le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine »[15].

---

[11] Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, *Dalloz*, 16ème édition, p. 533.
[12] Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, *Dalloz*, 16ème édition, p. 537.
[13] CE, 13 février 1953, *De Ternay*, Rec. CE 1953, p. 66 ; D. 1953, jurispr. p. 753, note G. Morange.
[14] CE, 19 juin 1974, requête n° 88410.
[15] CE Ass., 27 octobre 1995, requête n° 136727.

Plus récemment, la moralité a également été reconnue comme pouvant justifier un arrêté pris par un maire dans le cadre de ses pouvoirs de police pour protéger les mineurs de moins de 13 ans[16].

Le maire a donc la charge de sauvegarder l'ordre public en ses différentes composantes, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

En cas d'atteinte à l'ordre public, il appartient au maire d'user de ses pouvoirs de police pour y mettre fin ; à défaut il commet une faute engageant la responsabilité de la commune.

S'agissant de la corrida, et indépendamment du débat sur la qualification ou non de délit au travers de la notion de « tradition locale ininterrompue », il est constant que l'acte de corrida est identique dans un cas comme dans l'autre.

Ainsi, dans le premier cas il constitue des sévices graves et des actes de cruauté commis envers un animal susceptibles de poursuites puisque ne se situant pas sur un territoire couvert par le fait justificatif de l'alinéa 7 ; dans l'autre, il constitue également des sévices graves et des actes de cruauté mais bénéficie du fait justificatif de l'alinéa 7 puisque commis dans un territoire pouvant revendiquer « une tradition locale ininterrompue ».

Dès lors, seul le lieu de commission de l'acte diffère, mais non sa nature.

Dans les communes pouvant revendiquer une « tradition locale ininterrompue » des sévices graves et des actes de cruauté sont donc commis à l'encontre de plusieurs animaux, en public, souvent l'après-midi et sans aucune restriction d'accès.

Des mineurs, notamment de très jeunes enfants, assistent librement (et parfois gratuitement) à ces sévices graves et à ces actes de cruauté.

Il convient à cet égard de noter que dès 2006, France Télévision a indiqué qu'elle était « consciente de l'impact possible de corridas sur l'esprit de jeunes téléspectateurs » et a indiqué en conséquence que « la direction des programmes de France 3 a décidé d'accompagner la diffusion des magazines taurins proposés en régions Aquitaine et sud de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ».

[16] CE, Ord., 9 juillet 2001, requête n° 235638 ; CE, Ord., 27 juillet 2001, requête n° 236489.

De même, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a décidé que les retransmissions de corridas ou d'extraits de corridas comportaient des scènes susceptibles de heurter les mineurs de moins de 10 ans et a donc demandé que ces programmes soient accompagnés d'une signalétique de catégorie II (« déconseillé aux moins de 10 ans ») et d'éviter la diffusion d'images de mise à mort de l'animal.

Il est donc paradoxal que la diffusion d'images télévisuelles puisse être considérée comme dangereuse et néfaste pour les mineurs et que des mesures de protection soient par conséquent édictées alors que, l'accès au spectacle de corridas ne fait lui l'objet d'aucune mesure de protection.

Cette carence est d'autant plus étonnante que l'autorité municipale intervient par le biais de ses pouvoirs de police pour protéger les mineurs dans le cadre notamment d'arrêtés dits de couvre-feu.

Il est pourtant établi par d'éminents spécialistes que le fait pour des mineurs d'assister à des corridas entraine des risques importants de traumatismes et d'accoutumance à la violence.

Un collectif de plus de 100 professionnels, Psychiatres, Psychologues, Psychanalystes, s'émouvant des risques traumatiques générés chez l'enfant, ont rédigé une motion tendant à l'interdiction d'accès des mineurs de moins de 16 ans aux corridas[17].

De même, des parlementaires se sont émus de cette question sollicitant l'interdiction d'accès des enfants de moins de 16 ans aux corridas[18].

Il convient de noter que l'article 227-24 du code pénal sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende « le fait […] de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent […] lorsque que ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ».

Une attention toute particulière est donc portée pour protéger les mineurs de la violence.

---

[17] http://www.collectif-protec.fr/pages/TEXTE_DE_LA_MOTION_ET_LISTE_DES_SIGNATAIRES-3947541.html

[18] *JO AN* 19 août 2008, question n° 25051 ; *JO Sénat*, 24 septembre 2009, n° 5454.

Or, les spectacles de corrida et les combats de coqs véhiculent une violence extrême au point qu'ils soient punis, sur la majeure partie du territoire français, de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

A l'heure où l'on fustige une violence endémique et croissante de la société, on laisse pourtant se dérouler sans aucune restriction, des sévices graves et des actes de cruauté.

Pire encore, la promotion de ces spectacles, et donc de sévices et actes de cruauté, rend corrélativement inaudible et peu crédible toute condamnation de la violence.

Il en résulte que ces spectacles sont en eux-mêmes générateur de troubles à l'ordre public.

Ils portent d'une part atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique en banalisant une extrême violence exaltant l'agressivité des spectateurs.

Ils portent en outre atteinte à la moralité publique, notamment des mineurs, et sont susceptibles de relever de l'infraction prévue par l'article 227-24 précité.

Enfin, ces spectacles portent atteinte à la dignité humaine en ce que la délectation, consciente ou non, de sévices graves et d'actes de cruauté ne peut conduire qu'à la dévalorisation de l'espèce humaine.

L'analyse réalisée par Monsieur Philippe Harang, Vice-Président du tribunal administratif de Grenoble, est à cet égard très éclairante en ce qu'elle décèle dans l'arrêt Commune de Morsang sur Orge et dans les conclusions qui y ont présidées, tous les ingrédients propres à résoudre les contradictions posées, et imposées, par les corridas et les combats de coqs[19].

Dès lors, s'il devait être saisi d'un arrêté municipal interdisant ces spectacles pour des motifs tirés de la protection de l'ordre public, ou au contraire de la carence de l'autorité administrative à cet égard, le juge administratif disposerait d'un fondement juridique pertinent pour mettre fin à cette pratique.

Il convient pour terminer ce propos de relever que la circulaire du 27 juin 1884 édictée par Waldeck-Rousseau, interdisait précisément la corrida en raison du « légitime souci de la défense des mœurs publics ».

---

[19] P. Harang, « la corrida, l'aiguillon et le nain », *AJDA* 2013, p. 2196.

Il est un lieu commun de dire qu'il faut tirer des leçons du passé, pour autant, lorsque la tradition ne peut même plus se revendiquer du passé, c'est qu'il est temps de s'en passer !

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

Droit et médiation animale ?

Chantal JAMET
Avocat honoraire, médiateur, formateur
Présidente du Centre de Médiation
« Alternatives de Médiateurs Indépendants »

I. – Qu'est-ce que la médiation ?

La définir est une véritable gageure tant les courants qui la traversent sont nombreux, les modèles multiples, les processus divers et les mots utilisés pour la dépeindre d'une infinité redoutable. Le mot est tellement galvaudé que l'on s'y perd. Les modèles de médiation sont aussi différents qu'il y a d'interprétations de ce qu'est la médiation. Faisons-nous de la conciliation, de la médiation, de la négociation ? Peut-être un peu tout cela avec quelques nuances d'importance, le médiateur étant un tiers neutre, indépendant, impartial, tenu à la confidentialité.

A) Des définitions de la médiation

Selon notre législation, qui fait l'amalgame avec la conciliation, « la médiation (...) s'entend (...) de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ».

Je lui préfère la définition proposée par Madame le Professeur Michèle Guillaume-Hofnung : « globalement la médiation se définit avant tout comme un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers – impartial, indépendant, neutre, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médieurs – favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause ».

On y retrouve une des fonctions de la médiation comme véritable ravaudeuse de la relation et du tissu social, à la manière des couturières d'autrefois restaurant la trame du tissu endommagé. La médiation fait de même en rétablissant la communication, le dialogue entre les personnes, retissant ainsi

le lien qu'elles avaient, à tout le moins, en leur permettant de régler leur conflit et de se quitter dans des conditions acceptables pour tous.

Par le respect, celui de l'autre et de soi-même, la confidentialité qui entourent les propos échangés, l'écoute active, la confiance, l'autonomie des personnes, la bonne foi, ce processus permet aux êtres de s'appréhender autrement que dans le combat, l'opposition, l'adversité, dans un esprit de collaboration, de coopération, en essayant ensemble de trouver une solution à leur problème commun.

B) D'où vient la médiation ? Quelles sont ses origines ?

Certains prétendent que la médiation a toujours été un moyen de règlement des conflits entre les êtres humains. Cela est-il vrai ?

1. La médiation, ancien mode de justice ?

Certains en veulent pour preuve, non seulement l'origine du mot, mais encore son utilisation ancestrale.

Les exemples sont nombreux, divers et riches d'enseignements que n'ont pas manqué d'utiliser les « rénovateurs », les nouveaux « praticiens » de la médiation qui l'ont modernisée, adaptée à notre société actuelle.

Ainsi, les pratiques de médiation des Indiens d'Amérique ont servi d'exemples au modèle de la médiation nord américaine.

Les pays d'Europe, pour la plupart, utilisent depuis des siècles la médiation pour résoudre les conflits, les différends entre les personnes, les entreprises ou les États.

L'arbre à palabres dans les cérémonies centrafricaines, l'entremise du chef tribal avec son calumet de la paix, les bons offices du maire ou du président d'association en démontrent non seulement l'origine ancienne mais aussi son adaptabilité en fonction des civilisations, des cultures et des coutumes.

Ces traditions revêtent la même exigence d'un intervenant, tiers neutre aux qualités d'écoute, de respect, facilitant la recherche du dialogue et d'une solution concertée avec et par les parties elles-mêmes.

La permanence de la médiation que l'on redécouvre aujourd'hui dans nos contrées, dites civilisées, en démontre la pertinence et sa mise au « goût du jour ». Le besoin des individus de reprendre en main leur vie explique leur

engouement pour d'autres moyens que le procès afin de résoudre eux-mêmes leurs problèmes.
Ces méthodes ancestrales que recouvre la médiation ont évolué différemment selon les cultures, les traditions, les religions et les usages locaux. Au point qu'on opère aujourd'hui une distinction entre « médiations traditionnelles » et « médiations modernes ».

2. Les origines du mot « médiation »

Le mot « médiation » vient entre autres du latin « *mediare* » qui signifie « s'interposer », « au milieu de » ; on le trouve dans le mot « Méditerranée » : la mer entre deux terres.

Abraham de Wicquefort (1606-1682) publia en 1680-81 un livre intitulé « L'Ambassadeur et ses fonctions » avec une section traitant « De la médiation et des ambassadeurs médiateurs ».

Dans l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, au siècle des Lumières (1694), le médiateur est défini comme « celui qui s'entremet entre deux contractants, ou qui porte les paroles de l'un à l'autre pour les lui faire agréer ».

La Convention de La Haye signée en 1907 comporte un titre II « Des bons offices et de la médiation ».

Par décret du 5 mai 1955, le mot « médiation » est introduit dans le Code du Travail au chapitre de la résolution des conflits collectifs du travail.

C) Les matières de la médiation

« Essentiellement en matière familiale », diront certains ; d'autres ajouteront : « en matière de contrats, de successions, de relations transfrontalières ou du travail ». D'autres encore assureront que c'est « surtout en matière commerciale, entre entreprises, entre États, à l'international... ».

La matière, comme on le voit, est multiple... Elle ne fait qu'agrandir son périmètre d'action au fur et à mesure que tout un chacun se rend compte que médier est moins coûteux, plus rapide qu'un procès et permet de conserver une relation avec un client, un partenaire, un ami ou, au moins, de se séparer à la satisfaction de toutes les parties au conflit.

II. – Quelle place pour la médiation animale ?

Elle s'inscrit dans le cadre des médiations à caractère sanitaire et social.

A) Les médiations sanitaires et sociales

Elles s'élaborent entre êtres humains. Elles ont été reconnues plus récemment et ont pu dépasser les craintes de certains y voyant une emprise sur leurs activités professionnelles ou bénévoles.

On peut l'appeler « médiation de quartier » ou « médiation citoyenne », « médiation de santé ». On parle le plus souvent des femmes-relais, des agents de médiation, de médiations interculturelles, de médiations d'infirmières... Leur action vise essentiellement à permettre de renouer le dialogue, d'aider à trouver des solutions aux problèmes et conflits dans les cités ou entre les habitants d'un quartier et des institutions, d'aider une personne âgée à renouer le contact, à se mouvoir, un enfant autiste à accepter le contact de l'autre, un malade à accepter un soin...

Le processus sera presque le même qu'en médiation judiciaire ou conventionnelle, leur but premier étant le ravaudage du tissu social, la remise en lien des personnes dans un quartier, une ville, le recueil d'informations sur le terrain destiné aux institutions et services publics ou le soin apporté à des personnes en état de faiblesse ou de difficulté. Mais la méthode sera toujours empreinte des mêmes principes de liberté, de neutralité, d'impartialité, d'altruisme et de bienveillance.

B) La médiation animale est-elle une véritable médiation ?

Une interprétation erronée : il ne s'agit pas de médiation « par » l'animal mais « avec » un animal qui devient un assistant, une aide à une action d'un être sur un autre par le biais d'une interaction avec l'animal. Le médiateur sera un être humain, médiateur lui-même, visiteur ou assistant de prison, travailleur social, thérapeute...

En tant qu'avocat de l'enfant pendant de nombreuses années, j'ai eu l'occasion de me rendre compte que mes chiens étaient une véritable aide à la parole de l'enfant. Je demandais toujours auparavant au parent accompagnant si je pouvais mettre leur enfant ou leurs enfants et mon chien en présence. La réponse a le plus souvent été favorable. Je demandais à l'enfant intimidé, bloqué, la permission de sortir ma chienne prétextant qu'elle n'aimait pas rester seule. L'enfant acceptant, je demandais à Maya d'entrer. Elle apportait son jouet à l'enfant qui, instinctivement, se mettait à jouer avec elle. Je

reposais mes questions et la parole de l'enfant était alors libérée : il pouvait parler sans retenue, sans crainte, rassuré par la seule présence de l'animal. La chienne faisait ce qu'elle avait l'habitude de faire avec un enfant : jouer. Sans le savoir, je vivais ce qu'un psychiatre américain avait vécu dans les années 1950.

Le tiers médiateur, psychiatre, infirmier, travailleur social... sera accompagné d'un animal qui devient un facilitateur avec lequel le patient peut dire, faire, réapprendre ou apprendre quelque chose, à retisser un lien, à réutiliser son corps, ses sens, etc. Il s'agit ici d'aider à socialiser, « re-socialiser », éduquer, soigner la personne, le patient. Cette méthode est utilisée pour aider des enfants, des adultes, des personnes âgées, des handicapées, des prisonniers. Elle doit donc se faire en parfaite connaissance du comportement animal. La médiation animale se pratique avec des chiens, des chevaux, des dauphins, de petits mammifères, des oiseaux.

Elle n'est pas à confondre avec la « zoothérapie » ou thérapie assistée par l'animal (TAA) où l'animal est une aide au soin apporté au patient à qui il permet d'accepter ce soin.

Comme le dit Patricia Arnoux, fondatrice du site de médiation animale « Evi'dence » : « le but de la médiation animale est la recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal. L'animal devient un accompagnant à travers sa capacité à être et à transmettre. La médiation animale est une pratique professionnelle, qui nécessite des intervenants possédant des compétences précises, et qui ne doit pas être confondue avec une pratique courante de loisirs autour de l'animal. La pratique de la médiation animale nécessite la présence d'intervenants qui animent l'activité dans une orientation précise, et de référents, personnes responsables des animaux, ayant une bonne connaissance de l'animal ».

Les associations « The Animal Affinity Club » (TAAC) et Evi'dence s'engagent dans la médiation animale, et non dans la zoothérapie, avec la préoccupation de ne pas dénaturer l'animal et la relation qui peut se créer entre lui et l'homme. Elle poursuit son propos en indiquant que l'animal n'est pas un objet, pas un médicament, pas un outil.

Ceci est corroboré par les analyses faites par la Fondation A. et P. Sommer en ces termes : « l'anthropomorphisme et le surinvestissement des capacités de l'animal sont les principaux écueils de la médiation animale ». En effet, si comme l'écrit Boris Levinson dans Pet-oriented child psychotherapy, « l'animal ne se nourrit pas d'attentes idéalisées envers les humains, il les accepte pour ce qu'ils sont et non pas pour ce qu'ils devraient être », la

réciproque n'est pas toujours vérifiable. Nombreuses sont les situations dans lesquelles l'on demande à l'animal plus qu'il ne peut offrir, au détriment de sa santé et de celles des bénéficiaires.

Il faut distinguer les thérapies assistées avec un animal (TAC) des Activités Assistée par l'Animal (AAA) qui sont multiples. Qu'elles se pratiquent comme activités d'aide au soin, à la santé, au développement, à la socialisation... d'un être humain, elles ont un dénominateur commun, l'animal qui est un « tiers aidant à... » l'activité sociale d'un être humain.

L'une des expériences initiées dans une prison française par Patricia Arnoux, Présidente de l'Association de médiation animale Evi'dence, a obtenu le 1er Prix « Initiatives Justice » en 2011. Des animaux, eux-mêmes abandonnés, sont confiés à des prisonniers qui doivent en prendre soin, personnes souvent condamnés pour des faits de violences extrêmes[1].

C) Quels droits pour la médiation animale ?

1. Les textes actuels vous ont été présentés

J'insiste sur leur diversité, leur parcimonie et leur dispersion au travers de codes, textes légaux, déontologiques, multiples et divers. Il est nécessaire aujourd'hui de rassembler ces textes, de leur donner une cohérence et de les focaliser sur le bien-être et le respect de l'animal.

Ainsi, certains textes de loi concernant le métier d'infirmier précisent que celui-ci « identifie les besoins de la personne, pose un diagnostic infirmier, formule des objectifs de soins, met en œuvre les actions appropriées et les évalue... ». Par le biais de ce texte, des infirmiers ont ouvert la voie de la médiation animale dans le cadre légal de leurs compétences.

2. Les textes à créer

Il est nécessaire que des textes encadrent la médiation animale de façon à pouvoir intervenir dans un lieu public ou semi public, comme les hôpitaux, les prisons, les maisons de retraite, etc. De nombreux pays ont pris certaines dispositions d'ordre général mais est-ce suffisant ? Et quels textes ? Un nouveau principe constitutionnel, une charte, un nouveau code, un nouveau titre dans le Code civil ?

---

[1] La vidéo de quatre minutes faite avec Patricia Arnoux montre l'apport de la médiation animale en prison : un pont, une entraide entre l'homme et l'animal (sur You tube).

Les possibilités sont multiples et ces textes devront en tous cas prévoir les conditions d'exercice de la médiation animale, qu'il s'agisse de la formation du médiateur, en tant que tel et en tant que possesseur d'un animal intervenant comme aide, assistant à la médiation.

A ce titre, des organismes de formation, homologués ou non, ont vu le jour. Certains, bien que reconnus, ne peuvent porter le nom de « centre de formation ». Différents témoignages m'ont permis de prendre conscience que, comme pour la médiation humaine, il y avait « tout et n'importe quoi ».

Des diplômes de médiateur en matière animale sont donnés sans que le contenu de la formation soit vérifié par un organisme habilité pour ce faire. Des normes encadrant ces formations et en permettant la vérification régulière doivent être créées, notamment en prenant appui sur la formation des chiens guides d'aveugles. Cette association est un exemple, de par sa rigueur dans la formation des maîtres et des chiens, le suivi constant fait ensuite du don du chien à une personne qui doit le traiter convenablement et pas seulement en « bon père de famille ».

Un décret et un arrêté du 20 mars 2014 parus au Journal Officiel du 22 mars 2014, sont venus renforcer la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en instaurant, outre le certificat du chien guide d'aveugle avec les critères de qualités et d'aptitudes correspondants, tant pour les futurs chiens guides d'aveugles que pour leurs familles d'accueil et leurs éducateurs, la labellisation des centres de formation des chiens guides d'aveugles, la création d'une Commission de labellisation et les conditions d'obtention de cette labellisation. Ces textes sont également applicables aux chiens d'assistance que j'ai mentionnés plus haut.

Les textes à créer devraient s'en inspirer et prévoir les conditions dans lesquelles la médiation animale pourra s'exercer, ainsi que les conditions de la préservation, du respect, tant de l'animal que des personnes avec lesquelles il est mis en présence (voir Annexe 2 et les annexes à ces textes). Un oubli reste à compléter, celui qui codifiera la formation à délivrer à l'intervenant (outre sa spécialité, psychiatre, psychologue, assistant social, thérapeute...), notamment l'étude du comportementalisme animal et humain.

L'on pourrait suivre les recommandations du rapport déposé au Sénat de 2005 par Madame Antoine et mettre nos textes en adéquation avec les traités européens et internationaux.

De même, la proposition de loi n° 42 reconnaissant à l'animal le caractère vivant et sensible dans le Code civil présentée, le 13 octobre 2013, au Sénat, recèle quelques idées. Les modifications de la loi qu'ils proposent se rapprochent « de celles qui ont été opérées dans les codes suisse, autrichien, allemand, polonais, russe et moldave et aurait le mérite de mieux définir l'animal tout en rappelant l'indispensable respect de son bien-être… ».

Ces textes sont à parfaire, notamment en ce qu'ils laissent encore l'animal dans le statut de « bien » et de « propriété » de l'être humain, mais ils donnent un aperçu de ce que pourrait être une nouveau titre dans le Code civil. Sans doute pourrions-nous nous en inspirer, aller plus loin encore et proposer des modifications respectueuses de la sensibilité et de l'affectivité de l'animal ? Il faudrait sans doute en donner une définition qui soit à la fois scientifique, juridique, psychologique et/ou comportementale.

En effet, les sénateurs n'ont pas pris totalement en compte la définition qu'ils citent dans l'exposé des motifs de leur proposition, à savoir celle de « la fondation Ligue française des droits de l'animal (qui) propose, dans un article paru (…) au mois d'avril 2011, la définition suivante : '*tout animal appartenant à une classe ou superclasse zoologique dans laquelle au moins une espèce est scientifiquement présumée apte à ressentir la douleur et/ou à éprouver d'autres émotions doit faire l'objet de dispositions législatives et réglementaires destinées à faire respecter cette sensibilité particulière*' ».

Ils poursuivent pourtant en indiquant : « ainsi, l'aptitude à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions, au regard, entre autres, de l'effectivité de leur système nerveux supérieur, semble apparaitre comme l'une des bases indispensables à une telle définition », mais ils n'en tirent pas toutes les conséquences dans le texte qu'ils proposent.

Ces futurs textes ou code, ne doivent cependant pas être un carcan à l'imagination, à l'inventivité, à la créativité. Ils devront encadrer la médiation animale sans l'étouffer, au même titre que la médiation conventionnelle telle que reconnue aujourd'hui dans nos codes. Ils doivent être un ensemble de dispositions réunies pour permettre à l'homme et à l'animal de vivre ensemble, de s'entraider, dans un respect mutuel et en toute sécurité.

Le médiateur devra avoir une formation de médiateur. Il devra posséder les outils de la médiation que sont l'écoute active, la reformulation, la validation, la psychologie, mais également être un comportementaliste tant de l'homme que de l'animal, c'est-à-dire être capable de prendre en compte le « non verbal », l'acceptation, l'attirance mutuelle, la fatigue, l'impatience... Il devra enfin être capable de mettre en présence un animal et un être humain qui

soient « compatibles » bien qu'il faille noter que c'est souvent l'animal qui choisit l'humain.

Si l'animal possède, par essence, par instinct et par nature, la neutralité, l'impartialité, il revient au médiateur d'avoir la compétence, le discernement et l'altruisme indispensables à l'être humain qui se prévaut des postures de médiateur animalier respectant autant l'homme que l'animal. Il lui revient donc de se former valablement pour devenir un bon médiateur (et donc avec de très bonnes connaissances en psychologie et en droit) doublé d'un comportementaliste.

En tant que médiateur, j'espère que nos représentants créeront la loi la mieux appropriée pour l'homme et l'animal. Je souhaite que lorsque cette loi verra le jour, elle soit éclairée par la recherche d'un seul « bien », celui de l'homme et de l'animal. N'oublions pas que nous sommes tous des animaux et que nos réactions vitales sont engendrées par notre cerveau ancestral dit « reptilien » qui est le premier des trois cerveaux dont la nature nous a affublés.

Je livre deux citations à votre réflexion. L'une d'Abraham Lincoln, président des États-Unis, qui a concouru à abolir l'esclavage et à unifier son pays (1809-1865) : « je suis partisan des droits des animaux comme des droits des humains. Telle est la manière de l'être humain entier ». L'autre d'Albert Schweitzer, théologien, philosophe, médecin, musicien (1865-1975) : « quelqu'un qui s'est habitué à considérer la vie de n'importe quelle créature vivante comme sans valeur, finit par penser qu'une vie humaine ne vaut rien ».

Comme animal, être humain et médiateur, j'espère une loi qui soit le reflet d'une conduite respectueuse envers la nature, dont l'homme et l'animal font partie intégrante.

Bibliographie

F. Beiger, « L'enfant et la médiation animale », *Ed. Dunod*, 2008.
S. Willems, « L'Animal à l'âme. De l'animal-sujet aux psychothérapies accompagnées par des animaux », *Ed. du Seuil*, 2011.
J.-L. Vuillemenot, « Un animal et la vie est plus belle: ces animaux qui nous font du bien! », *Ed. Ixelles*, 2011.
P. Schulz, « Consolation par le chien », *PUF*, 2010.
J.-C. Barrey et C. Lazier, « Éthologie et écologie équines – Étude des relations des chevaux entre eux, avec leur milieu et avec l'homme », *Ed. Vigot*, 2010.

R. Kohler et Handi-Chiens : Association « 4 pattes pour un sourire », « Les activités associant l'animal en milieu sanitaire et médico-sociale : une approche démographique, juridique et managériale » (Adresse : Maison de retraite, 4 rue Jules Verne, 68320 Kunheim ou chez Handi'Chiens, 250 Avenue Leclerc, 61000 Alençon).
S. Bensimon, M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, « Art et techniques de la Médiation », *LITEC*, 2004.
B. Blohorn-Brenneur, « Justice et Médiation », *Le Cherche-Midi*, 2006.
J.-P. Bonafe-Schmitt, « La médiation : une justice douce », *Syros-Alternatives Sociales*.
J. Faget, « Les ateliers silencieux de la démocratie », *Ed Erès*, Collection Trajets.
R. Fisher, W. Ury et B. Patton, « Getting to yes » traduit en français « Comment réussir une négociation », *Ed. du Seuil*, 2006.
T. Fiutak, « Le médiateur dans l'arène », *Ed. Erès*, Collection Trajets, 2009.
M. Guillaume-Hofnung, « La Médiation », PUF, 2005, réédition 2012.
H. Lesser, « La lucidité en médiation, Analyses de situations », *Psychologie, Publibook*, 2010.
A. Pekar Lempereur, J. Salzer, A. Colson, « Méthode de médiation, au cœur de la conciliation », *Ed. Dunod*, 2008.
J.-F. Six, « Le temps des Médiateurs », *Ed. du Seuil*, 1990.
C. Smets-Gary et M. Becker, « Médiation et Techniques de négociation intégrative », *Larcier*, 2012.
C. Delforge et P.-P. Renson, « Code de la Médiation 2013 », *Larcier*.
W. Ury, « Comment gérer les personnes difficiles ? », « Comment dire non ? », *Ed. du Seuil*.
M. Ricard, « Plaidoyer pour l'altruisme », *Ed. Nil*, 2013.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

Conclusions du Colloque

Quel droit animalier pour demain ?

David-André DARMON
Président de l'Association pour le Développement du Droit Animalier
Enseignant à l'Université de Nice Sophia Antipolis
Avocat au Barreau de Nice

Désormais, il est scientifiquement admis qu'« il existe une intelligence et une affectivité animale très développées, pouvant même aller, chez certains grands singes, jusqu'à l'acquisition d'éléments de langage assez sophistiqués »[1]. Cependant, en matière juridique, la reconnaissance de leur qualité d'être sensible connaît une évolution pour le moins laborieuse. Ainsi, la législation française attribue de façon constante le statut de biens meubles, voire d'immeubles par destination à l'animal et ce, en dépit du lien d'affection dont il peut faire l'objet de la part de son propriétaire[2].

Ainsi, le droit distingue les différentes catégories d'animaux que sont ceux dits domestiques, apprivoisés ou encore sauvages. Cependant, la place qu'occupe de nos jours l'animal, dans nos sociétés occidentales, conduit le législateur à réfléchir à une évolution de son régime juridique. Et ce, d'autant qu'en l'état, le Code civil ne considère pas les animaux comme des êtres vivants mais comme des choses inertes. Pourtant, la thèse des animaux machines[3] de René Descartes[4] [5] semble ne plus avoir lieu d'être.

Pourtant, dès l'antiquité, Aristote puis Plutarque[6] avaient mis en évidence l'intelligence et la sensibilité animale. Certes, l'animal est avant tout un être qui est fortement conditionné par son déterminisme, conditionné par sa nature, tandis que l'homme est avant tout un être culturel puisqu'il sait prendre le dessus sur sa nature par le choix libre de ses actes. Toutefois, le

---

[1] L. Ferry, « Apprendre à vivre », *Flammarion*, Coll. Champs Essais, 2009, p. 128.
[2] J.-P. Marguénaud, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004, p. 3009.
[3] C. Godin, « Animal », *in* « Dictionnaire de philosophie », *Fayard*, 2004.
[4] N. Baraquin, « Animal-machine », *in* « Dictionnaire de philosophie », *Armand Colin*, 2007.
[5] R. Descartes, « Discours de la méthode », Partie V, 1637.
[6] Plutarque, « L'intelligence des animaux ».

déterminisme naturel de l'animal ne l'empêche ni d'être doté d'une certaine intelligence, ni de sensibilité.

Dès lors, bien que tout animal ne puisse se voir reconnu d'une quelconque responsabilité, son propriétaire est responsable de lui et du traitement qu'il lui prodigue. Car, au-delà de devoir s'assurer que son animal ne nuise pas à autrui, c'est au vu du caractère sensible de son animal que le possesseur doit subvenir à ses besoins, ne pas le maltraiter voire lui infliger des actes de cruauté sous peine de risquer d'être poursuivi devant les tribunaux.

Aussi, à travers notre étude, nous entreprendrons de cerner l'intérêt pour une société moderne de dégager un statut juridique actuel de l'animal. Dans une première partie, nous nous pencherons sur le statut juridique actuel de l'animal en France. Puis, dans une seconde partie, nous aborderons les bases juridiques fixant la condition animale.

I. – Un droit général de l'animal

A) La nécessité d'un Code animalier

1. L'animal en droit civil et droit pénal de l'animal

Dans le dictionnaire, depuis plusieurs décennies, l'animal est défini en les termes suivants : « être organisé, doué de mouvement et de sensibilité, et capable d'ingérer des aliments solides à l'aide d'une bouche. Être vivant privé du langage, par opposition à l'homme »[7].

Cependant, l'homme étant un être de culture, il est parvenu à domestiquer les animaux et dominer la nature pour satisfaire ses besoins. Aussi, l'animal ne trouve sa place dans toute société humaine que parce qu'il sert un intérêt, alimentaire, économique, ou encore favorable à l'équilibre environnemental, voire affectif pour l'homme. *A contrario*, lorsqu'il dessert ses intérêts, l'animal est alors considéré comme nuisible et de ce fait peut légalement être éradiqué.

En effet, les animaux dits dangereux et/ou errants sont notamment combattus par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 qui prévoit les dispositions qui s'appliquent à leur maîtrise. Cependant, à travers l'étude de cette loi, il apparait que l'animal est considéré comme un objet ou plus exactement

[7] Définition du Dictionnaire Larousse, Ed. 1987.

comme un bien meuble, tel qu'il est défini par les articles 524 et 528 du Code civil.

Pourtant, comme l'énonce le Professeur Gérard Farjat reprenant Alain Couret, on peut s'interroger sur la pertinence de la qualification de l'animal au rang d'objet. En effet, « peut-être que la véritable question se situe ailleurs : la vieille dialectique héritée du droit romain et qui oppose les objets de droit aux sujets de droit est-elle encore satisfaisante pour rendre compte des réalités contemporaines ?»[8].

En outre, au vu de l'évolution du droit européen en matière de protection animale, le législateur français tente de s'adapter dotant l'animal d'un nouveau statut juridique et renforçant les sanctions punissant sa maltraitance ; pour ce faire peut-être le Code civil pourrait-il définir l'animal comme étant un être sensible, lui reconnaitre un droit au bien-être et en conséquence le sortir de la catégorie des biens.

Et ce, d'autant qu'un schisme semble se creuser entre la société et le législateur en ce qui concerne le statut de l'animal et tout particulièrement de celui dit de compagnie. En effet, la considération sociétale du monde occidental à l'égard de l'animal révèle que la place de ce dernier a considérablement évolué en moins d'un demi-siècle. Ainsi, désormais, des contrats d'assurance santé prévoient la garde de l'animal domestique dans l'éventualité où le propriétaire assuré serait hospitalisé. Le lien affectif de l'homme pour son animal domestique est donc pleinement admis par la société. De même, les associations de défense de la condition animale ainsi que des philosophes font pression sur le législateur en faveur du respect dû à tous les êtres vivants, et ce au nom des parentés biologiques parfois très proches entre les espèces prouvées au plan scientifique.

Face au changement de mentalité, en France, le politique a entrepris de tenir compte du désir d'un grand nombre de concitoyens de voir donner à l'animal la place qui doit être la sienne, avec la charge affective qui s'y attache et le sentiment de compassion qu'engendrent ses souffrances.

Pour ce faire, le gouvernement a chargé Mme Suzanne Antoine de remettre un rapport sur le régime juridique de l'animal. Ce rapport, remis au gouvernement le 10 mai 2005, recommandait la mise en conformité des normes du Code civil avec les dispositions du Code pénal et du Code rural, ainsi qu'avec les engagements pris par la France lors du traité d'Amsterdam.

---

[8] A. Couret, note sous Cass. Civ. 1re, oct. 1980, *D.* 1981.J.361, *in* G. Farjat, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *RTD Civ.* 2002, p. 221.

Ce rapport prévoyait de tenir compte, dans la législation, du bien-être des animaux en raison de leur caractère sensible puisque, au vu du Code pénal, les maltraitances commises envers les animaux placés sous la responsabilité de l'homme engagent la responsabilité de ce dernier. Quant au Code rural, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976, il prévoit que tout animal étant un être sensible, celui-ci doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Le caractère de sensibilité de l'animal devrait alors être défini au sein du Code civil. C'est ce qu'a proposé, en 2011, la fondation Ligue française des droits de l'animal en les termes suivants : « tout animal appartenant à une classe ou superclasse zoologique dans laquelle au moins une espèce est scientifiquement présumée apte à ressentir la douleur et/ou à éprouver d'autres émotions doit faire l'objet de dispositions législatives et réglementaires destinées à faire respecter cette sensibilité particulière »[9].

Ainsi, c'est sur la base de l'aptitude de l'animal à éprouver la douleur mais également d'autres émotions qu'une révision du statut juridique de l'animal au sein du Code civil pourrait voir le jour. Cependant, une telle réforme serait d'une portée susceptible de s'étendre au-delà de la catégorie des animaux domestiques, ce qui serait de nature à permettre une refonte du statut de l'animal dans sa globalité à l'instar des Codes suisse, autrichien, allemand, polonais, russe ou encore moldave, qui définissent l'animal au regard du respect de son bien-être.

Or, en l'état actuel, dans le droit français, l'animal sauvage existe seulement que parce qu'il fait partie d'une espèce de la faune sauvage, laquelle est régie par le Code de l'environnement prévoyant les conditions de sa préservation, de sa chasse ou pêche, voire de sa destruction. Ainsi, paradoxalement, le Code de l'environnement reconnait un caractère sensible à l'animal domestique ou détenu en captivité et non à celui qui vit à l'état sauvage. La création d'un code animalier *a minima* à droit constant et d'un droit général de l'animal ne peut ainsi n'être qu'une sous-branche d'un droit et d'un code parcellaire, ayant sa logique et son autonomie propres. De plus, doté d'un statut « *res nullius* », l'animal sauvage est considéré par le droit comme étant un bien qui dépourvu de maître[10] est à l'usage de chacun[11]. Et, c'est en raison de son indépendance vis-à-vis de l'homme, de son absence de contact avec

[9] Revue *Droit, animal, éthique et sciences*, avril 2011.
[10] Article 713 du Code civil.
[11] Article 714 du Code civil.

lui, que l'animal sauvage se voit privé de caractère sensible et en conséquence de tout droit à ne pas être maltraité.

Si le statut de l'animal sauvage est inexistant sur le plan du respect au bien-être, celui de l'animal domestique est encore hésitant. En effet, le statut juridique de l'animal domestique est tantôt selon le droit des biens, tantôt selon le droit de la responsabilité où son propriétaire est tenu d'indemniser tout dommage que son animal aurait causé, tantôt selon le droit pénal où l'animal se voit reconnu comme être vivant ayant droit à une protection particulière dont celle de ne pas être maltraité. Or, parmi ces différentes branches du droit, aucune n'envisage le droit au bien-être de l'animal en soit mais uniquement par les soins prodigués à l'animal par son propriétaire.

Aussi, la Cour de Cassation a défini les animaux domestiques comme étant « les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins »[12]. Dès lors, il semble que la question du caractère sensible de l'animal ne soit en fait que le reflet de celle de l'homme à son égard. En somme, du moment que l'homme lui attribue une personnification, une intelligence, des sentiments, l'animal peut se voir attribuer le statut d'être sensible, sans quoi il n'en est rien.

C'est pourquoi, du point de vue du droit, les animaux domestiques, étant dépendants de l'action humaine, dépourvus de libre-arbitre, ceux-ci ne peuvent être considérés que comme des biens meubles[13], tel que le prévoit l'article 524 du Code civil. Cependant, face à cette absence de reconnaissance d'être vivant par le droit civil, suite à la promulgation de la loi du 10 juillet 1976, et au vu de son article 9, ainsi que de l'article 214-1 du Code rural, la Charte de l'animal a reconnu la nature d'être sensible à l'animal[14]. Toutefois, bien que le droit de propriété reconnaisse l'animal domestique comme un bien économique et donc faisant l'objet de transactions marchandes, son propriétaire a une obligation de bientraitance du fait de son droit de propriété. *A contrario*, s'il y déroge, le propriétaire risque de voir sa responsabilité engagée.

Ainsi, la jurisprudence continue d'être indécise quant au statut d'être sensible de l'animal, puisque tantôt l'animal n'est qu'un bien mobilier, tantôt il se voit qualifié d'être vivant sensible et oblige son propriétaire à le traiter convenablement sous peine de sanctions. Cette obligation de traitement

[12] Cass., arrêt du 14 mars 1861.
[13] Article 528 du Code civil.
[14] L'Article 9 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et l'article L. 214-1 du Code rural prévoient que : « tout animal étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

décent de l'animal ne traduirait-elle pas en fait le devoir de l'homme à se comporter dignement et de façon responsable tel qu'il en est pour le bon père de famille ? Certes, l'animal n'est pas humain, mais dès lors qu'il est doté d'une intelligence et d'une sensibilité, celui-ci a droit au respect et en conséquence à être traité dignement. Quant au fait qu'il puisse être un bien pouvant faire l'objet d'une vente ou d'un don, ceci ne dispense pas son propriétaire de le céder en veillant à ce que l'animal sera bien traité par son nouveau propriétaire et que ce dernier s'en acquitte de la sorte. Toutefois, en cas de décès du propriétaire, comme le rappelle Marc Nicod, « on peut s'interroger sur la légitimité de la transmission successorale des animaux de compagne. Ceux-ci, dans la mesure où ils font effectivement partie du patrimoine du défunt, obéissent aux règles ordinaires du droit des successions. A l'égal des meubles meublant ou des valeurs immobilières, ils relèvent de la masse successorale et ne bénéficient d'aucun traitement privilégié »[15].

Par ailleurs, au regard du droit pénal**,** la première loi en faveur de la protection des animaux domestiques fut la loi Grammont[16]. Elle prévoyait notamment la sanction et l'amende pour les auteurs de mauvais traitements aux animaux domestiques lorsque ceux-ci étaient cumulativement infligés de manière abusive et publique. Il semble donc que la maltraitance animale ait été initialement envisagée comme une atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. En effet, ce n'est pas le droit de l'animal qui est défendu mais davantage celui de l'homme à ne pas perdre sa dignité en commettant des actes cruels en public. Ainsi, c'est également comme un trouble à l'ordre public que les actes de cruauté étaient considérés par le législateur, qui en conséquence ne se prononça pas sur le traitement des animaux dès lors que cela demeurait dans la sphère privée.

En outre, c'est une nouvelle fois du point de vue du droit de propriété du propriétaire, que l'article 311-1 du Code pénal protège l'animal domestique contre le vol[17]. Mais il fallut attendre le décret du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux[18] pour que

---

[15] M. Nicod, « Le don manuel d'un chat à l'origine d'un litige successoral », *D.*, p. 2958.
[16] Loi Grammont du 2 juillet 1850.
[17] Article 311-1 du Code pénal.
[18] Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements envers les animaux complétant en son article premier, l'article R. 38 du Code Pénal ainsi qu'il suit : « 12° Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ; en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale

ceux-ci soient prohibés et sanctionnés, y compris dans le cadre privé. Cependant, c'est avec la loi n° 63-1143, du 19 novembre 1963, relative à la protection des animaux que fut crée le délit d'actes de cruauté[19] modifiant ainsi le Code pénal en ses articles 453 et 454[20].

2. L'animal et son statut juridique actuel en droit français

Ainsi, à défaut de posséder une personnalité juridique, l'animal a désormais des droits. Ceux-ci demeurent subordonnés à ceux de l'homme. Néanmoins, même dans le cadre de la recherche scientifique et expérimentale, ceux-ci sont strictement encadrés depuis le décret n° 87-848, du 19 Octobre 1987, relatif aux expériences pratiquées sur les animaux vertébrés. En effet, en son cinquième article du décret précité, il est considéré que « toute personne qui se livre à des expériences sur les animaux doit être titulaire d'une autorisation nominative délivrée, dans les conditions prévues aux articles 10 et suivants du présent décret, par le préfet ou, à défaut, ne pratiquer que sous la direction et le contrôle d'une personne titulaire de cette autorisation. L'autorisation est générale ou spéciale. Le titulaire comme les personnes qui travaillent sous sa direction et son contrôle ne peuvent pratiquer d'expériences que dans les limites de l'autorisation ». Ces dispositions ont été reprises par le Code pénal en son article 501-2.

Par ailleurs, le législateur a entrepris de prévenir les mauvais traitements des animaux domestiques avec la loi n° 99-5, du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux. En effet, depuis, la protection à l'encontre des chiens dangereux s'est vue renforcée et avec elle le droit du premier magistrat de chaque ville de décider du placement d'un animal, présent sur le territoire communal, représentant un risque possible pour la sécurité publique de ses

---

reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ; les dispositions du présent numéro ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsque une tradition locale est interrompue peut être invoquée ».

[19] En son premier article la loi n° 63-1143 du 7 septembre 1963 prévoit que l'article 453 du Code Pénal est ainsi rédigé : « Art. 453. – Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double ».

[20] Issu du deuxième article de la loi n° 63-114, l'article 454 du Code pénal prévoit : « Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou des recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'État ». L'article 521-1 du Code pénal est issu de l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole en son article 6.

administrés et à en assurer l'exécution. Pour ce faire, le maire peut donc porter atteinte au droit de propriété de ses administrés en leur confisquant leur animal, dès lors que celui-ci constituerait une menace de dangerosité. « En effet, la détention et la circulation de chiens d'attaque, de garde et de défense[21] a été dans un premier temps restreinte[22] et encadrée[23] par l'article 211-2 du Code rural, issu de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999. Complété, dans un second temps, par l'article 45 de la loi n° 2001-1062[24], du 15 novembre 2001, l'article L. 211-11 du Code rural permet désormais l'exécution d'office des décisions du maire en matière de placement d'animaux »[25].

Cependant, la place de l'animal domestique étant plus importante au sein de notre société, les ministres, MM. Dominique Perben et Nicolas Forissier[26], ont tenté de réformer le statut de l'animal de sorte que celui soit actualisé au vu de l'évolution des mentalités. Mme Suzanne Antoine[27] en charge de ce rapport au gouvernement a proposé deux pistes afin d'établir un régime juridique actualisé en droit civil. Tout d'abord, exclure l'animal du droit des

---

[21] Chiens mentionnés à l'article 211-1 du Code rural ; Voir l'arrêté publié au *JORF* du 30 avril 1999 fixant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux.

[22] Ne peuvent détenir des chiens mentionnés à l'article 211-1 du Code rural : -les personnes âgées de moins de dix-huit ans ; -les majeurs en tutelle, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ; -les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ; -les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211. Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou les deuxièmes catégories mentionnées à l'article 211-1, en contravention avec l'interdiction édictée rappelée ci-dessus.

[23] Selon l'article 211-3 du Code rural issu de la loi n° 99-5 du janvier 1999, lorsque les personnes sont autorisées à détenir un chien mentionné à l'article 211-1 du Code rural, elles doivent faire une déclaration à la mairie en fournissant les pièces justifiant : -l'identification du chien conforme à l'article 276-2 du Code rural ; -de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ; -pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ; -dans des conditions fixées par décret, la souscription d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou du détenteur, pour les dommages éventuels que l'animal pourrait causer aux tiers. La déclaration doit être faite à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, dans la commune où est situé l'animal dès lors que le propriétaire résiderait ailleurs. Lors de tout changement d'adresse cette déclaration doit être renouvelée.

[24] Loi n° 2001-1062, du 15 novembre 2001, relative la sécurité quotidienne.

[25] M. Tosello, « La Responsabilité des maires en matière de sécurité publique », *Thèse, Nice,* 2010, p. 101.

[26] A l'époque respectivement Garde des Sceaux et Secrétaire d'État à l'Agriculture.

[27] Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.

biens, tout en ne portant pas atteinte au régime d'appropriation. A défaut, Mme Antoine a proposé de « créer une nouvelle catégorie de « bien protégé » qui lui serait spécialement consacrée »[28]. Cependant, le rapport Antoine ne connut aucune suite, ce qui nous paraît regrettable.

Pourtant, le droit en faveur de la protection de l'animal ne cesse de se renforcer puisque le droit pénal en est venu à sanctionner plus sévèrement les auteurs de maltraitance et d'actes de cruauté sur des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Ainsi, l'article 521-1 du Code pénal prévoit que seront punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ».

La défense du droit de l'animal ne peut et ne doit pas se contenter de la médiatisation de faits divers, tels que les agressions canines. En effet, c'est dans ce cadre que l'Assemblée Nationale a adopté, le 28 novembre 2007, le projet de loi[29] sur les chiens dangereux afin de renforcer les mesures de prévention et de protection des personnes. A cet effet, la principale disposition du texte consiste à imposer aux détenteurs de tout chien « mordeur »[30] une évaluation comportementale de l'animal. Aussi, comme le prévoit le rapport Courtois[31], la transmission de l'évaluation comportementale doit s'effectuer auprès du maire. Celle-ci participe à l'accroissement de sa responsabilité, notamment, à travers la délégation qui lui est faite en matière de délivrance du récépissé prévu à l'article L. 211-14 du Code rural. Aussi, dans l'éventualité où l'ensemble des conditions prévues à l'article précité ne seraient pas remplies, le maire se voit encouragé à décider de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, à la charge du propriétaire[32].

---

[28] S. Antoine, « Le Droit de l'animal », *Ed. Légis-France*, Coll. Bibliothèque de droit, 1ère éd., 2007, p. 291.
[29] La commission des lois du Sénat a adopté le présent projet le 24 octobre 2007.
[30] Toute morsure devant être déclarée en mairie, celle-ci peut être effectuée par le propriétaire de l'animal, le médecin ou le vétérinaire.
[31] Lettre hebdomadaire du Carrefour, n° 306, 29 octobre 2007, CarrefourLocal.Senat.fr
[32] Lettre hebdomadaire du Carrefour n° 308, 19 novembre 2007, CarrefourLocal.Senat.fr *in* M. Tosello, « La Responsabilité des maires en matière de sécurité publique », *Thèse, Nice*, 2010, p.102.

3. Vers une reconnaissance du caractère sensible de l'animal

Paradoxalement, dans notre droit, l'animal est une personne juridique sans pourtant être un sujet de droit. Si certains sujets s'objectivisent, l'animal tend à se subjectiviser. Aussi, une déclaration universelle des droits de l'animal[33] a été adoptée par la Ligue internationale des droits de l'animal. Révisée en 1989, elle indique, notamment, que « tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers. Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales ». Article 1 : « Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus ». Article 2 : « Toute vie animale à droit au respect ».

Cette conception philosophique en faveur de la défense des droits de l'animal tend à contester la suprématie de l'homme à régenter le monde et les espèces animales. De cette logique égalitariste des espèces animales ne tarde pas à émerger une contestation de l'hégémonie et de l'impérialisme de l'homme sur le règne animal. Or, il convient d'être plus prudent et de ne pas entrer dans un tel débat. Si l'homme est le seul être capable de penser et d'organiser le monde, il doit concilier ses intérêts avec ceux de la faune et la flore. Sans quoi son existence s'en serait et s'en trouverait menacée. Dès lors, à vouloir attribuer des droits aux animaux comme s'ils étaient des citoyens de la Cité, n'est-ce pas là une perception anthropomorphique du monde animal ?

En ce sens, le Professeur Jean-Pierre Marguénaud considère que « pour beaucoup, en effet, l'incontestable sensibilité de l'animal le fait si fondamentalement ressembler à l'homme qu'elle devrait le rendre semblablement sujet de droits. Cette conclusion anthropomorphique a été dégagée aussi bien par des auteurs attachés à la promotion du droit des animaux que par les théoriciens de la personnalité juridique. Ainsi, parmi les juristes ayant mis le cœur au service des bêtes, il faut distinguer Édouard Engelhardt qui, au début du XXe siècle, proposait de reconnaitre aux animaux 'une parcelle, un analogon de la personnalité humaine' parce qu'ils doivent tous en principe 'jouir de l'immunité corporelle en tant qu'être pourvus des mêmes organes et doués de la même sensibilité physique que l'homme'. Quelques années plus tard, on retrouve la même idée, exprimée à

[33] En 1977 à Londres et proclamée au siège de l'Unesco à Paris le 15 octobre 1978.

peine différemment, dans les travaux de Louis Lépine, Marc-Jean Garnot et Pierre Giberne »[34].
Nier la nature animale revient à nier la réalité. Il n'est pas bon de construire un droit nouveau sur de telles fictions juridiques. De même, l'homme est le plus grand prédateur face à toute espèce animale. Il en est ainsi. Alors, considérer que l'animal a le droit de ne pas souffrir ni d'être maltraité inutilement a un sens du point de vue de la dignité humaine. Cependant, penser que l'animal pourrait avoir des droits équivalents à celui de l'homme est excessif voire inconsidéré. Si l'homme n'avait plus un statut supérieur à celui de l'animal, le fonctionnement sociétal du monde serait autre et probablement moins favorable à l'humain lui-même.

4. Des raisons de reconnaître des droits aux animaux

Quand ils ne sont pas considérés comme des meubles, les animaux demeurent néanmoins régis par le droit applicable aux choses tel que dans le droit allemand ou suisse. De même, l'animal sauvage ne bénéficie d'une protection qu'à la condition d'appartenir selon le droit environnemental à une espèce protégée, sans quoi à défaut d'une « protection juridique », quiconque peut disposer à sa guise d'un animal sauvage. Enfin, lorsque l'animal est rattaché à un fonds immobilier telle qu'une culture, il est alors considéré comme un immeuble. Ainsi, c'est toujours par rapport à leur fonction auprès de l'homme qu'ils sont qualifiés et jamais indépendamment.

Les défenseurs de la cause animale revendiquent les mêmes droits que ceux de l'homme en faveur des animaux. A ce titre, ils réclament que tout propriétaire d'un animal réponde à ses besoins, au respect de toutes les espèces animales, et que la souffrance leur soit évitée. Or, ceci est déjà prévu par la législation actuelle comme le rappelle le Pr Grégoire Loiseau : « des règles qui protègent *de lege lata*, actuellement concentrées dans le code rural et dans le code pénal, il pourrait être tiré un principe général de respect qui s'appliquerait à toute espèce d'animal »[35].

Pourtant, certains militants sont loin d'être satisfaits du statut juridique consacré à l'animal et vont jusqu'à réclamer que les droits des animaux soient équivalents à ceux des personnes et qu'ils se voient attribuer le statut de membres à part entière de la communauté humaine.

---

[34] E. Engelhardt, « De l'animalité et de son droit », *Ed. Chevalier-Marescq*, Paris, 1900, p. 124 ; L. Lespine, « Le droit des animaux », *BJIPA*, 1929, n°1 et 2 ; M.-J. Garnot, « Les animaux bénéficiaires de libéralités », *thèse, Rennes*, 1934 ; P. Giberne, « La protection juridique des animaux », *thèse, Montpellier*, 1931, *in* J.-P. Marguénaud, *D.* 1998, p. 205.
[35] G. Loiseau, « Pour un droit des choses », *D.*, p. 3015.

La Déclaration Universelle des Droits de l'animal a été proclamée solennellement le 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO à Paris. Elle constitue une prise de position philosophique sur les rapports qui doivent désormais s'instaurer entre l'espèce humaine et les autres espèces animales. Son texte révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989, a été rendu public en 1990.

Certes, l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique distingue les animaux des choses, de même que le caractère sensible de l'animal est reconnu en droit comme d'un point de vue scientifique. Lui reconnaitre des droits au bien-être de l'animal est la marque de la noblesse d'esprit de l'homme, ainsi que l'expression de son refus à se comporter bestialement à son égard comme vis-à-vis de lui-même. En revanche, penser que l'animal est autant évolué que l'homme est une aberration, tout autant que croire que l'animal n'a de place que parce que l'homme le désire ou en a la nécessité pour répondre à ses besoins.

B) Les diverses approches conceptuelles de l'animal

1. Une approche déontologique du droit de l'animal

La déontologie est la science des devoirs à remplir d'un point de vue de l'éthique et de la morale. Aussi, concernant cette exigence d'éthique, Jean-Marie Coulon écrit : « l'éthique, c'est l'Art pour une société, l'art de diriger sa conduite. Ce n'est pas accepter de tuer ou de blesser par plaisir, c'est améliorer encore les dispositions règlementaires sur la protection de la faune sauvage, c'est profondément éduquer et informer, c'est refuser que l'homme utilise la biosphère selon son propre plaisir. C'est donc l'obligation morale du respect des animaux et de la prise en considération de leur caractère domestique ou sauvage »[36].

Ainsi, l'homme est le seul être qui soit capable de par son libre-arbitre de se comporter comme tel pour réfléchir au choix de ses actes et sur ses conséquences. En raison de cette aptitude et du caractère volontaire de ses actes, il peut être responsable. En revanche, l'animal n'est pas un être culturel ayant conscience du bien ou du mal ou encore des conséquences de ses actes. Il réagit de façon instinctive et irresponsable et, en conséquence, ne peut en droit bénéficier du même statut juridique qu'un sujet de droit tel que l'homme.

[36] J.-M. Coulon, « La problématique de la chasse », *in* Collectif, « Les animaux et le droit européen », *Pedone*, Coll. Droits Européens, 2009, p. 136.

Néanmoins, comme le met en évidence Gérard Farjat, citant M.-C. Boutard-Labarde et G. Canivet : « rien dans notre système juridique ne s'oppose à ce qu'une règle s'impose à des sujets qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique, il en va autrement lorsqu'il s'agit de l'imputation de la responsabilité de la violation de la règle. Seule une personne peut être responsable… le destinataire est bien toujours une personne morale ou une personne physique »[37].

2. Une approche conséquentialiste du droit de l'animal

Ce concept est issu de l'idée selon laquelle l'homme vit au sein d'un équilibre environnemental où chaque espèce a sa place en répondant aux besoins des autres. Aussi, afin de préserver son équilibre environnemental, l'homme a besoin de préserver son écosystème en veillant au bien-être collectif des humains mais également des animaux. Ainsi, bien que les animaux soient des êtres de nature sensible, l'intérêt de l'homme et de sa défense prime sur eux. Cette approche est déséquilibrée au profit de l'homme.

3. Une approche compassionnelle du droit de l'animal

Cette approche tend à comprendre et à partager la souffrance animale pour lutter contre la maltraitance animale et les actes de cruauté qui leur sont infligés. Parmi les porte-paroles de ce courant de pensée, la philosophe Élisabeth de Fontenay qui, dans son ouvrage « Le Silence des bêtes : la philosophie à l'épreuve de l'animalité », dénonce les arguments utilitaristes des déontologues et des conséquentialistes, pour défendre une approche du droit de l'animal pour lui-même comme pour l'homme. Aussi, à travers la défense du droit des animaux, c'est l'humain qu'elle entend tout autant défendre lorsqu'elle écrit : « Michelet dénoncera prophétiquement l'injustice faite aux animaux et annoncera que c'est compromettre la démocratie que de les persécuter. Au XXe siècle, une certaine littérature vient renforcer de nouveaux courants philosophiques pour rappeler que la manière dont nous regardons les bêtes n'est pas sans rapport avec la façon dont sont traités quelques-uns d'entre nous, ceux que l'on déshumanise par le racisme, ceux qui, du fait de l'infirmité, de la maladie, de la vieillesse, du trouble mental, ne sont pas conformes à l'idéal dominant de la conscience de soi » [38]. Ce point de vue est également partagé par le psychanalyste Boris Cyrulnik, auteur

[37] M.-C. Boutard-Labarde et G. Canivet, « Droit français de la concurrence », *LGDJ*, p. 15, *in* G. Farjat, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *RTD Civ.* 2002, p. 221.
[38] E. de Fontenay, « Le Silence des bêtes : la philosophie à l'épreuve de l'animalité », *Fayard*, Coll. Histoire de la pensée, 1998.

notamment de « Les animaux ont aussi des droits »[39] ainsi que par de nombreux intellectuels qui, en 2013, ont signé le manifeste « Pour une évolution du régime juridique de l'animal dans le Code civil reconnaissant sa nature d'être sensible ».

4. Vers un droit subjectif de l'animal

Le préjudice que constitue la perte d'un animal pour son propriétaire, lorsque celui-ci lui accorde un lien affectif, peut désormais être reconnu « un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation »[40]. Cet arrêt consacre donc le fait qu'indépendamment de l'indemnisation du préjudice matériel, il peut y avoir un préjudice moral envers le propriétaire de l'animal en raison du lien affectif qu'il entretenait avec celui-ci et, qu'en conséquence, ce préjudice moral doit également être indemnisé. Et, à ce sujet Gérard Farjat ajoute : « au début, ce sont des décisions qui concernent la réparation du préjudice affectif qui marquent une nouvelle dimension de la place de l'animal dans la société française. La mort d'un animal 'peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation' comme le proclame l'arrêt Lunus. Des dommages et intérêts sont accordés au maître pour le dommage subi par une chienne mordue par un chien : c'est déjà réparer indirectement le préjudice subi par l'animal. Un vétérinaire qui ne se déplace pas pour soigner un animal qui en meurt peut être condamné à des dommages et intérêts pour faute contractuelle (…) mais évoque comme une reconnaissance implicite du devoir de porter secours à l'animal »[41].

5. Une certaine protection juridique des animaux domestiques en France

Le Code pénal distingue respectivement en ses articles R.654-1, R.653-1, R.655-1, les mauvais traitements[42], les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal[43] et les atteintes volontaires à la vie d'un animal[44]. Ainsi, en énumérant ses nuances dans la maltraitance de l'animal par son propriétaire ou tout individu s'emparant de la propriété d'autrui et lui portant atteinte, le législateur entreprend de responsabiliser l'individu en le dissuadant de commettre de tels actes. Certes, l'animal n'est pas l'égal de l'homme. Cependant, du fait de sa qualité d'être vivant, il a des droits, dont

[39] B. Cyrulnik, « Les Animaux ont aussi des droits », *Seuil*, 2013.
[40] Arrêt Cass. Civ. 1ère, 16 janvier 1962.
[41] G. Farjat, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *RTD Civ.* 2002, p. 228.
[42] Article R 654-1 du Code pénal.
[43] Article R 653-1 du Code pénal.
[44] Article R 655-1du Code pénal.

celui de ne pas être maltraité. Par ces dispositions, la loi entreprend donc de prévenir les risques de maltraitance et/ou des actes de cruauté envers les animaux en responsabilisant et éventuellement sanctionnant les auteurs de ces délits.

Toutefois, les raisons de l'interdiction de tels actes sur l'animal, se situent au-delà de l'idée kantienne selon laquelle si le regard se familiarise avec la cruauté envers les animaux, il existerait alors un risque de contamination sociale de cette violence qui pourrait venir à s'exercer envers les êtres humains. En effet, comme nous l'avons vu, la loi de prévoit plus que les actes de maltraitance, sévices et actes de cruauté soient commis en public pour être sanctionnés. La condition de publicité ayant disparu, celle-ci n'est plus requise pour que l'infraction soit constituée. Dès lors, n'y aurait-il pas un droit de l'animal à ne pas souffrir ? Est-ce que l'on ne pourrait pas parler, en ce sens, d'un droit subjectif de l'animal ? Se pose alors une autre difficulté, outre le fait de savoir si l'animal peut être un sujet de droit : peut-on faire des distinctions entre les différentes espèces animales ? La loi parle des animaux apprivoisés, *quid* des autres ? Toutes ces questions, qui peuvent apparaître futiles à certains, sont en réalité essentielles pour parcourir un droit spécial de l'animal.

II. – Un droit spécial de l'animal

A) Pour une uniformisation du droit de l'animal

1. La nécessité d'une refonte du droit des animaux domestiques

Figurant parmi le droit des biens instauré par le Code civil, le statut de l'animal domestique[45] est du ressort du droit privé. Toutefois, comme nous l'avons vu, une unique définition juridique en est donnée par l'article 9 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 où il est qualifié d'être sensible, tandis qu'il apparait également au sein de textes du droit international public tels que le traité d'Amsterdam, ou encore les conventions internationales et conventions du Conseil de l'Europe.

Ainsi, le statut de l'animal domestique est la conséquence à la fois des articles 516 et 528 du Code civil, mais aussi de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, qui distingue l'animal des autres « corps », et reste imparfaite. Cependant, à ce jour, aucun projet de loi n'a abouti à la reconnaissance de l'animal en tant qu'être vivant sensible. Dès lors, en dépit du fait que sa nature d'être vivant

[45] S. Antoine, « L'animal et le droit des biens », *D.* 2003, p. 2651.

puisse implicitement être admise, il demeure en l'état dans la catégorie mobilière.

Les modifications apportées par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ne permettent pas de sortir l'animal de la catégorie des meubles. Le droit demeure en décalage par rapport à l'évolution des mentalités et ce, malgré l'action de politiques qui ont voulu satisfaire leurs concitoyens en reconnaissant la place de l'animal de compagnie au sein de notre société, ou encore la lutte contre la maltraitance et les actes de cruauté dont il peut faire l'objet. Par ailleurs, concernant l'apport de cette loi, Alexis Bugada apporte un éclairage qui nous semble pertinent selon lequel : « c'est même en leur faveur (celle des animaux) que la loi du 6 janv. 1999 a modifié les art. 524 et 528 c. civ. les animaux se distinguant désormais des objets ou des corps, la discussion sur leur nature juridique est relancée »[46]. De même, au-delà des avancées de la législation, Jean-Pierre Marguénaud remarque qu'« il était inévitable que les juges, souhaitant tenir compte d'une sphère affective, soient contraints à des raisonnements équivoques pour contourner l'obstacle de l'arrimage des animaux à la catégorie des biens. Dès lors, la condition préalable à une protection cohérente, efficace et, surtout, affectée d'un degré de certitude conforme aux exigences de la sécurité juridique, semble être l'extraction de l'animal, de l'animal de compagnie en tout cas, de la catégorie des biens où l'ont emprisonné des siècles de tradition cartésienne. Il existe déjà quelques signes annonciateurs de cette révolution juridique »[47].

2. La nécessité d'une refonte du droit des animaux sauvages

Du point de vue du droit français des espèces animales protégées, toute espèce non domestique constitue la faune sauvage dont la protection relève des conventions internationale[48] et des règlements européens. A cet effet, les directives de 1979 et de 1992 ont été transposées dans le Code de l'environnement par l'ordonnance du 11 avril 2001. C'est ainsi qu'en conséquence, les dispositions pénales contenues dans le Code de l'environnement[49] ont vocation à s'appliquer à toute infraction aux règles de la protection des espèces sauvages.

---

[46] A. Bugada, « Des paons sans-gêne… ou comment faire cesser une querelle de voisinage sans casser d'œuf », *D.*, p. 3004.
[47] J.-P. Marguénaud, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.*, p. 3013.
[48] Convention de Washington du 3 mars 1973 et Convention de Berne du 19 septembre 1979.
[49] Article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, au regard du droit régissant la chasse, les animaux sauvages[50] sont classés selon le critère de leur espèce laquelle peut être déclarée protégée dès lors que l'espèce est interdite de chasse. Dans l'éventualité contraire, les animaux sont donc considérés comme étant du gibier chassable. Ces derniers sont répertoriés en une liste déterminée par l'autorité publique, à laquelle s'ajoutent, d'une part, le gibier d'élevage – dont son appartenance à une espèce sauvage ne lui fait pas perdre sa qualité d'animal domestique, dès lors qu'il est né et est élevé en captivité[51] – et, d'autre part, les espèces classées comme nuisibles et soumises à des autorisations de destruction.

Selon le Code de l'environnement, l'animal sauvage n'existe qu'en raison de son appartenance à une espèce de la faune sauvage, laquelle est tantôt préservée, tantôt donne droit à être chassée ou pêchée voire à être détruite. Ainsi, alors que le Code de l'environnement reconnaît le caractère sensible des animaux domestiques, il n'en est rien concernant l'animal *res nullius*. Or, il peut sembler curieux que l'animal sauvage se voit privé de cette reconnaissance de caractère sensible alors qu'un animal de la même espèce, tenu en captivité, se la verra conférer. L'animal sauvage n'en demeure pas moins un être vivant.

B) Perspectives

1. Esquisse de la création d'un Code de l'animal

Le fait que le Code civil continue en l'état d'assimiler l'animal à un bien meuble n'apparaît plus pertinent. En effet, cela ne semble plus être en adéquation avec la conscience collective tout comme avec les évolutions du droit européen en matière de protection animalière. Aussi, le droit européen ayant valeur supra nationale, la France doit adapter son droit à l'instar des nombreux autres pays européens.

Dès lors, afin de s'adapter à cette évolution, une des solutions serait de créer une nouvelle sorte de biens, des biens protégés comme l'avait envisagé Mme Antoine dans son rapport remis en 2005 au gouvernement. Cette proposition avait déjà été faite, en 1972, par le recteur Lombois qui considérait que « la particularité de la nature animale serait suffisamment marquée par un droit spécial des biens, que les plus clairvoyants des esprits juridiques de ce temps appellent de leurs vœux. Un droit spécial des biens qui dirait que tout bien est

[50] « La faune sauvage : une notion appréhendée différemment par le droit. Cour de cassation, crim. 22 février 2005 », *AJ pénal* 2005, p. 239.
[51] CA Amiens, 23 mars 1984, *Gaz. Pal.* 2, p. 565, note Ed. Alauze.

valeur mais qu'il y a des valeurs économiques et des valeurs psychologiques »[52].

Cette idée d'un droit spécial pourrait également aboutir à la création d'un code de l'animal. Cela permettrait de mieux définir l'animal et de mettre en évidence son caractère sensible et son droit au bien-être. Ce code reprendrait pour commencer l'ensemble des dispositions éparses afin de les rassembler. Cet effort salutaire contribuerait alors à une plus grande lisibilité du droit. Plus accessible, ce droit n'en sera que mieux reconnu.

En outre, un tel Code nous semble pouvoir inciter à une meilleure mise en conformité des normes du Code civil avec des dispositions du Code pénal, du Code rural et des engagements pris par la France lors du traité d'Amsterdam. Il n'est toutefois pas question de se soucier uniquement des préoccupations du droit pénal, et de son classement des infractions relatives aux animaux, dans la mesure où le principe est celui de l'autonomie du droit pénal.

La prise en compte de l'aptitude des animaux à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions, au regard, entre autres, de l'effectivité de leur système nerveux supérieur, semble apparaître comme l'une des bases indispensables à la création d'un Code de l'animal. Sur la base de ce constat, il paraît possible de donner un statut juridique à l'animal. L'ensemble des branches du droit serait alors mieux harmonisé et cohérent.

Dès lors, son caractère sensible confère à l'animal une valeur propre. En conséquence, l'animal doit être sorti du Titre 1er du Livre 2 du Code civil intitulé : « De la distinction des biens ». La création d'un Code de l'animal aurait essentiellement vocation à faire reconnaître ses particularités par rapport aux biens et pourrait prendre la forme suivante :

2. Proposition d'un Code de l'animal

TITRE PRÉLIMINAIRE : de la publication, des effets et de l'application des lois en général
LIVRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE I : DES ANIMAUX SAUVAGES
TITRE II : DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE
LIVRE DEUXIÈME : DES DISPOSITIONS SPÉCIALES
TITRE I : DES ANIMAUX DOMESTIQUES
TITRE II : DES ANIMAUX APPRIVOISÉS

[52] Préface de la thèse du professeur Marguénaud, « L'animal en droit privé », *PUF*, 1992, p. III.

TITRE III : DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le fait que l'animal soit vivant et qu'il soit doté de sensibilité induit nécessairement l'obligation pour l'homme de le considérer différemment d'un meuble. Il nous semble indispensable que soit conféré à l'animal un statut juridique ainsi que des droits subjectifs tels que le droit au bien-être et le droit au respect. En outre, il nous apparait souhaitable que l'animal acquière une certaine personnalité juridique qui serait celle d'une personne juridique protégée pour elle-même et dont les droits seraient mis en œuvre par son propriétaire ou par les associations de défense des droits des animaux.

En 2006, la Grande-Bretagne a reconnu un statut juridique aux animaux domestiques. L'année suivante, le Luxembourg a également inscrit la protection du bien-être de l'animal dans sa Constitution. En France, un manifeste a été signé en 2013, par vingt-quatre prestigieux intellectuels parmi lesquels figurent notamment les juristes Jean-Pierre Marguénaud et Marie-Angèle Hermitte. Une proposition de loi a été déposée le 6 novembre 2013 par le député Frédéric Lefebvre, visant à créer un statut juridique de l'animal de compagnie. Pourtant, le législateur demeure silencieux face à la demande d'attribution d'un régime juridique de l'animal.

3. Les portées de la création d'un Code de l'animal

Des avancées juridiques favorables à une évolution du statut juridique de l'animal augurent l'arrivée d'un code de l'animal. A l'échelle européenne, la directive du 22 septembre 2010, consacrée à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques[53], et adoptée par la France en 2013, dispose que « les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée ». Selon le Pr Grégoire Loiseau, « il a été posé en règle que la brevabilité d'un animal doit s'apprécier en tenant compte de sa souffrance, rapportée aux avantages de l'invention, à savoir son utilité pour l'humanité »[54]. A l'étranger, nombreuses sont les législations qui accordent une place particulière à l'animal. Ce phénomène en faveur de l'animal ne cesse de s'accroître. Il se

[53] Directive 2010/ 63/ UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
[54] Ch. Recours techn. OEB, déc. T 19/90, 3 octobre 1990, The President and Fellows of Harvard College, JO OEB 12/1990, p. 476, à propos de la souris oncogène de Harvard. La brevetabilité des animaux est désormais clairement consacrée, depuis la loi du 8 décembre 2004, à l'art. L. 611-19, II, c. propr. Intell., qui dispose que les inventions portant sur des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une race animale déterminée. *In* G. Loiseau, « Pour un droit des choses », *D.*, p. 3015.

fait le reflet d'une volonté politique en faveur du bien-être animal. En effet, on a progressivement assisté à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques dès 2004 en Autriche, puis en 2013 au Royaume-Uni et récemment, le 18 décembre 2013[55], par le Parlement Belge sous l'impulsion de la ministre en charge du bien-être animal, Mme Laurette Onkelinx, et du Conseil du bien-être animal, organe consultatif créé en 2009. D'autres pays tels que l'Allemagne, le Danemark, la Suède ou la Hongrie ont légiféré pour des interdictions partielles en la matière. Toutes ces évolutions du droit traduisent une volonté politique forte. Le législateur français nous semble devoir rejoindre cet élan.

L'idée selon laquelle il faut éviter de causer du tort à un animal sans nécessité est communément admise. Au-delà de la volonté de bonté, des motivations bien plus profondes ont été trouvées. Pour le Pr Rémy Libchaber, « si l'on insiste sur cette démarche située du côté des droits fondamentaux, c'est parce que le changement de fondement auquel elle procède pourrait amener une modification profonde de l'objectif de protection des animaux, à partir d'une intention radicalement nouvelle. En effet, un certain nombre d'angoisses contemporaines proviennent de l'impression qu'existe une véritable communication ouverte à l'intérieur du vivant, qui solidarise l'homme avec une nature qu'il finit par se reprocher d'avoir excessivement maltraitée. L'affaiblissement des barrières d'espèce est redouté, à mesure que le continuum génétique du vivant s'impose à la pensée scientifique, et que des catastrophes humaines sont redoutées à partir d'une contagion animale, ou de mutations dues à la contamination d'organismes végétaux génétiquement modifiés. D'où le sentiment que la protection de l'homme ne doit pas s'édifier aux limites de l'humanité mais aux frontières du vivant en catégorie juridique nouvelle, de la faire bénéficier d'une protection forte comparable à celle qu'assurent les droits de l'homme aujourd'hui »[56].

Cependant, actuellement, dans le Code civil, l'animal demeure une chose. Plus précisément, les animaux de compagnie ou les animaux sauvages détenus en captivité sont des meubles[57]. Le bétail attaché au service d'une exploitation agricole est un immeuble[58]. Les animaux sauvages sont enfin une chose sans maître[59].

---

[55] Loi du 18 décembre 2013 relative à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques, www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/3104/53K3104006.pdf

[56] R. Libchaber, « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ.* 2001, p. 239.

[57] Article 528 du Code civil.

[58] Article 524 du Code civil.

[59] Article 713 du Code civil.

Or, l'éparpillement du statut de l'animal au sein de plusieurs Codes nuit à une bonne compréhension. Aussi, la création d'un Code de l'animal nous paraît être pertinente afin que celui-ci regroupe l'ensemble de ces textes. De plus, le droit de l'animal est un droit mal connu y compris des professionnels du droit qui sont hélas peu formés sur ces questions.

Par ailleurs, les sanctions prononcées en cas d'infraction au droit de l'animal sont souvent mineures et, en conséquence, trop peu médiatisées. L'affaire du chat Oscar victime de torture, jugée à Marseille en février 2014, n'est pas représentative de la réalité judiciaire en matière d'actes de cruauté envers les animaux. Aussi, seule la création d'un Code de l'animal pourrait mettre un terme à l'ambigüité qui existe en droit français quant à son statut, et ainsi espérer pouvoir optimiser l'efficacité de sa protection. De même, un Code de l'animal participerait activement à l'évolution du statut de l'animal puisque globalement il lui permettrait d'émerger entre les personnes et les choses.

Ainsi, plus qu'une réforme, la création du Code de l'animal permettrait aux juristes, d'une part, de mieux assurer le droit au bien-être de l'animal et, d'autre part, de veiller à procéder à l'équilibre entre les intérêts de l'homme et ceux de l'animal. Un tel Code aurait donc pour principale fonction de mettre davantage en évidence les manquements mais aussi toutes les avancées nécessaires dans ce domaine.

Conclusion

Au sein des différents États de l'Union Européenne, la réforme juridique du statut de l'animal est en marche. Cependant, la France accuse un certain retard en la matière puisque selon le Code civil, l'animal est encore considéré comme un bien meuble.

Pour rattraper son retard, il nous est apparu que le législateur français devrait opter en faveur de la création d'un Code de l'animal. Selon nous, cet outil juridique serait le point de départ d'une plus grande prise de conscience du droit au bien-être de l'animal tout en contribuant à une refonte de son statut. Plus qu'une réforme, la création d'un Code de l'animal nous semble la solution la mieux adaptée afin de répondre aux besoins de notre conscience collective. La France, pays des Droits de l'Homme, ne peut rester au ban du progrès et du concert des nations.

Certes, le droit au respect et au bien-être de l'animal n'en est qu'à ses balbutiements. Cependant, pour le Professeur Gérard Farjat, « souvent le législateur n'est même pas intervenu, ou tout au moins il est intervenu bien

après l'apparition de groupes, et les groupes se développent généralement en dehors du cadre qu'il construit »[60]. En effet, le législateur ne fait souvent qu'adapter la législation aux évolutions de la société. Le phénomène de défense des animaux est assez récent et il faut réfléchir à la portée des textes de loi. A ce jour, notre seule certitude est que l'émergence d'un Code de l'animal et d'un véritable droit animalier est nécessaire et urgente.

Je vous remercie pour votre participation nombreuse à ce colloque du 11 avril 2014. J'espère que vous avez passé un agréable moment et que vous y avez trouvé des réponses et des éclaircissements. J'ai été particulièrement honoré de conclure ce colloque avec Monsieur le Professeur Marguénaud.

[60] G. Farjat, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *RTD Civ.* 2002, p. 223.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2014

Quel droit animalier pour demain ?

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

Le colloque organisé à Nice le 11 avril 2014 par Christian Razeau et l'Association pour le Développement du Droit Animalier entrera probablement dans l'Histoire du droit animalier mais il est encore un peu tôt pour en avoir l'assurance. Il est acquis, en revanche, qu'il a d'ores et déjà une histoire. En effet, il s'est tenu, avec un sens inné de l'anticipation, quelques heures avant le 15 avril 2014, date de l'adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture et à la surprise générale, d'un amendement dit Glavany destiné à faire reconnaître la sensibilité de l'animal par le Code civil, et ses Actes sont publiés quelques jours après la promulgation de la loi du 16 février 2015 qui fait entrer en vigueur cette réforme de grande portée théorique. Il en résulte ce curieux paradoxe de traiter aujourd'hui du droit animalier que, le 11 avril 2014, on ne soupçonnait pas encore tel qu'il deviendrait demain, non plus au sens figuré mais au sens propre. En cet après aujourd'hui de la fin février 2015, on doit donc constater que le Code civil s'est enrichi d'un article 515-14 affirmant : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, ils sont soumis au régime des biens » et que, sous le masque du Livre Deuxième du Code civil toujours intitulé « Des biens et des différentes modification de la propriété », les animaux ont été extraits de la catégorie des biens et des sous-catégories des immeubles et des meubles grâce à une rectification sourcilleuse des articles 522, 524, 528, 533, 564 et 2501 du Code par excellence qui peut encore raisonnablement passer pour être « la constitution civile des français ». Ce sont des siècles de forte influence des idées cartésiennes ayant obligé à croire que les cris d'un animal n'expriment pas plus la souffrance que ne le fait le grincement d'une charrette mal graissée qui ont été soulevés et balayés. Dans ces conditions, il est permis d'affirmer que la loi du 16 février 2015 a donné ses lettres de noblesse au droit animalier. C'est en fonction de cette nouvelle dignité qu'il faut envisager son avenir. Or, semble-t-il, l'avenir dans la dignité de cette nouvelle branche du droit commande l'exemplarité et appelle l'autonomie.

I. – Exemplarité

Exemplaire, le droit animalier le deviendra si ceux qui ont le plus vif intérêt à s'en servir pour rendre toujours plus concrète et effective la protection des animaux parviennent à une plus grande cohésion autour de lui et s'ils apprennent à s'en servir avec une tranquille assurance contre leurs contradicteurs.

A) Cohésion autour du droit animalier

La période qui vient de s'achever si heureusement par l'adoption définitive et l'entrée en vigueur de l'amendement Glavany a donné lieu à un pénible spectacle qui a fait éclater au grand jour la farouche division des ligues et des associations qui partagent pourtant le même objectif de protection des bêtes contre la souffrance et l'exploitation toujours plus impitoyable. Même si le droit à la liberté d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique en même temps que l'une des conditions de son progrès et de l'épanouissement de chacun, il est quand même effarant d'avoir dû constater que les opposants déterminés à une réforme – qui allait quand même reconnaître la qualité d'êtres sensibles des animaux dans le Code civil et les faire sortir de la catégorie des biens – se trouvaient aussi bien du côté de certaines associations de défense des bêtes que de celui des représentants du monde de l'élevage. Au mieux, elles lui reprochaient d'être une réforme purement cosmétique, au pire elles prêtaient à ses promoteurs le noir dessein d'étouffer pour des décennies tout débat parlementaire approfondi sur les questions animalières qui fâchent. Le temps n'est plus à caricaturer les pensées et à scruter les arrière-pensées des uns et des autres qui ont tous leur part de mérite dans le combat difficile pour la protection des animaux. Il serait désastreux, pour des millions d'animaux qui souffrent, de continuer à perdre de l'énergie pour critiquer les conditions et les circonstances de l'évolution du droit animalier. Il s'agit désormais de prendre conscience de ce que son cadre théorique vient d'être entièrement renouvelé et de décréter l'état d'urgence à comprendre pourquoi et en quoi ce changement qui, il est vrai, n'est encore que théorique, va pouvoir, permettre, questions qui énervent par questions qui crispent, d'engager avec des chances de succès renforcées des batailles sur le plan parlementaire et sur le plan judiciaire.

La meilleure manière de réaliser la cohésion des innombrables et admirables militants de la cause animale autour du droit animalier serait peut-être de les inviter ou plutôt de les aider à l'étudier pour leur permettre de mieux le connaître et de mieux comprendre la force qu'il peut leur donner face à des adversaires qui ont souvent les moyens de payer des escouades de juristes chevronnés. En ce domaine comme dans bien d'autres, une meilleure

connaissance peut faire gagner en confiance et en assurance qui rendent l'action plus efficace.

B) Sérénité à partir du droit animalier

De nombreux militants passionnés ne croient pas que le Droit puisse changer quoi que ce soit au sort tragique des animaux et n'ont que mépris pour les intellectuels bourgeois qui se battent pour faire avancer la cause animale par la voie juridique. Aussi, accordent-ils la préférence à des actions brutales toujours courageuses, parfois illégales, qui n'ont souvent pour seul résultat immédiat que de renforcer les positions de leurs adversaires habiles à jouer le rôle des victimes incomprises devant l'opinion publique. Pour pouvoir blâmer franchement leur attitude et les convaincre de l'opportunité d'en changer, il faudrait cependant que le droit animalier, qui, cela irait sans dire, ne se limite pas à la loi française du 16 février 2015, puisse donner quelques exemples concrets de son efficacité. Or, au cours de l'année 2014, il en a apporté plusieurs qui sont particulièrement éclatants : l'arrêt de la Cour internationale de justice du 31 mars 2014 jugeant, à la demande de l'Australie, que le Japon devait révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivrés dans le cadre de son programme de « recherches » relatives aux baleines de l'Antarctique et s'abstenir d'en accorder de nouveaux à ce titre ; le Rapport de l'Organe d'appel de règlement des différends de l'OMC du 22 mai 2014 relatif aux mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque qui a admis que de telles mesures ne contrevenaient pas aux règles du GATT parce qu'elles avaient effectivement apporté une certaine contribution à l'objectif de répondre aux préoccupations morales du public de l'UE concernant le bien-être des phoques ; la décision du 18 décembre 2014 par laquelle le Tribunal fédéral de cassation pénale de Buenos Aires a reconnu la qualité de personne non-humaine à une femelle orang-outan pour pouvoir la faire bénéficier de l'*habeas corpus.* Plus le droit animalier apportera de preuves de son efficacité, moins il y aura à tenter de coups de force plus ou moins désespérés aux effets contre-productifs. Sans doute des actions de terrains spectaculaires seront-elles toujours utiles, notamment pour se procurer des images des conditions d'exploitation des animaux dont la diffusion fait davantage évoluer l'opinion publique que d'austères débats juridiques ou philosophiques. Mais justement, le droit animalier, dans son volet européen, a dégagé des règles précises permettant de connaître les limites que ne doivent pas dépasser et les audaces que peuvent se permettre les adeptes d'actions perturbatrices destinées à saboter ou à dénoncer les activités licites accablant les animaux de souffrances insoutenables. C'est sur le terrain de la liberté d'expression qu'ont été définies les conditions d'une action militante plus sereine parce que protégée par le droit animalier. S'agissant des personnes physiques, il faut faire état des arrêts de la Cour

européenne des droits de l'Homme *Steel et autres c/ Royaume-Uni* du 23 septembre 1998 et *Hashman et Harrup c/ Royaume-Uni* du 25 novembre 1999 qui ont admis que des actes de sabotage de partie de chasse à la grouse ou au renard, par interposition entre les chasseurs et le gibier ou par huées déroutant les chiens, relevaient du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Quant aux associations de défense des animaux, elles ont le plus grand intérêt à connaître trois arrêts essentiels.

Les deux premiers indiquent clairement les limites que la fougue militante ne doit pas conduire à dépasser. Ils ont été tous les deux brillamment commentés par le Professeur David Szymczak dans la Revue semestrielle de droit animalier (respectivement dans le n° 2/2012.122 et le n° 1/2014.93). Il s'agit de l'arrêt *Peta Deutschland c/ Allemagne* du 8 novembre 2012 selon lequel la liberté d'expression n'autorise pas à comparer l'élevage industriel à la Shoah, du moins lorsque la comparaison se fait en Allemagne à partir des photographies de prisonniers d'un camp de concentration, et de l'arrêt *Tierbefreier c/ Allemagne* du 16 janvier 2014 en appelant au respect des « règles de la bataille intellectuelle des idées » qui, en l'occurrence, signifiait que des images captées en caméra cachée dans un laboratoire pour pouvoir montrer à tous l'horreur des traitements infligés aux animaux soumis à expérimentation ne devaient pas être utilisées pour s'acharner contre ce laboratoire en particulier. Ce concept de « respect des règles de la bataille intellectuelle des idées » devrait d'ailleurs servir de guide à tous les acteurs de la protection de la cause animale désormais conscients de ce que leurs moyens d'expression sont plus étendus lorsqu'ils s'en servent pour dénoncer et faire prendre conscience de la gravité d'une question d'intérêt général plutôt qu'aux fins de stigmatisation de la participation de tel ou tel à cette activité toujours révoltante même si elle est encore très souvent licite. Au fond, le mouvement de défense des animaux est désormais invité à faire preuve de suffisamment de maturité pour pouvoir passer de la justice privée à la promotion du droit animalier dont les retombées seront générales. Que le droit à la liberté d'expression des associations de défense des animaux soit spectaculairement étendu lorsqu'elles se placent du point de vue de l'intérêt général pour convaincre l'opinion publique de l'urgence et de la nécessité de réformes drastiques, c'est ce qui vient d'être confirmé par un récent arrêt *Guseva c/ Bulgarie* du 17 février 2015. Cet arrêt, qui ne pourra devenir définitif que le 17 mai 2015, a en effet prolongé l'idée déjà admise dans un arrêt de Grande chambre *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni* du 22 avril 2013, suivant lequel les associations de protection des animaux, contribuant à provoquer un débat public sur des questions légitimes d'intérêt général ont, tout aussi bien que la presse, la qualité « de chiens de garde de la démocratie » et méritent, tout autant qu'elle, une extension de leur droit à la

liberté d'expression pour pouvoir alimenter les débats publics. En conséquence, la Cour a estimé qu'une personne membre d'une association de défense des animaux qui n'avait pas agi en son nom mais dont l'activité individuelle pouvait s'expliquer par cette appartenance, avait le droit, méconnu en l'espèce, d'obtenir des autorités municipales des informations pour pouvoir alerter l'opinion sur la réalité du traitement que la ville faisait administrer à des animaux errants dans les rues.

Les associations de défense des animaux et leurs membres individuels doivent impérativement prendre conscience du statut privilégié de « chiens de garde de la démocratie » que la Cour européenne des droits de l'Homme est en train de leur reconnaître pour les aider à mener leur combat sur le terrain fondamental du droit à la liberté d'expression. Il leur revient d'apprendre à utiliser, dans le respect des règles de « la bataille intellectuelle des idées », cet atout majeur que leur offre le droit animalier européen pour relever, avec plus d'assurance et de sérénité et donc d'efficacité, les défis que leur lancent en permanence et notamment, les professionnels de l'élevage intensif ou de l'expérimentation massive, les adeptes, gestionnaires ou religieux , de l'abattage sans véritable étourdissement préalable ou les passionnés de chasse ou de corrida. La conquête de cette sérénité, de cette prise de conscience de la force grandissante du droit animalier, peut évidemment contribuer, en retour, à conforter son indépendance et sa spécificité.

II. – Autonomie

Le droit animalier peut conquérir et légitimer son autonomie aussi bien par l'originalité de son approche des questions animalières que par son aptitude à enrichir la réflexion sur les questions générales.

A) Autonomie par l'approfondissement des questions animalières

Le droit n'a pas attendu l'émergence du droit animalier pour aborder et résoudre les questions que les animaux posent aux hommes. En effet, le droit civil, le droit administratif, le droit pénal, le droit rural s'y intéressent depuis longtemps et des disciplines plus récentes, comme le droit de l'environnement, le placent au cœur de leurs préoccupations. L'originalité du droit animalier consiste à aborder l'ensemble de ces questions en plaçant au premier plan une donnée longtemps ignorée, souvent minorée par ces disciplines : les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. C'est bien pourquoi la loi du 16 février 2015 est une étape majeure pour la conquête de l'autonomie du droit animalier. C'est bien, aussi, parce que la prise en compte de la sensibilité des animaux constitue, en quelque sorte, la colonne

vertébrale du droit animalier qu'il pourra résister aux tentatives d'annexion par d'autres disciplines. C'est, à première vue, le droit de l'environnement, qui, contrarié par l'émergence de cette nouvelle discipline, pourrait être tenté d'en contester l'autonomie. C'est ainsi que, au colloque de Nice du 11 avril 2014, on a pu entendre un des plus éminents spécialistes du droit de l'environnement affirmer que le droit animalier n'en était qu'une sous-division. Il pourrait, à l'extrême rigueur, en aller de cette façon si le droit de l'environnement se souciait véritablement de la protection de la sensibilité des animaux sauvages. Or, tel n'est pas encore le cas. Obnubilé par l'objectif, ô combien légitime, de la préservation de la biodiversité et de la sauvegarde des espèces d'animaux menacées de disparition, il ne semble pas se soucier le moins du monde de la sensibilité des individus qui les composent et *a fortiori*, de celles des individus appartenant à des espèces que rien ne menace. De nombreuses associations de protection des animaux pourraient probablement faire état, à cet égard, des trésors d'imagination qu'il leur faut déployer pour garder en vie des renards, des biches ou des sangliers recueillis en l'état de renardeaux, de faons ou de marcassins orphelins alors que des associations de protection de l'environnement se mobilisent pour que soit implacablement appliquées à leurs sauveteurs les peines prévues par l'article L 415-3 du Code de l'environnement en cas de détention d'animaux d'espèces non domestiques. A condition de ne pas tomber, lui, dans l'excès inverse qui le conduirait à se désintéresser du respect de l'intégrité de la vie sauvage et de la préservation des espèces menacées, le droit animalier doit continuer à affirmer son autonomie en se préoccupant de la sensibilité que les animaux sauvages partagent avec les autres.

B) Autonomie par l'enrichissement de la réflexion sur les questions générales

Pour tenter de s'opposer à l'émergence du droit animalier, il est de bon ton de reprocher à ses promoteurs de gaspiller scandaleusement en faveur des bêtes leur énergie qui ferait tellement besoin pour aider à soulager un peu l'infinie misère des êtres humains. Bien entendu, la plupart de ceux qui assènent ce reproche le font sans se donner la peine de montrer ce qu'ils ont bien pu faire, eux, de si remarquable en matière d'amélioration des droits des êtres humains en détresse. En réalité, il est possible de lutter à la fois pour la promotion du droit animalier et pour celle du droit des droits de l'Homme parce que l'indifférence au sort des animaux n'a jamais été une garantie d'engagement plus efficace dans la lutte contre le malheur des hommes mais bien plus souvent l'amorce d'un stérile repli sur soi-même, parce que l'accoutumance à la souffrance des animaux présente quelque risque de faire prendre l'habitude de rester impassible face à la douleur humaine et parce que, pour citer encore et toujours René Demogue, « le droit apparaît comme un immense syndicat

de lutte contre les souffrances entre tous les êtres qui sont pitoyables parce qu'il peut leur être fait du mal, beaucoup de mal »[1]. L'autonomie du droit animalier se nourrit de la reconnaissance de cette légitimité. Elle se fortifie encore quand on constate que, conduisant à porter un regard différent sur les questions cruciales se posant de toute éternité relativement à la vie et à la mort, à la douleur et au bonheur, à la culture et à la nature, à la servitude et à la liberté, il pousse le Droit en général dans ses derniers retranchements pour l'obliger à avouer ses contradictions et à révéler ses valeurs les plus intimes. C'est ainsi que, pour s'en tenir à deux exemples, réfléchir sur l'euthanasie des animaux ou sur les conséquences de la prise en compte de leur aptitude à éprouver la douleur, la souffrance et l'angoisse, peut faire évoluer la réflexion sur les questions touchant à la fin et au début de la personnalité juridique des êtres humains. Finalement, le droit animalier mérite d'être considéré comme une matière autonome parce que, tout en travaillant à supprimer les souffrances des animaux, il est un nouveau lieu de réflexion sur les meilleures réponses à apporter aux questions qui se posent aux hommes qui souffrent.

Dans ces conditions d'exemplarité et d'autonomie singulièrement renforcées au cours des derniers mois, le droit animalier semble donc avoir de belles années devant lui.

[1] *In* « La notion de sujet de droit », *Revue trimestrielle de droit civil* 1909.620.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS ; À PROPOS D'UN AUTEUR

DOSSIER THÉMATIQUE : « L'ÉLEVAGE INDUSTRIEL »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; ÉCONOMIE

DOCTRINE ET DÉBATS

DÉBATS

« L'ANIMAL DE DEMAIN : SUJET OU OBJET ? »

ACTES DU COLLOQUE ORGANISÉ PAR CHRISTIAN RAZEAU ET L'ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DU DROIT ANIMALIER (ADDA) FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS